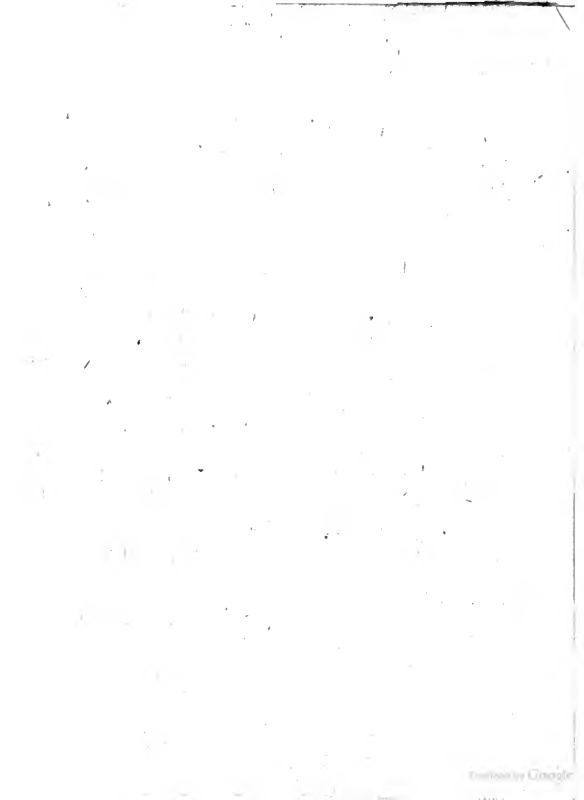


DIPLOMATIQUE-PRATIQUE

OU

TRAITÉ

DE L'ARRANGEMENT

DES

ARCHIVES.

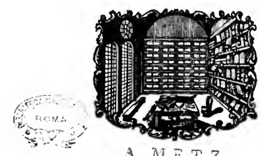


DIPLOMATIQUE-PRATIQUE
OU
TRAITÉ
DE L'ARRANGEMENT
DES ARCHIVES
ET TRÉSORS DES CHARTES,

OUVRAGE NÉCESSAIRE AUX COMMISSAIRES A TERRIERS; aux dépositaires des Titres des anciennes Seigneuries, des Évêchés, des Chapitres, des Monastères, des Communautés, des Corps de Ville, & à tous ceux qui veulent s'adonner à l'étude des Monumens de l'antiquité.

Par M. LE MOINE; *Archiviste du Chapitre de la Métropole de Lyon, ci-devant de ceux de la Cathédrale de Toul & de l'Insigne Église de S. Martin de Tours, Membre de l'Académie Royale de Metz & de celle de Rouen.*

In antiquis enunciativa verba probant.
Dumoul. Coût. de Par.

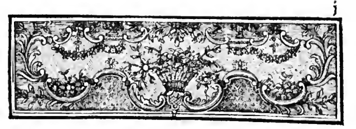


A METZ,
Chez JOSEPH ANTOINE, Imprimeur ordinaire du Roi, de l'Académie Royale des Sciences & des Arts, &c.





M. DCC. LXV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE.



PRÉFACE.



ANS les fiécles du moyen âge (peut-être plus heureux qu'aujourd'hui, quoiqu'on les qualifie d'ignorance & de barbarie) dans ces fiécles où les conventions entre les hommes s'exécutoient avec candeur, avec bonne foi, fans l'appareil des formalités dont nous les accompagnons ; où les Actes n'étoient conçus qu'en très-peu de mots ; où quelques lignes fuffifoient pour la donation de la Terre la plus étenduë ; dans ces fiécles, dis-je, la profeffion d'Archivifte étoit inconnuë : la néceffité l'a fait naître. Lorfque les accenfemens, les baux amphitéotiques, ceux à vie, les conftitutions de rentes & de cens furent en ufage ; lorfque les ftyles éternels du XIVe fiécle prirent la place de cet admirable laconifme qui





caractérisoit le siécle précédent ; lorsque les Ministres subalternes de la Justice, sous le régne de François Ier, apprirent l'art funeste d'épuiser toutes les ressources de la chicanne pour perpétuer les Procès ; lorsque le fameux Édit de 1686, sur les Portions congruës, dicté par la sagesse même, servit de prétexte à une infinité de gens oisifs, inquiets ou avides pour se faire un meilleur sort ; lorsque des Paroisses, des Communautés entieres se révolterent contre leurs Seigneurs, & refuserent de payer des droits acquits par les titres les plus authentiques : droits qui étoient des vestiges de leur ancien état de servitude, & que l'humanité avoit convertie en de simples redevances ; lorsqu'enfin des corps inférieurs, secouant le joug de la subordination, s'efforcerent de renverser l'ancienne discipline, & de se mettre au niveau de leurs bienfaicteurs ; alors, pour défendre ses domaines, pour conserver ses priviléges, on fut obligé de fouiller dans les Archives, de feuilleter des Cartulaires, des Régistres, & de remuer des Papiers depuis long-temps ensevelis dans la poussiere.

On trouva d'abord deux obstacles : le désordre

qui régnoit dans les Titres, & la difficulté de les lire. La patience ſurmonta le premier ; pour l'autre, on eut recours à des Sçavans qui avoient fait une étude particuliere des anciennes écritures. D. Mabillon conſacra ſes veilles à ce genre d'étude ; il éclaira ſon Ordre & ſa Patrie. Sa *DIPLOMATIQUE Théorique* vient d'engager d'autres Sçavans * à recueillir, ſous le même titre, tous les hyérogliphes inventés par les hommes pour ſe communiquer leurs penſées ; à préſenter tous les caractères intrinſéques & extrinſéques de la ſcience des Diplômes, pour apprendre à diſcerner les faux d'avec les vrais.

* D. Touſtaint & D. Taſſin.

Les mots barbares de la baſſe latinité arrêtoient à chaque pas : Ducange & ſes continuateurs en ont applani le chemin. Le défaut de dates dans les anciennes Chartes, & les variations du Comput eccléſiaſtique ou civil, offroient des difficultés preſqu'inſurmontables : les Auteurs de l'*Art de vérifier les Dates* les ont levé. M. Pluche, dans ſon Spectacle de la Nature, a fait ſentir qu'il nous manquoit une Paléographie françoiſe.

Tous ces ouvrages ſuppoſoient un arrangement

préliminaire des Tréfors d'Archives, fans lequel on ne pouvoit que très-difficilement parvenir à une pleine connoiffance des Titres qui y étoient renfermés. M. Fréminville décide qu'il eft abfolument néceffaire de faire un inventaire général des Titres d'une Seigneurie pour en renouveller le Terrier; voici fes termes : « Il eft très-peu de Terres dont les Titres & » Archives foient en régle, c'eft-à-dire, dans un » arrangement capable de trouver & ramaffer dans » un moment tous les Titres qui traitent d'un même » droit, pour en connoître l'origine, l'établiffement, » les différentes rénovations, changemens, altéra- » tions ou confirmations; au contraire, la plus grande » partie des Archives des Seigneurs font en confu- » fion..... il eft donc, &c.

Rénovat. des Terr. T. I. pag. 26.27.

L'Auteur du *Mémoire inftructif pour la confection des Terriers*, eft du même fentiment; il divife fa matiére en deux parties, dont la premiere & la plus courte (19 pages) comprend *l'arrangement des Archives*. Quelqu'excellent que foit ce *Mémoire*, (dreffé feulement pour donner un ordre uniforme aux Chartriers des dix Châtellenies qui relévent du

Paris, Coign. 1751. Journ. Económ. Janv. 1754.

Duché d'Orléans) il ne peut s'adapter à bien des Tréfors.

Il manque donc un *Traité complet de l'arrangement des Archives*, qui puiffe convenir à tous les Chartriers en général; c'eft ce Traité que nous ofons préfenter au Public, feulement à titre d'effai. Les lumieres de ceux qui connoiffent cette partie aideront à le perfectionner : on fçait gré au guide qui conduit dans une route difficile & inconnuë, ne fut-elle pas même la plus courte & la plus fûre.

Nous n'écrivons point pour les membres d'un ordre célébre par les grands fervices qu'il a rendu à la Religion & aux Lettres: nous tenons des Bénédictins les premiers élémens d'un art auffi inconnu que néceffaire. Nous nous faifons même honneur de citer fouvent leurs écrits, & de les prendre pour garants des principes de Diplomatique-pratique que nous établiffons.

Après avoir parlé dans ce Traité des qualités qui conftituent l'Archivifte, des précautions qu'il doit prendre pour conferver fa fanté au milieu de l'air corrompu qu'il refpire, du foin de ne rien négliger

de ce qui peut éclaircir l'hiſtoire générale ou particuliere, nous venons au corps de l'ouvrage, & nous préſentons un plan d'arrangement diſtribué en ſix opérations; elles conſiſtent, 1.° à diviſer les Titres; 2.° les ſubdiviſer; 3.° les dater & déplier; 4.° les extraire; 5.° en former des inventaires; 6.° & terminer ces inventaires par des tables commodes.

On a occaſion de parler de la conſervation des Titres, de la conſtruction des armoires, des layettes, des cotes particulieres des liaſſes & des titres, des commencemens des diverſes années, des différentes eſpéces d'anciennes Chartes, de l'ordre à mettre dans les comptes de recettes, dans les manuels des Régiſſeurs, & de l'uſage qu'on en peut faire; de l'analyſe des anciens Cartulaires, & du dépouillement des régiſtres de délibérations capitulaires, pour ce qui concerne la police intérieure & la diſcipline: opérations ordinairement auſſi négligées qu'elles ſont néceſſaires à la perfection de l'ouvrage.

En faveur de ceux qui n'ont point le *NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE Théorique*, en ſix volumes, nous donnons, dans les X & XI.es Chapi-

tres, une idée suffisante des sept caractères extrinséques & intrinséques, auxquels on peut discerner les faux Diplômes d'avec les vrais. Cette matiére est traitée d'après notre expérience, & non analysée de l'ouvrage des Sçavans Bénédictins, comme nous l'avions annoncé dans le *Prospectus*. Si d'un côté le Public perd d'excellentes choses sur cet objet, il y trouvera de l'autre les mêmes principes présentés sous une nouvelle face avec des exemples nouveaux, qui feront connoître une infinité de piéces ignorées.

Nous donnons à la fin des modéles d'inventaires; un long vocabulaire pour l'intelligence des anciens mots françois, dont il est souvent parlé dans les Titres; un recueil alphabétique des abbréviations (françoises seulement) les plus communes dans les six derniers siécles; enfin des formules d'anciens Actes françois & latins, pour faciliter la lecture des écritures gothiques.

Chacun de ces divers objets est accompagné d'exemples & d'autorités, qui rendent les définitions plus sensibles, & les principes plus certains.

Si l'on a la patience de nous suivre pas à pas dans

la voie que nous traçons, nous penſons que l'on pourra réuſſir. Ce n'eſt point un être poſſible, un plan imaginé à loiſir; mais réellement exécuté, & pluſieurs fois dans quelques-unes de ſes parties.

Ces opérations, ces diviſions au reſte, peuvent être arbitraires, excepté quelques plans défectueux dont nous montrons les inconvéniens; nous ne prétendons pas que tout autre plan ne ſoit auſſi bon, pourvû qu'il tende au même but: la conſervation des titres & la facilité de s'en ſervir.

On ne trouvera point d'appareil dans les préceptes ni de brillant dans la diction: tout y ſera de la plus grande ſimplicité; De quel coloris un ouvrage didactique eſt-il ſuſceptible? auſſi n'aſpirons nous à être lus que par ceux qui veulent embraſſer l'étude pénible de l'antiquité, ou diriger ſous leurs yeux les opérations de quelque Copiſte intelligent. Si nous avons réuſſi à leur gré, ſi nous ſommes utiles à la ſociété, nos vuës ſont remplies.

DIPLOMATIQUE-

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
DE LA DIPLOMATIQUE-PRATIQUE.

Exemplaires.

MM. TArdif, Chanoine, Archidiacre de l'Église de Toul. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Toul. . . . . 3.
L'Abbé de Donnery, Doyen de l'Église de Toul. . . . . . 1.
Dom Placide Klener, Prieur de Saint Maximin de Luxembourg. . 2.
Dupré de Genefte, Écuyer, Avocat, Secretaire perpétuel de l'Académie Royal de Metz. . . . . 1.
De Saintignon, Procureur général de la Congrégation de Notre Sauveur, à Metz. . . . . 1.
Ferriere, Inspecteur général des Domaines du Roi en Lorraine. . . 1.
Walter, Licentié en Droit, à Toul. . . . . 1.
Le Prieur de la Chartreuse de Mont-Dieu. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Verdun. . . . . 1.
Harvier, Pere, Avocat au Parlement à Metz. . . . . 1.
Le Procureur de Saint Vanne de Verdun. . . . . 1.
Le Procureur de Saint Vincent de Metz. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Metz. . . . . 3.
L'Abbé de Saint Hubert . . . . 4.
Du Chapitre de la Métropole de Rheims. . . . . 2.
Le Procureur de l'Abbaye de Saint Airy de Verdun. . . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Mouzon. . . . . 1.
Philippe, Huissier de l'Évêché de Strasbourg. . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Moustier-en-der. . . . . 1.
Pallas, Chanoine de l'Église de Toul. . . . . 1.
Les Chanoines Réguliers de Pont-à-Mousson. . . . . 1.
Les Chanoines Réguliers de Saint Piermont. . . . . 1.
Tincelin, Chanoine de Sainte Croix de Pont-à-Mousson. . . . 1.
Merjeti, Secretaire des États de la Province de Luxembourg. . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Langres. . . . . 1.
Les Prémontrés de Saint Paul de Verdun. . . . . 1.
Du Chapitre de la Madelaine de Verdun. . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Saint Arnould de Metz. . . . . . 1.
Du Chapitre de Saint Martin de Tours. . . . . 2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Tours. . . . . 2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Blois. . . . . 1.
Du Chapitre de Saint Florentin d'Amboise. . . . . 1.
Du Chapitre de Loches. . . . . 2.
Le Prieur de Saint Julien de Tours. . . . . 1.
De l'Abbaye de Cornery en Touraine. . . . . 1.
De l'Abbaye de Marmoutiets-lès-Tours. . . . . 2.

	Exemplaires.
MM. Le Prieur de la Chartreuse du Liget.	1.
Du Corps des Marchands Fabriquans de Soie de Tours.	1.
Les Comtes de Lyon.	3.
Le Comte de Saint Aulbain, Chanoine, Comte de Lyon.	1.
Le Comte de Lescoet, Chanoine, Comte de Lyon.	1.
De Valernot, Chanoine de l'Église d'Aynay-lès-Lyon.	5.
Du Chapitre de Saint Paul de Lyon.	1.
De Varissant Chamarier, de la même Église.	1.
De Briandas, Chanoine & Chantre de la même Église.	1.
Bruyset Ponthus, Libraire à Lyon.	2.
De La Croix, Obéancier de l'Église de Saint Just de Lyon.	1.
Parand, de Lyon.	1.
Le Prieur de la Chartreuse de Lyon.	2.
Fournas, Chanoine de l'Église de Viviers.	1.
Du Chapitre de l'Église de Toulon	1.
Dom Buer, Grand-Prieur de la Chaise-Dieu en Auvergne.	1.
Du Bureau de l'Hôpital de la Charité de Lyon.	1.
Cunac de Lyon.	1.
L'Ordre des Avocats de Metz.	2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Gape.	1.
Cazin, Libraire à Rheims.	1.
Le Prieur de Saint Thierry proche Rheims.	1.
L'Abbé Dombreval, Chanoine de Chartres.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Nevers.	1.
Tillard, Libraire à Rheims.	1.
Jean Vatar, Libraire à Rennes	1.
Dardenne, Archiviste de M. le Duc de ROHAN.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Lisieux.	1.
Du Chapitre de Saint Pierre le vieux, à Strasbourg.	1.
Du Chapitre de la Toussaint, à Strasbourg.	1.
Dorsner, Receveur dudit Saint Pierre le vieux.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Bazas.	1.
Grateloup, à Dax.	1.
De l'Eglise Cathédrale de Senlis.	3.
Le Mercier, Bibliothécaire de Sainte Geneviéve.	1.
L'Abbé de Vicogne, proche Valenciennes.	1.
Boudry, Chanoine d'Autun.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Laon.	2.
Keradoret, Procureur à Léon.	1.
Hemgui, Chanoine de Léon.	1.
Dance, Chanoine de Beauvais.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Beauvais.	1.
L'Abbé Du Moulin, à Paris.	1.
L'Abbé Droucy, à la Rochelle.	1.
Macey, Chanoine de l'Église de la Rochelle.	1.

Exemplaires.

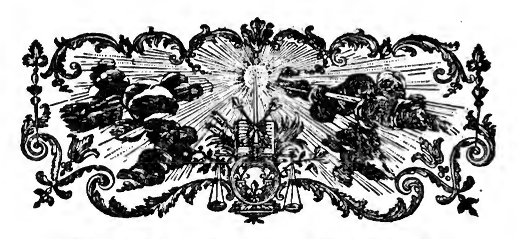
MM. L'Évêque d'Anvers. . . . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale d'Anvers. . . . . 1.
Engelgrave, Doyen.
Verroten, Archidiacre.
Larbalette, Chanoine & Chantre.
Vaumechelen de Belhout, Archiprêtre.
Bruin, Pénitencier.
Verheyen, Chanoine Prébendier.
Fœstrats, Chanoine actuaire.
Unif, Chanoine gradué.
Henraft, Chanoine gradué.
Defventés, Chanoine gradué.
Bruyninex, Chanoine gradué.
Berthout-Vaumechelin., Chanoine.
De Vael, Chanoine.
De Vriés, Chanoine gradué.
Wouters Chanoine.
} De l'Église d'Anvers. } . . 15.
Du Chapitre de la Cathédrale de la Rochelle. . . . . . . 1.
Langlois, Receveur du Domaine de Paris. . . . . 1.
Léonard, Conseiller au Châtelet de Paris. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Luçon. . . . . 1.
L'Évêque de Limoges. . . . . 1.
Le Doyen de l'Églife de Limoges. . . . . 1.
Le Marquis de Belleroy. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Châlons. . . . . 1.
Le Prince de BEAUFREMONT. . . . . 1.
L'Abbé de Morimont, proche Langres. . . . . 1.
Dom Defrue, Général de la Congrégation de Saint Maur. . . . . 1.
L'Abbé Champion, de Villefranche . . . . 1.
Defpilly, Libraire à Paris. . . . . 2.
Du Chapitre de Saint Aignan d'Orléans. . . . . 1.
Faulcon, Libraire à Poitiers. . . . . 1.
De Robécourt, Avocat du Roi, à Perronne. . . . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Mirepoix. . . . . . . 1.
Treboye, Libraire à Bayonne. . . . . 2.
Phelippeaux, Bourgeois de Paris. . . . . 2.
Le Cardinal de ROHAN. . . . . 1.
Dubois, de Saverne. . . . . 1.
Savoye, Libraire à Paris. . . . . 2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Montpellier. . . . . . . 3.
Le Prieur de l'Abbaye du Bec. . . . . 1.
De Billy, Bibliothécaire des Feuillans, à Paris. . . . . . . 1.
Du Chapitre de S. Pol en Artois. . . . . 1.
Lallemand, Imprimeur à Rouen. . . . . 11.
Du Chapitre de la Primatiale de Nancy. . . . . 1.

Exemplaires.

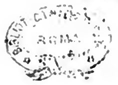
MM.	Le Prieur de l'Abbaye de Beſchamp.	1.
	Raillart, Prieur de l'Abbaye de Dommévre.	1.
	L'Abbé de Moyen-Moutier.	1.
	Le R. P. Dumas, Cordelier de S. Bonnaventure de Lyon.	1.
	Du Grand Chapitre de Baſle.	3.
	Le Baron Desbertin, Grand-Tréſorier de l'Égliſe de Baſle.	1.
	Le Prieur de S. Léon de Toul.	1.
	Le Marquis de Choiſy, près Bar.	1.
	Le Prieur de Lille en Barrois.	1.
	Pallas le jeune, Chanoine de l'Égliſe de Toul.	1.
	Le Comte d'Alençon de Neuvfville, près Bar.	1.
	Du Chapitre de Saint Gengoulf de Toul.	1.
	Nicolas, Libraire à Pont-à-Mouſſon.	1.
	De l'Hôtel de Ville de Toul.	1.
	Le Prieur de Sainte Marie de Pont-à-Mouſſon.	1.
	Le Prieur de Luxeu, près Beſançon.	1.
	Thouvenot Curé de Villey près Toul.	1.
	De Briandas, Chanoine & Chantre de Saint Paul de Lyon.	2.
	Milles Chanoine de l'Égliſe d'Aleth.	1.
	Du Gruel de Villars, Chanoine de S. Jean, Comte de Lyon.	1.
	Meré fils, Procureur ès Cours de Lyon.	1.
	De la Valette, Baron de Maubec.	1.
	Du Mete, Syndic du Chapitre d'Uzès.	1.
	Alibert, Syndic du Chapitre de Carcaſſone.	1.
	Rouſſel, Conſeiller du Roi, Garde des Archives de S. M. en Languedoc.	1.
	Le R. P. Romuald, Procureur des Carmes déchauſſés à Lyon.	1.
	De Lurieu, Avocat au Parlement, ancien Échevin de Ville de Lyon.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Lavor.	1.
	Adamoly, Grand-Maitre des Ponts de Lyon.	1.
	Du grand Chapitre de l'Inſigne Égliſe de Treves.	5.
	De Chernof, Chanoine de Baſle.	1.
	Du Pont, Directeur des Fermes du Roi, à Nancy.	1.
	Cotelle, Doyen de S. Martin d'Angers.	1.
	Petit de Toiſy, Conſeiller honoraire de la Cour des Monnoyes de Paris.	1.
	Le Prieur de Rangéval-lès-Toul.	1.
	Dom Michel, Prélat de Flavigny, près Nancy.	1.
	Drouas de Boussey, Évêque & Comte de Toul.	1.
	Le Supérieur du Séminaire de Toul.	1.
	Cambray, Chanoine de l'Égliſe de Toul.	1.
	Corneille de Boſſerding, Notaire apoſtolique à Luxembourg.	1.
	Dom Théodard Machard, Archiviſte & Secretaire du Chapitre Impérial de Stavelot.	1.
	Dom Gérard Schmitz, Secretaire de S. A. le Prince de Stavelot.	1.
	Le Collége des RR. PP. Jéſuites, à Luxembourg.	1.
	Le Moyne, Directeur des Salines de Moyenvic.	1.

		Exemplaires.
MM.	Vasiton, Secretaire de la Congrégation de la Mission, à S. Lazare à Paris.	1.
	Paillasson, de l'Académie des Maîtres Écrivains Jurés de Paris.	1.
	DE CHOISEUL, Archevêque de Cambray.	1.
	Berthelot, Premier Commis de la Direction des Domaines du Roi à Poitiers.	1.
	Du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.	2.
	Du Chapitre de Sainte Croix de Lille.	2.
	Du Chapitre de Saint Quentin.	1.
	De l'Abbaye de Salival, en Lorraine.	1.
	Le Prieur de la Chartreuse de Beaucerville près Nancy.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Valence.	1.
	Le Chevalier de Solignac, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.	1.
	Rochard, Chanoine, Archidiacre de l'Eglise de Toul.	1.
	De Montal, Chanoine de Toul, Prieur de Soudorgue dans les Cévénes.	2.
	Pagel de Sainte-Croix, Chanoine, de Toul.	1.
	Le Chevalier de Bayon, à Nancy.	1.
	Vaultrin Chanoine de Saint Gengoulf de Toul.	1.
	Vaultrin, Avocat à Toul.	1.
	Le Président Pernot, à Toul.	1.
	Le Prieur S. Evre-lès-Toul.	1.
	Le Prieur de S. Mansuy-lès-Toul.	1.
	Brillaud, Docteur en Théologie, Maître de Musique de l'Église de Toul.	1.
	Ulriot, Procureur au Bailliage de Toul.	1.
	Le Prieur de Saint Clément de Metz.	2.
	Le Supérieur du Séminaire de Metz.	1.
	Du Chapitre de l'Église Cathédrale de Troyes.	2.
	Henry, Procureur du Roi à Toul.	1.
	Le R. P. Husson, Provincial des Cordeliers de Nancy.	1.
	Le Prieur de Prémontrés de Nancy.	1.
	Marchal, Lieutenant-général à Saint-Mihiel.	1.
	Le Begge. / De Vermoelen. / Bartels. } Chanoines de la Collégiale d'Anvers.	3.
	Le Séminaire Épiscopal d'Anvers.	1.
	L'Amiral Proli, à Anvers.	1.
	Le Capitaine Michiel, à Anvers.	1.
	Scherpenbergh, Vice-Prébendé de l'Église d'Anvers.	1.
	Tronville, premier Secretaire de l'Intendance de Metz.	1.
	Warin Procureur au Parlement de Metz.	1.
	Le Prieur des Bénédictins Anglois de Dieulouard.	1.
	Bovard, Agent des Fermes du Roi	1.
	Cordier, Directeur des Affiches de Metz.	1.





DIPLOMATIQUE-PRATIQUE
OU
TRAITÉ
DE L'ARRANGEMENT DES ARCHIVES.





CHAPITRE PREMIER.
Des qualités de l'Archiviste, & de la lecture des Titres.



DEUX sortes de personnes s'adonnent à l'arrangement des Chartriers; les uns en font leur unique objet, & ceux-là doivent réunir toutes les qualités qui constituent l'Archiviste. Les autres, Procureurs-généraux, Syndics, Gardes-clefs du Trésor, Supérieurs des Communautés, Intendans des Seigneurs, y sont conduits par leur goût, leurs talens, la nécessité: Dans les premiers on exige plus de connoissances que dans ceux qui ne s'y livrent que par occasion & pour rendre service.

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

L'Archiviste de profession doit s'être familiarisé avec les caractères, les abbréviations & les styles de chaque siécle;

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

au premier aspect d'un Titre, il doit être en état d'en fixer l'époque à vingt ou trente ans près.

Il seroit à désirer qu'il eut travaillé quelques années chez des Notaires, pour connoître les différens styles, les diverses conventions qui font la matiére ordinaire des Actes. Pour saisir d'un coup d'œil quelle a été l'intention des contractans, détacher avec facilité quelques phrases utiles, noyées dans une mer de mots superflus.

Il est encore plus essentiel qu'il ait passé quelque temps chez des Procureurs, qu'il posséde sa Coûtume, ses Ordonnances & les formalités qui accompagnent l'exécution des Loix, pour être en état de faire l'analyse d'une affaire épineuse, l'histoire d'un Procès commencé depuis nombre d'années, pour faire jour à la vérité perduë dans un labyrinthe de chicannes, ou cachée sous un cahos de procédures, inventées dans le XIV.e siécle, après la découverte du Droit romain, augmentées dans le XVI.e & trop scrupuleusement continuées dans le nôtre, malgré la sévérité des Loix & la vigilance des Magistrats qui s'y opposent de toutes leurs forces.

A ces talens, à ces lumieres, il doit joindre une probité à l'épreuve, un secret inviolable, une ardeur infatigable au travail, un grand esprit d'ordre, de précision, d'analyse; il doit avoir fait de bonnes humanités pour déchiffrer & traduire fidellement les Titres qui sont presque tous en latin, avant que le Roi François Ier, par sa Déclaration de 1535, ait ordonné que les Actes, les Sentences & les Arrêts seroient écrits en langue vulgaire; une connoissance suffisante de l'ancien Comput Ecclésiastique & des différens commencemens des années, lui est nécessaire pour assigner à chaque Titre sa véritable date, pour ne rien confondre, il lui faut au moins une idée de l'histoire de notre Monarchie, sur-tout des deux derniéres Races; j'ajouterois même un goût particulier pour les monumens & les antiquités. Que seroit-ce si le flambeau d'une saine critique éclairoit ses ouvrages! La gloire de les perfectionner, de justifier le choix de ceux qui lui accordent leur confiance, doit faire disparoître tous motifs d'intérêts.

Pour ceux qui ne s'adonnent que par goût à ce genre de travail, ils ne doivent point se rebuter, s'ils ne lisent pas du premier abord les anciennes écritures: en très-peu de temps

ils feront en état de voir tout par eux-mêmes. La lecture des Titres n'est qu'une des qualités accessoires; le mince talent de donner à-peu-près le sens ou la copie d'un Titre difficile par ses abbréviations, par les caractères effacés, & par les expressions surannées, est le seul but auquel pense devoir atteindre un simple déchiffreur; ce n'est qu'un pur méchanisme qui vient insensiblement & par l'usage. Il n'est personne qui ne se fasse un alphabet d'idée en lisant un Titre; la difficulté consiste à deviner les abbrégés. Le Vocabulaire, la Table des abbréviations & les Formules des anciens Actes que nous avons promis à la fin de cet ouvrage, leveront tous obstacles.

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

On conseille seulement de ne point se fatiguer, ni s'obstiner à vouloir lire ou déchiffrer un Titre tout entier à la premiere inspection: cela est presqu'impossible, même pour les gens du métier, si le Titre est mal écrit. On jette les yeux dessus, la première fois, en parcourant rapidement tous les mots, n'en dût-on lire que quatre par ligne; une seconde fois, on en lit davantage; à la troisiéme, on se hazarde de le copier en laissant en blanc tous les mots que l'on ne peut déchiffrer; une autre fois on collationne sa copie, en remplissant les mots qui d'abord avoient parus indéchiffrables, & que l'on retrouve alors sans peine, parce qu'ils s'expliquent réciproquement, tant par les antécédens & les subséquens, que par le sens de la phrase. Il est bien sûr qu'à la fin on lira la piéce en entier, & que si on lit bien cette piéce, on lira aisément toutes les autres du même âge, & d'un caractère semblable.



CHAPITRE II.

Des précautions que l'on doit prendre pour conserver sa santé dans les Chartriers.

SOIN DE LA SANTÉ.

POUR la sûreté des précieux dépôts que l'on confie aux Archives, ces lieux sont communément placés dans l'endroit le plus fort d'un Château, d'une Église, d'un Cloître; une voûte au dessus & au dessous, une porte de fer, de petites fenêtres, armées de barreaux, de crampons & revêtuës d'un grillage de fer maillé; ce sont les précautions ordinaires

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

Statut. Congreg. Oliv. Cap. IX. Ziegelb. T. I. Histor. Litt. Ord. S. Benedicti.

que l'on prend pour rendre le Chartrier inacceſſible à l'incendie & à la cupidité des uſurpateurs. Les Bénédictins, Propriétaires des plus riches tréſors de l'Europe, recommandent ces précautions dans leurs Statuts: « *Magni monumenti eſt hoc » officium, quod omnes fortunæ Monaſterii, nec non Privilegia » Imperatorum, Regum, Bullæ Pontificum, Tabulæ fundatorum contineantur Carthis. Ipſum Tabularium firmum eſſe » opportet, ac undique munitum contra incendium. Feneſtras » habeat mediocres, ferro ſpiſſo reticulatim obſeptas; Portæ » quoque ferreæ ſint; habeantur que duæ claves, &c...*

Cet avantage (la ſûreté) produit un inconvénient dont il a paru juſqu'ici aſſez difficile de ſe garantir. L'air qu'on n'y fait circuler qu'en ouvrant deux panneaux mobiles fort étroits, s'y corrompt; l'humidité y étant une fois entrée ne s'évapore plus; les papiers y contractent une odeur inſupportable, qui ſeule ſeroit capable de ruiner, de détruire le tempérament le plus robuſte, ſi dans cet état on avoit l'imprudence d'y travailler habituellement.

Mais il eſt différens moyens de rendre la ſalubrité à ces dépôts précieux.

Depuis que la Phyſique eſt venuë au ſecours de nos beſoins, mêmes les plus ordinaires, depuis qu'elle a daigné jetter les yeux ſur des détails économiques, elle nous a appris que l'air infecté par le défaut de circulation, dans les endroits trop exactement fermés ou habités par un trop grand nombre d'hommes ou d'animaux, devoit pour les mêmes fins être ſouvent purifié, renouvellé; elle a plus fait, elle a inventé différentes machines à cet effet, qu'elle nous a préſenté ſous le nom de *Ventilateur:* MM. Halles, Sutton, Deſaguliers & autres, nous en ont donnés de plus ou moins ſimples, ſuivant que leur genie & les circonſtances leur ont offert de moyens.

L'on croiroit donc néceſſaire que l'on deſtina une pareille machine, *un Ventilateur*, à chaque Tréſor d'Archives. Il ſeroit aiſé d'en compoſer un que l'on adapteroit au mur intérieur ou extérieur du Chartrier, dont la manivelle ſeroit placée à côté de la porte, & qu'on auroit l'attention de faire jouer de temps en temps, & ſur-tout quelques inſtans avant que d'y entrer.

Cette machine, au reſte, qui n'a pas beſoin d'être d'un

gros volume, ni d'une compofition compliquée pour l'ufage indiqué & confeillé, ne feroit ni d'une exécution difficile ni coûteufe. On peut voir dans le cours de Phyfique expérimentale du Docteur Defaguliers, la defcription & les deffeins de fon Ventilateur, qui eft un bon modéle, mais fufceptible de diminution de volume & de fimplification.

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

Tom. III. p. 474 Planc. 46.

Au furplus, fans recourir à des Traités de Phifique, qu'on fe contente, fi l'on veut, de voir l'effet d'un crible à vent: machine qui fe trouve à préfent dans prefque tous les greniers un peu confidérables; & l'on verra que fi cette machine étoit feulement mife en jeu à côté d'un lieu fermé, tel qu'un Chartrier voûté, & qu'elle y communiqua par un tuyau ou une petite ouverture pratiquée exprès, elle en pomperoit dans l'inftant tout l'air, qui feroit obligé de fe renouveller par les petites fentes & ouvertures des portes & des fenêtres.

Enfin ce feroit une très-bonne chofe que de brûler de temps en temps une mêche fouffrée dans les Chartriers; non feulement l'air en feroit purifié, & l'humidité diffipée: mais l'odeur pénétrante & active du fouffre enflammé feroit périr tous les infectes rongeurs qui attaquent jour & nuit nos Titres précieux ou refpectables, & les réduifent en pouffiére.

Mais comme ces dépôts font prefque toujours d'une capacité trop bornée pour le travail ou récenfement général des Titres & Papiers d'une Archive, & que d'ailleurs on ne s'embaraffera peut-être guères d'employer les moyens que l'on vient d'indiquer, quelques fûrs & fimples qu'ils foient; l'on confeilleroit donc à l'Archivifte d'établir dans un autre lieu le plus prochain du grand Chartrier, & à la plus belle expofition du jour qu'il fera poffible, (jamais au Nord) un bureau des Archives, dans lequel on portera, à mefure que l'on en aura befoin, tous les Titres d'une Seigneurie, d'une Prévôté & des Villages qui en dépendent; & lorfqu'ils feront mis en ordre, on les remettra dans le grand Tréfor pour en prendre de nouveaux.

Le foin de fe choifir un lieu fain, un air pur, pour travailler, n'eft que la premiére précaution que l'on doit prendre pour parer aux inconvéniens qui arrivent tous les jours. Lorfqu'on remue une boëte ou layette, remplie de vieux Titres, ou des facs d'anciennes Procédures, ou des parchemins dépofés de-

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

puis long-temps ſur des tablettes, ou des comptes & des régiſtres, oubliés quelquefois depuis des ſiécles, il en ſort un air infect, une exhalaiſon pernicieuſe, une pouſſiére corroſive, que l'on reſpire néceſſairement ſi l'on ne cherche à s'en garantir. Le moyen eſt de retirer les Titres des ſacs, les battre, les étendre, les ſecouer, ouvrir en pluſieurs endroits les Livres dont les feuillets preſque collés les uns aux autres annoncent la pourriture; paſſer même ſur la flamme d'un feu clair les papiers amollis par l'humidité: le parchemin riſqueroit à une pareille opération, il ne faut jamais l'y ſoumettre. Pendant les nuits d'été, qui n'annoncent point d'orages, on peut laiſſer les fenêtres ouvertes, afin qu'un air plus pur diſſipe les vapeurs dangereuſes.

Il n'eſt pas poſſible de ſe prémunir entiérement contre la pouſſiére déliée qui ſort des parchemins pliés depuis pluſieurs ſiécles, & que l'on eſt obligé d'ouvrir dans leur entier: On détourne un peu la tête, on l'éloigne du parchemin que l'on agite.

Il eſt malheureux dans cette profeſſion d'être accoûtumé au tabac: on riſque beaucoup d'aſpirer en même-temps la pouſſiére qui s'attache aux doigts, & qui pénétre l'épiderme.

Quand on eſt obligé de ſéjourner dans le grand Tréſor, ou pour des arrangemens, ou pour des recherches indiſpenſables & longues, on doit tout ouvrir, portes & fenêtres, & verſer de temps en temps des eaux de ſenteurs dans ſes mains pour éloigner le mauvais air. Quelques-uns même ont des habits muſqués deſtinés à cet uſage.

Ce n'eſt point par excès de délicateſſe que l'on conſeille de prendre tant de précautions; pluſieurs perſonnes ont été la victime du peu de ſoin qu'elles ont pris de conſerver leur ſanté: moi-même j'ai été dans le cas.

Nous croyons encore devoir avertir que l'on ne doit jamais travailler aux lumiéres à l'arrangement, encore moins au déchiffrement des Titres. Le mouvement continuel des papiers auxquels on travaille, peut faire voler quelques étincelles, qui, échappant à la vigilance d'un homme profondément occupé, cauſeroient une incendie pendant ſon abſence. « *Noctu haud unquam intret Archivum cum candelâ, niſi res* » *gravis incumbat quæ moram non patiatur, tùm verò majorem* » *in modum cuſtodiat lumen.* »

Stat. Congregat. Oliveta.. Ziegelb. T.I. pag. 593.

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

D'ailleurs le feu que l'on eſt obligé d'entretenir dans une cheminée ou dans un poële, peut occaſionner le même malheur. De ſages meſures, peut-être, préviendroient cet accident, mais jamais l'affoibliſſement de la vuë, qui ſeroit la ſuite d'un travail à la lumiére fictice : à la fin d'un hiver on pourroit s'en appercevoir.

On nous a demandé des moyens de conſerver les yeux qui s'alterent inſenſiblement par la lecture des anciennes Chartes; nous n'en connoiſſons guères d'autres que les ſimples précautions dictées par la prudence: comme de ne jamais lire à faux jour, ne point travailler trop long-temps de ſuite à un même objet, mais varier beaucoup les occupations qui vont être détaillées; déplier les Titres d'une liaſſe, les dater, les analyſer, les coter par des numéros de renvois, remettre au net les extraits, faire les tables du volume tranſcrit. Si, malgré ces divers exercices, la vuë ſe trouvoit encore fatiguée, il ſeroit bon de ſe promener ſouvent dans des lieux où la verdure domine, & rarement dans des allées ſablées, expoſées à la réverbération du ſoleil. Il n'eſt pas moins utile de ſe baſſiner les yeux pluſieurs fois le jour, ſoit avec de l'eau de roſe ou de plantin, ſoit tout ſimplement avec partie égale d'eau commune & d'eau-de-vie.

CHAPITRE III.
Des Notes hiſtoriques.

NOTES HISTORIQUES.

LA connoiſſance de tous les droits honorifiques & utiles, qui réſulte de l'examen général des Titres, n'eſt point le ſeul but que doive ſe propoſer l'Archiviſte : il doit élever ſes vuës, & chercher à ſe rendre utile en faiſant uſage de tous les traits hiſtoriques répandus dans les Titres qui lui paſſeront par les mains.

Il aura donc à côté de lui un cahier, ſur lequel il écrira ſes notes à meſure que les Titres lui en fourniront l'occaſion. Ces notes auront ſix objets:

1.° L'hiſtoire particuliére de la Seigneurie, ou de l'Égliſe pour laquelle il eſt employé.

2.° L'hiſtoire particuliére de la Ville capitale de la Province où il ſe trouve.

3.° L'histoire de la même Province en général.

4.° Des notes pour en composer le Nobiliaire ou l'augmenter s'il est commencé.

5.° L'histoire générale, Ecclésiastique ou Civile de la France, mœurs, loix, coûtumes, &c.

6.° Et la valeur des anciennes monnoies & des prix des denrées dans chaque siécle.

Chaque note curieuse sera accompagnée du n.° de la layette, de la liasse ou le folio du livre, dans lesquels elle s'est trouvée.

Des exemples de chacun des divers genres de notes ne seront peut-être pas ici déplacés.

*I.° Histoire particulière de l'Église de ****

Un Titre chirographe, est ainsi daté: « *Datum Kalendas » Novembris, anno ab incarnatione Domini* MXCVIII. *Anno » tertio à combustione Templi, indictione septimâ.*

Voilà l'époque de l'incendie de l'Église de S. Martin de Tours bien marquée, & effectivement c'est en l'année 1095 que les habitans de Château-neuf y mirent le feu dans une sédition excitée contre le Chapitre. (*) { Arch. de S. Mart. de Tours. Invent. de la Ville, Maisons, Liasse 9.

Dans une Patente de Charles VII de l'an 1449, il est dit, que l'Église de Toul a été fondée par les Rois Dagobert & Charlemagne. { Arch. de l'Église de Toul, Trésor des Patentes des Rois. N.° 27.

C'est M. Ferry de Void, Doyen de l'Église de Toul, qui a fait élever en cuivre & à ses dépens, au commencement du XIV.e siécle, le tombeau de S. Gérard, qui se voit dans la Chapelle dédiée à ce Saint, dans la Cathédrale.

Nécrol. de l'Égl. de Toul. de 1300.

*II. Histoire particulière de la Ville de ****

Sous l'Épiscopat d'Udon en 1065, il y eut une si grande incendie dans la ville de Toul, qu'elle détruisit presqu'entiérement

(*) D. Rivet, (Hist. litter. de la Fr. T. I. p. 140.) s'est trop avancé, en disant que « l'Église de S. Martin de Tours subsiste encore telle que le B. Hervé, Tréso» rier de cet illustre Chapitre, la fit construire au commencement de ce siécle, » (le XI.e) » La vérité est qu'il ne reste plus aujourd'hui que les masses & quelques arceaux de voûtes d'arrêtes dans le Collatéral du côté de la Tour de Charlemagne. Le reste est en voûtes d'ogives, construit dans le XII.e siécle.

ment l'Église de S. Gengoul, avec les Bâtimens que S. Gérard avoit fait construire autour.

Trés. des Chart. des Évêq. de Toul, N.° 6.

En l'année 1446, les Anglois traverserent la ville de Donne-Marie en Montois, & y commirent de grands dégats.

Arch. de S. Mart. de Tours. Donnem. Baux.

*III. Histoire de la Province de ****

En l'année 1215, les Juifs furent chassés de la ville de Ligueil en Touraine, suivant une Transaction, &c.

Arch. de S. Mart. Ligueil. Liaf. prem.

En 1399, il se faisoit dans le Barrois un si grand commerce d'Abeilles, que le miel & la cire faisoient partie des menuës dîmes. Arch. de l'Égl. de Toul. Saudron. Liaf. 4. N.° 1.

*IV. Nobiliaire de la Province de ****

1439. J. Graville, Seigneur de Villandry, Maître des Arbalétriers de France. Arch. S. Mart. S. Cosme. Manse. Liaf. 21. Ch. 4.

1247. *Vir nobilis, Stephanus Miles, Dominus de Sorceio.* Arch. de l'Égl. de Toul. Carthul. A. Fol. 31. v°.

V. Histoire de France.

Dans un Titre écrit vers l'an 1150, il est dit: « *Postquam* » *compertum est judicio ferri....* Les épreuves du fer rouge étoient encore en usage. Arch. de Toul.

En 1228 & en 1343, on comptoit au nombre des casuels d'une Cure, les offrandes des confessions.

Arch. de Toul. Carthul. D. Fol. 1.

Voici les Armes & Armures dont se servoient les Militaires « en 1353. *Armati cum balistis, gladiis, lanceis, loricis ferreis* » *induti; baciunetos in capitibus, & guantelletos in manibus habentes.* Arch. du Chap. Chart. des Évêq. de Toul. N.° 63.

VI. Valeur des Monnoies.

En 1395, le franc d'or valoit, à Tours, 20 sols tournois la piéce.

En 1417 & en 1547, 12 gros, à Toul, valoient un franc de Lorraine.

En 1483, on comptoit par unzains, douzains, &c.

On pourroit encore jetter sur le même cahier des notes qui ont rapport aux Archives & à la connoissance de l'anti-

CHAPITRE III. NOTES HISTORIQUES.

quité, des observations critiques que l'occasion fait naître, des traditions certaines que l'on reçoit des anciens du Pays, pour rappeller d'antiques usages, concilier des faits opposés en apparence, éclaircir un passage obscur. Quand sur vingt notes il ne s'en trouveroit que deux d'utiles, on auroit rempli le but.

Nous ne pensons pas que dans ce cahier on doive diviser les matiéres comme on vient de le faire, encore moins y conserver l'ordre chronologique; elles se trouveront toutes confonduës, & formeront un magasin, dans lequel on trouvera des matériaux de toute espéce.

Les Sçavans, qui sont dans l'usage de visiter les Chartriers, auront un grand avantage en parcourant un pareil recueil: ils y trouveront, d'un coup d'œil, l'objet de leurs recherches, & seront certains de n'avoir rien obmis d'intéressant. Il arrive ordinairement qu'on ne leur communique que les Chartes anciennes, les droits honorifiques, les privilèges les plus précieux. Ces Sçavans analysent quelques Titres, en copient quelqu'autres; ils croyent avoir tout vû; mais c'est dans le contexte même des Titres, qui regardent le temporel, que l'on trouve le plus souvent des époques intéressantes, des noms de familles illustres, des faits curieux, des preuves nécessaires pour des Généalogies, pour un Nobiliaire, pour une Bibliothéque, & il n'y a qu'un Archiviste exact qui puisse saisir ces différens objets.

Comme ces notes sont partie d'un dépôt qui lui a été confié, il ne doit point en faire usage sans consulter les Propriétaires de ce dépôt, mais il faudroit avoir le goût bien gothique pour se refuser à rendre publique, dans le besoin, des notes propres à l'histoire, & qui ne peuvent nuire en aucune maniére à la Seigneurie, à l'Église à qui appartient le Trésor.

On ne doit pas non plus regretter les momens que l'on voit employer à remplir ce Recueil; ils sont courts, cinq ou six heures par an suffisent.

Ce n'est point ici une simple invitation que l'on fait aux Archivistes de ne rien négliger de ce qui peut servir à l'histoire, c'est un devoir essentiel qu'on leur rappelle, & s'ils se dispensent de le remplir ils rentrent dans la classe obscure des simples déchiffreurs.

Nous avons insisté sur ce Chapitre, nous avons même exprès commencé par-là, parce que nous sommes convaincus de son importance, & que si dans toute la France ceux qui travaillent aux Archives avoient soin de recueillir les traits historiques qu'ils rencontrent dans leur chemin, les Écrivains puiseroient dans des sources d'autant plus pures, que l'on n'a jamais pensé à les altérer, n'y ayant aucun intérêt, & qu'elles portent avec elles les caractères de vérité & d'impartialité, qui font l'essence de l'histoire.

CHAPITRE IV.

Des Plans défectueux.

PLANS DÉFECTUEUX.

L'Art de l'Archiviste ne consiste pas seulement à déchiffrer des écritures gothiques, nous le répétons, c'est la partie la moins considérable de sa profession; l'esprit d'ordre & d'analyse, voilà l'essentiel. Se former un plan exact dans le dessein, facile dans l'exécution, juste dans les conséquences, voilà le premier soin de l'Archiviste. Il est si ordinaire de s'arrêter à un plan, qui, examiné de près, laisse appercevoir des inconséquences, des défectuosités, des obscurités.

L'un se contentant de rapprocher en gros, dans un même lieu, tous les Titres d'une même Terre, n'entre dans aucun détail instructif. Ses liasses sont composées de Titres qui concernent diverses matiéres; on y trouve en même-temps des Titres précieux, des papiers inutiles, des droits honorifiques, des rentes, des dîmes, des héritages, des bois. Quand le paquet est assez gros il le lie de maniére à impatienter chaque fois celui qui en aura besoin; il l'intitule élégamment, *Liasse* 1.re *cotée* A. *Liasse* 2 *cotée* B, comme si l'une des deux indications, *liasse* ou *cote*, ne suffisoit pas; les extraits sont pour la plûpart imparfaits, mal digérés, quelquefois remplis de contre-sens. Les tables, quand il y en a, sont peu utiles, parce qu'elles rappellent la nature des Actes, comme *abonnement*, *accensement*, *bail à vie*, *&c.* au lieu d'indiquer le nom du droit abonné, du bien donné à rente.

CHAPITRE VI. PLANS DÉFECTUEUX.

Un autre fait une division de ses Titres, mais singuliérement: toutes les Transactions sont ensemble, tous les Baux, tous les Arrêts, tous les Actes enfin de chaque espéce; il en forme ensuite des paquets qu'il range par ordre de dates. Cette forme est très-incommode dans l'usage. Si l'on a besoin d'avoir les Titres justificatifs de la propriété d'un droit seigneurial, d'un héritage, d'une rente, on est obligé de parcourir les inventaires de toutes les natures d'Actes, pour rapprocher l'objet demandé. Le Régisseur, il est vrai, doit avoir entre les mains tous les derniers Baux, tous les Titres-nouvels, pour poursuivre les Fermiers & les Rentiers; mais pour les anciens Baux ou Titres, ils doivent être placés chacun par ordre de matiéres.

Tom. I. pag. 28.

Celui-ci, en interprêtant à la rigueur les expressions de l'Auteur de la *Rénovation des Terriers*, range tout son Trésor suivant l'ordre chronologique, met dans une même layette tous les Titres d'un même siécle, en forme des liasses, & donne à chaque piéce un numéro; de sorte que pour trouver la preuve d'un droit honorifique ou utile, il faut visiter les paquets de chaque siécle, & en tirer les Titres nécessaires. Il ne faudroit que cinq ou six affaires en même-temps pour bouleverser tout un Chartrier, car qui auroit par la suite la patience de reprendre toutes ces piéces à mesure qu'elles rentreroient, & de les remettre chacune à leur numéro & dans les liasses d'où elles avoient été tirées?

D. Mabillon commença à partager ainsi l'Archive de M. le Maréchal d'Estrées: il fut bientôt obligé de discontinuer cette méthode. (*) Ce Sçavant fut convaincu qu'à quelqu'exceptions près, (nous les indiquerons dans la suite,) on ne doit jamais arranger tous les Titres d'un Chartrier par siécles.

Celui-là a fait faire autant de layettes qu'il y avoit de droits différens dans la Seigneurie, & a ajouté dans chaque layette un petit inventaire des Titres qui y sont contenus, avec un numéro à chaque piéce. Mais cet inventaire n'est point par ordre de dates, ni divisé par matiéres; tout y est

(*) Nous tenons cette anecdote de D. Gérou, Bénédictin de la Congrégat. de S. Maur, dont nous nous faisons honneur d'être le disciple.

pêle-mêle. On ne continuë point dans le Chartrier ces inventaires, à mesure que les layettes augmentent; & au bout de cinquante ans il y a le double de Titres qui ne sont point inventoriés ni numérotés; ainsi il faut presqu'autant de temps pour trouver un Titre cherché, que si la layette n'avoit jamais été arrangée.

Ces différens plans & tant d'autres qui manquent par les principes, ont donc besoin d'être rectifiés, & demandent un modèle qui serve de base pour tous les autres; c'est ce que nous offrons dans le Chapitre suivant, après nous être assurés par le témoignage de gens instruits, que notre plan est un des plus clairs & des plus commodes.



CHAPITRE V.

Plan proposé.

POUR rendre ce plan plus sensible, nous le diviserons en six opérations, l'explication de chacune de ces opérations fera la matiére d'autant de Chapitres différens.

PREMIÉRE OPÉRATION.

Diviser tout le Chartrier dans différentes armoires par Seigneuries, Prévôtés, Personats, Dignités, Bénéfices particuliers d'une Église, Offices claustraux, Terres domaniales, Fiefs, Censives, &c.

SECONDE OPÉRATION.

Subdiviser chacune de ces armoires par boëtes ou layettes, qui contiendront des liasses de Titres, rangées suivant leur dénomination, & sous sept classes différentes.

1.° DROITS HONORIFIQUES ET UTILES, Bannalités, &c.

2.° DROITS DOMANIAUX, Terres, Prés, Moulins, Étangs, Papeteries, Forges, Pêches & Riviéres, &c.

3.° RENTES, constituées & fonciéres en argent & en grains.

4°. ÉGLISE, Collation de la Cure, Dîmes, Réparations & Ornemens de l'Église, Portion congruë, &c.

5.° EAUX ET FORÊTS, Bois, Chasse, Amendes de délits Champêtres, &c.

CHAPITRE V.
PLAN PROPOSÉ.

6.° COMMUNAUTÉ, Procès avec les habitans pour les vains-pâturages, limites des territoires, &c.

7.° FÉODALITÉ, aveux & dénombremens au Seigneur ſuzerain, déclaration au Terrier du Seigneur dominant.

TROISIÈME OPÉRATION.

Prendre les Titres de chaque layette l'un après l'autre, les déplier pour leur donner une grandeur uniforme, y mettre les dates en tête, & les ranger par ordre chronologique.

QUATRIÈME OPÉRATION.

Analyſer, ſur des carrés de papier volans, toute l'eſſence de chaque Titre ; les principales conventions qui font loi pour l'avenir ; avec les limites des héritages qui y ſont déſignés, toutes les clauſes importantes qui y ſont contenuës.

CINQUIÈME OPÉRATION.

Mettre au net ces extraits, d'un caractère bien liſible, ſur du grand papier, en laiſſant du blanc à la fin de chaque liaſſe, pour y ajouter les nouveaux Titres à meſure qu'ils entreront au Tréſor.

SIXIÈME OPÉRATION

Terminer cet inventaire par une table alphabétique, qui préſente d'un coup d'œil tous les droits généraux & particuliers contenus dans les Titres.

Ce plan paroît ce ſemble, ſimple, clair & commode. Il ſe réduit, 1.° à la diviſion générale des Titres.

2.° A la ſubdiviſion de ces mêmes Titres.

3.° A déplier & dater les Titres.

4.° A extraire les Titres ſur des brouillons.

5.° A mettre au net l'inventaire des Titres.

6.° A faire une table alphabétique de l'inventaire.

Nous penſons que M. de Freminville adoptera notre plan, quoi qu'il paroiſſe d'un ſentiment contraire ; « il voit un inconvénient dans cette mode d'inventaire ; c'eſt, dit-il, qu'il » ſe trouve ordinairement des Titres qui concernent & établiſſent pluſieurs droits, tels que des Tranſactions paſſées » avec les Seigneurs voiſins, les habitans & Juſticiers, au

Rénov. des Terriers. T. I. p. 34.

» ſujet des limites de Juſtices, Dîmeries, Bannalités & autres » Droits généraux; enſorte qu'un Titre de cette eſpéce, » concernant cinq à ſix droits généraux ou particuliers, ne » peut être mis que dans une ſeule liaſſe. Il arrive que lorſ- » qu'on en a beſoin, on le tirera de la liaſſe de la Juſtice, » & par mégarde on le remettra dans celle des dîmes, ce » qui cauſera un dérangement capable de faire préſumer » dans les ſuites qu'il eſt égaré. »

Nous répondrons à cet habile Commiſſaire à Terriers,

1.° Qu'en mettant en tête du Titre une cote particuliére de la liaſſe, d'où il a été tiré, & du numéro ſous lequel il a été inventorié, on ne ſe trompera jamais de liaſſe & qu'il ſera toujours remis à ſa vraie place.

2.° Il y a encore un autre expédient que l'Auteur indique lui-même au même endroit : « Il eſt cependant aiſé de remédier » à cet inconvénient en inventoriant le Titre à chaque liaſſe, » qui indiquera celle où cet original eſt dépoſé, & faiſant » mention qu'il eſt à une telle cote d'une telle liaſſe, & qui » le fera toujours retrouver. »

Nous aurons ſoin de nous étendre ſur cet expédient au Chapitre des extraits des Titres ; & pour revenir à notre plan, qui conſiſte eſſentiellement à diviſer & ſubdiviſer à l'infini tout un Chartrier, par ordre des matiéres, nous ne faiſons en cela que ſuivre l'uſage conſtamment adopté dans l'Ordre de S. Benoît : « *Quapropter, ut quid in Archivo ad-* » *ſervetur commodius, primò neceſſe fuerit omnia inſtrumenta* » *cujuſque ætatis vel argumenti, in certas claſſes & ſeparata* » *ſcrinia ſub titulo Dominiorum, jurium, materiarum, de* » *quibus in iis agitur ſedulò diſpertiri.* »

Hiſtor. rei litter. Ordin. S. Bened. Ziegelb. T. I. pag. 593. 1754.



CHAPITRE VI.
DIVISION DES TITRES.

CHAPITRE VI.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Division générale des Titres & distribution des Armoires.

LEs Titres d'une grande Seigneurie ne sont pour l'ordinaire que trop dispersés dans les Cabinets des Avocats, dans les Études des Notaires, dans celles des Procureurs qui ont soutenu les droits de ces Seigneuries, chez les Receveurs & Régisseurs, Prévôts, Gardes-clefs des Archives, Procureurs-généraux, Cellériers & autres, qui ont tenus des Régistres, & qui ont eu communication des Titres pour la conduite des affaires & la perception des revenus, quelquefois chez leurs héritiers auxquels ces Titres ont passés avec les papiers de famille.

Pour ne point s'exposer à faire des inventaires imparfaits, & par la suite à en surcharger les marges, de renvois & d'additions; le premier soin de l'Archiviste, & M. de Freminville le recommande fort, est de rassembler tous les Titres dispersés, de les retirer des mains de ceux qui les gardent, souvent inutilement, & de demander ou faire lui-même des extraits des Titres qui ne pourroient encore rentrer au Trésor, les Procès n'étant point finis. Il assignera à chacun de ces extraits une cote particuliére & convenable pour les ranger avec les autres Titres, comme s'il avoit les originaux mêmes, & laissera ces extraits dans les liasses pour y substituer les Titres à mesure qu'ils rentreront. Nous ne croyons pas cette précaution praticable lorsque les Procès sont portés par appel dans des Tribunaux éloignés du lieu où est déposée l'Archive.

Rénov. des Terr. Tom. I.

Tous les Titres épars étant réunis dans un même lieu, il convient leur donner une première division générale, c'est-à-dire, mettre tous les Titres d'une même Seigneurie dans une même armoire; ceux des Prévôtés dans autant d'armoires qu'il y a de Prévôtés, ensorte que les Titres de la Seigneurie ou Prévôté de *Rochedais*, par exemple, ne soient point

point confondus avec ceux de la Seigneurie ou Prévôté de la *Mime*; que les Comptes & les Manuels ne soient point mêlés avec les Terriers, ou les Régiſtres capitulaires & les Carthulaires, mais toujours que chaque Seigneurie ou Prévôté forme un petit Tréſor particulier, qui aura ſes armoires & ſes inventaires particuliers.

Enſuite pour ſubdiviſer chaque Seigneurie ou Prévôté, dans le plus grand détail & par ordre de cantons, de villages & de matiéres, il faut faire ſéparer les armoires en caſes ou en tiroirs, appellés layettes, chacune deſquelles layettes portera le nom d'un village, ou l'étiquette d'une matiére particuliére, comme HAUTE-JUSTICE, EAUX ET FORÊTS, &c. Nous aſſignerons dans le huitiéme Chapitre la grandeur que doivent avoir les tiroirs ou layettes.

Cette premiére opération, ce préliminaire eſt ordinairement fait ou fort avancé dans preſque tous les Tréſors d'Archives, il ne faut alors qu'une vérification pour s'aſſurer ſi chaque piéce eſt dans ſa place.

S'il y avoit une confuſion étonnante dans le Tréſor, occaſionnée par le tranſport des Titres dans des temps de guerre, dans un incendie, dans un déplacement de Chartrier, il n'y auroit d'autre moyen de remettre l'ordre que de vuider ſur des tables ou par terre, dans un endroit propre, tous les Titres renfermés dans les layettes ou caſes d'une armoire, de prendre chaque Titre l'un après l'autre, de voir l'étiquette, s'il y en a une au dos, ou s'il n'y en a point, de lire quelques lignes, juſqu'à ce qu'on ſoit certain de la matiére dont traite le Titre. S'il regarde la Haute-juſtice, on le mettra dans la layette ou caſe intitulée: *Haute-juſtice.* S'il concerne la Paroiſſe de S. Camille, on le placera dans la layette de *S. Camille*, & ainſi de tous les autres Titres qui étoient dans cette armoire juſqu'au dernier. On renverſera de même tous les Titres renfermés dans une autre armoire, pour les replacer dans le même ordre, & ainſi de toutes les armoires. Quelle patience!

S'il reſte quelques Titres qui concernent pluſieurs villages, autres que ceux que l'on vient d'arranger, mais qui ne ſoient pas en aſſez grand nombre pour occuper chacun une layette ou caſe, en ce cas on mettra toutes ces piéces dans une ſeule

CHAPITRE VI. Division des Titres.

layette, qui sera intitulée : *Titres de divers lieux*. Chaque Paroisse formera une liasse particuliére, & les piéces de chaque liasse seront numérotées par ordre de dates sans aucune subdivision.

Distribution des Armoires.

Nos Anciens avoient coûtume de faire leurs armoires d'une seule piéce, c'est-à-dire, qui tenoient toute la longueur des murs d'un Chartrier : elles ont la même commodité que les armoires séparées, lorsqu'elles sont divisées par de grands volets ; les grands corps de tiroirs qui occupent une façade entiére du mur , sans aucune division, n'ont pas à beaucoup prés le même avantage : ils ne présentent à l'œil que des subdivisions particuliéres, aulieu que les armoires couvertes de volets offrent des divisions générales.

Pour les Chartriers dont les murs sont revêtus de planches partagées en mille petites cases, comme les boulins de colombiers, nous en blâmons entiérement l'usage. Malgré tout l'ordre que l'on prétend y avoir mis, on n'y apperçoit qu'un cahos aussi difficile que désagréable à débrouiller. Supposons, en effet, que l'on ait besoin des Titres du *Droit de Pêche de la Riviére de Loire*, que l'on sçait dépendre de la Seigneurie de Savonnieres ; on parcourre, avec inquiétude, toutes ces petites cases, dont les étiquettes ne se peuvent lire , étant pour la plûpart trop élevées ; on proméne long-temps ses yeux avant de parvenir à la case de la *Pêche de Savonnieres* : on la trouve enfin.

Au bout de quelque temps on veut remettre les Titres dans la même case d'où ils avoient été tirés ; on ne se souvient plus où est cette case : il faut encore errer presqu'autant que la premiere fois, & ainsi pour tous les autres Titres dont on peut avoir besoin. Ce n'est qu'aprés un exercice réitéré que l'on parvient à connoître son Chartrier.

Ne seroit-il pas plus expéditif, si le Chartrier étoit arrangé comme on le propose, de chercher l'armoire de la Seigneurie de Savonnieres , & d'y prendre du premier coup d'œil la layette intitulée : *Pêche de la Riviére de Loire?*

La division de toute une Archive, en autant de petites cases qu'il y a d'articles différens, entraine un autre inconvénient, plus grand encore que celui de ne pouvoir trouver facile-

ment les Titres ; c'est le défaut de conservation de ces mêmes Titres. Les papiers étant exposés à l'air, souffrent également de la poussiére qui les pénétre, des rats qui les rongent & de l'humidité qui en dissout la substance, sur-tout lorsqu'entre le mur & les cases il n'y a point de planches pour recevoir la premiére fraîcheur, & le salpêtre corrosif des murs.

CHAPITRE VI. DIVISION DES TITRES.

Tenons-nous-en donc à nos corps d'armoires qui sont préférables à tous égards. On est dans l'usage de les appliquer le long des murs du Chartrier : ne vaudroit-il pas mieux laisser quelqu'intervalle entre l'armoire & le mur ? 1.° afin que l'humidité ayant moins d'action sur le bois, il puisse se conserver un plus grand nombre d'années & moins se déjetter. 2.° Et afin de pouvoir, de temps en temps, visiter les derriéres des armoires, pour voir si les insectes n'auroient point percé le bois, & dans ce cas remédier au mal avant qu'il soit irréparable.

On pourroit même, pour ménager le terrein, consacrer ces derriéres d'armoires à former des tablettes propres à recevoir les comptes de recette & de dépense, les régistres, carthulaires, &c.



CHAPITRE VII.

SECONDE OPÉRATION.

Subdivision des Titres & formation des Liasses.

SUBDIVISION DES TITRES.

CETTE opération est la plus essentielle de toutes, elle seule supplée à toutes les autres, & il faut cinq opérations pour suppléer à celle-ci ; elle est l'écueil de presque tous ceux qui se mêlent d'arrangement d'Archives. La difficulté étonne quelques-uns, ils ne sçavent par quel endroit commencer ; l'ennui en éloigne d'autres ; le premier obstacle est plus facile à lever, voici le moyen.

On doit d'abord prendre l'un des derniers comptes de recette, en dépouiller tous les articles qui concernent une même Paroisse, sur autant de feuilles de papier qu'il y a d'articles différens. (le gros papier, dit Lombard, suffit, ce

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

ne sont que des enveloppes) On connoîtra par ce moyen tous les divers droits honorifiques & utiles qui produisent actuellement du revenu, comme les droits Seigneuriaux, ceux attachés à la Mairie, la Pêche & Riviére, les Bannalités, les Maisons, les Fermes, les Moulins, les Prés, les Rentes Seigneuriales & fonciéres, les Dîmes & les Coupes de bois annuelles.

De sorte que quand on voudra commencer la division des matiéres d'une des cases ou layettes de la Seigneurie, on ôtera tous les Titres qui étoient renfermés dans ses cases ou boëtes, qui portent le nom & contiennent les Titres d'une Paroisse, en commençant toujours par le Chef-lieu.

Ensuite, on étendra sur de grandes tablettes, (des planches placées sur des treteaux suffisent, l'opération n'étant que momentannée,) on étendra, dis-je, toutes les feuilles de papier, sur chacune desquelles on aura écrit un des articles du compte de recette.

Rien n'est plus expéditif que cette opération; chaque droit, chaque espéce de biens, chaque Rente, doit avoir ses Titres qui en assurent la propriété originaire, la possession & les variations.

Si, comme il n'est pas douteux, il y a des droits purement honorifiques qui ne rapportent rien à la recette, & qui par conséquent ne sont point compris dans les comptes, il n'y aura plus qu'à ajouter quelques enveloppes ou étiquettes à mesure que les Titres en fourniront l'occasion, ou bien les préparer d'avance.

Mais comme il seroit impossible que, parmi un aussi grand nombre d'enveloppes, la mémoire pût retenir le lieu où chacune a été placée, & de pouvoir y renfermer du premier coup d'œil les Titres qui y auroient rapport; il faut avoir soin de ranger les enveloppes avec beaucoup d'ordre; voici celui qui nous a toujours paru le plus naturel, il renferme les sept classes dont il a été parlé au Chapitre V. On placera donc ces classes sur chacune des sept planches ou tablettes préparées, à cet effet, dans l'ordre qui suit.



I.re CLASSE ET I.re TABLETTE.

Droits honorifiques et utiles.

1.re *enveloppe, tas ou paquet.*	Seigneurie & Droits honorifiques en général.
2.e ———	Château, Garnison, Artillerie, &c.
3.e ———	Haute-justice, Jugemens criminels, &c.
4.e ———	Préséance, Honneurs à l'Église, Encens, Pain beni, Banc, Aspersion, &c.
5.e ———	Droit de Riviére ou Ruisseau, Pêche.
6.e ———	Poids, Mesures, Étalonnages, &c.
7.e ———	Bannalité du Four.
8.e ———	Bannalité du Pressoir.
9.e ———	Bannalité du Moulin.
10.e ———	Mairies Seigneuriale & Royale.
11.e ———	Officiers de Justice, Juge, Bailly, Lieutenant, Avocat, Procureur d'Office, Notaire, Greffier, Sergent.

II.e CLASSE ET II.e TABLETTE.

Domaine de la Seigneurie.

1.re *enveloppe.*	Maisons louées dans la Paroisse ou Ville.
2.e ———	Métairies, Fermes, Gagnages. (autant d'enveloppes qu'il y a d'objets différens.)
3.e ———	Terres en général, & dont on n'a pu rapprocher les Titres avec les Fermes, faute de désignation suffisante dans les piéces.
4.e ———	Prés en général, affermés à divers particuliers.
5.e ———	Moulins non bannaux, donnés à Ferme pour neuf ans, ou à amphitéose.

III.e CLASSE ET III.e TABLETTE.

Rentes.

1.re *enveloppe.*	Rentes Seigneuriales dûës par une Communauté, ou par des Particuliers.
2.e ———	Rentesonciéres en argent.
3.e ———	Rentes fonciéres en grains.
4.e ———	Rentes constituées & rachetables.



CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

IVe CLASSE ET IVe TABLETTE.

ÉGLISE ET DIXMES. (*)

1.re *enveloppe.* { Titres originaires de la fondation ou donation de l'Église ou Paroisse.
2.e ——— Patronage & Collation de la Cure.
3.e ——— Grosses & menuës Dîmes.
4.e ——— Fixe de la Cure, Portion congruë & novales.
5.e ——— Procès avec le Curé en 1686 pour ces objets.
6.e ——— { Réparations de l'Église, fournitures de Livres, d'Ornemens, de Bêtes mâles à la charge des Décimateurs, &c.
7.e ——— Maison curiale ou Presbytère, & Cimetiére.

Ve CLASSE ET Ve TABLETTE.

COMMUNAUTÉ.

1.re *enveloppe.* { Procès avec les Habitans pour les limites des Terres du ban & finage de la Paroisse.
2.e ——— Procès pour les Pâturaux communs.
3.e ——— { Procès pour les Droits Seigneuriaux dûs & refusés par la Communauté.
4.e ——— { Procès avec les Communautés voisines pour les Limites ou Pâtures, le Seigneur intervenant.
5.e ——— { Rôle des Habitans pour les Rentes Seigneuriales dûës par chaque feu, chef-d'hôtel, conduit ou ménage.
6.e ——— { Procès contre des Particuliers pour les Troupeaux à part.

VIe CLASSE ET VIe TABLETTE.

EAUX ET FORÊTS.

1.re *enveloppe.* Limites & séparations des Bois.
2.e ——— { Procès contre les Communautés voisines pour les Bois.

(*) Quelques-uns, parmi les Ecclésiastiques, commencent leur arrangement par cette Classe, à cause de la dignité de l'Église; peu importe, pourvû qu'elle se trouve dans l'inventaire.

3.e *enveloppe.* . Établiſſement de la Gruerie Seigneuriale.
4.e ——— Procès-verbaux de rapports & délits commis dans les Bois.
5.e ——— Adjudications des Bois.
6.e ——— Plans & Cartes topographiques.
7e. ——— Droit de Chaſſe ſur les Terres & Bois de la Seigneurie.

VII.e CLASSE ET VII.e TABLETTE.

FÉODALITÉ.

1.re *enveloppe.* Foi & hommages, aveux & dénombremens rendus par le Seigneur propriétaire de la Terre, à ſon Seigneur ſuzerain.
2.e ——— Foi & hommages, aveux & dénombremens rendus par les Vaſſaux au Seigneur dominant.
3.e ——— Vicariats, ou préſentation d'homme vivant & mourant, pour les Gens de Main-morte.
4.e ——— Déclarations cenſitaires, faites au Terrier, ſur feuilles volantes.
5.e ——— Papiers terriers, anciens & nouveaux.

Nota. Ces volumes ſeront placés dans le Tréſor, ſur une Tablette particuliére, ou dans l'armoire deſtinée à la Féodalité.

Ces diviſions peuvent être diminuées ou augmentées ſuivant le nombre & l'indication des Titres.

Tous les articles des comptes, concernant une même Paroiſſe, étant ainſi rangés par claſſes, ſur ſept tablettes (ou par terre, dans un endroit propre, ſur ſept lignes, entre chacune deſquelles il y ait aſſez de place pour marcher,) on prendra, les uns après les autres, tous les Titres d'une même Paroiſſe ou Seigneurie; le premier qui tombera ſous la main regardera la Métairie de S. Michel, par exemple; il faudra le placer ſur la 2.e tablette ou ligne des *Domaines de la Seigneurie*, dans l'enveloppe intitulée: *Métairie de S. Michel.*

Le 2.e Titre que l'on ramaſſera ſera un bail des Prés; on le placera dans la 4.e enveloppe qui eſt ſur la ſeconde tablette ou ligne *des Domaines.*

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

Le 3.[e] Titre que l'on prendra encore au hazard & sans choix, parlera des droits honorifiques; on le posera dans la 1.[re] enveloppe du 1.[r] rang ou 1.[re] classe, & ainsi successivement tous les Titres passeront par les mains, & seront placés dans les classes qui sont assignées à chacun d'eux.

Voilà donc tous les Titres d'une même Paroisse divisés en classes, & chacune des sept classes subdivisées en plusieurs liasses, paquets ou cotes. Les liasses se trouvent naturellement formées par cette opération, telles qu'elles doivent être portées dans l'iventaire. Il ne reste plus qu'à revenir sur ses pas & examiner les paquets les uns après les autres, pour les subdiviser encore en plusieurs liasses si les matiéres l'exigent. La seconde classe & la troisiéme sont de cette nature, car il y a ordinairement plusieurs Maisons, plusieurs Métairies possédées par un même Seigneur; il lui est dû plusieurs rentes par les Sujets de ses Terres: il faut donc faire autant de liasses différentes qu'il y a d'articles différens, ensorte qu'une liasse ne concerne uniquement qu'un objet.

Toutes ces liasses se suivront par ordre de numéros sans interruption, depuis la premiére enveloppe de la premiére classe jusqu'à la fin.

Sur la premiere enveloppe ou liasse, on écrira:

SEIGNEURIE DE VELLES.	PAROISSE DE S. ROMAIN.
LIASSE PREMIÉRE.	DROITS HONORIFIQUES.

Et de même pour toutes les autres liasses dont les suscriptions ou étiquettes contiendront toujours:

1.° Le nom de la Seigneurie.
2.° Le nom du Village.
3.° La matiére des Titres renfermés dans la liasse.
4.° Enfin le numéro de la liasse.

Par ce moyen, on trouvera dans l'instant une liasse indiquée dans l'inventaire, & on la replacera avec la même facilité dans la layette qui lui est propre.

SEIGNEURIE DE VELLES. Paroisse S. Romain. MÉTAIRIE de l'ÉCLAIR. Liasse 12.	SEIGNEURIE DE VELLES. Paroisse S. Romain. DIXMES. Liasse 32.

L'on

On croit devoir obferver, 1.° Que fouvent il arrive qu'on ne peut pas divifer fes paquets en autant de liaffes qu'il y a d'articles différens dans le compte de recette; les Prés, par exemple, font affermés cette année en vingt portions différentes; il y a dix ans que trois Particuliers tenoient enfemble ces vingt portions; le fiécle dernier une feule perfonne les réuniffoit toutes. Ces mêmes variations, qui peuvent arriver par la fuite, obligent à ne former qu'une feule liaffe de tous les Titres des Prés. 2.° Que fi les Baux d'une Métairie, que le Seigneur poffède depuis plufieurs fiécles, font en fi grand nombre qu'ils égalent ou furpaffent les Titres primordiaux de la Métairie même, il faudra faire une liaffe féparée de ces Baux, laquelle fera cotée & inventoriée immédiatement après les Titres de la Métairie.

Tous les Titres d'une Paroiffe étant ainfi fubdivifés, on les remettra dans la layette pour commencer à en fubdivifer une autre, toujours dans le même ordre. Mais fi l'abondance des Titres empêchoit qu'on ne pût les placer tous dans une même boëte ou layette, ce qui eft ordinaire pour le chef-lieu de la Seigneurie, on mettroit chaque claffe dans une layette différente, ou deux ou trois claffes dans une même layette, fuivant l'épaiffeur des liaffes, avec l'attention de ne point les preffer dans les boëtes qui doivent fe remplir par la fuite de nouveaux doffiers.

Chaque layette fera diftinguée extérieurement par une étiquette de parchemin attachée avec des petits cloux, (la colle attire les infectes) qui contiendra, 1.° le nom de la Seigneurie; 2.° celui de la Paroiffe, fi tous les Titres de cette Paroiffe y font contenus; 3.° & la matiére des Titres renfermés dans la layette, fi tous les titres d'une Paroiffe n'ont pû être contenus dans une feule layette.

SEIGNEURIE DE PLOUSE. Paroiffe S. Faron.	SEIGNEURIE DE PLOUSE. PAROISSE S. VAAST. Droits honorifiques.

On voit donc que le grand principe, & qui feul peut rétablir l'ordre, eft de ranger les Titres par ordre de matiéres. Cette régle fouffre quelques exceptions.

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

1.° A l'égard des Bulles des Papes, des Chartes des Évêques, des Diplômes des Empereurs, des Patentes & des Lettres des anciens Comtes & Ducs, qui autrefois ont gouvernés les Provinces d'Aquitaine, de Bourgogne, de Champagne, de Lorraine, &c. ces Chartes des Souverains font trop honorables pour les Seigneurs qui les ont obtenuës, pour les confondre avec les autres Titres dans un Chartrier. La plûpart de ces Chartes d'ailleurs, font des conceffions, des donations ou des confirmations de Priviléges, de Seigneuries, de Droits & de Biens difperfés dans plufieurs endroits.

2.° Les Teftamens, fondations d'Obits, de Meffes & de Chapelles, & donations de biens à cet effet (lorfqu'il s'agit d'Archives de Corps Eccléfiaftiques.) La mémoire des bienfaiteurs mérite autant d'être confervée pour ceux qui n'ont donné que des fommes de deniers payées dans le tems, que pour les autres fondateurs d'anniverfaires & donateurs de biens fitués dans diverfes Paroiffes.

3.° Les déclarations à terrier qui contiennent l'aveu & la reconnoiffance de plufieurs héritages, également fitués en différentes Paroiffes.

La quatriéme exception fera pour une multitude de piéces qui n'auront pû entrer dans aucune des divifions ci-deffus propofées, la plûpart n'étant que des objets purement curieux, & des matériaux propres à compofer l'hiftoire de la Seigneurie, de l'Églife & de la Province.

On fera quatre petits tréfors ou inventaires particuliers de chacune de ces efpéces de Titres, qui n'auront aucune divifion entr'eux, mais feulement l'ordre chronologique.

Le 1.er inventaire fera intitulé : CHARTES DES SOUVERAINS.
Le fecond, TESTAMENS, FONDATIONS ET DONATIONS,
Le troifiéme, TERRIER DE LA SEIGNEURIE.
Le quatriéme, TRÉSOR ET MONUMENS HISTORIQUES.





CHAPITRE VIII.

TROISIÉME OPÉRATION.

Déplier les Titres & les dater.

CES deux objets auroient encore pû se subdiviser en deux opérations; mais il est si ordiniare & si naturel de dater un Titre après qu'on l'a déplié, que l'on a cru devoir les joindre ensemble. Seulement pour plus de méthode, ce Chapitre sera divisé en deux sections.

SECTION PREMIÉRE.

Déplier les Titres.

L'ancien usage de rouler les parchemins a duré jusques vers le milieu du XIV.ᵉ siécle. Le nombre des piéces s'étant considérablement accru dans les Chartriers, on s'apperçût que les rouleaux tenoient trop de place dans les layettes; mais si d'un côté l'on gagna du terrein en pliant les Titres, on perdit de l'autre l'avantage de les conserver plus long-tems, parce que le parchemin & le papier s'usent beaucoup plus vîte étant pliés qu'étant roulés, & le dommage augmente à proportion du nombre des plis. C'est à ce désordre qu'il faut remédier. On ne propose point de revenir à l'usage de nos ancêtres: la forme de plier les Titres, pour les enliasser, est plus commode. On conseille au contraire de commencer par dérouler les Titres, en leur donnant un sens différent de l'ancien pli pour mieux les assujettir.

Les Chartes des Souverains, dont on vient de parler, doivent être remises toutes ouvertes dans de grands corps de tiroirs séparés, sans aucun pli, autant qu'il sera possible, sans les enliasser; seulement il faut les coter par un numéro de renvoi à l'inventaire: l'objet est assez important pour mériter cette distinction: *Litteræ potius extendantur & explicentur, quam complicentur.* Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

Pour tous les autres Titres des layettes, on les pliera en cahiers uniformes, tous de la même hauteur & de la même largeur; les liasses seront égales & rangées dans les layettes

CHAPIT. VIII. SECTION I. DÉPLIER LES TITRES.

Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

comme des Livres in-folio mis à plat : le format du plus grand papier du dernier siécle doit servir de régle, & tous les Titres de chaque liasse seront rangés par ordre de dates : *Quâ distributione factâ ex singulis classibus seliges antiquiora, & in fasciculos ita rediges ut recentiora post-ponantur prioribus, & ordo chronologicus quam fieri potuerit accuratè servetur.*

Il résulte un double avantage de plier les Titres uniformément. 1.° Ils se soutiennent réciproquement. 2.° Lorsque l'on attache une liasse avec la corde, on ne risque point de couper les bords des Titres qui excédent le corps de la liasse.

FORME DES LAYETTES.

Ces liasses seront mesurées sur la longueur des layettes ; on peut leur donner treize à quatorze pouces sur dix de largeur. Mais si les Titres de chaque Paroisse sont en grand nombre, comme il arrive dans les grands trésors, il faut que les layettes ayent dix-huit pouces de longueur sur quatorze de largeur, afin qu'elles puissent contenir facilement deux rangs de liasses au lieu d'un ; de sorte qu'en tirant la layette, les liasses se présentent de côté & non à face, mais toujours de maniére que les Titres ne soient point génés, & qu'on puisse les tirer & les remettre aisément sans en user les bords, encore moins les déchirer.

Nous insistons sur la nécessité de se servir de layettes plutôt que de simples cases ; les premiéres sont préférables à celle-ci : 1.° En ce que les Titres s'y conserveront beaucoup mieux & seront moins sujets à se déranger. 2.° En ce que l'on évite de faire des étiquettes pendantes sur le devant ou sur la tranche de chaque liasse, outre l'inscription déja mise sur la liasse même. 3.° Et parce que quand les liasses seroient minces, l'étiquette seroit aussi très-étroite & presque invisible ; ou si elle étoit large, elle couvriroit la liasse inférieure. *Chartæ diligenter per cistas disponantur, vel erectæ inscriptionibus distinguantur. Si fuerint Chartæ diversarum emphiteuseon, in unum librum compingantur ; ita verò jungantur quæ ad unum locum spectant. Idem fiat cum aliis locationibus.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

Si cependant l'on se détermine pour les cases au lieu de layettes, il faudra couvrir les liasses de vieilles feuilles de parchemin de rebut, autrement les enveloppes se déchireroient bientôt, & les étiquettes pendantes se perdroient.

Quand tous les Titres qui doivent composer une liasse se-

ront bien pliés, on les nouera avec une corde de médiocre grosseur & proportionnée au volume des Titres renfermés dans la liasse. La ficelle scieroit les papiers. Les laniéres de peau, avec le temps, s'endurcissent de maniére à ne pouvoir délier le nœud sans rompre le lien, comme on le voit par les cordons des petites bourses de cuir, dans lesquelles on enfermoit les Sceaux il y a deux cens ans ; les rubans de fil sont préférables à toutes autres attaches.

Si la liasse étoit trop petite on la contiendroit avec un simple tiret de parchemin, un lacet, ou même une épingle, toujours selon le volume des Titres.

Et si dans une liasse il se trouvoit un Titre composé de deux ou trois membranes de parchemin, comme sont les Enquêtes par turbes du XIV.[e] siécle, ou les Arrêts des Parlemens du XV.[e] on auroit attention de ne point percer ce Titre en plusieurs endroits, autrement il arriveroit par la suite qu'à force de délier & de relier le Titre, il seroit criblé de trous. On ne l'attachera donc que par la marge, & le surplus sera plié comme les Cartes géographiques, ou les planches dans les Livres d'histoires & de sciences.

Un soin particulier que l'on doit prendre encore, c'est de ne point replier les Titres dans leurs anciens plis, par un raisonnement bien simple : il y a trois cens ans qu'un Titre est plié en huit ou dix parties, quelquefois plus ; il est déjà coupé en plusieurs endroits, à tous les angles peut-être. Si on le replie comme il étoit auparavant, il sera bientôt percé, usé & effacé sur tous les plis ; au lieu qu'en lui donnant de nouveaux plis & en plus petit nombre, on lui rendra encore une consistance de trois cens ans. Moins on peut donner de plis aux Titres plus ils dureront.

Les anciennes Chartes déchirées ou trouées doivent être cousuës, collées, parchemin sous du parchemin; papier sous du papier. On raccommodera de même les Régistres, les Carthulaires, les Comptes qui sont en mauvais état; on les reliera, on les recouvrira ; on fera sécher ceux que l'humidité a déja commencé à réduire en pourriture ; on fera revivre l'encre de ceux qui paroissent effacés. On en donnera ci-après les différens moyens.

Ces précautions & le détail dans lequel nous sommes obli-

gés d'entrer, ne sont point des minuties à mépriser: l'art de conserver les Titres est encore plus essentiel que celui de s'en servir commodément.

SECTION II.

Dater les Titres.

Il convient distinguer différens cas.

1.° Ou les Titres sont datés par les années, mois & jours.

2.° Ou ils n'ont point de milliaire; mais seulement des indications suffisantes pour le trouver.

3.° Ou ils n'ont ni dates ni indications.

Dans le premier cas, on doit sçavoir les époques des commencemens des années anciennes, & les changemens des calendriers, « afin, dit M. Freminville, de ne pas mettre » les Titres antérieurs après les postérieurs, comme les mois » de janvier & de février, qui étoient anciennement les der» niers mois de l'année, avant le mois de décembre qui les » précédoit: ces époques étant très-souvent essentielles dans » les concessions, établissemens & autres droits.»

Rénóv. des Terr. Tom. I. pag. 28.

Les uns commençoient l'année avec le mois de mars, comme les premiers Romains, sous Romulus, qui ne l'avoit composée que de dix mois. Les autres avec le mois de janvier, depuis la réformation faite par Numa, qui distribua l'année en douze mois, en commençant par celui de janvier. Quelques uns, le 25 décembre, jour de la naissance de Notre-Seigneur. D'autres remontoient jusqu'au 25 mars, jour de sa Conception ou de l'Annonciation. Il y en a eu d'autres qui prenant aussi le 25 mars pour le premier de l'année, différoient dans leur maniére de compter d'un an entier: ceux-là dévançoient le commencement de l'année de neuf mois & sept jours: ceux-ci au contraire le retardoient de trois mois moins sept jours. D'autres enfin commençoient l'année à Pâques, & en avançoient ou reculoient le premier jour, selon que le Dimanche de Pâques tomboit en mars ou en avril, & ce Comput a été plus universellement suivi dans les derniers siécles. Il y a eu encore d'autres variations que l'on peut voir dans la sçavante Dissertation mise à la tête du Livre de l'*Art de vérifier les dates*.

Pag. 17 & suiv.

Depuis le Concile de Nicée, tenu l'an 325, l'année civile

& ordinaire commençoit en France au jour de Pâques, ce qui a duré jusqu'à l'année 1564 inclusivement.

Après cette derniére époque, l'année a commencé au mois de Janvier, ce qui a été suivi jusqu'à présent. Ce changement fut fait en France par Charles IX, comme il paroît par l'Ordonnance de Roussillon de 1563, Art. XXXIX. Et en Lorraine, le Duc Charles III fixa le commencement de l'année au 1.er janvier, par Édit du 15 Novembre 1579. Rénov. des Terr. Tom. I. pag. 28.

Sous le Pontificat de Grégoire XIII, l'équinoxe du Printemps, au lieu de tomber au 21 mars, se trouva le 10, ce qui l'engagea, sur l'avis des Astronomes, à prescrire le retranchement des dix jours d'erreur & d'augmentation; la Bulle est datée du VI. des Kalendes de mars 1581.

Henry III Roi de France, en exécution de cette Bulle, ordonna par sa Déclaration du 3 novembre 1582, que, le 9 décembre expiré, l'on compteroit le lendemain 20, au lieu de 10, de sorte que Noël qui, suivant l'ancien calendrier, auroit été le 15, tomberoit le 25 du mois.

Dans le second cas, où les Titres ne sont point datés & n'annoncent que le quantiéme du mois, le nombre de l'indiction, des épactes, du cycle solaire, de la lettre dominicale, des concurrens, des régaliens, ou seulement quelques-unes de ces indications, il faut alors consulter le Livre de l'*Art de vérifier les dates*: le Calendrier qui est à la tête donnera la solution. C'est ici l'occasion de donner une régle simple pour trouver l'indiction d'une année. Je ne sçais où je l'ai luë:

1.° Oter de l'année connuë tous les nombres 300.

2.° Oter de ce qui reste tous les nombres 15.

3.° Ajouter au dernier reste le nombre 3.

Exemple. On demande l'indiction de l'année 1182. Otez les 300, c'est-à-dire, 900 de 1182, reste 282. Otez encore par la division tous les nombres 15 des 282, (il y en a 18 qui font 270,) reste 12; ajoutez 3, c'est 15 qui est exactement le nombre de l'indiction cherché.

L'Archiviste observera, à l'égard des Lettres, des Bulles & autres Actes qui émanent de la Chancellerie Romaine, que les Romains divisoient les mois en trois parties: Kalendes, Nones & Ides; que le premier de chaque mois s'appelloit Kalendes; le cinquiéme Nones, & le treiziéme Ides. Rénov. des Terr. Tom. I. pag. 30.

CHAPIT. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

Qu'il y avoit cependant quatre mois dans l'année, sçavoir: mars, mai, juillet & octobre, où les Nones étoient le 7, & les Ides le 15. Que le jour devant les Kalendes s'appelloit en latin, *Pridie Kalendas*, & le lendemain, *Postridie Kalendas*. Que les autres jours qui précédoient les Kalendes, en rétrogradant exclusivement jusqu'aux Ides, s'appelloient *tertio Kalendas, quarto Kalendas*, &c. Ils observoient la même chose pour les Nones & les Ides.

Pour trouver le rapport entre notre maniére de compter en France & les époques indiquées dans les Bulles de Rome, il y a une méthode assez commode : c'est de diminuer sur le mois qui précéde, autant da jours qu'en donne le quatriéme des Kalendes, & ajouter à ce qui reste, deux jours. Le 15 des Kalendes de janvier 1598, par exemple, revient au 18 décembre 1597, parce qu'on ôte quinze jours du mois de décembre, qui précéde le mois de janvier annoncé, reste seize, (décembre ayant trente-un jours,) ajoutez deux, total dix-huit. Le 6 des Kalendes de mai, par la même régle, revient au 26 avril, & ainsi des autres.

Si au lieu de dates on trouve l'année du Pontificat, de l'Épiscopat, du régne des Princes Ecclésiastiques ou Laïcs qui vivoient dans le temps que le Titre a été passé, on aura recours aux Chronologistes accrédités, comme Bellarmin, Langlet, & préférablement à tous, l'illustre Président Hénault.

. Pour peu que le Chartrier, que l'on doit mettre en ordre, soit considérable, le plus court sera de se former un tableau chronologique à trois colonnes, qui présenteront la première & la derniere année du Pontificat des Papes, du Siége des Évêques & du régne des Empereurs & des Rois, qui ont existés depuis le IX.e siécle jusqu'au XV.e Il seroit inutile de remonter au-delà du IX.e siécle, les trésors d'Archives ne renfermant point ordinairement de plus anciens Titres ; & les dates, depuis le XV.e, étant exactement mises aux Titres. Pour la chronologie des Évêques, on consultera l'histoire de la Province où l'on travaille, s'il y en a une fidéle, ou le nouveau *Gallia-Christiana* des Bénédictins.

Le dernier cas est le défaut de dates, d'indications astronomiques ou de régnes ; & ce défaut subsiste dans presque tous les Titres du moyen âge, sur-tout dans ceux des XI

&

& XIIe. siécles. Nos anciens penſoient ſans doute que les noms d'un humble Abbé, *humilis Abbas*, d'un Doyen, d'un Paſteur, des Seigneurs, des Chefs de Juſtices, & des autres perſonnes conſtituées en dignité, paſſeroient à leur poſtérité, & qu'elle auroit perpétuellement devant les yeux le temps auquel elles vivoient. D'un autre côté les Officiers publics, dans le dernier âge, oublioient quelquefois de dater leurs Actes, & mettoient à la fin, *fait & paſſé à......* croyant avoir mis la date en tête de l'Acte. Dans ce dernier cas, dis-je, de défaut de dates, on pourra donner aux Titres une époque, ſinon tout-à-fait juſte, au moins aſſez proche, en compoſant des liſtes ou tablettes chronologiques de ces perſonnes qualifiées, avec les années où elles ont vécuës. On prendra leurs noms à meſure qu'ils ſe préſenteront, ſur des Titres datés qui en font mention.

Si cette derniére reſſource manquoit, il reſteroit encore un moyen de déviner à vingt ans, trente ans près, le temps auquel a été paſſé le Titre, c'eſt par le caractère de l'écriture & le ſtyle de l'Acte, plus ou moins barbare, ſuivant les ſiécles différens. Cet art de déviner à-peu-près les dates, s'acquiert par l'uſage & par la comparaiſon d'un Titre qui n'eſt point daté avec une autre qui a une date certaine. Un Archiviſte ſçait fixer la date d'un Titre ancien, de quelqu'âge qu'il ſoit, à la ſeule inſpection de l'écriture, comme un Antiquaire aſſigne l'époque de la conſtruction d'un bâtiment ancien au genre d'Architecture dont il eſt décoré.

La connoiſſance des caractères intrinſéques & extrinſéques des Diplômes & des Chartes, ſert beaucoup à donner une date aux Titres qui en ſont privés. On parlera de ces caractères dans le Chapitre XI.

Pour les Bulles qui, (ſuivant l'uſage de la Chancellerie de Rome, qui a duré depuis le Xe ſiécle environ juſques vers le milieu du XVe) n'ont d'autres dates que l'année du Pontificat, il n'y a nulle équivoque : les Sceaux en plomb qui y ſont attachés & ordinairement aſſez bien conſervés, déſignent ſuffiſamment le nom du Pape.

Tous les Titres ayant leur époque certaine ou approchante, il reſte à les ranger par ordre chronologique: *Quâ diſtributione factâ ex ſingulis claſſibus ſeliges antiquiorâ, & in faſciculos* Ziegelb. Tom. II pag. 593.

CHAP. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

ita rediges, ut recentiora post-ponantur prioribus, & ordo chronologicus quam fieri potuerit accuratè servetur.

Pour parvenir à cet ordre chronologique, il faut faire plusieurs opérations. (Nous parlons des liasses épaisses par la multiplicité des Titres, car souvent on ne peut les subdiviser qu'en faisant les analyses.)

1.° Ranger les Titres par siécles : 1000, 1100, 1200, 1300, 1400, 1500, 1600 & 1700. Voilà huit paquets.

2.° Prendre chaque siécle l'un après l'autre & le diviser en dix autres paquets, de dixaines en dixaines d'années : 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570, 1580, 1590.

3.° Subdiviser chaque dixaine d'année en dix autres paquets: 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509.

4.° Faire de chacune de ces années douze autres paquets, par mois, *Janvier, Février, Mars, &c.*

5°. Subdiviser, enfin, chaque mois en jours.

Cette méthode, qui pourroit paroitre longue & ennuyeuse, facilite merveilleusement l'arrangement des Titres d'une liasse, quelque considérable qu'elle soit : on travaille avec rapidité, & l'on se prépare une grande facilité pour les analyses des Titres, parce que les premiers étant extraits, les autres qui en sont la suite ne demandent souvent qu'un coup d'œil pour être conçus.

Autant qu'il est possible, cependant, & sur-tout lorsque les Titres sont de conséquence, il ne faut pas que les liasses soient trop grosses : dût-on pour la même matiére faire une liasse des Titres primordiaux ; une autre de ceux renfermés depuis le XVe siécle jusqu'au XVIIe, & une troisiéme pour les Titres modernes. Les Bénédictins, autrefois, ne mettoient que dix piéces ou peu plus dans chaque liasse : *In quovis autem fasciculo, non nisi decem, vel quot quot ordo dictaverit rationis, diplomata compinges.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX. Ziegelb. Tom. I. pag. 593.





CHAPITRE IX.

QUATRIÉME OPÉRATION.

Analyse des Titres.

NOUS voici, fans contredit, à la plus pénible & à la plus longue de toutes les opérations; les autres n'ont fervi que de préparation à celle-ci. Que feroit-ce fi par la divifion & la fubdivifion des matiéres, on n'avoit pas réuni fous un feul point de vuë tout ce qui concerne un même objet? Que feroit-ce fi l'ordre chronologique n'avoit pas mis un enchaînement progreffif dans chaque efpéce de droit, enforte que la feconde piéce d'une liaffe foit une conféquence de celle qui la précéde, & que la troifiéme réponde aux deux premiéres, & ainfi de fuite?

S'il ne s'agiffoit que de donner une idée très-fuperficielle de chaque piéce du Tréfor, comme ne font que trop fouvent les Déchiffreurs, on n'auroit pas, à beaucoup près, tant de peine: il ne faudroit pas dix mois, au lieu de dix ans, pour parcourir le Chartrier le plus fourni. Quelques-uns fe font contentés d'extraire ainfi leurs Titres.

» Tranfaction paffée entre le Seigneur de Charmes & fes » Codécimateurs, d'une part, & le S.r Curé du lieu, d'au- » tre, au fujet des Dîmes novales de la Paroiffe.

» Liaffe de différens papiers, dont l'Étude peut metre au » fait de bien des chofes.

» Une liaffe de Procédures qui concernent la prétention » du Seigneur de Vallois, fur les Pâturages & Bois de Saint » Faron.

» Un fac de conftitutions de rentes rachetables.

» Une layette contenant tous les Titres de la Métairie de » Plainchamp.

» Lettres de Carolus, confirmatives de celle de Ludovicus, » de l'an 1018, &c. &c.

» *Item*, une liaffe de Titres que l'on ne peut lire, &c.

Il ne faut pas un long apprentiffage pour faire une befogne auffi laconique, auffi ridicule que celle-ci. Un pareil inven-

CHAPITRE IX. ANALYSE DES TITRES.

taire, si on peut l'appeller de ce nom, n'est tout au plus que la copie des sommaires ou étiquettes, mis sur les enveloppes des liasses ou des sacs.

Pour faire un bon inventaire, il faut commencer par extraire tous les Titres de chaque liasse préparée, les uns après les autres, sur des brouillons séparés, (autant de papiers différens qu'il y a d'extraits à faire : l'expérience montre que les papiers volans doivent à tous égards avoir la préférence sur les cahiers de papier ;) prendre toute l'essence de chaque Titre, tant en préambule, lorsqu'il est nécessaire pour l'intelligence des clauses, qu'en contexte, en observant de guillemetter les phrases copiées mot pour mot ; n'oublier aucune des clauses de l'Acte ni des limites des Héritages qui y sont rapportés, lorsque ces descriptions sont courtes ou indéchiffrables ; retrancher seulement des Actes, les styles & les formalités peu nécessaires aux droits qu'ils établissent.

Ces analyses exactes supposent que l'on connoît les caractères auxquels on peut discerner les vraies Chartes d'avec les fausses ; mais comme en fait de principes il ne faut rien supposer, nous examinerons cet objet dans deux Chapitres différens.

Il convient auparavant, faire quelqu'observations sur les différentes maniéres d'analyser les Actes, sur les obstacles que l'on rencontre dans cette opération, & sur les moyens de les lever.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Lire les Titres en entier.

On ne peut analyser un Titre sans l'avoir lû à fonds & médité ; (nous parlons particuliérement des anciens Titres, & de ceux de tous les âges reconnus intéressans.) Une lecture rapide expose à oublier quelques clauses essentielles : inconvénient qui causeroit peut-être un jour la perte d'un Procès, parce que sur la foi de la fidélité des extraits, l'on n'auroit peut-être recours aux originaux que pour les produire en Justice.

SECONDE OBSERVATION.

Souligner en lisant

A mesure que l'on fait cette lecture, on peut souligner tous les mots que l'on croit devoir être employés dans l'extrait. Cette méthode de souligner soulage beaucoup, en ce

que l'on n'eſt pas obligé de relire deux ou trois fois de longs Titres, qui ſouvent fatiguent la vuë, & dont les lignes, ſans aucun repos ou *alinea*, ſont ſi preſſées & ſi longues, que l'œil perd le fil en liſant.

CHAPITRE IX. Observations sur les Titres.

Ces *ſoulignes* intermédiaires ne gâtent ni n'altérent le Titre en aucune maniére ; au contraire c'eſt pour l'avenir une commodité pour ſaiſir du premier coup d'œil tout ce qu'il y a d'intéreſſant dans le Titre, en mettant en marge ce mot, *hic.*

TROISIÉME OBSERVATION.

Rapprocher les Copies des Originaux.

Toutes les copies collationnées ou informes, (leſquelles, au moyen de la ſubdiviſion ci-devant conſeillée, ſe trouveront néceſſairement rapprochées dans la même liaſſe avec les originaux,) ſeront jointes à ces originaux, ſoit pour en faciliter la lecture, les écritures modernes étant toujours plus liſibles que les anciennes, ſoit pour ne jamais déplacer les originaux que lorſqu'il eſt ordonné en Juſtice : c'eſt la diſpoſition de l'Art. LXV. des Réglemens faits pour la Maiſon de S. Cyr. « Les Titres d'établiſſement, contrats & autres » actes, étant aux Archives, y eſt-il dit, ne pourront en être » tirés pour être produits en original dans les Procès..... ſi » ce n'eſt en cas d'inſcription de faux & par ordonnance de » juſtice, ſauf à en faire collationner ou compulſer des » copies ou des extraits ſur les originaux lorqu'il en ſera » beſoin. »

Si le Titre concernoit en même-temps pluſieurs objets, on ne mettroit alors que l'original, & une ſeule copie dans la layette qui traite de la matiére dont il eſt principalement parlé dans le Titre, & les autres copies ſeront reportées dans les autres layettes qui l'exigent, en mettant cette note en marge de chaque copie : *l'original eſt en la layette de .... Seigneurie de ..... Liaſſe .... N.º....*

Mém. du Clergé. T. IV. pag. 648.

Le rapproche des copies avec les originaux évite, comme on voit, la peine de recommencer pluſieurs fois de longs extraits de Titres qui auroient été diſperſés dans pluſieurs layettes.

Il faut être ſur ſes gardes pour ne point prendre une piéce comme copie d'un original, lorſque cette piéce eſt toute différente pour le fonds : même papier timbré, même ſcel,

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

même date, même Notaire, mêmes Parties contractantes; mêmes témoins, même style; avec toutes ces ressemblances, on doit encore lire l'Acte jusqu'à ce que l'on soit certain que les deux piéces contiennent entiérement les mêmes dispositions.

QUATRIÉME OBSERVATION.

Des anciennes Copies. Nouvel. Diplom. T. I. p. 169. 171. 173.

Pour les anciennes copies du XIe & du XIIe siécle, elles sont souvent difficiles à distinguer des originaux mêmes. Nos Ancêtres, à cet égard avoient des usages qui paroissent aujourd'hui assez bizarres. 1.° On trouve quelquefois différens Diplômes sur le même sujet, ou plusieurs copies d'un même Acte, qu'on pouvoit qualifier originales; & ces copies étoient sujettes à des variations.

Ordonn. des Rois de France. T. IV. pag. 265.

Il arrivoit aussi que l'on expédioit en même-temps & sur la même affaire, deux lettres toutes semblables pour le fonds, & dont l'une étoit en françois & l'autre en latin.

Les copies anciennes se confondent aisément avec les originaux, quand on se contente du premier coup d'œil. L'on n'a point de moyen plus sûr pour les distinguer, après avoir remarqué si la piéce fait mention de l'apposition du sceau, que d'examiner s'il y reste encore ou s'il paroît quelqu'indice qu'il y ait été mis. Si le sceau n'est plus & qu'il y ait été appliqué, la couleur différente du parchemin, & particuliérement l'incision cruciale qu'on y aura faite, découvrira la place qu'il y occupoit, s'il étoit attaché; ou les lacs de soie, les courroies de cuir, les lemnisques de parchemin, &c. se seront conservés, ou du moins le Titre en parchemin, par ses inégalités, ouvertures & replis, laissera voir les traces du sceau qu'il portoit autrefois. Si nulle de ces marques ne se manifeste il n'en faut point douter, ce n'est qu'une copie; mais copie du temps même de l'original, puisqu'on suppose qu'elle n'en sçauroit être distinguée par l'écriture.

Diplom. Tom. I. pag. 173.

Ibid. pag. 178.

Les copies, collationnées par une personne publique qui déclaroit avoir vû l'original, étoient appellées *vidimus* ou *vidimé* en 1350. Le Notaire ne mettoit d'autre formule en tête de l'Acte que celle-ci, *donnei per copie* ou *datum per copia*. Et à la fin sa signature, *Sauff. Johis.* (Jean Sauffrignon,) *facta ab originale.*

On donnoit auſſi ce nom à des confirmations de Chartes importantes, faites par des Princes & des Empereurs, qui déclaroient avoir auſſi vû les Titres originaux dans le préambule des Lettres ou Chartes par leſquelles ils accordoient le renouvellement.

Lorſqu'on vidimoit les lettres, on ne les copioit pas toujours ſcrupuleuſement telles qu'elles étoient dans l'original, & on en changeoit le ſtyle pour les rajeunir. Ordonn. des Rois de France. T. IV. pag. 124.

Il y avoit auſſi certaines piéces qui n'étoient vidimées que par extrait. Diplom. Tom. I. pag. 179.

Quelquefois les Diplômes émanés de l'autorité royale renferment quatre ou cinq vidimus de vidimus, c'eſt-à-dire, que chacune de ces piéces eſt enchaſſée l'une dans l'autre, & que les derniéres autoriſent & remplacent au beſoin celles qui les précédent, comme celles-ci tiennent lieu de l'original. *Ibid.* pag. 180.

Un Roi de France renouvelle le vidimus d'un de ſes Prédéceſſeurs. Celui-ci en avoit fait autant à l'égard d'un Roi plus ancien. On pourroit ajouter que ce Prince, à ſon tour, en avoit déja uſé de la ſorte au ſujet du même vidimus renouvellé par un Roi.

On a beaucoup d'Actes qui réuniſſent tous ces renouvellemens, au moyen deſquels, par différens degrés, on remonte à la ſource des plus inſignes Diplômes.

Il ne faut pas confondre ces ſortes de renouvellemens avec les Chartes de confirmation, dans leſquelles un Prince enchériſſoit ſouvent ſur les bienfaits ou priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs, en rapportant d'ailleurs le contenu de leurs Diplômes, ſoit en ſubſtance, ſoit en propres termes.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Rapprocher les anciens Titres des nouveaux.

Le rapproche des anciens Titres avec les nouveaux eſt très-embarraſſant. Un Titre ſouvent n'a point de déſignation, ou n'en a que de vagues, comme, *Maiſon ſituée en la Paroiſſe de......... joignant Pierre........ &c.* Une Paroiſſe eſt grande, & depuis tant d'années les noms des Propriétaires ont bien variés. Comment déviner de quelle maiſon on a voulu parler dans le Titre ? Le rapproche ſe fait en liſant les notes écrites au dos des Titres mêmes, long-temps après qu'ils ont été paſſés, en ſe rappellant les anciens noms, parce que

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

les Titres d'un même siécle font mention ordinairement des mêmes noms: *Maison appartenante à Pierre Chenu, chargée de 150 liv. de rente*, 1295. Cinquante ans après, un autre Titre porte: *Maison qui fut à Pierre Chenu.* Et le siécle suivant, un autre aura cette désignation: *Rente de 150 liv. sur la Maison de Jean Perret, au lieu de Pierre Chenu, située sur le bord de la Riviére, près le Moulin de...... &c.* On est donc assuré que la maison sur laquelle est assignée la rente dès l'an 1295, est située près le Moulin de...... & que les Titres de 1295, de 1345 & de 1455, doivent être mis dans la liasse qui concerne la rente de 150 liv. sur une maison située en tel endroit. Il faut pour chaque Titre équivoque un pareil examen critique, & ce travail demande du temps & de la circonspection; parce qu'un Titre placé dans une autre liasse que celle où il doit être seroit perdu pour toujours: quand un inventaire est supposé correctement fait, on ne va pas soupçonner le déplacement des Titres.

Si les Titres qui portent des énonciations vagues, n'offrent point la ressource des notes mises au dos pour indiquer les changemens des Tenanciers de la maison sujette à la rente, ou ceux qui tiennent un bien quelconque à plusieurs vies ou amphitéose, on aura recours aux comptes où l'article doit être porté en recette ordinaire. En remontant de dix en dix ans, on trouve qu'en 1750 Pierre Miel tenoit à vie une maison, rue de Luzerne, au lieu de Pierre-Camille Miel son pere. En 1720, Pierre-Camille Miel, au lieu de Jean Nil, tient à vie la même maison, par bail passé devant N..... Notaire, le 27 juin 1701. Cette même maison, quarante ans auparavant, étoit occupée par Jean Nil, petit-fils de Pierre Nil; En 1727, par Noël Nil, fils de Pierre Nil; & en 1593, par Pierre Nil, & ainsi toujours en remontant.

Toutes ces notes consignées sur un papier, on confronte alors les anciens Titres avec les noms portés dans les comptes, & si ce sont les mêmes noms, on peut être assuré que le rapproche est exactement fait.

Peut-être pensera-t-on que la possession de trente ans pour les Laïcs, & de quarante ans pour les Ecclésiastiques, suffit au Propriétaire d'un bien, sans qu'il soit obligé de remonter à l'origine de la propriété: *je posséde, parce que je posséde.* Cette

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Cette vérité souffre des exceptions: il est bien des cas où il faut recourir aux Titres originaux; en voici un qui se présente aujourd'hui sous nos yeux. M. le Curé de S. Jean du Cloître de Toul, est imposé au Dixiéme, pour une maison située place S. Gengoul, autrefois laissée à bail amphitéotique, & dans laquelle lui ou son prédécesseur est rentré. Il se pourvoit à l'Intendance pour être déchargé, en représentant que sa maison est un bien Ecclésiastique; il joint à sa requête copie de son bail & certificat de M.rs de l'Hôtel-de-ville, que la maison dépend de sa Cure. Ordonnance de M. l'Intendant, du mois de février 1761, qui exige la représentation de la donation ou acquisition originaire. On n'a pû la trouver que par un rapproche de Titres, pareil à celui ci-dessus indiqué.

SIXIÉMÉ OBSERVATION.

Les plus longs Titres ne demandent pas une longue annalyse.

On trouve un parchemin qui a dix, douze, quinze pieds de longueur, quelquefois plus: quel immense travail, quel temps ne faudra-t-il pas pour déchiffrer une aussi longue suite de lignes! la vuë seule en est éblouie. Que l'on ne s'effraye point: l'analyse en sera faite en peu de temps. Ces longs Titres sont pour l'ordinaire des Sentences, des Arrêts du Parlement, des Transactions écrites dans les XV & XVI.es siécles. Toutes les piéces qui ont précédées les Jugemens ou les Transactions, & qui y ont de l'analogie, y sont référées à mesure qu'il en est parlé. A la faveur d'un exemple on se rendra intelligible.

Supposons une Sentence des Requêtes du Palais, qui homologue une Transaction sur Procès, au sujet des Dîmes d'un certain canton; on lira:

» A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, &c. sçavoir faisons, que sur certains procès & débats pendans » pardevant nous, entre le Seigneur de...... d'une part, & » les Abbé & Religieux de...... d'autre part; lesdites Par» ties sont venuës & condescenduës au traité & accord, se» lon & par la forme & maniére contenue en certaine cé» dule, dont la teneur s'ensuit. Comme dix ans ou environ, » M.re........ eut formé appleigement équipolent à com» plainte en cas de saisine & de nouvelleté, selon la coû-

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

» tume du Bailliage de....... auquel les choses confrontées » & désignées audit appleigement sont situées & assises, & » duquel appleigement la teneur s'ensuit......

Ici en est la copie tout au long, ce qui contient environ cent lignes.

» Contre lequel appleigement, ledit Seigneur eût fait » contre-appleigement, duquel pareillement la teneur s'en- » suit......(*Ici en est la copie, en 150 lignes.*)

» Et pour procéder sur lesdits appleigement & contre-ap- » pleigement, eût été assigné jour aux parties à comparoir » par-devant le Bailly de...... & après aucunes procédures » faites, &c....... finablement ledit Seigneur, informé du » bon droit & titre desdits Abbé & Religieux de.... lesdites » Parties ont été d'accord de ce qui suit: Sçavoir......

Ici sont les conventions essentielles, qu'il faut copier tout au long.

» Auquel traité & accord, & à toutes les choses dessus » transcrites, tenir & accomplir sans enfraindre; nous, » icelles Parties, lesdits Abbé & Religieux comparans par... » & ledit Seigneur par....fondés de leurs lettres de procu- » ration cy-dessous transcrites, avons condamné & avons » levé & ôté la main du Roy nôtre Sire, en tout empêche- » ment mis & apposé esdites choses contentieuses pour le » débat desdites Parties, au profit desdits Abbé & Religieux, » par nôtre Sentence & Jugement. Si donnons en mande- » ment, & commendons, par ces présentes au premier » Huissier sur ce requis, qu'à la requête desdits Abbé & » Religieux, ces présentes soient enthérinées & mises à exé- » cution duë, selon leur forme & teneur, en contraignant » à ce faire & souffrir ledit Seigneur & tous autres..... » S'ensuit la teneur desdites lettres de procuration desdites » Parties.....(*Elles sont encore transcrites ici en leur entier.*)

» En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel de » la Cour à ces présentes, données à Paris, l'an 1465, &c.

On voit donc que de cinq ou six grandes membranes de parchemin bien remplies, il n'en faut copier qu'une trentaine de lignes pour en former l'extrait.

L'usage apprend à parcourir ces Titres, & à tomber juste sur le commencement & la fin de chaque piéce incorporée;

quoiqu'il n'y ait aucun *alinea* ou repos, aucune lettre majuſcule qui diſtinguent ces piéces du corps du Titre.

Voici l'extrait ou le réſultat de la lecture :

CHAPITRE IX Observations sur les Titres.

Le 8 Janvier 1465, (ou 1466, nouveau ſtyle.)

Parchemin long de dix-neuf pieds, un peu rongé des rats par le haut, ſigné & ſcellé.

» Sentence des Requêtes du Palais à Paris, qui homologue
» une Tranſaction ſur Procès, paſſée le 20 Décembre 1465,
» entre le Seigneur de..... & les Abbé & Religieux de....
» par laquelle ledit Seigneur, informé du bon droit des Re-
» ligieux, a conſenti qu'ils ſoient maintenus & gardés en la
» poſſeſſion de percevoir chacun an les Dîmes de la Paroiſſe
» de...... depuis le ruiſſeau appellé........ juſqu'au grand
» chemin qui conduit à....... en remontant..... &c.

Copier les propres termes de la Tranſaction.

SEPTIÉME OBSERVATION.

Analyſe des Enquêtes par Témoins.

On rencontre encore de grands rouleaux de papier & de parchemin écrits dans le XIVe ſiécle; ce ſont des Procès-verbaux d'informations & d'enquêtes par turbes, & d'examen à futur. « Elles ſe faiſoient en vertu de lettres de la Chancellerie, » & avoient pour but d'empêcher que la mort des témoins » ne fît périr la preuve des faits néceſſaires pour appuyer des » prétentions, qui pourroient dans la ſuite devenir des ſources » de procès. On nommoit ces piéces, *Libri inqueſtarum*, *inquiſitionales*, *articuli*, *inqueſta*, *inquiſitio*, *recognitiones*, » *recordatio*.» Les longueurs, les frais immenſes & les incertitudes qu'entrainoient avec elles ces enquêtes, les ont faits ſagement abolir par l'ordonnance de 1667.

D. Taſſin, Tom. II

Voici donc la forme de faire les extraits de ces piéces.

Après l'Apparition Notre-Seigneur, 1395.

Rouleau de papier d'environ vingt pieds de longueur.

» Information faite par........ & dépoſitions des témoins
» entendus après leur ferment pris, ſur la queſtion, ſçavoir:
» à qui appartiennent les menuës Dîmes de la Paroiſſe de....
» ou du Curé, ou du Seigneur Décimateur?

CHAPITRE IX.
OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

» Le premier témoin & le troisiéme déposent qu'ils ont » payé à M.e....... alors Curé, & à deux de ses Prédécesseurs, les Dîmes d'agneaux & de laines.

» Les quatre, cinq, neuf & dixiémes témoins ne sçavent que » par ouï-dire que ces Dîmes se payoient au Curé.

» Les six, sept & huitiémes témoins ont vû depuis peu » prendre la dîme de laines, agneaux, pois, féves & chan- » vres audit S.r Curé.

» Les onze, douze, dix-huit & dix-neuviéme témoins n'ont » jamais vû payer la dîme au Curé.

» Le treiziéme, Domestique de M. Aubry Curé prédécesseur de celui d'aujourd'hui, (alors M. Collot) a perçu la » même dîme au nom de son maître.

» Les autres témoins s'accordent unanimement pour soute- » nir le même fait.

S'il s'agissoit de brocher l'ouvrage, il seroit plus court de dire, *Enquête de témoins, suivant laquelle il résulte que les menuës Dîmes de la Paroisse de....... appartiennent au Sr. Curé.*

Mais, dans un besoin, un Avocat ne pourroit pas se servir d'un pareil extrait, ni le commenter devant les Juges; il lui faudroit recourir à l'original, qui, peut-être, seroit pour lui indéchiffrable. L'Archiviste n'auroit donc pas rendu un grand service avec son extrait laconique.

HUITIÉME OBSERVATION.

Analyse des Procédures.

Pour les grosses liasses de procédures, il y a deux maniéres de les extraire: ou en analysant chaque piéce intéressante du Procès rangée par ordre de dates, ou en faisant simplement l'histoire du Procès depuis son origine jusqu'à la décision.

La premiére méthode est plus sûre, en ce qu'elle peut servir à former des mémoires, si la même question étoit de nouveau agitée.

L'analyse historique est plus attrayante; mais elle demande plus de soins. C'est présenter d'un coup d'œil le résultat de plusieurs heures de lecture; c'est mettre en état un Officier public de faire sa Transaction sans repasser sur toutes les anciennes paperasses.

La seconde maniére d'opérer convient plus particuliére-

ment aux Procès qui ont durés des siécles, & qui ont produit des volumes d'écritures. Lorsque l'affaire est peu importante ou qu'elle n'a point été décidée au profit du Seigneur pour lequel on travaille, il est plus expédient d'analyser en général.

CHAPITRE IX. Observations sur les Titres.

Si dans ces liasses de Procédures il se trouve des Titres originaux, il faut les reporter avec soin dans les liasses qui leur conviennent, mêmes les simples copies; autrement ces Titres se trouveroient comme perdus dans ces fatras, auxquels on a rarement recours quand le Procès est jugé.

NEUVIÉME OBSERVATION.

Il est bien des Titres dont on ne donne qu'une indication succinte.

Il se trouve un bon nombre de piéces qu'il faut à la vérité ranger sous diverses classes, & enliasser, mais qu'il est inutile d'extraire chacune en particulier; telles que les Cens ou menuës Rentes rachetables, prescrits pour la plûpart; les Rôles des habitans pour les Rentes Seigneuriales, les Procès-verbaux de tenuë de Plaids-annaux, & autres Titres qui contiennent un même objet, sans autres différence que les dates & les noms qui seuls varient annuellement.

Il en est de même d'une liasse de Baux à ferme, d'un Droit honorifique ou utile; il faut se contenter de les mettre par ordre de dates, y ajouter seulement une colonne d'observations, pour marquer les variantes & les diverses clauses qui peuvent concerner d'autres objets, comme les charges d'acquitter la portion congruë, les réparations & ornemens d'Église & de la Grange aux Dîmes; en voici un exemple.

S. Amédée. Liasse 25.

» Cette liasse contient les Baux à ferme, enchéres & adju-
» dications faites par le Seigneur de....... à différens Par-
» ticuliers, pour trois, six ou neuf ans, des Dîmes & Tréf-
» cens appartenans audit Seigneur, situés au ban & finage
» de S. Amédée.

» N.° 1. . .	Le 16 Mai 1550.	Continuation de Bail, à la priére du Preneur.
» N.° 2. . .	Le 17 Mars 1553.	Bail pour trois ans joint un double.

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

» N.° 3. . .	Le 11 Juillet 1639.	Enchéres & adjudication desd. Dîmes pour 9. ans.
» N.° 4. . .	Le 1 Juin 1648. .	Autre pareille, à condition d'acquitter la Portion congrue du Sr. Curé.
» N.° . . .	Le	
» N.° 28. . .	Le 11 Août 1702.	*Idem*, à charge de payer tous les ans 3 liv. à la Fabrique, pour les réparations de l'Eglise.
» N.° 29. . .	Le 6 Mai 1719. *Idem*.	
» N.° 30. . . &c.	Le 15 Mars 1750.	*Idem*, & bail des Dîmes de cinq mars.

DIXIÉME OBSERVATION.

Les Titres des Rentes prescrites ne s'analysent point.

En subdivisant les matiéres, on a dû former une liasse particuliére d'anciens Titres de rentes qui ne sont plus servies. Ce seroit un temps perdu que d'analyser séparément chaque Titre; on n'en doit faire mention qu'à l'article des rentes, en mettant ainsi:

LIASSE 16. Rentes qui ne sont plus payées.

» Cette liasse contient tous les Titres de constitutions de » rentes ou cens créés au profit de l'Abbaye de S. Aignan, » ou de Particuliers qui les ont données ou léguées à ladite » Abbaye, depuis l'année 1397 jusqu'à l'année 1695, ce qui » compose 78 numéros. On n'entre point dans le détail de » ces contrats, 1.° Parce qu'ils sont tous extraits au dos de » chaque Titre.

» 2.° Pour la plûpart ils ont été remboursés.

» 3.° Les biens hypotéqués au payement des rentes ont été » ruinés, & sont demeurés incultes pendant les guerres & les » pestes qui ont affligées la Province du Toulois dans le » XVI.e siécle.

» 4.° Enfin, parce que ces rentes ne sont plus servies.

» On ne conserve ces Titres au Trésor que pour mémoire, » & pour tâcher de faire revivre les rentes qui ne seroient pas » encore prescrites par trente ou quarante ans. »

On pourroit encore se servir de ces Titres lorsqu'ils, contiennent des désignations d'héritages hypothéqués aux rentes,

pour prouver à des Curés que des Terres qu'ils prétendent novales, ont été autrefois défrichées & cultivées, & que par conféquent elles doivent faire partie de l'ancienne dîmerie.

ONZIÉME OBSERVATION.

Liaffes confervées pour mémoire.

La diftribution des Titres par ordre de matiéres ayant été exactement faite, il pourra encore refter plufieurs liaffes qui n'auront point trouvées de place dans les fubdivifions ci-deffus marquées. Ce font des Titres de droits utiles qui ne fervent plus, ayant été ou ruinés, fi ce font des héritages, ou prefcrits ou échangés. Il ne faudra point faire d'extraits de ces Titres, mais les défigner feulement en gros, & réunir toutes les liaffes dans une même layette. L'inventaire fera mention que l'on conferve ces Titres pour mémoire.

DOUZIÉME OBSERVATION.

Relever les erreurs qui fe trouvent dans les Titres.

L'intention générale d'un Seigneur, d'un Chapitre, d'une Abbaye, de toute Communauté, n'eft pas de fe faire des Titres ni d'acquérir des droits par la prefcription: voie toujours odieufe & feulement permife quand la jouiffance eft de bonne foi. Lors donc que l'on découvre dans le cours des opérations un droit ufurpé, un bien mal acquis par ignorance dans fon origine, l'Archivifte doit en confcience, je crois, faire les notes néceffaires en marge de fes inventaires, même afin d'empêcher le Propriétaire d'entreprendre un mauvais Procès, fi le droit venoit un jour à être contefté. Un Moulin, par exemple, eft déclaré bannal dans un dénombrement de 1681. Le fecond dénombrement eft prêt à fe rendre; faudra-t-il que pour cet article il foit conforme à celui de 1681, quoique jamais les anciens Titres n'ayent parlé de bannalité? Ne feroit-il pas plus judicieux de mettre fur un papier attaché à la marge de l'extrait du dénombrement de 1681 : *Nota. Le Moulin n'eft point bannal fuivant tous les anciens Titres, les Carthulaires & les Comptes de Recette?*

TREIZIÉME OBSERVATION.

Agenda ou Cahier pour l'expiration des amphitéofes.

L'on a recommandé d'avoir un cahier pour recueillir les notes hiftoriques répanduës dans les Titres à mefure qu'elles fe préfentent. L'on confeille auffi d'avoir un autre cahier dans

CHAPITRE IX.
OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

lequel on fera mention de tous les anciens Baux amphitéotiques qui sont prêts à expirer, des Baux à plusieurs vies que l'on soupçonne être éteintes, & de toutes les rentes foncières ou constituées qui n'ont point été reconnuës depuis trente ans. Sur ces notes utiles, on vérifiera chaque article indiqué, on verra si des Propriétaires usurpateurs ne jouissent point, sous un modique cens, de Biens considérables : Biens qui n'avoient été donnés à leurs ancêtres qu'à condition de rebâtir les édifices, & d'améliorer le terrein donné à amphitéose. On intentera son action pétitoire pour rentrer dans ces fonds; on demandera enfin des nouveaux Titres aux Débiteurs, qui n'attendoient que le terme fatal de la prescription, pour ne plus payer les rentes.

QUATORZIÉME OBSERVATION.

Rapprocher par des notes les Titres qui impliquent contradiction.

Il arrive quelquefois que des Titres renfermés dans une layette ont des rapports directs avec d'autres Titres renfermés dans une autre layette, ou s'expliquent les uns pour les autres, ou semblent même se contredire, ou se contredisent effectivement, suivant la Jurisprudence de différens Tribunaux. Lorsque la mémoire rappelle à l'Archiviste ces rapports ou ces dissemblances, il doit y renvoyer par une note suffisante; par exemple.

VILLAGE SAINTE-BONNE. Liasse 10. N.° 26.

» Un paquet de résidus de Procédures faites à la requête » du Seigneur de Sainte-Bonne, contre les habitans dudit » lieu, pour les réparations de la Tour de leur Église, au » sujet desquelles réparations il y avoit contestation, attendu » que ladite Tour étoit sur le Cancel de l'Église entre le » Chœur & la Nef. Le Procès est resté indécis, & l'on ne » voit point la Transaction qui régle les Parties. »

Voici l'observation que l'on peut ajouter :

Voyez la Sentence du Bailliage de Saint-Philbert du 25 avril 1717, (Layette Sainte-Bonne. Liasse 3. N.° 15.) qui dans un pareil cas condamne les habitans aux réparations de la Tour à leurs frais, & aux dépens, &c.

AUTRE

AUTRE EXEMPLE.

Village de Blamin. Liasse 10. *N.°* 1.

Le 26 Août 1684.

» Délibération de deux Avocats de Paris, consultés par » les Seigneurs Décimateurs de Blamin. Les conseils sont » d'avis que lesdits Seigneurs Décimateurs ne peuvent se dis- » penser de faire faire les réparations nécessaires du Chœur » de l'Église dudit lieu, quoiqu'elle ne soit qu'une annexe & » qu'un *bis cantat* de la Paroisse de......... qui est la mere » Église, parce que la même raison qui les oblige aux répa- » rations de l'une, qui est la perception des Dîmes, les oblige » aux réparations de l'autre. »

Observation à ajouter.

Voyez les deux Consultations des Avocats de Nancy, des 18 août & 9 septembre 1753, qui pensent tout le contraire des Avocats de Paris, fondés sur la raison que les Annexes n'ont été établies que pour la commodité des habitans, &c.

QUINZIÉME OBSERVATION.

Ne point écrire sur les Titres.

Un des abus les plus communs qui se commettent dans les Archives, c'est d'écrire les extraits des Titres sur les Titres mêmes. Outre que le parchemin rend cet ouvrage difficile, c'est que l'on ne doit jamais écrire sur les Titres sous quelque prétexte que ce soit : rien ne donne plus de suspicion d'altération que toutes ces notes, interprétations marginales, surcharges de lettres blanchies par le temps, &c. Si l'on a quelque chose à ajouter, que ce soit sur un papier joint au Titre. Il n'est permis d'y écrire au haut de la marge ou sur le revers blanc, que la date, le quantiéme de la liasse, le numéro, & un mot ou deux, qui annoncent le sujet du Titre. L'extrait peut se joindre sur un papier volant au Titre même.

SEIZIÉME OBSERVATION.

Liste des Notaires qui ont travaillés pour la Seigneurie.

Il ne faut pas oublier, en faisant l'analyse des Titres, de faire mention du Notaire ou autre personne publique qui a reçu les Actes, au moins depuis la fin du XVIe siécle que

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

l'on a commencé à conſerver les dépôts avec plus de ſoin; afin que ſi l'on avoit beſoin un jour d'une ſeconde expédition, dans le cas de perte de la premiére, on pût avoir recours à la minute.

Et pour en trouver facilement le dépoſitaire, il faut faire un tableau de tous les Notaires qui ont eu la pratique de la Seigneurie ou de l'Égliſe pour laquelle on eſt employé: ces noms ſe prendront ſur les Actes reçus par ces Notaires à meſure qu'ils paſſeront ſous les yeux.

Voici à-peu-prés le modèle de ce tableau.

NOMS DES ANCIENS ET NOUVEAUX NOTAIRES du Chapitre de ..... ou de la Seigneurie de ......

BENEL	Depuis 1540. juſqu'en 1569.	Au Greffe de ...
ROGETI	De 1570 à 1579.	Greffe de ...
JANNOT.....	De 1580 à 1617.	Greffe de ...
LANTIEU pere & fils.	De 1617 à 1628.	En 1763 BOUCHON.
BAYON (Claude)	De 1628 à 1631.	*Idem* ....
DE LA BARRE.	De 1632 à 1645.	En 1763 BATAILLE.
DE BAYON (Nicolas)	De 1645 à 1690.	En 1763 BOUARD.
CHEVALIER...	De 1691 à 1733.	En 1763 MOYNE.
CORDIER....	De 1734 à 1759.	En 1763 BOUARD.
LINGER	De 1759 à	En ....

DIX-SEPTIÉME OBSERVATION.

Des Piéces inutiles.

Si dans un Chartrier, quelque conſidérable qu'il ſoit, il n'y avoit que des Titres eſſentiels, l'ordre ſeroit bien facile à y rétablir; mais il ſe trouve dans tous une multitude infinie de piéces inutiles, qui ne font que jetter de la confuſion dans les Titres, que remplir inutilement les layettes, & retarder la recherche des piéces néceſſaires.

On ſçait que dans les Seigneuries & les Communautés Eccléſiaſtiques, à chaque mutation d'Intendant, de Procureur,

de Garde-clefs du Tréfor, de Préfident, de Prévôt, de Receveur, on eft dans l'ufage de rapporter aux Archives toutes les piéces bonnes ou mauvaifes qui étoient entre les mains de ces Officiers; de forte qu'au bout de plufieurs années un Titre utile eft confondu dans une foule de paperaffes qui en dérobe quelquefois la connoiffance aux recherches les plus exactes.

Mais, dira-t-on, peut-il y avoir quelque chofe d'inutile dans un Tréfor? Une fimple note, un memoire, tout ne peut-il pas fervir un jour & dans le temps qu'on y penfera le moins? Diftinguons, & ne portons point le fcrupule à l'excès. Pour les matiéres fur lefquelles il n'y a prefque point de Titres propres à en affurer la propriété & la poffeffion, tout devient précieux; il n'y a rien à rejetter. Une requête d'un Curé, une fimple lettre même, qui contient le détail de fes prétentions fur la dîme, fur les novales, fur ce qui conftitue fon fixe; des requêtes préfentées par des Particuliers ou des Communautés entiéres, lorfqu'elles portent des aveux tacites ou formels, des énonciations de certains droits Seigneuriaux litigieux; il faut conferver ces piéces, les raffembler, ou plutôt les reporter aux Titres principaux fuivant leur nature & leur objet, avec une indication fommaire & un n.° de renvoi.

Les copies des Titres, quoique non fignées, méritent encore d'être confervées, parce qu'elles fe placent avec les originaux pour en faciliter la lecture, ou qu'elles indiquent l'exiftence de ces originaux.

Mais pour des objets dont les preuves font multipliées à l'infini, pour des indications peu utiles, pour des réfidus de procédures, pour une infinité de piéces qui ne font que des doubles ou triples emplois, il faut diftraire tout ce qui ne porte pas coup directement.

Dans tous les Procès, par exemple, fur-tout ceux qui ont durés pendant plufieurs fiécles, que de piéces inutiles! On fe contentera de conferver les premiéres affignations ou fommations pour voir l'objet de la demande, les moyens employés par les Seigneurs pour foûtenir leurs droits, les réponfes, les dupliques, tripliques, &c. les renvois d'un Siége fubalterne à un Tribunal fupérieur, les Sentences définitives, les Actes d'appels, les Arrêts des Cours Souveraines, ou les

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Tranfactions qui ont terminées les conteftations. Mais pour les interpellations, avenirs, comparutions, actes de voyage, Sentences interlocutoires, ou qui remettent l'Audience à huitaine, doffiers & mille autres piéces auxquelles de pures formalités momentannées, & trop fouvent la cupidité, ont donné l'être ; il faut débaraffer les Titres néceffaires de tout ce fatras incommode.

On en ufera de même pour tout ce qui n'intéreffe ni la propriété utile ni les droits d'une Seigneurie, comme des mémoires d'ouvriers, des comptes de réparations non fignés, des lettres miffives & autres piéces de peu de conféquence, qui ne font que les échafaudages d'une affaire, & qui doivent difparoître dès que l'édifice eft fini.

C'eft la prudence de ceux qui font prépofés à ce genre de travail, de juger de ce qui peut être utile ou fuperflu à cet égard. Ce qu'ils auront mis au rebut fera entaffé fans ordre dans un grand coffre deftiné pour cet ufage. Mais c'eft préparer encore de la befogne à la poftérité. Les gens verfés dans les affaires ne rifquent rien d'anéantir ces piéces de rebut.

Ils auront toujours ces principes devant les yeux:

1.° Qu'il ne faut rien rejetter de ce qui n'a pas encore acquis la prefcription trentenaire pour les Laïques, & quarantenaire pour ceux qui jouiffent des priviléges des gens de main-morte

2.° Que tous les Actes qui font revêtus des formalités ordonnées par la Coûtume & les Loix, méritent une confidération particuliére.

3.° Qu'il faut lire avec plus d'attention une piéce que l'on jette au rebut, qu'un Titre confervé avec foin.

4.° Que les mémoires ou fimples notes, qui ont plus de de trois cens ans d'antiquité, doivent refter au tréfor quand il peuvent affurer un droit douteux: *In antiquis ennunciativa verba probant.*

5.° Enfin, qu'il vaut mieux garder cent piéces inutiles que d'en fouftraire, par ignorance, une feule néceffaire.

Il eft peu de Chartriers confidérables où l'on ne trouve quelques Titres abfolument étrangers à la Seigneurie pour laquelle on s'employe. L'on fçait que dans les troubles des

guerres civiles, les particuliers se réfugioient dans les Châteaux forts, dans les Cloîtres fortifiés des Églises Cathédrales, dans les Monastères, pour se mettre à l'abri des insultes de l'ennemi ; qu'ils y déposoient ce qu'ils y avoient de plus précieux, leurs Titres mêmes dans les Archives de leurs protecteurs ; que ces Titres y sont demeurés ensevelis dans l'oubli par les changemens successifs des dépositaires, & l'éloignement des gens qui avoient déposés. Il seroit à souhaiter que les Propriétaires des Chartriers qui possédent ces trésors étrangers, pour eux tout-à-fait inutiles, voulussent en donner communication au public par une courte analyse, dans les ouvrages périodiques. Les particuliers intéressés aux découvertes, sçauroient enfin où trouver des Titres essentiels pour des généalogies, pour des successions, pour des droits honorifiques qu'ils avoient en vain long-temps cherché ailleurs.

XVIIIe ET DERNIÈRE OBSERVATION.

Détail des Notes historiques.

Il y a des Titres, des Procès-verbaux, des informations juridiques, qui contiennent des détails historiques, qui apprennent des événemens singuliers arrivés il a plusieurs siécles, qui rappellent la simplicité des mœurs de nos ancêtres, qui nous transportent dans le siécle auquel ils vivoient, qui nous font vivre avec eux, qui nous procurent un vif sentiment d'existence passée & présente. Ces détails historiques, il faut les extraire en entier, les porter sur les inventaires dans les mêmes termes de l'original : le temps n'est point inutilement employé ; ils instruiront (ces détails) la postérité, ils dédommagent l'Archiviste de l'ennui attaché à ce genre de travail, à la sollitude, à la vuë d'objets quelquefois dégoûtans. Il est bien permis à un voyageur, qui n'a parcouru que des plaines arides, de se reposer quelqu'instans sous un ombrage agréable.



CHAPITRE X.
CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE X.

Caractères extrinséques & intrinséques de la Diplomatique.

L'ART de discerner les Titres que l'on suspecte de faux, d'avec ceux qui portent tous les caractères de la vérité, est encore une partie qui paroît appartenir à un Traité de l'arrangement des Archives. Sans cette partie l'ouvrage sembleroit imparfait; mais la matiére a été épuisée par les sçavans Auteurs du *nouveau Traité de Diplomatique* Théorique. Nous nous bornerons donc à donner une simple idée « des moyens » qui servent à discerner le vrai du faux, le certain de l'in- » certain, le probable du douteux.

Nouvel. Diplom. T. I. Préf. pag. v.

» Comme cet art ne permet pas de recevoir pour vérita- » ble des Titres faux, il ne bannit pas moins efficacement les » vaines & ridicules frayeurs qui font appréhender à certains » esprits de tomber sur des productions de faussaires, autant » de fois qu'ils ouvrent quelqu'ancien Diplôme. Il n'est ni » d'un vrai sage, ni d'un esprit judicieux de se livrer sans rai- » son à de si foibles & de si téméraires soupçons..... On doit » regarder les écrits de nos ancêtres comme leurs vrais & » légitimes ouvrages, quand il n'est pas constant qu'ils sont » supposés, corrompus ou incertains.

Ibid. p. 226. 230.

» La haine implacable que les Protestans conçurent contre » l'état monastique, & sur-tout l'intérêt qu'avoit leur nou- » velle Religion à décrier les monumens antiques qui ne pou- » voient se concilier avec elle, les fit déclamer contre les » Titres...... Voilà l'origine de ces peres titriers & de ces » fabriques monacales de fausses Chartes : fabriques qu'on » suppose par-tout, & qu'on ne sçauroit montrer nulle part...

» En général, on doit-être moins sévére par rapport aux » piéces antérieures au XI.e siécle, & en même-temps posté- » rieures au IXe. La raison en est qu'on ignoroit également » alors, & les artifices de la chicanne & les précautions qu'il » y falloit opposer.

Ibid. pag. 167.

Ibid. T. III. p. 14.

» Non, il n'est point de piéce ancienne fabriquée avec

» tant d'artifice, dont la ſuppoſition ne puiſſe être dévoilée
» par un habile Antiquaire.

CHAPITRE X. CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

Au reſte il y a fort peu de ces Titres altérés ou contrefaits ; on a beaucoup plus crié qu'on ne le devoit. On revient tous les jours de ces ſoupçons, injurieux à un Ordre auſſi recommandable par la droiture de ſon cœur, que par l'étenduë de ſes connoiſſances. D. Mabillon donne ce principe, dont il ſeroit injuſte de s'écarter : il y a autant de danger à jetter un ſoupçon de fauſſeté ſur tous les anciens Titres & Diplômes, que de les recevoir tous indifféremment.

De re diplom. lib. I. cap. III.

» Pour le diſcernement du vrai & du faux, les caractères
» de la Diplomatique (dont on va parler) ont quelque choſe
» qui frappe les Antiquaires d'une maniére plus ſûre & plus
» prompte, ſoit en faveur, ſoit au déſavantage des piéces
» qu'on expoſe à leur examen. Il faudra toujours s'en rap-
» porter, du moins à cet égard, à leurs déciſions.

D. Taſſin. Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 144.

» C'eſt dans ces caractères réunis qu'il faut chercher la
» pierre de touche, pour juger de la vérité ou de la fauſſeté
» de ces Chartes : *Non ex ſolâ ſcripturâ, neque ex uno ſolo cha-*
» *racteriſmo*, SED EX OMNIBUS SIMUL, *de vetuſtis Chartis*
» *pronunciandum*.

D. Mabill. de re Diplom. 1. 3. cap. VI. pag. 241.

Nous avons long-temps balancé ſi nous donnerions ici l'analyſe que nous avions faite des cinq premiers volumes de la nouvelle Diplomatique théorique : les conſeils des gens lettrés nous y avoient engagés, M. DUPRÉ DE GENESTE, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Metz, avoit employé des motifs bien preſſans pour nous y déterminer. « Nous
» avons, il eſt vrai, un excellent ouvrage ſur ce ſujet, dit
» cet aimable Littérateur, qui ne laiſſe peut-être rien à dé-
» ſirer ; mais il forme ſix gros & grands volumes in-4° : ils
» ſont chers, & ne ſe trouvent que rarement dans les Biblio-
» théques des particuliers. Ce ſeroit donc encore un très-
» grand ſervice à rendre à ceux à qui vous voulez être utile,
» que d'employer un chapitre à donner au public & en ra-
» courci, les enſeignemens les plus courts & les plus certains
» à cet égard.

Mais rien n'a pû nous raſſurer contre la crainte d'être inquiété ſur les clauſes du privilége accordé pour la publication de ce grand ouvrage. Une de ces clauſes défend d'en

CHAPITRE X. CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

faire aucuns *extraits* ni copies. Nous avons donc pris le parti de présenter au Public les principes de la Diplomatique-Pratique, tels que l'expérience nous les a appris pendant de longues années, à commencer seulement vers le X.e siécle, & en se bornant à la France, c'est-à-dire, à nos besoins. Le Public y perdra sans doute une infinité de connoissances précieuses, qui se trouvent consignées dans le cours des cinq premiers tomes du riche ouvrage des Bénédictins, & qui seront récapitulées dans le sixiéme volume, actuellement sous Presse. Mais nous ferons nos efforts pour dédommager nos Lecteurs, en leur présentant les mêmes objets sous une face toute nouvelle, accompagnés d'exemples tous différens, en donnant les principes simples & dégagés de cette vaste érudition qui les accompagne dans l'ouvrage des Bénédictins, en les mettant plus à la portée de ceux qui n'ont que de médrocres Archives à conduire, & c'est le plus grand nombre. Nous serions heureux, si trouvant à peine à glaner après les sçavans Religieux, nos maîtres, nous pouvions offrir quelques choses qu'ils n'ont point dites, quelques réflexions qui auroient le mérite de la nouveauté & de l'utilité.

Ces caractères auxquels on distingue le vrai du faux, se réduisent à sept : ce sont autant de flambeaux qui guident l'Antiquaire dans la recherche de la vérité.

1.° La matiére sur laquelle on écrivoit les Diplômes.

2.° Les instrumens avec lesquels on écrivoit.

3.° Les divers genres ou espéces d'écritures.

4.° Les sceaux plaqués ou pendans aux Titres, pour leur donner le dégré de confiance nécessaire.

5.° Les signatures des Notaires, celles des Parties & des Témoins qui ont long-temps accompagnés, & depuis presque succédées aux sceaux.

6.° Les styles des Chartes publiques & privées, propres à chaque âge, depuis le X.e siécle jusqu'au XVI.e

7.° Les formules dont les Notaires se sont servis pour la rédaction uniforme de leurs Actes.

On pourroit ajouter un huitiéme caractère également propre à fixer la certitude ou la fausseté d'un Acte ; sçavoir, les dates. Les Bénédictins ont placé ce caractère dans celui des styles des Diplômes ; nous les imiterons. Il y a tant d'autres

d'autres marques qui décélent la fourberie : le vrai a des caractères si frappans !

Les cinq premiers caractères sont extrinséques, c'est-à-dire, ne constituent point l'essence de l'Acte, mais en sont des attributs nécessaires & distinctifs.

Les deux autres sont inhérens à l'Acte, en constituent l'essence, & se trouvent également dans les copies comme dans les originaux ; aussi sont-ils appellés caractères intrinséques.

Les cinq caractères extrinséques formeront la matiére du Chapitre XI, & les deux intrinséques, celle du XII ; chaque caractère sera divisé par section.

Pour ne point répéter une infinité de fois, *vers le commencement de tel siécle, au milieu d'un tel siécle, à la fin, ou vers la fin d'un tel siécle*, on mettra tout uniment la date du Titre qui a fait naitre l'idée de l'observation. *En 1290, le style commence à devenir prolixe. En 1475, les Sceaux sont de telle & telle manière, &c.*

PREMIER CARACTÈRE EXTRINSÈQUE.

Matières sur lesquelles les Diplômes étoient écrits.

SECTION I. PARCHEMIN.

IL n'entre point dans notre plan de remonter aux siécles reculés, où le papier d'Égypte, l'écorce d'arbre & les tablettes de cire étoient encore en usage en France ; nous réduirons la matière sur laquelle on écrivoit au dixiéme siécle aux membranes de parchemin, & au papier composé de chiffes.

Dans les Chancelleries des Empereurs-Rois de France, qui ont succédés à Charlemagne, on a toujours employé du beau parchemin bien préparé & fort grand. En Allemagne on a perdu cet usage pendant quelques années. Les Diplômes des Empereurs Fréderic I.er en 1178, & Henry VI en 1196, sont reconnoissables à leur petitesse extrême. Henry VII, dès l'année 1224, reprit la forme plus majestueuse des grandes membranes de parchemin, & cette forme n'a point discontinuée dans les siécles suivans.

Le parchemin, sous nos Rois de France, a été aussi fort petit, particuliérement depuis le régne de Philippe-le-Bel

CHAPITRE X. SECTION I. PARCHEMIN.

en 1291, (Je n'ai point ſous les yeux de plus anciennes Patentes) juſqu'au milieu du régne de Charles V en 1369: il devient plus grand en 1377.

Les Actes émanés de la Chancellerie de Rome, ne commencent à être écrits ſur du petit parchemin, que ſous le Pontificat de Calixte II, en l'année 1119: Grégoire X, en 1271, ne s'en ſervoit point de plus grand. Ce ne fut que ſon ſucceſſeur qui rappella les membranes de parchemin preſqu'entiéres. L'Egliſe de Toul conſerve une Bulle du Pape Innocent VI de l'année 1353, dont le parchemin formé d'une peau de veau, a trois pieds ſept pouces de longueur, ſur deux pieds & demi de hauteur. On en voit une pareille au tréſor de l'Hôtel de Ville de Toul: dans l'eſpace d'un demi ſiécle on va d'un excès à l'autre.

Les Evêques de Toul ont conſervé plus long-temps le beau format du parchemin, dans l'expédition de leurs Chartes. Renaud de Senlis ſeulement, ſe ſervit de petit parchemin en 1215, & fut imité par ſes ſucceſſeurs juſqu'à Jean de Sierck en 1311 incluſivement. Sous le préſulat d'Amédée, élû Evêque, on revint à l'uſage primitif d'employer le grand parchemin: il faut, ſans doute, en dire autant des autres ſiéges de France.

Pour les Chartes privées, il ſeroit difficile d'en parler avec certitude avant le XI.e ſiécle; il n'en exiſte preſque point, je ne me ſouviens pas même d'en avoir vû; ou l'on écrivoit peu les conventions des particuliers, & les Egliſes & Monaſtères ſe contentoient des diplômes des Empereurs, qui confirmoient leurs anciens priviléges & leur reſtituoient les biens uſurpés par les gens de guerre; ou ces monumens, aujourd'hui devenus ſi précieux, n'ont pû réſiſter à l'éloignement des temps, aux dévaſtations des armées. Quoiqu'il en ſoit, ceux qui nous reſtent ſont écrits ſur des parchemins extrêmement petits. Les quittances de l'Hôtel de Ville de Paris, les certificats de vie, les extraits des régiſtres de Paroiſſes en donneront la plus juſte idée. Encore le parchemin étoit-il ſouvent coupé inégalement & ſans obſerver les angles droits: & cette eſpéce de meſquinerie, dans la matiére dont on ſe ſervoit pour écrire les Actes, a conſtamment durée pendant trois ſiécles, à commencer par l'onziéme en 1233 & 1252. On voit des contrats de ventes, des donations

fur des parchemins de deux pouces de hauteur, fur cinq de largeur; & en 1258, un teftament écrit fur une bande de deux pouces fur trois & demi. En 1279, on commence à voir des parchemins d'un pied de hauteur. Dans tout le cours du XIV.e fiécle, ils augmentent peu-à-peu, à mefure que les ftyles deviennent plus prolixes. Au fond, les grands parchemins auroient été inutiles dans des fiécles où une heureufe fimplicité, & la bonne foi préfidoient à la rédaction des Actes; où la donation la plus étenduë, comme on l'a déja remarqué, étoit contenuë dans cinq ou fix lignes. Siécle heureux où le nombre des Ecrivains n'égaloit pas celui des Cultivateurs !

Depuis 1380, on ne voit donc plus de petits parchemins. Le fiécle fuivant les voit s'allonger à l'excès. J'ai entre les mains un rouleau de vingt pieds de longueur. Dans les enquêtes par turbes & d'examen à futur, on ne connoît plus de bornes pour la longueur des rouleaux de parchemin. Tant qu'il y avoit de dépofitions de témoins, on agrandiffoit la même piéce, en ajoûtant une feuille à une autre. On voit communément des rouleaux de dix, douze, ou quinze pieds fur une largeur indéterminée, tantôt de huit pouces, fouvent de quinze. (Enquête de 1405.)

Archiv. de Toul. Vill. Liaff. 56. n.° 2.

Les Sentences des Officiaux, qui contenoient les moyens des parties adverfes, & les copies des piéces néceffaires à la décifion de la caufe, étoient très-longues, & les parchemins très-grands. (Sentence de 1414.)

ÉCRITURE opifthographe.

La prodigieufe longueur de ces parchemins venoit de ce qu'avant le XVI.e fiécle tous les Actes publics étoient écrits d'un feul côté. L'écriture opifthographe, c'eft-à-dire, celle qui fe mettoit au verfo du feuillet, n'étoit en ufage que pour les carthulaires, les nécrologes, les livres de compte & les manufcrits. Peu à peu on tranfporta cet ufage aux Titres. D'abord ce ne font que des quittances de rembourfement, des prifes de poffeffion de bénéfices, & autres Actes relatifs à celui contenu dans le recto, qui étoit toujours le côté le plus favorable à la plume. La plus ancienne écriture opifthographe que j'aye vû eft de l'an 1335: ce n'eft qu'une fimple rétroceffion (fignée du Notaire) du droit porté en la vente, au dos de laquelle eft la mention. Au

CHAPITRE X. SECTION I. PARCHEMIN.

verso d'un autre contrat, du 5 janvier 1515, est une relation d'un Acte capitulaire du 15 février suivant, relatif au contrat. Le 24 mars 1522, Robert & Henry de Lenoncourt, enfans de M[re]. Thierry, Chevalier Seigneur de Lenoncourt, Bailly de Vitry, donnent procuration pour retirer des mains du Chapitre de Toul, un coffre que leur pere lui avoit donné en dépôt. Au dos du Titre est la quittance de la remise du coffre du 14 décembre 1523; & pareillement au dos d'un contrat, de vente du 17 avril 1563, est la quittance de rachat & remboursement.

Depuis ces époques, l'on a écrit les Actes sur le verso, comme sur le recto, en pliant le parchemin en deux, & d'une feuille on a fait quatre pages. Alors le format est devenu moins grand, moins embarrassant, & commode à lire & à transcrire.

PAPIER.

A l'égard du papier composé de chiffes ou chiffons, les plus anciens Titres écrits sur cette matiére ne sont guéres que de l'an 1330 & 1340: au moins je n'en ai point vû de plus anciens. D. Tassin pense qu'on ne peut reculer l'invention de ce papier plus tard qu'au XIII.[e] siécle, ni son usage ordinaire au-delà du XIV.[e]

Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 443.

Les premiers papiers fabriqués de chiffes, étoient plus blancs, mais aussi épais que notre papier Lombard; avec de gros filets, & la marque du fabriquant très-grossiére. On perfectionna les manufactures de papier par dégrés à mesure que les autres arts firent des progrès.

En 1655, il parut un Édit en France, portant établissement d'une marque sur le papier & le parchemin: mais il demeura sans exécution: & depuis, le papier timbré s'est établi par deux Déclarations de l'année 1673, notamment par celle du 2 juillet.

Ibid. pag. 527.

Le timbre prévient les faussetés dans les dates, parce que changeant, suivant les temps, les Actes & les lieux, il est aisé de s'assurer si les dates se rapportent au timbre propre à tel Acte, dressé en telle année & en tel pays.

Au reste, cette formalité de timbrer le papier est fort ancienne. L'Empereur Justinien voulant prévenir certaines faussetés qui pouvoient se glisser dans les Actes que les Tabellions de Constantinople recevoient journellement en grand

Dictionnair. des Domain.

nombre, ordonna par sa novelle 44, *de Tabellionibus, & ut protocola non dimittant in chartis*, que ces Tabellions ne pourroient recevoir les originaux des Actes de leur ministère, que sur du papier, en tête duquel, (ce que l'on appelloit le protocole) seroit marqué le nom de l'Intendant des Finances alors en place, le temps de la fabrication du papier, &c.

Merc. de France de 1735. p. 1093.

La marque des Papetiers, particuliérement de ceux qui fabriquent le papier destiné à être timbré, peut servir encore de caractère extrinséque de la Diplomatique. Le papier timbré, sur-tout, fera connoître l'époque d'un Acte qui ne seroit point daté; comme une requête présentée par une Communauté, par des Vassaux à leur Seigneur, portant reconnoissance de droits honorifiques, &c. l'Archiviste peut tirer, des procédures inutiles, ou des copies collationnées multipliées d'un même Acte, une empreinte de chaque espèce de timbre, suivant les baux des Fermiers de la Généralité dans laquelle est situé le Chartrier; il en formera une suite complette. Le paralelle de la piéce non datée mais timbrée, avec un autre timbre appliqué sur un papier dont la date est certaine, donnera l'époque demandée, à cinq ans près, puisque les baux des Fermiers de la marque du papier se renouvellent tous les six ans. (en 1763 dans toute la France, on a continué le bail pour six ans, avec le même timbre.) Cette observation ne sera pas sensible aujourd'hui, qu'il n'y a pas encore un siécle que le timbre est en usage; mais dans un siécle ou deux on en sentira l'importance.

Dès le commencement du XV.[e] siécle, le papier devint d'un usage presqu'universel pour une infinité de Chartes privées, de conventions momentanées comme obligations, baux, &c. pour les enquêtes par témoins, pour les consultations d'Avocats, les procédures; & sur tout pour les minutes des Notaires qui réservérent le parchemin pour les grosses de contrats.

Sous le siécle de Louis XIV. la grandeur du papier, & la beauté du parchemin répondoient à la noblesse du caractère d'écriture. Mais depuis l'invention du timbre en 1673, nous le disons avec amertume, les matiéres propres à recevoir l'écriture déchûrent en très-peu de temps de leur an-

CHAPITRE X. SECTION I. PAPIER.

cien lustre; excepté les Patentes de nos Rois, les contrats de mariage des Princes & des Seigneurs, les ventes d'immeubles & des charges dont les objets sont considérables, & qui doivent passer à la postérité; excepté les transactions passées entre les gens de main-morte, ou entre des personnes opulentes, tout le reste des Actes est écrit sur du petit papier de la Ferme, souvent assez mauvais, & sur des parchemins d'un format si resséré qu'à peine y laisse-t-on des marges. Cette précaution de faire timbrer le papier & le parchemin des Officiers publics: précautions si sage & si utile à la Diplomatique, si nécessaire pour arrêter la témérité des faussaires; cette précaution est devenuë par le prix excessif qui y est attaché, un inconvénient même pour la Diplomatique. Si le systême d'un impôt unique & universel avoit lieu, ces droits onéreux du timbre seroient supprimés; les abus seroient réformés, & nous verrions les volontés des hommes consignées sur des papiers & des parchemins plus grands & plus propres à être conservés.

SECOND CARACTÈRE EXTRINSÉQUE.

Instrumens & Encre avec lesquels les Diplômes étoient écrits.

SECTION II. INSTRUMENS de l'Écriture.

IL ne paroît pas facile de discerner des Titres vrais d'avec des faux, à la seule inspection de la liqueur avec laquelle ils ont été écrits, & en faisant connoître les instrumens avec lesquels on a procédé; cependant on peut en tirer encore quelques lumiéres.

COMPAS, RÉGLE.

Dans les anciennes Chartes, à l'imitation des manuscrits, les lignes étoient toutes tirées à la pointe du style, & divisées au compas. Cette uniformité dans l'espace des lignes donnoit un air de propreté à l'écriture cursive des siécles reculés, quelque mauvaise & quelqu'hérissée d'abréviations qu'elle fut d'ailleurs. Ces lignes en blanc subsistent encore aujourd'hui sur une infinité de Chartes, & l'on y apperçoit encore les trous fort légers faits au commencement & à la fin des lignes, avec la pointe du compas, lorsqu'on les espaçoit. Dans un Titre de l'an 1387, les lignes sont tirées au crayon de mine de plomb. Dans les années 1421 & 1444, cet usage commence à tomber; les lignes sont quelquefois

orbiculaires, montantes ou descendantes, ce qui donne un coup d'œil désagréable à l'écriture; d'où l'on conclut que nos ancêtres se servoient de la régle, du compas & du style, ou de la pointe de tout autre instrument préparé à cet effet.

CHAPITRE X. SECTION II. PLUMES

» Les plumes d'oyes, de cignes & d'autres oiseaux (celles de corbeaux, particuliérement pour les vignettes & les lettres ornées) » sont en Occident, depuis bien des siécles, presque » les seuls instrumens immédiats de l'écriture. » Elles ne peuvent être guéres moins anciennes que Juvenal, suivant D. Montfaucon, puisqu'Isidore dit que les instrumens des Ecrivains étoient la plume & la canne (*calamus.*) Que la canne (dont on se servoit long-temps avant la plume) étoit tirée d'un arbre, & la plume, d'un oiseau, & qu'on la fendoit en deux pour écrire. L'usage de la plume étoit donc déja tout commun au VII.[e] siécle, & celui de la canne n'étoit pas encore passé.

Nouv. Diplomat. T. p. 536. 537.

Antiq. expliq. T. III. Part. II. Liv. 5. Ch. VI.

ENCRE.

Du temps de Pline, l'encre étoit composée de gomme & de noir de fumée, où entroient la suie, l'ivoire brûlé, le tartre ou la lie de vin, les charbons pilés, & autres ingrédiens plus ou moins chargés.

Plin. Hist. natur. Lib. 35. Cap. VI.

Les origines de S. Isidore prouvent qu'elle étoit encore la même au VII.[e] siécle.

Les encres anciennes conservent encore, pour la plûpart, sur-tout celles du commencement du XIII.[e] siécle, toute la fraîcheur de la nouveauté. Celles des deux siécles précédens n'ont presque rien perdu de leur lustre; elles paroissent d'un beau noir, quelquefois luisant.

Les encres composées postérieurement, sont plus sujettes à se ternir. Le plus souvent elles sont rougeâtres, jaunâtres, pâles, s'effacent même par l'humidité. C'est cette couleur de l'encre qu'un Antiquaire sçait discerner, sans pouvoir déduire d'autres raisons que l'uniformité, le ton de chaque siécle; l'esprit de comparaison est l'excellence de son art.

On voit rarement des Diplômes & des Chartes publics écrits avec des encres rouges, vertes ou bleuës. D. Mabillon n'a jamais rencontré qu'une Charte particuliére dont la lettre initiale étoit rouge; & D. Tassin n'est jamais tombé sur des Chartes totalement écrites d'une encre différente de la noire.

De re Diplomat. pag. 43.

CHAPITRE X.
SECTION II.
ENCRE.

Et moi, si j'osois me citer après ces Sçavans, je n'ai vû qu'une piéce de procédure (c'étoit un Plaidoyer) écrite sur deux feuilles de papier, avec une encre d'un beau bleu.

Les Chartes écrites avec des encres d'autres couleurs sont encore plus rares.

Nouv. Diplomat. Tom. I. pag. 557.

D. Tassin prétend que l'encre plus ou moins fluide, la taille de la plume grosse ou déliée, la main de l'Écrivain plus ou moins légére, & la disposition du velin, peuvent avoir occasionné la diversité des couleurs dans l'écriture des manuscrits & des Chartes. Cela est vrai pour des couleurs altérées ou fictices, comme rougeâtres, jaunâtres, &c. mais jamais, je pense, pour les couleurs originairement rouges ou bleuës.

TROISIÈME CARACTÈRE EXTRINSÉQUE.

Écritures des Diplômes, leurs diverses espéces, leurs variations.

SECTION III.
ÉCRITURES.

RIen de plus vaste que la carriére qu'ont fournie les Auteurs de la nouvelle Diplomatique théorique; ils ont traité à fond ce troisiéme caractère extrinséque, qui, plus que tout autre, sert à discerner les vrais d'avec ceux que l'on soupçonne avoir été falsifiés. « L'écriture, son origine, » ses caractères, leur multiplicité, leurs tranformations, leurs » variations, leurs diverses espéces & leurs différens usages » dans les monumens antiques, avec les alphabets étrangers » des Européens, & des Peuples qui ont été en relation avec » eux. » Voilà leur objet, & ils l'ont épuisé. Ils ont embrassé dans leur course tous les âges & tous les pays; jamais, peut-être, matiére n'a été aussi approfondie: ils ont répandu sur ces objets une sorte de profusion & de richesses, tant par l'étenduë des recherches que par le nombre des planches gravées : profusion dont les lettres leur sçauront, dans tous les temps, un gré infini; il n'est pas possible, il seroit même inutile à l'exécution de notre plan, de suivre ces Sçavans dans leur marche: il nous suffira d'établir un petit nombre de principes vrais & fondés sur l'usage journalier de la lecture des anciennes Chartes. « Charlemagne fit revivre en » France l'ancienne maniére d'écrire à la romaine. On a des

» inscriptions

» inscriptions du régne de Charles-le-Chauve, où le Romain » capital est imité avec la même exactitude. L'usage du » monogramme de Christ, employé dans les premiers temps » du Christianisme, se renouvella sous Charlemagne avec » le goût des études. »

Mém. de l'Acad. des Inscript. Tom. XVIII. pag. 248.

Ann. 900. Le caractère minuscule appellé, Carlovingien, seroit fort lisible, si presque toutes les lettres, sur-tout les *c* & les *e* n'étoient surmontées d'une queuë ou trait de plume qui embarrassent le déchiffreur. Le défaut de ponctuation & d'intervalle suffisant entre chaque mot, forment encore de nouveaux obstacles.

La premiére ligne des Diplômes & des Chartes des X & XI.e siécles, est écrite en lettres minuscules, mais allongées d'un pouce plus ou moins, étroitement serrées, & souvent mêlées de capitales. Il faut sçavoir ce que contiennent ces premiéres lignes pour les lire; & c'est ordinairement une invocation à la Sainte Trinité avec le nom & les qualités du Prince: *in nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus... divinâ favente clementiâ, Imperator Augustus.*

Le corps d'écriture est en lettres minuscules, semblables à celles des manuscrits, si ce n'est que les queuës des lettres sont beaucoup plus longues & plusieurs d'entre-elles bouclées par le haut. Les lignes sont espacées d'un pouce plus ou moins, selon le siécle. En 1011, les lignes sont plus rapprochées, & les lettres de la premiére ligne moins allongées & serrées. En 1028, l'espace entre les lignes, est proportionné à la grosseur du caractère, c'est-à-dire, trois ou quatre corps de l'écriture pour le vuide entre chaque ligne.

Ann. 1025. Le caractère d'écriture bien formé, mais un peu difficile à cause des abréviations continuelles: souvent trois lettres pour un mot entier composé de plusieurs syllabes.

Ann. 1050. On voit quelquefois à la tête des Chartes ecclésiastiques une croix † précéder le premier mot de la premiére ligne. Celle d'Udon Evêque de Toul, de l'an 1076, est de ce nombre.

Ann. 1100. Le beau caractère, appellé Ludovicien, tend à sa perfection. Les lettres qui ont des queuës au-dessus de l'écriture & des montans au-dessous, sont remarquables, en ce que ces queuës sont comme tremblées. Les mots des pre-

miéres & des derniéres lignes font éloignés les uns des autres : *In nomine Domini Amen : Noveritis . . . &c.* Quelquefois, à l'imitation des Bulles romaines, les lettres elles-mêmes, (finales, & initiales) ne font jointes que par un trait de plume : I-N—N-O-M-I-N-E—D-O-M-I-N-I, &c.

Ann. 1200. Le caractère eft parfait pour la forme, & les mots moins chargés d'abréviations

Ann. 1233. Belle écriture, bien réguliére, & qui fera lifible dans tous les fiécles ; les queuës feulement un peu trop longues, fi on les mefure fur nos principes modernes qui ne veulent qu'un corps au-deffus, & un corps & demi au-deffous du corps d'écriture.

Ann. 1252. Le format de l'écriture commence à diminuer ; la coupe des lettres devient maigre.

Ann. 1290. La fin du XIII.ᵉ fiécle dégénére prefque fubitement ; l'écriture eft mauvaife, égratignée, maigre, la plume taillée obliquement, & non à face. Et fi l'on voit encore en 1295 quelques belles écritures bien pleines, & des contours agréables, ce font des Écrivains âgés qui ont confervé les bons principes de leur jeuneffe. On ne peut attribuer une révolution fi prompte qu'à l'étude de la fcholaftique. La néceffité de courir fous la dictée des maîtres, fit négliger d'abord, & perdre enfuite l'ufage de l'écriture à main pofée. Les bonnes mains font très-rares.

Ann. 1320. C'eft le temps de la plus mauvaife écriture, depuis qu'elle avoit été gâtée. En 1333, l'écriture eft horrible ; elle empire encore en 1343 & en 1363, la curfive eft indéchiffrable, fur-tout fi l'on n'eft familier avec les abréviations. On obfervera cependant que dans les temps les plus mauvais du XIV.ᵉ fiécle, les Écrivains ont toujours eu l'attention de bien féparer les mots les uns des autres : ce qui facilite un peu la lecture des caractères extrêmement petits.

En 1335 & 1384, on met communément des accens fur les *i* voyelles & fur les *y*. Un des premiers Titres ainfi accentué, eft de l'an 1315, depuis l'on a fubftitué les points aux accens : mais toujours fort rarement, jufqu'à la fin du XVI.ᵉ fiécle.

Ann. 1370. L'écriture curfive reprend une plus belle

forme ; la plume eſt ſouvent tournée à face. Mais l'écriture plus embarraſſée de queuës ſupérieures & inférieures : elles ſont ſi longues que les lignes ſemblent être jointes les unes aux autres.

Ann. 1380. Les Ecrivains les plus habiles ornent les montans ou queuës des lettres de petites paſſes & traits déliés ; ils penſoient embellir leur écriture : & ces ornemens gothiques nous fatiguent aujourd'hui la vuë, les jambages des lettres étant trop ſerrés, & preſque collés les uns ſur les autres.

Ann. 1409 & 1420. L'écriture eſt hériſſée d'abréviations & ſurchargée de queuës. La plume eſt tenue obliquement. Trente ans après, on la tient à face & dans ſon plein, ce qui rend l'écriture mâle & nourrie ; le fond du caractère eſt tiré de ces belles lettres de forme, comme les nomme M. l'Abbé Lebeuf, dont on ſe ſervoit pour les épitaphes & les inſcriptions de ces lettres carrées-longues, conſacrées au ſtyle lapidaire.

Ann. 1466. La belle écriture carrée ſe ſoutient. Les queuës inférieures des lettres terminées en déliés, qui ſouvent vont ſe perdre dans la ligne ſuivante : c'eſt ce qu'on appelle le petit-gothique moderne.

Ann. 1498. Ce caractère s'applatiſſant de plus en plus forme un caractère aſſez liſible, mais non fort agréable à la vuë, les lettres étant trop épaiſſes & trop larges par proportion avec leur hauteur. On rencontre cependant à la fin du XV.e ſiécle de la coulée ou curſive gothique aſſez bien proportionnée, ſur-tout peu d'abréviations.

Ann. 1527. Le mauvais goût d'écriture platte continuë.

Ann. 1539. Toujours même fond d'écriture, mais la minuſcule paroît plus couruë, par conſéquent les queuës plus longues, les paſſes ou traits de plumes plus fréquens ainſi que les abréviations.

On diroit que les fureurs de la ligue ont pour un temps ſuſpendu tous les arts. En 1460 le beau caractère ſembloit vouloir renaître ; & un ſiécle après le gothique moderne, anté ſur le romain, eſt perdu. Souvent même la curſive des Notaires & des Greffiers eſt indéchiffrable. Le goût de la chicanne & des procédures, que l'on avoit pouſſé fort loin à

la fin du XVI.e siécle, nécessitoit les Écrivains, par la multiplicité des écritures, à négliger leur caractère.

Dans un Acte, de l'an 1580, on remarque que tous les repos de clauses ou de phrases disparates, sont exactement observés par des *à linea*. Jusqu'alors on avoit écrit les plus longues piéces sans aucune interruption, ce qui ne contribuoit pas peu à fatiguer la vuë, & l'on s'étoit contenté de mettre un mot en plus gros caractère dans les endroits les plus nécessaires du Titre.

Avec le XVII.e siécle on vît naître la belle écriture ronde minuscule qui prend sa source dans le gothique.

Ann. 1627. Cette écriture se perfectionne de plus en plus; & la grosse ronde, dont l'on se servoit pour les premiéres lignes des expéditions des Notaires, tient encore de l'ancien gothique, mais beaucoup plus large, c'est-à-dire, que cette grosse est carrée. La petite bâtarde se forme.

Ann. 1680. Rien de plus majestueux que la belle écriture ronde majuscule; rien de plus parfait que la ronde minuscule, cursive ou coulée. Les plus belles mains, formées par les Dalet, les Rossignol, sont extrêmement communes. La Chancellerie de France adopte, & sans doute pour longtemps, cette espéce d'écriture, également facile à lire & agréable à l'œil. La propreté du parchemin, la beauté du papier, la belle écriture ronde, feront à jamais reconnoître le siécle de Louis le Grand.

En général, dans tous les siécles, depuis le XIIIe, il faut distinguer deux sortes d'écritures: sçavoir la petite coulée à main posée, & la cursive écrite *currente calamo*. La premiére est toujours assez belle, nette & lisible, les mots suffisamment espacés; souvent les lignes tirées à la régle, & les intervalles pris au compas. Les grosses ou expéditions des Actes sont ordinairement de ce caractère, & expédiées dans chaque siécle par les plus habiles mains du temps. Mais pour l'écriture couruë, & telle que celle employée pour les minutes des Notaires, les consultations d'Avocats, les grosses des Sentences des Greffiers, les procédures des Procureurs, les exploits des Huissiers, & les écrits des Particuliers, elle est presque toujours très-difficile à déchiffrer, même pour les gens du mêtier, parce que les mots enjambent les uns sur les autres,

que les interlignes font remplies par des queuës qui se croisent, & par des passes ou traits de plumes inutiles.

Il n'est pas inutile de remarquer que dans la Chancellerie de Rome on continua toujours à faire usage de l'ancienne écriture gothique pour les Bulles, pendant que la petite écriture italique fut affectée aux Brefs, ce qui s'observe encore aujourd'hui; avec cette différence que le gothique est si fort dégénéré & les abréviations si multipliées, que l'écriture des Bulles est devenuë indéchiffrable sans le secours des protocoles ou formules, & du Dictionnaire des abréviations bullaires.

Ann. 1730. Pendant que l'écriture majuscule, appellée bâtarde, se perfectionne; pendant que les Experts en écriture, (Rollin, &c.) démontrent les principes de leur art, la cursive, appellée coulée ou écriture de Bureau, dégénére à vuë d'œil. Les lettres *e, i m, n, o, u*, sont presque toutes semblables; ensorte que dans certains mots longs, il faut plutôt déviner que lire; heureusement, on y mêle peu d'abréviations. Pour empêcher la perte entiére de la belle coulée françoise, nos instituteurs de jeunesse, les experts en écriture, devroient revenir à la belle ronde du siécle dernier.

La rapidité avec laquelle on vient de donner ces principes, qui servent à connoître les anciennes écritures, fait bien voir que nous ne prétendons pas dispenser nos Lecteurs de recourir au sçavant Traité de Diplomatique des Bénédictins. Pour nous rendre plus intelligible dans le peu qui vient d'être dit, nous avons fait graver une planche des écritures des sept derniers siécles; elle ne contient que les principales époques, c'est-à-dire, le commencement de chaque siécle: mais cela peut suffire. En parlant ainsi aux yeux, l'on évite bien des détails.

QUATRIÉME CARACTÈRE EXTRINSÉQUE.

Sceaux attachés aux Actes publics.

Section IV. Sceaux.

» Les Bulles & les Sceaux considérés en tant que types, » qui succéderent aux anciens Anneaux à sceller, offrent » une multiplicité prodigieuse d'objets & de discussions; soit » du côté de la nomenclature de la matiére & des couleurs,

Nouv. Diplomat. Tom. V.

CHAPITRE X. SECTION IV. SCEAUX.

» soit du côté de la forme. Ces usages ne sont pas indifférens & de pur caprice. La plûpart conviennent à certains » temps, à certaines personnes, à certaines sortes de Diplômes. Les empreintes & les attaches des Sceaux, si souvent » variées, offrent une matiére encore plus ample aux recherches. » Ce sont ces objets, ces discussions & ces recherches qui occupent les habiles Auteurs de la nouvelle Diplomatique théorique dans les cinq cens premiéres pages du cinquiéme volume. Ils ont, comme pour les écritures, traité à fond le sujet: ils ont prouvé par les autorités de leurs prédécesseurs diplomatistes, françois, allemands, italiens & anglois, tout ce qu'ils ont avancés, ils y ont joint leurs sages réflexions, fondées sur une profonde expérience. Nous désirerions pouvoir profiter de leurs immenses travaux, & rassembler sous un même point de vuë les lumiéres dont ils ont enrichis la littérature: puisque cette tâche n'entre point dans notre plan, étroitement circonscrit, bornons-nous à quelques principes certains, tirés de l'inspection même des Sceaux. Considérons-les sous différens aspects, comme ont faits les Bénédictins: 1.° La forme. 2.° La matiére. 3.° Les couleurs. 4.° Les légendes. 5.° Les ornemens. 6.° Les attaches. 7.° Les contre-scels. Quelques réflexions générales sur les Sceaux termineront cette quatriéme Section.

FORME DES SCEAUX.

La forme des anciens Sceaux est extrêmement variée. Les uns sont ronds, ovales, oblongs: & ce sont les plus communs. Les autres, assez rares, sont triangulaires comme les anciens Ecussons des Chevaliers d'armes, carrés, octogones, lozanges, exagones, pentagones, & d'autres encore de formes irréguliéres. Je n'en ai vu que de la premiére espéce, ronds, ovales & oblongs.

En parlant des attaches des Sceaux, on observera qu'il y en a aussi de plusieurs espéces: les Sceaux plaqués & les Sceaux pendans. Les premiers sont communément orbiculaires, au lieu que les seconds sont ovales, ou allongés & pointus. Il y a bien des excéptions à cette régle, puisqu'on voit des Sceaux plaqués de figure ovale, comme ceux d'Étienne de Metz de l'an 1136, & d'Alberon Archevêque de Trêves de l'an 1149.

Arch. Eccl. Tull.

L'on voit au contraire des Sceaux suspendus, de figure

ronde, tel que ceux de l'Empereur Henry VI, de l'an 1192; de l'Hôtel commun de la ville de Toul, de l'an 1300; de la Prévôté de Pont-à-Mousson, de l'an 1464; des anciens Paraiges de Metz, & autres.

CHAPITRE X. SECTION IV. FORME DES SCEAUX.

Les anciens Sceaux de nos Rois étoient originairement fort petits, parce qu'ils étoient annullaires, c'est-à-dire, qu'ils n'avoient d'autre empreinte que celle de l'Anneau royal. Mais depuis, ils devinrent plus grands, même considérables sous la troisiéme Race, à mesure que les gros caractères des inscriptions, & les images gravées sur les Sceaux, exigérent un plus grand espace. Nos Rois Capétiens, sur-tout, se distinguerent par la magnificence & par la grandeur de leurs Sceaux; l'une & l'autre furent portées à leur plus haut période pendant les XIV & XV.e siécles. Les Ducs de Lorraine & de Bar, en 1544, en avoient d'aussi grands.

En Allemagne les anciens Sceaux sont plus petits que ceux des derniers siécles. Sous l'Empereur Charles V, ils n'avoient que trois pouces de diamétre; & sous Ferdinand son successeur, ils en avoient cinq.

Les Sceaux des Seigneurs particuliers, des Eglises, des Monastères, & des Communautés de villes, ont toujours été plus ou moins grands en proportion de la distance de leur état avec celui du Souverain.

C'est ici le lieu d'observer que le grand Sceau royal, dont M. le Chancellier est dépositaire, a quatre pouces de diamétre; que celui des Chancelleries des Parlemens est beaucoup plus petit; & que ceux des Présidiaux & des simples Justices Royales le sont encore beaucoup plus. La grandeur du Sceau est donc proportionnée au rang de celui qui s'en sert. Cette étiquette en France est également observée dans les Sceaux de la Reine, des Enfans de France & des Princes du Sang qui ont aussi leurs Chancelliers, & leurs Seaux particuliers.

MATIÉRE DES SCEAUX.

L'or, l'argent, le plomb, & la cire de diverses couleurs, sont les seules matières sur lesquelles on a appliqué les Sceaux destinés à donner le dernier dégré d'authenticité aux Diplômes, aux Bulles & aux Chartes publics.

Les Souverains sont presque les seuls qui se sont servi de Sceaux d'or; & ces Sceaux ont été plus ou moins grands

CHAPITRE X.
SECTION IV.
MATIÉRE DES SCEAUX.

ſuivant les différens ſiécles. Le Chapitre de l'inſigne Egliſe de Saint Martin de Tours, conſerve deux Sceaux ou Bulles d'or de Louis-le-Débonnaire, & de Charles-le-Chauve, leſquelles ne ſont guéres plus grands que nos piéces de vingt-quatre ſols. L'Egliſe de Toul ſe fait également honneur de poſſéder une Bulle d'or attachée à un Diplôme de l'Empereur Fréderic II, de l'an 1225, qui confirme les priviléges de cette Egliſe; le Sceau porte dix-neuf lignes de diamétre : ſur le type, eſt répréſenté l'Empereur, aſſis ſur un Trône, (ou chaire à doſſier, avec un marche-pied devant) tenant de la main droite un Sceptre orné d'une croix à double croiſon; & de la gauche un Globe impérial ſurmonté d'une croix ſimple. Pour légende, dans le grand cercle du type, on lit : † FRIDERIC⁹. DI. GRA. ROMANORV. IMPATOR SEP. AVG. & dans le petit cercle intérieur eſt écrit : ST⁹. (achevant le mot *Auguſtus*) REX SICILIÆ.

Le revers répréſente une porte d'entrée de la ville de Rome, avec cette légende: † ROMA CAPVT MVNDI REGIT ORBIS FRENA ROTVNDI. (on ne ſe ſervoit alors que d'v conſonnes avec quelques lettres entrelacées pour abréger.) Ce Scel, attaché avec des lacs de ſoie rouge & jaune, reſſemble beaucoup à celui dont parle l'hiſtorien Mathieu Paris [*ad annum 1229.*]

Le Scel d'or attaché avec des lacs de cuir à un Diplôme de l'Empereur Charles IV, portant également confirmation des priviléges de l'Hôtel commun de la ville de Toul, [je l'ai ſous les yeux] a vint-ſept lignes de diamétre, & reſſemble en tout à la Bulle d'or de l'an 1356, qui eſt gravée dans la nouvelle Diplomatique théorique, T. IV. p. 181.

Quoiqu'il paroiſſe que les Sceaux ou Bulles d'or, ayent été particuliérement réſervés aux Empereurs & aux Rois, il eſt pourtant vrai que quelques Princes ou grands Seigneurs, non ſouverains, s'en ſont ſervis dans des cas extraordinaires, tel, par exemple, que François de Lorraine, Duc de Guiſe, défenſeur de la ville de Metz, qui lors du ſiége de Charles V, fit appendre ſon Sceau d'or aux lettres qu'il accorda aux Religieux Bénédictins de Saint Arnoul. Elles atteſtoient la néceſſité de la deſtruction de l'Egliſe & du Monaſtère de cette Abbaye royale, ſituée au Sablon-

lès-

lès-Metz, » & de la tranflation des Reliques, chofes facrées, » & autres dignes de garde & mémoire, même les fépultu- » res d'aulcuns Rois, Roynes & enfans de France, eftans en » laditte Abbaye Saint Arnoul, qui ont été folemnellement le- » vées & tranfportées en celle [Églife] des Freres Prefcheurs » & leur maifon convertie en nouvelle demeure defdits Béné- dictins.

Ce Sceau, attaché avec des cordons de fil & de foie, porte deux pouces de diamétre fur trois lignes d'épaiffeur. Il eft péfant quoique creux, & n'a point été frappé, mais cizelé & émaillé. D'un côté le Prince libérateur paroît armé de toutes piéces, l'épée à la main, l'écu fur la poitrine, monté fur un cheval bardé *paffant*. Pour légende on lit: FRANÇOIS DE LORRAINE DUC DE GUISE PAIR DE FRANCE. Au revers, les Armes pleines de Lorraine, timbrées de la Couronne Ducale & entourées du Collier de l'Ordre de S. Michel. On peut voir le deffein de ce Sceau dans l'Hiftoire de Lorraine de D. Calmet, Tom. II, planche VI. N°. 112. Mais cette mauvaife gravure ne préfente qu'une foible copie du plus beau Sceau que j'aie vû.

Les Sceaux d'argent font extrêmement rares, il ne m'en eft jamais tombé fous la main, non plus que de ceux de plomb attachés aux Chartes des Evêques. La Chancellerie romaine femble avoir pris cet ufage exclufivement. Les Rois de France ne fe font jamais fervis de Sceaux de plomb; & il y a bien peu d'exemples que des particuliers ayent adopté cette matière. D. Vaiffette cite une Charte de Raimond de Saint Gilles, Comte de Touloufe, de l'an 1088, fcellée en plomb.

Hift. du Langu. T. V. Not. p. 680.

La cire feule a été dans tous les temps la matiére la plus ordinaire des Sceaux, tant des Princes que des Particuliers. Celle des anciens Sceaux eft devenuë, par la progreffion des fiécles, dure, féche, aride & friable. La cire plus onctueufe & plus ductile décéle des temps moins éloignés. L'examen de la qualité de la cire eft donc néceffaire dans la vérification des anciens Sceaux. « Une cire encore fraîche, » attachée à une ancienne Charte, dit D. Taffin, doit faire » foupçonner qu'on l'aura frauduleufement détachée d'un » Titre pour l'appliquer à un autre. » *Et vice verfâ.*

Nouv. Diplomat. Tom. V.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

Les couleurs de la cire ont variées suivant les temps, la qualité des personnes & la nature des affaires. Ces variations servent à l'Antiquaire de moyens sûrs pour discerner les faux Actes. Voici des époques certaines de ces changemens, en observant auparavant qu'une longue succession de siécles a considérablement altéré les couleurs de la cire; la blanche, par exemple, est devenuë d'une couleur grisâtre, cendrée; elle se réduit même aujourd'hui en poussiére. La cire verte tire sur le brun : celle mélée de thérébentine, est encore verte dans l'intérieur du Sceau. La jaune paroît aujourd'hui roussâtre.

La cire rouge seule a mieux conservé sa couleur primitive : l'eau mélée d'eau de vie, lui rend tout son éclat. Pour les cires bleuës & noires, je n'en ai jamais vû employées dans les Sceaux; les cires mixtes ou composées sont un peu moins rares. Revenons aux époques des changemens de couleurs.

Les Sceaux de nos Rois Carlovingiens & des premiers Capétiens, sont tous en cire blanche; elle devint rare depuis le XIII[e]. siécle, & ne fut employée qu'aux Lettres royaux, contenant des concessions qui ne doivent durer qu'un temps : c'étoit la disposition même de la loi. On peut citer pour exemple : 1°. une Patente de Philippe-le-Bel, du mois de Juillet 1309, qui céde à Louis Comte de Champagne, fils de France, pour cinq ans, les émolumens ou tributs de la sauvegarde des terres du Chapitre de Toul, situées en deçà de la Meuse. 2°. Et une permission accordée le 12 Mars 1408, par le Roi Charles VI. au même Chapitre, de transporter les denrées de ses terres situées en France, à Toul, &c. Ces deux piéces, & quelques autres dans le même cas, sont scellées en cire blanche.

Ordon. du Louv. T. III. Préf. p. viij.

Arch. Eccl. Tull. Patten. n.° 2 & 20.

Philippe-Auguste semble être le premier de nos Rois qui ait fait usage de la cire verte dans ses Lettres Patentes, & ce verd alors étoit extrêmement pâle. L'usage a un peu varié sous les régnes suivans jusqu'à celui de Charles V. qu'il paroît fixé.

Le cinquiéme tome des Ordonnances receuillies par M[rs]. Secousse & Lautiere, en fournit une multitude d'exemples. On pourroit citer les Archives de l'Église de Toul, qui sont en-

richies de plus de vingt Lettres Patentes scellées de grands Sceaux de cire verte, depuis le commencement du régne de Charles VI. jusqu'à Louis XII en 1511, & François I.er en 1514. L'usage de la cire jaune, dans la Chancellerie de France, est plus moderne; D. Mabillon ne le fait pas remonter au delà du XII.e siécle, & il avoit peine à croire que nos Monarques en eussent fait usage avant le XIIIe. Je n'en connois pas de si anciennes; je suis certain seulement que Louis XI. s'en est servi en 1467.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

De re diplomat. pag. 141. 151.

Les articles de l'assemblée de Saint Germain, de l'an 1583, fixent pour toujours l'usage de la cire jaune, dans les Sceaux de nos Rois; mais non pas d'une maniére si invariable que l'on ne voye quelques exemples contraires, comme dans les Sceaux des Lettres de *Committimus* du mois d'Octobre 1663, & des Lettres de confirmation de priviléges accordées par Louis le Bien-Aimé à l'Eglise de Toul, au mois de Juin 1724; ces Sceaux sont en cire verte.

Arch. Eccl. Tull. Num. 63 & 67.

Selon D. Mabillon, nos Rois de la troisiéme race se sont aussi servis de la cire rouge ordinaire; & il n'en cite pas de plus anciens que Louis-le-Jeune; je n'en puis rapporter aucun exemple; mais il paroît moins naturel de se servir de la cire jaune dont la couleur devient bientôt sale & désagréable, que de la cire rouge qui approche plus de la pourpre & du cinabre. Aussi les Empereurs d'Allemagne, pour relever la dignité impériale, en font-ils usage depuis long-temps dans leurs Sceaux.

De re Diplom. pag. 151.

L'Empereur Henry VI, dans un Scel attaché à un Diplôme, de l'an 1192, se servoit encore de cire blanche. Le petit scel de Sigismond, de l'an 1431, est en cire rouge; & le grand scel de l'Empereur Frédéric III, de l'an 1451, de cinq pouces de diamétre, est en cire blanche. Sa Majesté Impériale y paroît assise sur un superbe trône, au bas duquel est un petit scel annullaire en cire rouge de sept lignes de hauteur sur cinq de largeur. Ce Scel est remarquable en ce qu'on n'en voit plus d'exemples dans les Diplômes des Empereurs.

Arch. de l'Égl. de Toul. Diplom. N.° 21.

Depuis ce temps jusqu'à nos jours, les Empereurs d'Allemagne n'ont point cessé d'employer la cire rouge dans leurs Diplômes impériaux, comme étant la couleur la plus noble & la plus majestueuse.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

Les Princes, les Seigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, les Chapitres, les Abbayes & les Corps de Ville ſe ſont auſſi ſervis de la cire rouge, les uns plutôt, les autres plus tard ; & depuis ils ont varié à leur gré, ou plutôt ſuivant la mode de chaque ſiécle. Thiébaut, Duc de Lorraine, eſt le premier qui ait employé la cire rouge dans ſes Sceaux, au mois de février 1310, ſes prédéceſſeurs ne s'étoient guéres ſervis que de cire blanche. De même avant Edouard Ier, Comte de Bar en 1319, & Robert Ier, Duc de Bar en 1367, on n'avoit vû dans les Sceaux des Comtes & Ducs de Bar que de la cire blanche originairement, & depuis 1300, que de la cire verte.

Ce n'eſt à proprement parler que depuis la réunion des Duchés de Lorraine & de Bar, ſur la tête du Duc René Ier, avant l'année 1430, que la Chancellerie lorraine a pour toujours adopté la cire rouge pour les Sceaux des Ducs de Lorraine & de Bar. Staniſlas le Bienfaiſant en fait uſage encore aujourd'hui.

Roger de Marcey Evêque de Toul, ſe ſervoit encore en 1233 de cire blanche, ainſi que ſes prédéceſſeurs ; & pour la premiére fois, il fait uſage de cire verte dans le Sceau d'une Charte du mois de Juin 1234. Ceux qui après lui ont occupé le ſiége de Toul, l'ont imité juſqu'à Henry de Ville, qui au mois d'Octobre 1414, a employé la cire rouge dans les Sceaux pendans: ce qui a été conſtamment ſuivi juſqu'à l'Épiſcopat de Pierre du Châtelet en 1567 excluſivement.

Après ce dernier, les Évêques de Toul ne ſe ſont plus ſervis que de Sceaux plaqués en pâte rouge, appellée pain à cacheter, comme on va le dire.

Le Chapitre de Toul ſe ſervoit encore de cire blanche en l'année 1239, & de cire verte en 1300. On ne peut fixer au juſte l'époque de ce changement, ni le temps auquel il a commencé à ſe ſervir de la cire rouge que l'on voit employée dans le dénombrement de 1681. Le Corps de Ville de Toul n'a fait uſage dans ſes Sceaux que de cire verte, depuis 1300 juſqu'en 1541, & peut-être plus long-temps.

Nous penſons qu'en général la cire blanche, pour les Sceaux des Seigneurs & des Particuliers, a eu cours juſqu'au milieu du XIIIe ſiécle ou environ ; la cire verte juſqu'au milieu du XVIe ſiécle ; & depuis ce temps juſqu'à nos jours, la cire

rouge, pour ceux qui se la sont appropriés par leur dignité.

Au commencement du XVI.[e] siécle on couvrit quelquefois la cire rouge, encore molle, d'un papier blanc, qui, en recevant l'empreinte du Sceau, se colloit à la cire, ensorte que l'intérieur du Sceau étoit rouge & la surface blanche. Ces sortes de Sceaux ont beaucoup soufferts du temps, qui ayant déséché la cire onctueuse, a décollé le papier, & laissé le fond de la cire exposé au froissement & à la perte inévitable de l'empreinte : aussi en reste-t-il fort peu de cette espéce en bon état.

Depuis près de deux siécles, on a substitué le pain à cacheter rouge ou blanc, quelquefois verd, rarement noir, à la cire rouge ou verte ductile, dans les Secrétariats des Evêques, des Chapitres, des Communautés & dans les petites Chancelleries des Tribunaux subalternes.

A cette derniére invention, on en a ajoûté une autre encore plus commode : la cire d'Espagne destinée particuliérement à sceller les Certificats, les Lettres missives, & bien des Écritures privées.

La cire rouge ancienne est encore employée aujourd'hui à la Cour pour les affaires qui concernent la Provence, le Dauphiné, & pour les pays non réunis à la Couronne. Trait. de la Nobl. de la Roq. p. 206.

Pour distinguer les Brefs ouverts des Papes, des Brefs clos & fermés, on applique sur le dos des premiers le Sceau apostolique en cire rouge, autre que celle d'Espagne. Sur ce Sceau est l'empreinte de l'Anneau du Pêcheur, lequel représente S. Pierre dans sa barque en action de Pêcheur : pour légende, le nom du Pape. Le Sceau, de figure oblongue, est environné d'une bandelette de parchemin cordelée, disposée en ovale, & le tout conservé par une boëte de fer blanc recouverte d'un morceau de parchemin, coupé aujourd'hui en forme de cœur, autrefois carré. Je ne connois point de plus ancien Sceau de cette espéce que celui du Pape Pie IV. du 15 Septembre 1565, & ce Sceau étoit alors plaqué au bas du Bref : ils ne le furent au dos que depuis 1600.

Légendes des Sceaux.

De la couleur des Sceaux passons aux Légendes. Celles des Bulles des Papes, dont les Sceaux ont toujours été en plomb, sont des plus laconiques. Au dessus des chefs de S. Pierre & de S. Paul, on lit cette inscription en sigles, ou

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

caractères abrégés : S. P. A. S. P. E. (Sanctus Paulus, Sanctus Petrus.) Et les chefs des Saints sont au dessous de la Légende, S. Pierre à droite, S. Paul à gauche ; si S. Paul est ici nommé le premier, c'est par l'habitude ou la nécessité de lire de gauche à droite.

Le Pape Sixte IV est, je crois, le premier qui ait fait changer la disposition des sigles. Ils sont ainsi placés :

S S
P P
A E

Depuis son Pontificat jusqu'à nos jours, comme on le voit par une Bulle des Kalendes de juillet 1479, & Leon X. a fait supprimer les cordonnets ou points...... qui entouroient, sans aucune grace, les figures des deux Apôtres : ces figures séparées par une croix, sont également mieux dessinées qu'elles ne l'étoient auparavant : Les Arts renaissoient alors en Italie.

Au revers du Sceau, est le nom du Pape siégeant ; LEO PAPA X, &c.

Les Archevêques & Evêques prenoient pour Légende leur nom, celui de la Ville où ils siégeoient, leurs qualités, & quelquefois des monogrammes. L'Archevêque de Treves, en l'année 1149, avoit pour Légende : ALBERO DEI GRA. TREVERORV. ARCHIEP.

Et ceux de Toul, en 1136 : HENRICVS DI. GRA. LEVCORVM EPS. En 1234. †. S. (*Sigillum.*) ROGERI DEI GRA. TVLLENSIS EPISCOPY. En 1562 : S. R. P. D. (*Sigillum reverendissimi Patris Domini.*) TVSSANI. EPI. AC COMITIS TVLLENSIS. SACRI IMPERII. PRINCIPIS. Pierre du Châtelet de même en 1567. &c.

Si l'on vouloit suivre de siécle en siécle les Légendes qui entourent les Sceaux des Empereurs, on verroit que les modernes se sont bien écartés de la simplicité des anciens. L'Empereur Arnoul (en 891 au mois de Novembre,) n'a d'autre Légende que ces mots : ARNOLFVS, REX. Henry VI, qui étoit sur le trône au mois de Mars 1192, se contente de prendre pour Légende : HENRICV' DI GRA. ROMANORVM IMPR (*Imperator*) ET SEMP. AVGVSTVS.

L'Empereur Ferdinand, dans un Diplôme de l'an 1561, ajoûte à ces qualités celle de Roi, d'Infant d'Efpagne, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte, de Marquis, avec les noms de toutes fes Principautés & poffeffions; enforte que la Légende de fon Sceau, qui a quatre pouces & demi de diamétre, contient deux lignes entiéres concentriques. Sous le même régne de Ferdinand, en 1563 & fous les fuivants, on voit un autre Sceau beaucoup plus petit, & les titres moins multipliés dans la Légende.

Pour nos Rois de France, ils n'ont eu dans tous les temps d'autres Légendes que ces mots d'une élégante & majeftueufe fimplicité: KAROLVS, FRANCISCVS, LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX. Ou bien LOVIS XIIII. PAR LA GRACE DE DIEV ROI DE FRANCE. Il ne faut à ces bons Princes d'autre titre que celui de Roi des François, pour être fûrs d'en être aimés.

Les Ducs de Lorraine ne fe font éloignés de leur laconifme primitif, que depuis qu'ils ont été unis plus étroitement à l'Empire: S. KAROLI DVCIS LOTHA. ET MARCH. (*Sigillum Karoli Ducis Lotharingiæ & Marchionis*) Ann. 1424; & un fiécle après (en 1544,) François I.er Duc de Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouffon, Comte de Provence, de Vaudémont & de Zurphen, prend cette faftueufe Légende: S. FRANCISCI D G (*Dei gratiâ*) CALABR. LOTHOR. BAR Z (*&*) GELD. DVCIS PONTIS A MON. MAR. PVIE. VADE. Z ZVTP. COMITIS. Le grand Duc Léopold confervoit encore cette magnificence.

Les Légendes des Seigneurs, des Chapitres, des Officiaux, des Corps de ville & des Particuliers, ont été ordinairement affez modeftes. Telles font celles de Thierry de Romont, Seigneur Lorrain, portées dans fon Sceau de cire verte de figure triangulaire, attaché à une Charte de l'an 1234. †. S. THEDERICI DE BR..... [la cire eft écaillée] DNI. DE ROMONT.

Chart. des Évêq. de Toul. N.º 35.

Celle du Chapitre de Toul, en 1300: SIGILLVM. SANCTI STEPHANI TVLLENSIS CAPITVLI.

Celle de la ville de Toul, en 1304: S. VNIVSITAT. CIV. TVLL. (*Sigillum Univerfitatis Civitatis Tullenfis.*) Et les

CHAPITRE X. SECTION IV. LÉGENDES DES SCEAUX.

Légendes de l'Archidiacre de Toul, qui exerçoit une Jurisdiction particuliére dès l'an 1288 : S. CVRIE JACOBI DE .... (effacé) ARCHID. TVLL. Et de l'Official de Toul, par l'autorité duquel se passoient les Contrats dans l'étenduë de sa Jurisdiction : S. CVRIE TVLLENSIS.

Les Abbés, Abbesses & Prieurs prenoient également pour Légende, leur nom & celui du monastère qui étoit confié à leur vigilance.

Les Légendes des Contre-scels sont ordinairement l'abrégé des Légendes des grands Sceaux, quelquefois il n'y a qu'un mot : TVLLVM. [Contre-scel de la Ville de Toul de l'an 1485.] SECRETVM. Sous-entendu *Sigillum* ; ou bien le Contre-scel n'a point de Légende comme ceux des Rois de France : rien n'étoit plus arbitraire que cet objet.

Nous observerons à l'occasion des Légendes en général, 1.° Que les mots qui les composent sont presque toujours abrégés comme on vient de le voir, ce qui les rend difficiles à lire, sur-tout celles qui sont en lettres gothiques majuscules, serrées & alongées, pendant qu'elles ont eu cours dans les Sceaux, c'est-à-dire, au XIV.e siécle. 2.° Que ces lettres sont ordinairement des onciales romaines mêlées de quelques lettres gothiques, & jamais d'U voyelles. 3.° Que les noms gravés sur les Sceaux, ne sont pas toujours les mêmes que ceux qui sont inscrits au commencement des Chartes ; peut-être parce qu'un Seigneur, un Abbé, un Prieur, ou toutes autres personnes auront pû se servir, au commencement de leur prise de possession, de l'ancien Sceau de leur prédécesseur. 4.° Dans les bas siécles, les lettres des Légendes paroissent souvent renversées ou mises à rebours, par l'inadvertence ou l'impéritie du Graveur. 5.° On rencontre quelquefois des Sceaux sans Légendes, mais très-rarement : il seroit même difficile d'en donner des exemples, parce qu'avant le XII.e siécle la plus grande partie des Sceaux, qui sont en cire blanche, ne présente que des fragmens informes & mutilés ; & que depuis l'an 1100 on ne voit plus de Sceaux sans Légendes. Pour les Contre-scels, il est très-commun de n'y en point voir. 6.° Les Inscriptions varient quelquefois sur les Sceaux d'un même Prince, lorsqu'il est possesseur de quelque nouveau Domaine : quelques-uns des Ducs de Lorraine ont été dans ce cas.

7.°

7.° Les caractères enfin, dont sont formées les Légendes, & le style des Légendes elles-mêmes, peuvent servir encore à fixer l'âge d'un Sceau que l'on auroit enlevé à un Titre pour l'adapter à un autre, & à faire reconnoître la fraude. Les ornemens des Sceaux, dont on va parler, tendent au même but.

ORNEMENS DES SCEAUX.

Les ornemens des Sceaux ou Bulles des Papes, sont aussi simples que leur Légende est laconique : deux chefs, de S. Pierre & S. Paul : ils n'ont jamais changés.

Les Évêques paroissent dans leurs Sceaux assis sur la Chaire épiscopale, tenant d'une main la Crosse, de l'autre un Livre, ou les deux doigts *index* & *medius* levés, donnant la Bénédiction ; c'est ainsi que sont représentés Alberon Archevêque de Treves en 1149 ; Étienne & Regnaut Évêques de Metz, l'un en 1136, l'autre en 1307. Henry Évêque de Toul en 1142 & ses successeurs, jusqu'à Thomas de Bourlémont, qui en 1331 a fait représenter une Vierge, & au bas le martyre de S. Étienne ; & en 1340 un Évêque bénissant, avec deux petits écussons d'Armoiries à ses côtés, & un autre au bas. Henry de Ville en 1414, a fait encore changer son Sceau : c'est un S. Étienne debout, & au bas un Evêque priant, avec deux écussons à côté.

Les autres Évêques de Toul ont ainsi variés à leur gré les ornemens de leurs Sceaux, & se sont enfin contentés de donner leurs Armoiries sans représentation de Saint ; & tous ces changemens ne se sont faits que successivement & suivant le goût, ou plutôt la mode de chaque siécle, qui a été uniformément suivie dans toute la France, les uns plutôt, les autres plus tard.

Les premiers successeurs de Charlemagne ne prirent dans leurs Sceaux qu'un buste, dont la tête étoit couronnée de lauriers, à l'imitation des Médailles romaines : tel est celui d'Arnoul de l'an 891, déja cité. Henry VI. paroit assis sur une Chaire impériale la Couronne ouverte sur la tête, tenant de la main droite un Sceptre, & de la gauche le Globe du monde surmonté d'une Croix. La Bulle d'or de Fréderic II, de l'an 1225, est de même. Fréderic III, l'un de ses successeurs en 1451, est assis sur un Trône superbe, couvert d'un baldaquin en Architecture gothique, ayant en tête la Couronne impériale fermée, tenant le Sceptre & le Globe. Le champ du Sceau est rempli par huit petits écussons d'Armoiries, pour représenter les diverses possessions de l'Empereur ; c'est le même Sceau, dont il a deja été

parlé à l'occasion du Scel annulaire en cire rouge au bas du Trône ; le grand Sceau est en cire blanche & environné de deux lignes de Légendes, écrites en caractères gothiques.

Le type du Sceau de Charles V, de l'an 1532, porte une Aigle éployée à deux chefs couronnés, & sur la poitrine l'écusson des armes de l'Empereur.

Les ornemens ou types des Sceaux ont été les mêmes jusqu'à Ferdinand en 1561, qui présentent un bel écusson supporté par deux Aigles ; la grande Couronne impériale au dessus, & onze petits Aiglons couronnés remplissent le vuide du champ, entre le cordon de l'Ordre de la Toison d'or, & la double ligne circulaire des Légendes.

En 1563 & 1564 le grand Scel impérial a été réduit presqu'à moitié : je n'en ai point sous les yeux de plus modernes.

Les Rois de France de la troisiéme race paroissent dans leurs grands Sceaux avec les *Insignes* de la Royauté, assis sur un Trône, soutenu par quatre lions, qui sont le symbole de la puissance souveraine, (ce n'est que depuis Charles VII. en 1449,) vêtus de la chlamyde ou manteau royal attaché sur l'épaule droite, & la toge plus ou moins longue suivant les temps, portant le Sceptre & la main de justice ; la Couronne ouverte en tête, (jusqu'au régne de Henry II. en 1547 exclusivement,) lui-même & ses successeurs ayant depuis porté la couronne fermée.

Au dais d'architecture gothique, qui couvroit encore le Trône royal de Charles VII en 1549, succéda, sous Louis XI. en 1561, un beau baldaquin dont la draperie, suivant l'ancien usage, étoit semée de Fleurs de lis sans nombre ; cette riche draperie paroît relevée pour la première fois dans un Sceau de Henry II, en 1548, la même année qu'il prit la Couronne fermée.

Les autres Sceaux royaux, plus ou moins grands suivant le dégré de Jurisdiction, portent toujours les armes de France, chargées de Fleurs de lis, dont le nombre a varié. Philippe-Auguste est le premier qui se soit servi d'une Fleur de lis seule au Contre-scel de ses armes (nos Rois n'ont point eu d'Armes avant le XII.e siécle.) Louis VIII. & S. Louis ont suivis son exemple. Dans la suite on a mis dans l'écu des armes de France des Fleurs de lis sans nombre, comme on le voit dans le Contre-scel d'une Patente de Philippe-le-Bel du mois de juillet 1309 ;

& enfin elles ont été réduites à trois sous le régne de Charles VI, en l'année 1380, selon M. de Freminville: je n'en ai vû d'ainsi réduites qu'en 1403.

CHAPITRE X. SECTION IV. ORNEMENS DES SCEAUX.

Les Ducs de Lorraine ont toujours parus dans leurs Sceaux en Chevaliers armés de pied-en-cap, portant le casque en tête, l'écu sur la poitrine, l'épée au vent, le cheval caparaçonné. Les Sceaux sont déja très-bien gravés dès l'an 1343, & les draperies bien jettées. Celui de la Régence de Lorraine, de l'an 1546, est d'une très-belle ordonnance. Le champ du Sceau est occupé par une Ville dans le lointain, ou chargé de trophées d'armes comme dans le Sceau du Duc Léopold.

Mabill. Mém. de l'Acad. des Inscr. T. II. p. 691.

Les petits Sceaux ou Contre-scels de ces Ducs, ne portent que l'écusson de leurs armes sous un riche casque, ou simplement un écusson supporté par un Ange.

Les Seigneurs titrés, les Ecuyers, Chevaliers, &c. ont suivis les goûts de chaque siécle, en imitant de loin les Princes Souverains; d'abord les Seigneurs parurent dans leurs Sceaux en armes, ensuite il n'y eut qu'un simple écusson placé obliquement sous un casque, comme si l'armure étoit suspenduë à un arbre; enfin l'écusson, orné de supports & chargé des armes de la maison, est fixé d'une manière invariable depuis environ deux siécles.

Les Abbés dans les anciens Sceaux sont représentés crossés & mitrés, assis sur la Chaire abbatiale, les doigts levés pour bénir. Les Abbesses sont en grand habit de chœur, tenant le bâton pastoral. Les Armoiries ont succédées à ces représentations.

Les Universités ou Corps de Ville, les Tabellionnages & Prévôtés, les Officiaux même quelquefois, enfin tous ceux qui avoient droit d'exercer une Jurisdiction, représenterent dans leurs Sceaux des Tours, des Châteaux, des Portes de Villes. Celui de l'Université des Citoyens de Toul, de l'année 1418, (encore le même en 1453,) offre à la vuë une porte de Ville fortifiée; & comme il est de forme ovale dans le triangle inférieur, on voit le martyre de S. Etienne, Patron de la Ville; cè sujet remplissoit en grand l'ancien Sceau de l'an 1304: depuis, les Armoiries de la Ville de Toul, (un T gothique,) sont le seul sujet du Sceau.

Celui du Tabellionage de la Prévôté & Cité de Pont-à-Mousson, de l'an 1464, représente un Pont défendu aux deux

CHAPITRE X. SECTION IV. ORNEMENS DES SCEAUX.

extrémités par deux hautes tourelles, & un homme armé passant dessus. A l'occasion de ce Sceau, (qui est du plus mauvais goût & très-disproportionné, puisque le soldat est plus haut que le pont à cinq arches n'est l'arge.) on observera que les anciens Sceaux peuvent servir à connoître l'état de la gravure, de la sculpture & du dessein dans chaque siécle, les Arts se tenant tous par la main, & marchant presque toujours d'un pas égal.

ATTACHES DES SCEAUX.

Que de détails! Sont-ils bien importans? Oui, puisqu'ils empêcheront que l'on ne transporte un Scel ancien à un Titre moderne & *vice versâ*. Que d'époques entassées dans un court espace! Sont-elles bien justes? Oui, il n'y en a pas une seule assignée sans la piéce originale sous les yeux. L'espérance, que ces détails & ces époques pourront être quelque jours utiles, nous soutient dans une marche aussi pénible.

Nos anciens inventerent plusieurs maniéres d'apposer leurs Sceaux aux Actes publics & privés.

La premiére & la plus ancienne étoit de les appliquer, en faisant une incision cruciale sur le parchemin qu'on vouloit sceller, après avoir replié les quatre angles du parchemin percé, la cire encore molle passoit par cette ouverture, & demeuroit partie en dedans & partie en dehors; & sur le côté intérieur on y appliquoit le Sceau. C'est ce qu'on appelloit Sceaux plaqués ou à placards : *sigilla membranæ affixa*. Nous avons sous les yeux un Diplôme de Charles-le-Gros du mois de juin 883 avec un Sceau en placard; un pareil de l'Empereur Conrad II, de l'an 1028; une Charte de l'Évêque Hludelme de l'an 898; une autre de S. Gerard Evêque de Toul, du mois d'Octobre 971; une pareille de l'Évêque Henry de l'an 1142; le même Évêque a scellé une Charte avec un Sceau pendant, en l'année 1146. Alberon Évêque de Treves scelloit encore en placard au mois de juillet 1149: son placard oblong a quatre pouces de hauteur, au lieu que ceux des Évêques de Toul, de figure circulaire, n'ont que deux pouces de diamétre.

Le temps a enlevé la plûpart de ces anciens Sceaux; mais la marque brune qu'ils ont laissé autour de l'incision, au dedans comme au dehors du parchemin, est une preuve de leur authenticité, & servira toujours à discerner les copies d'avec les originaux.

Quelques perſonnes, peu verſées dans l'art de la Diplomatique, ont regardé les angles relevés de l'inciſion cruciale, comme inutiles, & les ont coupés pour rendre l'inciſion circulaire: la Charte d'Udon Evêque de Toul, de l'an 1065, portant donation & reſtitution des biens de l'Egliſe de S. Gengoul, eſt ainſi mutilée: cette obſervation eſt une priére tacite aux dépoſitaires des Titres précieux de ne jamais les altérer pour quelque raiſon que ce ſoit; & ſi l'impéritie a ainſi mutilé quelques piéces, elles ne doivent point être ſuſpectées pour ces mutilations, ſur-tout lorſque d'ailleurs elles ſont revêtuës des formes, en uſage dans chaque ſiécle. Revenons.

Il n'y avoit que les Sceaux de cire qui fuſſent ainſi plaqués: les Sceaux de métail ne pouvoient être que ſuſpendus aux Chartes, & c'étoit la ſeconde maniére de les ſceller. On commençoit par replier le bas du parchemin, enſuite on y faiſoit une fente ou un trou au milieu pour y paſſer une lemniſque, bandelette ou attache de parchemin, de ſoie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, &c. Les deux bouts de l'attache étoient réunis, collés & enveloppés d'un morceau de cire molle ou de métail, qui portoit l'empreinte du Sceau de celui qui avoit droit de l'y appoſer. Cette bandelette ou attache s'appelloit *Sigilla penſilia*, ou Sceaux pendans à *double queue*, dans un Titre de 1563.

Quand il y avoit pluſieurs Sceaux à attacher, on faiſoit pluſieurs fentes ou trous: (les fentes étoient pour le parchemin, les trous pour les cordons.) Les Sceaux des Légats du Pape, ou des Subdelégués des Papes, pour des commiſſions de Rome, fulminations de Bulles, &c. étoient ordinairement enveloppés dans un baſſin de cire blanche ovale ou rond, ſuivant la figure du Sceau; & les attaches étoient du cordonnet de ſoie rouge ou verte, paſſés dans deux trous, pratiqués au bas du parchemin replié. (Ann. 1422.)

La différence des attaches des Sceaux déſignoit autrefois la qualité des perſonnes, ou la nature des choſes: par exemple, les Empereurs ont fait leurs attaches de beaux cordons de ſoie jaune & noire; & depuis Charles V, de fil d'or & ſoie noire; nos Rois, de ſoie de diverſes couleurs; les Evêques, les Seigneurs, de même; les gens de diſtinction avoient des rubans de ſoie, communément verte, treſſés exprès autour d'un cilindre de ſix lignes de diamétre. Les ſimples Particuliers ſe ſervoient de cor-

dons de fil, de courroies, &c. & les Notaires & autres perſonnes publiques ſembloient ſe fixer excluſivement au parchemin.

Pour les Bulles des Papes, les lacs de ſoie déſignoient les graces accordées, comme les cordes, des choſes de rigueur. On n'oſeroit aſſurer au ſurplus que ces obſervations fuſſent une régle générale; au moins ſouffriroit-elle beaucoup d'exceptions.

On a beaucoup varié ſur l'antiquité des Sceaux pendans. Nous ferons du ſentiment de M. Ducange, qui n'en fait pas remonter l'origine au-delà du XII.[e] ſiécle; & effectivement les Chartes déja citées d'Alberon Archevêque de Treves, de l'an 1149, & de Henry Evêque de Toul, de l'an 1142, étoient encore ſcellées en Sceaux à placards; ce qui prouve que dans les Provinces du Nord de la France, on n'a introduit l'uſage des Sceaux pendans qu'après le milieu du XII[e] ſiécle.

On ſcelloit encore les Actes ſur les côtés du parchemin, aſſure D. Taſſin: c'étoit donc très-rarement; je n'en ai vû aucun exemple, que dans le cas, où des Arrêts des Parlemens étoient écrits ſur pluſieurs membranes de parchemin, collées ou couſuës enſemble. Pour empêcher que l'on ne ſubſtituât une membrane ou feuille à une autre, on prit le ſoin de les ſceller aux différens points de jonctions, en paſſant un fort tiret ou cordelette de parchemin nouée à double nœud, & en réuniſſant les deux bouts de la cordelette par un Scel de cire jaune, qui étoit le petit Scel de la Chancellerie de la Cour. Ces précautions ont été priſes dans tout le cours du XV.[e] ſiécle & dans les ſuivans. Depuis que les Arrêts ont été mis en cahiers, au lieu des anciens rouleaux, les cahiers ont été joints par une cordelette ou tiret, ſcellés du petit Sceau.

La troiſiéme maniére d'attacher les Sceaux, étoit de découper une lemniſque de parchemin du bas du Titre même, pour y attacher le Sceau de cire. Cette maniére expéditive de ſceller, étoit réſervée pour les Actes courans & d'un intérêt momentané. S'il y avoit pluſieurs Sceaux des Parties ou Témoins à attacher, on faiſoit au bas du parchemin autant de découpures qu'il y avoit de Sceaux; ordinairement on n'attachoit ainſi que des Contre-ſcels, de petits Sceaux ou Scels annulaires, & toujours au bas du parchemin, coupé parallelement à la derniére ligne de l'écriture: je n'en ai point vû aux côtés, le parchemin coupé

verticalement. Cette bandelette étoit appellée ſimple queue, pour la diſtinguer de l'attache à double queue pendante.

Les attaches des Sceaux pour les Commiſſions du Conſeil & autres Lettres-royaux de moindre importance, étoient auſſi compoſées d'une bandelette de parchemin découpée du bas de la piéce même originale : ce qui ſert encore à diſtinguer la nature des piéces émanées de la Chancellerie de France, & forme un nouveau caractère extrinſéque de la Diplomatique. Ce n'eſt guéres que vers le milieu du XIII.e ſiécle que l'on a inventé ces ſortes d'attaches de Sceaux ; & je ne me rappelle point en avoir vû de plus anciennes que des années 1254, 1259 & 1296. L'uſage s'en eſt conſervé juſqu'à nos jours dans les Chancelleries des Parlemens, des Préſidiaux & des Juriſdictions inférieures, pour l'authenticité des Arrêts, Jugemens & Sentences.

On pourroit dire encore qu'il y avoit une quatriéme maniére d'attacher les Sceaux, c'eſt lorſque la cire étoit entre deux papiers ; on y procédoit de deux façons. La premiére conſiſtoit à faire deux inciſions paralleles, obliquement dans le Titre en parchemin ou en papier, au côté droit des ſignatures, ou en marge, à la fin du Titre ; de paſſer entre les deux inciſions une bande de papier ; de mettre ſur le papier de la cire molle ; de replier la bande de papier ; & d'y marquer l'empreinte du Sceau, ſans doute ſous une preſſe, afin que le papier fut auſſi bien imprimé que la cire. Au bas d'un Ordre du Roi Charles IX, du 14 Mai 1561, qui défend de loger les gens de guerre dans les maiſons canoniales de Toul, on voit un pareil Sceau, qui n'étoit que le petit Scel de la Chancellerie de France. Les exemples de Sceaux de cette eſpéce, plaqués ou attachés à des Chartes privées, ſont multipliés : il eſt inutile de s'y arrêter. On trouve encore un plus grand nombre de pareils Sceaux pendans au Titre, à double queue de parchemin. A ces derniers on pouvoit y appliquer un Contre-ſcel, ce qui eſt rare ; au lieu qu'aux plaqués il ne pouvoit y en avoir.

Cette quatriéme maniére d'attacher ou appliquer les Sceaux de cire couverte entre deux papiers, n'a guéres pris faveur que vers le commencement du XVI.e ſiécle. Les Titres ainſi ſcellés, qui me ſont tombés ſous la main, ſont datés des années 1521, 1554, 1561, 1593, & l'on en a vû encore fréquemment dans le ſiécle ſuivant.

CHAPITRE X. SECTION IV. ATTACHES DES SCEAUX.

Il reste à dire un mot des Contre-scels, c'est-à-dire, des petits Sceaux, appellés autrement, secrets ou signets, *signum secretum*, *contra sigillum*. Ils semblent avoir pris la place des anneaux qui servoient encore au XIe siécle pour la sigillation. D'abord ils n'ont servis que dans les Lettres missives & les affaires privées; & depuis ils ont donné un nouveau dégré d'authenticité aux Actes,& ont rendu plus difficile la contrefaction ou la transposition des Sceaux.

CONTRE-SCELS.

On ne peut fixer au juste la naissance de ces Contre-scels. Les Lettres de Henry Comte de Bar, du mois de Mars 1213, portent un grand Sceau chargé au dos d'un très-petit Contre-scel. (La cire est composée, ou mixte, rouge & blanche.) Une Charte d'Étienne, avoué de la Ville de Toul [*Stephanus Tullensis Advocatus*] du mois de Mars 1221, n'a point de Contre-scel; donc l'usage n'en étoit pas encore bien commun. Et l'on a déja dit qu'il y avoit un Contre-scel à la Patente de Philippe-le-Bel, de l'an 1309. Depuis ce temps les Sceaux ont presque toujours été accompagnés de leurs Contre-scels, excepté, 1.° Les Sceaux plaqués, comme on l'a observé; 2.° Ceux qui étoient incrustés dans une enveloppe ou bassin de cire blanche non rafinée; & ceux où l'on se contentoit de faire une ou plusieurs marques de pouces derriére le grand Sceau: c'est encore un caractère de Diplomatique qui mérite une attention particuliére. Lorsque la cire étoit encore molle, le Scelleur appliquoit le pouce sur le revers du Scel, & y formoit un ou plusieurs enfoncemens. Je ne crois pas que le nombre de ces marques ait été tout à fait arbitraire. Le Scel de Thomas de Bourlémont, Evêque de Toul, de l'année 1331, porte cinq cavités. [Il n'y avoit pas long-temps alors que cette nouvelle espéce de Contre-scel étoit inventée.]

Le Scel du Tabellionnage de Châtenoy & de Neufchâtel étoit contre-marqué d'une cavité en 1430, & de trois en 1502 & 1509. Celui du Tabellionnage de S. A. M. le Duc de Lorraine en sa Cour de Nancy, en avoit aussi trois en 1583. On remarque dans un Acte de l'an 1446, trois Sceaux attachés à double queue pendante. Le premier, du Chapitre de Toul au côté droit; le second, du Couvent des Freres Prêcheurs; & le troisiéme, du Prieur du même Couvent. Le Sceau du Chapitre, au lieu de Contre-scel, porte deux enfoncemens; celui du Couvent

vent n'en a qu'un, & le Sceau du Prieur point du tout. Voilà une distinction de dignités bien sensible; d'où l'on peut conclure, que le nombre des cavités, faites avec le pouce, désignoit la qualité de ceux à qui appartenoient les Sceaux.

Le Scel du Chapitre de Toul, dans les années 1557 & 1593, n'ont aucun Contre-scel ni marque de pouce, ce qui fait présumer que cet usage se perdoit.

Outre le Scel, le Contre-scel, ou la marque du pouce, les Notaires ou Scelleurs apposoient encore au bas des doubles queues du parchemin, ou de la simple queue découpée du bas du Titre, un petit Scel annulaire. Il représentoit ordinairement le monogramme du Notaire rédacteur de l'Acte. Cette nouvelle précaution pour assurer la sigillation, n'a peut-être pas duré plus d'un siécle, & je n'en ai point d'exemple sous les yeux avant l'année 1368, ni après l'année 1434.

Les Contre-scels, en général, étoient l'abrégé du grand Sceau, soit pour les ornemens, soit pour les légendes. Celui de la Chancellerie de France n'a jamais été qu'un écusson, chargé de trois Fleurs de lis, porté par un ou deux Anges. Les Seigneurs, de même, ont pris pour Contre-scels leurs Armoiries, pendant que leur grand Sceau représentoit un Cavalier armé.

Tous ces détails ne sont point inutiles : ils n'échapperont point au connoisseur dans la vérification des Sceaux. Quelque long que soit déja cet article, on ne peut se dispenser de donner encore des observations générales sur les Sceaux : c'est de tous les caractères de la Diplomatique, le plus intéressant pour les vérificateurs de Chartes anciennes.

OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Le Sceau étoit tellement nécessaire pour l'authenticité d'un Acte, que dès l'instant où il auroit été, soit détaché, soit cassé, l'Acte cessoit d'être authentique : la loi y étoit formelle. L'éloignement des siécles a nécessairement rendu cette loi sans vigueur; un Sceau nouvellement appendu ou appliqué à un Acte, pouvoit long-temps être conservé sans fracture; mais plus on s'éloigne du temps de la sigillation, plus il est difficile de trouver des Sceaux bien conservés; aussi les moindres vestiges de l'apposition du Sceau nous paroissent-ils aujourd'hui bien précieux, & font-ils foi en Justice, sur-tout, lorsque d'ailleurs les Titres réunissent les autres caractères intrinséques & extrinséques qui constituent la science de la

Ordon. du Louv. T. V. pag. 390.

CHAPITRE X. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Diplomatique. Lorſque pluſieurs perſonnes étoient parties dans un Acte, chacun des Contractans appoſoit ſon Sceau pour corroborer l'Acte. Il exiſte cinq Sceaux attachés à une tranſaction paſſée en l'année 1247, entre un Eccléſiaſtique de Toul & l'Abbeſſe d'Epinal, ſur la propriété d'une maiſon ſituée dans la grande ruë de Toul; les témoins étoient également admis à appoſer leurs Sceaux pour plus grande authenticité. Dans la tranſaction rapportée pour exemple, P. Doyen du Chapitre de Toul, le grand Archidiacre & Jean, Archidiacre de Metz, ont tous trois, avec les deux Parties principales, appoſés leurs Sceaux ovales, en cire blanche, avec des Légendes & Contre-ſcels, excepté celui de l'Abbeſſe d'Épinal, qui eſt ſans Contre-ſcel, ſans doute parce que ſon Sceau avoit été gravé avant l'uſage univerſel des Contre-ſcels; ce qui eſt fort fréquent dans les ſiécles mêmes poſtérieurs au XIII.e

Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tom. XVIII. pag. 344.

» On conſerve au tréſor des Chartes de la France, un Acte » où il y avoit près de vingt Sceaux: il contient la délibéra- » tion par laquelle la Faculté de Théologie de Paris adhéra à » l'appel que Philippe-le-Bel interjetta des fameuſes Bulles de » Boniface VIII. On conçoit aiſément que des Sceaux ainſi » multipliés au bas d'un Acte, devoient être expoſés à ſe briſer » en ſe froiſſant les uns contre les autres. Ce fut peut-être pour » prévenir cet inconvénient, que les membres du Congrès » firent graver un *Sceau commun*, qui réuniſſant tous leurs » Sceaux particuliers, devoient en tenir lieu. » Il y a bien peu d'exemples de pareils Sceaux communs.

On trouve pluſieurs Chartes anciennes qui n'ont aucune des formalités dont on voit que les autres Chartes du même âge ſont revêtuës; il ne faut pas pour cela les rejetter ſi elles ſont munies du Sceau d'une perſonne publique: la ſeule appoſition du Sceau leur rend toute leur authenticité.

Somm. rural. Tit. 107. pag. 635.

Les Sceaux que des perſonnes conſtituées en dignité ont appoſés à un Acte, à la réquiſition des Parties contractantes, ſont également foi en Juſtice, comme étant des marques de l'autorité publique. Les grands dépôts d'Archives contiennent encore une infinité de Chartes ſcellées du Sceau des Évêques ou des Seigneurs du lieu, ſur-tout avant l'établiſſement des Notaires.

Les Sceaux ont toujours été ſi reſpectables, que l'on a

quelquefois infligé des peines contre ceux qui refusoient de reconnoître le leur.

Pendant plusieurs siécles, les Sceaux suppléerent au défaut de signatures. Par une loi publiée en l'année 1358, ceux qui étoient du Conseil du Roi de France, étoient obligés d'apposer leurs *Signez* ou Cachets aux lettres passées au Conseil, pour tenir lieu de souscription. Cette maniére de suppléer par les Sceaux, au défaut de signatures dans les Actes, a duré jusqu'à la rénaissance des Actes, comme on va le dire dans la section suivante.

CHAPITRE X. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Beauman. Coût. de Beauvois. Ch. XXXV. p. 184.

Ordon. du Louv. Tom. III. p. 226.

Les Sceaux ne servoient pas seulement à donner l'authenticité à un Acte, à tenir lieu de signatures, ils avoient encore l'avantage de conserver les anciens Titres relatifs à une affaire en les unissant avec les nouveaux sous un même Scel. A un contrat de vente, par exemple, qui avoit déja son Sceau particulier, on annexoit les anciens Titres de propriété sous un autre Scel, qui devenoit commun à tous, & qui tenoit lieu des anciens Sceaux brisés ou perdus. On voit un paquet de huit piéces ainsi réunies en l'année 1459. Dans la Chancellerie de France on conserve encore cet usage; mais d'une maniére plus commode. Nos Ancêtres attachoient, par le milieu, les Titres ouverts dans toute leur longueur; au lieu que nous les attachons par cahier sur la marge au milieu, ou au bas du Titre.

Les Sceaux des Princes & des Prélats étoient détruits après leur mort, afin qu'il ne fut plus expédié en leur nom des lettres supposées. M. de Fieux Evêque de Toul, étant décédé à Paris au mois de mars 1687, ses Sceaux furent apportés en Chapitre, & brisés comme inutiles, le Siége vacant. Les autres Cathédrales offrent les mêmes exemples. Les débris de ces Sceaux épiscopaux, quand ils étoient d'argent, appartenoient aux Fabriques.

Quoiqu'avant le milieu du XII.e siécle on trouve des Actes qui n'ont jamais été scellés, ils n'en sont pas moins authentiques. D. Mabillon en attribue la cause à la disette des Sceaux. Aussi les Seigneurs ont-ils été souvent priés d'y apposer les leurs après coup. Et voilà la solution de la question, sçavoir: Pourquoi une Charte a-t-elle deux dates éloignées?

De re Diplomat. pag. 134.

En l'année 1475, pour la validité d'un Acte, & la sou-

CHAPITRE X. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

miſſion & reconnoiſſance d'un Droit ſeigneurial, on voit cinq perſonnes mettre chacune une buchette ſur le bureau du Chapitre, pour être les buchettes attachées à l'inſtrument ou tranſaction. Je n'ai point vû l'original, mais ſeulement une copie collationnée. Voilà une ſingularité diplomatique. (*)

MOYENS de conſerver les Sceaux.

A ces obſervations de théorie ſur les Sceaux, nous en ajoûterons quelques autres de pratique ſur la maniére de conſerver ces précieux monumens de l'antiquité.

Quels noms donner à des gens qui, ſous prétexte de diminuer le volume des liaſſes, enlévent tous les Sceaux qui leur paroiſſent inutiles ? Loin de conſeiller de porter une main ſacrilége ſur ces témoins muets de la volonté de nos ancêtres, & de l'authenticité de leurs Actes, nous devons apprendre à reſpecter les Sceaux & à prolonger leur durée autant qu'il eſt poſſible.

Il convient parler d'abord de ceux émanés de la Cour Impériale : & il s'en trouve beaucoup dans les villes cédées à l'Empire par Charles-le-Simple, & depuis réunies à la Couronne de France. Ces Sceaux de cire rouge, quelquefois blanche, étoient, comme on l'a déjà remarqué, attachés au bas des Diplômes avec des lacs de fil d'or & de ſoie noire, & collés au fond d'une eſpéce de baſſin de cire blanche, qui forme une forte enveloppe au Sceau & empêche le froiſſement du parchemin. Depuis, on a ajoûté la précaution de dépoſer le tout dans une boëte de bois de la même forme ou dans une boëte de fer blanc, comptant par-là les conſerver avec plus de ſoin, & faire occuper au Diplôme & au Sceau un moindre volume.

Le temps à fait reconnoître des inconvéniens qu'on n'avoit point prévûs : 1.° les boëtes de bois ſe ſont deſſéchées, entrouvertes, fenduës, & ne retiennent plus le dépôt qui leur étoit confié : 2.° le fer blanc a produit une rouille qui s'attache au parchemin des Diplômes, & les macule en pluſieurs endroits. Le remède à ce double inconvénient feroit de former

(*) C'eſt une Tranſaction paſſée entre Mrs. du Chapitre de Toul & les cinq Enquéreurs de la Ville ; par laquelle ces derniers reconnoiſſent que c'eſt à tort qu'ils ont ſaiſis, ſur le Maitre des Pelletiers, de la venaiſon expoſée en vente dans la ville de Toul. Pour rétabliſſement du droit, *par figure de ladite venaiſon diſtribuée, ils mettent chacun une buchette.*

Archiv. de Toul, Ville. Liaſ. 14. n°. 4.

des boëtes de carton dans les mêmes proportions que celles de métail; mais seulement cousuës, & non collées, parce que la colle ou la pâte est une amorce aux insectes; à moins qu'on ne la fasse suivant la méthode qui sera indiquée ci-après. Chap. XVI. Sect. III.

Les Sceaux de pâte ou de cire blanche, sont ceux qui ont le plus souffert de l'éloignement des années: la plûpart de ceux des XI & XII.e siécles sont presque réduits en poussiére. Pour conserver leurs restes, on les a renfermés dans de petits sacs de cuir; ou plus mal encore, dans des étoupes de chanvre, ou des paquets de coton & de laine, ficelés & cousus dans des morceaux de cuir ou de parchemin.

Mais ces deux méthodes sont également sujettes à des inconvéniens: toutes les fois que l'on veut ouvrir ces Sceaux, pour vérifier s'ils ont été originairement attachés à l'Acte auquel ils appendent, on est dans le cas d'en briser quelque portion; parce que les cordons des sacs ou bourses de cuir se sont durcis par les années, & que les fils du chanvre sont tellement attachés à la cire qu'ils ne s'en peuvent débarrasser sans fractions. Le vrai moyen, ce me semble, de conserver longtemps les Sceaux, seroit de les enfermer dans de petits sacs de papier fort, dont l'embouchure seroit fermée par deux épingles: la curiosité de l'Antiquaire seroit alors satisfaite, sans danger, pour l'objet qui attire ses regards.

Aux Sceaux de cire blanche, ont succédés d'autres pâtes colorées, dans la composition desquelles il entroit de la thérébentine. Les premiers Sceaux de cette espéce ne remontent guéres au-delà de l'an 1300; ils se sont mieux conservés que ceux des trois siécles précédens: ainsi, à cet égard, on peut choisir telles enveloppes que l'on jugera à propos.

Il n'y a guéres plus à risquer pour les Sceaux de cire jaune, qui ont également acquis, avec le temps, une consistance capable de résister à toutes les secousses involontaires.

Pour toutes les espéces de Sceaux, on doit avoir attention, 1.° de rendre les liasses fort minces, lorsque les Titres portent beaucoup de Sceaux; 2.° & de fermer ou nouer doucement les liasses, sans les trop serrer, pour ne point écraser ces monumens aussi précieux que fragiles.

CHAPITRE X.
SECTION V.
SIGNATURES.

CINQUIÉME CARACTÈRE EXTRINSÉQUE.

Signatures des Parties, des Témoins, & des Notaires.

IL ne faut pas s'attendre à trouver les Actes, les Chartes publiques & privées, & les Diplômes, signés exactement par les Chanceliers, les Notaires ou Tabellions, les Parties contractantes & les Témoins, pendant les quatre ou cinq siécles qui ont suivis le Xe, les usages à cet égard ont bien variés. Rien de plus incertain, rien de plus confus : il faudra donc entrer dans quelques détails, pour donner des idées nettes sur cette partie de la Diplomatique. Les Notaires seuls étoient dépositaires des volontés des Parties; les Contractans ne sçavoient le plus souvent ni lire ni écrire, à cause de l'ignorance des temps; tout rouloit sur la bonne foi des personnes publiques : on ne peut donc se dispenser de parler ici de l'établissement des Notaires & Tabellions, & des Loix qui ont été promulguées à leur égard.

La découverte du Droit romain ayant percé de l'Italie en France, on vit les Notaires s'y multiplier par dégré : auparavant ils avoient été extrêmement rares, de sorte qu'au XIIIe siécle tous les Seigneurs Hauts-justiciers, Ecclésiastiques & Laïcs, en créerent eux-mêmes, chacun pour le ressort de sa Terre. Bertram Evêque de Metz, institua en l'année 1197 les Amans, *Amanuenses*, qui étoient des Gardes-notes dépositaires de tous les Actes des Particuliers.

On continua cependant dans bien des Pays, à contracter en présence des Prélats ou de leurs Officiaux, soit par l'ancienne habitude, soit à cause de l'ignorance de la plûpart de ceux qui n'avoient point été instruits dans les Capitales. Ce ne fut que sous Philippe-le-Bel, que l'établissement des Officiers publics prît une forme constante. Ce Prince, par une Ordonnance de l'année 1300, défendit à tous Notaires de recevoir aucun Contrat, Lettres & Testamens dans la ville & banlieuë de Paris, s'ils n'avoient été auparavant immatriculés au Châtelet. Par une autre Ordonnance de l'année 1302, il se réserva à lui & à ses Successeurs le droit de créer des Notaires, & ôta aux Sénéchaux, Baillifs & autres Justiciers le pouvoir d'en instituer

Ordon. du Louv. Tom. I. pag. 363.

dans leurs Domaines. Les Seigneurs des Villes & Territoires, relevans autrefois de l'Empire, ont continué de créer leurs Officiers dans les Terres de leur Jurifdiction, & ils confervent encore aujourd'hui ce droit.

» Comme les Notaires établis par l'autorité apoftolique & » impériale, (qui ne l'avoient d'abord été par les Papes & » les Empereurs, que pour les Villes de leur dépendance,) » préjudicioient aux autres Notaires de la France; Charles » VIII défendit, l'an 1490, à tous laïcs de faire recevoir leurs » contrats par ces Notaires en matiére temporelles, fous » peine de nullité des contrats. Henry II donna un Édit » pour la création de quatre Notaires apoftoliques; & en » 1691 Louis XIV en créa dans tous les Diocéfes du » Royaume. »

Les Tabellions furent appellés Notaires, parce que leurs minutes, ou les projets des contrats, qu'il ne faut pas confondre, étoient nommés *Notæ* ou *Notulæ*; d'où ces mêmes Notaires ont pris le nom de *Gardes-notes*. Et quand il leur fut ordonné de joindre leurs minutes toutes enfemble, & de les faire relier par ordre de dates, les régiftres qu'elles formérent furent appellés *Protocoles*. Depuis plus d'un fiécle les minutes des Notaires de Paris ne font point reliés. En Province, on commence à fuivre cette méthode: plufieurs Notaires cependant s'en tiennent aux anciens erremens. Il s'y trouve un inconvénient que le Légiflateur n'avoit pû prévoir, le voici; lorfque l'on s'infcrit en faux contre un Acte, le Juge ordonne que les régiftres des Notaires feront dépofés au Greffe pour la vérification des fignatures; & ces régiftres reftent plufieurs années dans le Greffe: au lieu que fi les minutes étoient féparées: il n'y auroit au dépôt de la Juftice que les Actes néceffaires au procès.

Ordon. du Louv. Tom. I. pag. 143.

Signatures des Notaires.

Dans les temps reculés les Notaires n'étoient point exacts à figner leurs minutes, ni même leurs groffes ou expéditions, parce qu'alors le fcel y fuppléoit: je pourrois citer un Acte de l'année 1296. Dans ce cas, & l'on va en rapporter d'autres du même âge qui font fcellés & fignés; ce qui fait voir que cette formalité étoit arbitraire. La plus ancienne loi qui ait impofée aux Notaires l'obligation de figner leurs minutes, eft l'Ordonnance de François I.er donnée à Villers-Cottrets

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES NOTAIRES.

au mois d'août 1539. Art. 174. « Avant cette loi peu de » minutes ou protocoles sont signés des Notaires. Cependant » ils doivent faire foi en Justice, si quelque circonstance » n'en infirme l'autorité. » C'est le sentiment des plus habiles Diplomatistes : & effectivement les plus anciennes minutes, que j'aie vû signées des Notaires, ne sont que des années 1554 & 1559.

Fontan. Liv. III. pag. 707.

Nouv. Diplomat. Tom. V. pag. 76.

Il en faut dire autant des anciens Régistres des Greffiers, & des délibérations capitulaires des Églises Cathédrales, des Collégiales & des Monastères. Rarement les Actes sont-ils signés par les Secrétaires dans le corps du Régistre. Ils se contentoient d'annoncer en tête, dans un court préambule, qu'ils avoient commencé tel jour ce Régistre à tel effet, & signoient cet intitulé. A la fin du livre, ils plaçoient une note & leur signature : le plus souvent ils l'obmettoient. Si quelques Actes dans le corps du Régistre étoient signés, c'est qu'ils regardoient un tiers, ou concernoient des matiéres bénéficiales qui exigeoient plus de formalités. Soupçonner la fidélité & l'authenticité de ces Régistres par le défaut de signatures de ceux qui les ont rédigés : c'est mettre tous les Seigneurs, les Chapitres & les Abbayes dans le cas de ne pouvoir faire aucun usage de leurs monumens les plus respectables. Les sages loix des XVI & XVII.e siécles n'existoient point encore ; il faut donc appliquer ici le principe du sçavant Jurisconsulte (Dumoulin) passé en axiome : *In antiquis enuntiativa verba probant.*

Revenons aux signatures des Notaires. Ils signoient leurs noms de baptême, celui de famille, & de la Ville qui les avoit vû naître. Ils y ajoûterent ensuite les noms des Témoins qui avoient été présens à l'Acte. Voici plusieurs exemples de ces anciennes signatures, placées d'abord sur le repli du parchemin, & ensuite à la fin de l'Acte même sous le repli :

Ann. 1295. *Concessum est per Vincentium.*
Ann. 1310. *Concessum est ita coram me D. de n. castro.*
Ann. 1315. *Concessum est coram me Duranno.*
Ann. 1320. *Concessum est coram me Wauterino de Vadio, & ita est, præsentibus Alardino & Ferianno Pellipariis de Tullo.*
Ann. 1346. *S. Col. Droy. de Tull.* (signum Colini Drowin.)

Ann.

Ann. 1472. *Ita fuit actum coram me & testibus ante dictis.*
Ann. 1508. *Ita fuit actum me præsente & testibus supradictis. Jehannetti.*

Au bas du repli d'un Contrat de vente d'une maison à Toul, faite le 29 Août 1469, on voit les Sceaux de l'Abbesse de Poursay, au Diocèse de Toul, qui vendoit, de l'Acquéreur; de la Cour archidiaconale, & de l'Official, de Toul. Et pour donner encore une plus grande authenticité à l'Acte, deux Notaires publics, & des Cours de Toul, signent le Contrat de vente avec leurs paraphes. Il faut avouer que nos peres étoient devenus bien méfians : on ne pouvoit certainement pas contrefaire un tel Acte; il n'étoit pas rare alors de voir signer deux Notaires sur les grosses des Contrats.

Les Notaires ne se contenterent pas de signer simplement leurs noms de baptême & de famille, ils ajoûterent souvent à leurs souscriptions une sorte de paraphe, grille, marque ou chiffre arbitraire, plus ou moins composés, suivant le talent de l'Ecrivain. Ces grilles & paraphes prirent naissance des ornemens ou traits de plumes qui précédoient ou suivoient les signatures : & ces ornemens étoient bien singuliers dans les IX & X.^e siécles. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique les appellent des ruches; comment nommerons-nous ceux qui subsistent encore aujourd'hui?

On a remarqué quelque différence entre les paraphes, qui sont sur les minutes, & ceux qui sont sur les expéditions des Actes des mêmes Notaires. A ces derniers, on a ajoûté d'autres paraphes liés & entrelassés avec les premiers, lesquels réunis ne font ensemble qu'un même corps de paraphe. D. Tassin, qui fait cette remarque, loin de suspecter la foi de ces expéditions par cette seule différence, estime qu'on ne doit regarder ces additions de traits que comme une précaution plus grande que prenoit le Notaire, pour rendre plus difficile le moyen de contrefaire sa signature & son paraphe : précaution qui paroît plus nécessaire pour l'expédition d'un Acte, qui passe au pouvoir des Parties, que pour les minutes qui sont *protocolées*, c'est-à-dire, mises en Régistres, & qui restent entre les mains des Notaires. Ainsi les grilles & les paraphes viennent encore originairement des précautions que pre-

CHAPITRE X.
SECTION V.
SIGNATURES DES NOTAIRES.

noient les Notaires, pour assurer la foi de leurs souscriptions, & pour empêcher les contrefactions.

Les grilles & les paraphes étoient communs aux Notaires apostoliques & aux Notaires laïcs ; mais les premiers semblerent avoir le droit particulier d'ajoûter à leur nom une espéce de monogramme ou signet manuel, surmonté des clefs de S. Pierre en sautoir, ce qu'on a depuis appellé *estampilles*.

Rien de plus arbitraire que ces signets : en l'année 1270, l'ornement étoit extrêmement simple ; en 1299, deux cercles concentriques environnés d'étoiles & de croix, & une fleur de lis pour support ; en 1547, un palmier, & sous la terrasse cette devise : *Flos ejus non defluet.* Un Notaire de Verdun, qui vivoit en 1558, avoit pour signet un échiquier de trois cases sur quatre ; en 1594, deux clefs en sautoir, entrelassées de deux lozanges concentriques ; mille autres représentent des entrelassemens de traits, dans le goût des anciens vitreaux, des triangles ou des hexagones réunis ; le plus communément un grand cercle rempli de portions de cercles, dont le centre part de différens points de la circonférence, à-peu-près comme les roses des anciennes Eglises, & toujours les deux petites clefs, sans doute pour montrer que le Notaire relevoit de l'Autorité apostolique, un pied ou support plus ou moins grand, comme celui d'un Crucifix ou d'un Calice. Dans les vuides de la rose ou du pied, on lisoit le nom du Notaire en sigles, c'est-à-dire, en lettres initiales, quelquefois le nom entier.

Ce n'est guères qu'après la renaissance des lettres que les Notaires ajoûterent à ce signet manuel, chargé de leur nom, une sentence ou devise, qui leur étoit favorite, comme : *Vox nescit missa reverti ; anchora mea Deus, &c.* Il m'en est tombé une entre les mains qui étoit en grec, du temps de Ronsard. On pouvoit dire : *Non erat hìc locus ;* cet abus de la Littérature montroit, sinon du goût, au moins de l'érudition : & voilà ce qui caractérisoit le XVI.[e] siécle.

Pour expédier plus promptement ces signets manuels, qui souvent étoient mal dessinés, les Notaires firent faire des pattes, griffes ou moules, en fer ou en cuivre, qu'ils chargeioent d'encre d'Imprimeur, & qu'ils appliquoient sur le Titre. D. Tassin en a donné plusieurs exemples dans sa Diplomatique Théorique. Ce

Nouv. Diplomat. Tom. V. pag. 70.

SIGNATURES DES NOTAIRES.

ſçavant dit que l'uſage des eſtampilles, pour imprimer les ſignatures, perſévéroit encore au dernier ſiécle en Italie ; on pourroit ajoûter, & en France, car on en voit encore une de l'année 1680, qui repréſente trois abeilles au centre de deux feuilles de laurier, ſe rejoignant par le haut ; & par le bas cette deviſe: *Speculum providentiæ*. Le ſigle eſt fait à la main, & porte: S. A. S. I. ce qui ſignifie : *Stephanus à Sancto Johanne* ; c'étoit le nom du Sieur Étienne, Notaire Apoſtolique à Metz.

Ces ſignatures eſtampées, qui varioient ſuivant le goût des Notaires, ne s'appoſoient qu'aux groſſes des Contrats & au côté droit, avant la relation ou annonce de la ſignature du Notaire.

Venons à celles des Parties contractantes.

SIGNATURES des Contractans & des Témoins.

Les X & XI.e ſiécles, & preſque la moitié du XII.e, n'offrent que très-rarement des ſignatures formées tout au long, de la propre main des Parties comparantes en l'Acte, & des Témoins ; mais fréquemment des croix. Pluſieurs ſouſcrivoient, c'eſt-à-dire, approuvoient, par le mot *Signum* en entier, ou plus ſouvent en abrégé par la lettre initiale *S*, & c'étoit le Notaire rédacteur de l'Acte, qui écrivoit lui-même les noms des Souſcrivans : par exemple, dans la Charte d'Alberon Archevêque de Trêves, de l'an 1149, ſouvent citée, les noms ſont placés au bas de la Charte à droite & à gauche, & le grand Sceau plaqué au milieu en cette forme :

Signum perſonarum trium Treverenſis Eccleſiæ :	.	: : : : : : : : :
GODEFRIDI Præpoſiti, &c.	PLACE	*S. SIGIBALDI Abbatis Sancti Leonis....*
SS. HUGONIS Abbatis Sancti Apri	du Sceau	*S. HENRICI Tull. Comitis.*
	ovale	*S. VIHARDI Barrenſis...*
S. HUGONIS albi Præpoſiti Sancti Gengulphi.	plaqué,	*S. ODDONIS de Mediolono:*
	de	*S. RENALDI, Dapiſeri...*
S. HAIMONIS Archid...&c.	l'Archevêq.	*S. trium Militum Trever..:*
	Alberon.	*. . . . . &c.*
Ici ſont les noms des ſix Archidiacres de l'Égliſe de Toul, (dans laquelle Égliſe l'acte avoit été paſſé : *Actum eſt iſtud in Tullenſi majori Eccleſiâ.*)		Il y a en tout trente-ſept noms de gens de tous Pays & de tous états, tous témoins.

Dans les autres Chartes & Diplômes plus anciens, les annonces de ſouſcriptions ſont placées à gauche, au bas du

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES PARTIES.

Titre en une ou deux colonnes ; & le Sceau avec la ruche, traits de plumes ou paraphe du Chancelier ou Notaire, à droite.

» On rencontre plusieurs Chartes, dans lesquelles il est fait » mention, que des Évêques ou autres personnes constituées » en dignité les avoient touché, ou en avoient noué les cour- » roies du Sceau, sans souscrire leurs noms, ni y apposer au- » cun symbole : c'est ce qu'on appelloit *manu roborare.*

Les Empereurs, pour signatures, faisoient écrire leur monogramme, c'est-à-dire, leur nom en abrégé, formé de Capitales romaines entrelassées. On en trouvera un gravé à la fin du Dictionnaire des abbréviations. Le monogramme de l'Empereur Henry VII, de l'an 1224, est placé au bout de la derniére ligne, & contient en abrégé : *Henricus semper Augustus.* Celui de l'Empereur Fréderic II, de l'an 1225, porte : *Fredericus semper Augustus.* Leurs successeurs ne se servent plus de monogrammes, ni d'autres signatures. Charles V, en l'année 1532, me paroît le premier, qui ait signé personnellement ses Diplômes. Ferdinand son successeur les signoit également lui-même en 1564.

Nos Rois de France n'ont point toujours signé, ou fait signer par leurs Secrétaires d'État leurs Lettres-Patentes. Le Sceau suppléoit toujours aux souscriptions de nos Princes, du Chancelier & des Témoins, dont il n'est fait aucune mention dans les anciennes Patentes ; mais leur repli fut chargé de souscriptions dans les XV & XVI.e siécles, & même dès la fin du XIV.e sous le régne de Charles V, d'abord fort simplement : *Per Regem ad relationem consilii* ; & par la suite, d'un style plus étendu : « Par le Roi, maître Antoine Leviste, » Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, & autres pré- » sens, signé : Gedoyn. Et à côté : *Contentor*, avec une signa- » ture. » (Patente de François I.er du 1.er mars 1515.) Et en l'année 1536 : Par le Roi, signé, Breton. Il ne m'est point tombé entre les mains de plus ancienne Charte, signée du Roi, ou au nom du Roi, que celle de Henry III, du 31 mars 1575. Les autres postérieures sont toujours signées : Henry, François ou Louis.

Les Ducs de Lorraine & de Bar, (qui, dans leurs usages diplomatiques, comme dans les loix & les modes, se sont

presque toujours modelés sur la France,) ont admis dans leur Chancellerie cette méthode de nos Rois. En l'année 1354, Robert Comte de Bar fait souscrire par son Officier, qui met au côté droit, au bas de la Charte, & non sur le repli, comme en France :

Par Monsieur le Marquis & Comte de Bar, à la relation le Seigneur Darentières, & Philippin de Fains, Baillif de Clermont.	Et au côté gauche est la signature du Chancelier : *Per Capitous.*

Le Duc Charles de Lorraine ne fait ainsi authentiquer ses Chartes qu'en l'année 1390 pour la premiére fois :

Par Monsieur le Duc, présent son Conseil.	Signé : *GIRB.*

Au côté droit du repli d'une Charte du Duc Nicolas, datée du 14 Août 1471, on lit :

Par Monseigneur le Duc Signé, *Jo. DES SALES*, avec paraphe.	Et au côté gauche du même repli : R.[ta] (*registrata*) Signé, *MAISTROT.*

Ces mentions de contre-seings & d'enrégistremens sont devenuës depuis, un des caractères ordinaires d'authenticité des Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar. Souvent aussi les mentions étoient mises au dedans du repli des parchemins.

A mesure que les Arts perçoient en France, un plus grand nombre de Particuliers apprenoient à écrire ; les Sceaux devenoient plus rares, & les signatures par conséquent plus communes. Dans une quittance de somme reçuë, Warin Briel, citoyen de Toul, prie André Valée, Secrétaire de la Cité, de signer avec lui la quittance : (elle est de l'année 1538 :) & au bas sont leurs deux signatures, avec grilles ou paraphes. En 1300 on auroit prié d'apposer le Sceau ; en 1538 c'est la signature.

Un Contrat de mariage de l'année 1580, entre gens nobles, est signé du futur époux & du pere de la future, elle-même ne signe point, ou bien l'écriture n'entroit point encore alors dans l'éducation des femmes, ou bien il n'étoit point d'usage qu'elles signassent les Actes où elles paroissoient.

J'ai vû des minutes de Notaires, des années 1562, 1571, 1577 & 1583, où ces Notaires signoient seuls, sans faire

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES PARTIES.

aucune mention que les Parties ne ſçavoient point ſigner, quoique par leur état on pût préſumer qu'elles devoient le ſçavoir.

Ces variations prouvent que l'uſage de faire ſigner les Parties contractantes étoit encore fort arbitraire. Les plus anciennes Ordonnances, qui preſcrivent leurs ſignatures, ſont celles de Henry II. de l'an 1554, & des Etats d'Orléans de l'an 1560; encore furent-elles ſans vigueur, même au centre du Royaume, puiſque le Parlement de Paris ordonne par un Arrêt de l'année 1579, que les Actes des Notaires ſeroient ſignés des Parties, ce qui, ſelon M. le Préſident Hénault, n'avoit pas encore été exécuté.

Abrég. chronol. 2.e édit. p. 285.

Depuis ce temps, on devint plus exact à faire ſigner les Parties, ſur-tout depuis le commencement du ſiécle dernier. Un bail de l'année 1633, eſt ſigné des preneurs, du bailleur & des témoins, avec l'annonce des ſignatures.

En 1641, dans un bail à vie, les bailleurs, les preneurs à amphitéoſe, & deux Notaires, ſans témoins, ſignent tous la minute, & tous paraphent exactement les renvois.

On a vû ſouvent dans les minutes des Notaires, & encore dans les années 1621 & 1654, au lieu de ſignatures des perſonnes contractantes, qui ne ſçavoient point écrire, des ſignes hiéroglyphiques de leur profeſſion, comme, un Charpentier une hache, un Cordonnier un tranchoir, un Serrurier une clef, &c. & plus ſouvent encore une marque, une croix ou le ſigle, c'eſt-à-dire, les lettres initiales du nom; & à tous ces ſignes, qui remplaçoient les ſignatures, le Notaire rédacteur de l'Acte avoit coûtume de l'annoncer, en ajoûtant: *Marque accoûtumée de tel & de tel.*

Il n'eſt pas hors de propos de dire ici un mot des ſignatures en Cour de Rome. La *ſignature* eſt, ſuivant Rebuffe (*in prax. de ſignat.*) une ſorte de reſcrit expédié en papier, ſans aucun Sceau, contenant la ſupplication, la ſignature du Pape, ou de ſon Délégué, & la conceſſion de la grace.

En matiéres bénéficiales, on ajoûte foi à la ſignature ſans la Bulle, quand elle eſt approuvée & vérifiée par le Régiſtre des ſignatures, ou un abbréviateur a ſoin de les tranſcrire & d'en extraire le *ſumptum*.

Tous les pays régis par le Concordat germanique, au-

quel ont été aggrégés les trois Evêchés, (Toul & Verdun en 1544,) sont obligés d'obtenir à la Chancellerie romaine, des Bulles scellées en plomb, pour toutes espéces de bénéfices vacans dans les mois apostoliques ; au lieu que la France, régie par le Concordat françois, ou Pragmatique-Sanction passée entre Leon X. & François Ier, n'obtiennent des Bulles plombées que dans le cas de bénéfices considérables & des dignités & personnats d'Eglises Cathédrales & Collégiales. Pour tous les autres bénéfices moins relevés, on se contente d'obtenir un simple Bref, ou signature en Cour de Rome, les Bulles étant trop dispendieuses; & on ne les refuse point, parce que dans toutes les signatures, qui n'étoient originairement que des minutes, on suppose toujours que l'Impétrant en levera des Bulles. (Voir M. Pial. Trait. des Collat. & le Dictionnaire du Droit canonique *verb.* Signature.)

Il est bon de sçavoir encore, que « par la Déclaration du » Roi du 30 janvier 1675, qui réduit à douze, pour Paris, le » nombre des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, » ils sont obligés d'attester toutes les Bulles & autres Actes » émanés de la Chancellerie romaine. Avant cette époque, » l'attestation d'un Banquier en titre d'Office, n'est pas indis- » pensable pour assurer l'authenticité des Bulles de Rome. D. Tassin. T. V.



CHAPITRE XI.

PREMIER CARACTÈRE INTRINSÈQUE DE LA DIPLOMATIQUE.

Styles des Chartes publiques & privées.

STYLES DES CHARTES.

L'HISTOIRE suivie du style des Diplômes, des Chartes & des autres Actes ecclésiastiques ou laics, à commencer depuis le Xe siécle jusqu'au notre, exigeroit seule un volume. Les célébres Auteurs du *nouveau Traité de Diplomatique* Théorique, qui ne se sont prescrits d'autres bornes que celles de leurs vastes connoissances, ont donné cette étenduë aux *styles des Chartes* pour ne laisser rien à désirer. Pour nous qui ne traitons la même matiére que comme un accessoire à

CHAPITRE XI.
STYLES DES CHARTES.

notre ouvrage, dont le point principal est de diriger dans l'arrangement des Archives, nous nous contenterons de donner sur ce sujet une juste idée des usages diplomatiques-pratiques, jusqu'au régne de François I.er inclusivement, avec un petit nombre d'exemples les plus frappans. Nous ferons voir dans les Chartes de diverses espéces, les invocations, les préambules, les qualités, les anathêmes & malédictions, les clauses de réserves, les annonces de la sigillation, enfin tout ce qui peut se comprendre sous le mot de *styles* des Chartes. Les idées seront d'abord plus générales & communes à tous les Actes, ensuite elles seront adaptées aux Diplômes, Patentes & Lettres des Princes souverains. Nous nous faisons honneur de ne point nous écarter du plan des sçavans Bénédictins: il étoit impossible d'en imaginer un meilleur; comme eux, nous n'avancerons aucuns principes que sur les preuves les plus incontestables: l'importance de la matiére exige cette fidélité.

Les incursions des Peuples du Nord, & la décadence de l'Empire de Charlemagne, étoufferent bientôt le germe des Sciences & des Arts que ce grand Prince y avoit fait éclore. Tous les talens s'éclipserent presqu'en même temps. Les styles des Actes s'en ressentirent également. Une diction dure, obscure & barbare; de mauvais préambules latins; voilà ce qui forme le fond des Chartes du IX.e siécle & des deux suivans.

XI & XII Siécles.

Les surnoms & sobriquets, dont nous aurons occasion de parler autre part, commencent à s'introduire dans le XII.e siécle, ainsi que l'usage de ne marquer les noms d'hommes que par la premiére lettre O, pour *Odo* ou *Oldericus*: ce qui depuis a causé plusieurs fois de la confusion dans l'histoire. Le style de ce temps est très-laconique & plus pur qu'auparavant. Le renouvellement des études commence à se rendre sensible dans les Chartes, & les préambules sont plus simples que dans les siécles précédens. En voici des exemples tirés de diverses Chartes des années 1150, 1195, &c.

Ann. 1150. *Dei gratiâ........ universis fidelibus tàm futuris quàm præsentibus in posterum. Longinquitate sæpe fit temporis ut rei alicujus veritas penitus ignoretur, vel de ipsa dubitatio aliqua habeatur. Ea propter quòd diligenti factâ inquisitione & fideli testimonio verum esse cognovimus, præsenti paginâ memoriæ commendantes, notum facimus omnibus piè in Christo*

Christo viventibus quod... &c. Ici sont les clauses de l'Acte, terminées par l'annonce du Sceau & des témoins. *Et ut de cætero, nulla super hac re quæstio vel dubitatio orietur, præsenti scripto Sigillum nostrum apponere curavimus. Testes hujus rei sunt..... &c.*

Une autre Charte de l'an 1195, commence ainsi, après le nom & la qualité de celui qui la donne.... *Omnibus tam futuris quàm præsentibus, veritati incessanter testimonium perhibens, quoniam ea quæ scripto traduntur, à memoriâ de facili non recedunt, noverint universi tam futuri quàm præsentes, quod, &c. .. .. Et ne quis donationem tam legitimè ordinatam sumat in irritum revocare, præsentem paginam sigilli nostri impressione roboravimus.*

Dans une Charte du même âge, l'annonce du Sceau est conçuë en d'autres termes : *Ut igitur hoc beneficium sæpe dicto Monasterio à nobis caritativè collatum, ratum & immutabilè in posterum permaneat, scripti & Sigilli nostri munimine taliter roboravimus.*

» Les peines spirituelles & temporelles, employées dans » les Chartes ecclésiastiques, étoient affreuses. Grégoire VII. » fut obligé de supprimer les malédictions qu'on employoit » dans les Bulles : *Quisquis verò illud immutare aut infringere ausu temerario acceptaverit, anathema sit, & pœnas damnationis æternæ sine fine sustineat, & maledictionem Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli incurrat, &c.* c'étoit une des plus modérées.

Les Evêques, dans un district plus étroit, menaçoient d'une maniére plus terrible encore ; il est vrai qu'ils flattoient en même temps d'une béatitude éternelle ceux qui observeroient religieusement leurs institutions : » *Quicumque autem hujus » nostræ piæ devotionis & institutionis, opere vel consensu, » sine condigna satisfactione, violator præstiterit ; illum anathematis nostri gladio transfixum, cum sacrilego Juda, pro» ditore nequissimo Cayphâ, interfectore Salvatoris Domini nos» tri Jeshu Christi perpetuæ maledictionis igni committimus, » qui paratus est diabolo & angelis ejus. Qui verò custos & ob» servator extiterit, illum in die Judicii ad dexteram Filii » Dei in gloriâ sede Suæ Majestatis sedentis, nobiscum invita» vimus ad audiendam & suscipiendam beatam & desideratam*

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XI & XII Siécles.

» vocem illius : *Venite....* &c. Cette malédiction est employée dans une Charte de S. Gerard, du VI des Ides d'octobre 971. Dans plusieurs monumens de l'Église de Toul, postérieurs à celui-ci, elle est appellée : *Malédiction de S. Gerard*. Le XIIe siécle voit ces peines moins fréquentes, moins prolixes, plus simples : *Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire.* (Bulle d'Alexandre III, du mois de Mai 1160.)

Nous allons ajoûter quelques observations sur la maniére dont les anciens Actes étoient datés. Dans la seconde Sect. du VIIIe Chapitre de cet ouvrage on a donné les moyens d'assigner une date à des Titres qui n'en ont point ; ici & dans tout le cours de ce Chapitre, on rappellera siécle par siécle, plusieurs usages diplomatiques sur les dates, pour distinguer les Titres vrais d'avec les faux, sur les simples copies, comme sur les originaux.

Dans les XI, XII & XIIIes siécles, l'année commençoit, en France, à Pâques, & l'indiction constantinienne, fixée au 24 septembre, étoit la plus usitée.

Les dates historiques, c'est-à-dire, qui s'arrêtent à quelqu'événement considérable, sont fort communes dans ces trois siécles. L'on a eu occasion, en parlant des notes historiques, de rappeller l'époque de l'incendie (*à combustione Templi*) de l'Eglise de Saint Martin de Tours, arrivé en 1095, époque exactement consignée dans un chirographe de l'an 1098.

Histoire des Évêq. de Toul. Preuv.

Une Charte d'Udon Evêque de Toul, de l'an 1065, rappelle également les pertes que l'Eglise de Saint Gengoul de Toul avoit essuyées dans l'incendie de la ville, dans laquelle, l'Eglise & les édifices, construits par Saint Gérard, avoient été presque détruits.

Conrad, aussi Evêque de Toul, dans une Charte du mois de mai 1285, nous apprend que le Trésor & les Chartes de son Eglise ont été pillés & violés.

On n'étoit pas si exact à dater les Actes, ce qui toutefois eût été plus nécessaire que d'accompagner les dates de notes curieuses ; on voit deux Chartes d'Evêques de Toul sans dates ; on a sçu qu'elles étoient des années 1180 & 1190 environ, par

l'Historien de Toul, qui marque les années de leur siége.

Et lorsque les Actes des XI & XII.e siécles sont datés, le milliaire ne se marque constamment qu'en chiffres romains: *Datâ Kalendas decembris anno ab Incarnatione Domini, M. XC. VIII. Anno tertio à combustione Templi, indictione septimâ.* (Archiv. de S. Mart. de Tours.)

Datâ XII. Kl. julii, acta anno ab Incarnatione Dni. MILL. LX. V. indict. III. in præsentiâ Dni. ac Serenissimi Regis Henrici IIII. anno regni ejus VIIII. Ordinationis vero XI.a nostæque ordinationis XIII. (c'est Udon Evêque de Toul qui parle dans sa Charte en faveur de S. Gengoul.)

Ce dernier exemple fait voir que dans les Actes intéressans on n'oublioit aucunes notes chronologiques. Quelquefois même on y ajoûtoit le nombre d'or, comme dans la Charte de Thierry Comte de Bar, conservée aux Archives de Saint Arnoul de Metz: *Acta sunt hæc, anno Dominicæ Incarnationis M.o CC.o XI. mense martio, VII. Kalend. aprilis, aureo numero XV. Amen.* L'on étudioit alors avec soin le comput ecclésiastique.

Après l'année 1192, on ne voit plus guéres les Diplômes des Empereurs, les Chartes des Evêques, & plusieurs autres, datés par les Nones, les Ides & les Kalendes; mais par le nom des mois seulement.

XIII Siécle.

Le XIII.e siécle différe peu du précédent. Le style latin est assez pur, un peu moins laconique; mais sans verbiage ni répétitions d'expressions synonimes & de pensées: on ne dit encore que ce qu'il faut absolument dire, si l'on en excepte quelques préambules inutiles sur la nécessité des écrits, pour transmettre à la postérité les volontés des hommes : on se borne à deux exemples que fournissent deux Chartes; la premiére du Comte de Bar & de Luxembourg de l'an 1211 : (on vient de la citer.) Elle porte : *Expedit iis quæ inter homines bonâ fide geruntur ita provideri, ne oblivione aliqua aut malitia cujusquam à debitâ stabilitate valeant immutari; hinc est quòd nos, &c.*

La seconde, de l'an 1225, s'énonce ainsi: *F. miseratione divinâ humilis Abbas.... omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino.* Ce salut étoit commun à toutes les Chartes du même usage : *Cùm sit res fragilis humana memoria,*

CHAPITRE XI. Styles des Chartes. XIII Siécle.

ut quod hodie fecerint homines, cras se fecisse non recolant; bonum esse videtur & utile, ut actus hominum, litterarum tenaci memoriæ commendentur. Ea propter notum facimus universis quod.... &c. L'annonce du Sceau est aussi un peu enflée : *Et ut præsens pagina majus firmitatis robur obtineat, eam fecimus Sigilli nostri munimine roborari.*

Peu de temps après la mode des préambules commença à se passer. Une Charte de Simon Abbé de Gorze près Metz, de l'an 1236, est conçuë dans les termes les plus simples: *S. Dei gratiâ Abbas Gorziensis, totusque ejusdem loci conventus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem, noverint universitas nostra quòd nos......* &c. *in cujus rei testimonium præsentes litteras Sigillis nostris, eidem contulimus sigillatas.*

Dans les Actes publics, les clauses de garantie, de sûreté, de cautions & autres, qui naissent & s'accroissent insensiblement, font appercevoir l'aurore de l'étude du Droit romain. Le laconisme des styles se soutient encore jusqu'au milieu de ce siécle; ce n'est que vers la fin qu'ils deviennent prolixes. En l'année 1288, le style d'un Contrat de vente en latin commence à allonger; la même espéce d'Acte est encore plus longue en l'année 1292, & ainsi toujours en avançant.

Les Tribunaux des Officialités connoissoient alors de presque toutes les matiéres, tant ecclésiastiques que civiles. Les Sentences qui émanoient de ces Tribunaux étoient très-étenduës. Les Juges ne prononçoient qu'après avoir rapporté au long les plaidoyers des Parties adverses, & qu'après avoir pris le conseil de Jurisconsultes expérimentés, & invoqué le nom de Dieu. Tel étoit le style des Sentences de l'année 1295...... *Nos supradictis diligenter examinatis ex parte dicti actoris* (Demandeur) *nec non probationibus ab ipso productis, nec non allegationibus & defensionibus dictorum reorum* (Défendeurs) *Dei nomine invocato, freti bonorum & Jurisperitorum consilio, pronuntiavimus & pronuntiamus, per nostram sententiam definitivam...&c.*

La Langue romance, formée du Celtique, du Latin & du Teuton, étoit très en usage dans le XIIIe siécle : on la parloit, on l'écrivoit; mais pour les Actes publics, comme c'étoit des Prêtres, qui la plûpart du temps en étoient les rédacteurs,

ils étoient encore écrits en Langue latine. Ce n'eſt que dans ce ſiécle que l'on commença à les rédiger en françois, à-peu-près vers l'an 1240, car il ſeroit difficile d'en fixer au juſte l'époque. Je n'ai ſous les yeux qu'une ratification en roman de l'an 1259. Depuis ce temps, on employa aſſez communément le françois dans les Actes publics paſſés entre des Laïcs, afin qu'ils compriſſent mieux leurs engagemens. Les Actes en matiéres bénéficiales, comme aujourd'hui, ſont toujours reſtés en latin. Ceux paſſés entre des Laïcs & des Eccléſiaſtiques, étoient quelquefois rédigés en latin & traduits en françois. Pour la commodité des derniers, les exemples n'en ſont pas fort répétés.

Les Tranſactions paſſées en divers Corps eccléſiaſtiques, & les Chartes émanées de la Chancellerie de France, ont encore été long-temps en latin. Les Sceaux étoient appoſés au bas des Actes, à la réquiſition de ceux qui y avoient le principal intérêt, comme on le voit dans l'annonce de la ſigillation qui formoit une partie eſſentielle du ſtyle de l'Acte: quelques exemples le prouveront: mars 1266 : *In cujus rei teſtimonium Sigillum Tullenſis Curiæ ad petitionem prædicti Arnulphi*, (c'étoit le donateur d'une maiſon) *præſentibus litteris eſt appenſum.*

Ann. 1277. *C'en fut fait & ſaelley du Sael de la Cort lou dit Arcediacre par lou grei dou dit Jammin.*

Ann. 1289, *Et por ce que ceſte choſe ſoit ferme & eſtauble, ſont ſaellées ces lettres dou Sael de la Cort de Toul, à la requeſte des devantdittes parties.*

Dans les années 1213, 1233, 1259, 1310, &c. il ne ſe paſſoit aucuns Actes tranſlatifs de propriété, que les héritiers & ayans cauſe du vendeur ou donateur n'y donnaſſent leur conſentement: cette précaution inutile étoit déja ancienne.

L'année commençoit à Pâques, & les trois premiers mois de notre année étoient les derniers dans le XII.e ſiécle. Pendant le XIII.e cet uſage n'étoit pas univerſellement obſervé.

Juſqu'à la moitié de ce même ſiécle, les Actes n'étoient datés communément que par l'année, ſans mois ni jour; & encore en chiffres romains pour abréger. *M.° CC.° L.° ſecundo ; mil & cc. & cinquante & nuef ans.*

On commença bientôt à ajoûter au milléſime la Fête la

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XIII Siécles.

plus prochaine du jour auquel l'Acte avoit été passé : *Actum & datum anno Domini M.° CC.° LVIJ;° feriâ sextâ ante Festum beati Martini hiemalis.* Ensuite le nom du mois fut admis : *ce fut fait am lam quant li milliaires notre Seignor corait par mil & douz cenz & seixante & dix & sept ans, en mois de novembre.*

Les Chartes rédigées par des personnes publiques, paroissent datées avec plus de soin que les Actes privés ; les usages à l'égard de ces derniers étoient fort arbitraires.

A l'occasion des fautes qui peuvent se glisser dans les piéces originales, & qui ne doivent pas les faire rejetter uniquement pour une fausse date, M. Baluze & D. Mabillon font sur les Bulles d'Innocent III. une remarque également importante & singuliére. Pendant toute la durée de l'an 1207 dixiéme de son Pontificat, son Chancelier mit constamment dans les Bulles la IX.e Indiction pour la X.e L'erreur ne fut pas renfermée seulement dans les originaux, elle passa dans le régistre même de ce Pape. Ce fut pourtant le principal moyen qu'on employa avec succès pour faire perdre aux Chanoines de Saint Agnan d'Orléans, un fameux Procès contre leur Évêque, pour la Jurisdiction de l'ordinaire. Dès-là, quelles conséquences contre les Censeurs des anciens monumens ! C'est au commencement du XIV.e siécle que les Notaires & autres personnes publiques ont déployé toutes les ressources de leur art. La plus grande partie des Actes de ce temps sont d'une longueur insoutenable, c'est une redondance de style, de mots synonimes, de clauses nouvelles, de précautions contre les fraudes ; ce sont des désignations d'héritages hypothéqués à une rente ; ce sont d'ennuyeuses prolixités d'un verbiageur inépuisable.

Nouv. Diplomat. Tom. V. p. 288.

XIV Siécle.

L'admirable simplicité qui régnoit encore dans le style des Actes à la fin du siécle précédent, est entiérement bannie dans celui-ci ; & plus on avance, plus le mal augmente. Il semble que d'un siécle à l'autre, les hommes soient devenus plus méchans, tant ils paroissent sur leurs gardes, par le rafinement & la multiplicité des clauses, souvent comminatoires. Tant de précautions cependant prenoient leur source dans la connoissance du dtoit romain, que l'on étudioit alors dans toute la France : l'abus est à côté du bien.

Ann. 1315. Il étoit encore d'usage, après le nom d'un homme stipulant dans un Acte, d'y ajoûter celui de son pere, qui fort souvent ne ressembloit point au sien, à cause des surnoms arbitraires ou sobriquets, que l'on joignoit aux noms de baptême : *Demengins le noir, fils Garners ; Jean, fils Pierre dit Sommillars, &c.*

Dans tous les temps, les témoins comparans dans un Acte ont été nommés, par le Notaire rédacteur, à la fin de l'Acte même. Dans ce siécle, on voit quelques exemples de témoins nommés après la personne contractante en tête de l'Acte : *Nous Officiaux de la Court de Toul, faisons sçavoir à tous que l'an 1357 .... presens N... N.. tesmoins aux choses cy-après escriptes especiallement appelleis & requis en la présence de notre amei & fiauble ..... Clerc Notaire Jurei de notreditte Court.*

Outre les garanties & les cautions données pour assurer l'exécution des Contrats, les Officiaux des Cours ecclésiastiques menacent les Parties contractantes de les tenir excommuniées, & leurs biens en interdit, si elles ne remplissent leurs engagemens : c'étoient les derniers soupirs d'une Jurisdiction trop vaste, dont l'on avoit commencé a secouer le joug il y avoit déja long-temps. Aussi l'usage de prononcer des excommunications & des malédictions semble-t-il être perdu à la fin du XIV.[e] siécle : on en voit cependant encore quelques exemples, comme il paroît par une Charte d'Engelbert Evêque de Liege de l'an 1361. Gall. Christ. T. V. p. 391.

On a vû que dans le siécle dernier les Actes étoient datés du mois & de la Fête la plus prochaine du jour auquel étoit passé l'Acte ; cet usage chronologique est encore suivi dans ce siécle : Ann. 1352. *Le Mardi avant l'Invention de Sainte Croix.* Ann. 1375. *Le Dimanche de la division des Apôtres, &c.* Et à la fin du même siécle, les personnes publiques marquent l'année de l'Incarnation, assez souvent encore en abrégé : *l'an mil ccc. iiij.xx & ung.* quelque fois aussi sans milliaire : *l'an dessus iiij.xx & j.* Le mois, le jour, l'indiction, l'année du Pontificat du Pape siégeant, l'heure de la passation de l'Acte : *horâ vesperarum ;* ou bien : *die sextâ augusti horâ quasi post occasum solis, die tamen adhuc existente, adeo quod una littera, posset legi ;* le lieu même où l'Acte étoit passé : *in Ecclesiâ majori ; in claustro fratrum*

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XIV Siécles.

Nouv. Diplom. Tom. pag. 596.

Minorum ; in hospicio Domini. En 1250 on étoit trop laconique ; un siécle après, on est trop prolixe : « sur la fin du » XIV.ᵉ siécle, on obligea les Notaires apostoliques à dater » leurs Actes de l'année de l'élection de Benoît XIII. & non » pas de l'an de son Pontificat ; parce que Benoît, autrement » Pierre de Lune, n'étoit pas regardé comme Pape légitime » pendant la soustraction d'obédience. »

L'Indiction constantinienne ou impériale, qui commençoit au 24 Septembre, fut encore suivie pendant ce siécle & le suivant.

XV Siécle.

Si dans le XV.ᵉ siécle on ne réforma point l'abus de rendre les Chartes publiques d'une excessive longueur, on sçut compenser au moins ce désagrément par la beauté & la correction du style. Les Actes, pour la plus grande partie, sont bien écrits & conçus en langue françoise, qui avoit acquise, sur tout depuis l'invention de l'Imprimerie, une forme assez réguliére. Les sentences des Officiaux, les collations des Bénéfices & autres matiéres ecclésiastiques seulement, étoient rédigés en latin, par les Notaires apostoliques : ces derniers semblent être un peu plus concis.

Les Actes de ce siécle fournissent encore quelques singularités diplomatiques, comme de lever les doigts en reconnoissance d'un droit : *& in signum recognitionis & confessionis hujusmodi, digitos, circà cœlum erexerunt & surrexerunt.* Acte de 1413. Dans un autre Acte de l'an 1420, un particulier renonce en faveur du Chapitre de Toul à une grange, *par la tradition d'une buchette prinse à terre & délivrée audit Mᵉ. Nicole Doyen.*

On paroît moins porté, dans ce siécle, à donner des sobriquets ou surnoms ; on leur substiuë le nom du pays natal : *Robert de Neuf-château ; Symon de Metz ; Jean de Paris, &c.* & quelquefois le nom de la profession : *Cunins li Parcheminiers.* Les noms propres des femmes ne sont point encore désignés, seulement leurs noms de baptême. *Louis de Villey, & Barbette sa femme.*

On continua pendant les premiéres années de ce siécle à marquer les dates en abrégé ; mais en se servant des petites lettres romaines que nous appellons chiffres financiers, comme : m. cccc. xiv. (1414.) au lieu qu'un siécle auparavant, on employoit

employoit les capitales romaines: M. CCC XIV. La crainte de voir furcharger les dates fit enfuite écrire le milliaire fans aucune abbréviation, fans chiffres. Par la date, on entendoit toujours l'année de l'ère chrétienne, celle du Pontificat de N. S. P. l'indiction, le jour du mois, l'heure & le lieu où l'Acte étoit dreffé. Toutes ces notes chronologiques n'abrégeoient point l'Acte; on croiroit que les Tabellions travailloient au rôle: voici la date d'un Titre de l'an 1414. *Au nom de Deu Amen. Par la teneur de c'eft prefent publique inftrument, appeire clerement que l'an de l'Incarnation noftre Signour m. cccc. et xiv. l'indiction feptime, le juedi vigile de fefte Saint Bartholomeu, apoftre, vingt-troifieme jour du mois d'aouft, enwion l'heure de vefpres en la Citey de Toul en l'oftel de l'abitation de honnefte femme Pollice, femme de feu Perrin Lambert, l'an cinquime du Pontifical de noftre trefsaint Pere en Jefus-Chrit noftre Signour, Jean par la divine providence Pape vingt-troifieme; en la prefence de moi Notaire publique fubfcrips & des tefmoings ci-après efcrips ad ce appellés efpecialment & requis.* Un autre Acte de l'an 1485 n'eft pas moins prolixe; le milliaire eft marqué en toutes lettres; mais les dates relatées dans le cours de l'Acte font en abrégé, c'eft-à-dire, en chiffres financiers.

» Eugene IV. introduifit dans les Bulles, d'une maniére » fixe, la date de l'Incarnation, qui, avant lui, n'étoit inva- » riable que dans les Bulles folemnelles ou en forme de pri- » viléges. » (D. Taffin.) Le Pape Martin V, dans une Bulle de l'an 1427, dit: *Datum Romæ apud Sanctos Apoftolos vij Kl. junii Pontificatus noftri, anno undecimo.* Et Eugene IV fon fucceffeur marque l'année de J. C. *Datum apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millefimo quadringentefimo tricefimo tertio; feptimo KL. julii, Pontificatus noftri anno tertio.*

XVI Siécle.

Le ftyle du XVe fiécle eft toujours auffi prolixe que celui du fiécle précédent; cependant vers l'an 1580 on le fimplifie un peu, on l'épure en même temps; enforte que nos Praticiens modernes ont trouvé peu à y changer; l'ufage ayant fait regarder comme refpectables & facramentelles, des expreffions nées dans des fiécles où la langue étoit encore à fon berceau. L'ortographe a feulement plus varié: on fup-

CHAPITRE XI. Styles des Chartes. XVI Siécle.

prime aujourd'hui bien des lettres, que notre prononciation nous fait regarder comme superflues. Depuis la Déclaration de François I[er], de l'année 1535, tous les Actes publics sont écrits en françois: les Ecclésiastiques seuls, sont restés en possession de faire dresser les leurs en langue latine.

Ce n'est que dans le XVII.[e] siécle, vers l'an 1620 ou 1630, que l'on a commencé à mettre le nom de famille des femmes; ainsi dans tout le cours du XVI.[e] siécle elles ne portent encore que leur nom de baptême.

Il seroit facile de citer un grand nombre de Chartes de ce siécle, qui rapportent des traits historiques : bornons-nous à celle d'Hector d'Ailly Évêque de Toul, du 19 octobre 1525; après avoir fait mention de l'illustration de son Eglise, & de ses prédécesseurs, dont dix-huit ont été comptés au nombre des Saints, il parle des différentes époques de la bâtisse de la Cathédrale, depuis Saint Gérard, au XI.[e] siécle, jusqu'à son temps; & pour pouvoir achever le Portail, qui est admiré des connoisseurs comme le dernier chef-d'œuvre d'architecture ghotique, il permet une quête & établit une confrairie, &c.

Archiv. du Chap. Chart. des Évêq. n.° 124.

L'annonce des Sceaux, dans ce siécle, différe peu de la maniére de les annoncer dans le siécle précédent: *en foi de quoi nous avons à cesdites présentes signées à notre Requête, de cher & féal Maistre N.... Notaire des Cours de Toul, fait appendre nos Sceaux capitulaire, abbatial & conventuel. Faites & passées, &c.* ann. 1583.

» Dans le XVI.[e] siécle, comme dans les précédens, on » omet quelquefois de marquer dans les dates, le milliéme » & les centiémes. Il y en a d'autres où l'on ne voit que l'an» née du siécle courant, parce qu'on y a omis le milliéme pour » abréger. »

Nouvel. Diplom. Tom. V. p. 609.

Les Notaires, dans leurs minutes, mettent aussi une partie de la date en abrégé, & l'autre au long; *l'an mil v.[c] quatre-vingt; mil v[c]. octante-trois*; & leurs Actes débutoient alors par cette date.

Pour les grosses des Contrats, des Procès-verbeaux, des Jugemens & Arrêts, les dates ne sont plus mises en abrégé; les Clercs de Notaires & de Procureurs, & les Greffiers, qui étoient payés au rôle, avoient soin d'alonger la matiére en écrivant les dates en toutes lettres.

Je n'ai vû qu'une exemple d'une date mise tout au long en chiffres arabes: *le 18.e jour du mois d'octobre 1582:* on ne s'est jamais guéres servi de ces chiffres dans les Actes.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XVI Siécle.

L'Ordonnance de François Ier, de l'an 1539, Art. LI, établit la tenuë des Régistres, bien en forme, des baptêmes, sépultures, &c. & ajoûte que l'on y marqueroit le jour & l'heure de la naissance des enfans. (Nouv. Diplomat. Tom. V.)

On n'a commencé en France qu'en l'année 1566, à compter l'année du premier janvier, quoique Charles IX, l'eut ordonné trois ans auparavant. (*Ibid.*)

» Le Pape Urbain VIII, ordonna que, désormais les Lettres » apostoliques énonceroient le jour du mois tout au long, » & nullement par chiffres arabes ou lettres numérales. L'u- » sage de commencer dans les Bulles l'année au 25 mars, de- » vint constant, du moins, depuis Grégoire XV, jusqu'à In- » nocent XII; celui-ci reprit le calcul qui fixe le commen- » cement de l'année aux Kalendes de janvier, en quoi il fut » suivi par son successeur Clément XI. (*Ibid.*)

Les principes que l'on vient d'établir sur les styles des Chartes sont généraux, & regardent également les Chartes ecclésiastiques & laïques; nous allons, ainsi qu'il a été promis au commencement de ce Chapitre, les adapter, spécialement aux Diplômes des Empereurs, aux Lettres-Patentes des Rois de France, & aux Chartes des Ducs de Lorraine & de Bar, à commencer du XIII.e siécle. Ce ne sont point, à proprement parler, des principes; mais des observations faites d'après les Titres mêmes, qui pourront servir de principes.

Styles des Diplômes, Patentes & Chartes du XIII Siécle.

Les Patentes de nos Rois, de la fin du XIII.e siécle, commencent par l'énonciation de leurs Titres: *Ludovicus*, *Philippus*, ou simplement les lettres initiales de leurs noms, ornées de fleurs: *Lud. Ph. Dei gratiâ Francorum Rex.* Ils les adressent à tous leurs sujets: *Universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos .... &c.* Ils veulent que leur volonté soit exécutée pendant leur vie: *Volumus autem præsens mandatum vel præceptum durare quandiu vitam duxerimus corporalem.* Les réserves ont encore lieu en ce siécle; Philippe-le-Bel, dans une lettre de sauve-garde du mois de décembre 1291, dit: *Salvis nobis, & successoribus nostris obedientiâ & jure quam & quod habemus & habebamus ante confectionem præsen-* (Arch. de l'Église de Toul. Patent. n.o 1.)

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

tis, jure nostro Regio in Ecclesiâ memoratâ (Tullensi) Decano Capitulo, membris & in omnibus bonis eorum in regno nostro. Un fait historique, & dont l'Église de Toul se fait honneur, y est rapporté: *maximè cum ipsi à Regibus Franciæ nostris prædecessoribus sint fundati.*

Il n'est point fait mention de signatures, de monogramme ni de souscription des grands Officiers de la Couronne & des autres témoins, seulement de l'annonce du Sceau: *In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi Sigillum.* La date de l'Incarnation est mise sans indiction ni année du régne, ni autres notes chronologiques: *Actum Parisiis sabbato ante Nativitatem Domini in anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo.*

Dans ce siécle, comme dans le précédent, l'année commençoit à Pâques, & les trois premiers mois de notre année étoient alors les derniers; mais cet usage n'est pas universellement observé dans ce XIII.[e] siécle.

Ibid. Diplomat. n.° 17.

Dans un Diplôme de l'Empereur Henry VII, du 5 des Kalendes de janvier 1224, l'invocation de la Sainte Trinité commence l'Acte. Le nom & les titres de l'Empereur suivent: *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Henricus septimus, divinâ favente clementiâ Romanorum Rex & semper Augustus.* Après un court préambule: *justis petentium desideriis, regia majestas pium consuevit prebere assensum, & maximè in hiis in quibus jura & libertates ecclesiarum conservantur.* Ce Prince adresse son Diplôme à tous ses Sujets: *Quapropter universis imperii fidelibus tam præsentibus quàm futuris duximus innotescendum quod, &c.*

Les formules comminatoires & les impositions d'amendes, en cas d'infraction, sont encore en usage: *Statuentes & sub intimatione gratiæ nostræ districte precipientes, ut nullus unquam hominum Ecclesiam Tullensem..... molestare audeat vel gravare. Quod si fecerit, nostram & imperii offensam incurret, & in vindictam sui reâtus centum libras auri componat, dimidium cameræ nostræ, reliquum injuriam passis.*

L'annonce du Sceau est conçuë en ces termes: *Ad hujus rei perhennem memoriam præsens scriptum sigilli nostri appensione fecimus communiri.* Et le Scel étoit effectivement attaché à ce Diplôme avec des lacs de soie rouge & verte.

Ensuite est l'annonce des témoins : *Testes hii sunt ....* trois Archevêques, trois Evêques, un Abbé, trois Comtes & plusieurs autres personnes qualifiées.

L'Acte est terminé par la date de l'Incarnation, du mois & de l'Indiction, sans année du régne; l'annonce du monogramme mis au bout de la ligne, & qui contient en abrégé: *Henricus semper Augustus : Actum anno dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quarto ; hoc est signum Henrici septimi Romanorum Regis invictissimi. Datum apud Bernum quinto kalendas januarii, indictione tertiadecimâ.*

Le Diplôme de Fréderic II, du mois de juin 1225, auquel est attachée la Bulle d'or, dont nous avons déja parlé, est semblable au précédent; invocation, suscription, préambule, imprécations, annonces du Sceau & de la souscription des témoins présens à l'Acte, le monogramme, l'année de l'Incarnation, du mois & du jour, l'indiction, non l'année du régne, maniére d'attacher le Sceau, toutes ces formules diplomatiques sont uniformes.

Les Chartes des Comtes de Bar & des Ducs de Lorraine, de ce siécle, commencent ordinairement par le mot *Ego*, le nom & les qualités: *Ego Theobaldus Comes Barri & Luceburgis.* 1211. *Ego Symon Dux Lotharingiæ & Marchio*, (vers l'an 1205.) Quelquefois par l'invocation des trois personnes de la Trinité : *In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Henricus Comes Barrensis, &c.* 1213, *universis Christi Fidelibus præsentibus & futuris, ad quos præsentes litteræ pervenerunt in Domino salutem ;* ou bien : *Universis præsentem paginam inspecturis notum facio.* Ensuite un préambule plus ou moins long, suivant l'érudition du Chancelier : *Quoniam de remedio & salute animæ meæ cogitans.... Quia fragilis est humanæ naturæ conditio plerumque solet è venire contractus humanos in oblivionem sepeliri, nisi per testimonium litterarum in lucem memoriæ teneantur. Ego igitur Henricus, &c.* Souvent au lieu du nom entier du Prince, on ne mettoit que le sigle ou les lettres initiales du nom : *Th.* pour *Theobaldus*, *M.* pour *Matheus.* Ce qui fut encore commun dans les Chartes privées des Particuliers jusqu'au milieu de ce siécle.

Ibid. Lettr. des Ducs de Lorr. & de Bar. n.° 1, &c.

En l'année 1231, Mathieu Duc de Lorraine & Henry Comte de Bar, en 1239; donnent leurs Chartes en françois, ou, comme on disoit alors, en roman.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

Il n'eſt point queſtion, dans les Chartes ou Lettres des Ducs & des Comtes de ce temps, de formules imprécatoires, ni de ſouſcriptions de témoins ; on voit ſeulement l'annonce du Sceau : *Hoc ergo charitatis donum..... Sigillo meo in præſenti pagina confirmare curavi.* Ou bien : *Præſentes litteras Sigilli mei impreſſione confimavi.* Et leurs Sceaux ſont attachés avec des lacs de ſoie de diverſes couleurs.

Le Duc Simon ne date pas toujours ſes Chartes ; mais depuis l'an 1205 on y trouve exactement les dates, ainſi que dans les Chartes du Comte Thiébaut, depuis l'an 1211. L'un & l'autre prennent l'an de l'Incarnation, & les Kalendes, Ides ou Nones du mois ; leurs ſucceſſeurs ne ſe ſont point écartés de cet uſage.

Nous ne parlerons point ici des Chartes des autres Seigneurs particuliers, ni des Actes privés, parce qu'on en trouvera les formules entiéres à la fin de cet ouvrage.

XIV Siécle.

La ſuſcription des Princes, qui ont régné dans le XIV.[e] ſiécle, eſt abſolument la même que dans le précédent.

Le 2 ſeptembre, le Comte de Champagne prend ce titre dans une Patente : *Ludovicus, Regis Franciæ primogenitus, Dei gratiâ Rex Navarræ, Campaniæ Briæque Comes Palatinus, univerſis, &c.* Sur le repli eſt écrit : *Per Cancellarium relatu.* Monté ſur ce Trône, il prend le Titre, dans une Patente du 7 mai 1316 : *Ludovicus Dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex*, ainſi que les autres Princes ſes ſucceſſeurs. Il date de l'Incarnation, du jour & du mois. L'annonce du Sceau eſt toujours la même. Philippe de Valois, le dernier février 1347, fait ainſi cette annonce de ſigillation : *In cujus rei teſtimonium, Sigillum noſtrum magnum, præſentibus eſt appenſum* ; & le Sceau étoit effectivement attaché.

Sur la fin de ce ſiécle, lorſqu'un Prince collationnoit une Patente d'un de ſes prédéceſſeurs, pour y ajoûter un nouveau dégré d'authenticité, par la confirmation de la piéce, le Secrétaire de la Chancellerie plaçoit ſa ſouſcription ſur le repli au côté droit, en cette forme :

Per regem ad relationem conſilii.
Signé, &c.

Et au côté gauche étoit écrit :
Collatio fit.

Ou bien comme en 1388 :
Per conſilium
Pariſiis exiſtens.
Signé : DE COIFFY.

Et dans le ſiécle ſuivant l'on ajoûte : 1403.
Viſa.
Contentor, Signé : FRERON.

Une Patente de Charles V, portant une sauve-garde en faveur de l'Église de Toul, de l'année 1368, se trouve datée, pour la premiére fois, de l'année de son régne : *Le XIXe jour de mai, l'an de grace mil CCC. soixante & huit, & de notre régne le quint.* L'on observe encore, que la même Patente est en langue vulgaire, ce qui n'étoit pas fort commun à la Chancellerie de France.

Les mêmes styles, formules & usages diplomatiques, se conservent encore, à quelques variations près, dans les Diplômes des Empereurs d'Allemagne du XIVe siécle. On ne sçauroit deviner pourquoi les Chartriers de nos anciennes Villes impériales en sont moins fournis que dans le siécle précédent, si ce n'est, parce que ces Villes commençoient à connoître les Rois de France pour protecteurs.

Les Ducs de Lorraine intitulent ainsi leurs Chartes : *Nous N.... sçavoir à tous faisons, que, &c.* Les Comtes de Bar n'emploioient ce style que vers l'an 1364, auparavant ils mettoient : *Faisons cognissant ou cognoissant à tous, &c.* Les uns & les autres, omettant tous ces insipides préambules, entrent tout de suite en matiére. Ils datent également leurs Actes par l'an de grace, avec le mois, & au lieu du jour, la mention de la veille, du jour ou du lendemain d'une Fête.

L'annonce du Sceau est fort simple : *en témoignage de laquelle chose, & por ce que elle soit ferme & estauble, nous avons fait sceller ces présentes Lettres de notre Scel, qui furent faites l'an de grace notre Seignour mil & trois cens ... &c. en mois d'août, le jeudi devant la Féte de l'Assomption, &c.*

L'on voit que le Sceau suppléoit toujours aux souscriptions des Princes, du Chancelier & des Témoins, dont il n'est fait aucune mention dans les Chartes de ce siécle.

XVI & XVII Siécles.

Les Patentes de nos Rois, pendant tout ce siécle & le suivant, débutent toujours par un titre modeste, & en cela plus grand que le pompeux étalage de certaines Nations : *Karolus, Ludovicus,* ou *Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex ;* ils ajoûtent leur adresse : *Universis præsentes litteras inspecturis salutem ;* ou bien en françois, lorsqu'au milieu du seiziéme siécle, cette langue devient communément en usage dans tous les Actes de la Chancellerie de France : « *Charles, Loys,* ou » *François, par la grace de Dieu, Roi de France ; sçavoir fai-*

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

» *sons à tous présens & à venir*, ou *à tous ceux qui ces présen-* » *tes Lettres verront.*

L'annonce du Sceau ne varie point : *In cujus rei testimonium istis præsentibus litteris nostrum fecimus apponi Sigillum*, ou autres termes équivalens. Charles VI, en l'année 1415, ajoûte : *In absentia magni ordinarium*, (*Sigillum.*) « Et afin » que cette chose soit ferme, estauble & à toujours, nous avons » fait mettre notre Scel à ces présentes. »

La clause de réserve se trouve encore : *Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno.* « Sauf en autres choses » notre droit & l'autrui en toutes : » Clause que l'on voit encore dans un Diplôme de François I.er de l'an 1515.

Les dates de l'an de Notre-Seigneur, ou de grace, du mois, du jour & des années du régne du Prince, se rencontrent exactement dans tous les Diplômes de nos Rois jusqu'au XVI.e siécle; quelquefois seulement le mois y est omis.

Les Diplômes des Empereurs, des XV. & XVI.e siécles, ne débutent plus par l'invocation de la sainte Trinité.

Les Souverains qui accordent les Diplômes, intitulent toutes leurs dignités, & rappellent toutes leurs possessions à mesure qu'ils les acquiérent. Charles V. est nommé successivement Empereur, Roi, Archiduc, Duc, Comte, Landgrave, Marquis, Prince du saint Empire & Seigneur.

Les clauses réservatoires n'y sont point omises : *Nostris tamen ac sacri Romani Imperii & cujus-vis alternis juribus semper salvis in præmissis.*

Les formules imprécatoires se conservent encore dans le XV.e siécle, comme dans les Bulles des Papes : *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ approbationis, confirmationis & innovationis paginam infringere aut & quovis ausu temerario contrà-ire.* A ces termes ou autres équivalens, l'on ajoûte dans le siécle suivant, des menaces, d'une amende fixée, contre les infracteurs : *Si quis autem id attemptare præsumpserit, se nostram & imperii sacri indignationem, & quinquaginta marcarum auri puri præfatam pænam toties quoties contrà factum fuerit nostro (fisco) & formâ præmissis incurrendam & applicandam, se noverit irremissibiliter incursurum.*

Archiv. de Toul. Diplom. n.° 21.

Fréderic III, en l'année 1451, n'annonce point la souscription, seulement le Sceau : *Præsentium sub nostri regalis*

lis Majestatis Sigilli appensione testimonio litterarum.

Charles V, en l'année 1534, au contraire, joint l'annonce de sa souscription à celle du Sceau : *Harum testimonio litterarum manu nostrâ scriptarum, & Sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum.* Et au bas est la signature: *Carolus.* *Ibid.* n.° 23.

Dans ces deux siécles, les Empereurs datoient leurs Diplômes de l'année de Notre-Seigneur, de celles de leur Empire & de leur Régne.

Les Ducs de Bar, du nom de Robert, avoient commencé dans leurs suscriptions à prendre la qualité de Ducs, dès l'an 1357. Ils continuent de même dans le XV.e siécle & commencent par leur nom simplement, sans le faire précéder du pronom, *Nous.* Leurs successeurs les ont imité; au lieu que les Ducs de Lorraine mettoient encore ce mot : *Nous*, en 1424.

Les préambules étoient anéantis, dans les Chartes des Princes des deux Duchés.

On ne voit de clause de réserve que dans une Charte de Charles Duc de Lorraine, de l'an 1424: *sauf partout en autres choses notre droit & l'autruy.*

L'annonce de la sigillation ne différe point, pour le fond, du style usité dans le siécle précédent: les expressions seules varient. Au bas de la Charte, ou sur le repli, est la souscription du Secrétaire des commandemens du Prince : *par Mons le Duc.* Signé .... &c.

La date de l'année, du mois & du jour, est exactement placée à la fin de la Charte; & le plus souvent l'on y ajoûte la mention du lieu où elle a été délivrée.

Depuis que le Duc René eut réuni en sa personne les deux Duchés de Lorraine & de Bar, avant l'année 1430, on vit une plus grande majesté dans les Actes émanés de la Chancellerie lorraine. Les parchemins & leurs replis, les attaches des Sceaux & les Sceaux eux-mêmes, tout est plus grand, plus noble qu'auparavant. Du reste, presque tout est conforme au siécle précédent; les qualités du Prince dans sa suscription: *René, par la grace de Dieu, Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine.* L'adresse ordinaire; *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut;* la marque de la souveraineté qui ne se trouvoit que rarement dans les *Ibid.* Lettr. des Ducs. n.° 431.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

Chartes antérieures à l'année 1430: *car ainsi nous plaît-il;* ou bien: *car ainsi le voulons & nous plaît être fait sans contredit;* l'annonce du Sceau: *en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes;* la mention du lieu où la Charte a été expédiée: *donné en notre Châtel d'Angers;* la date de l'an, du mois & du jour: *le sept novembre 1451.* La souscription du Prince annoncée assez communément depuis l'année 1477, la Chatte effectivement signée au côté droit: *René;* & sur le repli du même côté droit: *Par le Roi, les Sieurs...... &c. avecques autres présens;* signé: *Johannes,* avec grille & paraphe. Et au côté gauche: *Gratis*, de la propre main du Duc René.

Plusieurs de ces Ducs ont souvent renouvellé à la tête de leurs Chartes, Lettres, Sauve-gardes, &c. l'ancien usage des longs préambules, sur leur obligation d'augmenter le culte divin, en protégeant les Églises.

On a vû quelques exemples d'annonces de Sceau en ces termes: *Donné en notre ville de Lunéville, soubz notre Scel secret, plàqué en marge de cestes* (1479;) & cependant le Sceau attaché avec des lemnisques de parchemin, pendant au bas de la Charte repliée, & non en marge, ni plaqué.

Il y auroit bien d'autres singularités à remarquer dans les Titres; mais elles ne doivent jamais altérer la confiance qu'ils méritent d'ailleurs. La bonne foi, la simplicité, la candeur de nos ancêtres, tout dépose en faveur des monumens qu'ils nous ont laissés; il faut une égale candeur dans la reconnoissance de ces monumens.

SECOND CARACTÈRE INTRINSÈQUE DE LA DIPLOMATIQUE.

Formules des Actes.

FORMULES DES ACTES.

» LES formules du style de la Jurisdiction ecclésiastique, » semblent avoir été incertaines avant l'an 1431. Cette » année, l'Archevêque de Bourges les fixa. Sa compilation fut » imprimée en 1499 & en 1527. Enfin ayant été réformée » par le Concile provincial de Bourges, de l'an 1584, Jean » Chemi la publia avec des Commentaires ou Scholies, sous

D. Tassin. Nouv. Dipl. Tom. V.

» le titre de *Stylus Jurisdictionis Ecclesiasticæ Archiepiscopalis.*

Ce seroit ici le lieu de placer toutes ces formules & celles des différens Actes publics ou privés les plus ordinaires, dont tous les Chartriers sont remplis, depuis le XIII.e jusqu'au XVI.e siécle; mais comme on trouve dans ces formules un double avantage: 1.° Celui d'apprendre à distinguer un Titre vrai d'avec un faux, & devenant par-là un caractère intrinséque de la Diplomatique: 2.° Celui de faciliter la lecture des anciens Titres en étudiant souvent ces formules; nous les placerons à la fin du Livre, pour ne point enfler ce Chapitre qui n'est déja que trop long. Nous donnerons seulement ici quelques périphrases qui se rencontrent souvent dans les Actes des XIV & XV.e siécles. *L'an que li miliaires nostre Signour corroit par mil & trois cent un*: pour dire, l'an de notre Seigneur 1301. *Viam universæ carnis ingressus est, sicut Domino placuit.* 1317. Pour dire, il est mort; *il est allé de vie à trépas.* 1369. *Par tel & si long-temps qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire.* Pour dire, de temps immémorial. 1398. 1527. Voici la même phrase en latin: *A decem, viginti, triginta, quadraginta, sexaginta, centum & ducentum annis proximè præteritis circà & ultrà, & à tanto tempore & per tantum tempus cujus memoria hominum non existit.* 1401: ou autrement, *in pacificâ & longinquâ possessione à c. cc. & pluribus annis elapsis, & à tanto tempore quod in contrarium hominum memoria non existit.* 1434.

Et comme d'aulcuns fâme publique laboroit: pour dire, suivant la commune renommée. 1403.

Pour préclure & oster matière de rigueur que porroit entretenir si, &c. 1451. Pour signifier, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître dans la suite, si... &c.

De l'authenticité des Copies collationnées.

L'on n'auroit pas traité à fond tous les caractères auxquels on peut discerner les piéces authentiques d'avec les supposées, si l'on omettoit quelques réflexions sur la foi que l'on doit ajoûter aux copies collationnées.

» Que les copies authentiques ou priviléges, juridiquement » renouvellés, tiennent lieu d'originaux; c'est une maxime » universellement reçuë. » Cependant le mérite de l'antiquité, celui d'une scrupuleuse exactitude, distinguent assez souvent les originaux de leurs copies les plus solemnelles, & don- (Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 209.)

CHAPITRE XI. FORMULES DES ACTES.

nent beaucoup d'avantage aux premiers fur leurs fimples images. Cette diftinction eft pourtant rare dans des chofes de quelqu'importance, quoique les variantes aillent quelquefois jufqu'au changement d'une date ou d'un nom.

Ibid. p. 212. 217.

» La collation (d'un Titre, par un Officier public,) ne corrige pas toujours les mécomptes, occafionnés (par des diftractions,) par des conjectures hazardées dans la copie. » Elle ne fait pas, que ce qui étoit indéchiffrable pour l'Écrivain, ne le foit point pour le Revifeur.

D. Taffin.

Mais les fautes des copies ne prouvent ni leur fuppofition ni celle des originaux. Les plus anciennes copies font préférables aux modernes, à proportion que ces derniéres s'écartent de la fource, & qu'elles ne font que des copies de copies; les fautes vont toujours en augmentant, à moins qu'elles ne foient enfin corrigées fur plufieurs exemplaires, fuivant les régles d'une judicieufe critique.

L'Antiquaire doit donc relire ces copies, les originaux à la main, & lorfqu'il rencontre des fautes, remettre fa leçon en marge de la Charte, ou plutôt fur un papier attaché au Titre; car pour écrire en interligne on ne doit jamais fe le permettre, pour éviter toute accufation de faux.

D. Taffin.

Il faudroit des preuves formelles de falfification pour rejetter une ancienne copie, deftituée des marques d'authenticité que les fiécles poftérieurs ont exigé, fi ces preuves manquent, les copies doivent être cenfées véritables & conformes à l'original, du moins dans tout ce qu'elles renferment d'effentiel.

Diplôme de l'Églife de Toul vengé d'accufation de faux.

Avant de finir ce Chapitre, nous difcuterons la fincérité d'un Diplôme, donné par Charles-le-Gros, à l'Églife de Toul en 890, il mérite une attention particuliére. Au milieu d'une multitude, prefqu'infinie de Bulles, de Chartes, de Diplômes, de Patentes, de Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar, & de Seigneurs bien qualifiés, dont le tréfor des Archives de cette Eglife (un des plus riches du Royaume, après S. Denis) eft abondamment fourni; c'eft la feule piéce qu'on ait ofé attaquer de faux: elle eft imprimée dans les preuves de l'hiftoire du Diocèfe de Toul, du P. Benoît Picart, Capucin. (*)

(*) Il ne faut pas trop compter fur ces preuves; j'ai vérifié toutes celles tirées des Archives de la Cathédrale: il n'y en a pas une feule qui ne foit fautive, plus ou moins.

Diplôme de l'Église de Toul vengé.

Ce Diplôme n'eſt point une donation de biens; mais ſeulement une reſtitution pure & ſimple de l'ancien patrimoine de l'Egliſe, accordé par Dagobert, & confirmé par Charlemagne: *Eccleſia Stephani unde ſublata fuerunt, præcepto noſtræ auctoritatis*, & une confirmation des anciens droits de la même Egliſe: *Ut hæc noſtræ confirmationis auctoritas per ſuccedentia tempora, perpetuum obtineat firmitatis vigerem.*

La date qui l'a rendu ſuſpect eſt conçuë en ces termes: *Data Kalendas julii anno Chriſto propitio Domini Caroli Sereniſſimi Imperatoris Auguſti primo in Franciâ, indictione* III. *anno Domini* DCCCXC. *Actum Stirpiaco villâ publice in Dei nomine feliciter. Amen.*

Cette indiction troiſiéme convient à l'année 885, comme on le voit dans la Table chronologique de l'*Art de vérifier les dates*, pag. 36.

Cette premiére année du régne de l'Empereur en France, ſe rapporte encore à la même année 885, ſuivant les Hiſtoriens, qui diſent: « L'an 885, Charles-le-Gros fut appellé à » la Couronne de France, après la mort de Carloman, arrivée » ſur la fin de l'an 884.

Art de vérifier les dates. pag. 448.

Mais le Diplôme en queſtion eſt daté de l'an 890, ce qui forme une différence de cinq ans.

Ne peut-on pas croire que le Vice-chancelier s'eſt trompé dans la derniére date, & a écrit DCCCXC, au lieu de DCCCLXXXV? Les plus ſçavans Diplomatiſtes, D. Mabillon, M. Muratori, le P. Papebroch même, D. Touſtaint & autres, ont démontré, par mille exemples, qu'il s'étoit ſouvent trouvé des dates fauſſes dans les Diplômes les plus ſincéres, & que les erreurs de ceux qui ont rédigé les Chartes ne doivent point ôter la confiance à ces Chartes viciées, ſur-tout lorſqu'elles ſont revêtuës, d'ailleurs, de toutes les formalités uſitées dans le ſiécle où elles ont été délivrées. « Pour aſſurer qu'une variante » dans la date rend le Diplôme ſuſpect, dit D. Taſſin, il fau» droit être certain que la Chancellerie d'un même Roi ne » changeoit pas quelquefois de ſtyle, ou qu'il n'a jamais daté » d'Acte que du commencement de ſon régne.» Au reſte, ſi cette probabilité n'eſt point la vraie ſolution du problême, nous défendrons avec plus d'avantage notre Diplôme par les preuves de fait & de droit.

Ibid. Diſc. prélim. Nouv. Diplomat. Préf. Tom. I. De re Diplom. Prefat.

Nouv. Diplomat. T. V. p. 703. 794.

CHAPITRE XI. DIPLÔME de l'Église de Toul vengé.

L'imputation de faux porte uniquement sur ce que des Historiens ont avancé que Charles-le-Gros n'étoit plus Empereur, ou étoit mort en 888. Cet argument est très-foible; ce n'est pas en effet sur le témoignage de quelques Historiens qu'on juge de la vérité ou de la validité des Diplômes & des Chartes; c'est au contraire par les Chartes & les Diplômes qu'on décide de l'exactitude & de la fidélité des Historiens; suivant cet axiome de droit, que la preuve littérale résultante des Titres & des monumens, l'emporte sur la preuve vocale: *monumenta publica potiora testibus esse, cenatus censuit.*

Leg. 10. de prob.

D'ailleurs, l'histoire même nous apprend que Charles-le-Gros, quoique dépouillé dès l'an 887 d'une partie de l'Empire, par l'abandon d'une partie des ses Sujets, n'avoit point cessé pour cela d'être Empereur, & Souverain de la partie qui lui étoit restée fidéle, comme l'Austrasie: & à ce titre il avoit droit de donner des Diplômes.

Reste encore l'incertitude du temps de sa mort: les Historiens ont bien varié sur cette question de fait. Si quelques-uns la placent sous l'an 888, il s'en trouve, sans comparaison, un bien plus grand nombre qui la reculent de deux, de trois, de cinq, même de dix ans. Et nous donnerions, s'il le falloit, une liste de 140 Auteurs, dont plusieurs sont très-accrédités, qui pensent que Charles-le-Gros est mort en 890, ou 891, ou 893, ou enfin en 898.

Mais considérons le Diplôme en lui-même, & nous dépouillant de toute partialité, que notre reconnoissance & notre attachement pour cette Église pourroient nous inspirer; examinons, au poids du sanctuaire, si le Diplôme porte avec lui tous les caractères intrinséques & extrinséques auxquels on peut discerner les vrais d'avec les faux Diplômes.

1.° Le parchemin est une membrane entiére qui ressemble en tout, par sa blancheur & ses dimensions, aux autres parchemins destinés aux Diplômes du IX.e siécle.

2.° On s'est servi d'une plume ordinaire d'oiseau pour écrire la piéce qui nous occupe; & l'encre, quoique belle, noire, & bien conservée en certains endroits, tire un peu sur la couleur jaunâtre en d'autres endroits, qui ont le plus souffert par les plis du parchemin: cette couleur ne peut appartenir

qu'à une écriture de la plus haute antiquité, lorsqu'elle se trouve à côté d'une autre encre du même âge.

3.° Le Diplôme est écrit d'un caractère un peu maigre; les lignes sont fort espacées, les lettres serrées, & plusieurs d'entre-elles, comme les *C*, les *R*, & toutes celles qui excédent le corps d'écriture, ornées, ou plutôt défigurées par des queues ou passes: enfin, c'est la cursive Carlovingienne même, dont les livres de Diplomatique contiennent une multitude d'exemples.

4.° Les signatures sont annoncées dans le corps du Diplôme: les mots *manu propriâ subterfirmavimus* se trouvent au bas; & après celui de *signum*, est le monogramme de *Karolus* suivant l'usage; ensuite est le nom du Notaire Vice-Chancelier *Inquirinus*, instrumentant par ordre de *Lituardus*, Archichancelier. Et cette souscription, est suivie de la ruche, ou paraphe ordinaire du Notaire.

5.° L'annonce du Sceau est conçue dans la formule ordinaire: *annulo nostro sigillari jussimus.* Il reste encore des vestiges du Sceau en cire blanche, de figure circulaire, d'un pouce & demi de diamétre, appliqué par une incision cruciale au côté gauche du parchemin, auprès de la ruche ou paraphe.

6.° & 7.° Le style & la formule du corps du Diplôme, ne différent en rien des autres Diplômes du même Prince: l'invocation initiale: *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus, divinâ favente clementiâ Imperator Augustus;* la date, par l'an de l'Incarnation; usage précieux, jusqu'alors presqu'inconnu; la priere faite par l'Évêque du lieu pour obtenir le Diplôme: *Relatu....... comperimus precipuè quippe ipsius loci Episcopo cognomento Arnaldo nobis innuente;* le nom du lieu où l'Acte a été passé: *Actum Stirpiaco villâ publicè*; enfin tous les caractères qui assurent la vérité & l'authenticité d'une Charte. Quel est le Titre supposé, falsifié, fabriqué après coup, qui pourroit soutenir un pareil examen?

A ces preuves, qui paroîtront toujours démonstratives aux yeux d'un Antiquaire instruit & impartial, joignons l'autorité. Au dos de ce même Diplôme, est une mention, qu'il a été insinué & enrégistré sur le tégistre du trésor des Chartes de France; voici les termes de cet enrégistrement: *Registrata per me Johannem Chanteprime thesorarium cartharum, privi-*

CHAPITRE XI.
DIPLÔME de l'Église de Toul vengé.

legiorum & regiſtrorum Domini noſtri Regis. De mandato domini Cancellarii mihi litteratorie facto, xiiij. die decembris anno Domini milleſimo cccc. ſeptimo; & hodie mihi refragato per eundem Dominum Cancellarium, præſente audientiario in xxvj. regiſtro theſauri prædicti. Actum die tertiâ junii, anno Domini milleſimo cccc. decimo. Signé *J. Chanteprime*, avec paraphe.

Cinq ans après, le Roi Charles VI. reconnut & confirma le Diplôme par ſes Patentes du mois d'octobre 1415; voici ſon approbation: *Nos autem præſens extractum, vim originalis habere, & eidem ut originali fidem indubiam ubique adhiberi volumus. In cujus rei teſtimonium..... noſtrum fecimus apponi Sigillum.....* ſur le repli eſt écrit: *extractum de præcepto conſilii, & fit collatio cum regiſtro literarum ſuperius infra ſcriptarum.* Signé, *Delateillay. Viſa. Contentor.* Signé, *Fréron.* Et plus d'un ſiécle après, l'Empereur Ferdinand le reconnut auſſi & le fit tranſcrire en entier, comme il paroît par ſon Diplôme du 11 ſeptembre 1561, ſans doute après avoir été diſcuté & examiné bien à fond; puiſqu'en cette année 1561, l'Allemagne, ainſi que l'Italie & la France, avoit pris le flambeau de la ſaine critique pour éclairer les pieuſes impoſtures de ſes Ancêtres.

Près de huit ſiécles s'étoient écoulés, d'une poſſeſſion conſtante des biens & des droits énoncés dans le Diplôme de Charles-le-Gros, lorſqu'en 1655, il fut attaqué par M. de Seraucourt, Seigneur du Châtel d'Ourche, proche Vaucouleurs. L'authenticité de cette piéce ne l'empêcha point de s'inſcrire en faux & de produire ſes moyens de falſification & d'anacroniſme. L'Arrêt contradictoire, du grand Conſeil, qui intervint le 14. mars 1664, *mit les Parties hors de Cour*, & décida conſéquemment que le Diplôme étoit vrai.

On échoüera ainſi, toutes les fois que l'on oſera accuſer d'altération & de falſification de Titres, une des plus anciennes & des plus célébres Egliſes de France. Pour nous, qui avons examiné ſcrupuleuſement le Diplôme, nous proteſtons que nous y reconnoiſſons tous les caractéres de la vérité portés juſqu'à l'évidence.

Cette digreſſion, quoique longue, rentre encore dans notre objet: elle ſert à montrer la maniére de diſcuter une piéce vraie, ſoupçonnée de faux.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

CINQUIÉME OPÉRATION.

DE L'ARRANGEMENT DES ARCHIVES.

Extraits des Titres mis au net.

ENFIN les fondemens ſont poſés, les matériaux préparés ; il ne reſte plus qu'à élever : l'édifice va ſortir de terre : en moins de deux mois, on verra un volume de trois à quatre cens pages.

Cette opération eſt plus facile que celles qui l'ont précédées ; elle en eſt le réſultat & le complément. On peut même la confier à un Copiſte fidéle, pour peu qu'il ſçache de latin. Si l'on prend ce parti, ce ne doit être qu'après avoir revû ſoi-même tous les extraits, en avoir bien marqué toutes les diviſions & ſubdiviſions, y avoir fait les corrections néceſſaires, en avoir ſupprimé les répétitions, les doubles emplois, les obſcurités ; & après avoir aſſigné à chacun de ces extraits, des numéros particuliers, conformément aux Titres mêmes. Si l'on écrit l'inventaire ſans le ſecours d'une main étrangére, on rectifie ſoi-même les extraits à meſure qu'on avance dans la miſe-au-net.

Avant de paſſer à la forme de l'inventaire, il eſt bon de dire un mot des cotes des Titres. Quand une liaſſe eſt portée ſur l'inventaire, il faut fixer invariablement à chaque Titre, la cote qui lui convient.

On pourroit coter tous les Titres avant de commencer l'inventaire, ou après l'avoir achevé ; mais l'expérience fait voir qu'il réſulte un avantage réel de ne coter que liaſſe par liaſſe : on eſt moins dans le cas de ſe tromper ſouvent, ce qui eſt preſqu'inévitable lorſqu'on a un grand nombre de piéces à coter de ſuite. Cette répétition uniforme d'étiquettes qu'il faut placer à la tête de chaque Titre : (*Seigneurie de Vallois. Dîmes. Liaſſe 12. N°. 27. Seigneurie de Vallois, Dîmes. Liaſſe 12. N°. 28. &c.*) expoſe à prendre un chiffre pour un autre, & à jetter de la confuſion dans un tréſor, au lieu d'y rétablir l'ordre.

CHAPITRE XII. INVENTAIRES MIS AU NET.

Il est un moyen d'éviter cet embarras, c'est d'étiqueter en blanc tous les Titres à mesure qu'on les déplie, qu'on les date, ou qu'on les analyse, comme il est indiqué dans la troisiéme opération : *Seigneurie de Vallois, Dîmes, Liasse .... N.° .....* L'on a bientôt fait, lorsqu'il ne reste plus que les blancs à remplir, & l'on est certain que l'ennui ne viendra point aggraver le travail.

On auroit bien conseillé d'arrêter les cotes des Titres, en faisant les extraits dans la quatriéme opération ; mais il arrive presque toujours, que des piéces déplacées doivent être reportées dans une autre liasse que celle à laquelle on travaille actuellement. Si pour lors, les cotes des Titres étoient remplies, il faudroit à tout instant gratter ou surcharger les numéros déja fixés, perdre du temps, & allonger l'ouvrage. Chaque piéce du trésor portera donc l'étiquette qui lui est propre, afin de pouvoir la trouver sans chercher, sur l'indication de l'inventaire, & la replacer dans sa liasse, lorsqu'on n'en aura plus besoin. *Singulis autem instrumentis cujuslibet fasciculi eundem scrinii numerum, eandemque litteram adscribes, addito numero ordinis, quem eo in fasciculo unaquæque Charta obtinet, hoc ferè modo: Diploma Carol. M. 807. die xj. april. scrinio IV. Litt. A. N.° 3.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX. Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

L'étiquette se met à la marge, en tête du Titre, au dessous de la date, & jamais au dos, (comme quelques uns le font, en supposant que l'on renverse la liasse comme un dossier ;) à moins qu'il n'y ait point de place sur le recto du Titre ; exemple :

Le 18 mars 1381.	*Le 10 septemb. 1415.*	*Le 7 décemb. 1628.*
VALLOIS.	*VALLOIS.*	*VALLOIS.*
SEIGNEURIE.	*SEIGNEURIE.*	*SEIGNEURIE.*
Liasse I.re	*Liasse I.re*	*Liasse I.re*
N°. 1.	N°. 2.	N°. 3.

Anciennement, l'usage étoit de coter les Titres comme les liasses, par les lettres de l'alphabet. Nous avons toujours crû devoir préférer les chiffres arabes, parce que dans les grosses liasses, les lettres alphabétiques sont bientôt épuisées & qu'il faut les tripler & quelquefois les quadrupler. La comparaison des deux maniéres de coter, fait voir qu'il vaut mieux se servir de chiffres communs ; qu'ils sont plus expéditifs.

S. ANGE.	S. ANGE.		S. ANGE.	S. ANGE.
DIXMES.	DIXMES.	Ou	DIXMES.	DIXMES.
Liasse DDD.	*Liasse DDD.*	mieux	*Liasse 53.*	*Liasse 53.*
N.° KKKK.	*N.° JJJJ.*		*N.° 82.*	*N.° 83.*

Revenons à la forme de l'inventaire : elle ne peut pas beaucoup varier; voici celle que nous adoptons constamment.

1.° Pour chaque Seigneurie différente, il faut un inventaire particulier. Un seul volume pour tout un trésor seroit énorme pour la grosseur & le poids: on ne pourroit facilement le remuer & le transporter. Les Archives peu considérables ne demandent qu'un seul inventaire, pour toutes les espéces de Titres honorifiques & utiles: *Præfectus Archivi omnes tabulas, Bullas, privilegia consignet in libro; additis etiam numeris ac nominibus cistæ, terræ, &c. ut sine morâ deprehendi possit quod quæritur.* Loc. sup. citat. pag. 593.

2.° On prend le plus beau papier d'Auvergne ou d'Angoulême, *Grand-Jesus*, 19 pouces de hauteur : l'on ne va point à l'épargne, lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui doivent durer plusieurs siécles. Le plus fort papier est le meilleur: l'écriture s'y imprime mieux; lorsqu'il est battu, il devient trop lissé, & l'on ne distingue plus les pleins des déliés.

3.° En tête de chaque liasse, on écrit, en gros caractères, le numéro & le titre que porte la liasse.

4.° Chaque extrait est séparé du précédent par un petit intervalle, rempli en partie par le numéro que l'extrait doit porter, par sa date, & par l'observation qui lui convient, s'il en est besoin.

5.° Lorsqu'il y a un texte latin, ou de l'ancienne langue romance inintelligible, on met l'extrait en deux colonnes, l'une pour le texte, l'autre pour la traduction libre ou littérale.

6.° A la fin de chaque liasse, on laisse une page de papier en blanc, plus ou moins, suivant l'objet de la liasse, & la quantité des Titres qu'elle contient, afin de pouvoir inventorier les nouveaux Titres, Baux, Transactions, &c. à mesure qu'ils entreront au trésor. C'est la sage disposition de l'Art. XXIV. des Réglemens faits en 1694, pour la Communauté de S. Cyr. « Il sera fait un inventaire exact de tous les Titres, Mém. du Clergé
» ensemble des Contrats & autres documens concernant les Tom. IV. p. 648.
» Terres, Seigneuries & autres biens de ladite maison; *& à*

CHAPITRE XII. INVENTAIRES MIS AU NET.

» *mesure qu'il s'en passera de nouveaux, ils seront ajoûtés sur* » *l'inventaire*, lequel sera mis dans l'une desdites armoires. »

7.° L'inventaire doit porter de grandes marges pour mettre les extraits des Titres qui auroient été omis dans la perquisition générale qu'on a dû en faire, avant de commencer l'arrangement des Titres.

8.° Il doit y avoir une seconde marge à droite de l'écriture, uniquement destinée pour mettre les notes de chaque extrait, ce qui forme l'analyse de l'analyse même. Ces notes marginales sont très-utiles & pour la construction des tables, & pour trouver, d'un coup d'œil, l'article dont on a besoin, sans être obligé de parcourir toute une page.

9.° Et à la fin de chaque inventaire, il convient laisser quelques cahiers de papier blanc, pour pouvoir ajoûter les liasses des Titres, qui ne seroient point entrés au trésor, lors de la confection de l'inventaire, ou pour d'autres cas que l'on ne peut prévoir.

On trouvera à la fin de ce livre un modéle de différens inventaires, où seront rassemblés des extraits de chaque espéce de conventions les plus ordinaires des Titres, Chartes, &c. Ceux qui désireront opérer par eux-mêmes, sans avoir été élevés dans les Etudes des Praticiens, verront peut-être avec satisfaction la forme la plus naturelle, dont chaque extrait est susceptible, & la maniére dont chaque inventaire peut être disposé.

Cette maniére est bien arbitraire, sans doute, cependant il y auroit des inconvéniens à s'en écarter beaucoup. Quelques personnes ont pensé devoir la réduire à une espéce de tableau à colonnes ou état, fort en usage parmi les Financiers. Une colonne pour la date, une pour l'extrait, une pour les observations, une pour la liasse, une pour la layette, une pour le numéro du Titre. Mais cette forme, qui abrége beaucoup dans la comptabilité, n'est-elle pas incommode pour une espéce de Dictionnaire des Titres? N'est-t-il pas même à craindre que cette forme éphémère, à la mode dans un siécle, peut être abolie dans l'autre, ne devienne enfin inintelligible? Le public en décidera; nous allons présenter un exemple de chaque maniére de disposer l'inventaire, pour servir d'objet de comparaison.

VALLOIS. DIXMES. LIASSE 10.

N.° 7. Copie collationnée par deux Notaires.

Le 11 mars 1526.

DIXME de Vallois. — Réparations de l'Église.

BAIL fait par le Seigneur de Vallois, à trois Particuliers, de la grosse & menuë Dime sans exception, dépendante de ladite Seigneurie, pour neuf ans, moyennant la somme de 1800 liv. & en outre à condition d'entretenir le Chœur de l'Église des menuës Réparations.

N.° 8.

Du 16 Septembre 1622. Copie collationnée par un Secrétaire du Roi.

Limites de la Dimerie.

Transaction passée entre ledit Seigneur de Vallois, d'une part, & les Habitans & Communauté de Saint-André, d'autre part; par laquelle sont réglées les limites de la Dimerie de Vallois, ainsi qu'il suit, &c.

DATES.	Extraits de l'Inventaire.	Observations.	N.os	Liasses.	Layettes.
Le 11 mars 1526.	Bail fait par le Seigneur de Vallois, à trois Particuliers, de la grosse & menuë Dime, &c.	Copie collationnée par deux Notaires.	7.	10.	3.e
Le 12 7.bre 1622.	Transaction passée entre ledit Seigneur de Vallois, &c. comme dessus.	*Idem* par un Secrétaire du Roi.	8.	10.	3.e

Nous devons une observation à ceux qui ont à travailler à un inventaire de *Chartes des Souverains*, c'est-à-dire, Bulles des Papes, Chartes des Évêques, Diplômes des Empereurs, Patentes des Rois, Lettres des Ducs, &c. Cette partie, par laquelle il est à présumer que l'on commencera, est la plus brillante, puisqu'elle comprend les matiéres historiques d'une Seigneurie ou d'une Église; mais elle est, en même-temps, la plus difficile & la plus importante, puisqu'on y trouve les donations originaires & l'énonciation de tous les priviléges, droits ho-

CHAPITRE XII. INVENTAIRES MIS AU NET.

norifiques & utiles en général : aussi exige-t-elle une application plus grande, & une opération plus longue. A mesure que l'on fait les extraits des Chartes des Souverains, s'il y est parlé de quelqu'objet dont on ait déja des Titres dans des layettes particuliéres, il faut faire autant d'autres petits extraits qu'il y aura d'articles différens, pour être reportés dans les autres layettes qui les concernent. Il ne faut pas oublier d'y mettre un numéro & une note de renvoi, qui fasse mention de l'endroit où l'on pourra, au besoin, trouver l'original du Titre dont il est fait mention dans l'extrait isolé. L'utilité de ces renvois consiste à trouver, sous un seul point de vuë & dans un même inventaire, tous les Titres d'un même droit, d'un même bien, dispersés dans différens endroits du trésor. Il arrive souvent que, faute de ces extraits de renvois, on ne fait point usage de tous les Titres que l'on posséde, parce qu'on ignore où ils sont placés. Il n'y auroit qu'une table générale de tous les inventaires, telle qu'elle sera présentée dans le Chapitre suivant, qui pourroit rapprocher tous les objets, & suppléer, quoiqu'avec moins d'avantage, à l'opération proposée.

Les testamens & les fondations d'une Église, exigent encore la même opération ; un exemple en confirmera mieux la nécessité.

	N.° 1.er *Le 6 des Kalendes de septembre 1119.* Bulle du Pape Calixte II, par laquelle, sur la représentation à lui faite par Bernard Romainville, Évêque de.... que son Église avoit perdu ses Biens & ses Titres, par les malheurs des guerres, & par un incendie ; ce Pape confirme les anciennes Donations faites à ladite Église de divers Biens & en fait l'énumération ; entr'autres de ceux-ci :	
Église de Vaulx.	La ville de Vaulx, ses dépendances, avec l'Église.	*Videlicet, villam de Vallis, cum omnibus appenditiis suis & Eccl.*
Église de S. Martin.	L'Abbaye de S. Martin, avec l'Église.	*Domnum Martinum quod dicitur Abbatia, cum omnibus appenditiis suis & Ecclesiâ.*
Saint Laurent.	Et tout ce que le Chapitre posséde à S. Laurent, avec la Pêche & les Prés.	*Et omnia quæcumque habetis apud Sanctum Laurentium, cum Aquis & Pratis, &c.*

Il y a donc ici trois renvois à faire dans diverses layettes sur les extraits ci-dessus.

EGLISE DE VAULX. Le 6 des Kalend. de septembre 1119.

1.° Bulle du Pape Calixte II, par laquelle il confirme les anciennes donations faites à cette Église, entr'autres: La ville de Vaulx, ses dépendances, avec l'Église: *Videlicet, villam de Vallis, cum omnibus appenditiis suis & Ecclesiâ.*

EGLISE DE S. MARTIN. Le 6 des Kalend. de septemb. 1119.

2.° Bulle du Pape Calixte II, &c. ...... entr'autres: L'Abbaye de S. Martin avec l'Église: *Domnum Martinum, cum appenditiis suis & Ecclesiâ.*

S. LAURENT, PÊCHE ET PRÉS. Le 6 des Kalend. de septemb. 1119.

3.° Bulle du Pape Calixte II, &c.... entr'autres tout ce que le Chapitre posséde à S. Laurent, avec la Pêche & les Prés: *Et omnia quæcumque habetis, apud sanctum Laurentium, cum aquâ & pratiâ.*

A la fin de chacun de ces trois extraits de renvois, on mettra: *L'Original est en la layette des Bulles des Papes*, n.° 1.er



CHAPITRE XIII.

SIXIÉME OPÉRATION.

De la construction des Tables.

RIEN de plus court & de plus facile que cette sixiéme opération, lorsqu'on s'y prend bien; aussi ne s'y arrêtera-t-on pas long-temps. L'on traitera en peu de mots de la meilleure maniére de construire, 1.° Les tables particuliéres à chaque inventaire, 2.° La table générale, composée des tables de tous les inventaires.

SECTION PREMIÉRE.

Tables particuliéres.

CHAPIT. XIII. TABLES PARTICULIÉRES.

Il faut prendre dix feuilles de papier, du même que celui dont on s'eſt ſervi pour l'inventaire ; elles donnent vingt feuillets qui ſuffiſent pour l'alphabet : les derniéres lettres, ainſi que la lettre K, étant très-rarement employées.

Chaque feuillet porte en tête une des lettres de l'alphabet. On auroit plus de facilité à ſe ſervir de la table, ſi toutes les vingt lettres paroiſſoient en même-temps ſur la marge du papier à gauche, en découpant par dégré les marges ; c'eſt ainſi que les Marchands tiennent leurs Régiſtres ; perſonne n'ignore leur méthode : en voici toutefois l'idée.

A.
B.
C.
D.
E.
F.
G.
H.
J. K.
L.
M.
N.
O.
P.
Q.
R.
S.
T.
V.
X. Y. Z.

On ouvre enſuite, ſur un grand pupitre, le volume deſtiné à cette table, bien entendu, qu'il ne ſera pas relié avant ſa confection ; on regarde les notes marginales ; & chaque article eſt porté ſur les feuillets de l'alphabet, en continuant l'opération juſqu'à la fin.

Il y a deux différentes maniéres de conſtruire les tables : par ordre alphabétique, ou par ordre de matiéres.

La premiére, par ordre alphabétique, convient à tous les inventaires que l'on peut regarder comme généraux, c'eſt-à-dire, qui contiennent des matiéres, ſur leſquelles il y a des Titres particuliers dans pluſieurs layettes, comme, l'inventaire des Bulles, Chartes, Diplômes & Patentes ; celui du tréſor, celui des fondations & teſtamens ; celui des Titres de divers lieux, &c.

Et ce premier genre de table ſe diviſe encore en ſimple & en compoſé. Simple : on ne porte que l'indication du mot principal de chaque phraſe, & de toutes les pages de l'inventaire où il en eſt parlé, exemple :

B.	B.	*Pages.*	
	Blamin - - - - - - - - - -	18. 22. 27. 51. 63. 87. 91.	
	S. Benoit - - - - - - - -	12. 23. 28.	
	Brancourt. - - - - - - - -	28. 40. 41. 57. 119.	&c.

Si

Si cette forme eſt commode & expéditive pour celui qui fait les tables, elle ne l'eſt point pour ceux qui doivent s'en ſervir. Suppoſons que l'on cherche cet article : *Hommages rendus à cauſe du Fief de Blamin ;* il faudra parcourir toutes les pages 18, 22, 27, 51, 63, 87 & 91, où il eſt parlé de Blamin, ſuivant les indications données par la table, pour trouver l'article cherché : & il arrive ſouvent que cet article eſt le dernier de tous ceux qu'on a parcouru.

Compoſé : on écrit au long l'extrait de chaque article qui doit compoſer la table, tel qu'il ſe trouve dans la note marginale de l'inventaire, comme dans l'exemple ſuivant:

B.

B.	*Pages.*
Blamin (partie du Château de) - - - - - - - - -	18. 22.
Blamin. Le Comte de Malvoiſis, reçu au Château tous les ans - - - - - - - - - - - - - -	22. 87. 91.
S. Benoît. Portion congruë du Curé - - - - - -	12. 23. 28.
Blamin. Maiſon ſeigneuriale détruite & reconſtruite en 1451 - - - - - - - - - - - - -	27. 51. 63.
Brancourt, Prés & Terres - - - - - - - - - - -	40. 41. 119.
Hommages rendus à cauſe du Fief - - - - -	28. 57.
&c.	

La table diſpoſée dans cet ordre, il ne peut pas ſe faire autrement, que la plûpart des articles qui concernent un même objet, ne ſe trouvent ſéparés par d'autres objets étrangers aux premiers. On ne pourroit remédier à cet inconvénient, (fort léger au fond, puiſqu'il ne s'agit que de quelques minutes de plus ou de moins, pour trouver les mots cherchés ;) qu'en faiſant un projet de la table ſur des papiers ou brouillons ſéparés, & en les tranſcrivant enſuite au net ſur l'inventaire ; mais un tel dégré de perfection ne s'exige pas ordinairement dans des ouvrages de cette eſpéce.

La ſeconde maniére de conſtruire les tables, par ordre des matiéres, ne peut convenir qu'aux inventaires dont les Titres ſont exactement rapprochés & rangés par ordre chronologique. Il ſuffit de donner, en tête ou à la fin du volume, un catalogue des Titres que porte chaque liaſſe : & une pareille table ſe fait avec rapidité. Exemple.

CHAPIT. XIII.
TABLES PARTICULIÉRES.

Cependant, si dans le cours d'un inventaire de cette seconde espéce, dont les Titres sont bien rapprochés, & qui ne concernent qu'un même objet, il se trouve plusieurs articles qui regardent d'autres matiéres que celles indiquées par les étiquettes des liasses ; il faudra alors faire une petite table alphabétique, ensuite de la premiére table des matiéres. Cette derniére table servira à reporter les articles épars, & pour ainsi dire perdus, à la table générale des tables, dont nous allons parler, après avoir fait les trois observations suivantes.

1.° Pour ne point multiplier les articles de la table, par conséquent allonger l'ouvrage, on peut se fixer, dans une matiére, aux articles les plus intéressans, & particuliérement aux mots qui désignent, ou la dignité, ou le local. Par exemple : Réunion de la Cure de *S. Marc* à celle de *Blamin.* Il seroit trop long de porter cet article aux mots : *Réunion, Cure, S. Marc & Blamin ;* on en fera seulement mention aux mots

principaux, qui sont : *S. Marc* & *Blamin ;* & même au mot *S. Marc*, on peut renvoyer au mot *Blamin*, ou bien on ne renvoie point du tout. Ce sera à celui qui cherche le sujet cité pour exemple, à deviner, que s'il n'y a rien aux mots *Cure* ou *Réunion*, il le trouvera aux mots *Blamin* ou *S. Marc*.

CHAPIT. XIII. TABLES PARTICULIÉRES.

2.° Il y a certains articles que l'on peut se dispenser de porter à la table des matiéres, comme : *Pouvoir d'excommunier les malfaiteurs ; voyage d'un Seigneur pour la Terre-Sainte*, & autres traits purement historiques, & que vraisemblablement l'on n'ira jamais chercher. Si ces piéces se trouvent inscrites dans l'inventaire, c'est qu'elles portent un certain caractère de dignité, qui les a fait respecter & les a sauvées du rebut ; ou bien, ces passages sont placés par occasion dans les Titres. L'on aura soin seulement de faire à la marge de l'inventaire un astérisque (*) ainsi qu'à tout ce qui concerne l'histoire, afin que si quelque curieux jugeoit à propos de parcourir les volumes d'inventaires, il n'ait pas la peine de s'arrêter aux articles qui ne regardent que le temporel.

3°. Il y a encore d'autres mots, que l'on peut aussi se dispenser d'employer dans une table, par la même raison, c'est-à-dire, pour ne point multiplier les opérations ; c'est quand ces mots sont trop génériques : il suffit de renvoyer aux désignations plus particuliéres. Exemple :

ÉGLISES : (*Voyez au nom de chaque Eglise.*)
MOULINS : (*Voyez au nom de chaque Moulin.*)
BÉNÉFICES : (*Voyez aux mots*, Cure, Chapelle, &c.)

Ces tables, au reste, ne sont pas longues à composer lorsque les matiéres sont rangées comme on l'a conseillé.

SECTION II.

Table générale des Tables.

TABLE GÉNÉRALE.

Si chaque inventaire ne portoit uniquement que ce qu'il annonce par son titre ; si chaque Acte pouvoit ne contenir qu'un seul objet, ou au moins que plusieurs objets qui ne regardent qu'une même Seigneurie ; s'il n'y avoit que deux ou trois volumes d'inventaires dans le trésor ; on pourroit éviter la peine de faire une table générale, composée de toutes les tables qui sont à la fin de chaque inventaire.

CHAPIT. XIII. TABLE GÉNÉRALE.

Mais pour peu que l'Archive ſoit conſidérable, il ſe trouvera quinze ou vingt volumes; & cette table générale devient indiſpenſable: on en ſent aſſez l'utilité ſans qu'il ſoit beſoin de la démontrer.

L'on a beſoin, par exemple, de ſçavoir dans quels volumes il eſt parlé du droit de chaſſe, dans les bois de la Seigneurie de Blamin. On ſoupçonne qu'il en peut être fait mention dans l'inventaire des Chartes des Souverains; dans celui des Eaux & Fôrets en général; dans celui de la Ville; dans ceux des Prévôtés qui ſont aux environs du chef-lieu. Il faut ſe tranſporter au Chartrier; il faut parcourir toutes les tables de ſes inventaires, quelque preſſé que l'on ſoit; il faut même encore ouvrir quelques autres inventaires, pour ne point riſquer de perdre un procès, faute d'une piéce intéreſſante qu'on ignore, & qui pourtant exiſte dans le tréſor.

On s'épargneroit toutes ces peines, & ces incertitudes, ſi l'on avoit dans ſon cabinet, dans un ſeul volume, une bonne table générale qui contint une courte notice de tous les Titres du tréſor, & même de ceux inſérés dans les cartulaires & dans les autres régiſtres de toute eſpéce: c'eſt cette table que nous propoſons de faire. Elle contiendroit; 1.° la notice des droits honorifiques ou utiles; 2.° le nom du volume où le Titre eſt analyſé; 3.° la cote de la liaſſe; 4.° le numero du Titre.

Dans l'hypothèſe préſentée, on chercheroit donc, dans cette table générale à la lettre C, le mot *Chaſſe;* on y trouveroit:

CHASSE. TABLE GÉNÉRALE. *Notice des Titres.*	C. NOMS dès volumes.	Liaſſes.	Numér.
Conceſſion originaire du Droit de Chaſſe à Blamin	Chartes des Souverains.	»	127.
Droit de Chaſſe dans les Bois de Blamin.	Blamin. T. II.	Liaſ. VI.	11.
Jugemens contre les Chaſſeurs & Braconniers	Régiſt. XVI.	Pag. 77.	»
Permiſſion de chaſſer dans les Bois de Blamin	Prévôté de Blam. T. III.	Liaſ. 21.	113.
Gruerie ſeigneuriale à Blamin	Eaux & For.	Liaſ. 1.re	1. 2. &c.

Cet exemple renferme tout ce que l'on pourroit ajoûter ſur

la maniére de construire une table générale ; elle doit se faire avec beaucoup d'exactitude pour les renvois des liasses, numeros, &c : autrement il seroit inutile d'en faire.

CHAPIT. XIII. TABLE GÉNÉRALE.

Les articles ne seront point séparés les uns des autres, comme dans les tables particuliéres ; mais tous suivis tant qu'il s'agit du même objet, comme dans les tables des matiéres soumises à l'impression : aussi exigent-elles un premier brouillon.

Et pour ne point répéter plusieurs fois un même article, on ne doit point en passer, sans être inscrit sur la table générale ; à mesure que l'on a écrit un article de la table particuliére, on le marque d'une croix ou astérisque, (*) pour rappeller que le mot a été employé.

Lorsqu'on ajoûte quelqu'extrait à un volume, on doit en faire mention à la table particuliére, & répéter la même opération à la table générale.



CHAPITRE XIV.

Des Cartulaires, Régistres, Comptes, Terriers, &c.

TOUS les Titres, les Chartes & les autres piéces volantes ou détachées d'un Chartrier, étant inventoriés ; il reste à jetter un coup d'œil sur les livres reliés, qui sont ordinairement en bon nombre dans des Archives un peu considérables ; comme les cartulaires, les régistres de délibarations capitulaires, les comptes, les terriers, les nécrologes, les livres de cens, polyptiques, pouillés, dénombremens, inventaires, journaux, mémoires, rôles, & autres monumens déposés dans les trésors de Chartes, & dans les Greffes. Examinons succinctement chacune de ces différentes espéces de renseignemens, & faisons voir combien ils sont précieux, & quel usage on en peut faire.

SECTION PREMIÉRE.

Des Cartulaires.

SECTION I. CARTULAIRES.

Les anciens Cartulaires des Cathédrales & des Monastères sont connus sous différens noms, ou par la couleur de leur

CHAPIT. XIV. SECTION I. CARTULAIRES.

couverture, comme : *Pancarte blanche* & *Pancarte noire*, à S. Martin de Tours; le *Livre rouge* dans un autre endroit; ou par les diverses figures que l'on a fait peindre sur les couvertures, comme, les Livres *de la Chèvre*, *du Couteau*, *du Soleil*, *de la Tour*, *&c.* en l'Église de Toul, ainsi nommés, parce que l'on voit peint sur le dos du livre & au premier feuillet une chèvre, un couteau, un soleil, une tour, &c.

Diverses occasions, ont donné lieu à la rédaction de ces livres. Après un incendie d'un Chartrier, un Chapitre, un Monastère, fait insérer dans un même volume tous les Titres, qui le concernent, épars dans différens dépôts, ou échappés à l'embrasement; & obtient du Prince que cette compilation puisse faire foi en justice, comme les originaux mêmes : ces Cartulaires ont porté aussi le nom de recensemens.

Ou bien une Église, menacée d'un pillage prochain de la part des ennemis de l'État, qui viennent faire le siége d'une Ville, dépose les plus précieux de ses Titres dans un Chartrier moins exposé; & retient de son côté, outre l'inventaire double, une copie de ces Titres à la suite les uns des autres dans un seul volume.

Ou enfin, le desir de prolonger la durée de Chartes, déja usées par un usage trop fréquent, a fait naître l'idée de les transcrire par une main habile & fidéle dans un régistre, afin de s'en servir comme d'un manuel, & ne plus toucher aux originaux que pour en faire tirer des *transsumps*, ou copies collationnées par des personnes publiques, ou pour produire aux yeux des Juges, lorsqu'ils l'exigent : *Litteras antiquas, aut propè consumptas, bonâ manu describi curet, ut si opus quandoque fuerit, facilè legi possint.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

D. Taffin. Nouv. Diplom. Tom. V. pag. 499 & 602.

» L'utilité des Cartulaires ne se fit jamais mieux sentir que dans le XI.[e] siécle. Les Églises & les Monastères » firent dresser à l'envie ces sortes de recueils, qui se multi- » pliérent bientôt dans tout l'Occident.

» Dans le XII.[e] siécle, on continua à faire transcrire les » Actes dans des Cartulaires : usage qui ne fut point inter- » rompu pendant les XIII & XIV.[es] siécles, ni même dans » le XV[e], malgré l'ignorance qui régna pendant la plus » grande partie de ce dernier siécle.

» Quelquefois les Compilateurs de ces Cartulaires ne se

» contentoient pas de rapprocher les Chartes qui concer-
» noient leur Eglise; ils y joignoient encore des observations
» historiques, qui faisoient connoître ce qui avoit donné lieu
» à l'expédition de ces piéces: d'autres aussi en retranchoient
» tous les styles & les clauses de formalités, qui ne tou-
» choient en rien le fond de l'Acte.

Ces Cartulaires, lorsqu'ils ont été faits dans les siécles antérieurs au XVI.ᵉ, font foi en Justice, au défaut des originaux; sur-tout lorsqu'il se rencontre des copies anciennes, & d'autres Titres qui prouvent l'existence d'un droit que l'on veut soutenir, par la seule autorité d'un Cartulaire. Dumoulin & d'autres sont trop sévéres, lorsqu'ils assurent que les Titres, contenus dans les Cartulaires, ne sont pas des preuves décisives, si l'on n'en rapporte les originaux; lorsqu'ils regardent ces précieux dépôts d'anciennes Chartes, comme des Actes prives: *Tales libri non continuò censentur esse in Archivo publico & authentici, licet sint in Carthophylacio cujusdam Ecclesiæ, Castri vel Collegii, cujus scripturis consuetum est in illo loco fidem adhiberi; cui consuetudini intrà fines vel subditos suos tantum est standum; illud enim Carthophylacium non est publicum, sed privatum; nec est authenticum Archivum, nisi publicâ autoritate potestatem habentis sit institutum.*

Comment. sur la Coût. de Paris. T. I. des Fiefs. §. 8. n. 25.

D. Tassin a très-bien défendu l'authenticité des Cartulaires dans le premier tome de la Diplomatique-Théorique, pages 183, 184, 197, 205, 207, 218 & 229: & effectivement les Cours Souveraines ne demandent point d'autres preuves que les Actes déposés avec bonne foi dans ces anciens recueils, si l'on démontre l'impossibilité d'en produire de meilleures, quoiqu'elles soient dépourvuës des formalités que l'on a exigé depuis la rédaction des Cartulaires.

Il ne faut pas croire que l'on ait également négligé de mettre de la méthode dans les recueils des anciennes Chartes. Si l'ordre chronologique n'est pas réguliérement observé, il s'y trouve ordinairement l'ordre des matiéres.

D. Tassin. Loc. sup. cit.

Les uns étoient destinés à recevoir les Bulles des Papes, les Chartes des Evêques, & toutes les piéces authentiquées par la puissance ecclésiastique.

Les autres contenoient les Diplômes des Empereurs & les

CHAPIT. XIV. SECTION I. CARTULAIRES.

Lettres-Patentes des Rois, des Ducs & des Princes laïcs : ces deux espéces sont, à proprement parler, ce que l'on doit appeller Cartulaires.

Dans ceux-ci, on recueilloit les achats, les ventes, les baux à vie ou à loyer, & tous les Actes concernant les maisons & les cens d'une Ville.

Dans ceux-là, on détailloit toutes les rentes seigneuriales & fonciéres; les droits honorifiques & réels d'une Seigneurie; la description des Terres composant les Fermes, Gagnages & Métairies; les Cures à la collation des Patrons, les fixes des Curés, &c. le tout par forme de *Mémoires* pour servir aux successeurs. Et ces livres s'appelloient *Memoranda*, *Memoriales*, autrement, Régistres. Tel est le livre *Othenot*, du nom d'un Chanoine de Toul, Prévôt de Void, qui, bien instruit sur les Titres, les déclarations des Fermiers, & par un long usage le rédigea en 1504 & 1505; tel est encore le Régistre ou Cartulaire de 1420, de la même Eglise, copié d'après un autre de 1380, & extrait, un siécle après, dans un petit livre, appellé *De la Chévre*; c'est sous cette désignation (*de Cartulaire de* 1420,) qu'il a été confirmé & reconnu par Arrêt du Parlement de Metz, rendu contradictoirement, entre le Chapitre de Toul & les Habitans des Villages de la Prévôté de Vicherey, le 28 janvier 1728, pour les *Requeux* ou Rentes seigneuriales dudit lieu.

Ces Cartulaires, ces recueils Renferment plusieurs avantages : 1.° Celui de tenir lieu des originaux mêmes, s'ils sont perdus.

2.° Etant écrits postérieurement aux Titres, ils peuvent servir à lire les originaux devenus indéchiffrables par les variations des écritures, ou par divers accidens.

3.° Ils servent à vérifier la fidélité d'un original que l'on soupçonneroit de falsification; un faussaire pouvant avoir oublié de gratter & surcharger, comme l'original, une copie déposée dans un Cartulaire, dont il pouvoit d'ailleurs ignorer l'existence.

Quoiqu'il en soit du nom, de la forme, de l'origine & de l'utilité de ces Cartulaires, un inventaire ne sera jamais complet, si l'on n'en sçait tirer tout le parti possible : & cet objet est purement de pratique.

1.°

1.° Sans avoir égard aux différentes dénominations de ces livres, il faut les ranger par ordre chronologique, autant qu'il sera possible : ce que l'on distingue, ou au caractère d'écriture, ou à la date du plus récent des Actes portés au receuil, ou à d'autres signes.

L'ordre alphabétique doit suivre le chronologique ; ensorte que le plus ancien Cartulaire sera coté A, le suivant B, ainsi des autres, en observant de mettre au-dessous de la lettre la désignation ancienne, sous laquelle le livre a été connu, lorsqu'il en a eu une, comme :

CARTULAIRE A, ou PANCARTE BLANCHE. Vers 1230.	CARTULAIRE B, ou LIVRE DU SOLEIL. Vers 1300.	CARTULAIRE C, de 1420, ou LIVRE DE LA CHÈVRE.

Si tous ces Cartulaires avoient chacun une désignation particuliére, il seroit plus court de les coter par cette désignation, sous laquelle ils ont anciennement été connus, afin d'en perpétuer le souvenir, & d'en maintenir l'autorité, qui devient plus respectable à proportion de l'éloignement des siécles.

Ces cotes, ou étiquettes, seront placées en gros caractères au dos, & au premier feuillet du livre. L'étiquette, dans la forme ci-dessus, sera attachée avec de la colle forte sur un parchemin, la colle de farine & les étiquettes de papier, disparoissant avant la révolution d'un siécle.

2.° Il faut analyser avec soin chacun des Diplômes, Chartes, ou Actes contenus dans ces Cartulaires, avec l'attention de placer au bas de l'extrait la lettre, le nom & le folio du Cartulaire, dont l'extrait a été tiré.

3.° Disperser tous ces extraits dans les diverses layettes où ils doivent être placés, afin d'en faire mention dans les inventaires faits ou à rédiger.

L'on voit par-là, que l'on peut indifféremment commencer la quatriéme opération, c'est-à-dire, l'analyse des Titres dont il a été parlé au IX.e Chapitre, ou par le dépouillement des Cartulaires : & ce sont autant d'extraits qui se trouveront faits, lorsqu'il faudra analyser les Titres ; ou par l'analyse même

des Titres. Et lorsque les inventaires sont achevés, prendre les Cartulaires les uns après les autres, pour voir si les Titres y sont tous portés, ou s'il y en a quelques-uns, dont les originaux soient hors du Trésor. Dans le premier cas, on met cette note en marge de l'inventaire à côté de l'extrait, ou au bas, s'il y a de la place : *Voyez le Cartulaire coté* A, *pancarte blanche*, *folio* 10. Dans le second cas, on copie l'extrait du Titre perdu, aussi en marge de l'inventaire, proche la date où il auroit dû être placé, s'il s'étoit trouvé en original ; & l'on y ajoûte cette note : *L'original de la présente Charte ne se trouve point aux Archives ; mais seulement une copie au Cartulaire, coté* A, *anciennement appellée : Pancarte blanche, folio 10.*

Pour ne point trop surcharger les marges de l'inventaire, il conviendroit donc mieux commencer par le dépouillement des cartulaires.

Les modéles d'inventaires des chartes, qui se trouveront à la fin de ce livre, fourniront plusieurs exemples de ces notes, faites sur les cartulaires, avec leurs renvois.

Il ne feroit pas inutile de faire mention au haut, ou en marge de chaque Titre porté au cartulaire, de la date du Titre, de l'objet qu'il contient, & du n.° de la layette où le Titre original, s'il y en a un, est déposé, en cette forme :

Les Ides de juin 894.

DIPLÔME du Roi Arnoul, qui confirme
la Donation de la Seigneurie de Blamin.
L'Original est en la Layette des Diplômes, n.° 3.

Rien ne feroit plus utile aux corps séculiers & réguliers, & à tous les Seigneurs qui ont des Archives & autres, que de faire faire de beaux cartulaires en parchemin de tous les Titres les plus précieux qu'ils possédent ; de faire ensuite timbrer, collationner par deux Notaires & contrôler ces cartulaires : on immortaliseroit par-là, pour ainsi dire, des piéces que le temps détruit tous les jours. Je voudrois que mon zéle, pour la conservation de ces monumens respectables, pût donner quelque poids à cet avis ; & que l'on voulut bien concevoir tout l'avantage qui en résulteroit, soit pour les généalogies, ou l'histoire particuliére de chaque Province.

SECTION II.

Des Régiſtres capitulaires.

Il n'y a point d'Egliſes Cathédrales, de Collégiales, d'Abbayes, de Prieurés, d'Hôtels de ville, qui ne poſſédent une quantité plus ou moins grande, d'anciens régiſtres de délibérations priſes dans les aſſemblées convoquées avec certaines ſolemnités.

Ces délibérations offrent des ſtatuts & des réglemens ſur la réformation des mœurs, le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, l'ordre du ſervice divin, & le cérémonial; ſur l'adminiſtration du temporel d'une Egliſe; les réparations des Egliſes paroiſſiales, les portions congruës, & les fixes de Cures à la charge des Seigneurs décimateurs; & ſur diverſes autres matiéres ſouvent indiſpenſablement néceſſaires & de la connoiſſance deſquelles dépend la réuſſite d'un procès, l'éclairciſſement d'une affaire épineuſe, obſcure.

Mais ces ſtatuts, ces réglemens ſont perdus dans une multitude d'autres, aujourd'hui devenus inutiles: ils ne peuvent ſervir à ceux qui les poſſédent, faute de tables commodes qui en facilitent l'uſage. L'on a ſouvent ſenti la néceſſité de ces tables, & l'on a encore plus varié dans la maniére de les conſtruire, par les longueurs & les difficultés qu'elles offroient. Quelques perſonnes ont placé à la tête des anciens régiſtres une table des matiéres aſſez ſuccincte, avec des renvois aux folios numérotés en chiffres romains. D'autres, & ce ſont les plus méthodiques, ont fait des extraits de toutes les délibérations capitulaires qui leur ont paruës utiles, & en ont par conſéquent omis arbitrairement une plus grande quantité, que l'on reverroit, peut-être aujourd'hui, avec plaiſir. L'uſage le plus ordinaire dans les ſiécles antérieurs au XVIe a été de ne toucher aux régiſtres que pour les feuilleter, les parcourir, & en tirer des extraits, propres aux affaires alors en litige. Un Chanoine de la Cathédrale de Paris, (*) a paſſé une partie de ſa vie ſans ſortir du Cloître de N. D. où il s'étoit volontairement exilé pour faire, ſur des papiers volans, autant d'extraits des Actes capitulaires de ſon Egliſe, qu'il y avoit de délibérations différentes, & cela ſans aucun retranchement. Il les

(*) M. Sarrazin.

CHAPIT. XIV.
SECTION II.
RÉGISTRES CAPITULAIRES.

a ensuite rangés par ordre alphabétique, chronologique & de matiéres.

Sans proposer l'imitation de ce chef-d'œuvre, d'une patience admirable, sans blâmer non plus le peu de soin qu'ont eu nos ancêtres de donner les moyens de se servir facilement des matériaux qu'ils nous ont laissés; nous indiquerons deux maniére de faire une table, au moyen de laquelle on trouve rassemblés sous le même point de vuë, tous les articles qui concernent le même objet.

Mais auparavant, il est à propos de parler des opérations préliminaires communes à l'une & à l'autre table. 1.° On doit numéroter tous les régistres par les chiffres romains: rég. I. rég. II. rég. X. &c. 2.° Coter chaque folio du régistre par les chiffres arabes, la plûpart des anciens régistres, ou n'étant point cotés du tout, ou ne l'étant que des chiffres romains appellés financiers, & encore d'une maniére aujourd'hui peu familiére: vij. ^xx^v.-viij. ^xx^ix.-xj. ^xx^iv, &c. pour dire 145, 169, 224, &c. 3.° Émarger tous les régistres les uns après les autres, c'est-à-dire, faire en marge des extraits laconiques de chaque délibération qui méritera d'être transmise à la postérité: les extraits plus longs, en proportion de la difficulté de l'écriture. Pour une infinité d'Actes capitulaires, dont l'usage n'est que momentané, tels que des publications de maisons canoniales, autres que l'adjudication, députations pour suivre des procès, lectures de lettres non décisives, congés accordés pour un temps à des bénéficiers sur l'exposition de motifs, permissions de commencer le stage rigoureux, exemptions de matines aux infirmes, cérémonies ordinaires pour inhumation d'habitués, exécutions testamentaires, &c; réceptions de chantres, de musiciens gagistres, de suppôts ou bas-officiers de l'Eglise, gratifications extraordinaires, & autres objets peu importans, dont on ne peut tirer aucun profit pour la suite; il est fort inutile d'en charger les tables capitulaires, non plus que de certains usages périodiquement renouvellés d'année en année dans les chapitres généraux, dans les assemblées extraordinaires; il suffira seulement d'en faire mention tous les vingt-cinq ans pour faire voir la continuité de l'usage, & en marquer les exceptions dans les cas particuliers.

Revenons aux deux maniéres de construire une table géné-

rale des délibérations; la premiére consiste à faire vingt enveloppes de papier blanc, étiquetées chacune par une des lettres de l'alphabet; lire ensuite le premier article du premier volume des délibérations, propre à être porté sur la table, & le porter effectivement à la lettre où il doit être placé. Le second article de même, & ainsi de tous les autres jusqu'au dernier volume: il faut du temps & de la persévérance. L'essentiel est de ne point omettre la cote & le folio du régistre duquel chaque article a été tiré; présentons quelques exemples: c'est le paquet de la lettre F. qui contient trois feuilles différentes pour trois mots différens.

CHAPIT. XIV. SECTION II. RÉGISTRES CAPITULAIRES.

1.re *feuille.* F. *FABRIQUE.*

Les Marances vont à la Fabrique. Rég. I. fol. 3. 30. vers. Rég. II. fol. 164. Rég. X. fol. 58. vers.

Les nouveaux Chanoines payent à la Fabrique pour droit de Bienvenuë une Chappe, ou un marc d'argent; depuis converti en une somme fixée à 60 liv. Rég. I. fol. 13. 22. Rég. II. fol. 95. vers. 96. vers. 149. Rég. IV. fol. 22. Rég. VI. fol. 64. vers. Rég. XI. fol. 83. 134.

Les autres Bénéficiers payent un demi-marc d'argent. 1423. Rég. VIII. fol. 94. vers. Rég. X. fol. 179. vers. Rég. XI. fol. 9. 85. vers.

Queste de l'œuvre: Voyez *Queste.*

2.e *feuille.* F. *FÊTES.*

La Fête de la Sainte Trinité sera double. Rég. I. fol. 19.

Fête des SS. Innocens célébrée dans l'Église de Toul, par les Enfans de Chœur. Rég. I. fol. 26.

Le plus ancien Chanoine donnoit six Repas à toute l'Église. Rég. II. fol. 94. vers. 177. Les six Repas réduits à trois. Rég. II. fol. 172. Rég. VIII. fol. 103. vers. On pense à l'abolir comme abusive: pourquoi, on écrit au Concile de Trente. 1435. Rég. IX. fol. 38. Rég. X. fol. 54. Encore célébrée en 1475. Rég. XI. fol. 184. Abolie au mois de mars 1500. Rég. XIII. fol. 18.

Fête S. Gérard: elle est solemnelle. Rég. X. fol. 124. vers. Rég. XII. fol. 61. vers.

3.e feuille. F. *FAUSSEVILLE.*

Église de Fausseville, à la Collation du Seigneur Décimateur. Rég. II. fol. 87. vers. &c.

Dîmes. Rég. V. fol. Rég. IX. fol. 26. vers. &c.

Mairie. Rég. V. fol. 100. Rég. VI. fol. 27.

Amendes. Rég. V. fol. 128. Rég. XII. fol. 64. vers.

Terres & Prés. Rég. VII. fol. 119. &c.

L'on pourroit omettre de porter sur la table des Actes capitulaires, ces derniers articles qui ne regardent que le temporel, en se contentant d'en faire mention sur les inventaires, par lesquels on suppose avoir commencé l'arrangement des Archives; peut-être aussi paroîtra-t-il trop incommode de feuilleter à tout moment ces grands volumes pour y porter une note souvent peu intéressante; car pour un seul Acte qui se trouve aux Archives, il y a quelquefois vingt délibérations capitulaires qui l'ont précédé: on est donc libre sur le choix de l'opération.

L'on voit, par ces exemples, que chaque mot de la table formant une matiére différente, doit être porté sur une feuille de papier séparée; que chaque matiére est susceptible de subdivisions; que pour cette raison on doit laisser du blanc entre chaque article; que l'on peut mettre la date de l'Acte analysé; & que l'on ne doit rien oublier de ce qui peut servir aux droits honorifiques, au cérémonial, à la discipline, au temporel & à l'histoire d'une Eglise ou d'une Ville. Rien n'empêcheroit de porter tous les articles historiques sur un livre particulier que l'on intituleroit: *Annales de l'Eglise, de l'Abbaye, de la Ville de.......* Ce surcroit de travail paroîtroit bien léger, bien court, à un homme de goût.

La seconde maniére de construire ces tables générales; ajoûte à la précédente l'avantage de présenter la délibération ou tout-à-fait entiére ou au moins en substance, si l'Acte est trop diffus; mais l'extrait toujours plus étendu que dans la premiére table. Les délibétations seront datées par mois, jours & années. Les renvois aux régistres sont les mêmes, & peu-

vent se mettre en marge de l'Acte : en observant de mettre des guillemets, si l'Acte est copié tout au long.

L'ordre exige encore quelques exemples de comparaisons.

	B. **BÉNÉFICES.**
	Le 20 Janvier 1642.
Rég. XVI. 1642. Fol. 19. vers. 25.	Toutes les fois que deux Bénéficiers demanderont à être mis en possession d'un même Bénéfice, il sera répondu au second : *Agat cum geminiano ; locus est plenus.*
	Les 6 & 30. Octobre 1655.
Rég. XVII Fol. 154. 158. vers.	« Il a été délibéré, que dorénavant, on nenommeroit à » aucun Bénéfice, que l'on n'ait attestation du jour de la » mort du Bénéficier décédé. »
	B. **BOULH.**
	Le 13 Mars 1658.
Rég. XVII Fol. 213.	« Le Sieur Curé de Boulh, sera interpellé de contri- » buer, pour sa part, aux réparations de la Grange aux » Dîmes de sa Paroisse. »
	C. **CONFRATERNITÉ.**
	Le 14 Mai 1657.
Rég. XV. Fol. 195.	MM. de la Cathédrale de ..... seront avertis, comme Confréres, de prier Dieu pour le repos de l'ame de feu M.e .... Chanoine de cette Église, décédé le .....

Dans la premiére table, il faut toujours avoir recours à l'article indiqué, quoique souvent il soit difficile à lire, à cause des abbréviations ; sur-tout lorsqu'on ne trouve que les plumitifs des sécretaires, écrits rapidement en Chapitre, & que ces officiers n'ont pas eu le soin de les remettre au net à mesure qu'ils les rédigeoient. Dans la seconde table au contraire, tout est déchiffré ; les obstacles sont levés : on n'a besoin de l'Acte original que pour le mettre en forme probante, lorsqu'il s'agit de le produire en Justice.

Comme l'opération doit être très-longue, on peut la di-

CHAPIT. XIV. SECTION II. RÉGISTRES CAPITULAIRES.

viser ; c'eſt-à-dire, extraire tous les Actes capitulaires, depuis le plus ancien régiſtre juſqu'en 1650, ſuivant la premiére méthode ; & depuis 1650 juſqu'aujourd'hui, ſuivant la ſeconde.

Pendant la révolution d'un ſiécle, preſque tous les anciens cas, ſur leſquels on a coûtume de conſulter les anciens Actes, ſe ſont préſentés pluſieurs fois, au moins une. Au moyen de cette derniére table, on auroit une eſpéce de code capitulaire, ſuffiſant pour former la baſe de nouvelles déciſions, conformes aux ſtatuts primitifs, aux anciens réglemens faits pour interpréter les ſtatuts, ou y ajoûter ; un tel ouvrage, ainſi continué d'année en année, perpétueroit le même eſprit dans une Égliſe pour la diſcipline, le cérémonial, les prééminences, & feroit éviter les variations auxquelles on eſt expoſé, lorſqu'on n'a point ſous les yeux les réglemens de ſes prédéceſſeurs.

Que l'on ne croie pas au reſte, que de ce travail, puiſſe naître un dégoût capable de décourager au milieu de la carriére : on eſt au contraire ſouvent récompenſé par le plaiſir de voir revivre nos ancêtres ; de ſe procurer, pour ainſi dire, une exiſtence paſſée & préſente. On ſe ſent quelquefois ſaiſi d'une profonde vénération pour ces précieux veſtiges de la ſageſſe de nos peres. Leurs loix, leurs coûtumes, leurs mœurs, ſont peintes dans ces monumens, avec une candeur admirable ; ils parlent : on ne ſe laſſe point de les écouter.

Avis aux Sécretaires des Corps Eccléſiaſtiques.

Il ſeroit inutile de recommander aux Sécretaires des Égliſes cathédrales, collégiales, &c. de tenir deux régiſtres, en papier timbré, de délibérations capitulaires ; l'un, pour tous les Actes qui concernent la police & l'adminiſtration intérieure du ſpirituel & du temporel de leur Egliſe ; l'autre, deſtiné à recevoir les Actes en matiéres bénéficiales, les pouvoirs de tranſiger, les arrangemens pris avec les Curés pour fixes, ou ſupplémens de portion congruë ; & avec des Communautés, pour reconſtructions d'Egliſes, & tous autres Actes portant *ſtipulation* avec un tiers, toutes conventions ſynallagmatiques, ſujets au droit de contrôle aux termes de la déclaration du 22 ſeptembre 1722. Perſonne n'en ignore le contenu & ſes obligations à cet égard. Mais qu'il nous ſoit permis de reproduire ici les réponſes faites par S. M. aux ſupplications de MM. de l'Aſſemblée du Clergé de France de l'année 1735.

Réponſe

Avis aux Secretaires des Chapitres, &c.

Réponse au XII.e Article du Cahier du Clergé.

» Le Roi ne peut rien changer à ce qui est porté par la » Déclaration de 1708. Si les Chapitres n'inséroient dans leurs » régistres aucuns Actes sujets au contrôle, les Commis du » Fermier n'auroient aucun droit de les vérifier ; mais tant » que les Greffiers des Chapitres feront la fonction de Notaires, ils doivent être assujettis aux mêmes réglemens. »

Cod. des Curés. T. I. p. 592. 593.

Réponse à l'Article XIII.e du même Cahier.

« La faculté, réservée par l'Edit de 1691, (*portant création de Notaires apostoliques,* » aux Greffiers des Eglises ca- » thédrales, collégiales & conventuelles, ne les dispense pas » du contrôle. On ne peut disconvenir qu'ils ne fassent la fonc- » tion de Notaires, en expédiant les Actes que les Notaires » doivent recevoir ; & par conséquent ils doivent être assujet- » tis aux mêmes droits & aux mêmes formalités. »

Pour empêcher donc que les délibérations, rédigées par les Secretaires des Chapitres, (autres que celles énoncées dans les Arrêts du Conseil, des 3 mars 1739 & 30 août 1740,) ne soient sujettes à contrôle ; il faut bien prendre garde que ceux qui rédigeront l'Acte ou la délibération, n'y donnent point de forme notariale. Le tout dépend de la maniére de rédiger l'Acte ; en voici un exemple.

Mém. instruct. sur l'Arr. du Conseil du 30 août 1740.

Des Chanoines, des Marguillers ou Fabriciens, des Recteurs ou Administrateurs d'Hôpitaux, veulent prendre une délibération, soit pour l'administration intérieure, soit pour quelque chose qui a trait à l'administration du temporel ; celui qui tient la plume écrira : *Cejourd'hui, Mrs. du Chapitre, les Marguillers ou Administrateurs, étant assemblés, M... un tel, a dit qu'il convenoit réparer la maison ; recevoir un Musicien, un Chantre ; renvoyer un tel domestique ; faire procéder à telle ou telle opération ; le devis & marché de telle maison ayant été mis sur le bureau,* & ainsi du reste ; *la matiére ayant été mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que ladite maison seroit réparée à tel prix, qui seroit payé par le Receveur ; qu'un tel seroit reçu Musicien habitué de l'Eglise ; que ledit serviteur seroit congédié, &c.* Cette délibération ainsi conçuë n'est point sujette à contrôle, n'étant point dans la forme d'un

CHAPIT. XIV. SECTION II. AVIS aux Sécretaires des Chapitres, &c.

Acte notarié, le Sécretaire ou Greffier, ne disant point que cela a été fait pardevant lui : autrement il seroit tombé dans le cas de la Déclaration de 1722, qui assujettit tous ceux qui instrumentent, à payer le contrôle des instrumens qui partent de leurs mains.

Le contrôle cependant, est dû dans deux autres cas. 1.° Quand les délibérations sont produites en Justice pour former une demande, & non pour se défendre, ou par forme d'exception. 2.° Quand elles deviennent une autorisation ou procuration, à l'effet de passer un Acte devant Notaire.

SECTION III.

Des Comptes de récettes & dépenses.

Des Comptes.

Depuis que, par l'Edit de Henry III, les anciens baux, les comptes & les autres enseignemens, suffisent aux Ecclésiastiques pour prouver la possession de leurs droits utiles ; depuis qu'ils sont, par-là, dispensés de représenter les Titres primordiaux, justificatifs de leur propriété ; les comptes de recettes & dépenses sont devenus des monumens bien précieux dans les Archives des gens de Main-morte.

Il ne faut pas être surpris de ne point trouver de comptes, avant la fin du XIV.e siécle, ou le commencement du XV.e Les Receveurs ne rendoient point leurs comptes en détail, article par article, dans un cahier destiné à cet effet, signé des auditeurs & du comptable. Les auditeurs se contentoient de vérifier le manuel du Receveur, d'en calculer les articles de recette & de dépense, après les avoir discutés, d'en prendre le réliquat & d'en donner au comptable, par un Acte particulier ou dans une délibération capitulaire, une quittance générale que l'on appelloit : *Arresta computorum.*

Il y avoit, sans doute, un inconvénient de ne point détailler les articles du compte, puisqu'ils ne pouvoient servir à prouver une jouissance non-interrompuë de tel & tel bien ; mais aussi, lorsqu'on a commencé à rendre des comptes en détail, on les a fait double : un pour le Propriétaire, un pour le Receveur. Au lieu de ce dernier compte, il suffisoit de lui donner une quittance générale sans lui laisser les doubles. A la fin de sa gestion, ou à sa mort, les comptes ont passés en des mains étrangéres, & ont rendu publique l'administration

intérieure des Corps & Communautés eccléſiaſtiques; de là une ſource intariſſable de procès, par les répétitions multipliées de tierces perſonnes.

En attendant que l'on ſe détermine à interrompre l'uſage des doubles comptes, attachons-nous à montrer la maniére de ſe ſervir des ſimples. Un droit utile eſt-il conteſté? l'on a recours aux Titres, aux Cartulaires: ils ne ſatisfont point; on conſulte les Actes capitulaires: ils ſont également muets. Il faut donc avoir recours aux comptes, & en les parcourant de dix en dix ans, en commençant par les modernes, remonter à l'origine du droit attaqué. On y trouve enfin une énonciation capable de ſuppléer au ſilence des Titres. On voit toutes les variations que le droit en queſtion a eſſuyé pendant pluſieurs ſiécles: on fait faire des extraits collationnés de ces comptes de vingt-cinq en vingt-cinq ans; & le fait bien approfondi, le bon droit eſt confirmé.

Mais on ne peut faire un tel uſage de ces comptes, s'il n'y régne autant d'ordre que dans les Titres dépoſés dans les layettes. Pour y parvenir, il faut faire, dans un lieu commode, pluſieurs rayons de bibliothéque d'un pied & demi de hauteur, & dans toute la longueur du Chartrier le long des murs recouverts d'une cloiſon, ou plutôt derriére les grands corps d'armoires où ſont les layettes, en les ſuppoſant placés au milieu du Chartrier. Les diverſes eſpéces de comptes de *recette*, de *grenier*, d'*obits*, de *fabrique*, &c. ſeront placés les uns au-deſſus des autres, ſur autant de lignes ou rayons qu'il y a de comptes différens. Et comme ces comptes, ne ſont le plus ſouvent, couverts que d'une ſimple feuille de parchemin, & très-peu épais à proportion de leur format, par conſéquent toujours prets à ſe plier; l'on aura ſoin de faire placer d'eſpace en eſpace, le long du rayon, de petites planches de ſéparation qui maintiendront les comptes ſur leur tranche inférieure, comme les *in-folio*. L'on attachera à ces ſéparations des étiquettes, ſur leſquelles ſeront écrits en gros caractères, le nom des comptes, arrangés dans le rayon: & ſur le dos de chacun des comptes, ſera marquée l'année, en laquelle il a été rendu, afin de les parcourir avec plus de facilité, ſans être obligé de les ouvrir pour voir la date.

Les doubles des comptes qui ſeront rentrés au Tréſor, ainſi

CHAPIT. X I. SECTION III. COMPTES.

que les manuels, ou livres particuliers connus sous diverses dénominations, servant aux Receveurs & Régisseurs pour leur recette & dépense journaliére, seront également mis en rayons dans le même ordre; mais dans les endroits les plus élevés, comme étant les moins nécessaires & d'un usage moins commun : voici à peu près la forme que l'on pourroit donner à ces rayons des comptes.

Manuels	&	doubles	des	Comp-	-tes des	Rece-	-veurs.
	Comp-	-tes de	la Fa-	-brique.			
	Comp-	- tes	des	Obits.			
	Comp-	- tes du	gre-	- nier.			
	Comp- ou	- tes grands	de la Comp-	Recette. - tes...			

Les piéces justificatives de la dépense des comptables, doivent être rangées sur des tablettes, ou dans des boëtes qui contiennent chacune les acquits d'un demi-siécle, au plus, pour chaque espéce de compte, avec des étiquettes énonciatives. Dans plusieurs endroits, on est dans l'habitude de rouler ces piéces justificatives : rien de plus incommode, lorsque l'on en veut tirer quelques-unes d'un paquet : il faut les mettre à plat dans leur grandeur, *in-folio* ordinaire, toutes enfilées dans un lacet, enveloppées de papier fort, de carton, si l'on peut; sur lequel papier ou carton, l'on marquera le nom & l'année du compte, auquel les piéces ont rapport.

Elles ont été, jusqu'ici, regardées comme de simples renseignemens, propres à consulter pendant l'espace de 30 ou 40 ans, pour vérifier seulement des doubles emplois dans les mé-

moires des Ouvriers, dans les quittances des Rentiers, dans les articles de dépense des Comptables ; mais plusieurs de ces piéces présentent de plus grands avantages : ce sont les détails des réparations faites dans des Églises paroissiales, par des Seigneurs Décimateurs. Tous les jours on se trouve engagé dans des discussions pour ces objets fort importans, sur-tout, lorsqu'il s'agit de reconstructions entiéres d'Églises. Il ne seroit donc pas hors de propos de retirer de ces paquets de piéces justificatives tous les mémoires, devis, marchés & quittances de réparations faites à des chœurs ou nefs de Paroisses, particuliérement depuis l'Edit de 1695, qui régle, à cet égard, les charges des Décimateurs & des Paroissiens ; & de les porter, ces mémoires & quittances, dans les layettes qui leur sont propres, afin qu'en cas de contestation, l'on ne soit pas continuellement obligé de repasser les dépenses extraordinaires des comptes pendant plusieurs années, & les piéces qui les soutiennent. Nous n'étendons cet article que parce qu'il se renouvelle souvent.

Plus souvent encore, on a placé au nombre des quittances des piéces fort intéressantes ; comme, des devis & marchés, des procès-verbaux de visites juridiques de maisons, moulins, pressoirs bannaux, granges aux dîmes & autres usuines ; des arpentages de terres, de prés & de bois ; quelquefois même des jugemens avec procédures, parce qu'au bas de ces diverses piéces, l'on avoit mis les quittances de payemens faits par le Comptable. Il faut retirer également ces piéces des paquets, & les reporter dans les Archives à leur place : autrement on les chercheroit long-temps en vain, sans soupçonner même qu'elles sont dans le Trésor.

Ces recherches ne se font point, sans y employer beaucoup de temps ; mais les services que l'on rend sont proportionnés à la peine : on ne doit donc point l'épargner.

Nous revenons toujours à l'histoire : la matiére entraîne : c'est dans les comptes de fabriques particuliéremenr, que l'on trouve bien des notes instructives, des faits curieux propres à éclaircir, & des points historiques que l'on ne rencontre dans aucune autre espéce de monumens.

Pour servir d'exemple, voici quelques articles tirés de la dépense extraordinaire d'un compte de fabrique de l'Église de Toul, pour l'année 1581.

CHAPIT. XIV. SECTION III. COMPTES.

» Pour l'achat de plusieurs cordes de violle, *gros. den.*
» données au Maître des Enfans de Chœur, déboursé. iij. viij.
» Pour faire racoustrer le réveille-matin de la *gr.*
» Chambre des Coustres de cette Église.-------- xviij.
» A plusieurs Charpentiers, employés à éteindre
» le feu advenu, par fortune, au bois des cloches de la *francs.*
» grosse tour de cette Église, le jour de Pâques.---- x.
» Pour rhabiller le Dragon ------------------- iij gr. viij d.
(*On le portoit en procession aux Rogations : usage aboli en 1703,*) *&c.*

De pareils extraits des comptes, termineroient agréablement la carriére de l'Antiquaire, car ce seroit par-là qu'il faudroit finir, & seroient bien propres à enrichir les Annales de l'Église, dont on auroit arrangé le Trésor. Les sources seroient aussi pures que dans les Titres mêmes & dans les Actes capitulaires : la vérité s'y montreroit dans toute sa simplicité.

SECTION IV.

Des Nécrologes.

Des Nécrologes.

Il n'y a pas jusqu'aux Nécrologes des Églises & des Monastéres, qui ne présentent des objets favorables aux intérêts temporels d'une Eglise. Ces précieux monumens, dans lesquels on inscrivoit les noms de tous les bienfaicteurs & fondateurs, étoient autrefois appellés *Mémoriales,* comme étant destinés à perpétuer, d'âge en âge, la mémoire d'un bienfait. Dans quelques-uns, on trouve l'énonciation d'un grand nombre de fondations d'obits, pour l'assurance desquels on a quelquefois fixé une certaine somme à distribuer manuellement, aux présens, le jour de l'anniversaire. L'assignat des sommes est fait sur certains biens énoncés dans le Nécrologe. Trop souvent les malheurs des temps ont fait périr les Titres primordiaux de ces biens, l'on ignore leur origine, & par quels moyens ils sont passés à l'Église : les Nécrologes lévent le voile & rendent raison de l'objet inconnu.

Il convient donc, ou de dépouiller le Nécrologe sur autant de papiers volans qu'il y a d'articles différens, & qui méritent quelqu'intérêt, pour les porter dans les layettes des Titres où sont placés ces biens; ou, si l'on a commencé par les

inventaires, faire mention en marge desdits inventaires, qu'au Nécrologe de telle année, *folio*.... on trouve un article portant : *Obiit Riquinus Miles, qui dedit molendinum Sancti*.... *&c.* Comme les Nécrologes ont été écrits en divers temps, on peut fixer l'époque de la premiére rédaction par l'âge de l'écriture qui paroît la plus ancienne ; & ordinairement c'est celle du nom de chaque mois, ou du calendrier qui est en tête du Nécrologe.

SECTION V.

Des Terriers.

Terriers.

Les Papiers terriers, *Terrarii libri, Codices, Terreria*, qui contiennent les déclarations faites par les Censitaires d'une Seigneurie ; les livres de cens, *Libri censuales*, qui renferment le dénombrement des Terres chargées de cens & redevances seigneuriales ; les Polyptiques ou Pouillés, *Poletica, Pollegitica, Pulegia*, dans lesquels on voit le détail des rentes & autres charges, auxquelles étoient obligés les Ténanciers des Eglises & des Abbayes ; les Liéves, qui sont des Mémoires ou Régistres des rentes, cens ou droits seigneuriaux, & qui, par un article de l'Edit de Melun, font foi, quand il est question de dresser de nouveaux Papiers terriers, lorsque les guerres ou les incendies ont fait périr les anciens : » Tous ces livres ont des traits de conformité qui semblent » les reproduire sous différens noms. Ce ne sont en effet que » des Régistres, contenant l'état du Domaine & des Terres » en fief, ou en roture d'une Seigneurie, avec les cens, cor- » vées, servitudes & redevances des Vassaux.

D. Tassin. T. I.

Ces Régistres donc, seront placés suivant l'ordre de leurs dates sur des rayons séparés, même dans un lieu hors du grand Chartrier, s'il n'étoit pas assez vaste, comme étant une partie détachée des Archives, ainsi qu'on l'a fait dans l'Abbaye de S. Denis en France : sans doute aussi, afin de ne point confier tous les autres Titres à un Commissaire à terriers, qui n'a besoin pour sa rénovation, que des aveux & dénombremens, des reconnoissances volantes, ou enrégistrées.

Il n'entre point dans notre plan d'offrir au public une méthode pour renouveller les terriers : M. Freminville n'a rien laissé à désirer sur cet objet ; cependant, en faveur de

ceux qui ne possédent que quelques petits Fiefs enclavés dans leurs Domaines, comme on le voit souvent dans plusieurs Provinces de la France, nous donnerons une maniere simple & expéditive, pour mettre leur censive en état : elle consiste en cinq ou six opérations faciles, & à la portée du premier copiste laborieux.

1.° Extraire tous les articles des Papiers censitaires, sur autant de morceaux de papier qu'il y a d'articles différens, en observant de mettre toujours à chaque extrait la date de la reconnoissance, le nom du reconnoissant, la terre reconnuë, le *folio* & l'étiquette du livre que l'on extrait, ou le numéro & la cote de la déclaration.

2.° Faire la même opération pour les déclarations volantes, que l'on aura eu soin de mettre par ordre de dates, par divisions de mairies, ou cantons principaux, & par liasses différentes selon les siécles; car c'est la seule distinction que l'on puisse faire, quand il s'agit de féodalité.

3.° Pour conserver le fruit de ces opérations, il faut transcrire sur un volume tous ces petits extraits tirés des terriers & des déclarations, en les arrangeant par ordre de cantons, ou par ordre alphabétique : l'ordre topographique seroit préférable; mais il ne peut être suivi que lorsqu'on connoît bien à fond le pays, & tous les noms des divers lieux du Fief.

4.° Cet inventaire sera terminé par deux tables; l'une, des cantons sujets aux redevances; & l'autre, des noms des Censitaires.

5.° Ces extraits à la main, aller sur les lieux, & avec de bons indicateurs, reconnoître le terrein & le figurer à peu près par les cantons principaux, c'est-à-dire, ceux entourés de chemins, de riviéres & d'autres confins incommutables.

6.° Enfin, faire assigner aux assises les Propriétaires de chaque canton, auxquels on prouvera, par une suite de terriers & de déclarations non-interrompuës, que les héritages qu'ils possédent sont sujets au cens, à telle rente, à la dime, &c.

Si les Censitaires ont porté leurs déclarations au terrier d'autres Seigneurs, dont la censive est limitrophe, on fera en état de reconnoître l'erreur & de les faire revenir à la Seigneurie originaire.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Plans d'arrangement de différentes Archives.

RIEN de plus arbitraire, ſans doute, que la maniére d'arranger les Titres : il eſt même preſqu'impoſſible de donner une méthode conſtante & uniforme pour toutes ſortes de Chartriers ; celui-ci renferme des Titres d'une eſpéce inconnuë dans celui-là ; il ſe préſente de nouvelles diviſions & ſubdiviſions, ſur leſquelles il faut ſe former un plan différent d'un autre qu'on aura ſuivi pour le même genre. Tous les plans ſeront bons, pourvû que l'eſprit d'ordre en dirige les opérations.

Cependant il ne paroît point inutile de donner ici, divers plans généraux d'arrangemens d'Archives de différens genres : plans diviſés par claſſes, que l'on pourra toujours augmenter ou diminuer en proportion des richeſſes du tréſor que l'on ſe propoſe de mettre en ordre. Les claſſes formeront des points principaux, ſous leſquels il ſera poſſible de renfermer toutes les eſpéces de piéces contenuës dans les Archives ; & chaque claſſe pourra faire l'objet d'un volume ou inventaire particulier, ſi la matiére fournit aſſez.

Ces plans, au reſte, ne ſont que les deux premiéres opérations ou triage des Titres, recommandées ci-devant, dans le V.[e] Chapitre. La ſuite des opérations ſera toujours néceſſaire pour quelque genre d'Archives que ſe ſoit ; de Seigneuries titrées, d'Evêchés, de Chapitres, de Monaſtères, d'Hôtels de ville, de Bureaux de Marchands, &c.

SECTION I.

Archives d'une Terre titrée.

Archives d'une Seigneurie.

Mémoir. pour les Arch. & les Terr. de M. le Duc d'Orléans. Paris. Coig. 1751. in-4.° p. 12.

Tous les Titres d'une Seigneurie ſeront diſtingués en deux claſſes principales ; l'une des Titres qui ſont propres au Seigneur, & qui n'ont rien de commun avec ſes Vaſſaux ; l'autre, des Titres qui concernent le Seigneur & ſes Vaſſaux.

On comprend dans la premiére claſſe les Titres de propriété ; comme, ſucceſſions, partages, décrets, acquiſitions,

donations, échanges, retraits féodaux, réunions, confiscations, bâtardises, deshérences, &c.

Les lettres d'éreẛtion en Duché, Marquisat, &c. & autres concessions & priviléges, accordés par le Roi à la Terre en général.

Les foi & hommages, aveux & dénombremens, rendus par le Seigneur.

La collation des Cures & Bénéfices.

Les Offices & l'administration de la Justice.

Les Greffes, Notariats, droits de Sceaux, &c.

Les Procès-verbaux d'arpentage du Domaine non fieffé, & de plantement de bornes & limites.

Les baux à fermes & les adjudications de bois.

Les états des charges locales, & les piéces qui y ont rapport; comme, quittances, &c.

Les états de construction, réparations, marchés avec des ouvriers, &c.

Les dossiers de Procès, Sentences, Arrêts & Transactions, qui ne sont point communs au Seigneur avec ses Vassaux.

DANS la seconde classe, on comprend: Les anciens Terriers.

Les saisies féodales & roturiéres.

Les foi & hommages rendus par les Vassaux.

Les aveux & dénombremens pour le noble, qui se trouvent isolés des anciens Terriers.

Les déclarations pour le roturier, qui se trouvent dans le même cas.

Les baux emphytéotiques. Les baux à fief ou à cens.

Les voieries & péages. Les contestations pour pêche & chasse.

Les droits de foires & marchés. Les droits de bannalité.

Les droits de poids & mesures.

Les autres droits seigneuriaux, suivant les coûtumes des lieux, & les priviléges particuliers de la Terre.

Les Procès-verbaux d'arpentage & de limites, pour raison des tenures nobles & roturiéres.

Les journaux, liéves ou cueillerets, & les états ou comptes de recette & de dépense.

Les dossiers des Procès, Sentences, Arrêts & Transactions entre le Seigneur & ses Vassaux.

SECTION II.

Archives d'un Archevêché ou Évêché.

Les revenus du Domaine d'un Évêché, & les Titres qui concernent le Diocèse, formeront les deux principales divisions, ou classes d'une Archive épiscopale, temporel & spirituel.

Pour ce qui regarde le temporel, on ne répétera point ce qui vient d'être dit dans la Section précédente. Chaque Châtellenie de l'Évêché formera une classe particuliére & une armoire à part.

Le spirituel se divise en Archidiaconés, en Abbayes, en Chapitres, en Communautés religieuses, &c.

L'état des Archidiaconés & les Titres qui concernent chacun d'eux est en tête, ensuite chaque Archidiaconé se subdivise en Doyennés, selon l'ordre géographique, l'Archidiaconé de la ville & banlieuë étant mis le premier, & ainsi des autres, en s'éloignant successivement jusqu'au dernier. Les Doyennés sont eux-mêmes subdivisés par Paroisses, en suivant l'ordre alphabétique, à cause de leur grand nombre.

Les Abbayes, les Chapitres, les Communautés religieuses d'hommes, celles de femmes, auront le même ordre alphabétique, ainsi que les Prieurés titulaires, les Menses conventuelles & les Mendians; ensuite viendront les layettes qui concernent les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, les Filles de Charité Hospitaliéres, les Hermites. D'autres pour les dispenses de parentés, les factums pour les droits ecclésiastiques, les mandemens épiscopaux, les lettres du Roi pour des priéres publiques, les Statuts synodaux, les censures de livres, les lettres à conserver.

Les Procès avec le Corps de Ville, avec le Chapitre de la Cathédrale particuliérement, figureront dans le Trésor.

Dans les layettes destinées à renfermer les Titres des Paroisses, on trouvera ce qui regarde les fabriques, les fondations, les visites, & les ordonnances pour les réparations d'Eglises, les Chapelles avec leurs charges & revenus, &c.

Dans celles qui concernent les Communautés religieuses, on trouvera les visites, les examens, les prises d'habits, les professions, les réunions, &c.

Ensuite seront placés sur des tablettes les Régistres de la Chambre épiscopale, après qu'ils auront été cotés par les lettres de l'alphabet: le premier A, le second B, &c.

A la fin de chaque volume on fera une table aussi alphabétique, en relevant tous les Actes contenus dans le Régistre avec le renvoi des pages, volume par volume; & toutes ces tables seront ensuite inscrites sur un seul volume, qui servira de manuel.

Tout ce qui émane de l'Autorité épiscopale, & qui s'expédie par le Secretaire des Evêques, concernant l'intérêt public, en matiéres bénéficiales, se trouve confirmé par le Greffe des insinuations, établi pour en assurer les dates, & pour tenir lieu de promulgation.

Les Régistres que tiennent les Greffiers des insinuations ecclésiastiques, pour les institutions de Bénéfices, fulminations de Bulles, dispenses d'empêchemens en général, suppressions de Titres, réunions de Bénéfices, &c. doivent être tenus dans le même ordre que ceux de la Chambre épiscopale, soit pour les cotes, soit pour les tables.

Le Concile de Rouen, tenu en 1581, (à l'imitation de l'assemblée du Clergé, convoquée en la ville de Melun, dans la Séance du 22 septembre 1579,) ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Secretaires, pour y conserver toujours les Régistres des ordinations, des provisions, des collations, & autres Actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne dépérissent, & pour pouvoir en tirer des extraits & des copies, quand il en est besoin: *Præcipitur Episcopis, ut certum locum Secretariis suis assignent, ubi Registra ordinationum, provisionum, collationum, & aliorum Actorum à dictis Episcopis seu eorum Vicariis emanatorum perpetuò custodiantur, ne earum rerum pereat memoria, & inde exempla, seu extractus, cùm necessarium fuerit, petantur.*

Mém. du Clergé. T. VII. p. 987.

En donnant une distribution des Titres & Papiers d'une Archive épiscopale, qu'il nous soit permis, sans double emploi, d'en présenter l'aspect, tels qu'ils peuvent être placés dans des corps d'armoires rassemblés ou séparés. Cet exemple servira pour l'intelligence des autres genres de Chartriers, qui nous occupent dans ce Chapitre.

Archidiaconé de S. Jean.

Doyenné de la Ville.		
Paroisses. Ste. Anne	S. Brice.	S. Claude.
S. Denis.	S. Edme.	S. Fiacre.
S. Gilles.	S. Hubert.	S. Louis.
S. Maxe.	S. Nicaise.	N. Dame.

Doyenné de la Rive.		
Layettes	des	Paroisses
	du	
Doyenné	de la	Rive.
A	B	C, &c.

Doyenné du Mont.		
Layettes	des	Paroisses
	du	
Doyenné	du	Mont
A	B	C, &c.

Doyenné de la Marche.		
Layettes	des	Paroisses
	du	
Doyenné	de la	Marche.
A	B	C, &c.

Chapitres.

Cathédrales.	Collégiales.	Sainte Anne.
S. Brice.	S. Claude.	S. Denis.

Abbayes et Menses.

Chanoines Reguliers	Benédictins.	Bernardins.
Prémôtrés	S. Julien.	&c.

Prieurés Titulaires.

Layettes	des	Prieurés
Titulaires Menses	avec conven-	leurs tuelles,
& les	Offices	claustraux.

Communautés Religieuses.

Saint Sacrement	Grand Ordre.	Tiers-Ordre.	Ursulines.
Autres	Layett. des	Religieuses	du Diocèse
A	B	C	&c.

Moines Mendians.

Cordeliers	Récollets.	Capucins.	Picpus.
Autres	Layettes	des Mend.	du Diocèse
A	B	C	&c.

Diverses Matières

Lettres du Roi.	Mandem. épiscopaux	Statuts Synodaux.	Réunions de Benéfic.
Maîtres d'Ecole	Maîtresses d'Ecole.	Filles de la Charite	Dispens. de Parentés.
Censures de Livres.	Factums Ecclésiasti-ques.	Lettres du Diocèse	Memoires histori-ques.

Régistres du Secretariat.

Cases pour les Imprimés.

Dispenses.	Lettres des	4 moindre.	Soudiac.
Diaconats.	Prêtrise.	Visites	Ordonn.

Renseignemens à conserver.	Papiers inutiles.

CHAPITRE XV.
SECTION III.
ARCHIVES D'UNE CATHÉDRALE.

SECTION III.

Archives d'une Cathédrale.

Dix ou douze classes, peuvent faire la division de tous les Titres d'une Eglise cathédrale, en supposant qu'il n'en dépend qu'une Seigneurie ou Prévôté hors la Ville capitale; car, s'il y en avoit plusieurs, ce seroit autant de classes à ajoûter. Et chaque classe, on l'a déja dit, formera l'objet d'un ou plusieurs volumes d'inventaires, selon l'abondance de la matiére.

PREMIÉRE CLASSE. *Chartes des Souverains.*

Bulles des Papes, Chartes des Evêques, Diplômes des Empereurs, Patentes des Rois de France, & Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar.

2.e CLASSE. *Jurisdiction spirituelle.*

Procès avec les Seigneurs Evêques, pour la Jurisdiction.
Jurisdiction de l'Official capitulaire.
Jurisdiction, pendant la vacance du Siége épiscopal.
Jurisdiction capitulaire, sur les Membres de l'Eglise.

3.e CLASSE. *Procès avec divers Corps Ecclésiastiques.*

Procès, avec le Chapitre de la Collégiale de la Ville.
——avec les Chanoines Réguliers de S......
——avec les Curés de la Ville pour la Jurisdiction.
——avec l'Abbaye des Bénédictins, près la Ville.
——avec le Seminaire pour les bourses, pour les processions, &c.

4.e CLASSE. *Jurisdiction temporelle.*

Procès & Transactions, avec MM. de l'Hôtel de Ville.
——avec le Magistrat, pour l'établissement du Bailliage, & pour la Haute-justice dans le Cloître.
Interventions pour soutenir les droits des Officiers de l'Eglise.
Droits de Sceaux & droit de *Committimus* à la Cour.
Droits de mesures, d'entrées sur certaines denrées, & autres.
Exemption de logement de gens de guerre, &c.

5.e CLASSE. *Maisons & Cens dans la Ville.*

Maisons canoniales dont le fonds appartient au Chapitre.

Maisons données à loyer, quartier du Cloître.
autres, quartier de Notre-Dame, la Riche.
autres, quartier des Remparts & de la Riviére, &c.
Rentes fonciéres, assignées sur des maisons dans la Ville.
autres menus Cens ou Rentes, aux environs de la Ville.
Jardins & Chennevières aux environs de la Ville, &c.
Moulins à vent ou à eau auprès de la Ville.

6.ᵉ CLASSE. *Seigneurie de S. Jean-Baptiste.*

Village de S. Jean-Baptiste, chef lieu de la Seigneurie.
Village S. Amand. Village S. Bon. Village S. Clerc, & autres Villages de la même Seigneurie ou Prévôté, tous divisés en droits honorifiques, droits utiles, féodalité, bois, & autres dénominations génériques, détaillées dans le chapitre sixiéme de cet ouvrage.

7.ᵉ CLASSE. *Dignités & Personnats de l'Église.*

Grand-Doyen. Grand-Archidiacre. Archidiacre.
Grand-Chantre. Trésorier. Ecolâtre.
Aumonier. } Bénéfices à la collation du Chapitre, autres que
Théologal. } ceux portés dans chaque Village.

8.ᵉ CLASSE. *Chapelains & Officiers de l'Eglise.*

Chapelle Sainte Anne. Chapelle S. Blaise. S. Claude. & ainsi de toutes les autres Chapelles fondées dans l'Église cathédrale, ou autres Églises de sa dépendance. A la tête sera une layette pour les Chapelles en général.
Vicaires. Sous-Chantre. Dortélier ou Cloîtrier.
Sacristain. Évangéliste. Épistolaires, Sous-Diacres.
Maître de Musique & Enfans de Chœur. Chantres-Gagistes.
Bas-Officiers & Suppôts de l'Eglise.

9.ᵉ CLASSE. *Offices sous l'administration du Chapitre.*

Fabrique. Atteſtations de Reliques. Trésor des Chasses & Reliquaires.
Hôtel-Dieu. Intendans, Économes ou Receveurs, Visites, &c.
Confrairies érigées dans l'Église, &c.

10.ᵉ CLASSE. *Cérémonies & Coûtumes.*

Statuts de l'Église, avec les Arrêts qui les homologuent.

Papiers concernant le cérémonial à observer dans certains cas extraordinaires. Rang des Magistrats dans le Chœur, Processions. *Te Deum*, &c.
Autres qui regardent les coûtumes & usages de l'Église.
Monumens historiques pour servir à l'illustration de l'Église.

11.ᵉ Classe. *Diverses matiéres.*

Passages & Traites-foraines, pour les biens situés sur des Frontiéres de Provinces. Procès avec les Fermiers du Domaine.
Impôts, Aides & Gabelles, Franc-salé, Amortissemens, Eaux & Forêts, Dénombremens.
Portions congruës en général. Réglemens à ce sujet.
Réparations des Églises paroissiales, en général.
Procès pour l'extirpation des hérétiques.
Successions des Chanoines & Exécutions testamentaires.
Droit d'apposition de scellé, d'inventorier & faire vendre les meubles dans les maisons canoniales, par les Officiers du Chapitre. (*Cet Art. peut entrer dans la Classe de la Jurisdiction temporelle.*)
Certificats d'études des jeunes Chanoines.

12.ᵉ Classe. *Trésor.*

Sous ce nom générique, on comprendra, toutes les piéces qui méritent d'être conservées, & qui n'ont pû être admises dans aucune des classes ci-dessus.
Ensuite seront rangés sur des tablettes, les Cartulaires, les Régistres capitulaires, les Comptes de diverses espéces, les Nécrologes, les anciens Régistres de Baux, &c.

SECTION IV.

Archives d'une Collégiale.

Archives de Collégiales.

Il y a peu de différence entre les Archives d'une Cathédrale & celles d'une Eglise collégiale, si ce n'est pour certaines dignités, pour ce qui regarde la vacance du Siége; les différents avec les Seigneurs Évêques pour la Jurisdiction. Les autres matiéres peuvent être distribuées par les mêmes classes, & rangées suivant les principes ci-devant établis, & communs à tous les genres d'Archives.

SECTION.

SECTION V.

Archives d'une Abbaye régulière, ou d'un Prieuré titulaire.

CHAPITRE XV. SECTION V. ARCHIVES D'ABBAYES ou Prieurés.

Trois classes, forment la distribution naturelle des Chartes d'une Abbaye ou d'un Prieuré : Mense abbatiale, Mense conventuelle, & Offices claustraux.

PREMIÉRE CLASSE. *Mense abbatiale ou priorale.*

Priviléges de l'Abbaye ou du Prieuré, en général.
Procès avec les Religieux, pour la Jurisdiction spirituelle.
Jurisdiction temporelle de l'Abbé ou du Prieur.
Domaines affermés en argent ou en grains, aux environs du chef-lieu.
Domaines affermés en argent ou en grains, dans des Paroisses dépendantes de l'Abbaye ou du Prieuré.
Rentes en argent ou en grains, dans le chef-lieu ou aux environs.
Amortissemens de Biens, Eaux & Forêts, & autres matiéres:
Cartulaires, Comptes, Papiers-terriers, & autres Livres.

2.e CLASSE. *Mense conventuelle.*

Cette seconde classe est susceptible des mêmes subdivisions que la premiére, c'est-à-dire, en argent & en grains, rentes, &c.

3.e CLASSE. *Offices claustraux.*

Prieuré conventuel. Sous-Prieuré. Sacristie. Aumônerie. Hôtellerie & autres.
Chacun de ces Offices a des biens en fonds ou en rentes, dont les Titres seront subdivisés dans l'ordre ordinaire.

SECTION VI.

Archives d'un Hôtel de Ville.

Dans les grands Hôtels communs de Villes, les Titres fournissent assez de matiéres, pour être distribués en huit classes.

Archives d'Hôtels de Ville.

PREMIÉRE CLASSE. *Priviléges.*

Diplômes des Empereurs pour la concession des priviléges, exemptions & immunités de la Ville.

Patentes des Rois, pour la protection accordée à la Ville & pour la confirmation de ses Privileges.
Bulles des Papes, pour certains Privileges, Indulgences, &c.
Chartes des Evêques, concernant la Jurisdiction, &c.
Lettres des Princes souverains du Pays, &c.

2.e CLASSE. *Gouvernement civil.*

Jurisdiction sur les Citoyens de la Ville & Fauxbourgs.
Anciens droits concernant l'administration de la Police, &c.
Etablissemens des foires & marchés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë.
Procès-verbaux d'étalonnage des poids & mesures.
Jugemens des amendes encouruës contre les délinquans.
Magasins publics de bleds, farines, &c.
Abonnemens des différens bans de la Ville, &c.

3.e CLASSE. *Gouvernement Militaire.*

Logemens de gens de guerre chez les Bourgeois.
Rôles & états des Citoyens sujets aux charges de Ville, états des exempts.
Acquisitions de terreins, & autres piéces concernant la construction & entretien des cazernes.
Lettres des Ministres d'État, pour les logemens.
Lettres des Intendans de la Province, pour le même sujet.
Passeports, certificats & autres matiéres concernant le Gouvernement militaire d'une Ville de garnison.

4.e CLASSE. *Droits honorifiques.*

Préséance des Magistrats aux processions, aux assemblées extraordinaires des États; rang dans l'Eglise cathédrale.
Réceptions & sermens des Officiers municipaux.
Mairie perpétuelle, &c.

5.e CLASSE. *Procès avec les Ecclésiastiques.*

Procédures, traités, transactions, Sentences & Arrêts, dans plusieurs affaires, sur divers objets.
—— avec M. l'Evêque. —— avec le Chapitre de la Cathédrale.
—— avec la Collégiale de — avec l'Abbaye de ——
—— avec le Prieuré de —— avec les Religieuses de ——

Papiers concernant l'établissement des Couvens des Religieux mendians dans la Ville & Fauxbourgs.

6.e Classe. *Droits utiles, affermés.*

Maisons dans la Ville, données à loyer.
Quartier de l'Hôtel de Ville. Quartier S. Jean, &c.
Maisons données à emphytéose ou à vie.
Jardins dans les fossés de la Ville, quand il n'y a point d'Etat-major.
Jardins, dans le Ban de la Ville, donnés à loyer.
Terres, Prés, Fermes, &c. formant autant d'objets séparés.

7.e Classe. *Rentes foncières, ou constituées.*

Rentes assignées sur des maisons en la Ville.
Quartier de l'Hôtel de Ville. Quartier de la Riviére, &c.
Rentes assignées sur des héritages au Ban de la Ville.

8.e Classe. *Diverses matières.*

Impositions faites sur les Citoyens en divers temps.
Octrois accordés sur les entrées de la Ville.
Ports, péages & passages appartenans à la Ville.
Adjudications des constructions & entretiens des fontaines, promenades, édifices & autres ouvrages publics, tant anciens que nouveaux.
Régistres de délibérations prises dans les assemblées de Ville.
——des mandemens ordonnés par la Ville.
—— des adjudications, lorsqu'elles ne sont point en feuilles volantes, & autres.

SECTION VII.

Archives d'une Communauté de Marchands, Arts, & Métiers.

Archives d'un Corps de Marchands.

Les Archives des Corps & Communautés de Marchands, de Fabriquans, d'Arts & Métiers, sont ordinairement très-bornées. On ne les voit point, comme dans les Châteaux forts, dans les Cathédrales, & dans les Monastères, renfermer des piéces précieuses qui semblent par leur durée avoir bravé les ravages des guerres, des incendies, de l'ignorance & des temps. Les plus anciens Titres que les Corps &

CHAPITRE XV. SECTION VII. ARCHIVES d'un Corps de Marchands.

Communautés conservent, ne sont guéres que du temps de la renaissance des Arts, ou tout au plus, sous le régne de Louis XII, lorsque le Gouvernement donna des soins plus particuliers, pour faire fleurir le commerce en France. Il ne faut donc s'attendre à voir qu'un seul inventaire de tous les Titres, & après le triage de toutes les piéces inutiles, qui, ordinairement sont en plus grande quantité dans ces Archives que par-tout ailleurs, on divisera ce que l'on veut conserver en six classes, ou six parties.

PREMIÉRE CLASSE. *Priviléges.*

Lettres Patentes accordées par les Rois de France, tant pour l'éréction de la Communauté, que pour le soutien & augmentation de ses Priviléges, avec les enrégistremens de ces Lettres-Patentes, dans les Cours Souveraines & les Jurisdictions.

2.e CLASSE. *Statuts & Réglemens.*

Arrêts du Conseil, Sentences du Bailliage de . . . . . des Maire & Echevins de la Ville. Ordonnances de Police, & autres piéces servant de réglemens, pour le soutien, interprétation, & augmentation des Statuts.

3.e CLASSE. *Contraventions.*

Procès contre différens particuliers pour avoir enfreint les Réglemens & Statuts; pour malversations dans la Fabrique des étoffes, comme fausse-laise, fausse-trame, fausse-teinture, soies volées, &c. ou pour toutes autres parties du commerce; des Arts & des Métiers.

4.e CLASSE. *Procès contre divers Corps.*

Procédures & Jugemens définitifs, contre divers Corps & Communautés, comme Passementiers, Mouliniers & Teinturiers; Marchands débitans; Ouvriers de Langeais & de Luynes; Apprentifs, Compagnons, &c. (*ceci regarde particuliérement le Bureau des Marchands fabriquans de Tours.*)

5.e CLASSE. *Diverses matiéres.*

Acquisition du Bureau, & des dépendances.
Acquisition de la Calandre & de ses dépendances.

RIEURÉ DE SAINT JÉROME DE LAON.

OFFICES CLAUSTRAUX.

SOUS-PRIEURÉ.

	Pages de l'Invent.
Clos & Dimes de la Chapelle	401.
Frefche de la Chauffée	406.
Deux Arpens aux Quarts-Saint-Cyr.	408.
&c	

SACRISTIE.

	Pages.
Un quartier de Terres aux Varennes	450.
Les Bâtimens & Jardins réguliers.	461.
Quatre Arpens de Bois aux Quarts-Saint-Cyr	470.
&c.	

AUMONERIE.

	Pages.
Métairie de l'Aumônerie, chargée des Pauvres.	479.
Rente fonciére de 23. liv. fur vingt-deux chaînées de Pré. .	481.
Rente fonciére de fix feptiers de Grains.	488.
&c	

HOTELLERIE

	Pages.
Bâtimens & Jardins de l'Hôtellerie	496.
Rente de 17. f 6. den. fur la Frefche de Saint Cyr	502.
Rente de fept boiffeaux de Froment fur le Moulin Saintain. .	510.
&c	

ages de l'Invent.
250.
270.
280.
Pages.
317.
325.
T. Pages.
350.
356.
S. Pages.
362.
369.

Lettres des Intendans de la Province, & autres intéressantes.

Emprunts de sommes de deniers, & remboursemens.

Titres qui méritent d'être conservés à la postérité, & qui n'ont pû entrer dans aucune des classes ci-dessus.

6.e CLASSE. *Comptes.*

Comptes de recette & dépense, rendus par les Procureurs à la Communauté, avec les piéces justificatives attachées avec un lacet, dans chaque compte.

Les Régistres de délibérations prises dans les assemblées seront placés, ainsi que les Comptes, sur des rayons à ce destinés; avec des étiquettes, par lettres alphabétiques, placées au dos de chaque Régistre. Il y en aura un particulier, qui contiendra la table de toutes les matiéres importantes traitées dans les Régistres.

Il conviendroit aussi qu'il y eût un cartulaire en parchemin, qui contînt la copie authentique de tous les anciens priviléges, & autres piéces dignes d'être transmises aux successeurs.

SECTION VIII.

Tableau de tous les Biens & Droits d'une Seigneurie, ou Église.

Tableau général.

On n'a pas prétendu, dans les plans de distribution ci-dessus, assigner à chaque classe des Titres, une place invariable; telle Charte comprise sous une classe, pourroit figurer également sous une autre. Mais de quelque maniére qu'on les arrange, il faudra toujours s'en tenir au grand principe: l'ordre, l'esprit d'ordre, l'enchaînement naturel des matiéres.

Ce Chapitre sera terminé par l'idée d'un tableau général de tous les droits honorifiques & utiles d'une Abbaye, ou d'un Prieuré titulaire, avec sa Mense conventuelle & les Offices claustraux: c'est le premier objet qui se présente pour servir d'exemple. Un tel tableau est encore plus utile qu'il n'est curieux.

1.° On apperçoit du premier coup d'œil tous les droits, tous les biens d'une Seigneurie, d'un Corps, quelqu'il soit, dont les

CHAPIT. XV. SECTION VIII. TABLEAU GÉNÉRAL.

Titres sont répandus dans une multitude de layettes ; & les mêmes articles inscrits dans un ou plusieurs comptes, qui ne se présentent à l'imagination que successivement, par dégrés, & fort lentement.

2.° Un Commissaire aux Archives, un Administrateur, un Intendant de maison, un Receveur, aura pris dès les premiers momens de son économat, une juste idée des intérêts confiés à ses soins.

3.° On trouve dans ce tableau toute la distribution des différens droits honorifiques & utiles, qui feront l'objet d'un aveu & dénombrement, lorsque les Seigneurs dominans l'exigeront : il ne s'agira plus que de recourir aux pages de l'inventaire, indiquées dans la derniere colonne de chaque division, pour étendre chaque article, conformément aux Titres de propriété.

4.° Enfin, ce même tableau, exécuté en grand, sur du beau parchemin, servira dans tous les temps à constater l'existence d'un tel droit, d'un tel bien, d'une telle rente, dans une telle année ; sur-tout, si l'on trouve le moyen de donner à ce tableau, quelqu'authenticité légale.

CHAPITRE XVI.

Secrets, observations, & autres objets relatifs aux Archives.

SECTION PREMIÉRE.

Secrets pour faire reparoître les anciennes Écritures.

CHAPIT. XVI. SECTION I. RECETTES pour faire reparoître l'Écriture.

Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 542.

» LA qualité de l'encre, encore plus que le temps & » divers accidens, auxquels les Chartes & les manus» crits sont exposés, les rendent quelquefois indéchiffrables, » Il ne reste alors point d'autre ressource, que de faire re» vivre les écritures, dont les traits échappent aux yeux les » plus perçans. Quand on prend cette résolution, il ne faut ja» mais employer de secrets, de nature à fournir un prétexte » à la mauvaise foi. Et si l'on en veut faire usage, sur-tout

» par rapport à des choses, qui peuvent être de quelque con-
» séquence; on doit toujours observer les précautions pres-
» crites par les loix. Par-là, non-seulement on satisfait à sa
» conscience; mais on ne courre pas les risques de voir les
» Actes, qu'on produit, rejettés par la justice, pour avoir
» été ablués sans le concours de l'autorité publique......
» D'un autre côté l'on auroit tort d'interdire des secrets utiles:
» pourvû qu'on en fasse un usage légitime, & avec subor-
» dination, dans tout ce qui est de la compétence de la Jus-
» tice. »

Cette observation, qui ne respire que la droiture & la candeur, devoit naturellement précéder l'exposition des secrets qui ont la propriété de faire revivre les plus anciennes écritures: secrets qui rendent aux caractères presqu'entiérement effacés, leur premiére apparence, ou plutôt la fraîcheur même de l'encre avec laquelle ils ont été tracés. De ce nombre est celui annoncé au public par un Bénédictin de province, dans une feuille hebdomadaire du 13 avril 1757. Voici la recette de la composition. Annonc. & affic. 1757 feuil. 15.e

Premier Secret.

» On prend un pot de terre verniffé, qui contienne environ
» trois chopines, mesure de Paris; on y met trois petites noix
» de galle concassées, avec des oignons blancs, (dont on a
» ôté, non-seulement la première peau; mais encore l'espéce
» de cuir qu'elle couvre immédiatement,) & qu'on coupe
» en tranches assez minces; on en met environ jusqu'aux trois
» quarts du pot, & on achéve de le remplir avec de l'eau
» commune. Quand le tout a bouilli ensemble pendant une
» heure & demie, on passe la liqueur par un linge, & on
» exprime un peu l'oignon pour en tirer le suc. Toute la li-
» queur ainsi tirée, on la repasse une seconde fois à travers
» un linge plus serré, & on la laisse refroidir avant de la met-
» tre dans une phiole. Il faut observer, que cette liqueur
» étant froide, ressemble beaucoup au sirop d'orgeat; mais,
» lorsqu'on la fait chauffer pour en faire usage, elle redevient
» extrêmement claire. Quand la composition est sur le feu,
» on y peut ajoûter de l'alun de glace, de la grosseur d'une
» noisette; mais il faut écumer, à mesure que le pot bout.
» Voici la maniére de se servir de cette eau :
» On en fait chauffer la quantité dont on a besoin dans un

CHAPIT. XVI. SECTION I. SECRETS pour faire revivre l'ÉCRITURE.

» petit pot, ou dans une cuiller, à la flamme d'une bougie, » jusqu'à ce qu'elle commence à bouillir. On en imbibe un pa- » pier ou un linge blanc, & on le passe sur toute l'écriture, » dont on veut rappeller les caractères; on présente ensuite » au feu l'écriture, pour que la liqueur en pénétre mieux la » premiére empreinte. L'inventeur du secret assure l'avoir » éprouvé avec succès sur des Titres du XIII. & du XIV.e » siécles, presque totalement effacés.

Deuxième Secret.

Un autre secret, employé depuis long-temps par les sçavans, consiste à » piler des noix de galle, les mettre dans une phiole » de vin blanc, & les laisser un jour entier dans un lieu chaud, » ensuite distiller le tout par l'alembic; & de l'eau, qui en sor- » tira, mouiller légérement le parchemin ou le papier qu'on » voudra lire. » D. Tassin, qui donne ce secret, ne pense pas qu'on puisse ainsi abluer le papier ou le parchemin, sans y laisser une couleur qui fait voir qu'on a employé un secret.

Nouv. Diplom. Tom. IV. p. 459.

Troisiéme Secret.

Il est une maniére fort simple de faire reparoître l'écri- ture, qui n'auroit pas trop souffert des temps ou de l'humi- dité; la voici : Prendre une moitié d'un gros oignon blanc, bien frais, la tremper dans du vinaigre blanc, & en frotter lé- gérement l'écriture difficile à lire par sa pâleur.

Le secret, dont je me suis le plus souvent servi, m'a été donné par D. Gerou Bénédictin de Marmoutier : il est aussi simple que le dernier, & plus actif, par conséquent préférable.

Quatriéme Secret.

Prendre une demi-cuillerée d'eau commune, & autant de bonne eau-de-vie; y rapper un peu de noix de galle, qui infusera quelques instans, & en frotter doucement le parche- min effacé. L'écriture reparoît, mais un peu rougeâtre; je ne sçais si par la suite des temps cette écriture révivifiée ne disparoîtra point. Ce secret n'a pu opérer sur des papiers, dont la substance paroissoit enlevée par l'humidité.

SECTION II.

Secret pour l'encre perpétuellle & indélébile.

Encre perpétuelle.

Si l'on ne considére les inventaires des Chartes que comme de simples protocoles, qui doivent servir seulement quelques années, pour trouver promptement un Titre demandé, il est indifférent, sans doute, de se servir de la première encre que l'on trouvera sous sa main, bonne ou mauvaise. Mais, si l'on envisage

envifage au contraire ces répertoires, ces recueils, fuppofés bien digérés, comme des efpéces de Cartulaires, ou extraits des Chartes; comme devant, dans les temps les plus reculés, fervir à faciliter la lecture des anciens Titres, dont l'ufage fe perd tous les jours; comme pouvant, en cas d'incendies ou d'autres calamités, tenir lieu, un jour, des originaux, en obtenant du Prince ce dégré d'authenticité : on ne regardera pas alors, comme indifférent, le choix d'une bonne encre. La meilleure, que l'on compofe à Paris, eft peu répanduë dans les Provinces, par les frais que le coût & le tranfport entraînent. Celle que l'on y fubftitue eft bourbeufe, baveufe, blanchâtre, jaunâtre, trop ou trop peu chargée d'ingrédiens, & eft remplie d'autres défauts, qui feront regretter à nos fucceffeurs, que l'on n'en ait pas connu de meilleure efpéce. Nous donnerons ici la compofition d'une bonne encre, qui coûte peu, & fe conferve très-long-temps dans fa bonté.

Recette.

On mettra dans un flacon d'environ trois chopines, afin de conferver un vuide fuffifant pour donner du mouvement; 1.° Une pinte de bon vin blanc; 2.° Une demi-livre de bonne noix de galle concaffée; 3.° Quatre onces de couperofe bien calcinée & pulvérifée.

On mettra fur le champ un bon bouchon de liége au bocal, & on l'agitera pendant quelques momens, de façon à bien braffer le tout.

Il fera bon de réitérer cet exercice, pendant trois ou quatre jours, après quoi on pourra s'en fervir, & même plutôt, fi l'on en étoit preffé : elle eft paffable du foir au matin.

Moyens pour la perpétuer.

Si l'on veut conferver long-temps ce fond d'encre, on aura attention, en en prenant, par exemple, une petite phiole, pour la provifion d'un mois, de remplacer autant de vin blanc, & de l'incorporer en agitant de nouveau la bouteille. Quand, par la fuite, elle deviendra foible, on l'expofera après chaque rempliffage, d'abord, une ou deux heures au foleil, & enfuite davantage, à proportion du befoin : & quand enfin, après quelques années, la vertu des drogues paroîtra épuifée, on

CHAPIT. XVI. SECTION II. ENCRE PERPÉTUELLE.

cessera de remplir ; mais, si elle se trouvoit alors manquer de force, on débouchera la bouteille, le temps nécessaire pour évaporer assez de liqueur, pour donner au reste la consistance désirée.

Avis sur les Drogues.

Le vin doit être bien net, & sans le moindre soupçon de graisse: plus il sera vif, plus il sera propre à la fermentation: s'il étoit plat ou verd, on auroit besoin de soleil dès le commencement.

Il est important de bien choisir la noix de galle. La bonne est noire, dure, pesante & luisante. On doit rejetter absolument celle qui est blanchâtre, molle & légére. Elle ne vaut rien : ainsi, pour mieux choisir, on en achetera le double de ce que l'on se propose d'en employer.

Rien n'est plus commode, pour bien calciner la couperose, que la cuiller du Potier d'étain : c'est l'affaire d'un moment, si le feu est vif.

M. Dupré de Geneste, à qui le Public sera redevable de ce secret, ne se sert point d'autre encre, depuis plus de seize ans : la longue expérience de ce bon Citoyen doit inspirer de la confiance.

SECTION III.

Secret pour des layettes incorruptibles.

Layettes incorruptibles.

Il est un moyen de préserver les livres, papiers, parchemins, chartes, &c. de la moisissure, des mites & de la piqure des vers. Il faut pour cela construire les boëtes ou layettes de bois de pin le plus résineux & le plus odoriférant qu'il sera possible, bien jointes & mortoisées à queuës d'aronde, sans cloux; revêtir l'intérieur & l'extérieur, si l'on veut, de bon papier lavé & battu, & l'appliquer sur le bois avec une colle composée de la maniére suivante.

On délaye de l'amidon ou de la farine de froment & de seigle partie égale mêlée, & bien tamisée, dans du vinaigre blanc, qu'on fera cuire dans un chaudron, comme la colle ordinaire; on pile sept à huit gousses d'ail (à proportion de la quantité de colle qu'on veut faire) on met l'ail pilé dans un sachet de linge bien lié, on en exprime le jus, que l'on met dans le chaudron ainsi que le sachet, en remuant

toujours le tout, jusqu'à fin de cuisson, ce qui s'apperçoit lorsque la colle file & qu'elle a acquit la consistance de bouillie; au défaut de vinaigre blanc, on prend de l'eau commune, & dès que la colle est à-peu-près cuite on y jette la grosseur d'une petite noix d'alun de roche. On attendra que la colle soit refroidie pour en faire usage, & pour la bien faire prendre & la rendre inhérente au bois & au papier, il faut de temps en temps, tandis que la boëte collée séche, passer la main, ou un tampon bien uni, sur le tout, avec l'attention de ne point écorcher le papier; & ensuite on expose les boëtes à un air sec & tempéré, afin que le tout puisse sécher à loisir.

Ce secret m'a été envoyé de Metz, par le S.r Antoine, Imprimeur, qui en a recueilli la recette, lorsqu'il travailloit en 1743, au dépouillement des Archives du Louvre.

SECTION IV.

Observations générales sur les Titres, &c.

Observations sur les Titres.

1.° Les précautions qu'on a prises, dans tous les temps, pour perpétuer la durée des Chartes, n'ont point empêché que plusieurs n'aient été endommagées; mais en Justice elles ne perdent point pour cela leur autorité, quand elles ne sont point viciées dans des endroits essentiels; c'est ainsi que le décide M. d'Expilly, Président au Parlement de Grenoble: « Un instrument, dit-il, que les rats ont rongé, ou qui par » vieillesse, & pour avoir été mal tenu, est à demi pourri & » effacé en plusieurs endroits, *Razum tineis & situ putre*, ne » laisse pas d'être bon & valable, pourvû qu'il ne soit du tout » consommé & gâté aux endroits substantiels. »

Arrêts de Cl. d'Expil. Lyon 1628. Chapitr. XXIV. pag. 334.

Le nouveau recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, offre des Lettres autorisées par nos Princes, quoiqu'elles fussent corrompuës & endommagées.

Tom. IV. p. 262, 401, 484, 513, 591.

On peut encore appuyer ces principes du célébre Arrêt, rendu contre M. Duprat, Evêque de Clermont, qui prétendoit que les Titres de Catherine de Médicis, étant gâtés & endommagés, ne devoient plus faire foi.

2.° Dans les Actes publics, les apostilles, les interlignes, la rature ou la cancellation, ne sont suspects de faux, que dans les endroits essentiels. Ces défauts ont fait paroître fausses des Chartes très-sincéres. D. Mabillon, M. Muratori, D. Tassin,

De re Diplom. pag. 58. n. X. Antiq. Ital. Tom. III. Col. 68. Nouv. Diplomat. Tom. IV. p. 455.

CHAPIT. XVI. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

ont donné plusieurs exemples, que des ignorans, faute d'entendre certains termes, & d'être versés dans la Chronologie, ont effacé des chiffres & des mots, & ont substitué des leçons absurdes & contraires à l'esprit des véritables.

Cependant, si un Acte suspecté de faux, par des additions ou corrections non approuvées dans les siécles où l'on se les permettoit, étoit autorisé par d'autres piéces subséquentes, ou par des témoins, l'Acte vicié seroit pleinement justifié.

Nouv. Conf. des Ordonn. Tom. II. 1641. Liv. XII. XIV. Tit.

François Ier, par une Ordonnance du 24 juillet 1544, interdit aux Notaires royaux les apostilles & les interlignes, permettant néanmoins de réparer les fautes avant les signatures.

Dès le commencement du XIVe siécle, les Notaires des Provinces méridionales de la France, étoient déja dans l'usage de placer leurs phrases, ou simplement des mots oubliés dans le corps de l'Acte, par des signes de renvois, tout à la fin de l'Acte, avant la relation de la signature, du paraphe, &c.

3.° Les trésors d'Archives des Cathédrales, des Monastères, des Villes ou Châteaux fortifiés, étoient autrefois regardés comme des dépôts publics. Dans des temps de guerre, les Laïcs y déposoient, avec confiance, leurs Chartes les plus précieuses. L'établissement des trésors des Chartes & des Greffes au XIVe siécle & dans les suivans, a fait oublier cette ressource; cependant, bien des exemples de dépôts font voir, que la confiance se soutint encore long-tems après ces utiles établissemens.

4.° Les mesures des terres ont variées, & pour les noms, & pour la quotité, suivant les Provinces. Les noms d'*arpent* & de *perche*, qui nous viennent originairement des Romains, ont été les plus universellement connus. En l'année 966 on s'en servoit dans la Touraine: *Unum arpennum terræ & perticas septem.*

Arch. de S. Mart. de Tours. Vil. Liass. 9. n.° 1.

5.° N'y auroit-il pas plus de curiosité, d'esprit de systême & d'érudition, de vouloir plutôt trouver la source de la langue françoise dans le celtique que dans le latin? Il est bien peu de mots de l'ancienne langue romance, au moins ceux qui sont employés dans les Chartes du XIIIe siécle, que l'on ne voie dériver de la langue latine. Les Clercs & les Moines en effet sçavoient tous le latin, ne travailloient guéres qu'en latin, & étoient seuls chargés de la rédaction des Actes publics. Lorsqu'ils passoient un contrat entre des Laïcs, ou seulement entre un Clerc lettré & un Laïc qui ne l'étoit point, ils avoient soin de se mettre à la portée du contractant non let-

tré, en écrivant en langue vulgaire les conventions ; c'est-à-dire, en francisant tous les mots latins, en forgeant des phrases entiéres, *Latino-galliques*, qui font aujourd'hui le supplice de ceux qui sont obligés d'en donner l'intelligence.

6.° Dans le cours des XIII. & XIVe siécles, nos anciens, au lieu de gratter, surcharger, ou raturer d'un trait de plume un mot inutile, avoient coûtume de mettre des points au-dessus, ou plus souvent au-dessous du mot inutile, pour signifier qu'il étoit de nulle valeur. Par exemple, dans *Domine non secundùm secundùm*, *&c.* le premier mot *Secundùm* est supposé rayé, moyenant les points qu'on a mis dessous.

7.° Avant le XVIe siécle, la prononciation françoise étoit toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui ; & quelqu'un qui parleroit actuellement le langage du régne de Louis XII, seroit difficilement entendu, encore moins celui du régne de Philippe-Auguste. Plusieurs patois provinciaux, sont devenus inintelligibles, par la seule raison de la différence des prononciations ; donnons-en quelques exemples.

Presque toujours, après la lettre *a*, nos ancêtres avoient coûtume de mettre un *i* : va, *vait* ; âge, *aige* ; personnage, *personnaige* ; village, *villaige*.

Toutes les syllabes que nous prononçons en *o* s'écrivoient par *ou* : clos, *cloux* ; fossé, *foussé* ; prochain, *prouchain*.

Et tout ce que nous prononçons en *ou*, s'écrivoit par *o* : roue, *roe* ; Louis, *Lois* ; jouir, *joyr*.

En 1284 les mots en *on* ou *un* étoient terminés par *um* : raison, *raisum* ; Rochecorbon, *Rochecorbun* ; ferons, *ferun*.

La dipthongue *eu*, étoit prononcée par *oi* : meubles, *moibles* ; immeubles ; *immoibles*. 1395.

L'indicatif présent des verbes finissant en *eu*, se terminoit en *uet* : peût, *puet* ; meut, *muet*.

Nous avons retranché, & il n'y a guéres plus de 150 ans, toutes les *h* des mots où elles ne sont plus aspirales, & que nos anciens plaçoient au milieu des mots *Jean*, *Jesus*, parce qu'ils les aspiroient *Jehan*, *Jeshus* ; nous l'avons laissé dans *nihil* que nous aspirons ; mais nous en avons totalement retranché le *c* qui faisoit prononcer *Nichil*, qui est devenu trop dur pour nos oreilles délicates.

En 1280, & dans le siécle suivant encore, on mettoit un point sur la lettre *y*, *ẏ*.

CHAPIT. XVI. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES TITRES

Et en 1244, & dans les deux fiécles qui ont fuivis le XIIIe; au lieu de points fur les *i*, on plaçoit un accent aigu *í*, quelquefois une longue ī.

Les points fur les *i* n'ont guéres une origine plus ancienne que le milieu du XVIe fiécle.

La lecture du vocabulaire *Praticien-gothique*, achevera de faire fentir, combien l'ancien idiome de notre langue, différe du nouveau. Dans le XVIe fiécle, en France, & plus particuliérement dans les pays d'obédience, voifins de l'Allemagne, on avoit la fureur d'italianifer prefque tous les noms propres: Gerard, *Gerardi*; Janet, *Janetti*; Pagel, *Pagelli*. Les Eccléfiaftiques Italiens, nommés par les Papes aux bénéfices de nos provinces, avoient introduit ce goût.

Mém. fur la Lorr. & le Barr. p. xiij.

Voici encore quelques obfervations qui font particuliéres à la Lorraine; les doubles *w* fe prononcent à-peu-près en *ou*; ainfi wal fait *oual*.

Dans les terminaifons en *ing* des noms allemands, le *g* ne fe prononce point. Celles en *gen* font *guen*, mais ce n'eft quelquefois qu'une efpéce d'afpiration, qui fe tire du fond de la gorge : fouvent il en eft de même de *ch*, & quand on le prononce, c'eft un *k*.

L'*u* a le fon de notre *i*, & l'*o* celui de l'*e*, lorfqu'ils ont deux accens aigus.

Quelquefois les noms font compofés : *Bach*, qui fe trouve dans plufieurs Titres, fignifie *Ruiffeau; ober*, haut; *nider*, bas.

8.° Vers l'an 1540, on commence à voir les femmes énoncer, dans les Actes publics & privés, leur nom de famille avec celui de leur baptême : avant ce temps, les familles des femmes étoient abfolument ignorées; ce qui eft fort embarraffant pour les généalogies, elles fe contentoient de porter le nom de baptême; *Pierre Bedois & Cécile fa femme*. Cet ufage varie encore pendant tout ce fiécle & la moitié du fuivant.

Une fingularité, qui n'échappera pas aux amateurs de l'antiquité, c'eft que les anciens ne portoient que leur nom de baptême; celui que nous appellons de famille, n'étoit qu'un fobriquet quelquefois injurieux, & que nous fouffririons avec peine: *Lambelius, dit li Bornes* (le Borgne) 1293; *Jacquets li Corneres*(le Cornard) 1311; *Fredericus Sarracenus* (l'Arabe ou le Corfaire) 1335, &c. Ce feroit aujourd'hui un moyen bien

propre à corriger les ridicules, peut-être même les vices grossiers. Si le sobriquet ne servoit point à distinguer les personnes, on ajoûtoit au nom de baptême celui du pere & le lieu de la naissance: *Andruynos* (André) fils de Jacquot, de S. Paul, 1210. Peut-être l'amour filial & patriotique, entroient-ils pour quelque chose dans cette addition!

SECTION V.

Observations sur les baux à vie ou emphytéotiques.

Inconvéniens des Baux à vie ou emphytéotique.

Avec le commencement du siécle où nous vivons, on a vû passer la mode des baux à longues années. L'utilité publique, l'intérêt des propriétaires, celui des emphitéoses, tout y a gagné. 1.° La décoration des Villes en souffroit, en ce qu'un preneur à bail emphytéotique, peu sensible à l'embellissement d'un héritage, dont il ne jouissoit qu'à titre de précaire, se contentoit de s'y maintenir à l'abri de l'intempérie des saisons, sans s'occuper de l'alignement du terrein, ni de l'uniformité de la façade de sa maison avec celles de ses voisins: delà cette variété choquante dans les ruës les plus fréquentées.

Les Propriétaires, en second lieu, & plus ordinairement les Corps ecclésiastiques & les Communautés religieuses, trop peu aisées, pour faire les avances d'une construction de maison, donnoient leur terrein, ou vuide, ou en mazure, à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, plus ou moins, ou à plusieurs vies, des preneurs, de leurs enfans & de leurs petits enfans, à condition d'y faire élever un bâtiment commode, & de l'entretenir de toutes les réparations grosses & menuës, sous la redevance d'une rente très-modique. Le désavantage qui résulte de ce traité, consiste en ce que le cens devient par la suite très-modique, soit par l'augmentation considérable des loyers de la Ville, si la maison arrentée est avantageusement placée; soit par la diminution de l'intrinséque des espéces, diminution qui anéantit presque le cens annuel: joint encore le risque de perdre tout à fait le fonds accensé, si les usufruitiers, après quelques siécles, veulent faire passer l'emphitéose pour un bail à rente rachetable, & si l'on ne peut prouver le contraire par la représentation du titre originaire, perdu dans des temps de calamités.

Les preneurs, il est vrai, donnoient souvent une somme

CHAPIT. XVI.
SECTION V.
INCONVÉNIENS DES BAUX A VIE.

comptant à la Fabrique ou autre pour avoir le bail à vie; mais cet avantage passager ne pouvoit jamais balancer les dommages inséparables de l'arrentement : enfin, lorsque les années de l'emphytéose sont expirées, ou que le nombre des vies, fixées par le titre de bail à rente, sont remplies, les derniers descendans des preneurs originaires, sont également grêvés, en ce que leurs ancêtres n'ayant le plus souvent fait, dans la maison accensée, que des menuës réparations locatives, ils se trouvent chargés des grosses réparations par le titre primordial: ce qui peut causer leur ruine. A tous ces inconvéniens on pourroit encore ajoûter, pour le compte des gens de Mainmorte: 1.° La crainte d'être recherché par l'amortissement que l'on a tenté quelquefois de faire payer aux Ecclésiastiques, lorsqu'ils rentroient dans leur ancien Domaine; 2.° La division ou subdivision des héritages affectés & hypotéqués par les preneurs originaires, au payement & aux réparations du bien arrenté: subdivision opérée par des partages de famille; 3.° Enfin, la vente de ces hypothéques, sur lesquels il est impossible de veiller continuellement.

Ces inconvéniens ne sont pas sans reméde. Les Magistrats, qui veillent à l'embellissement des Villes, peuvent, comme on l'a vû quelquefois, s'opposer à ces sortes de baux emphytéotiques, à moins qu'il n'en soit préalablement fait information *de commodo & incommodo.*

Il y a une Sentence du Bailliage de Toul, renduë le 3 mars 1693, contre des gens de Main-morte, qui avoient passé un bail à vie, sans observer les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement de Metz, du 28 juin 1694, & imprimée.

Les Propriétaires, par cette sage précaution du gouvernement, ne craindront plus rien à l'avenir, pour cette espéce d'aliénation de leurs fonds, situés dans l'enceinte des Villes: & pour ceux placés dans des Campagnes, ils ne les donneront plus sous des redevances en espéces pécuniaires, sujettes à trop de révolutions; mais en grains, ou en vin pour les Pays de vignobles: ces denrées ont, dans tous les temps, une valeur intrinséque & proportionnée à la rareté ou à l'abondance des espéces.

Pour le passé, il seroit à désirer que les Seigneurs ecclésiastiques & laïcs se réunissent, pour obtenir des Cours souveraines,

raines, que les détenteurs d'héritages en roture originairement démembrés des Domaines de la Seigneurie, & donnés à emphytéose ou à vie, payent la redevance en argent; non sur le pied de la valeur actuelle, qui est considérablement diminuée, par l'augmentation des espéces; mais eu égard à la valeur intrinséque de la rente, dans le temps ou le bail à vie ou emphytéotique a été passé.

Plusieurs Académies de France, s'occupent à faire la comparaison des anciennes monnoyes avec les nouvelles, relativement à la valeur du bled dans chaque siécle; & cela dans le dessein de parvenir à la juste balance que l'on propose ici. M. Freminville insiste beaucoup sur cette conversion des espéces. (*)

Rénov. des Terr. Tom. I.

Les Parlemens favoriseroient, sans doute, cette demande. Celui de Metz vient de manifester son intention dans un Arrêt, rendu le 30 mars 1762, pour la conversion des francs barrois en argent de France. La Demoiselle veuve Louis Vaultrin, de Toul, qui s'étoit renduë appellante d'une Sentence du Bailliage de Toul, du 29 mai 1761, répétoit au S.r Nicolas Besset de la même Ville, intimé, une rente portée dans un contrat originaire du 10 juin 1705, renouvellé le 28 octobre 1737, au capital de 3000 francs barrois, faisant 1285 liv. 14 s. 3 den. à raison de 8 s. 6 den. le franc barrois. Il s'agissoit de décider, si la rente seroit payée en argent au cours de Lorraine, ou en argent au cours de France; ce qui faisoit une différence d'un quart & le sixiéme du quart (un Louis d'or de 24 liv. de France faisant 31 liv. de Lorraine.) « La » Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; » émendant, condamne le Partie de Lacretelle (le S.r Besset) » à passer à celle de Pacquin (la Demoiselle veuve Vaul- » trin) Titre nouvel du Contrat dont s'agit, portant somme » de 3000 francs barrois, sur le pied de 8 s. 6 den. au cours » de France, aux intérêts qui sont échus & aux dépens. »

L'on voit qu'il ne s'agit point ici des cens dûs par des

(*) Pour parvenir au même but, M. Dupré de Geneste, s'est chargé de travailler sur la valeur des anciennes monnoyes de Metz & du Pays Messin, comme faisant une portion nécessaire de l'Histoire de la Province. M. Henry, Procureur du Roi du Bailliage, Maire de la ville de Toul, & des Académies Royales de Metz & de Nancy, fait les mêmes recherches pour le Pays Toullois.

Vassaux au Seigneur de Fief, pour reconnoissance de la directe Seigneurie, encore moins, des rentes constituées en argent, dont le capital souvent a été remboursé plusieurs fois dans une longue suite d'années; mais seulement des cens ou rentes non rachetables, qui représentent ou qui devroient légitimement représenter, une partie du fruit que perçoit annuellement l'emphytéose.

Ces idées ne sont ici traitées que rapidement & par occasion; elles seules peuvent former la matiére d'un bon Mémoire qui, sans doute, seroit bien reçû du Public, sur-tout des gens de Main-morte: puisque depuis l'Édit de 1749 ils ne peuvent plus acquérir, il est juste de leur ouvrir une voie de conserver leurs revenus, considérablement diminués par les guerres du siécle dernier, & par les autres fléaux qui en sont les suites.

(*Voyez, ci-après, Sect. VIII, les autres Observations sur les Archives.*)

SECTION VI.

FORMULE D'UN TRAITÉ AVEC UN ARCHIVISTE:

En tête du Traité doit être le projet d'arrangement des Archives de la Seigneurie ou de l'Église, divisé en plusieurs volumes, tel qu'il a été ci-devant indiqué au Chapitre XV, ensuite sera écrit le Traité, comme il suit :

Traité avec un Archiviste.

Nous soussignés NN*** Députés du Chapitre de l'Église de ...... à l'effet des présentes, par Acte capitulaire du ..... du présent mois, dont expédition est ci-jointe, d'une part.

Et N*** Avocat en Parlement, choisi par Messieurs, pour l'ordre à mettre dans leurs Archives, avons fait le présent traité en exécution dudit Acte capitulaire & sommes convenus réciproquement, nous Chanoines susdits, au nom du Chapitre, & moi N*** pour remplir les engagemens déja pris par ma lettre écrite au Chapitre, datée de la Ville de..... le..... aussi dernier, & annexée aux présentes.

Art. I. Que Messieurs affecteront, comme en effet ils affectent à mondit S.r N*** sur leur Caisse, la somme de...... par chacun an, pendant tout le temps qu'il sera en état de travailler, le tout par forme de pension viagére, qui lui sera payée par quartier ou par six mois, à son choix.

Art. II. Que si des infirmités habituelles, ou le grand âge, le mettoient hors d'état de pouvoir remplir ses engagemens, au point que Messieurs se trouveroient obligés de substituer un autre à sa place, ladite pension, dans ce cas seulement, se trouveroit réduite à moitié.

Art. III. Que dans le cas de réduction de ladite pension, elle ne subsisteroit, même réduite, qu'autant que mondit S.r N*** demeureroit sur les lieux, pour pouvoir y continuer à prêter, au moins, le secours des lumiéres qui seront nécessairement le fruit de la connoissance qu'il acquérera des Titres & des Droits du Chapitre.

Art. IV. que mondit S.r *** ne pourra s'absenter huit jours sans permission du Chapitre, annoncée par Acte capitulaire.

Art. V. Qu'il ne pourra travailler, ni pour Particuliers, ni pour Communautés, sur-tout dans le genre singulier d'arrangement d'Archives ou de déchiffrement de Titres, pour personnes qui seroient en procès avec le Chapitre, sans la permission expresse & par écrit dudit Chapitre.

Art. VI. Qu'il mettra les Archives de notre Eglise dans l'ordre énoncé au mémoire & projet ci-dessus; pourquoi le papier lui sera fourni par le Chapitre.

Art. VII. Qu'il se chargera de les entretenir dans le susdit ordre, après les y avoir mis, étant choisi spécialement & à toujours pour cet objet; & qu'en outre il veillera à ce que l'ordre, mis dans les Archives des bénéfices dépendans de cette Église, y soit exactement conservé, ou que même il l'y mettra, si l'état, dans lequel elles se trouvent, n'étoit pas jugé suffisamment clair.

Art. VIII. Que le Chapitre, au moyen de la pension susdite de .... sera absolument maître de l'employer à tout ce qui a rapport à son temporel, ainsi qu'à celui desdits bénéfices & à ses affaires; soit pour mémoires à dresser, dépouillement d'anciens Titres, opérations ou vérifications d'arpentage, levées de plans; soit dans le cas échéant de le choisir pour son Secretaire; l'employer à l'administration desdits bénéfices, sans que pour ce il puisse prétendre aucune augmentation d'honoraires; mais seulement le casuel ordinaire, c'est-à-dire, les droits distingués des appointemens fixes : mondit S.r N*** devenant par le présent traité l'homme d'affaires,

CHAPIT. XVI. SECTION VI. TRAITÉ avec un ARCHIVISTE.

& de confiance du Chapitre en tout cas & en toute occaſion.

Art. IX. Que dans le cas où il ſeroit obligé, pour affaires du Chapitre & pour remplir ſes commiſſions, de ſortir pour aller, ſoit dans les Terres des Prévôtés, ſoit ailleurs, ſes frais & débourſés lui ſeront remis ſur les mémoires de dépenſe qu'il produira.

Art. X. Que le Chapitre pourra lui demander la levée des plans de ſes Terres, Biens & Seigneuries, ſoit en tout, ſoit en partie; comme auſſi la rénovation de ſon Terrier, (*) & généralement tout ce qui regarde les opérations planimétriques, aux ſimples conditions de l'article précédent.

Art. XI. Que mond. S.[r] N.*** ne pourra à titre d'aide, de Commis, (autre que celui qui ſera accepté par le Chapitre & par lui ſtipendié,) ni ſous aucun prétexte que ce ſoit, introduire dans les Archives, ou dans ſon laboratoire, aucune perſonne quelqu'elle ſoit, ſoit Eccléſiaſtique de l'Égliſe, ſoit autre de quelqu'état que ce puiſſe être; à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de quelqu'un de Meſſieurs, particuliérement de ceux chargés des Archives, qu'il regardera comme députés à leur conſervation, & prépoſés plus particuliérement à l'exécution du préſent traité, ou au moins d'un Chanoine : qu'en outre il ne pourra tranſporter même chez lui aucuns papiers, ſi ce n'eſt pour une copie de longue haleine; mais qu'il ne travaillera que dans le Tréſor même, ou dans le Bureau préparé, à cet effet, proche l'Égliſe, & dans lequel lui ſera entretenu un poële, (**) pendant l'hyver, aux dépens de la Compagnie.

Art. XII. Que non-ſeulement il ne ſera point tenu de paſſer indiſtinctement & au premier demandant les Titres & Papiers de cette Egliſe; mais même qu'il ne pourra en communiquer à aucuns Particuliers, Chanoines ou Bénéficiers, que de l'aveu du Chapitre, atteſté par Acte capitulaire, & dans des cas preſſans & extraordinaires, ſur la parole ſeule de M. le Préſident du Chapitre, Procureur-Général, ou premier Commiſſaire aux Archives; & alors il ne les donnera que ſous récé-

(*) Si les Terriers à renouveller ſont conſidérables, il faut avoir recours au Traité avec un Commiſſaire à Terriers, dont M. Freminville a donné un modéle, Tom. I. Renov. des Terr.

(**) Une Cheminée eſt beaucoup plus ſaine, ſur-tout pour les poitrinaires.

pissé porté sur son Régistre, annonçant la piéce prise & le jour de la sortie d'icelle.

Art. XIII. Qu'il sera chargé de faire rentrer, au moins dans le cours de l'année, les piéces qui seront sorties, & qu'il aura eu attention, autant que faire se pourra, de ne communiquer qu'en expéditions ou copies, pour ne pas risquer les originaux. A la remise de chacune desquelles piéces, il déchargera son Régistre. Et Messieurs les Chanoines Archivistes veilleront plus particuliérement à l'exécution de ce XIII.e article & du précédent.

Art. XIV. Qu'il ne pourra, même pour son usage propre, porter chez lui, ni y garder aucuns extraits ou copies, qui concerneroient l'administration intérieure & spirituelle, ou le bien temporel de l'Eglise; & ce pour prévenir les suites que pourroient occasionner ces papiers égarés, ou transmis en mains étrangéres par le laps de temps.

Le présent traité a été lû & ratifié par Messieurs dans le Chapitre général tenu cejourd'hui......

Et mesdits Sieurs ont chargé de nouveau Messieurs ..... leurs Confrères de le signer en leur nom avec mond. S.r N.***

Et à l'instant mond. S.r ayant été introduit en Chapitre par le Secretaire, le susdit traité a été de nouveau lû devant lui; après quoi il a promis l'exécuter de point en point, & garder exactement le secret & la fidélité qu'exigent toutes ses fonctions.

Le présent traité fait double entre les Parties à....., ce..... Signé.....

SECTION VII.

AVIS A MM. LES COMMISSAIRES GARDES-CLEFS DES ARCHIVES,

Pour être affiché dans l'intérieur du Chartrier.

AVIS aux Commissaires Archivistes.

1.° Lorsqu'on aura besoin de quelques Titres, il faudra toujours commencer par ouvrir les inventaires, chercher à la table, & recourir à la layette, à la liasse & au numéro indiqués par l'inventaire.

2.° Si un Titre demandé & inventorié ne se trouve point dans la layette indiquée, chercher ce qu'il est devenu, dans le Régistre d'entrée & sortie des Titres.

3.° S'il se trouve des copies collationnées jointes avec le

CHAPIT. XVI. SECTION VII. AVIS aux Commissaires ARCHIVISTES.

Titre original ; ne prendre que la copie, & laisser constamment les originaux, qui ne doivent être déplacés que pour donner au Notaire, pour en tirer copie ou pour communiquer à Messieurs les gens du Roi, lorsqu'ils l'exigent.

4.° Si l'on ne trouve pas dans une layette des Titres suffisans, pour établir un droit honorifique & utile, avoir recours à la table générale des tables, aux Cartulaires, aux Régistres capitulaires & aux Comptes de recette, où l'article demandé a été porté, en remontant de dix en dix ans jusqu'à l'origine.

5.° S'il s'agit de réparations d'Eglises, avoir recours aux mémoires des dépenses de MM. les Régisseurs du temporel, Prévôts & Receveurs, & seulement depuis l'Edit de 1695, qui fixe, pour la France, les charges des Décimateurs. L'on joindra aux mémoires, les quittances de réparations faites à l'Eglise en question.

6.° A mesure qu'il entre des Titres dans le Trésor, retirés des mains de MM. les Présidens, Procureurs-généraux, Prévôts, ou Receveurs, MM. les Commissaires aux Archives auront soin de les distribuer dans les layettes & dans les liasses qui leur sont propres, de les coter par numéros, & de les inventorier laconiquement à la suite des inventaires déja faits, en observant de ne faire écrire sur ces inventaires que par de bonnes mains, & de porter à la table les articles ajoûtés à l'inventaire.

7.° Faire toutes les diligences possibles pour faire rentrer les Titres sortis d'un Trésor & inscrits dans le Régistre à ce destiné, en écrivant pour cet effet aux Procureurs chargés des affaires de la Compagnie, à mesure que les Procès, qui avoient occasionnés le déplacement, seront finis.

8.° Tous les ans, replacer dans les layettes, les liasses ou les simples numéros volans, qui en auront été tirés dans le cours de l'année.

Nota. *Les trois derniers articles peuvent commodément se faire dans les beaux jours du printemps, vers la mi-carême : c'est le temps de l'année où l'air est le plus sain, & où il est moins dangereux de séjourner dans les Archives.*



SECTION VIII.

Autres Observations sur les Archives,

Et les Titres qui y sont contenus, tirées de la table des Mémoires du Clergé de France, aux mots Archives & Titres.

Les Archives ne sont pas authentiques, si elles ne sont établies par l'autorité d'un Supérieur qui a droit d'en établir. Mais il faut : 1.° Qu'elles soient conservées dans un lieu public. 2.° Qu'elles le soient dans un lieu où l'on ne garde que des écritures authentiques. 3.° Qu'elles soient confiées à la garde d'un Officier public, commis pour cela. Dumoulin, sur la Coûtume de Paris, Tit. 1.er des Fiefs. Sect. 8, au mot *Dénombrement*, n°. 25. & suivans, s'en explique ainsi : *Hæc tria important Archivum publicum. Primum quod adservetur in loco publico. Secundum, in loco ubi solùm authenticæ scripturæ reponuntur. Tertium, sub custodiâ Officialis publici ad hoc deputati.* Ce Jurisconsulte cite, Panorme, Decius, Felinus & autres Canonistes & Jurisconsultes, qui ont écrit la même chose.

Quant aux copies des Titres, conservées dans de pareilles Archives, il ne suffit pas, en les produisant, qu'elles soient attestées par celui qui en a l'inspection; mais il faut qu'elle ait été faite par autorité du Juge, & la Partie présente ou duement appellée. C'est ce qu'ajoûte le même Auteur dans l'endroit cité n.° 27 : *Si autem producatur exemplum illius scripturæ, tunc non sufficit testimonium præpositi Archivi ; sed cùm hoc requiritur quod Judicis auctoritate & parte vocatâ, sit facta exemplatio, per notata in authent. Si quis aliquo documento. Cod. de Edend. & ita decidit Paulus in authent. ad hæc & sic. Quod inquit Gemin. in Consil. 82. fidem adhiberi, quando præpositus Archivi testatur sic contineri in libro Archivi, debet intelligi, quando extractum fuit exemplum in præsentiâ vel contumaciâ adversarii, Judice auctore ; alioquin illud dictum esset falsum. Ita etiam resolvit Cardin. Zabar. Concil. 72, &c.*

Les allégations d'incendie, dans lesquelles on dit que les Titres ont été brûlés, ne sont pas reçuës sans information, par laquelle l'incendie des Titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, ont été constatés.

De droit, les simples énonciations dans un Titre ne sont

CHAPIT. XVI. SECTION VIII. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

point de preuve, si les piéces énoncées ne sont représentées.

L'authentique, *Si in aliquo codice edendo*, y est expresse, notre usage est conforme à cette loi. La Clémentine *Litteris*, qui ordonnoit d'ajoûter foi aux énonciations que le Pape employoit dans ses Bulles, n'a plus lieu en France. Les surprises qui en résultoient l'ont fait abolir par le Concile de Basle. Sect. 23. Art. VII, dont la disposition a été insérée dans la Pragmatique, & confirmée par le Concordat.

Le renouvellement & la confirmation d'un ancien privilége ne donne au Chapitre, ni au Monastère qui se dit exempt, aucun nouveau droit; mais conserve seulement l'ancien privilége, supposé qu'il y en ait: *Innovatio privilegiorum*, dit le Droit, *novum jus non tribuit, sed antiquum, si quod sit conservat.* Cette maxime est conforme à la décision d'Innocent III, concernant les Monastères de Jouarre au Diocèse de Meaux, & de Garderens en Allemagne. Par conséquent les Bulles de confirmation ne suffisent point aux exempts pour établir leurs prétentions, s'ils ne remontent à celles qui leur servent de Titres constitutifs & primordiaux. On ajoûte même qu'une longue suite de Bulles de confirmation ne tend qu'à rendre leurs prétentions plus suspectes. Pour que les Bulles de confirmation fassent Titres & servent de preuve, quant à la possession constante & paisible, elles doivent renfermer la clause: *Quæ justè & pacificè possidetis*, ou autres termes équivalens.

Pour éviter les troubles que des Bulles supposées ou surprises pourroient causer par des clauses insolites, & contraires aux régles de l'Eglise & au bon ordre de l'Etat, on a crû, en France, qu'on ne devoit permettre la publication de ces concessions d'exemption, & d'autres priviléges & nouveaux établissemens, qui font un changement notable dans la discipline de l'Eglise & dans l'observation des saints Décrets, qu'après qu'elles auroient été vuës & examinées par des Officiers préposés à cet effet, & qu'elles seroient confirmées par des Lettres-patentes de nos Rois; soit que ces concessions aient été accordées par les Papes, soit qu'elles soient émanées de l'autorité des Conciles. Et le défaut de Lettres-patentes donne lieu de présumer que les concessions sont fausses, ou que les lettres de confirmation en ont été refusées, Cet usage est

eſt fondé ſur ce que le Roi & les Magiſtrats, ſous ſon autorité, ſont chargés de faire exécuter les ſaints Décrets, qui réglent la diſcipline générale de l'Egliſe, par une ſuite de la protection que les Souverains lui doivent. Les exemptions étant des exceptions de cette diſcipline générale qu'ils ſont obligés de faire obſerver dans leurs Etats; on a eſtimé qu'il convenoit qu'ils interpoſaſſent leur autorité pour en confirmer la conceſſion & en aſſurer l'exécution. Cette ancienne diſcipline ſe remarque dans les formules de Marculfe : la ſeconde contient le modéle des lettres de confirmation que de ſon temps les Rois en accordoient. M. Bignon, dans ſes notes ſur cette formule en apporte d'autres preuves, ainſi que M. de Marca, dans le troiſiéme livre *de concordiâ Sacerdotii & Imperii cap. 16*. La queſtion eſt traitée dans pluſieurs Plaidoyers de M. le Préſident Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-général, dans des cauſes d'exemption.

SECTION IX.

Méthode pour former une Généalogie.

Méthode pour former un Arbre généalogique.

Ce traité conſacré à l'utilité des Seigneurs eccléſiaſtiques, peut ſervir également aux Seigneurs laïcs, propriétaires de Terres titrées; mais pour le rendre plus particuliérement utile à la nobleſſe, nous donnerons une méthode ſimple, courte & facile, pour former un arbre de ligne, pris, tant ſur les Titres de la Seigneurie, que ſur des documens épars dans divers Chartriers : pluſieurs opérations dirigeront la marche du Généalogiſte.

1.° Si les Chartes de la Seigneurie ne ſont point ſéparées de celles du Seigneur, c'eſt-à-dire, de ſes Titres de famille, comme, contrats de mariage, ventes, échanges, teſtamens, partages, &c. l'on commencera par faire cette diviſion générale.

2.° Tous ces Titres de famille, bien ſecoués, aërés, ſéchés, & débaraſſés de cette pouſſiére pernicieuſe à ceux qui les remuent, on les dépliera dans leur entier, pour les mettre tous ſous un format uniforme.

3.° Il faut dater tous les Titres, les uns après les autres.

4.° Ranger par ordre chronologique tous ces Titres ainſi datés.

CHAPIT. XVI.
SECTION IX.
MÉTHODE pour former une GÉNÉALOGIE.

5.° Parcourir tous les autres Titres de la Seigneurie, communs entre le Seigneur & ses Vassaux, & en tirer toutes les piéces qui seront jugées nécessaires.

6.° Comme il est presque certain que tous les Titres d'une Seigneurie ne suffiront pas pour remplir une généalogie bien suivie, & sans lacunes, il faut demander aux parens & aux alliés tous les renseignemens possibles; & pour cela il seroit à désirer, que, lorsqu'un Seigneur s'occupe de l'illustration de sa maison, toutes les différentes branches de cette maison fissent faire, en même temps, les mêmes opérations.

7.° On doit parcourir encore, autant qu'il est possible, tous les Régistres des Greffes, des Paroisses & des Tabellionnages des Jurisdictions voisines, pour en tirer des extraits de baptêmes, de mariages, de sépultures, des jugemens, des contrats & autres piéces qui peuvent prouver les filiations.

8.° Ces secours étrangers sont encore insuffisans : on ne négligera point les histoires générales de la France; les particuliéres de la Province; les étrangéres, ou nos Officiers François ont quelquefois servis; les vies particuliéres de nos Rois, où l'on trouve la liste des Gentilshommes, qui les ont accompagné dans leurs voyages; le Nobiliaire de la Province; les histoires des maisons & des Eglises du Pays, où dans le chapitre des preuves, sont consignées des Chartes que l'on chercheroit en vain ailleurs; les Nécrologes & Martyrologes de l'Eglise cathédrale ou collégiale, & des Abbayes voisines de la Seigneurie.

Sur tous ces monumens, on tirera des extraits ou des copies entiéres, fidéles, mais en simple papier blanc, pour ne point inutilement multiplier les frais : on donne la forme judiciaire aux copies ou aux extraits des Titres étrangers, lorsque les Titres domestiques ne fournissent point des preuves complétes.

L'on aura attention de figurer, ou au moins de blasonner l'écusson des armoiries de la famille & des alliances, à mesure qu'on les rencontrera sous ses pas : les tableaux de famille, les anciens tombeaux, les vitraux gothiques, fournissent souvent des preuves non équivoques. Toutes ces preuves réunies formeront un corps de lumiére, capable de dissiper les ténébres les plus épaisses.

9.° Toute la collection des monumens étrangers sera jointe à celle des Titres de famille, & comme eux, rangés par ordre de dates.

10.° Le tout sera numéroté par un petit chiffre au haut de chaque Titre ou Notice, à commencer par les plus anciens.

11.° Toutes ces opérations ne sont encore que préparatoires, & il faut quelquefois bien du temps pour y parvenir: l'opération essentielle commence : elle consiste à prendre de chaque Titre ou Notice, le nom & la filiation de celui qui y est désigné, avec la date du Titre, le numéro qui lui a été assigné & la nature de la piéce dont l'extrait est tiré : ces extraits se feront sur des papiers volans, ou mieux, sur des cartes. Exemple :

N.° 1. 905 GODEFROI PAON. Diplom. de Charl. le Simp. Archiv. de....	N.° 2. 1121. WALERIE DE PAON. Nécrol. de l'Abbaye de......	N.° 3. 1217. WILLAUME DE PAON. I.r du nom Willaume. Vent. de la Seig. de....	N.° 4. 1320. GALTIER DE PAYON. & ADELINE sa fem. Contr. de Mariage.

12.° Lorsque tous les Titres de la Seigneurie & les documens étrangers sont ainsi dépouillés, il faut préparer une grande table, sur laquelle on tirera avec de la craie, huit ou dix lignes droites pour les dégrés généalogiques, & sur chaque ligne placer tous les noms de ceux qui sont au même dégré, en observant de mettre toujours au milieu la tige principale dont il s'agit, & les branches collatérales à côté, à droite & à gauche.

13.° La collection de Titres & de Notices étant supposée nombreuse, il se trouvera nécessairement, sur quelques-uns des noms les plus célébres de la maison, un grand nombre de cartes ou notes; ces notes sur un même nom seront retirées de leur place, pour y substituer une Notice abrégée, qui réunisse en peu de mots tout ce que contenoient les autres notes.

14.° Toutes les cartes ou notes étant disposées dans leur ordre naturel, seront fixées sur la table avec des pointes, afin qu'un coup de vent, ou d'autres inconvéniens ne viennent point déranger un ouvrage, qui exige de la patience, du temps & de la réflexion.

15.° Il faut ensuite coller ensemble plusieurs feuilles de beau papier à plans, d'une grandeur proportionnée à l'étenduë de l'arbre généalogique.

Sur ce papier feront tirées autant de lignes qu'il y a de dégrés, & fur chaque ligne ou dégré l'on formera autant de cafes, qu'il y a de cartes ou notes, avec des lignes de jonction de la tige principale aux branches collatérales; & dans chaque cafe on copiera la Notice infcrite fur la carte, correfpondante à la cafe vuide.

16.° Faire deffiner correctement fur les marges de la carte généalogique les blafons d'armoiries, tant de la tige principale que des branches acceffoires, avec les armoiries des alliances, fur-tout les plus diftinguées.

17.° Raffembler par ordre de numéros tous les Titres, néceffaires à prouver les différens dégrés généalogiques, & faire donner une forme authentique aux piéces qui ne feront que fur du papier blanc; mais feulement pour les dégrés en ligne directe paternelle & maternelle : les branches collatérales, par rapport à la tige principale, n'étant que de fimple curiofité, & par conféquent la dépenfe inutile.

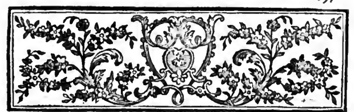
18.° Faire copier au long tous Titres, les Chartes, Contrats & Notices qui ferviront à prouver la généalogie de la ligne directe, pour tranfmettre ce Cartulaire, figné de deux Notaires, à la poftérité la plus reculée.

19.° Faire enfin deffiner un petit arbre généalogique, qui ne contiendra que la tige principale, avec l'origine de chaque branche collatérale feulement. Au lieu de cafes en cercles ou en quarrés, on peut faire repréfenter des écuffons ou plus naturellement encore, des fruits pendans aux branches des arbres, dans lefquels feront infcrits les noms de ceux qui forment l'arbre généalogique.

Toutes ces opérations, comme l'on voit, ne font que de fimple pratique, & ont un rapport immédiat à la profeffion d'Archivifte.

On n'exigera point ici des principes fur l'Art héraldique, fur l'ancienne Chevalerie, fur la Nobleffe d'extraction & fur les anobliffemens ; ces objets font étrangers à notre fujet : on peut confulter divers Auteurs, & fur-tout le traité de Nobleffe de M. de la Roque.

FIN DE LA PREMIÉRE PARTIE.



FORMULES
DES ACTES
Des XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVIIes SIÉCLES;

Raſſemblées ſous un ſeul point de vuë, tant pour ſervir de caractère intrinſéque de la Diplomatique, c'eſt-à-dire, pour diſcerner les vrais d'avec les faux Actes; que pour en faciliter la lecture à ceux qui ne ſont point encore familiariſés avec les anciennes Ecritures.

SECONDE PARTIE.



SI quelque partie de cet ouvrage étoit ſuſceptible d'agrément, ce ne ſeroit point certainement le premier objet de la ſeconde : tout y eſt d'une ſéchereſſe à peine compenſée par l'utilité qui en réſulte. Rien de plus aride que des formules latines & françoiſes, d'anciens Actes dépouillés de l'intérêt qui les accompagnoit dans les originaux; mais auſſi, rien de plus néceſſaire que ces formules, pour ſe familiariſer avec les ſtyles des quatre ſiécles qui ont précédés le XVIIe. Dès que la mémoire ſera chargée de ces différentes formules, rien n'arrêtera dans la lecture des Actes des divers âges: & c'eſt dans ce deſſein principalement qu'elles ont été receuillies.

On acquerra auſſi plus de facilité dans l'analyſe des Actes: les commençans ne ſeront pas obligés de les lire tous, chaque

fois, dans leur entier, ce qui fatigueroit beaucoup & pourroit rebuter. Quand ils ſçauront ces formules, preſque par cœur, leurs yeux ſe porteront à l'inſtant ſur les clauſes à extraire des Titres, & ils ſeront aſſurés que le reſte eſt de ſtyle & inutile.

Les minutes des anciens Actes des deux derniers ſiécles, dépoſées dans les Greffes, ou chez les Notaires, ſont indéchiffrables par la rapidité avec laquelle on les écrivoit : nos formules applaniront toutes difficultés, & en faciliteront la lecture.

Les Notaires, d'ailleurs, & les autres perſonnes publiques, qui ont droit de collationner des piéces, trouveront, dans ces mêmes formules, un avantage ſingulier : c'eſt qu'ils ſeront en état de vérifier, ſur les originaux, les copies qu'on leur préſentera toutes déchiffrées ; trop ſouvent, ils les certifient ſur la bonne foi des déchiffreurs, qui peuvent les tromper par ignorance ou par intérêt.

Les Notaires laïcs trouveront donc, dans cette partie de notre ouvrage, les mêmes reſſources que les Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, & les Notaires apoſtoliques, ont dans ce receuil, des formules de tous les Actes expédiés en la Chancellerie Romaine. Il eſt aiſé de lire un Acte, lorſqu'il ne reſte plus que les noms propres de famille & de lieux à deviner.

Un dernier avantage de ces formules eſt de préſenter un caractère intrinſéque de la Diplomatique-théorique, pour apprendre à diſcerner les expreſſions, & les phraſes uſitées dans chaque ſiécle, depuis le XII.e dans la rédaction des Actes.

XII ET XIII.E SIÉCLES.

Au mois de Mars 1156.

VENTE D'UNE MAISON.

XII. SIÉCLE. Mars 1156. VENTE.

NOS Officialis Curiæ Tullenſis notum facimus univerſis quod coram nobis conſtitutus Petrus laicus dictus Olearius civis Tullenſis, vendidit in perpetuum, & quietavit D. Petro dicto de Ulchiis Præsbytero quamdam domum ſuam quam habebat ſuper Aingroſſien, inter domum Labroſſe & domum ..... pro ſex libris

novorum Tullensium; de quibus confessus est idem civis sibi esse satisfactum in pecunia numerata. Quam domum idem civis promisit eidem Petro & ejus heredibus garentare erga omnes liberam & immunem ab omni censu & trecensu & costuma..... & de præfata garentiâ portanda erga omnes, Thiericus ejus gener & Petrus.....se plegios pro dicto cive erga Petrum coram nobis portaverunt. Et se quantùm ad hoc præfati venditor & plegii, Jurisdictioni Curiæ Tullensi subposuerunt. Datum anno Dni. M.° C.° L.° *sexto, mense marcio.* XIII. SIÉCLE.

JUILLET 1247.

DONATION.

Ego magister Gerardus dictus de Bourmont *scolasticus Tullensis; notum facio universis, quòd ego Capitulo Tullensi domum & ortum cum appenditiis, sitos inter dormitorium & Ecclesiam, &c...... dedi, liberèque & voluntariè acquitavi. In cujus rei testimonium præsens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Dni.* M.° CC.° XL.° *septimo, mense julio.*

Juillet 1247. DONATION.

FEVRIER 1248.

VENTE DE DIXMES.

Nos Officialis Curiæ Tullensis universis præsentes litteras inspecturis; notum facimus quod G..... Miles Dnus. de..... in nostra præsentia constitutus recognovit se vendidisse laude & assensu M..... uxoris suæ ..... Decano & Capitulo Ecclesiæ ..... quicquid habebat in Decimis tam grossis quàm minutis de..... cum appenditiis nihil sibi retinendo, pro ducentis libris Provenesiensibus fortibus; de quibus recognovit se plenariam solutionem recepisse.

Février 1248. VENTE.

Laude etiam & assensu Dni..... Militis, à quo ipse G..... miles tenebat in feodum supra dictas Decimas.

Creantavit etiam coram nobis quod ipse de garanita portanda dabit sæpefatis.... fidejussores.... vel alios... atque idoneos, si forsitan istos vel aliquos ipsorum fidejussores constituere non posset. Ad quæ omnia facienda juramento corporaliter præstito se astrinxit.*

* Id est, stipulavit; à verbo creantare, *stipuler*.

XIII. SIÉCLE.

Voluit etiam idem G...... quòd si forsitan supra dictis...... garantiam, prout superiùs est expressum, non portaret, vel in aliquam conventionem prædictarum deficeret, quòd nos tam ipsum, quàm totam familiam suam de consensu suo, monitione præmissâ tam diu vinculo excommunicationis detineremus astrictos; terram ipsius nichilominùs ecclesiastico subponentes interdicto, quo usque sæpefatis Decano & Capitulo de prædictis esset plenariè satisfactum.

In cujus rei testimonium præsentem paginam ad petitionem prænominati G...... sigillo Tullensis Curiæ duximus roborandam. Actum anno Dni. M.° CC.° *quadragesimo octavo, mense februarii.*

AVRIL 1286.

SENTENCE DE L'OFFICIALITÉ.

Avril 1286. SENTENCE.

OFFICIALIS Curiæ Tullensis, præsentes litteras inspecturis salutem in Dno. Cùm magister Stephanus..... Canonicus Ecclesiæ.... suo & Ecclesiæ suæ nomine, traxerit in causam coram nobis Petrum..... & D...... Burgenses de..... contracumque ipsos superiùs nominatos, libellum edidit in judicio coram nobis in hunc modum qui sequitur.

Dicit & proponit in jure coram nobis, Dne. Officialis magister Stephanus..... contrà P...... & D...... &c. Quod cùm Decima proventuum, fructuum & exituum de Couxeyo banni & finagii ejusdem loci spectet ad dictam Ecclesiam ab antiquo; dictusque actor, nomine dictæ Ecclesiæ, & pro ipsâ recipiat, & recipere debeat singulis annis Decimam proventuum, fructuum, villæ, banni & finagii prædictorum; dicti tamen rei minùs justè, & in præjudicium dictæ Ecclesiæ de Decima fœnorum suorum, ad quam tenentur satisfacere contradicunt; & in satisfactione & solutione ejusdem cessaverunt per decem annos ad æstimationem decem librarum fortium.

Quare petit dictus actor nomine quo supra, dictos reos & quemlibet ipsorum, per vos, Dne. Judex sententialiter condemnari & compelli ad satisfaciendum sibi nomine quo supra, de Decimâ supra dictâ usque ad æstimationem prædictam, causis & rationibus ante dictis. Hæc dicit actor nomine quo supra, salvo sibi in omnibus juris beneficio addendi & cætera.

Adstringit se ad probandum id solum de præmissis quòd sufficiat ad intentionem suam fundendam.

Libellus est oblatus parti adversæ & traditus.

Ad deliberandum verò super hiis ex parte dictorum reorum, & ad procedendum ulterius inter partes ut jus erit; est dies jovis post QUASIMODO assignata Tulli coram nobis. Cavit ..... de Novo-castro Clericus, ad pœnam quinque solidorum de rato pro quolibet. Datum anno Dni. M.° CC.° octogesimo sexto, sabbatho ante Ramos palmarum.

Litteræque contestatæ legitimè super dicto libello, juratoque à partibus de veritate dicendâ seu de calumpnia positionibus ex parte dicti Stephani factis, & exhibitis in judicio responsionibus quæ ad eas subsequutis; probationibus productis in judicio ex parte dicti magistri St. renuntiato postmodùm productioni testium, omnibusque ritè peractis. Conclusoque in negotio supra dicto à partibus dieque præfixâ ad audiendum definitivam sententiam, super hinc inde propositis & allegatis, ab utraque parte peremptoriè, videlicèt feria sexta post festum beatorum Remigii & Hilarii continuatione factâ à nobis de die in diem, feriâ secundâ ante festum beati Vincentii, dicto magistro Stephano coram nobis competente, necnon Johanne.... Clerico de ..... Procuratore dictorum reorum, nomine procuratorio & pro ipsis horâ vespertinâ, dicto die lunæ continuato, prout dictum est, à dictâ feriâ sextâ de horâ in horam, de die in diem, usque ad dictam horam vespertinam, de consensu partium, dictus magist. Steph. suo & Ecclesiæ prædictæ nomine, necnon dictæ procuratoriæ nomine & pro prædictis Dominis, Sententiam à nobis humiliter ferri petentibus super petitis.

Nos infra scriptis diligenter & examinatis ex parte dicti Stephani, necnon probationibus ab ipso productis, necnon allegationibus & defensionibus dictorum reorum; Dei nomine invocato, freti bonorum & Jurisperitorum consilio, pronuntiavimus & pronuntiamus, per nostram sententiam definitivam dictum magistrum Stephanum intentionem suam super petitis ab eodem, & contentis in libello edito ex parte ipsius coram nobis sufficienter fundasse; videlicet: dictos reos prata habere & habuisse, & fœnum in pratis suis recipere & recepisse in banno & finagio de Couxeyo, prout plenariè in judicio confessi sunt; ipsosque reos per nostram sententiam definitivam condempnavimus, & condemp-

XIII. SIÉCLE. *namus ad solutionem integram Decimæ fœni petitæ per dictum Stephanum, eidem magistro Stephano, nomine Ecclesiæ..... faciendam in posterum pacificè & quietè. Ipsosque reos in expensis, in lite factis, eidem canonico nomine Ecclesiæ suæ, sententialiter condempnantes, taxationem ipsarum nobis reservando. Datum anno Dni. M.° CC.° octogesimo sexto, die lunæ, & horâ prædictis.*

AVRIL 1298.

CONTRAT DE MARIAGE.

Avril 1298. CONTRAT DE MARIAGE.

NOUS Estenes Prévos de Fou, Matheus & Orrions Bourgois de Fou, Gardeour du Saeil de la Prévôtés de Fou; fasons cogniffant à tous, que propre personne estaublis pardavant nous Wauterins de Voy, fils Boquin Escuyer, jadit ait tesmoignie & confessey pardavant nous de sa plainne volentes sans coaction & constregnement aucun que il fors de mainburnies (*hors de tutelle*) ait fait convenances à Jehan Bouriois de Liney fils Heycelet qui fut, que tel sunt si comme il dit c'est à sçavoir, qu'il doit panre par leaul mariage Jehannette fille dudit Jehan Bouriois. Et sont tels les convenances: que lidis Jehan Bouriois li done avec Jehannette sa fille dous cent livres (*200 liv.*) de bons tournois petis; une maison seant dedens le Chastel de Liney delès l'escole; une vigne portant dix meuf de vin; nuef jours de terre arable & dous faulciés de preys. Par teil condicion que se il avenoit, que Dex ne velle, que ladite Jehannette morut sans hoirs de son cors, li heritaiges dessus dits revanroit audis Jehan Bouriois ou à son commandement sans delai avec lesdicts dous cens livres; lesquelles dous cent livres lidis Wauterins doit rendre audis Jehan par sa foi corporellement donnée en nos mains, ou à son commandement dedens dous ans après le deceds de ladite Jehannette. Encore est à sçavoir, si comme il dit, que se lidis Wauterins moroit davant ladite Jehannette sans hoirs de son cors, lidis Wauterins pour lesdites dous cent livres qu'il at reçues doudit Jehan Bouriois, oblige & at obligié audit Jehan Bouriois, ou à son commandement, tous ses biens mobles & non mobles, présens & à venir, & tout ce que il tient d'éritage, soit d'alluef, soit de

XIII. SIÉCLE.

fiés, par tout ou qu'il l'ait & tiengne ; & especiaulement tout ce que il tient d'éritage, soit d'aluef, soit de fiés, à Void & ou finage, pour engaigier, aliener, esploiter, vendre & despendre, sans enquoison & sans meffaire, pour lesdites dous cent livres, se lidite Jehannette ou lidis Vautherins moroient sans hoirs de lour cors ; sauf cen si comme lidi Ws auterins dit que jusques après dous ans après le décès de l'un ou de l'autre sans hoirs de lour cors, lidis Jehan Bourjois ne se porroit faire payer, ne rendre lesdites dous cent livres ; mais les dous ans passés après le décès de l'un ou de l'autre, si comme est dit dessus, lidis Jehans Bourjois ou ses commandemens porroient esploiter por aulx ou por cui qu'ils vouroient vendre, alieneir, engager & despendre les choses sa davant obligiées pour lesdites dous cent livres, & pour les costanges, mises & despens, que lidis Jehan Bouriois ou ces commandemens averoient fais en pourchas lesdites dous cent livres. Desquelles costanges, mises & despens, lidis Jehan Bourgois ou ses commandemens, ceroit creus par son simple fairement, sans charge d'autre preuve traire. Et por toutes ces chouses desus dictes & diviseies, à tenir & accomplir fermement envers ledit Jehan Bourjois ou son commandement, en a t lidis Wauterins submis lui & la sune chouse en la Jurisdiction notre Signour le Comte de Bar, tant comme à ce en tesmoignaige de laqueil chouse pour ce que ferme soit & estable, nous Estenes Matheus & Orrions desus dit à la proiere & à la requete ledit Vautherins avons nous mis lou Saeil de ladite Prevosté de Fou en ces presentes lettres, saulf le droit notre Signour le Conte de Bar & l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil dous çent quatre vingt & dix evict, en mois d'auril.

Formule de diverses espèces d'Actes, depuis le milieu, jusqu'à la fin du XIII.e siécle.

Nous Officians de la Cort de ..... faisons sçavoir à tous, que por ceste chouse, especiaulment estaublis en propre personne & à ce venans ..... &c.

Et toutes ces chouses avons nous & lidis Jehan promis & promettons à tenir par nous fors corporellement données ; & volons & consentons & lidis Jehan aussi, que ce nous veniens

XIII. SIÉCLE.

encontre ces chouses desus dites, ou aucunes d'elles, que li Officians de la Cort de..... excomunise & fasse dénuncier par excomenie par tout, la personne qui encontre venroit ou feroit venir. Et si nous en mettons nous & lidis Jehan ausi en la Jurisdiction de la Cort de ..... en tesmoignaige de veritei & pour ce que toutes ces chouses soent fermes & estaubles, li Sael de la Cort de..... est mis en ces presentes lettres par nous prieres, & par la priere doudit Jehans. Et nous Officiaux de la Cort de..... par les prieres de ..... desus dis, avons saelei ces presentes lettres du Sael de la devant dicte Cort; en tesmoignaige de veriteit. Lesquels furent faites en l'an qui li milliaire notre Signour corroit par mil dous cent quatre vingt..... lou samedis apres la Feste S. Pierre, awost entrant.



XIV.E SIÉCLE.

Le 3. Février 1318.

QUITTANCE. (*)

Février 1318. QUITTANCE de Pension & remboursement du Capital.

IN Dei nomine amen. Per hoc præsens publicum instrumentum pateat universis quod anno Incarnationis ejusdem m.° ccc.° xviij.° indictione secundâ, die tertiâ mensis februarii existentis, circa horam ipsius diei primam, Pontificatûs sanctissimi Patris nostri Johannis divinâ providentiâ Papæ xxij. anno tercio, Metis in aula superiori domûs Morimondi. In præsenciâ mei publici Notarii & testium infra scriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum; propter hoc personaliter constituti, discreti viri Domini Gerardus de Esseyo, & Wiardus de Moigneville *Canonici, ac magister Johannes de Ponte, dicentes se esse nuncios ad infra scripta ex parte venerabilium virorum Dominorum Decani & Capituli Ecclesiæ ..... prædictæ, specialiter destinatos ex parte una. Ac Joffridus Clericus pensionarius in prædictâ Ecclesiâ, ac Johannes dictus* Griffonelz *Scabinus Palatii & civis Metensis pater prædicti Joffridi ex parte alterâ.*

Prædictus Joffridus, de consensu & voluntate, laude & auctoritate prædicti Johannis patris sui, recognovit & sponte confes-

(*) M. DUPRÉ DE GENESTE, conserve ce Titre en original.

sus

fus est se super annua pensione centum librarum turonensium parvorum, in quibus certis terminis prænominati Decanus & Capitulum sunt, quo advixerit idem Joffridus, efficaciter obligati, prout in litteris obligatoriis venerabilis viri Domini Johannis quondam de Molans *Decani, ac etiam Capituli dictæ Ecclesiæ, necnon & Curiæ Tullensis sigillis in cera viridi, prout primâ facie apparebat, sigillatis, super prædicta annua centum librarum turonensium parvorum pensione, dudum confectis & ibidem exhibitis; ego Notarius publicus infra scriptus vidi latiùs contineri. Quæ quidem litteræ sic incipiunt*: Nous Jehan de Molans Doyens de l'Église de..... & Vicaires generalz en spiritualitei & en temporalitei de reverent Peire en Deu notre Signour Jehan, par la grace de Deu Eveske de Toul, & nous tous li Chapistre de..... faisons connissant à tout, &c. *Et sic finiunt* : Et nous Officialz de la Court de Toul, à la requeste & à la priere des devant dits Doyen & Chapistre avec lour saelz, avons mis le Sael de notre Court de Toul desour dite en ces présentes lettres, en témoignaige de veritei de toutes les choses desordites, qui furent faites l'an de grace notre Signeur, quant li milliaires corroit par M. CCC. & XIII. ans, le lundi après Feste S. Jaike & S. Philippe on mois de mai. *De toto tempore & de omnibus terminis retroactis, usque in diem confectionis præsentium à prænominatis Decano & Capitulo, plenariam & integram satisfactionem & solutionem in pecunia numerata, prætextu dictarum litterarum recepisse ac etiam habuisse. Propter quòd idem Joffridus prædictos Decanum, & Capitulum, & Ecclesiam..... & omnes quorum interest super prædictis retroactis quietavit sumere refutationem & pactum faciens de ulterius non petendo.*

Et quia, ut dicebant prædicti Joffridus & Johannes Griffonelz, prædicta annua pensio erat pro dicto Joffrido à Civitate Metensi multùm remota, & in requirendo annuatim suis terris, gravia dampna sustinebat & expensa; & aliquando propter guerras notorias & manifestas, hujus prædictæ pensionis solutio, suis terminis diutiùs differebatur; idem Joffridus de voluntate, consensu, laude, auctoritate & præcepto prædicti Johannis patris sui recognovit & sponte confessus est & per præsens publicum instrumentum confitetur, quòd prædicti Decanus & Capitulum hanc annuam centum librarum turonensium parvorum pensio-

XIV. SIÈCLE. nem prædictam erga eundem Joffridum ex causa prædicta redemerunt, pro summa sexcentarum librarum turonensium parvorum, bonorum & legalium; de quibus per manus prædictorum Dominorum Gerardi, Wiardi, & magistri Johannis solventium & deliberantium, eidem Joffrido, pro prædictis Decano & Capitulo & Ecclesia, ac eorum nomine.

. Idem Joffridus recognovit & sponte confessus est, ac per præsens publicum instrumentum, confitetur se esse plenariè & integraliter satisfactum in pecunia numerata terminis deliberata bona & legali atque propria; & quod convertit, ut dicit, in suam utilitatem evidentem. Ob quam rem idem Joffridus, propter evidentem utilitatem suam & propter causam prædictam, ut dicebat, de voluntate & consensu, laude, auctoritate & præcepto supra dictis, prædictam annuam pensionem, & omne jus, & actionem realem, & personalem utilem & directam sed in eadem pensione & in litteris & instrumentis omnibus & singulis quibuscumque super eadem confectis, competentes vel competentem quoquo modo præfatis Dominis Decano & Capitulo, & omnibus quorum interest & interesse potest, quietavit remisit totaliter absque reclamatione quacumque resignavit. Et prædictas litteras super prædicta annua pensione confectas, idem Joffridus, prædictis Dominis Gerardi, Wiardi, & magistro Johanne, vice & nomine prædictorum Decani & Capituli reddidit & restituit cancellatas, & promisit per fidem suam corporaliter præstitam in manu mei publici Notarii infra scripti solempniter stipulantis & recipientis, pro prædictis Dominis Decano, & Capitulo ac Ecclesia..... & pro omnibus quorum interest & interesse poterit in futurum. Ac per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia, tacto libro ab ipso corporaliter præstitum, quod ipse contrà quietationem, refutationem, pactum, resignationem & remissionem prædictas, seu aliquam de præmissis, per se vel per alium non veniet in futurum quoquo modo. Et quod ad præmissa omnia & singula firmiter & inviolabiliter observanda, præfatus Joffridus renunciavit omnibus exceptionibus & defensis Juris canonici & civilis atque facti, non numeratæ pecuniæ, non traditæ non deliberatæ & non receptæ & in suam utilitatem non conversæ; exceptioni deceptionis ultrà dimidiam justi pretii; circonventionis, doli, mali, in factum conditionis indebiti, sententiâ, beneficio restitutionis in integrum; omni liti & causæ;

XIV. SIÉCLE.

& omnibus aliis defensis & auxiliis quos posset producere, & dictis Decano & Capitulo ac Ecclesiæ, seu aliis quibus interest obesse; & specialiter juri dominici, generalem renunciationem non valere.

Acta sunt hæc præsentibus discretis viris Domino Thomas de Potenges, *Canonico Ecclesiæ beati Petri ad imagines Præsbytero, &c.* (il y a trois autres témoins) *Civibus Metensis & Alberico Cive Tullensi, testibus ad hæc vocatis & rogatis.*

VENTE. (*)

LE 18 AVRIL 1326.

Avril 1326. VENTE d'une piéce de Terre, située dans la Poroisse de Sourdorgue, dans les Cévénes, avec ratification du Seigneur féodal, & quittance de lots & ventes.

ANNO Domini millesimo trecentesimo vigesimo sexto & die decimâ octavâ aprilis. Domino Philippo Rege Francorum regnante, Guillelmus de Fara, filius quondam Bertrandi de Fara, Parochiæ de Sordonicis, pro me & meos futuros successores perpetuò & heredes, bonâ fide et sine dolo et fraude vendo, & titulo puræ, perfectæ, perpetuæ, ac irrevocabilis venditionis concedo et trado, seu quasi trado, tibi Petro de Gotela juniori, dictæ Parochiæ, præsenti, stipulanti et recipienti, pro te, & tuis, & quibus volueris, ad omnes tuas tuorumque voluntates in vita & in morte plenariè faciendas; scilicet, quamdam terræ peciam meam, cum juribus & pertinentiis suis introitibus & exitibus universis, scitam in dicta Parochia, in loco vocato Galbiarauca, vel en la Capre, *scilicet à via inferiùs quæ confrontatur cum terris meis, viâ prædictâ in medio, et cum terris Notarii infra scripti ..... et cum flumine de Salandres.*

Salvo tamen et retento Ecclesiæ de Sordonicis suo directo dominio, laudumio, consilio, prælatione et avantagio, et banno, et homagio et decem denarios turonenses in diminutione censûs mei quolibet anno in Festo sancti Michaelis, tam pro censu quàm pro contraquarto; quod quartum olim dicto Domino patri meo fuit ad acipitum datum per Dominum Stephanum DU MEI *olim Rectorem dictæ Ecclesiæ, ut continetur in quodam infra scripto et signato, ut in eo legitur manu et signo magistri Guillelmi de*

(*) M. l'Abbé de Montal, Chanoine de l'Église de Toul, & Prieur de Sourdorgue, a l'original de ce Contrat.

XIV. SIÉCLE. *Bosqueto Notarii quondam sumpto; sub anno ab Incarnatione Dni. m.° ccc.° & xvij.° kalend. septembris.*

Et confiteor me à te habuisse & numerando recepisse pro hac venditione, nomine precii quinquaginta solidos turonenses, in quibus renuncio omni exceptioni non numeratæ pecuniæ, non habitæ, non traditæ & non receptæ..... futuræ receptionis, numerationis seu traditionis; & si plus valet prædictæ terræ pecia dicto precio, vel plus valuerit in futurum, duplum, triplum aut amplius, totum illud plus valens, quantumcumque sit vel esse possit; tibi et tuis dono et remitto donatione purâ, simplici quæ dicitur inter vivos; prædictam verò terræ peciam te et tuos faciam habere, tenere et possidere pacificè et quietè, et eam tibi et tuis deffendam expensis meis propriis, et meorum absque tuis et tuorum coram quocumque Judice ecclesiastico seu civili; et nomine evictionis totaliter vel partialiter contingentis supra dictis tibi & tuis hypoteco et obligo omnia bona et jura mea præsentia et futura.

Renunciantes tibi de præsenti et necessitatis evictionem prædictam denunciandi; concedentes tibique autoritate tuâ propriâ ut intres & apprehendas possessionem corporalem vacuam seu quasi dictæ peciæ terræ supra confrontatæ; & quousque hoc feceris me interim tuo nomine & commodo & à re precariè constituo possidere.

Promittens me nichil præterea dicere dictum seu factum in anteo quo prædicta vel aliqua de prædictis minùs obtineant perpetuam firmitatem. Et ita prædicta omnia & singula tenere, attendere & complere, servare et contrà in aliquo non venire per me vel per alias personas interpositas; tibi dicto Petro præsenti stipulanti & recipienti pro te & tuis per stipulationem & sub obligatione omnium bonorum & jurium meorum præsentium & futurorum, promitto & supra sancta Dei Evangelia à me corporaliter tacta juro, renuncians super hoc ex certa scientia omni exceptioni doli & fraudis & omni errori et ignorantiæ juris et facti; et juri dicenti quod contractus factus ratione minoris precii recundatur aut quod ex justo precio supleatur et omni alii juri et legi rationi defensioni quibus contra prædicta vel aliquid de prædictis venturis possidere, et me in aliquo deffendere seu juvare.

Et incontinenti nos Bertrandus Macelli Jurisperitus Rector

dictæ Ecclesiæ de Sordonicis, per nos et nostros nomine dictæ Ecclesiæ, laudamus, approbamus, ratificamus, et confirmamus tibi dicto Petro de Gauthela præsenti stipulanti et recipienti pro te et tuis et quibus volueris dictam terræ peciam supra confrontatam; salvo tamen et retento nobis et nostris successoribus nomine dictæ Ecclesiæ, directo dominio, laudumio, consilio, prælatione et avantagio et banno et homagio, et dictis decem denariis turonensibus, tam pro cursu quàm pro contraquarto quolibet anno in dicto festo, quos diminuimus et defalquamus de censu quem dictæ ecclesiæ dictus Guillelmus dare tenebatur.

Et confitemur nos à te habuisse et numerando recepisse pro hoc laudumio, octo solidos, et quatuor denarios turonenses, in quibus renunciamus omni exceptioni non numeratæ pecuniæ, non habitæ non traditæ, et non receptæ, et dicti laudumii non habiti, non traditi et etiam non soluti, et spei futuræ numerationis. Tradentes tibi et concedentes perceptionem dictæ terræ peciæ, per tactum manuum tuarum, nomine dictæ Ecclesiæ.

Acta fuerunt hæc, Sordonicis, in camera dicti Domini Rectoris, testibus præsentibus Hugone de Salice Diacono, & Petro Macelli Clerico de Alneto, Guillelmo Capaci, Parochiæ de Sordonicis, & magistro Johanni de Faysius, publicâ auctoritate Regis Notarii, qui mandatus & requisitus à dictis præsentibus, prædicta omnia scripsit publicè & Notario vice cujus, ego Guillelmus Deodati Clericus juratus & substitutus dicti Notarii, auctoritate statutorum Regiorum hoc instrumentum hìc scripsi fideliter & extraxi.

Ego verò dictus Johannes de Faysius Notarius me subscripsi & signo nostro signavi.

La signature indiquée ne consiste que dans la lettre *J.* monogramme ou abbréviation du nom *Johannes*, avec une grillle ou paraphe.

Voir ci-après le bail à rente du revenu de ce Prieuré, du 6 mai 1674.



XIV. SIÉCLE.

ACTE D'ÉMANCIPATION.

Après les Bures, 1332, en Mars.

Mars 1332. ÉMANCIPATION.

NOUS Doyens de la Criftientei de Toul, faifons fçavoir à tous que Jehan Chanterelz de Toul li Maigniens pardevant nous eftablis en droit, at mis Demengin, Alardin & Godefroy fes enfans, fuer de fa mainburnie (hors de fa tutelle) & de fa pouxance, & lour at donei plein proir d'aulz gouverner & mainburnir en toutes ménieres que boin ferat pour aulx. Et nous at fuppliei, que nous ladite manumiffion, veelliens aggréer, tefmoignier, & ratifier, & mettre notre decreit tant en ordenances dou feil.

Et nous Doyens deffus dits, à la fupplication loudit Jehan, & à la requête lefdits enfans, ladite manumiffion aggréons, auctorifons, & mettons en icelle notre decreit, tant en nous poons & devons de droit. Et pour cen que ferme chofe foit & eftable, avons nous mis lou faiel de la Court l'Archidiacre de Toul en ces lettres faictes l'an noftre Signour mil trois cent & trente & dous, lou famedi après les Bures. S...... H...... de Baagneux, *Ita eft, eam feci.*

Au bas du parchemin eft le fcel de la Cour archidiaconale de Toul, repréfentant une aigle éployée, fans contre-fcel. Ledit fcel attaché à une bande de parchemin, découpée au bas du Titre même, fuivant l'ufage de ce fiécle.

COLLATION D'UNE QUITTANCE.

Au Mois de Juin 1332.

Juin 1332. QUITTANCE en Copie collationnée.

NOS Officialis Tullenfis, notum facimus univerfis, quod nos die craftinâ Fefti Sti. Remigii in capite octobris anno Domini millefimo ccc.° xxx.° fecundo, vidimus tenuimus & de verbo ad verbum legimus quafdam litteras fanas, non viciatas, non cancellatas & integras, vero figillo Domini..... figillatas ut apparuit primâ fronte, formam & tenorem qui fequuntur continentes : nos..... notum facimus univerfis, quòd nos habuimus & recepimus à venerabili..... quem compotum acceptavimus & acceptamus, & ipfum de eifdem quictavimus & quicta-

mus per præsentes; pactum expressum facientes eidem de ulterius non petendo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo ccc.° tricesimo secundo, die crastinâ sanctissimæ Trinitatis. XIV. SIÉCLE.

Nos verò Officialis prædictus, quod vidimus testamur, & in signum visionis hujusmodi, sigillum Curiæ nostræ, hiis litteris præsentibus, duximus apponendam. Actum & datum anno Domini & die supra dictis.

QUITTANCE SIMPLE.

Le 6 Janvier 1367:

JE Jehans..... demorans à..... faix sçavoir & cognissant à tous, que je aix eut & ressut de honetes homme..... la somme de quarante-cinq petits florins de boin or pour..... Janvier 1367. QUITTANCE.

De laquelle somme de..... & de toutes aultres choses que je pourroie demandeir ausdit..... je en ai acquitei & acquite par ces présentes lettres ledit..... & ses successours, & tous ceux à quilz quittance eu puet & doit appartenir. Et aix promis & promest que contre ceste quittance, je ne vanrai, ne venir ferai par moi, ne par aultre, à nuls jours maix.

En tesmoignaige de véritei, je ai mis mon sael en ces présentes lettres, & ai priet & requix à honneste Signour Doyen de l'Église collegiaul du..... qu'il vellet mettre son faiel avec lou mien en ces présentes lettres, en tesmoignaige de veriteit des choses dessus dictes.

Et je..... Doyen, à la priere & requeste doudit Jehan, ai mis mon sael pendant, avec lou sael doudit Jehan en ces présentes lettres, que furent faites & données l'an notre Seignour mil ccc. sexante-sept, le vj.e jour de janvier.

PROCURATION.

Après la Saint Grégoire, 1373.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis officialis Curiæ Dni. Archidiaconi Tullensis, salutem in Domino. Noveritis quod in præsencia fidelis nostri Domini Theobaldi à Fago, Curato de Chaudeneio, Præsbiteri, dictæ Curiæ Notarii jurati, vices nostras in hac parte gerentis; cui in hiis & majoribus fi- 1373. PROCURATION.

XIV. SIÉCLE.

dem adhibemus, & adhiberi volumus pleniorem; propter hoc personaliter constituti, discreti viri Domini Johannes..... &c. tam nomine suo, quàm canonicatuum & præbendarum suarum & cujuslibet eorum; discretos viros..... de Tullo Clericos dictæ Curiæ Notarios suos fecerunt, constituerunt & ordinaverunt, faciunt, constituunt & ordinant Procuratores generales & nuncios speciales, & eorum quemlibet insolidum; ita quòd non sit melior conditio occupantis, sed quòd unus eorum inceperit, alter prosequi valeat & finire. In omnibus & singulis causis suis motis & movendis tam à se quàm contrà se contrà quascumque personas ecclesiasticas vel seculares coram quibuscumque Judicibus ecclesiasticis & secularibus, ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, arbitris, conservatoribus, & aliis quibuscumque Judicibus quacumque auctoritate fungentibus & quocumque nomine censeantur.

Dantes & concedentes dicti constituentes dictis Procuratoribus suis & eorum cuilibet insolidum, plenam et liberam potestatem et mandatum speciale agendi pro ipsis et eorum quolibet; ipsosque et eorum singulos deffendendi, libellum seu libellos dandi, excipiendi, replicandi, duplicandi, quadruplicandi, &c. litem seu lites contestandi, jurandi in animas ipsorum et cujuslibet eorum constituentium de calumpnia, de malicia et de veritate dicenda et subeundi cujuslibet alterius generis sacramentum; quod postulat ordo generis ponendi et articulandi positionibus et articulis partis adversæ respondendi; testes, litteras, et instrumenta in modum probationis producendi, dicendi in testes eorum attestationes et dictas litteras et instrumenta partis adversæ reprobandi, renunciandi, concludendi, jus interlocutorium et deffinitivas sententias audiendi appellandi, appellationem suam, seu appellationes suas innovandi, insinuandi, intrandi, et eam vel eas prosequendi, appellationes et expensæ petendi, jurandi super ipsis expensis, ipsasque taxare videndi et faciendi, ac etiam recipiendi si quæ sibi fuerint adjudicatæ; alium seu alios Procuratores, unum vel plures, semel vel pluries loco sui substituendi; substitutum vel substitutos ab eisdem vel ab eorum altero revocandi, et postmodum præsenti Procuratorio ut prius utendi.

Et generaliter omnia alia et singula faciendi quæ ipsi constituentes facerent, facere possent et deberent si præsentes et personaliter

sonaliter interessent, etiamsi mandatum magis exigeret speciale, ratum, gratum et firmum plenius habentes et habituros quicquid per dictos Procuratores suos substitutos vel substituentes ab eisdem vel ab eorum altero acciderit dictum gestumve fuerit, in præmissis, seu etiam procuratum.

Promittentes dicti constituentes et quilibet eorum insolidum sub ypoteca rerum suarum si necesse fuerit jndicatum, solvi judicio sisti, et rem ratam haberi cum omnibus suis....opportunis; et dictos Procuratores suos, et quemlibet eorum insolidum substitutos vel substituendos ab eisdem vel ab eorum altero ab omni onere satisdationis relevare, et ipsos relevant de præsenti.

In cujus rei testimonium ad requestam & supplicationem dictorum constituensium, per fidelem relationem dicti Notarii nobis factam, sigillum dictæ Curiæ præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum et actum anno Domini m.° ccc.° lxx.° tercio, die jovis post Festum beati Gregorii. Præsentibus discretis viris Dominis Ewrardo, Curato de Villeyo sancti Stephani, et Broquardo, Præsbiteris Capellanis in Ecclesia Tullensi, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. Signé : *S. Theob. de Fago, ita est.*

VENTE.

Le 25 Avril 1394.

Avril 1394. VENTE.

NOUS Jehans Perrins Doyens de Bar, Colet de Condey Prevost de Bar, & Humbelet de Liney Clerc, Gardeurs dou seel dou Duchié de Bar; faisons cognoissant à tous que Matheu Sale de Longeville, & Mangeart sa femme, estaublis en propres personnes pardevant nous; ont recogneu qu'ils ont vendu à M.re Withier de Longeville Chanoine à tenir en heritaige à toujours à lui & à ses hoirs, le quart d'une piece de prey, contenant ladite piece deux faulciés, seant au finaige de Longeville on prey Chevalier, desour le prey notre Sire le Duc près le ruissel.

Et est fais cils vandaiges pour la somme de huit francs d'or & de poix que lesdits vendeurs ont eux & receux doudit Messire Withier, & s'en tiennent pour bien payés tout à leur grey; & de ce qui est contenu en cestdit vandage, se sont desvetis &

XIV. SIÉCLE.

dessaisis lesdits vendeurs, & en ont vesti & saisi ledit Messire Withier par la délivrans de ces présentes lettres. Et ont promis lesdiz vendeurs pour eulx & pour leurs hoirs, sur l'obligation de tous leurs biens mobles & non mobles présens & advenir, par tout ou qu'ils soient & puissent estre trouvés à garantir cestdit vendage audit Messire Withier & à ses hoirs à toujours envers toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir fermement s'en sont-ils submis en la Jurisdiction & contrainte notre Sire le Duc de Bar. En tesmoignage desquelles choses, & pour ce que fermes soient & estables; nous Jehans Doyens, Colet, Prevost & Humbelet de Liney dessusdiz, à la requeste desdits Matheu & Mangeart sa femme, avons scellé ces présentes lettres dou seel doudit Duchié de Bar, saulf le droit notre Sire le Duc de Bar & l'aultrui. Ce fu fait l'an de grace notre Seigneur, mil trois cent quatre-vingt & quatorze, le vingt-cinqyme jour dou mois d'avril après Pasques communians. Signé, *R.* Quarre, avec grille ou paraphe.

Le scel étoit attaché avec une bande de parchemin, passée dans le Titre original replié au bas.

COMPROMIS,

Portant nomination d'Arbitres pour terminer un Procès.

LE 23 JUIN 1399.

Juin 1399.
COMPROMIS.

NOUS Officiauls de la Court de Toul, faisons sçavoir & cognissant à tous ceauls qui ces présentes lettres verront & oiront; que en la présence de notre bien amei & fiauble Jenson Abri de Rivigney demourant à Toul, Clerc, Notaire jurier de notredire Court, aulquel nous avons & avoir voulons foi plainiere en cest fait & en plus grand; espéciaulement establis en lours propres personnes, vénérables & discrétes personnnes Doyen & Chapitre de l'Englise de..... tant pour & en nom d'auls comme de lourdicte Englise d'une part; & Monsieur Gerard de Robert-Espaigne Curey de..... on Diocese de Toul; auxi tant pour & en nom de li, comme de sadicte Englise, d'autre part.

Ont recogneus & confesseis de leurs plains greis & franches volunteis, & par la tenour de ces présentes lettres recognois-

ſent & confeſſent que aulx voulens & déſirans venir à bonne paix & acort de tous les débais, deſcors, querelles, actions, pourſuites & cauſes quelcunques, étant mehus ou qu'eſtoient à mévoir de tout le tems paſſei juſques à maintenant entre leſdites Parties, tant pour cauſe & raiſon de la Chapellerie des menuz deniers de ladite Cure; du chantuaire doudit Curé, & dowaire comme pour cauſe de certains héritages appartenans d'anciennetei à ladite Cure, dou daveſt & reveſt, acordes & amendes quelcunques, qui ſe font à cauſe d'icelle daveſt & reveſt, les deſſus dis vénéraubles en nom que deſſus d'une part; & Monſieur Gerard Curei en nom davant dit d'autre part; par boin traitier & mehure délibération ſur cen echue, de & ſur les choſes deſſus dictes toutes & ſinguleires & des deſpens frais & miſſions pour cen enſuis, avec les dépendances, ennigences & connexies d'iceaulx, en ont fait & font entre aulx compromis, & c'en ſunt condeſcendus & par la tenour de ces préſentes lettres, condeſcendent en arbitraige & compromis eu vénérables & diſcreites perſonnes, Maiſtre Jehan Lambert, Chantre en ladite Engliſe, & Maiſtre Mille Hugenet de Toul Juriſtes, conjoinctement nomeis & eſleus par les deſſusdiz, tant comme arbitres arbitratours ou amiables compoſitours ou appaſantours.

Et ont donei, concedei & octroyei, donnent, concedent & octroyent leſdites parties en nom que deſſus, aulxdis arbitres arbitratours ou amiables compoſitours, plain peoir, auctoritei & mandement eſpecial aulx déhument informer des choſes deſſus dictes; oir auxi le droit & les deffences deſdictes parties de cognoitre, decideir, dire, déterminer, pronuncier, ſentencier & déclarier de & ſur tous les debais & deſcors deſſus dicts, & cauſes deſſus dictes & des deſpens, frais & miſſions pour cen enſuis, avec leurs dépendances ennigences & connexies pour iceaulx arbitres conjoinctement & non diviſément par voie de droit ou d'amour, ordre de droit gardé ou non gardé, partie appellée ou non appellée en jour fériaul ou non fériaul en eſtant ou en ſeant dès leu jour de la confection de ces préſentes lettres, juſques à la Feſte de la Nativitei S. Jehan Baptiſte prouchien venant.

Et ou cas que iceaulx arbitres ne pourient avoir acort de dire & rapporter comme deſſus, leſdictes Parties ont donney

XIV. SIÉCLE.

& donnent aufdits arbitres puiffance de prorogueir loudit terme & mettre avant jufques à la Fefte de la Magdeleine après icelui terme, fans moyen enfuivant.

Et ont promis & promettent lefdictes Parties en nom que deffus par lours foys fur cen corporellement données en la main doudict Notaire en leu defairement que ils tanront & tenir feront fermement toutes les chofes deffus dictes & une chacune d'icelles, & tout cen entiérement que par lefdits arbitres conjoinctement de & fur les chofes deffusdictes & une chancune d'icelles, feroit par efcript & nom efcript dit, prononciei, fentenciei, rapporté & déclariei; fur la poine amende de deix francs de boin or & de jufte poix; efquels deix francs la Partie que ne tanroit loudit rapport feroit encheute & feroit tenuë de payer, rendre, délivrer & fatisfaire par la maniere que s'enfuit; c'eft à fçavoir, cinq francs d'or à la Fabrique de l'Englife de Toul, & les aultres cinq francs à la Partie que loudit rapport tanroit.

FORMULE commune à tous les Actes.

Sub l'obligation de tous lours biens, & des biens de lours dictes Englifes moubles & non moubles, préfens & advenirs. Et ont renuncier & renuncent lefdictes Parties en nom davant dis, & une chancune d'icelle, par loursdictes foys. Sur les chofes deffus dictes, à l'ignorance de fait & de droit, auls exceptions de la chofe non enfi faite, de mal, de malice, de barait, de léfion, de circumvention, de quelcunque déception; aul bénéfice de reftitution, à tous remedes de appellations, & à tous recours de arbitraige, de boin homme, & ad cen qu'ils puiffent dire ou allegueir aultre chofe ici eftre efcriptes que faictes ou créantées par lefdittes Parties ou aul contraire; à la condition fans caufe, ou pour injufte caufe, & généralement à tous aultres & fingulieres exceptions, droits, ufaiges, couftumes, raifons, deffenfes & allégations de fait & de droit efcript & non efcript, divin & humain, pour lefquelles lefdittes Parties pourroient venir ou aleir contre les chofes deffus dictes en tout ou en partie, ou aulx deffendre, efpeciaulment aul droit difant général rénuntiacion nient valoir fe li efpécial ne précede, en aulx & lourfdis biens, quant & pour cen fubmettant expreffément en la Jurifdiction, force & contrainte de ladicte Court de Toul.

En témoignaige de véritei des chofes deffusdictes, à la priere

desdictes Parties, par la fiauble rélation doudit Notaire faicte à nous, avons nous fait mettre le seel de ladicte Court en ces présentes lettres, lesquelles furent faictes & créantées, l'an de grace notre Signeur, mil trois cent quatre vingt & deix nuef, le vingt douime jour dou mois d'avril.

XIV. SIÉCLE.

Présens discretes personnes Monsieur Thiery de Vezelise.... & plusieurs aultres tesmoings ad c'en faire appelleis especiaulment & requis.

Item, l'an & le jour si dessouls escripts, pour la brieftey dou temps ou termine mis & expressement nommeis ou compromis prescripts. Et aussi pour plusieurs & diverses occupations que sunt sourvenues aulsdis Arbitres, en tant qu'il n'ont pehu convenaublement vaqueir, en & sur le fait doudit compromis, yceaulx Arbitres arbiratours ou amiaubles compositours ont prorogueir, esloigneir & mis avant, proroguent, esloignent & mettent avant lou termine ou temps de ladicte Feste saint Jehan Baptiste, jusques aul jour de la Magdeleine ensuivant, sur la forme, poine, obligation, renunciation, & submissions contenues ondict compromis.

Prolongation du terme porté au Compromis.

Se fut fait darnierement l'an dessus dict, de mil trois cens quatre vings & deix nuef, le lundi vigile de la Nativitey sainct Jehan Baptiste. Présens discretes personnes ..... & plusieurs aultres tesmoings ad cen faire appelleis & requis. *Signé*: Jensonni Aubrics, *ita est.*

Le scel en cire verte de l'Officialité de la Cour de Toul, est attaché à une lemnisque de parchemin, découpée du bas du Titre.

XV.[e] SIÉCLE.

Lettres d'Affranchissement de Servitude. (*)

Le 1.[er] Septembre 1406.

XV. SIÉCLE. Septembre 1406. Affranchissement. (Ligny.)

NOus Waleran de Luxembourg, Comte de Liney (*Ligny*) & de saint Pol, Seigneur de Fiennes, savoir faisons à tous, comme Jehan fils Jehan Gandry de notre Ville de Trinery, demourans à Bovée, ait volonté & propos d'estre

(*) Ces Lettres sont dans le Cabinet de M. de Geneste, à Metz.

XV. SIÉCLE.

homme d'Eglise & venir aux saincts ordres de Prestre, laquelle chose ne puet faire sans notre congié & licence. Nous considérans le bon propos & volonté dudit Jehan, voloir estre homme d'Eglise, à icelui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, congié & licence de prendre tonsure de Clerc toutes fois que il lui plaira parmy (*à condition*) paiant à nous tels & pareux (*pareils*) drois que ont accoustumé de faire les autres Clercs de nostre Conté de Liney, qui par notre congié & licence ont prins tonsure de Clerc. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces lettres; données en notre Chastel de Liney, le premier jour de septembre, l'an mil iiij.[c] & six. *Au bas est écrit* : Par Mons.[r] le Conte, present maistre Jehan de Trinery, *Signé:* Taffin, *avec des ornemens autour de la signature, qui depuis ont été convertis en grille & paraphe.*

Le scel du Comte de Luxembourg est empreint sur de la cire vermeille attachée à une lemnisque de parchemin, découpée du bas du Titre. La légende du scel porte en lettres romaines onciales : S. (*Sigillum*) WALERAN DE LUXEMBOURG CONTE DE LINEY ET DE SAINT POL. Il n'y a point de contre-scel.

FULMINATION DE BULLES D'UNION D'UN BÉNÉFICE.

LE 23 SEPTEMBRE 1422.

Septembre 1422. FULMINATION DE BULLES.

CES Actes sont assez fréquens dans les Archives ecclésiastiques, le plus souvent pour des unions de bénéfices & présentent de grandes difficultés à la lecture par leur longueur extrême, autant que par la finesse ou ténuité des caractères. Ordinairement ils renferment, sur une ou deux membranes entiéres de parchemin, plusieurs piéces relatives.

1.° La subdélégation du Commissaire apostolique ou Légat du Pape, adressée à un autre Commissaire subdélégué.
2.° Copie des Bulles de délégation, adressées au Légat.
3.° Réception & acceptation de la subdélégation.
4.° Decret de citations & ajournemens des témoins.
5.° Exécution de ces citations & ajournemens.

6.° Copie de la Bulle qu'il est question de fulminer.

7.° Examen, récusation, réception & dépositions des témoins ajournés. XV. SIÉCLE.

8.° Enfin, sentence définitive, prononcée par le Commissaire subdélégué du Légat, portant fulmination, approbation & exécution de la Bulle.

Toutes ces piéces sont d'une prolixité effrayante : on touveroit peu de personnes, qui voulussent se charger de faire la copie d'un pareil Titre : l'extrait seul rebuteroit : la peine disparoîtra, lorsqu'on sçaura ce qu'il contient. C'est dans ce dessein que l'on donne, ici une formule de ces Procès-verbaux de fulminations de Bulles.

ACTE de Subdélégation.

Balduinus de Flevilla, Dei patientiâ humilis Abbas, Monasterii sancti Gorgoni.....&c. Judex seu Commissarius unicus, à sancta Sede apostolica in hac parte specialiter deputatus & commissus; venerabili et religioso viro Dno. Abbati Monasterii sancti Leonis.....&c. salutem in omnium Salvatore.

Noveritis nos litteras sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Martini, divinâ providentiâ Papæ, Quinti, ejus verâ Bullâ plumbeâ cum cordula canapis more Romanæ Curiæ Bullatas, sanas & integras, omni vitio et suspicione carentes; nobis pro parte venerabilium virorum Dominorum Decani et Capituli Ecclesiæ..... in eisdem litteris principaliter nominatorum, coram Notario & testibus infra scriptis, presentatas, cum ea qua decuit reverentia, recepisse hujusmodi continentiæ & tenoris :

MARTINUS *Episcopus, servus servorum Dei, &c.*

Ici est la copie entiere des Bulles de légation.

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem & receptionem fuimus pro eadem parte, cum instantia debita requisiti, quatenus ad ipsarum litterarum executionem, juxtà continentiam & formam earumdem procedere dignaremur. Cum autem circà dictarum litterarum & contentorum in eis executionem & expeditionem pluribus aliis negotiis arduis, factum dicti nostri Monasterii tangentibus legitimè impediti vacare non valeamus : hinc est quod ipsarum litterarum & contentorum in eisdem executionem & expeditionem præfatas, as-

XV. SIÉCLE.

que vices nostras vobis in hac parte duximus plenariè committendas, & tenore præsentium committimus. In cujus rei testimonium præsentes litteras inde per Notarium publicum infra scriptum fieri, suoque signo publico signari, sigillique nostri appensione muniri fecimus & mandavimus. Datum in dicto nostro Monasterio, in Camera nostra vulgariter nuncupata Stupa, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo, indictione decimâ quintâ; die verò penultimâ mensis maii, horâ decimâ manè vel circa, Pontificatûs sanctissimi supra dicti Domini nostri Papæ, anno quinto. Præsentibus discretis viris DD..... testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Et ego Thomas Thomæ Tullensis Clericus publicus, apostolicâ & imperiali autoritate Notarius, Curiæque Tullensis Juratus; quia præmissorum præsentationi, receptioni & commissioni, omnibusque aliis & singulis, dum sic ut præmittitur fiebant & agebantur, una cum supra nominatis testibus præsens fui eaque sic fieri vidi & audivi & in Notarium sumptus præsentibusque litteris inde confectis, propriâ manu scriptis, signum meum publicum, una cum sigilli supradicti Domini Abbatis Gorziensis appensione hìc me subscribendum apposui consuetum requisitus in testimonium præmissorum & rogatus; sic signatum : THOME.

In nomine Domini amen. Noveritis universi & singuli præsentes litteras aut præsens publicum instrumentum processum etiam subscriptum in se continentes vel continens, inspecturi & audituri. Quod anno à Nativitate ejusdem 1422.° indictione decimâ quintâ, die verò jovis quartâ mensis maii, horâ majoris Missæ; comparuit in Ecclesia Cathedrali eoram nobis fratre Gerardo de Xixeyo Lanous, Abbate Monasterii sancti Leonis Ordinis sancti Augustini, Judice seu Commissario subdelegato à venerabili patre Domino Balduino de Flevilla Dei patientiâ Abbate Monasterii sancti Gorgonii de Gorzia, Ordinis sancti Benedicti, ad Romanam Curiam nullo medio pertinentis, Judieis nuncii deputati & commissi à SSmo. in Christo patre & Dno. nostro Dno. Martino, divinâ providentiâ Papa quinto, deputato & commisso, viroque & discreto Thomâ Thomæ Tullensi Clerico, apostolicâ & imperiali auctoritatibus publieo; Curiæque Tullensis Notario jurato, ac testibus infra scriptis ad hæc vocatis specialiter & rogatis. Vir discretus & providus Johannes...

Johannes..... Tulli commorans Notarius publicus, & Curiæ prædictæ juratus, Procurator & nomine procuratorio venerabilium virorum Dominorum Decani & Capituli Ecclesiæ..... ipsius Ecclesiæ nomine; de cujus procurationis mandato extitit, nobis legitimè facta fides; qui litteras nostræ commissionis hujusmodi sigillo dicti Dni. Abbatis Gorziensis, manuque signo publico & subscriptione dicti Thomæ sigillatas, signatas & subscriptas, de & super incorporatione unione & annexione, parochialis Ecclesiæ de..... Tullensis diœcesis, juriumque & pertinentiarum, ejusdem Mensæ capitulari dictæ Ecclesiæ, confectis, nobis præsentavit hujus continentiæ & tenore.....

Ici est la copie entiére des Bulles d'union, & de l'Acte de Subdélégation du Commissaire apostolique.

Et ego Thomas Thomæ, &c. litteris igitur prædictis præsentatis idem procuratorio nomine dictæ cathedralis Ecclesiæ petiit & cum instantia requisivit ad earum & in eis contentorum executioni per nos procedi pronunciari decerni & declarari prout & quemadmodum in eisdem litteris continetur & ad finem incorporationis unionis & annexionis prædictarum, & prout fuerit juris & rationis, ac litteras citatorias & opportunas sibi decerni fieri & concedi; quasquidem litteras, ut præfertur, præsentatas, cum ea qua decuit reverentia, recepimus & earum tenorem, ac alia quæ subsequentur in actis & processibus hujus causæ redigi per dictum Thomam, quem ad hoc Notarium & Scribam nostrum deputavimus & elegimus, ac deputamus & elegimus, fecimus & mandavimus; diemque lunæ proximum eidem Procuratori dicto nomine statuimus & assignavimus, ad procedendum & per nos procedi videndum in facto hujusmodi prout fuerit juris & rationis. Præsentibus ibidem discretis viris Dominis..... Præsbiteris, testibus ad hæc vocatis & requisitis.

Adveniente verò prædictâ die lunæ octavâ mensis junii anni prædicti, horâ tertiarum; comparens Tulli coram nobis Abbate sancti Leonis Judice & Commissario subdelegato prædicto, in domo abbatiali, dictoque Thomâ Notario & Scribâ nostro, testibusque infra scriptis ad hæc vocatis specialiter & rogatis prælibatus Procurator Ecclesiæ Tullensis, ante dicto nomine petiit ut supra procedi, dici, concedi, decerni & declarari. Nos igitur Abbas Judex & Commissarius subdelegatus, visis & diligenter

XV. SIÉCLE.

inspectis litteris hujusmodi nostræ commissionis ut præfertur, per nos receptis, & eorum tenorum habitâ deliberatione cum peritis, citationem in forma subscripta fieri decrevimus & concedimus, hujusmodi sub tenore.

Décret de citation des Témoins.

Frater Gerardus..... humilis Abbas Monasterii sancti Leonis, Ordinis sancti Augustini, Judex seu Commissarius subdelegatus à venerabili patre Domino Balduino de Flevilla, Dei patientiâ Abbate &c.... Judicis unici deputati & commissi à sancta Sede apostolica, in hac parte principaliter deputatus & commissus, universis & singulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Ecclesiarum collegiatarum & christianitatum Decanis; Ecclesiarum parochialium Rectoribus & Curatis, Vicariis, Capellanis Mercenariis, Clericis ac Tabellionibus publicis & Notariis per Civitatem & Diœcesim Tullenses & alibi ubilibet constituti, ad quos seu quem præsentes nostræ pervenerint litteræ, salutem in Domino; & nostris in hac parte firmiter obedire mandatis. Cum nuper præsentatis nobis litteris apostolicis & commissionis dicti Domini Abbatis Judicis seu Commissarii præfati super unione & annexione parochialis Ecclesiæ de..... Tullensis Diœcesis, ad collationem & omnimodam dispositionem Dominorum Decani & Capituli cathedralis Ecclesiæ..... in eisdem litteris principaliter nominatorum, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, in suos & eorum Mensæ usus perpetuò convertendis & retinendis; ac fuerimus pro parte dictorum Decani & Capituli cum instantia debita requisiti, quatenus ad ipsarum litterarum & contentorum in eisdem executionem procederemus; contineaturque in prædesignatis litteris clausulâ, discretioni tuæ per apostolica scripta, mandamus quatenus, si ita est, & ad id illorum quorum interest accedat assensus, parochialem Ecclesiam prædictam, cujus collatio & omnimoda dispositio ad Decanum & Capitulum præfatos pertinent, & cujus duas partes fructuum & proventuum iidem Decanus & Capitulum in usus proprios tenent eorumdem..... cum omnibus juribus & pertinentiis suis Mensæ capitulari dictæ Ecclesiæ... autoritate nostrâ in perpetuum incorpores, unias & annectas. Hinc est quòd nos super his volentes maturè & cum deliberatione procedere, citationem infra scriptam, cum edito proclamatorio fieri decrevimus.

Quocirca vobis universis & singulis qui super his à latore

præsentium fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo, mandamus quatenus ad Ecclesiam cathedralem, & Ecclesiam parochialem de..... horâ majoris Missæ, dum populus ibidem ad divina congregatus fuerit audienda, altâ publicè & intelligibili voce peremptoriè citare curetis, omnes & singulos cujuscumque gradus, dignitatis & conditionis fuerint, qui sua in hac parte quomodolibet crediderint interesse; quos & nos per præsentes citamus ut ipsi die octavâ post hujusmodi citationis executionem compareant per se vel Procuratores suos idoneos Tulli coram nobis in domo habitationis nostræ, ad videndum & audiendum per nos & à nobis auctoritate prædictâ de & super dictis expositis & in prædesignatis litteris contentam informationem fieri & recipi & procedi, informatione præhabitâ ad declarationem contentorum in eisdem litteris, videndumque testes super hoc producendos recipi & jurare, vel dicendum, proponendum & allegandum causas validas & efficaces qua re fieri non debeat; cum intimatione juris debita, videlicet quòd nisi dictâ die comparuerint & causas rationabiles in contrarium allegaverint ad executionem & declarationem præmissorum & aliorum in eisdem litteris contentorum, procedemus justitiâ mediante; ad quam diem octavam etiam citetis Tulli coram nobis omnes & singulos utriusque sexûs testes vobis à latore præsentium nominandos, super contentis in prædesignatis litteris. In quorum præmissorum testimonium..... &c..... Actum & datum Tulli..... anno Domini..... &c.

*Insuper die lunæ xxij.*ª *dicti mensis junii, anni prædicti, horâ vesperarum, comparuit Tulli coram nobis fratre Gerardo Abbate..... &c..... dictoque Thomâ &c..... testibus subscriptis ad hæc vocatis principaliter & rogatis in dicto nostro hospitio, Johannes..... Procurator & nomine procuratorio quo supra, qui ad effectum contentorum in commissione nobis facta & aliàs ad omnem finem debitum per eum petitum reproduxit & exhibuit ac produxit dictas litteras citatorias, à nobis ut præfertur, & sub dicto tenore concessas & emanatas, sigilloque nostro & signo manuali dicti Thomæ Scribæ nostri sigillatas, necnon earumdem litterarum citatorium executionem in eisdem litteris citatoriis infixam, per virum discretum Richardum..... Clericum Curiæ ecclesiasticæ Tullensis juratum, in Ecclesia paro-*

XV. SIÉCLE.

chiali de..... suoque signo manuali ac sigillo ad causas curarum venerabilium virorum Dominorum Decani et Capituli Ecclesiæ..... prædictorum signatas & sigillatas, quarum litterarum executionis tenor sequitur in hac forma. Venerabili et religioso, Domino Dno. Abbati &c.....

Ici est le Procès-verbal d'exécution de citation de témoins.

Défaut contre les non-Comparans ni Opposans.

Litteris autem prædictis et executionis earum, ut præfertur, reproductis et exhibitis, nos Abbas Commissarius et Subdelegatus prædictus, proclamari ad hospitium nostrum prædictum, more solito, per dictum Thomam Notarium fecimus trinâ vice, et ex habundanti cum quarta, si qui contradictores vel aliquis in contrarium contentorum in prædesignatis commissionis et citatoriis litteris dicere vel objicere, seu se quomodolibet opponere vellent ibidem essent. Et quia dictis proclamationibus per intervalla debita factis, nullus contradicens vel objiciens in contrarium comparuit; eapropter ad instantiam, requestam et postulationem dicti Procuratoris Ecclesiæ..... nomine quo supra, contumaciam hujusmodi citatorum de dicta die accusantes, eosque citatos non comparentes, sufficienter expectatos et debitè proclamatos, ut prædicitur, de dicta contumaces reputavimus; et eorum contumaciis nonobstantibus ulterius procedi, ad informationem contentorum in hujusmodi commissione nostra decrevimus.

Production de Pièces.

Et incontinenti præfatus Procurator Ecclesiæ....supra dicto nomine, ad informationem, probationem, et declarationem præmissorum, produxit in modum probationis et exhibuit : primo litteras dicti Domini nostri Papæ Martini quinti, præfato Dno. Abbati Sti. Gorgonii super hoc directas, ejus verâ Bullâ plumbeâ more Romanæ Curiæ bullatas, sanas et integras, omnique vitio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur sub his verbis: Martinus..... &c.

Déposition & Prestation de Serment par les Témoins.

Subsequenter idem Procurator Ecclesiæ..... jam dicto nomine reproduxit litteras nostræ commissionis superiùs descriptas, et produxit etiam ad effectum prædictum in testes, venerabiles viros..... Præsbiteros ad hoc de mandato nostro per dictum Thomam ut nobis retulit antea citatos; à quibus tactis sacrosanctis Evangeliis juramentum recepimus de veritate dicenda et deponenda super articulis ex litteris apostolicis prædictis et

nostræ commissionis extractis et contentis in prædictis litteris et eosdem ad partem seriatim et secretè, cum dicto Notario examinavimus. Per quorum depositiones & dicta reperimus, pro parte venerabilium Dominorum, exposita & narrata in eisdem litteris apostolicis fuisse & esse vera. Præmissis autem sic exhibitis, productis & examinatis præmissa omnia & singula fecimus in actis hujus causæ & præsenti processu per dictum Thomam redigi, prout supra continetur.

Assignation d'un jour pris pour juger.

Deinde quia pluries præfatus Procurator dictæ Ecclesiæ supra dicto nomine petiit & postulavit ad declarationem finalem suorum petitorum, & in prædesignatis apostolicis & nostræ commissionis litteris procedi per nos Abbatem Commissarium subdelegatum ante dictum. Nos igitur Abbas Judex subdelegatus apostolicus ante dictus, eidem Procuratori propter hoc coram nobis & dicto Notario constituto nomine supra dicto, diem Mercurii post Festum beati Mathei Apostoli & Evangelistæ xxiij.ª mensis septembris Tulli coram nobis, in hospitio nostro prædicto, duximus statuendum, præfigendum & assignandum; ac statuimus, præfigimus & assignamus ad audiendum per nos & à nobis, nostram de & super præmissis dici & ferri pronunciationem seu finitivam declaratoriam. Datum modo & formâ prædictis, anno Domini millesimo cccc.° xxij.ª &c.

Finaliter adveniente prædictâ die Mercurii vigesimâ tertiâ, supra dicti mensis septembris, comparuit Tulli coram nobis Abbate, Judice subdelegato prædicto, in nostra domo prædicta abbatiali, in Camera anteriori horâ tertiarum, pro Tribunali, propter hoc sedentibus, Notarioque prædicto publico, & testibus infra scriptis ad hoc vocatis principaliter & rogatis; memoratus Johannes Hugonis nomine prædicto, qui proclamari petiit si quis esset ibidem qui contra præmissa objicere vel dicere aut aliquid in contrarium proponere vellet, quod & fecimus ibidem publicari. Et quia nullus in contrarium se opposuit, petiit idem Procurator nostram de & super præmissis dici & ferri pronunciationem seu finitivam declaratoriam. Nos igitur Gerardus Abbas, Judex seu Commissarius subdelegatus ante dictus, visis præmissis; nostram de & super præmissis pronunciationem seu finitivam declaratoriam pertulimus in scripto & per præsentes perferimus in hunc modum:

Sentence de Fulmination & approbation des Bulles.

In nomine Domini amen, *visis, & cum diligentia & maturi*

XV. SIÉCLE. *consilii deliberatione praeponderatis litteris apostolicis sanctissimi in Christo patris Domini nostri Domini Martini divinâ providentiâ Papae V. de & super incorporatione, unione & annexione parochialis Ecclesiae..... jurium & pertinentiarum ejusdem, Mensae capitulari dictae cathedralis Ecclesiae; venerabli patri Domino Abbati Monasterii sancti Gorgoni..... et litteris commissionis sive subdelegationis venerabilis patris..... depositionibusque et dictis testium per Procuratorem et Procuratoris nomine venerabilium Dominorum Decani et Capituli Ecclesiae praedictae, ipsius Ecclesiae nomine, super narratis et contentis in ipsis litteris ac processibus inde sequutis, coram nobis factis et habitis, et aliis quae nos et animum nostrum moverunt, movereque de jure potuerunt et debuerunt, de peritorum consilio pariter et assensu Christi nomine invocato, pro Tribunali sedentibus; quia nobis legitimè constitit atque constat exposita, narrata et proposita pro parte dictorum venerabilium in ipsis litteris apostolicis vocatis et evocandis, ac informatione debitâ per nos factâ praecedenter, invenimus fuisse et esse vera. Idcirco dictam parochialem Ecclesiam.... per obitum quondam Domini Johannis..... ipsius Ecclesiae Rectoris extra Romanam Curiam defuncti vacantem, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, Mensae capitulari dictae cathedralis Ecclesiae, nos Gerardus Abbas dicti Monasterii...., Judex et Commissarius subdelegatus ante dictus, authoritate apostolicâ nobis in hac parte commissa, in his scriptis in perpetuum incorporamus, unimus et annectimus; ita quod liceat eisdem Decano et Capitulo, parochialis Ecclesiae jurium et pertinentiarum praedictorum, corporalem possessionem, auctoritate propriâ ex nunc per se vel alios liberè apprehendere, et in suos et dictae Mensae usus, fructus, redditus et proventus hujusmodi convertere, ac eam retinere; illamque parochialem Ecclesiam, per idoneum et eis fidum Praesbiterum ad ipsorum nutum ponendum et amovendum et destituendum, perpetuis futuris temporibus, regi et gubernari facere, dioecesani loci et cujuslibet alterius super hoc licentiâ minimè requisitâ, nonobstantibus omnibus quae dictus Dominus noster Papa per dictas suas hujusmodi litteras voluit nonobstare; proviso quòd ipsa Ecclesia parochialis debitis propterea non fraudetur obsequiis, et animarum curâ in ea nullatenus negligatur.*

Quâ quidem sententiâ declaratoriâ sic per nos lata praefatus

Procurator.... petiit inde sibi literas et instrumentum publicum fieri, concedi, atque tradi, tam à nobis quàm à dicto Thoma Notario publico supra et infra scripto. In quorum fidem..... &c.....

XV. SIÉCLE.

Ici est la mention de la sigillation de la présence des témoins & de la date. Ensuite est la relation dudit Thomas Notaire, qu'il a été présent à la rédaction de tous ces Actes, qu'il détaille encore. Et à côté est son monogramme. Le scel du Juge subdélégué, en cire verte, incrusté dans une enveloppe de cire blanche, est attaché au bas de l'Acte avec une corde, ou des lacs de soie verte, passés dans deux trous faits dans le parchemin replié. Cette derniére relation est séparée du corps de l'Acte d'environ un pouce & demi, suivant l'usage de ce siécle.

La longueur excessive de cet Acte, donné ici seulement par extrait, ne présente qu'une idée imparfaite de ce qu'il contient dans l'original : il occupe, sur une seule membrane de parchemin d'une seule piéce, 80 lignes longues de 26 pouces, presque tous les mots en abbréviation.

BAIL A FERME EN LATIN.

Le 17 Juillet 1429.

Juillet 1429. Bail a Ferme en latin.

Officialis Curiæ Tullensis, omnibus & singulis Præsbiteris, Clericis et Notariis nobis subditis, salutem in Domino. Noveritis quod in præsentia fidelis nostri N..... Clerici, Curiæque nostræ Notarii jurati, vices nostras in hac parte gerentis, cui in hiis et majoribus fidem adhibemus, et adhiberi consuevimus pleniorem; propter hoc personaliter constituti NN..... Tulli commorantes; sponte suâ, non vi, non dolo neque metu coacti; sed ex eorum certa scientia & spontanea voluntate, recognoverunt & in veritate confessi sunt, se debere ac solvere teneri, et quilibet eorum insolidum, et pro toto absque divisione inter eos facienda, venerabilibus...... &c. summam centum Francorum duodecim grossis monetæ nunc cursibilis, vel æquivalentis in dicta nostra Diœcesi pro quolibet Franco computatis et numeratis; et hoc causâ venditionis et admodiationis decimarum et trescensus dictæ Villæ de..... dictis venerabilibus pertinentium, prædictis debitoribus venditarum et admodiata-

XV. SIÉCLE.

rum, pro tribus annis continuè ſequentibus, ſine medio et tribus meſſibus ſecundùm mores et uſus ab antiquo conſuetos; videlicet pro quolibet anno dictorum trium annorum ſummam..... incipiens primus annus et prima meſſis ad Feſtum..... nuper et immediatè præteritum.

Quas quidem ſummas Francorum et groſſorum promiſerunt dicti debitores et eorum quilibet inſolidum ſolvere dictis venerabilibus aut ejus cauſam habentibus, latori præſentium, abſque alia præſtatione facienda quolibet anno duobus terminis dictis tribus annis durantibus, videlicet medietatem dictæ ſummæ .... ad Feſtum..... et aliam ad Feſtum..... inde et continuè ſequentis. Et erit primus terminus dictæ ſolutionis ad Feſtum.... proximè venturum, et alius ad Feſtum Aſcenſionis Domini inde et continuè ſequentis; et ſic de anno in annum et de termino in terminum uſque ad præfatam ſolutionem totius principalis debiti; fide ſuâ in manu dicti Notarii loco juramenti corporaliter præſtitâ. Nec non ſub ypothecâ & obligatione omnium & ſingulorum bonorum ſuorum mobilium & immobilium præſentium & futurorum ubicumque exiſtentium. Quæ bona dicti venerabiles aut eorum cauſam habentes ſeu lator præſentium poterunt capere, capi facere, in foro vel extra vendere ac alienare pro ſuo libito voluntatis abſque ſtrepitu Judicis cujuſque uſque ad præfatam ſolutionem dicti debiti unà & pro expenſis inde factis & habitis, de quibus credebitur ſimplici juramento latoris præſentium, abſque alia probatione facienda.

Style commun à tous les Actes, & en uſage dans preſque toute la France.

Renunciaverunt inſuper dicti debitores omnibus & ſingulis exceptionibus doli, mali, fraudis, lezionis, deceptionis, & omnibus cautelis & controverſionibus quæ ſibi in hoc facto prodeſſe poſſent, & dictis venerabilibus aut præſentibus, obeſſe vel nocere, maximè juri duranti generalem renunciationem non valere volentes. Inſuper dicti debitores, quòd nos ipſos per defectum dictæ ſolutionis, per excommunicationis ſententiam, compellere faciamus ſi neceſſe fuerit ſe & ſua, quoniam ad hoc juriſdictioni & compulſioni Curiæ noſtræ ſupponentes ubicumque ſe duxerunt transferendum, & hoc medio tempore per canonicam monitionem contrà eos currente; qui quidem debitores de eorum conſenſu moniti fuerunt vivæ vocis oraculo, per dictum Notarium de dicto debito, prout in terminis eſt diviſum perſolvendum; quod niſi facerent, voluerunt quod pro quolibet termino

termino ſententiam excommunicationis incurrere abſque alia monitione ſibi in poſterum ab hoc facienda. Quare vobis, qui ſuper hoc à latore præſentium fueritis requiſiti, præcipiendo mandamus, quatenus auctoritate noſtrâ dictis terminis prælibatis aut uno eorum, ipſos quos nos ex tunc in hiis ſcriptis excommunicamus excommunicatos, publicè nuncietis, uſque ad ſatisfactionem præmiſſorum condignam.

In cujus rei teſtimonium ad requeſtam dictorum debitorum per fidelem relationem dicti Notarii nobis debitè factam, ſigillum Curiæ noſtræ præſentibus duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo cccc.° viceſimo nono, decimâ ſeptimâ die menſis julii. Præſentibus ad hæc diſcretis viris..... teſtibus vocatis ad præmiſſa ſpecialiter & rogatis. Signé : *De Gondricuriâ, ita eſt conceſſum.*

BAIL A FERME

LE 30 JUIN 1436.

Juin 1436.
BAIL A FERME en françois.

NOUS Officiaux de la Cour de N.... faiſons ſçavoir & cogniſſant à tous, que en la préſence de notre amé et féal M.re N..... Pretre Curé de..... et Notaire juré de notreditte Cour, auquel en cette partie adjoſtons pleine foy pour ce qui s'enſuit ; Perſonnellement conſtitué ſaige et diſcrete perſonne N...... demeurant à..... ou dioceze de N...... lequel ſans aulcune contrainte, force, compulſion, déception et circumvention ; mais de ſon plein grey et pure voluntei, meure deliberacion par lui heue comme il diſoit, ſur ce qui s'enſuit : A recogneu en tous ſes périls et fortunes, ſans faire aulcune exception ou modification par quoi en temps avenir li doyves eſtre faicte aulcune défalcation de ce qui s'enſuit.. Il, comme le plus offrant et darrien (*dernier*) encheriſſeur, par vraye ferme, admodiation et arrendation, a prins et reçeu de vénérables, ſaiges et diſcretes perſonnes Meſſires NN..... tous les treſcens et aultelages (*émolumens de la Cure, étole blanche & noire*) que leſdits vénérables doivent avoir et de toutte ancienneteí ont accuſtumey prendre, lever, et avoir chaſcun an et recevoir audit lieu pour l'eſpace de neuf ans entiers, ſuyvans l'ung l'autre, ſans moyen ou intervale, com-

XV. SIÉCLE.

mençans au landemain de Feste saint Pierre et St. Pol ceste présente année; pour et parmi la somme de..... bonne monnoye ayant son cours en ladite Ville Prévosté et Chatellenie, ensemble les cires, us et coustumes.

Lesquels deniers il doit payer et rendre à ses propres frais, couts, et missions auxdits vénérables ou à leur Recepveur et Commis à ce audit lieu, pour lesdits neuf ans. C'est pour chascun an la somme de..... qui se doit payer à deux termes chascun an, c'est à sçavoir au jour et Feste de Noel dont le premier payement sera audit terme de Noel prouchien venant, et l'autre au jour de S. Jean Baptiste prochainement, & ainsi de an en an & de terme à terme jusques au bout desdits nuef ans; ensemble tous couts & missions, dommaiges & interets quelconques, que lesdits vénérables leur Procureur ou Commis à ce pourroient avoir heus & encourrus par faulte de payement & solucions des choses dessus dictes, nommées, faites par ledit N...... aux termes, & par la maniere dessus escriptes, dont lesdits vénérables ou leurdict Procureur seroyent crus par leur simple fairement sans aultre prueve faire. Et pour seurté auxdits vénérables, leur Procureur & Commis à ce pour & au nom dudit preneur, se sont constituez & par ces présentes lettres se constituent saiges & discrètes personnes N..N..N.. demourans audit lieu, eulx trois ensemble & chacun pour soy & pour le tout, & sans aulcune division faire de la chouse, pleiges, & principaulx reindeurs, tant de laditte somme principalle, cires, us & coustumes, comme des couts, fraix, dommaiges, & missions, de quoi mencion est faicte par avant eulx quatre, c'est à sçavoir ledit preneur principal marchant N..N..N.. pleiges & reindeurs comme dit est, soubmectant à la Jurisdiction & contrainte de Monseig.[r] & de son Official. Lesqueulx de leur plein grey, comme dict est, se sont soubmis & efficacement obligiez à parfaire, enteriner & accomplir tout entierement ce que dict est par la forme & maniere dessus escriptes soubs peine d'excommuniement, monicion courrant pour le temps moyen compris en ce present traitié & pacts. Lesquels & chacun d'eulx en droit soy de leur consentement ont dès maintenant & pour lors esté par ledit Notaire ammonestés que aux termes dessus dicts & à chacun d'eulx sur laditte peine d'ex-

communiement, ils ayent pleinement fatisfait & parpayé lefdits vénérables des fommes & chofes deffus efcriptes ainfi qu'il appartient. Laquelle monicion ils & chacun d'eulx ont receu en eux. Renuncians expreffement à touttes exceptions & allegacions de fraude, de barat, de lézion, de circumvencion, deception faite oultre la moitié de jufte prix de la chofe nommée, ainfi avoir été faite comme efcripte ou au contraire de tout & quelconque droit canon ou civil; par quoi puft eftre faicte fubvencion à ceux qui en contraus & pacts font déceus ou foulez; & que audit admodiateur & à fes pleiges pourroyent profitier en ce fait ou aidier, & aux vénérables nuyre & contrarier, mémement au droit difant generalle renunciation non valoir, fe l'efpécialle ne précede & lefdits vénérables par leurdit Procureur, ont pour l'efpace de temps, la fomme de deniers, & par les condicions & modifications deffus dictes, laiffié & laiffent audit preneur, leurs trefcens & aultelaiges deffus dicts.

Sy mandons, & commandons expreffement aux Pretres dudit lieu & à chacun d'eulx & à tous aultres nos fubjects, que toutes & quantes fois de par lefdits vénérables, leur Procureur ou Commis en cefte partie feront requis, iceulx principal preneur & pleiges, & chacun d'eux de notre autorité ainfi ammoneftés comme dit eft, les termes deffus efcripts ou aulcuns d'iceux paffés pour cefte chofe, nous excommunions en ceft préfent efcript, pour excommuniez denonçoiffent publiquement en leurs Églifes parochiales jufqu'à ce qu'il leur apparra de pleine fatisfaction des chofes deffus dictes & de l'abfolucion dudict admodiateur & de fes pleiges, en nous reftenant féablement foubs leurs fceaulx ou fignets manuels de ce que fait en averont. En tefmoing defqueles chofes, nous Official deffus dict, à la priere & requefte des deffus dicts ..... ainfi obligiés comme dict eft, & par la relacion feable dudit Notaire, à nous faicte, avec fon fignet manuel, avons fait fceller du fcel de notreditte Court ces préfentes lettres qui furent faites & domées le darrien jour du mois de jung, l'an de grace notre Seigneur mil cccc. xxxvj. préfens à ce vénérables faiges & difcretes perfonnes Meffires N.. N.. demeurans en cette Ville, avec plufieurs aultres tefmoings à ce appellés & requis.

XV. SIÉCLE.

Le ſcel en cire verte eſt attaché au bas du Titre en parchemin, avec une lemniſque auſſi de parchemin. Il n'y a point de contre-ſcel, ſeulement un creux fait dans la cire avec le pouce, lorſqu'elle étoit encore molle.

STYLE DE COLLATION DE PIÉCES.

Le Dernier Mars 1441.

Mars 1441. Copie collationnée.

Nous Official de la Cour de Toul, faiſons ſavoir & cognoiſſant à tous ceulx qui ces préſentes lettres verront & orront, que nous ſeant en Jugement en ladite Court de Toul, l'an de l'Incarnation notre Seigneur mil quatre cent quarante & ung, le venredy darrien jour du mois de mars à heure du matin accouſtumée, furent pardevant nous préſentées & exhibées, de par vénérables perſonnes Doyen & Chapitre de l'Égliſe collégialle de St..... certaines patentes & auctentiques lettres en parchemin ſcellées à queue pendent du ſeel en cire vermeille de très hault puiſſant Prince & redoubté Seigneur Monſeigneur..... ſignées de M.e Thomas Phon, ſon Secretaire; leſquelles étoient ſaines & entieres ſans y avoir razure ou ſuſpicion quelcunques; après la préſentation deſquelles nous a été expoſé & notifié que comme il feut expédient & choſe néceſſaire de les pourter, produire, monſtrer & exhiber en pluſeurs & divers lieux, & pour le rechainge & peril deſquels lieux & tranſport d'icelles lettres, par aventure ſe pourroient aucunement perdre ou meſdonner, pourtant nous a eſté de par leſdis vénérables Doyen & Chapitre humblement ſupplié que leſdittes lettres ainſi exhibées veulſiſſiens faire tranſcripre, exempler, mectre, & rédiger en forme publique, & en après de, & ſur les choſes deſſus dictes, de notre autorité judicielle & ordonnance, conceder, octroyer & decerner lettres & tranſſumpt ung ou pluſeurs, tant comme meſtier ſera auxdis vénérables Doyen & Chapitre; auxquelles lettres & tranſſumpt on peuſt & deuſt adjouſter ſemblable foy pleniere de, & ſur le contenu en ycelles lettres, en quelconques lieux, & quantes fois que meſtier (*beſoin*) ſera, en jugement & dehors, comme on feroit & faire debveroit aulxdictes lettres originalx. Laquelle ſupplication à nous faite, vehues diligement palpées & viſitées par nous leſdittes

XV. SIÉCLE.

lettres; lesquelles avons trouvées sainnes & entieres, sans y avoir razure ou suspicion quelscunques, comme il nous a dehuement par la vision & palpation d'icelles, & par la relacion & déposicions de plusieurs tesmoings illuc sur ce produz & examinés apparu. Inclinez favorablement à icelle supplication consonant à droit & à raison, avons octroyé & par ces présentes octroions, fait faire & commandé à faire transcripre & exempler, rediger & mettre en forme publique & auctentique lesdictes lettres, par nos fiables & bien amez Estienne N..... & Guyot N..... Clerc, Notaires publiques, & de notreditte Court de Toul, Jurez. Desquelles lettres li teneur s'ensuit..... &c.

STYLE D'EXTRAIT DE PIÈCES.

Le 21 Avril 1485.

Avril 1485. EXTRAIT collationné.

NOUS Official de la Court vénérables Sieurs Doyen & Chapitre de l'Église de Toul salut en notre Seig.r savoir faisons que cejourd'hui datte de ces présentes, pour la part desdits vénérables Sieurs N..... en jugement pardevant nous a esté produict & exhibé le testament & derniere volunté de feu vénérable personne N..... fait & passé sous le scel de laditte Église & le signet manuel de discrette personne Didier Bontemps Notaire publicque & des Cours ecclésiastiques dudit Toul, juré. Ledit testament sain & entier & défaillant de tous vices, si comme par l'inspection d'icelui, il nous apparu dehument. Après laquelle exhibition pour laditte part desdits Sieurs N..... nous a été requis que trois articles ou clauses doudit testament touchant & concernant tant laditte Église que la Fabrique d'icelle, feussent extraites d'icelui testament de notre auctorité & decreit à l'utilité & proufit d'eulx & de leurditte Église pour faire foid & probhacion (*preuve*) deheument en jugement & dehors où mestier fera. Et pour ce que on dit testament estre contenues & inscriptes lesdittes clauses comme cy après sont insérées & escriptes; pour la part que dessus feismes extraire lesdittes clauses d'icelui testament, par le devantdit Didier Bontemps Notaire publique & de notreditte & autres Cours ecclésiastiques dudit Toul juré, auquel nous avons & adjostons, avoir & adjoster voulons.

XV. SIÉCLE.

foid pleniere quant en ceſt fait & en plus grant; & avec leſdittes clauſes fait mettre le commencement & la fin dudit teſtament en ces préſentes lettres, duquel teſtament le commencement eſt tel : En nom du pere, &c.....

Leſquelles clauſes ainſi extraites portant que collation dehue faicte d'icelles audit teſtament, les avons trouvées accorder & eſtre ainſi eſcriptes comme on dit teſtament; pour ce de notre auctorité juridiciale & ordinaire, avons décerné & déclairié, décernons & déclarons telle & ſemblable foid devoir eſtre adjoſtée en jugement & dehors à ces préſentes lettres & meiſme quant eſdittes clauſes comme on dit original teſtament ſeroit & debveroit eſtre adjoſtée ſi originellement eſtoit exhibé. Et y avons mis & interpoſé, mettons & interpoſons notre auctorité juridicialle & ordinaire pareillement & decret. En teſmoing de verité, nous Official deſſus dict avons fait mettre le ſeel de laditte Court avec notre ſignet de cire & le ſignet manuel dudit Didier Bontemps Notaire & Tabellion juré de laditte Court à ces préſentes lettres, que furent extraites, décernées & faites comme deſſus eſt eſcript en l'Égliſe dudit Toul; l'an de grace notre Seigneur, &c..... preſents NN..... teſmoings ad ce appellés & requis. Signé : *Bonitemporis*, avec grille, *ita eſt*.

Le ſcel oblong de laditte Cour capitulaire, avec ſon contreſcel rond, eſt attaché au bas du Titre, avec des lacs de parchemin, ſuivant l'uſage.

SENTENCE ARBITRALLE.

Le 24 Octobre 1486.

Octobre 1486. SENTENCE arbitrale.

NOUS N..... Offial de Toul; & Huyn Roynette, Lieutenant de Bailly de Nancy faiſons ſavoir à tous que comme vénérables Religieux les Prieur & Couvent du Monaſtère de N..... ayant le bail, régime & adminiſtration des Seigneuries, rentes, revenus, & biens appartenans à la table conventuelle ſéparée de la table abbatialle dudit Monaſtere, d'une part. Et les maître & freres de la maiſon & Hôpital du N.... d'autre part; fuſſent en grandes diſcordes à l'occaſion de.....

Ici eſt un long détail du ſujet du différent, & des raiſons

alléguées par les Religieux pour soutenir leurs prétentions.

Lesdits du Saint Esperit disant au contraire que de très longtemps, tel qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire eux & leurs predecesseurs avoient possédés..... &c.

Autre détail des prétentions des freres de l'Hôpital du Saint-Esprit.

Sur lesquelles choses, ehues entre les Parties plusieurs altercations tant au lieu de Nancy pardevant nous Lieutenant, en matiere possessoire & depuis en matiere petitoire par restauration de ladicte condition, dont le Procureur général de très haut & puissant Prince & redoubté Seig.[r] Mg.[r] le Duc de Lorraine Marchis, avoit, pour l'intérêt d'icelui Seig.[r] soy-disant Souverain & Fondateur d'icelui lieu, prins la matiere en deffense & poursuite, pour & au nom dudit Seig.[r] par quoi plusieurs rigueurs s'en esmouvoient, dont lesdictes Parties estoient en voye d'en soutenir grans despens, frais, labeurs, et dommages pour lesquelles esviter elles se soient desdittes matieres condescendues en notre connoissance arbitraire; pour leurs droits d'un costé & d'autre par nous vûs & examinés sommairement & de plain, sans figure de procès hors les termes & solemnités substantieux de playder, en rapporter einsi comme verrons estre à faire.

Promettans tenir notre dict & rapport à peine de cent escus d'or du coing dou Roi de France à appliquer à Partie tenante, & à nous arbitres dessus nommés par moitié, notre pouvoir durant à tel jour & terme que dès le *datum* de cestes le voudrions, jusques à la Feste de Pâques communiant valider & proroger. Et il soit ainsi que nous soyons par tout le jour dudit *datum* de cestes, mis & employés à ouir lesdittes Parties, voir, visiter & examiner leurs droits tant d'un côté que d'autre, & pris grand peine & labeur de les deffentir chacun par soy; ainsi est que ehue sur le tout bonne & meure déliberacion que desja plusieurs fois paravant avons ouis, traitiés, conneus et examinés lesdittes discordes, & nous employès de les terminer. Et pour ce qu'il nous a apparu duhement parlettres autenctiques laditte condicion avoir été autrefois généralle.....

XV. SIECLE.

Ici sont les détails des droits seigneuriaux réclamés par les Religieux ; & des Titres sur lesquels ils se fondent.

Considerant en outre que lesdits maître et freres sont gens d'Esglise où laditte condicion, et mesmement les revestement ne peuvent avoir lieu.

Avons (le nom de Dieu premis) arbitré, dit et rapporté, arbitrons, disons et rapportons ainsi que s'ensuit : Premier, que la maison..... &c.

Ici est le prononcé de la sentence arbitrale, conformément aux Titres.

Item avons réservé et réservons à nous lesdits arbitres la déclaration des ambiguités si aucunes en advenoient entre lesdittes Parties ; à laquelle déclaration voulons lesdittes Parties devoir estre et obéir. Et en cas qu'elles ou l'une d'elles iroient au contraire ou n'accompliroient toutes lesdittes choses par nous cy dessus rapportées, nous voulons que chacune d'elle contrevenante soit à la peine desdits cent ecus à appliquer comme dessus.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles lesdittes Parties conjoinctement ont tenus pour homologuées et approuvées elles et leurs biens quant à ce. Soubmettans aux Jurisdictions, forces et contraintes de laditte Court de Toul et de la Court de mondit Sieur le Duc, partout où que elles et lesdits biens soient attenus ou trouvés ; renonçans pour ce à tous droits, faveurs, priviléges, us et coustumes que leur pourroit aider, si et quant elles voudroient aller contre notredit rapport en tout ou en partie ; nous requerans avoir sur cestes nos lettres que leur avons octroyées sous le scel de laditte Court et du Tabellionnage d'Amance ; que furent faites et données l'an mil quatre cent quatre vingt et six, le..... présent à ce vénérables personnes NN..... tesmoings ad ce appellés especiallement et requis.

DONATION.
Le 3 Juillet 1498.

Juillet 1498. DONATION.

SAICHENT tous que Agnès..... vesue et relicte de feu Jehan..... a recogneu et confessei de son plein gré, qu'elle, pour

pour elle et pour ses hoirs, ait donné et donne par ces présentes purement et franchement sans nulle retenue quelconque pour toujours-mais, en héritage à la Chapelle... fondée.... deux faulciées de pré situées..... &c. lesquelles sont eschues à laditte Agnés par la succession de feu son pere. XV. SIECLE.

Et est faite ladicte donacion à celle fin qu'elle soit à toujours-mais participante & accompaigniée ez mesmes prieres & bienfaits que se font par chascun jour, et pourront faire pour le temps à venir en ladicte Chapelle. Promettant laditte Agnés pour elle et pour ses héritiers par sa foi sur ce donnée en lieu de seirement, et sur l'obligacion de tous ses biens meubles et hesritaiges présens et advenir par tout detenir et avoir à toujours-mais pour agréable ferme et estauble ladicte donacion et d'en porter à toujours-mais bonne et loyalle garantie contre tous et envers tous jusqu'à droit.

En tesmoignaige de veritei, à la requeste d'icelle Agnés qui se dit, quant ad ce faire, sienne Dame et suers de toutte mainburnie (*hors de tutelle*) ; sont ces presentes lettres scellées du scel M. le Duc, de sa Court et Tabellionnage de Rozières, sauf son droit et l'aultruy. Que furent faites l'an de grace notre Seigneur mil quatre cent quatre vingt dix et huict, le tiers jour du mois de juillet présens discretes personnes NN.... &c..... tesmoings...... &c.

SENTENCE D'APPOINTEMENT.

Le 3 Février 1495.

Février 1495. Appointement.

Donné par nous..... Conseiller du Roi notre Sire, et son Bailly de Vitry, Commissaire dudit Seigneur en ceste partie le mardi tiers jour de février l'an mil iiij.c iiij^{xx}. xv ; en la cause d'entre les vénérables Doyen et Chapitre de l'Eglise collégial de Liney en Barrois ; impétrans de lettres royaux contenant complainte et Mess.re Jehan N..... Prestre soydisant Curé de Seaulx et leur Avocat Demandeur ondit cas. Contre les vénérables Doyen et Chapitre de l'Eglise Monsr saint Estienne, reffusans et deffendeurs ; qui jour y avoient, si comme par l'appointement précédent nous est apparu audit jourd'huy: Ledit Chapitre de Liney par M. N..... leur Conchanoine et Procureur ; ledit Curé en personne ; hault

XV. SIECLE.

& puiſſant Seigneur M.r le Conte de Liney par M.e N....; ſon Procureur; et leſdits de ſaint Eſtienne par N..... auſſi leur Procureur.

Après ce que de la part d'icellui Sieur Comte de Liney par ſondit Procureur comme autrefois, a eſté reſquiſe de rechef l'adjonction avec leſdits de Liney, que ne lui avons refuſée ne octroyée; ains avons appointé et appointons que tant ſur icelle adjonction que ſur l'empeſchement et ſurceance requiſe par leſdits de ſaint Eſtienne de l'exécution de la complainte et fourniſſement requiſe par leſdits de Liney par leurs dittes lettres royaulx ils bailleront *hinc inde* par advertiſſemens et par eſcript leurs faiz; pour après veuz leur bailler appointement raiſonnable. Dont leſdits de ſaint Eſtienne et ledit Procureur de Liney ont proteſté d'appeller. Donné comme deſſus. *Signé*, Regnauld.

Le ſcel du Bailly de Vitry, en cire vermeille, couverte de papier, eſt attaché avec une bande de parchemin, découpée du bas du Titre.

XVI.E SIÉCLE.

VENTE.

Le 11 Septembre 1514.

XVI. SIÉCLE. Septembre 1514. VENTE.

NOus Official de la Court de Toul, faiſons ſçavoir & cognoiſſant à tous ceux qui ces préſentes lettres verront et orront que en la préſence de notre fiable et bien amé François Joffroy, Clerc Notaire des auctorités apoſtolique et impérial, & des Courts eccléſiaſtiques de Toul juré, pourtant notre pouvoir en ceſte partie auquel nous avons et adjoſtons, avoir et adjoſter voulons foyd pleniere quant aux choſes cy après eſcriptes et en plus grandes; auſſi des teſmoings ſoubſcripts quant aux choſes que s'en ſuivent appellés eſpecialment et requis. Pour ce perſonnellement eſtably Jehan N..... lequel de ſon plain grey, pure et franche volunté, de certaine ſcience propos et advis mehûre et longue délibération ſur ce ehue comme il diſoit, a duhement recogneu &

en vérité confesse, et par la teneur de ces présentes lettres recougnoit et confesse qu'il pour et en nom de lui et de N... sa femme, de laquelle il se porte et fait fort en ceste partie, aussi de ses hoirs, successeurs, et ayans cause. A vendu, cedé quicté et transpourté, et par la teneur de ces présentes lettres vend, cede, quicte et transporte pour toujours-mais en perpétuyté et heritaige, sans jamais reclamer; à vénérable et circumspecte parsonne N..... présent, achetant, acceptant, stipulant, et recepvant pour lui, ses hoirs, successeurs, et ayans cause.....

Ici sont désignés les héritages vendus, par tenans & aboutissans.

Et est fait ledit vendaige par ledict vendeur audit acheteur, ez noms que dessus, franc et quitte de tous cens, trescens, servitudes, et obligation quelconques arrez (*excepté*) droit de dixmes pour et moyennant le preix et la somme de trente francs entre principal & vin, c'est à sçavoir douze gros monnoye coursable à pain et à vin en la Cité de Toul, comptez pour chacun franc; que ledit vendeur a recognu et confessé avoir ehu et receu dudit acheteur en bonne monnoye d'or et d'argent, à lui nombrez, comptez et delivrés, mis et convertis en son grand proufit, utilité et urgente nécessitez comme il disoit, dont comme solx (*Soldé*) et bien payé tout à son grey, il a quicté et quicte ledit acheteur, ses hoirs, successeurs et ayans causes et tous autres à qui quictance en peult et doik compéter et appartenir, en faisant pact et convenant exprès de non jamais pour ce aucune chose demander, et cognoissant ledit preix être bon, juste et raisonnable, pour & moyennant lequel preix ledit vendeur en nom que dessus s'est desvestu et dessaysy, desveste et dessaise desdits héritaiges ainsi vendus et de la propriété et possession d'iceulx; et en a envestu et ensaisiz, enveste et ensaize, mis aussi et meet ledit acheteur en bonne et vraye possession paisible, par la tradition de ces présentes lettres.

Sy a promis ledit vendeur et promect par la foy de son corps pour ce en lieu de serement donnée corporellement en la main dudit Notaire tenir, avoir, garder, et observer les vendaige, assignation, cession, quictance, transport et touttes

XVI. SIÉCLE.

antres choses dessus dictes à toujours-mais ferme et estable; et d'icelui pourter et pourtera bonne et loyale Warantie et franche deffense audit acheteur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, contre et envers tous ceux qui à jour et à droit vouldront venir toutes et quantes fois que mestier ferat, et que requis en sera; sans aler, faire, ne souffrir aler dire, ne oposer par lui, ne par aultres contre, comment que ce soit, soubz peine d'excommuniement et l'exprès obligacion de tous ses biens mobles et immobles présens & advenirs par tout où ils soient et poulront estre trouvez. Toutes et singulières exceptions, raisons, deffenses, cauthelles, cavillations, et allégations de fait et de droit escript et non escript, canon et civil, cessans du tout et arres mises ausquelles ledit vendeur a renuncié et renunce par sadite soid, espéciallement au droit, disant généralle renunciation neant valoir si la spéciale ne précede en luy. Et sesdits biens quant ad ce submectans expresséement à la Jurisdiction, force et constrainte de nous et de notredicte Court et de toutes autres Courts spirituelles et temporelles, Juges et Officiers d'icelles par tout où il aille et face résidence personelle. En tesmoing de vérité des choses dessus dictes, et afin qu'elles soient plus fermes et estables; nous Official dessus dict à la priere et requeste dudit vendeur par le feable rapport que nous a sur ce fait..... &c.

Ensuite est la mention de la sigillation, la date, & la présence des témoins, à l'ordinaire. Au bas de l'Acte est cette signature : *F. de JOFFREY, il est ainsi*, avec grille.

PROCURATION *ad Lites.*
Le 10 Juin 1542.

Juin 1542.
Procuration.

Nous Official &c..... *les cinq premières lignes sont semblables à celles du contrat de vente précédent : le nom du Notaire, & celui du vendeur seulement changés.*

Lequel, sans fraude, séduction aulcune, mais de son bon grey, pure & franche voluntey, & aultrement par toutes les meilleures voyes, formes & manieres qu'il a peu & deheu, peult & doibt; a fait, nommé, constitué, ordonné & estably; & par la teneur de ces présentes, faict, nomme, constitue & establit ses Procureurs généraulx & certains Messaigiers

efpécialz, fes chiers & bien aymés Maiftres NN..... tant abfens comme préfens & chacun d'eulx feul & pour le tout, en telle maniere que la condition ou puiffance de l'un ne foit pire ou meilleure que l'autre; mais tout ce que l'un d'eux aurat commencé, l'autre puiffe parfaire & mener à fin, en toutes fes caufes, querelles & actions meheutes & à mouvoir, tant pour lui que contre lui, tant en demandant comme en deffendant contre toutes perfonnes tant d'Eglife que féculiers, & pardevant tous Juges fpirituelz & temporelz, Baillys, Prévôts, Mayeurs, Efchevins, leurs Lieutenans, & tous aultres Juges de quelqu'état ou condition qu'ils foient.

Donnant & octroyant ledit conftituant, à fefdits Procureurs & chacun d'eulx, plain povoir & mandement fpécial de faire & donner touttes manieres de demandes, pétitions, pofitions, articles & raifons de faict & de droit; auffi aux pétitions de partie adverfe; répondre, replicquer, dupliquer, triplicquer, & fi meftier eft quadruplicquer, de congnoître, de nier, de faire litisconteftation, d'advouer & defavouer Courts & Juges; décliner, requérir, pourchaffer, foubftenir & deffendre tous fes droicts caufes & querelles & traire tefmoings; auffi exhiber lettres, inftrumens, & autres manieres de probacion, de dire contre les témoings lettres, inftrumens, & probacions de partie adverfe; iceulx contredire & reprocher; de jurer en l'ame dudit conftituant tant du principal comme des acceffoires; & de faire touttes autres manieres de ferement que ordre de droict veult & requiert de ouyr droict, arrez interloquutoire & fentence deffinitive; de propofer erreur; de appeller de tous griefs, intimer & pourfuyr l'appel & y renoncer fi meftier eft; de demander, veoir & faire taxer tous defpens & intérêts; de les lever & recepvoir; & de ce qu'auroit receu donner quittance; de traictier, pacifier & faire accord; de compromectre, donner compromis ung ou plufieurs par fois ou par poinne; auffi d'eflire Arbitres, Juges, Commiffaires & Lieutenant; de fubftituer aultres Procureurs ung ou plufieurs qui ait ou ayent telle femblable ou limitée puiffance comme fefdicts Procureurs, de les rappeller ou deftituer quand bon leurs femblera; cefte préfente procuration demeurant toujours en fa forme & valeur. Et générallement de faire, befougner & procurer ez chofes deffus dictes en ce que com-

XVI. SIÉCLE. pecte & appartient, & que ledict constituant feroit si en personne y étoit, jaçoit que le cas requiert mandement plus especial. Promectant ledict constituant par la foy de son corps, pour ce donnée corporellement en la main doudit Notaire stipulant & recevant en lieu de ferement, tenir, avoir aggréables, fermes & estables, tout ce que par fesdits Procureurs, leurs Substituts & chacun d'eulx sera fait, besougné & procuré en ce que dessus; d'ester à droict & payer l'adjugé; les relever, & leurs Substituts & chacun d'eulx de touttes charges de satisfaction, soubz peine d'excommuniement & l'expresse obligation de tous ses biens..... &c.

Le reste est de style commun à tous les autres contrats, l'annonce de la sigillation, la date & la présence des témoins.

BAIL A VIE.

LE DERNIER JUILLET 1573.

Juillet 1573. BAIL A VIE.

NOUS Maître & Administrateur, & Religieux, (*les noms ici rapportés*) des Eglise, Maison & Hôpital du saint Esprit de Toul; Chanoines réguliers de S. Augustin à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront: Salut en notre Seigneur, sçavoir faisons que nous aujourd'hui date de ces présentes assemblés en notre Chapitre en la maniere accoutumée. Considérans & regardans l'évident profit & utillité de nous, notreditte Eglise, Maison & Hospital & de nos successeurs Maître & Freres Religieux ez dicts lieux; avons pour & ez dits noms de nous & de nosdits successeurs, laissé, concédé, & octroyé; & par la teneur de ces présentes nos lettres, laissons, concédons & octroyons à honnestes conjoincts Claudin N..... & à sa femme; prenans, retenans, stipulans & acceptans pour eux & pendant leurs vies & du survivant d'eux; une notre maison avec les usuaires & appartenances d'icelle, devant, derriere, haut & bas & de tous coustés, comme le tout se contient, extend & comporte, située & assise... &c... franche & quitte de toutes choses quelconques.

A tenir, avoir & posseder notredite maison par lesdits preneurs leurs vies durantes, & du plus vivant d'eulx, dont l'entrée a commencé au jour & Feste S. Jehan Baptiste derniere passée; par condition telle que lesdits preneurs ez dits noms

ne la pourront ne debveront charger d'aulcuns cens, trefcens, vendre, obliger, engaiger, permuer, partager, eschanger, mectre hors de leurs mains du tout ou en partie; vendre, céder, transporter, ou donner le droict & action à quelque personne que ce soit, ny prendre argent de leurdict droict & action, sans notre licence & consentement exprès, ou de nosdits successeurs; ny aussi la louer sinon à gens de bien & honnestes, bien vivans & de bonne reputacion & professans la Religion catholique, pour la louer tant seulement & recevoir les louyers en provenans. Et aprés les vies finies desdits preneurs & de chacun d'eulx, laditte maison retournera à nous ou à nosdits successeurs ez dicts lieux tout franchement & sans contredict.

Et avons fait & faisons les laix, concessions, & octroys dessus dits pour & moyennant le prix & la somme de dix francs monnoye coursable en Lorraine, douze gros comptez pour chacun franc de louyer, que ledict preneur ez dicts noms sera tenu & a promis nous payer & rendre par chacun an, ou à nosdits successeurs, ou à notre Procureur & certain commandement à deux termes & payemens, sçavoir Noel & S. Jehan Baptiste, dont le premier payement sera & commencera au jour & Feste de Noel prochainement venant, & le second &c. & ainsi continuant d'an en an & de terme en terme leurs vies durantes. Pourveu que leur fils estant en aage de quinzes à seizes ans, sera tenu venir reprendre de nous ou de nos successeurs; & promectre observer & accomplir le contenu ez présentes. A condicion aussi que lesdits preneurs seront tenus, & ont promis de leurs vies durantes, bien maintenir, retenir & entretenir notreditte maison, tant de tecture, couverture, chanlettes, pavement, portes, husseries, verrieres, raccoustrement de murailles, parois, que de toutes choses quelconques raisonnables en icelle maison, réservé toutesfois les trois FFF. (*force vimaire*) & vilain fondoir, non en leur faute survenu; le tout à leurs frais & dépens, & sans rien rabbatre ny defalquer de la somme principalle dudict louyer, pour aprés leurs dictes vies finies retourner le tout à nous ou à nos successeurs en bon & suffisant estat, ou du moins en aussi bon estat qu'elle leur sera passé entre-mains, le tout aux dicts de gens en ce congnoissans & sans aulcuns malengins, déceptions

XVI. SIÉCLE.

ou tromperies. Saulf touttefois que nous ny nosdits successeurs ne pourrons ou pourront contraindre lesdits preneurs à faire neuf bâtiment comme caves, chambre, greniers & aultres bâtiments; ains seulement de la bien maintenir comme cy devant est dict; laquelle maison nous, ou nosdits successeurs pourrons visiter ou faire visiter toutes & quantes fois que nos plaira & bon semblera; pour par tout où besoing sera suyvant le présent bail y faire remedier par lesdits preneurs. Et on cas que seroient refusans ou delayant à payer par chacun an auxdits termes laditte somme de dix francs ou 15 jours après sur ce simplement requis ou trouvés faisant ou avoir fait au contraire des choses dessus dictes; nous, ou nosdits successeurs le pourrons ou pourroient priver du présent laix, se nous, ou leur plaisoit, nonobstant ces présentes, sans clam ou rigueur de Justice & figure de nul procès. Et le contraindre à payer tous arreraiges si aulcuns en estoient deuz, & à remectre le tout en bon & suffisant estat aux dicts de gens en ce congnoissans, & nous restituer tous frais, couts, missions, despens, dommaiges & intérêts que nous ou nosdicts successeurs aurions ou auroient été à supporter, à la poursuite ou advenant le deceds des preneurs ou du survivant d'eulx.

Et au cas qu'il y auroit quelques réfections à faire en notre dicte maison, les prenenrs dès à présent, comme pour lors, ont consenti & consentent que nous, ou nosdits successeurs pourrons faire executer & exploiter sur leurs biens pour faire faire lesdittes refections & accomplissement de toutes & chacunes les choses dessus dictes.

Sy avons promis & promettons..... &c.

Le reste est de style commun à tous les Actes, soumission à la Jurisdiction locale, sigillation énoncée, date & présence des témoins.

CONTRAT DE MARIAGE.

Le 24 Juillet 1580.

Juillet 1580. CONTRAT de Mariage.

L'AN mil cinq cent quatre vingt le vingt quatrieme jour du mois de juillet, en présence de moi Notaire soubscrit & des tesmoings soubsnommez, constitués personnellement au lieu de Toul en la maison & domicile de noble Claude Villici, nagueres M.e Eschevin dudit Toul, noble homme M.e Dominique

Dominique Barroys Licentié ez Droits demeurant ordinairement à Vaucouleurs, ce jour à Toul, assisté de NN..... & de Joseph Barroys Escuyer, fils dudit Maître Dominique, d'une part. XVI. SIECLE.

Et ledit Sieur Claude Villicy & Claudon sa femme & Claudon leur fille, d'autre part.

Lesquelles Parties en pourparlant du futur mariage espéré à contracter entre ledict Joseph Barrois & ladicte Claudon fille audit Villicy, ont traicté, accordé & capitulé ce que s'en suyt.

Premier, que lesdicts..... par l'avis & permission de leurs pere, mere, parents & amis, ont promis & promettent se prendre par mariage l'un & l'autre & iceluy célébrer en faice de sainte Église selon les sainctes constitutions canoniques le plustot que faire se porra, si Dieu & notre Mere saincte Eglise s'y accordent.

Pour l'augmentacion & en faveur dudit futur mariage, lesdicts futurs conjoincts, leurs pere & mere ont accordé que après que ledit mariage sera consommé, lesdicts futurs conjoints seront ungs & communs en tous biens meubles, acquestz & conquestz immeubles faicts tant en lignes que hors lignes & se partiront après le déceds du premier décédé par moitié entre le survivant & les heritiers du premier décédé, nonobstant tous uz & coustumes des pays & dispenses de droict escris, faisans au contraire auxquelz lesdittes Parties, pour ce regard, ont expressément dérogé & dérogent, & que aultrement le mariage ne se fust accordé. Excepté que les habits & joyaulx du survivant lui demeureront; à sçavoir, à laditte Claudon ses habits, bagues, chainnes & aultres joyaux; & audit Joseph ses habits, chevaulx & armes.

Item que si constant ledict mariage, lesdits futurs conjoints avoient enffans procréez de leurs corps, ou enffans de leurs enffans & l'ung desdits mariés venoit à décéder, & le survivant se remarioit en secondes ou tierces nopces, ou autre dégré, & que les enffans en premier lict vinssent à décéder; les biens d'ancienne ligne, retorneront au plus prochain parent du dégré d'où procédoient lesdicts biens anciens, selon la reigle : *Paterna paternis, materna maternis.* Et au semble des enffans des aultres mariages; nonobstant tous uz & cous-

XVI. SIECLE.

tumes de pays & disposition de droict escrit & non escrit, faisant au contraire, auxquelz lesdictes Parties ont semblement dérogé & dérogent par ces présentes.....

Que ledit Villicy fera les bancquets de chaulsailles & nopces à ses frais & despens, comme on a accoustumé faire en noblesse; ou neantmoins que les estreines demeureront auxdits futurs mariez.

Que ledit Sieur Villicy habillera sa fille de trois habits completz, de trois robbes, trois quottes & habillemens appartenans à noblesse & à Damoiselle de son estat & qualité.....

Ici est la dot de 1000 liv. & une rente en grain.

Que laditte Claudon sera douée moyennant les choses dessus dictes du dowaire coustumier, ou du douaire préfix de 50 liv. de rente sa vie durant au choix de laditte Claudon, lesdits douaires presfix ou coustumier rachetables de 500 liv. pour une fois.....

Que ledict M.e Dominique Barrois fera bailler partage audit Joseph, de la succession de sa feüe mere & lui en laisser sa part & contingente.....

Sy ont promis & promectent icelles Parties respectivement garder, accomplir & entretenir toutes & chacunes les choses dessus dictes & sous l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles présens & advenir. Submectans, &c. Fait les an, mois, & jour que dessus. Présens nobles hommes... Citains dudit Toul, tesmoins. Signé en la minutte originalle, VILLICY, BARROIS; & RAGUET Notaire avec paraphe : *Pro nota.*

BREVET D'APPRENTISSAGE.

Le 19 Janvier 1583.

Janvier 1583. BREVET d'Apprentissage.

LE dixneufvieme jour du mois de janvier mil v.e octante trois, en présence de noble M.e Regnault N.... Maître Echevin de Toul d'une part; & honorable homme Jacques Thevenin, Marchand demeurant à Gondrecourt, d'autre part. Ont fait, passé, promis, stipulé & accordé les marchés, pactions, & convenances suyvantes : c'est à sçavoir que ledit Thevenin a laissé & mis en l'hostel & mains dudit Sieur Mai-

tre Regnault, Symon Thevenin son fils, illec présent & aggréant pour le tenir & lui enseigner l'art d'Appoticaire fidelement & sans mal-engin; le norir comme à serviteur de l'estat appartient l'espace de six ans continuelz commençantz aujourd'hui & finissant à pareil jour lesdits six ans révoluts. A la charge que ledit Thevenin pere sera tenu & a promis l'entretenir d'habillemens, vestemens, chaulsures, & toutes aultres choses necessaires, fors & excepté sa norriture seulement. Et ce moyennant la somme de cinquante francs monnoye de Lorraine, payables par ledit Thevenin audit Sieur N.... à deux termes; la moitié au bout de l'an présent révolut, & l'autre moitié à la révolution de l'an suyvant qu'on dira 1584. A charge aussi que durant lesdits six ans ledit Thevenin apprentif ne porra quitter ni abandonner le service dudit Sieur Maître Regnault, à peine de perdition des deniers qu'il pourroit avoir payé sur lesdits 50 francs & de tous dommages & intérêts, que par son départ ledit Sieur Regnault porteroit & recepveroit; desquels dommages & intérêts; le cas échéant, ledict Thevenin pere a respondu & s'en est chargé. Promectant &c. obligeant, &c. submectant, &c. renunçant, &c. Fait à Toul présens NN..... Citeins dudit Toul, tesmoins. *Signé*, RAGUET, Notaire, avec paraphe.

XVI. SIECLE.

DON MUTUEL.

Le 18 Octobre 1583.

LE 18.e jour du mois d'Octobre 1583 en présence de moi Notaire soubscrit & des tesmoings soubnommés, honnestes conjoints Pierron N.... & Mengeon sa femme licentiée & assistée de N.... leur fils & gendre; respectivement considerans leurs vieillesses & caducitez & qu'au travail de leur corps par l'aide de Dieu ils ont acquis en leur mariage quelque peu de bien pour la substentacion de leurs vies; qu'ils sont pareilz en aage, & n'ont que leursdits deux enfans, consentans à ce que cy après. Pour ces causes & aultres justes & raisonables à ce leur mouvant, & aultrement par toutes les meilleures voye, forme & maniere qu'ils ont peu, deheu, peuvent & doivent; ont faict, passé & accordé réciproque-

Octobre 1583. DON MUTUEL.

XVI. SIECLE.

ment, mutuellement & reſpectivement la donacion que s'enſuit, à ſçavoir : qu'advenant le déceds & treſpas de l'ung d'eux, le ſurvivant joyra, en uſufruit ſeulement, de tous & quelconques les biens, acquets & conquetz meubles & immeubles anciens, de leur Communaulté, ſans reſerve, & ſans que leſdits deux enfans y puiſſent empeſcher ; meſmement en telle liberté, faculté & auctorité qu'il en porra vendre & diſpoſer ſelon la néceſſité & occurrence pour ſa ſubſtentation ſans en abuſer & ſans fraude ou mal-engin. A la charge que ſi ledit ſurvivant venoit à ſe remarier, & en ce cas l'alienation deſdits biens luy ſeroit totalement interdicte, & n'en porroit autrement diſpoſer que de l'uſufruit ſeulement, le fonds demeurant auxdits leurs heritiers. Promettans, obligeans, ſubmettans, &c. renonçans. Faict à Toul preſens..... NN..... demeurans audit Toul, teſmoins. *Signé*, RAGUET, avec paraphe : *pour la note.* (Pour la minutte.)

ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Le 2 Décembre 1594.

Extrait des Régiſtres de Parlement. (de Paris.)

Décembre 1594. ARRÊT interlocutoire.

LE Procès par eſcript d'entre les Doyen, Chanoines, & Chappitre de l'Egliſe Saint Eſtienne, Appellans d'une Sentence donnée par le Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant le deuxieme jour de juing 1594. d'une part. Et les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Vaucouleur, & le Muſnier des molins dudit lieu, Inthimés, d'autre. Eſt reçeu pour juger ſy bien ou mal a eſté appellé, les deſpens reſpectivement requis par les Parties, & l'amande pour le Roy, joincts les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle deſdicts Appellans, qu'ils pourront bailler dedans le temps de l'ordonnance ; auxquelz griefs prétendus, moyens de nullité, leſdicts Inthimés pourront reſpondre, & contre ladicte production nouvelle bailler contredicts aux deſpens deſdicts Appellans. Et eſt la préſente concluſion joincte à aultre paſſée en laditte Court entre leſdicts de Chappitre de Vaucouleurs, Appellans d'une Sentence donnée par ledict Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant le 17 juillet 1587. Et leſdicts de Chappitre de S. Eſtienne Inthimez d'autre, le 22.e jour de

janvier 1588. pour estre le tout jugé conjoinctement ou séparement ainsi que la Court verra estre à faire par raison de sauf à faire colation. Et est ledict Musnier condamné ez dépens du default obtenu aux présentations de ladicte Court, & à ce qui s'en est ensuivi tel que de raison. Fait en Parlement le 2.e jour de decembre 1594. *Signé*, N..... & collationné.

XVI. SIÉCLE.

On ne donnera aucunes formules des Actes du XVII.e siécle : elles sont trop ressemblantes à celles du siécle précédent, & aux Actes mêmes de nos jours.

Observations sur les Formules.

Il a paru également inutile de s'étendre sur les exploits, les procès-verbaux, les enquêtes, les sentences, jugemens & arrêts, & tous autres Actes qui émanent de la Jurisdiction contentieuse : les cadres qui renferment ces Actes, c'est-à-dire, les styles communs à chaque espéce d'Acte sont fort courts. Dans tous les Arrêts, par exemple, on trouve d'abord les noms & les qualités des personnes ; Demandeurs, Défendeurs, Intimés, Appellans, Intervenans ; ensuite l'exposition du sujet de l'affaire ; les dires & les défenses de chaque Partie ; le vû des piéces qui ont décidé les Juges ; enfin le Jugement définitif. Or tous ces objets varient autant que les noms des personnes, & la nature des procès : les formules de ce genre sont donc inutiles ; on peut au surplus recourir au style civil.

Peut-être eut-on encore desiré des formules de tous les Actes qui concernent les matiéres bénéficiales : cet article seul eut été plus étendu que toutes les formules que l'on vient de donner. Les anciens protocoles des Notaires apostoliques, & ces livres qui ne sont pas rares, y suppléeront suffisamment.

Notre point de vue a été de faciliter la lecture & l'analyse des anciens Actes ; de frayer, pour ainsi dire, un sentier couvert de gazons à ceux qui veulent fournir la carriére épineuse de l'antiquité ; de prendre sur nous toute la peine de la marche ; c'est pour y parvenir qu'on a figuré les abbréviations (qui n'étoient désignées dans les originaux que par autant de points qu'il y avoit de lettres supprimées) en y suppléant celles qui auroient dû remplir ces lacunes, par un caractère italique qui distingue le texte qui est en romain, *la prolixité des abbréviations, qui se rencontroient dans les anciennes formules, embarrassoit les Gardes-notes qui les avoient dressé eux-mêmes ; les deux piéces suivantes feront juger de la nécessité qu'il y avoit de les écrire sans aucunes abbréviations.*

Mars 1414. Signification de Lettres de citations.

SIGNIFICATION DE LETTRES DE CITATIONS.

MARS 1414.

VEnerabili & circumspecto viro Domino Officiali Curiæ Tullensis vester humilis subditus N... Clericus dictæ Curiæ Notarius juratus Reverenciam dibitam cum honore, noverit vestra circumspectio veneranda me ad requestam discreti viri Johannis N...... Tulli commorans dictæ Curiæ Notarius procuratoris & procuratorio nomine venerabilium virorum Dominorum capituli N..... Decano absente & cum eodem anno ab Incarnatione Domini millezimo, cccc.^mo quarto decimo die lunæ post Dominicam quâ in sancta Dei Ecclesiâ cantatum est reminiscere horâ terciarum vel circa primo...... &c. Et subsequenter eodem anno & die sabbathi ad presenciam Joffridi Cellarii & Katherinæ ejus uxoris Tulli commorancium in domo habitationis eorumdem repertorum, cum eodem procuratore & ad ejus requestam personaliter accessisse præmissa que & alia in dictis litteris citatoriis contenta dictis Joffrido & Catharinæ circa hoc interesse dicentibus seu jus & causam in eadem domo, de quâ in dictis litteris citatoriis fit mencio ut dicitur habitantes nuntiasse necnon ipsos conjuges secundum formam continentem & tenorem dictarum vestrarum litterarum Tulli coram vobis ad dictam diem & ad actum ibidem contentum citasse peremptorie & cum intimacione ibidem descriptâ dictas litteras executioni debite demandendo, nec non contenta in eisdem & earum executiones ad ecclesias

sanctas nunciasse sibi & intimasse. Et hoc vobis sub sigillo dictæ Curiæ & signo meo manuali per presentem meam rescripcionem certifico fideliter & intimo. Datum anno diebus horis & locis prædictis signatum: JOFfridus DE GONdricuriâ.

TRANSACTION.
LE 18 JUILLET 1381.

L'AN dessus dit iiij.^xx & j. le xviij.^e jour de julet, en l'Englise de Toul recognuit Poincegnons liquestains, demorans à Toul, que comme il fuit accuzeiz envers les gens de Monsseignour de Toul de fauces lettres & de fault Séel, sur quoy les gens de mondit Signour l'en avoient poursuit & fait grands despens & missions, et dequoy uns Clers qui pour c'en avoit estei prix â Liverdun avoit accusey doudit fait ledit Poincegnons li dis Poincegnons ait recognui q'uil ait composey aus gens de Monssignour pour les despens pour la somme de X. francs de boin or et juste poix; à payer la moitié à la feste de la Nativitey Notre Dame prouchien venant, et l'autre moitié à la Feste de la sainct Luc. Et c'en est submis à la jurisdiction et cohercion de la Court de Toul, et de touttes aultres quel part qu'il se transportoice, sub l'obligation de tous ses biens, et que bonnes lettres c'en faices. Presens monsieur Esterne de chargiei & monsieur Ewrard de Monnistier Chanoine, et Breuvilie Questain demorant à Toul. Signé: JOFFridus MENGet.

Arch. de l'Égl. de Toul Reg. VII. Fol. 1.

On a oublié d'observer que dans toutes ces formules, on a marqué les diphtongues dans le latin, les v & les j consonnes dans les deux langues; les points, les virgules & les divers accens, quoique tout cela ne se trouve point dans les anciens originaux: & c'est ce qui met tant d'ambiguité dans le sens & arrête à la lecture.

MODÉLES
DE DIFFÉRENS INVENTAIRES
DES TITRES.

LES principes pour l'arrangement des Archives & ceux de Diplomatique-théorique; l'expofition du plan propofé; les fix opérations qui en font le développement; les obfervations relatives au traité; les recettes ou fecrets pour renouveller l'écriture ou rendre l'encre indélébile; les digreffions fréquentes où a entrainé le fujet; les détails dans lefquels il a fallu entrer pour ne laiffer rien à défirer. Tous ces divers objets, qui compofent la premiére partie de cet ouvrage, ont peut-être empêché d'en faifir le fiftême & l'enfemble. Pour préfenter le plan général fous un feul point de vue, nous donnons des modèles de différentes efpéces d'inventaires, qui forment le réfultat de tous les principes établis dans le cours du livre & un avantage folide. Un autre avantage que l'on pourra tirer de ces inventaires, c'eft de donner à ceux qui ne font point verfés dans la pratique, la facilité de faifir d'un coup d'œil, les conventions effentielles d'un Acte & l'art de renfermer beaucoup de fens en peu de mots.

Les deux premiers inventaires font plus particuliers aux Corps eccléfiaftiques: le dernier peut regarder tous les Seigneurs indiftinctement.

Les exemples produits dans ces mêmes inventaires font tirés d'une exiftence poffible, mais non-réelle, ainfi ils ne peuvent donner aucune connoiffance, au moins pour le temporel.



INVENTAIRE

INVENTAIRE
DES CHARTES
DES SOUVERAINS,

DIVISÉ EN CINQ PARTIES:

1.° BULLES DES PAPES.

2.° CHARTES DES ÉVÊQUES.

3.° DIPLOMES DES EMPEREURS.

4.° PATENTES DES ROIS.

5.° LETTRES DES DUCS DE LORRAINE ET DE BAR.

PLACE
de l'Écuſſon
des
Armoiries
du Seigneur.

M. DCC. LXIV.

AVIS SUR LES NOTES de renvois.

AVIS

SUR LES NOTES DE RENVOIS.

IL eſt à préſumer que celui qui entreprend l'arrangement de tout un Chartrier, commencera par l'inventaire des Chartes des Souverains; cette partie eſt la plus difficile; mais la plus brillante, puiſqu'elle comprend le plus grand nombre de matériaux pour l'hiſtoire d'une Seigneurie, d'une Égliſe ou d'une Abbaye, & en même-temps la plus intéreſſante, puiſque tous les priviléges, tous les droits honorifiques & utiles, tous les biens y ſont ordinairement rappellés & confirmés. Cette derniére raiſon entraine auſſi dans une opération auſſi utile qu'elle eſt longue; la voici : à meſure que l'on fait les extraits des Chartes des Souverains, s'il y eſt parlé de quelques droits, ou poſſeſſions, dont on a déja des Titres dans des layettes particuliéres, il faut faire autant d'autres petits extraits qu'il y a d'articles particuliers, pour reporter dans les autres layettes qui les concernent, en mettant avec ſoin un numéro de renvoi qui indique la layette où ſe trouve l'original du Titre, dont il eſt fait mention dans l'extrait iſolé. On en verra pluſieurs exemples dans le troiſiéme inventaire, qui traitera du temporel d'une Seigneurie. L'utilité de ces renvois conſiſte à raſſembler, ſous un ſeul point de vue & dans un même inventaire tous les Titres diſperſés dans un Tréſor d'Archives, & dont on ne feroit peut-être aucun uſage, faute de ſçavoir qu'il eſt traité de la même matiére dans un autre inventaire.



PREMIÈRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

BULLES DES PAPES.

NUMÉRO I.er
Le 6 des Kalendes de Septembre 1119.

Époque de l'incendie de l'Église en 1119.

BULLE DU PAPE CALLIXTE II. par laquelle, sur la représentation à lui faite par Bernard Romainville Évêque de...... que son Église avoit eu le malheur de perdre une partie de ses Biens & Joyaux & ses Titres & Chartes, dans un incendie ; ce Pape confirme les anciennes donations faites à ladite Église & fait l'énumération des biens dont le Chapitre jouissoit encore de son temps, suivant l'indication trouvée dans quelques papiers échappés aux flammes, & le témoignage des anciens & notables du pays; voici le détail de ces biens :

Patronage & Dîmes de Vaux.	LA Ville des Vaux & l'Église, avec les dépendances.	*VIDELICET Villam de Vallis, cum omnibus appenditiis suis & Ecclesiâ.*
Eglise de Saint Martin.	Plus l'Abbaye de Saint Martin, avec l'Église.	*Domnum Martinum, quod dicitur Abbatia, cum appendiciis suis & Ecclesiâ.*
S. Laurent.	Et tout ce que le Chapitre posséde à S. Laurent, avec la Pêche, les Prairies & Pâtureaux, & les Bois.	*Et omnia quæcumque habetis apud Sanctum Laurentium, cum Aquâ, Forestâ, & Pratis.*
Partie du Château de Blamin.	Le Pape confirme encore la donation faite par Guillaume & sa femme, de la Tour de Blamin & de la moitié du Château avec ses dépendances, ici au long désignées.	*Confirmamus etiam vobis donum quod Willelmus & uxor ejus ad mensam vestram de suo alodio contulerunt : totam videlicet Turrim de Blaminis, & medietatem ipsius Castelli cum omnibus appendiciis ejus.*

Collation de la de la Cure Saint Firmin.

Il confirme enfin la Bulle de Paſchal II, qui adjuge audit Chapitre la collation de la Cure de Saint Firmin, que Gualderpus lui diſputoit.

Joint une copie collationnée le 24 janvier 1421, enſuite de laquelle eſt la Bulle d'Innocent II. du 12 des kalendes de janvier 1140, confirmative de celle ci-deſſus. (Elle eſt compriſe ci-après ſous le n°. 3.)

Le 17 des Kalendes de Décembre 1119.

Contre les Malfaiſteurs.

BULLE DE CALLIXTE II. par laquelle il confirme l'excommunication lancée par le Chapitre de Toul, contre Théodoric de Imbercourt; un autre Théodoric, & Gêrard ſon fils, qui avoient fait du tort à l'Égliſe & contre Gillebert & ſes complices, pour avoir fait priſonniers, pendant le carême, Aimon Archidiacre & ſes compagnons.

L'original de cette Bulle n'eſt point au Tréſor; mais ſeulement une copie au Cartulaire, coté B. f.° 3.

N.° 2.

Le 8 des Ides de Juin 1136.

Droit de Paſt au Comte de Malvoiſis, à Blamin.

BULLE D'INNOCENT II. confirmative de la tranſaction paſſée entre Bernard Évêque de.... & Fréderic Comte de Malvoiſis, par laquelle il avoit été convenu que ledit Comte ne pourroit exiger contre la juſtice aucun droit d'hoſpitalité ni de coûtume; mais ſeulement le droit de procuration ou de paſt, une fois tous les ans, au Château de Blamin, avec ſix de ſes amis.

Voyez la copie de cette Bulle au Cartulaire, coté B. f.° 11. v.° elle eſt plus liſible que l'original.

N.° 3.

Le 11 des Kalend. de Janvier 1140.

AUTRE du même Pape, qui confirme celle de Callixte II. du 6 des kalendes de ſeptembre 1119, ci-devant, n.° 1.er

Château de Blamin.

N.° 4.

Le 4 des Kalend. de Mai 1159.

BULLE D'EUGENE III. par laquelle il déclare Gérard fils de Théodoric de Brunoy, excommunié, pour n'avoir point voulu rendre à l'Eglise de..... le Château de Blamin.

Nota. *Le Scel en plomb manque à cette Bulle.*

N.° 5.

Le 6 des Nones de Mai 1159.

Obligation de la résidence stricte.

BULLE D'ALEXANDRE III. adressée au Chapitre, par laquelle il déclare déchus des fruits des prébendes ceux qui ne résident point. *Qui non laborat non manducet, constituimus ut præbendarum fructibus careant, qui ipsius Ecclesiæ obsequiis non insudant.....*

Joint une copie collationnée par deux Notaires de cette Ville, le 29 Août 1702.

Cette constitution a été confirmée par Pierre Evêque en l'année 1180, comme on le verra ci-après, n.° 3, des Chartes des Evêques.

N.° 6.

Le 2 des Kalend. de Janvier 1181.

Concile de Latran reçu dans ce Diocèse.

BULLE DE LUCIUS III. adressée à Pierre Evêque, par laquelle il lui permet d'excommunier ceux de ses Diocésains qui mépriseroient les Canons de l'Eglise, & surtout ceux du Concile de Latran.

N.° 7.

Le 13 des Kalend. de Juillet 1195.

Patronage & Dimes de la Paroisse S. Michel.

AUTRE DE CÉLESTIN III. adressée au Chapitre, par laquelle il confirme la donation de l'Eglise de Saint Michel faite audit Chapitre, par Eudes Evêque, & Udon Archidiacre. *....Ecclesiam de sancto Michaele, sicut eam ex donatione venerabilis fratris nostri Odonis Episcopi, & concessione Udonis Archidiaconi ejusdem Ecclesiæ, ipsam canonicè & pacificè possidetis, Ecclesiæ vestræ confirmamus.*

EXTRAIT DU CARTULAIRE, coté *A. f.° 28. v.°*

Le 6 des Kalend. de Juillet 1256.

Révocation des Biens aliénés du Chapitre.

BULLE D'ALEXANDRE IV. par laquelle il nomme l'Evêque de Chaalons, Commiſſaire, pour révoquer les aliénations des biens de cette Egliſe, donnés autrefois à baux emphitéotiques, à baux à vie ou autrement, à vil prix, au grand préjudice du Chapitre, nonobſtant toutes lettres & permiſſions obtenues par les détenteurs deſdits biens.

N.° 8.

Les Nones de Novembre 1294.

Excommunication des Malfaicteurs.

AUTRE DE CÉLESTIN V. adreſſée au Chapitre, par laquelle il donne pouvoir d'excommunier ceux qui avoient fait des dommages conſidérables ſur les terres & biens des Chanoines, Vicaires, Chapelains & Clercs de ladite Egliſe.

N.° 9.

Le 12 des Kalend. d'Avril 1309.

Les Couvens doivent ſuivre la Cathédrale pendant l'interdit.

BULLE DE CLÉMENT V. par laquelle il ordonne à tous les Religieux de cette Ville, exempts & non-exempts, de ceſſer l'Office divin, lorſque pour cauſe d'interdit, l'Egliſe matrice & cathédrale ceſſe.

N.° 10.

Le 10 des Kalend. de Mars 1319.

AUTRE DE JEAN XX. qui renouvelle le pouvoir de lier & délier les malfaicteurs.

N.° 11.

Le 7 des Kalend. de Juin 1431.

Indulgences pour la Fête du Saint Sacrement.

BULLE D'EUGENE IV. par laquelle, en confirmant celles d'Urbain IV. & de Martin V, il double les jours d'Indulgences accordées par ſes prédéceſſeurs, à ceux qui aſſiſteront à l'Office du S. Sacrement le jour de la Fête, & feront les actes de piété qui y ſont déſignés au long.

N.° 12.

Le 15 des Kalend. de Septembre 1565.

Confirmation des Priviléges.

AUTRE DE PIE IV. par laquelle il confirme les droits, priviléges, exemptions, jurifdiction, rentes, terres, maifons, & autres biens de la Menfe capitulaire, fuivant les anciens priviléges accordés par les Papes, les Empereurs & les Rois.

N.° 13.

Le 9 Juillet 1593.

Concile de Trente reçu dans ce Diocèfe.

BREF DE CLÉMENT VIII. par lequel il prefcrit au Chapitre, de faire obferver dans la Ville & Diocèfe, les ftatuts & décrets du Concile de Trente, & d'employer les cenfures eccléfiaftiques, contre ceux qui refuferont d'obéir.

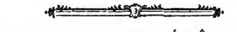
Joint une copie d'un autre Bref, par lequel le Pape donne pouvoir à M. l'Évêque de vifiter toutes les Églifes de fon Diocèfe, exemptes ou non exemptes, conformément audit Concile, & de réformer les abus qui s'y feroient introduits.

&c.....

Nota. L'Archivifte laiffera ici quelques pages de blanc, pour y ajoûter les nouvelles Bulles.



SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



CHARTES DES ÉVÊQUES.

NUMÉRO I.er

L'an 1019. Titre appellé Chirographe.

CHARTE DE L'ÉVÊQUE HULDEM, par lequel il donne à titre de précaire, à Olderic Chevalier & à Ameline son épouse, le revenu attaché à l'Église de Pallois, consistant en terres, prés & bois, pour en jouir en usufruit leur vie durant; les droits ecclésiastiques réservés. Pour lequel précaire, ledit Olderic & son épouse, donnent au Chapitre, tout ce qui leur appartient en terres, cens, serfs, &c. dans ladite Église de Pallois, pour retourner audit Chapitre, après le décès du survivant d'eux.

Ce Titre est rongé des rats au milieu, pour avoir été plié: on en a fait une copie où l'on a substitué les mots enlevés, d'après une note trouvée dans des pièces inutiles.

N.° 2.

Sans date, vers l'an 1180. en Latin.

Château de Blamin.

CHARTE DE L'ÉVÊQUE PIERRE, par laquelle il paroît qu'il a reconcilié le Comte Grimoald avec le Chapitre, qui excommunioit tous les jours ce Comte (*accensis candelis & pulsatis campanis*) parce qu'il vouloit s'emparer du Château de Blamin.

N.° 3.

N.° 3.

Même année 1180.

Résidence stricte des Chanoines.

AUTRE du même Évêque, par laquelle il confirme la constitution du Pape Alexandre III. (ci-devant au Trésor des Bulles, n.° 5.) portant que les Chanoines, qui ne résident point un certain nombre de mois, ne pourront gagner les fruits de leur prébende.

*Nos attendentes Papæ Alexandri, piam & valde necessariam constitutionem esse, ratam habemus.... ut nullus Canonicus in hac Ecclesia prædicta fructum præbendæ percipiat, nisi qui in eadem Ecclesia... * mensibus continuis, singulis annis, prius servierit.*

* Il y a ici un mot gratté dans l'Original, peut-être étoit-ce *Novem.*

N.° 4.

Vers l'an 1190.

Fief de Blamin.

CHARTE du même Évêque, par laquelle il donne à son Église le Fief de Blamin, que Gauthier Chevalier, lui avoit abandonné : *Casamentum hominum de Blamini, &c.* Du Cange dit que *Casamentum* signifie : *Feudum quod à casâ dominicâ dependet.*

N.° 5.

Octobre 1228.

Église de Flanes, Chapelle S. Yves.

CHARTE de l'Evêque EUDES ou ODON, par laquelle il donne à son Chapitre l'Eglise de Flanes, avec la Chapelle de S. Yves, & leurs dépendances.

Nos Ecclesiam de Flanis, cum Capellâ de sancto Yvo, & appenditiis earumdem, Capitulo contulimus.

Fixe de la Cure de Flanes.

A la charge d'y entretenir un Vicaire, qui, outre le casuel, aura la moitié des revenus de la Cure.

Nota. *L'original de cette Charte n'est pas au Trésor ; mais seulement une copie, collationnée par deux Notaires, le 10 juin 1499.*

N.° 6.

Décembre 1243.

Fief de Blamin.

CHARTE de l'Evêque ROMUALD, par laquelle il est dit: « Estienne de Villoys, qui fuit fis Monsignour Drouin » de Lastre Chevalier, est devenu après moi hoir lige,

» ou Doyen, & ou Chapiſtre, & at reprix d'aulx en fiez
» & en houmaiges tou ce que il at de ſue part, & de part
» ſa feime. Et ils, ne lor oir, ne porront ne vandre, ne
» enweiger (*engager*) ne mećtre fors de lor mains, nulles
» de chauſes dunt nou avons devans parlei, ſe par la vo-
» luntei non, & le congiez (*ſi ce n'eſt du conſentem ent*)
» dou Doyan & dou Chapiſtres. »

Nota. *Voilà un des plus anciens Titres écrits en françois, les autres ſont preſque toujours en latin.*

N.° 7.

Janvier 1362. En latin.

Rente des Soynes à Blamin.

CHARTE de GAULTIER Evêque, par laquelle il confirme au Doyen, & à tout autre Chanoine nommé par le Chapitre, le pouvoir d'excommunier ceux qui, après avoir été avertis, refuſeroient de payer la rente ſeigneuriale des Soynes, *Synodi avenæ*, dûe par les Habitans de Blamin.

N.° 8.

Octobre 1334. En latin.

Adminiſtration, le Siége vacant.

AUTRE de GAULTIER II. du nom, par laquelle il reconnoît que le Chapitre lui a rendu un compte exact des biens de ſon Evêché, dont il avoit eu l'adminiſtration après la mort du dernier Evêque.

N.° 9.

Le 24 Mai 1475.

Chapelle Notre-Dame des ſept douleurs.

AUTRE de JEAN Evêque, par laquelle il fonde en cette Egliſe, à l'Autel de la Vierge, une Chapelle, ſous le titre *des ſept douleurs*, qu'il dote des biens qu'il a acquis à Samble, au long détaillés en ladite fondation.

N.° 10.

Le 17 Juillet 1479.

AUTRE du même, par laquelle, en préſence de ſon Clergé & d'une grande affluence de peuple, avec toutes les ſolemnités poſſibles, il a tranſporté, d'une vieille Chaſſe dans une nouvelle très-riche, les Reliques de S. François, &c.

L'Archiviſte laiſſera ici du blanc pour les, &c.

TROISIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



DIPLOMES DES EMPEREURS.

NUMÉRO I.er

Le 11 des Kalend. de Juillet 890.

Nota. Malgré cette haute antiquité, le Titre est assez bien conservé, il est étendu dans sa longueur, & couvert d'un voile de soie.

Seigneuries, Patronages & Dimes de Blamin, Virlay, S. Leu, &c.

DIPLOME de CHARLES-LE-GROS, par lequel il confirme les anciennes donations faites à cette Eglise; entr'autres, le Château de Blamin, la Seigneurie de Virlay, les Patronages & les Dîmes de Blamin, Virlay, S. Leu, &c. la Pêche desdits lieux, les Terres, les Serfs des deux sexes, les Prés, les Bois, les Corvées, & la haute, moyenne & basse Justice.

On n'entre point dans un plus grand détail, parce qu'on a joint à ce Diplôme plusieurs copies collationnées lisibles, & des imprimés qui étoient dispersés dans le Trésor.

N.° 2.

Le 7 des Ides d'Octobre 891.

Restitution de la Seigneurie de Vicholey.

DIPLÔME du Roi ARNOUL, par lequel il restitue à cette Eglise la Terre de Vicholey & ses dépendances, qui avoient été depuis longtemps enlevées à lad. Eglise.

Decrevimus.... Curtim de Vicholeyo, cum omnibus appenditiis suis, in elemosinam nostram.... ad prædictam Ecclesiam, more priorum Principum, dedimus atque tradidimus.

Nota. L'Historien de cette Province a donné une copie de ce Diplôme, sur laquelle on doit faire peu de foi, elle est tronquée en plusieurs endroits, par oubli ou autrement.

N.° 3.

Les Ides de Juin 894.

DIPLÔME du même, confirmatif de celui de Charles-le-Gros, ci-devant, n.° 1er.

L'original de ce Diplôme ne se trouve point au Trésor, seulement une copie, tirée des preuves de l'histoire de cette Province, pag. X ; mais peu exacte.

N.° 4.

Le 16 des Kalend. de Février 912, la X.e année du régne de Charles, qui a commencé à régner en 893.

Abbaye de Romairis.

AUTRE de l'Empereur CHARLES-LE-SIMPLE, par laquelle il restitue à cette Eglise, à la supplication de l'Evêque Drocon, un Monastère de filles appellé Romairis, qui avoit été fondé par l'Evêque Willelmus, & depuis enlevé à cettedite Eglise, pour être donné à des Laïcs à titre de bénéfice, & qui avoit déja été en vain demandé.

N.° 5.

Le 4 des Nones de Mars 922.

Seigneurie de Vicholey.

DIPLÔME de CHARLES-LE-SIMPLE, confirmatif de celui de Charles-le-Gros, n.° 1er.

Il confirme encore la donation faite par Drocon ou Dreux Evêque, de la Terre de Vicholey, avec toutes ses dépendances, pour ce qui pouvoit lui appartenir.

L'original de ce Diplôme n'est point au Trésor; mais seulement une copie collationnée au milieu du XIV.e siécle, par Gilbert Notaire, laquelle il dit avoir faite sur une autre en bonne forme, tirée d'après l'original.



N.° 6.

Le 5 des Kalend. de Novembre 928.

Impositions de la ville, & droit de Rouage.

DIPLÔME de HENRY I.er par lequel, sur la priére d'Abélard Comte de S. Firmin, il donne à l'Eglise & au Chapitre le produit des impositions de cette Ville, avec le droit de rouage, qui consiste, suivant l'explication du Glossaire de Ducange, en.... &c. *Concessimus.... omnem exactionem Comitatûs ejusdem, Civitatis annualis, videlicet, seu septimanalis, thelonii quæstus, pariterque vectigal, quod vulgò dicitur rotaricum.*

EXTRAIT DU CARTULAIRE, coté D. *f.°* 10.

Le 15 des Kalend. d'Août 1011.

Droit de Chasse à Vallemont.

AUTRE de HENRY II. par lequel, sur la priére de Bertrand Evêque, il donne à cette Eglise & à son Chef (*suoque Rectori*), le droit de chasse dans les bois de Vallemont, suivant la désignation qui en est faite ici au long, à commencer de la Meuse, à Trondes; delà tirant vers S. Marc au Mont Vallois, au ruisseau de Voide, avec le droit de pêche tout le long dudit ruisseau, &c.

Pêche à Voide.

N.° 7.

Le 18 des Kalend. de Juin 1178.

Droit de l'Évêque, de battre monnoie.

DIPLÔME de FREDERIC I.er par lequel il accorde à l'Evêque Pierre, le droit de faire battre monnoie dans son Château de Liverdunois, qu'il avoit fait reconstruire du consentement de S. M. Impériale. (*Le scel est encore entier.*)

Voyez le Cartulaire, coté D. *f.°* 26. *v.°* & aux preuves de l'histoire de la Province, pag. xxx.

N.° 8.

Le 4 des Nones de Mars 1188.

Seigneurie & Serfs de Glebois.

DIPLÔME de HENRY VI. par lequel il régle le différent élevé entre le Chapitre & le Comte de S. Claude. Le Comte déclare devant l'Empereur qu'il ne prétend rien

ſur les hommes de Glebois ſujets du Chapitre & ſur toute la Seigneurie; & jure ſur le Crucifix & ſur les ſaints Evangiles, de ne plus l'inquiéter à l'avenir.

N.° 9.

Le 11 *Septembre* 1561.

Confirmation de tous les Priviléges.

DIPLÔME de FERDINAND, par lequel il confirme & renouvelle les priviléges accordés au Chapitre, contenus dans les Diplômes de ſes prédéceſſeurs, dont la copie eſt au long, dans l'ordre ſuivant :

Le 11 *des Kalend. de Juillet* 890.

DIPLÔME de CHARLES-LE-GROS..... *ci-devant, n.°* 1[er].

Le 7 *des Ides d'Octobre* 891.

DIPLÔME du Roi ARNOUL..... *ci-devant, n.°* 2.

&c..... &c.....



QUATRIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



PATENTES DES ROIS.

NUMÉRO I.er

Décembre 1291. En latin.

Sauve-garde du Roi, en payant tribut.

Seigneurie de Blamin.

PATENTES de PHILIPPE-LE-BEL Roi de France, par lesquelles il ordonne à tous ses Officiers de Justice de cette Province, de défendre l'Eglise & le Chapitre de la Cathédrale de Toul, ses membres, ses sujets & ses biens, particuliérement le Château de Blamin & ses appartenances, en toutes Seigneuries, droits honorifiques, haute-Justice, &c. à condition que chaque Habitant de la Ville de Blamin, homme & femme, payera douze petits tournois par an.

N.° 2.

Le 7 Avril 1313.

PATENTES de LOUIS, fils du Roi de France, Roi de Navarre & Comte de Brie & de Champagne, portant commission de saisir tous les fiefs & droits réels, & de faire tout ce qu'il conviendra pour les intérêts du Roi, ordonnant à tous Vassaux & Sujets d'obéir.

Amortissement de Biens à Blamin, Geblois, Vicholey & Vallemont.

En vertu de laquelle commission, Thiebaut Apers de Langres, a transigé au mois d'août 1313 avec MM. du Chapitre pour les droits d'amortissemens d'acquisitions par eux faites en la Ville & ès environs de Blamin, de Geblois, le Vicholey & de Vallemont.

Voyez les Cartulaires, cotés A. f.° 120. & D. f.° 119.

N.° 3.

Le 2 Septembre 1313.

Cette piéce ayant été exposée à l'humidité, étoit devenue indéchiffrable par la blancheur de l'écriture : on l'a fait revivre avec l'un des secrets (*ci-devant indiqués*) en présence de deux Notaires, qui en ont dressé leur Procès-verbal, & fait dans l'instant une copie collationnée, le tout joint à l'original.

BLAMIN. Les Sujets du Chapitre ne peuvent être sous la sauvegarde du Roi sans l'aveu du Chapitre.

PATENTES de LOUIS Comte de Champagne, par lesquelles, après une ample information, il déclare que les Sujets du Chapitre taillables & de main-morte, qui s'étoient mis sous la sauvegarde du Roi, ne pourront le faire à l'avenir, sans le consentement du Chapitre.

Cum..... per inquestam repertum fuit homines (Villæ de Blaminis) esse conditionem taillabilis sive manûs mortuæ. ... ideirco, ab eisdem Gardia & Burgesia, eos repellimus & amovemus ;.... nec dictos homines de cætero ad dictas Gardias & Burgesias nostras admittemus ; nisi de voluntate & ad requisitionem Capituli.

N.° 4.

Le 16 Mars 1324.

Passages ou Traites foraines.

PATENTES de CHARLES IV. portant commission au Bailly de Chaumont, d'empêcher les Gardes des ports & passages du Royaume, de faire aucunes exactions sur les biens des prébendes, qui seront transportés dans la Ville, pour l'usage & la nécessité des Chanoines.

N.° 5.

Octobre 1345.

Confirmation des anciens Priviléges.

AUTRES de CHARLES VI. confirmatives du Diplôme de Charles-le-Gros, du 11 des kalendes de juillet 890, contenant la ratification des anciennes donations faites au Chapitre, dont l'original est au Trésor des Diplômes, n.° 1er.



N.° 6.

N.° 6.

Le 12 Septembre 1551.

Neutralité pour ce Diocèse.

AUTRES de HENRY II. par lesquelles il accorde à l'Evêque la neutralité pour les Chapitres, Terres, Seigneuries & Abbayes de son Diocèse, à condition d'obtenir la même grace de l'Empereur.

N.° 7.

Le 18 Février 1569.

Exercice de la Religion prétendue réformée défendu.

AUTRES de CHARLES IX. par lesquelles il annulle un réglement, qui permettoit aux gens de la Religion prétendue réformée, d'enterrer leurs morts à dix heures du soir, suivant leur rit; & défend tout exercice public de cette Religion, sous peine d'être chassé de la Ville de Toul.

Nota. *La publication est du 14 mars 1569.*

N.° 8.

Le 17 Mai 1575.

AUTRES de HENRY III. qui défend aux gens de guerre de séjourner dans les Villages du Chapitre.

N.° 9.

Le 15 Août 1612.

Jurisdiction du Chapitre.

PATENTES de LOUIS XIII. par lesquelles il défend à qui que ce soit d'entreprendre sur la Jurisdiction du Chapitre, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné; pourquoi S. M. prend ledit Chapitre, ses Membres & dignités sous sa protection.

N.° 10.

Le 1.er Novembre 1709.

Jurisdiction gruriale du Chapitre.

AUTRES de LOUIS XIV. par lesquelles il confirme l'Arrêt du Conseil du 18 juin 1709. (*joint ausdites Patentes*), qui maintient & garde le Chapitre, au droit &

possession de faire exercer par ses Prévôts & Officiers la Jurisdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de leurs Seigneuries, sur les Bois, Eaux & Forêts à eux appartenans, & aux Communautés qui y sont établies, à la charge par lesdits Officiers de se conformer en leurs Jugemens, à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669.

Joint les Arrêts d'enrégistrement dans les diverses Cours où besoin a été.

N.° 11.

Au mois de Juin 1724.

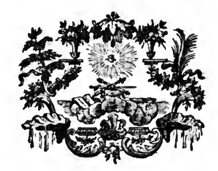
Confirmation des anciens Priviléges.

AUTRES de LOUIS XV. par lesquelles il confirme les anciens priviléges & exemptions accordés au Chapitre, & notamment par Lettres-patentes des années 1313, 1324, 1345, 1612 & 1709, dont les extraits sont ci-dessus.

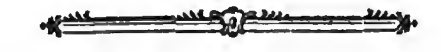
Ces Patentes ont été enrégistrées à la Cour des Aides le 8 Février 1725.

Joint une copie collationnée par un Secretaire du Roi.

&c.......



CINQUIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



LETTRES DES DUCS ET COMTES DE LORRAINE ET DE BAR, ou de Bourgogne, de Champagne, de Bretagne, d'Aquitaine, &c.

NUMÉRO I.er

Sans date : vers l'an 1180.

40 sols de rente à l'Evêque & au Chapitre.

LETTRES de HENRY Comte de Bar, adressées à Pierre de Brixey Evêque, par lesquelles il consent que Geoffroy de Mousson (*homo & amicus suus*) son amé & féal, donne audit Evêque & à son Eglise 40 sols Toulois, de rente.

N.o 2.

Le 6 Avril 1331.

Sauve-garde.

LETTRES de ROBERT Duc de Bar, portant sauve-garde pour trois ans, en faveur du Chapitre, ses hommes, ses biens, &c.

N.o 3.

Le 8 Août 1424.

Idem.

AUTRES de RENÉ fils du Roi de Jérusalem & de Sicile, portant renouvellement de la sauve-garde ci-dessus.

N.° 4.

Le 16 Mars 1426.

Droit d'Entrecours à Blamin.

LETTRES de RENÉ Duc de Bar, portant Sentence arbitrale, sur la contestation élevée entre son Prévôt du Pont & MM. du Chapitre, sur la réclamation par eux faite du nommé N..... natif de Marbache, de la dépendance du Duc de Bar, qui avoit pris femme à Blamin, s'y étoit établi, & comme tel étoit devenu leur Sujet en vertu du droit d'entrecours. M. le Duc, après avoir fait toutes les enquêtes nécessaires, se désiste du droit de poursuites, que faisoient ses Officiers contre MM. du Chapitre, pour cause de l'hommage dudit N.... & leur permet d'en jouir comme de leur homme.

N.° 5.

Le 15 Août 1440.

Château de Vicholey, confié au Duc de Lorraine.

LETTRES de LOUIS, fils de René Duc de Lorraine & de Bar, Gouverneur de ses Etats, par lesquelles il reconnoît que c'est pour faire plaisir à son pere, que MM. du Chapitre lui ont confié la garde de la Forteresse de Vicholey, pour se défendre contre le Comte de Vaudémont. Et cette marque de confiance ne pourra leur préjudicier, ni à leurs Sujets, auxquels on payera tous les vivres qu'ils fourniront, à condition qu'ils n'en passeront point aux ennemis.

N.° 6.

Le 20 Octobre 1474.

Foire d'*Oculi* à Vicholey.

LETTRES de RENÉ, par lesquelles, à la Requête du Chapitre & des Habitans du Bourg de Vicholey, il autorise l'établissement d'une foire audit lieu, qui se tiendra tous les ans en Carême, le Lundi d'*Oculi*, avec les franchises, exemptions & libertés des autres foires de Vicholey.

N.° 7.

Le 22 Décembre 1477.

Rente de 55 francs sur les Salines.

LETTRES du même RENÉ, portant constitution au profit du Chapitre de 55 francs de rente payables à l'Assomption, au principal de 1100 liv. rachetables en un seul payement, pour prêt de pareille somme à lui faite par le Chapitre, avant le siége & la bataille de Nancy, des deniers des anniversaires; à prendre sur les Salines de Roziéres & de Moyenvic, ou de Dieuze, à défaut des premiéres.

N.° 8.

Le 28 Juin 1507.

Fondation de l'*O Salutaris* & d'un Obit pour le bon Duc René: Trois muids de Sel.

AUTRES du même, par lesquelles il fonde en cette Église le verset, *O Salutaris!* qui sera chanté à la Grande-Messe au moment de l'Élévation, par deux Choristes, tenans deux torches allumées, sur lesquelles seront les armes de lui & de son épouse & ce les premiers Dimanches de chaque mois & autres jours y désignés.

Plus un Office de S. René, pendant la vie dudit Duc & après sa mort un Obit & un Service solemnel, avec Vigiles à neuf psalmes & neuf leçons; le lendemain Messe solemnelle.

Pour laquelle fondation, il a donné trois muids de sel à prendre sur les Salines de Château-Salins; bon, loyal, mesure & livraison de Marchand: lesquels trois muids de sel il a amortis.

N.° 9.

Le 13 Mai 1511.

Sauve-garde.

AUTRES du Duc ANTOINE, par lesquelles il prend sous sa sauve-garde le Chapitre, ses Membres, Officiers & ses Sujets, moyennant 12 petits tournois par chaque feu.



N.° 10.

Le 12 Décembre 1558.

Séparation des Bois du Comté de Vaudémont & du Chapitre à Vicholey.

LETTRES du Duc ANTOINE, portant homologation & ratification d'une transaction, passée le 17. octobre 1536, entre les Députés dudit Seigneur Duc, à cause de son Comté de Vaudémont, & ceux du Chapitre, à cause de la Seigneurie de Vicholey.

Laquelle transaction termine le Procès, élevé au sujet des séparations & limites des bois de Heiz, contre ceux d'Amon, de Fay & autres du côté de Vicholey; voici les articles.

« Toutes les bornes & marques, trouvées & visitées aux » environs de la Chapelle d'Amon, tirant le long des bois » de Heiz, demeureront pour bornes & séparations desdits » bois, sans que..... &c.

N.° 11.

Le 26 Novembre 1560.

Usage & Affouage des Habitans de Mesnilete, ès Bois de Lorraine.

AUTRES du Grand-Duc CHARLES IV. par lesquelles il accorde & confirme aux Habitans de Mesnilete, pour toujours, leur usage & affouage, aux contrées de bois, désignées dans leurs Titres, à charge de payer par chaque conduit ou ménage six gros, monnoie de Lorraine, au Gruyer de Foug.

N.° 12.

Le 23 Novembre 1625. En papier.

LETTRES de HENRY, Duc de Lorraine & de Bar, par lesquelles il leve la défense, qui avoit été faite, aux Sujets du Chapitre & à ceux qui seront établis sur leurs Terres, de faire commerce de toutes espéces de marchandises, au long désignées esdites lettres, avec les Sujets de ses États: excepté la Contrebande.

&c..... &c....

FIN DUDIT INVENTAIRE.

INVENTAIRE

DIVISÉ EN TROIS PARTIES:

LA I.RE TESTAMENS ET FONDATIONS,

LA II.E OFFICES DE L'ÉGLISE,

LA III.E CHAPELLES ET DESSERTES.

PLACE de l'Écusson des Armoiries de l'Église.

M. DCC. LXV.

OBSERVATIONS sur l'Inventaire des TESTAMENS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR L'INVENTAIRE DES TESTAMENS.

1.° IL paroîtra, peut-être, peu utile de conſerver au Tréſor tous teſtamens, qui ne portent point rentes, terres, maiſons, ou autres objets intéreſſans ; mais on a penſé qu'il étoit de la reconnoiſſance de tranſmettre le ſouvenir de tous les bienfaiteurs de l'Égliſe, qui ont contribué à ſoutenir par leurs dons, la décence & la majeſté du culte divin.

2.° Ces teſtamens ſe trouvent raſſemblés ſous un ſeul point de vuë, parce qu'il y en a qui renferment pluſieurs objets ; & dans ce cas, on a renvoyé aux différentes layettes les articles qui les concernoient.

3.° Preſque tous les Teſtateurs ſont des Dignitaires, Chanoines, Bénéficiers & Membres de l'Égliſe : très-peu d'étrangers ont donné.

4.° Preſque tous les donateurs ont deſiré être inſcrits au Nécrologe de l'Égliſe, pour être participans aux priéres.

5.° L'on n'a fait aucune mention dans ces teſtamens des ſommes modiques léguées ; ſoit pour ceux qui devoient aſſiſter aux enterremens, ou célébrer des ſemaines, des trentains, des annuels de Meſſes ; ſoit pour des Hôpitaux, Paroiſſes, Fabriques, Confrairies & généralement tout ce qui eſt étranger à cette Égliſe.

6.° Enfin la lecture de ces teſtamens peut ſervir à la connoiſſance des mœurs & des uſages, dans les pompes funèbres, pendant les ſiécles qui nous ont précédé.



PREMIÈRE

PREMIÉRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



TESTAMENS ET FONDATIONS

NUMÉRO I.er

Le 3 Août 1262. En latin.

Maison rue du Change.

TESTAMENT de THIÉBAUT, Tréforier de cette Églife, par lequel il donne à Huard, fon neveu, une maifon rue du Change, pour en jouir pendant fa vie ; à charge, qu'après fa mort, elle retournera au Chapitre.

N.o 2.

Le 7 Septembre 1298.

Maifons rue des Febvres.

AUTRE Teftament de JEAN, dit DE PERTUS, Clerc ; par lequel il légue à cette Églife pour fon anniverfaire, de fes biens, actions & joyaux, & les maifons qu'il a acquifes en la ruë des Febvres, à condition que fes joyaux feront employés à orner une croix, ou un texte de l'Évangile.

Omnia & fingula bona, nomina & debita, jocalia, libros, cyphos argenteos, domos quas emi in Civitate, in Vico Fabrorum..... lego, huic Ecclefiæ, pro anniverfario meo.... fub tali conditione quod Capitulum de omnibus annulis meis gemmis & lapidibus, crucem unam ornatam faciant fabricari, feu unum Evangeliorum textum ornari.

Le Texte de l'Évangile en velin, couleur de pourpre, a été enrichi en 1298.

N.o 3.

Le 29 Avril 1332.

Au compte du Grenier 1395, on voit l'emploi de ces dix liv. fol. 19.

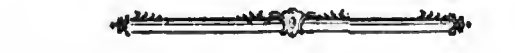
AUTRE de JACQUET D'OURCHES, Clerc, par lequel il donne à cette Églife 10 liv. de petits tournois, pour acheter 10 foudées de Terre, pour fon anniverfaire.

Plus 60 f. pour acheter deux Images de S. Jacques & S. Philippe, pour placer dans ladite Églife.

N

	N.° 4.
	Le 10 Juillet 1461.
Orgues avant 1461.	TESTAMENT de JEAN DE VILLE, Chanoine & Archidiacre; par lequel il donne 200 francs, pour réparer & renouveller les Orgues de cette Église.
	N.° 5.
	Le 12 Mai 1488.
Fondation de la Meſſe des treize coups.	FONDATION de HARDOUIN Chevalier, Seigneur de la Jaille, par laquelle il fonde une Meſſe en cette Église, en l'honneur de S. Étienne, à un Autel auprès du S. Sépulchre, qu'il avoit fait nouvellement édifier; laquelle Meſſe ſera dite pendant la Préface de la Grand'Meſſe conventuelle & ſera ſonné en teintant treize coups à une des plus groſſes cloches de l'Église..... &c.
	N.° 6.
	Le 15 Juin 1594.
Fondation de la Meſſe du Saint Sacrement.	AUTRE Fondation faite par M.re ÉTIENNE HORDAL, Doyen & Chanoine, d'une Meſſe du S. Sacrement, chantée tous les Jeudis après Matines, par les Vicaires & ceux de la baſſe-forme, avec Muſique & Orgues, où ſeront Diacre & Soudiacre; ladite Meſſe annoncée par deux coups de groſſes cloches à carillon & célébrée en la ſuperbe Chapelle qu'il a fait conſtruire ſous l'invocation du S. Sacrement. Pourquoi il donne au Chapitre..... &c.
	N.° 7.
	La veille de la Pentecôte 1672.
Fondation d'un Obit.	TESTAMENT de NICOLAS VITERNE Chanoine, qui donne 1000 francs pour un Obit perpétuel, ſous l'obligation d'une ſeule Meſſe baſſe à l'Autel S. Joſeph, avec un *De profundis* en faux-bourdon.
	Il apporte pour raiſon que l'on va trop vite dans la pſalmodie, « au lieu que » dans la muſique & dans le faux-bourdon, on laiſſe un peu plus de loiſir à » une ame de comprendre les deſſeins de l'Égliſe dans les priéres qu'elle » adreſſe à Dieu. »
	&c..... &c.....

SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



OFFICES DE L'ÉGLISE, VICAIRES, SOUS-CHANTRE, SACRISTAIN, ÉVANGÉLISTE, &c.

LES différens Offices sont autant de subdivisions de cette seconde Partie de l'Inventaire, & doivent être traités chacun séparément ; il seroit difficile d'en donner des modèles. Dans plusieurs Églises, de tels Offices sont amovibles, & n'ont d'autre origine que la volonté du Chapitre, qui les a constitués par un simple acte d'administration, consigné dans les régistres capitulaires. Le plus grand soin de l'Archiviste sera de rassembler ces Titres primordiaux & ceux qui leur ont succédés ; de faire l'histoire exacte & détaillée de chaque Office en particulier, & des diverses révolutions qu'ils auront éprouvées pendant plusieurs siécles.

Pour les analyses des Titres qui concernent le temporel, ils doivent être fort laconiques : une simple division par liasse de chaque espéce de biens, fermes, rentes, &c. avec une désignation du nombre des piéces contenues dans chaque liasse, cotée & numérotée : c'est à quoi se borne toute l'opération.

TROISIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



CHAPELLES ET DESSERTES.

LIASSE. I.RE
CHAPELLE DE SAINT CHRISTOPHE.

NUMÉRO I.er & unique.

Le 20 Août 1393.

Fondation originaire.

FONDATION faite par JEAN THIÉBAUT de Neufchâteau, Archidiacre & Chanoine, d'une Chapelle en cette Église, à droite auprès du premier pillier, en l'honneur de S. Chriſtophe.

Chapelle Saint Chriſtophe.

Il donne tous ſes biens pour l'entretien d'un Prêtre, qui ſera obligé de célébrer tous les jours la Meſſe. La collation de laquelle Chapelle appartiendra, après le décés du Fondateur, au Chapitre en corps, pour y nommer dans le mois de la vacance un Prêtre ou un Diacre, qui pourra être promeu à l'ordre de Prêtriſe dans l'année.... « *Inſtituant perſonam idoneam in Sacerdotio conſtitutam, vel infrà annum à die inſtitutionis hujuſmodi ad ſacrum Præsbiteratûs ordinem promovendum..... &c.*

Joint une ancienne copie, vidimée par un Notaire apoſtolique, en 1472, & une autre copie collationnée par deux Notaires, en 1715.

Nomination.

LIASSE II.

COLLATIONS, PROVISIONS, &c.

NUMÉRO I.er

Le 9 Août 1440. En latin.

NOMINATION faite par le Chapitre du S.r N.... Prêtre de ce Diocèse, à ladite Chapelle de S. Christophe, vacante par le décès du S.r N.....

Ladite nomination acceptée, le Pourvu a été mis en possession par la tradition du livre, du calice & des ornemens de ladite Chapelle, & a prêté serment.

N.o 2.

Le 10 Mai 1541. Papier presque pourri.

RÉSIGNATION faite par le S.r N..... entre les mains du Chapitre, Collateur ordinaire du droit qu'il avoit en ladite Chapelle; lequel droit le Chapitre a conféré au Sr. Louis.....

N.o 3.

Le 10 Juin 1707.

PROCURATION *ad resignandum*, du S.r JEAN..... de ladite Chapelle, entre les mains des Collateurs.

&c..... &c.....

L'Archiviste laissera ici du blanc pour les autres Provisions.



DESSERTE S^T. MICHEL.

LIASSE I.^RE
FONDATION ORIGINAIRE.

NUMÉRO Ier & unique.

Le 18 Janvier 1507.

Fondation. TESTAMENT de LAURETTE WARIN, par lequel entr'autres dispositions « elle veut & entend, être fondées » à toujours-mais, deux Messes chacune Sepmaine à l'Au-» tel S. Michiel en cette Église; pourquoi elle donne une » maison sise..... &c. par expresse déclaration que laditte » fondation n'est, ne doit être entenduë entrer, ne sortir » en titre de bénéfice, mais seulement à simple service & » mercenaire, à la disposition du Chapitre, &c.

LIASSE II.
HÉRITAGES A LOIRS.

Biens à Loirs. SOUS cette liasse sont compris sept titres des années 1591, 1609, 1680 & 1702 d'héritages acquis, & affermés par les desservans, à loirs.

LIASSE III.
RENSEIGNEMENS.

État des Revenus de la Desserte. SOUS cette liasse sont comprises dix-huit piéces des années 1507, 1590, 1618, 1722 & 1760; qui sont des mémoires, états, comptes particuliers, & autres documens propres à reconnoître les différens biens, rentes & droits dépendans de la Desserte S. Michel.

&c..... &c.....

Ainsi des autres Chapelles & Dessertes.

INVENTAIRE

DES TITRES DU CHAPITRE, DE L'ABBAYE, DU PRIEURÉ, DE LA SEIGNEURIE, &c. EN LA VILLE DE SAINT PAUL,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES:

LA PREMIÉRE, DES DROITS HONORIFIQUES; Préséance, Jurisdiction, Procès avec l'Hôtel de Ville, Priviléges & Exemptions des Membres de l'Église, &c.

LA SECONDE, DES DROITS UTILES; Maisons dans la Ville, Rentes en argent assignées sur des Maisons, Prés, Vignes & Terres dans la Banlieue.

LA TROSIÉME, DE LA CENSIVE; Aveux & Dénombremens, Déclarations au Terrier par les Censitaires, Procès pour la Féodalité, Plaids-annaux, &c.

PLACE de l'Écusson des Armoiries.

M. DCC. LXVI.

PREMIÈRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.



DROITS HONORIFIQUES.

LIASSE I.re

PROCÈS ET TRANSACTIONS
AVEC M.rs DE L'HÔTEL DE VILLE.

NUMÉRO I.er

Au mois de Septembre 1300.

Premier Traité de Paix de 1300.

TRANSACTION sur le procès élevé entre Jean Évêque de S. Paul & MM. du Chapitre, d'une part; & toute l'Université des Citoyens de ladite Ville, d'autre part; par laquelle, pour terminer toutes contestations, il a été dit, que pour l'augmentation du service divin, & pour honorer la mere Église, le Corps de Ville promettoit de faire offrir par des Citoyens notables, chacun an, à chaque Fête patronale, cinq cierges, chacun d'une quarte de cire, à peine de 5 f. d'amende.

Offrande de cinq Cierges, chaque Fête de Patron.

Et à l'égard de ce que le Chapitre maintenoit..... &c. il a été convenu..... &c.

Copier ici mot pour mot.

Joint une copie vidimée en 1369.

N.° 2.

N.° 2.

Au mois d'Octobre 1304.

Exemptions des Parens & Serviteurs des Chanoines.

Sentence arbitrale, rendue en vertu du compromis, passé le 5 Août 1303; par laquelle les Commissaires arbitres ont prononcé que les familles, parens & serviteurs, demeurans dans les maisons canoniales, seront exempts de guet, garde, chevauchées, tailles, prises, collectes & de toutes fonctions publiques; & ne releveront que de la Jurisdiction ecclésiastique, &c.

N.° 3.

Le 20 Décembre 1354.

Ratification du Traité de 1300.

Procuration donnée par le Maître Échevin, la Justice & l'Université de S. Paul, à l'effet de promettre & s'engager d'observer fidélement la transaction de l'an 1300.

N.° 4.

Le 2 Décembre 1541. Grand parchemin.

Second Traité de Paix de 1541.

Transaction passée devant deux Notaires à Saint Paul, entre les Maître Échevin, dix Justiciers & Gouverneurs de la Cité de S. Paul, d'une part.

Et MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale, représentés par leurs Députés.

Lesquels, après s'être assemblés plusieurs fois aux Dominicains, après avoir produit de part & d'autre, les piéces justificatives de leurs droits respectifs, sont convenus des articles suivans:

1.° Que la Ville sera obligée de fournir tous les ans, &c....

Copier ici mot pour mot l'essentiel, avec des guillemets.

Le Diplôme de l'Empereur Ferdinand, du 11 septembre 1561 (dont l'original est dans la layette des Diplômes, n.° 10.) confirme la transaction ci-dessus, & veut qu'elle ait son plein & entier effet.

N.° 5.

Le. . . . . &c..... &c.... &c.....

LIASSE II.

SUITE DES TRAITÉS AVEC LA VILLE.

Depuis 1299 jusqu'à 1560.

Recueil de piéces historiques, pour la Ville.

LEs piéces contenues dans cette liasse, ont précédées ou suivies les transactions, passées entre M. l'Evêque, le Chapitre & la Ville. Ce ne sont que des résidus de procédures, des Procès-verbaux de rebellion, des Habitans de cette Ville contre l'Eglise; des mémoires détaillés des persécutions que le Chapitre a essuyées pendant deux siécles; des excommunications, sentences d'absolutions & autres piéces aujourd'hui devenuës inutiles, pourquoi il n'en a été fait aucune analyse. Elles ne sont conservées que pour mémoires, & pour servir de matériaux, propres à l'histoire de cette Ville, pendant qu'elle s'est gouvernée, en forme de République, sous la protection des Empereurs d'Allemagne.

LIASSE III.

PROCÈS CONTRE Mrs DE VILLE, *pour les Exemptions et Priviléges des Membres, Officiers & Suppôts de l'Église.*

NUMÉRRO I.er

Le 17 Juin 1585.

Exemption de Logement de Militaires.

ORDRE de M. le Duc de Guise, Lieutenant-général, portant exemption de logement de gens de guerre, en faveur.....

&c..... &c.....

Ainsi des autres numéros & liasses.

SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

DROITS UTILES.

MAISONS CANONIALES.

IL suffira d'indiquer ici les différens intitulés possibles des liasses, qui concernent les Maisons canoniales : c'est une division que l'on peut varier, suivant la diversité des matières.

Liasse 4. (*) Maisons canoniales exemptes des logemens de gens de guerre, excepté dans les cas de foule, lorsque la Maison du Roi passe; après que tous les exempts sont logés.

Liasse 5. Maisons canoniales, exemptes du centiéme denier pour les adjudications en Chapitre.

Il existe un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Mai 1713, qui décharge de tous droits d'insinuations & centiéme denier, les adjudications des Maisons canoniales des Chapitres de Metz, Toul & Verdun : celui de Toul l'a fait imprimer.

Liasse 6. Maisons canoniales ne peuvent être possédées par des Laïcs.

Arrêt du Parlement de Metz, du 21 Janvier 1718, en faveur d'un Chanoine de Toul.

Liasse 7. Nature des Maisons canoniales ; les femmes, excepté les parentes des Chanoines, ne peuvent les habiter.

Liasse 8. Servitudes sur certaines Maisons canoniales.

Liasse 9. Anciens Titres & Adjudications de Maisons canoniales, faites en Chapitre. &c..... &c.....

(*) Il est plus commode de suivre les numéros des liasses, que de les recommencer à chaque partie de l'Inventaire, parce que, pour étiqueter le Titre, il suffira de mettre en marge : *Ville, Liasse 4. n.° 1.*

MAISONS LOUÉES EN VILLE.

LIASSE X.

MAISON devant le Portail de l'Eglise.

NUMÉRO I.er

Au mois de Mars 1285. En latin.

Maison devant le Portail de l'Église.

VENTE faite par Bertremin de S. Paul, & Jeannon sa femme, à MM. du Chapitre, du tiers d'une maison sise à S. Paul, devant l'Eglise cathédrale, joignant l'aire & jardin de M. le Doyen. Et ce moyennant la somme de six petits florins d'or, payés comptans par les acquéreurs.

Au dos est une note, faisant mention que les héritiers Nicolet ont depuis possédé cette maison.

N.° 2.

Le 27 Août 1667.

BAIL-A-VIE fait devant de Balson, Notaire en cette Ville, par MM. du Chapitre, à Jean Nicolet & sa femme, d'une maison, ruë & devant le portail de l'Église de S. Paul, pour en jouir pendant leur vie & celle de quatre de leurs enfans nés & à naître, à nommer dans dix ans, moyennant 50 liv. de loyer ou emphytéose.

Ensuite est la nomination, faite au mois de Septembre 1677, de quatre enfans, &c.

N.° 3.

Le 18 Septembre 1742. Grosse en parchemin.

BAIL fait devant Cordier Notaire, de la maison ci-dessus, à Louis Noirel, pour neuf ans, à 80 liv. de loyer. &c..... &c.....

Ainsi des autres liasses, dont les Titres sont toujours à-peu-près de la même espèce.

LIASSE XI.

DIVERSES MAISONS DU CHAPITRE, RUE NEUVE ROYALE, *AUTREFOIS DES COURVISIERS.*

Maisons, rue Neuve-royale.

LE Chapitre posséde encore aujourd'hui cinq maisons dans cette ruë; & en 1567, il y en avoit huit. Il n'a pas été possible de diviser ces maisons, quelques recherches que l'on ait faites, pour comparer les noms des Locataires avec les anciens comptes; on a trouvé seulement que deux de ces maisons ont été échangées & une autre venduë. Comme les énonciations ne sont pas suffisantes, pour distinguer les Titres qui concernent les maisons, ou venduës, ou échangées, d'avec celles qui appartiennent encore au Chapitre, on a pris le parti d'inventorier toutes les piéces indistinctement, ainsi qu'il suit:

N.° 1er..... *Le 22 Janvier 1593. Bail à vie, &c.*

N.° 2...... *Le 8 Mars 1640. Rénonciation, &c.*

Tous les Titres seront ainsi extraits par ordre de dates, & on laissera du blanc à la fin de la liasse; en observant de mettre aux Titres modernes cette note : *La maison ci-dessus est la première ou la seconde, &c. dont il est parlé au compte de recette de l'année 1764, fol. 4.* ou mieux, on fera cinq liasses différentes des cinq maisons, en reportant les Titres modernes de chaque maison, à la liasse qui leur conviennent; & une sixiéme liasse sera composée des Titres, que l'on n'a pu rapprocher, ou diviser.



LIASSE XII.

ANCIENS TITRES DE DIVERSES MAISONS.

Maisons en la ville de Saint-Paul inconnues.

ON n'a pu rapprocher les anciens Titres de ces Maisons avec les liasses précédentes, quelques recherches que l'on ait faites, les désignations n'étant point suffisantes, ou les noms des ruës étant changés, & aujourd'hui méconnoissables, par le silence des Titres, ou les Actes ne donnant aucune dénomination particulière; mais seulement des noms propres, auxquels ont succédés une infinité d'autres, comme : *Maison qui fut à Robert Clerc; Maison sise en la Cité joignant Quirien Sauffrignon; maison entre deux maisons de Chanoines; Terrein à la Place; Jardin au Châtel, faisant le coin de la ruë, &c.* Autres désignations aussi vagues, ce qui rend ces Titres inutiles; on va cependaut en donner une courte notice :

N.° 1.er	JANVIER 1238.	*Jardin que tiennent les hoirs Peuchotte.*
N.° 2.	Septembre 1331.	*Maison, ruë des Renards.*
N.° 3.	LE 6 Nov. 1478.	*Grange, ruë Maulpertuis.*
N.° 4.	LE 8 Octob. 1551.	*Maison, ruë du Pont-neuf. & les Granges derrière.*
&c.....	&c.....	

RENTES EN ARGENT,

CONSTITUÉES SUR DES MAISONS EN VILLE.

LIASSE XVIII.

RENTE de 23 liv. 18 s. sur une Maison rue S. Marc.

N.° 1.er *Le 18 Janvier 1590.*

CONSTITUTION passée devant N..... Notaire, par M.re Pierre..... au profit du Chapitre..... &c.....

Et ainsi des autres rentes, les Titres de chacune desquelles seront placés sous une liasse particulière, en laissant du blanc à la fin de chaque liasse, pour y inventorier les nouveaux Titres.

INVENTAIRE
DES TITRES
DE LA
SEIGNEURIE DE BLAMIN,
DÉPENDANTE DE L'ÉGLISE DE S. PAUL,

Ou de tout autre Seigneur Laïc ou Ecclésiastique.

TOME I.er

Contenant le Bourg de BLAMIN & les Villages de Vicholey & Sainte-Bonne.

PLACE
de l'Écusson
des
Armoiries
du Seigneur.

M. DCC. LXIV.

OBSERVATIONS
SUR CET INVENTAIRE.

SI le chef-lieu de la Seigneurie, Prévôté, Châtellenie, Baronnie, &c. eſt abondant en Titres, Chartes & Procédures, il formera ſeul un volume; & les autres Villages de la même Seigneurie ſeront ainſi ſéparés dans un ou pluſieurs autres volumes, ſuivant l'étenduë des matiéres.

On obſervera toujours de laiſſer à la fin de chaque liaſſe, au moins une page de blanc & à la fin de chaque Village deux ou trois feuillets, pour augmenter & continuer l'Inventaire, à meſure qu'il ſe préſentera des nouveaux Titres.

S'il y a trois volumes, la table ſe mettra à la tête du premier; & au premier feuillet il y aura un avis, qui annoncera que le ſecond volume commence à la page 300. & que le troiſiéme commence à la page 600 : par ce moyen l'on ne ſera pas obligé de faire des tables pour chaque volume.

Quoique les exemples donnés dans ces modèles d'Inventaires ſemblent être tirés des Archives d'un Chapitre, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils ne puiſſent ſervir qu'aux Chapitres : ceux qui ſont chargés d'arranger les Chartes des Abbayes, des Prieurés, des Seigneurs laïcs, y trouveront également les avantages, que l'on eſpére devoir réſulter de cette partie de l'ouvrage. Il faudra ſeulement à ces derniers un Inventaire particulier des Titres de famille, comme, contrats de mariage, donations, dons mutuels, teſtamens, ſubſtitutions, confirmation de nobleſſe & autres actes, qui ſerviront particuliérement à la généalogie de la maiſon.



BOURG

BOURG DE BLAMIN.



LIASSE I.RE

SEIGNEURIE, HAUTE-JUSTICE.

Le 11 des Kalend. de Juillet 890.

Confirmation de la Seigneurie de Blamin.

Collation de la Cure.

DIPLOME de l'Empereur CHARLES-LE-GROS, par lequel il confirme à l'Eglise de S. Paul, entr'autres choses, la Ville, (ou Bourg) de Blamin, avec le Patronage de l'Eglise paroissiale & la Pêche de la petite riviére qui passe par le Bourg, appellée Blam & toutes les dépendances de cette Seigneurie.

Canonicis Urbis illius Villas, seu res & mancipia per diversa loca conjacentes..... videlicet, Villam quæ vocatur Blamin*; cum Ecclesiâ omnibusque appenditiis suis; cum rivulo nominato* Blam*, per eandem Villam decurrente, ad Piscationem fratrum..... concedimus & confirmamus.....*

L'original est en la layette des Diplômes, n.° 1.

Le 19 Mai 1321.

Haute-justice.

PATENTES de PHILIPPE-LE-LONG, par laquelle il enjoint au Bailly de Chaumont de faire cesser les véxations exercées contre les Sujets du Chapitre à Blamin, où ledit Chapitre a de toute ancienneté la haute, moyenne & basse Justice.

» *Licèt ipsi habeant omnimodam Jurisdictionem altam &*
» *bassam, in Villâ* de Blamin.

L'original est en la layette des Patentes, n.° 16.

	N.° I.er
	Mars 1321. En latin.
Entrecours avec les Seigneurs de Sorcy.	Transaction passée entre MM. du Chapitre, & Hugues de Maxey, & Milon de Vendieres, son frere, Seigneurs de Sorcy; par laquelle il a été convenu réciproquement, qu'aucun des Sujets des deux Parties, ne pourra usurper, acquérir, ou engager des biens dans les bans & finages de Blamin ou de Sorcy, sans leur consentement.
	N.° 2.
	Décembre 1368.
Fief Druyns à Blamin.	Reprise en fief & hommage, faite au Chapitre, par N.... Druyns, de tout ce qu'il posséde au ban & finage de Blamin; sçavoir, 30 jours de terre, &c. Et pour cette reprise, MM. du Chapitre lui ont donné 18 liv. fors & son chauffage dans leurs bois, & lui ont quitté pendant sa vie la corvée de sa charruë. *Joint une copie, du même siécle.*
	N.° 3.
	Le 7 Juillet 1436.
Sauve-garde.	Lettres de sauve-garde, du Seigneur d'Apremont, pour sa vie seulement, données aux Habitans de Blamin, aux hommes, femmes & enfans, bêtes grosses & menuës, & tous leurs autres biens quelconques, meubles & immeubles, aux Champs & à la Ville; à charge de payer la redevance de garde, consistant en douze petits tournois, valans trois blancs de Roi, par chaque feu ou conduit, & 6 den. seulement pour chaque veuve.

N.° 4.

Le 8 Mai 1531.

Seigneurie, Jurisdiction, Haute-justice.

Acte de soumission & réparation faites en place publique, à l'Eglise & au Chapitre, par Jean de Taillancourt Ecuyer & autres ; qui se disans Receveurs, Prévôts & Procureurs, pour régir la Terre & Seigneurie de Blamin, s'étoint ingérés de faire des exploits de Justice & actes de directe Seigneurie. Par cet acte ils révoquent tous leurs exploits, renoncent à toutes prétentions, & demandent pardon à Dieu & à l'Eglise de leurs entreprises induement faites.

N.° 5.

Le 25 Février 1585.

Haute-justice.

Sentence de la Justice de Blamin, qui condamne deux particuliers en 25 francs d'amende, pour avoir payé au Seigneur de Sorc, un prétendu droit de 7 gros, appellé Fortfuyance, pendant qu'ils relevoient de la Seigneurie de Blamin.

Le 9 Mai 1681.

Extrait du dénombrement, fourni par le Chapitre à la Chambre royale de Metz ; par lequel, à l'article de Blamin, il est dit : » La haute Justice, moyenne & basse, & » le Château nous appartiennent.
&c..... &c.....





BLAMIN.

LIASSE II.
OFFICES DE LA SEIGNEURIE.

NUMÉRO I.er

Le 7 Avril 1631.

Offices de Sergenteries.

SOUMISSION faite par Touffaint & Richard, de payer au Chapitre, 15 liv. par an, pour le loyer de deux charges de Sergens dans la Seigneurie de Blamin, qui leur ont été accordées, pour en jouir jufqu'au bon plaifir du Chapitre, comme en ont joui ci-devant les Sergens.

N.° 2.

Le 30 Août 1699.

Office de Procureur-Fifcal.

DÉMISSION faite par M.e Claude Gnote, de fon office de Procureur-Fifcal en la Seigneurie de Blamin, avec proteftations de fe pourvoir, pour fes avances & vacations, dans les affaires civiles, & qui ne regardent point le fifc.

N.° 3.

Le 30 Juin 1749.

Office de Garde-Marteau en la Gruerie.

RÉVOCATION faite par MM. du Chapitre, de l'office de Garde-marteau en la Gruerie de Blamin, dont avoit été pourvu le S.r Bonel, jufqu'au bon plaifir de mefdits Sieurs.

N.° 4.

Le 5 Décembre 1763.

Office de Notaire.

PROVISIONS de l'office de Tabellion, dans les Terres du Chapitre, au S.r Verbeux; à condition de remettre fes minutes au Greffe.

&c..... &c.....

LIASSE III.
FOUR BANNAL.

NUMÉRO I.er
Le 12 Février 1450.

Four bannal.

PERMISSION accordée par le Chapitre à un Particulier de Blamin, de construire un petit four à pâtisserie seulement, après avoir reconnu que lui, ni aucun Habitant de Blamin, n'ont point droit d'avoir de four dans leurs maisons; mais qu'ils doivent aller au four-bannal du Chapitre.

N.o 2.
De 1587 *à* 1655.

Idem.

EXTRAITS, collationnés en 1659 par deux Notaires, des comptes de la recette de Blamin, pendant les années 1587, 1599, 1608, 1644 & 1655, par lesquels on voit que le Chapitre a affermé le four-bannal de Blamin, & que les Boulangers du même lieu se sont abonnés avec le Chapitre, moyennant différentes sommes, afin de pouvoir cuire leurs pâtes chez eux.

N.o 3.
Le 16 Décembre 1690.

RÉGLEMENT de police de la Justice de Blamin, portant injonction aux Habitans dudit lieu, de faire cuire leurs pains au four bannal du Chapitre.

N.o 4.
Le 11 Mai 1709.

ARRÊT du Parlement de Metz, qui ordonne à un Particulier de faire démolir son four, conformément à la Sentence du Bailliage de S. Paul, du 16 juillet 1708, confirmée par cet Arrêt. *Joint les résidus de procédures, faites au Bailliage en première instance, & au Parlement par appel.* &c..... &c.....

BLAMIN.

LIASSE IV.

DROITS DE HALLAGE.

NUMÉRO I.er

Le 9 Mai 1681.

Halle, Marché ou Vente.

EXTRAIT, collationné par deux Notaires, du dénombrement fourni par MM. du Chapitre, à la Chambre royale de Metz; dans lequel, sont compris, tous les droits de Hallage à Blamin, comme il suit : » *Item*, nous avons à Blamin..... &c.

N.° 2.

Année 1698.

Item.

IMPRIMÉS des droits de hallage ou ventes, énoncés ci-dessus, & tirés d'après ledit dénombrement de 1681 ; non blâmé, en cette Partie, par les Habitans & Communauté de Blamin.

N.° 3.

Le 23 Juin 1750.

BAIL, fait devant Verbe, Notaire à Void, par MM. du Chapitre, à Thiébaut N..... & sa femme, pour neuf ans, moyennant 100 liv. par an & 6 liv. pour la cire; du droit de hallage de Blamin, consistant en ce qui suit :

» 1.° Tous les jours de foires & de marchés, pour une » table ou étau, un liard; & pour les forains, 6 den. les » hauts étaux payent 4 s. 3 den.

N.° 4.

Le 15 Avril 1759.

&c..... &c.....

LIASSE V.

RIVIÉRE ET PÊCHE.

Le 11 *des Kalend. de Novembre* 1050.

Droit de Pêche.

BULLE du Pape LEON IX, portant confirmation du droit de Pêche sur la petite riviére de Blamin, commençant au dessus de la grosse roche du moulin de S. Aper & S. Gérard, & finissant au ruisseau qui descend du haut du mont, nommé Châtel; de sorte que personne ne puisse pêcher dans cette étendue, sans la permission du Chapitre: » *Bannum etiam Piscaturæ Blaminis, incipientis superiùs* » *à monte..... &c. nullius personæ, nullius banni Piscaturâ* » *intercurrente, absque vestrâ licentiâ (Capituli.)*

L'original est en la layette des Bulles, n°. 17.

NUMÉRO I.er

Le 7 Mars 1691.

Idem.

SENTENCE du Présidial de S. Paul, qui anéantit l'appel interjetté par le Fermier de la Pêche du ruisseau de Blamin, de trois Sentences rendues contre lui, au profit du Chapitre les..... pour le payement des fermages échus de ladite Pêche.

Joint un paquet de résidus de cette Procédure.

N.° 2.

Les 21 & 26 Mai, & 21 Juin 1726.

Idem. Exercice de la Gruerie.

TROIS rapports, faits au Greffe de la Gruerie seigneuriale de Blamin, par les Gardes-jurés de la Pêche & Riviére dudit lieu, contre plusieurs Habitans qui y pêchoient sans aucun droit.

N.° 3.

Le 17 Novembre 1762.

ACTE, portant.... &c..... &c.....

BLAMIN.

LIASSE VI.

MAISONS ET JARDINS.

NUMÉRRO I.er

Janvier 1331.

Grange, rue du ruiſſeau.

VENTE, faite au Chapitre, par Vivien, dit Chardon, d'une grange, en laquelle eſt un four, ſiſe à Blamin, ruë du ruiſſeau, moyennant 17. florins d'or.

N.° 2.

Septembre 1372.

Maiſon, rue longue.

Ferme appellée Adam Lion.

QUITTANCE, donnée par Adam Lion & ſa femme, à MM. du Chapitre, de la ſomme de 62. petits florins, à cauſe de l'acquiſition faite par meſdits Sieurs, d'une maiſon, ſiſe à Blamin, ruë longue. Plus vingt-un jours de terre & huit fauchées de pré, ſitués au ban & finage de Blamin, aux lieux ici au long déſignés.

N.° 3.

Le 17 Novembre 1459.

Maiſon près la Grange dimereſſe.

BAIL emphytéotique, fait par le Chapitre, pour 99. ans, d'une mazure, joignant la grange aux dîmes, à la charge d'y reconſtruire une maiſon, & de payer un franc d'or & de poids, par an.

N.° 4.

Année 1701. Doſſier.

Jardins près le Château.

PROCÉDURES, à la Requête du Chapitre, contre Jean N..... pour ſçavoir à quel titre il poſſédoit un jardin ſous les murs du Château.

Il a abandonné l'inſtance.

LIASSE

LIASSE VII.

HÉRITAGES EN GÉNÉRAL;

Ou TERRES, *que l'on n'a pû rapprocher avec les Fermes ci-après, soit faute de désignations suffisantes, soit parce qu'ils sont loués séparément.*

NUMÉRO I.er

Le 5 Mars 1449. Parchemin fort endommagé.

TERRES. Trois jours un quart en Senzy.

VENTE, faite par la veuve Milet, à MM. du Chapitre, de la moitié par indivis, d'une piéce de terre labourable, contenant 6 jours & demi, sise au ban de Blamin, au lieu dit en Senzy, joignant..... &c.

Joint sous le même scel de la Cour de S. Paul une autre vente, faite le 5 mai 1438, par Jean Blin à Pierre Milet, mari de la Venderesse.

N.° 2.

Le 9 Novembre 1619.

Deux jours un quart en Mazelin.

ÉCHANGE, par lequel le Chapitre donne à Florentin..... deux jours de terre au ban de Mazelin; héritage démembré de la Ferme de Guerman.

Et ledit Florentin donne au Chapitre en contre-échange une piéce de terre audit ban, contenant neuf quarts, même saison & contrée, joignant les Terres de l'œuvre ou fabrique de Blamin.

Et pour soulte d'échange, le Chapitre donne 3 florins.

N.° 3.

Le 12 Mai 1716.

Sept jours à Saint Leu.

SENTENCE contradictoire du Bailly de Blamin, rendue au profit du Chapitre, contre les nommés NN..... & consors Laboureurs, qui s'approprioient sept jours de terres à S. Leu, originairement accensés par le Chapitre.

BLAMIN.

LIASSE VIII.

MÉTAIRIE DE GUERMAN.

NUMÉRO 1.er

Le 25 Juillet 1510.

Métairie, Ferme ou Gagnage de Guerman.

VENTE faite à MM. du Chapitre par noble homme Warry de Garman, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & Demoiselle Elizabeth son épouse, de tout ce que la mere dudit Seigneur vendeur, possédoit de la succession de Raoulin de Blamin & en tout le ban dudit lieu, tant en maisons, granges, meix, mazures & dépendances, étant en la forte maison de Blamin; comme aussi jardins, terres, prés, champs, chenevières, rentes, cens, droits, revenus en grains, poules, chapons, cire; en haute Seigneurie & Justice. Le tout franc & quitte de tous cens & servitudes, excepté le droit de Fief, reprise & service dû auxdits Sieurs du Chapitre, comme hauts & directs Seigneurs dudit Fief.

La vente faite moyennant 2200 francs de Lorraine, à 12 gros le franc; payés un an aprés, suivant la quittance au bas du contrat de vente.

N.o 2.

Le 27 Mars 1543. Copie collationnée.

Idem.

TRANSACTION passée entre le Chapitre & M. Hannus de Guerman, Capitaine de Priney; par laquelle ce dernier renonce à toutes prétentions en la succession de son ayeul, &c.

Numeros 3, 4 & suivans, jusques & compris le n.o 19.

BAUX-A-FERME faits par le Chapitre, à divers Particuliers, pour neuf ans; du gagnage ou métairie ci-dessus.

A quelques-uns de ces baux, sont jointes des Procédures contre des Fermiers. &c..... &c.....

LIASSE IX.

PRÉS ET PATURES.

NUMÉRO I.er

Le 12 Mars 1423. Copie informe.

Quatre arpens de Prés, au Clos.

ACCENSEMENT fait par MM. du Chapitre, à Symon de Villois, d'une piéce de pré, fise au ban de Blamin, au lieu dit au Clos, contenant quatre faulciées (*arpens*) ou environ, joignant la nawe (*la nef*) de la chauffée. L'accenfement fait pour dix-neuf ans, moyennant 6 gros par an.

N.os 2 & 3.

Les 5 Septembre 1511. & 12 Novembre 1679.

Trois arpens trois quarts de Prés, à la Nef.

PROCÈS-VERBAUX de vifite, reconnoiffance de bornes, & autres Actes, concernant le Procès élevé entre le Chapitre & l'Abbaye de Rieval, pour la quantité de quinze quartiers de prés, que chaque partie prétendoit lui appartenir, fitués en la prairie de Blamin, lieudit à la Nef.

Joint une Sentence arbitrale du 27 janvier 1670, qui adjuge la propriété defdits prés au Chapitre.

N.o 4.

Le 29 Juin 1732.

Prés à......

EXTRAIT des enchéres de la Seigneurie de Blamin, faifant mention de l'adjudication des prés fuivans, fçavoir..... &c.

N.o 5.

Le 10 Septembre 1763.

Prés de la Seigneurie.

BAIL-A-FERME, de tous les prés du Chapirre à Blamin, ici au long défignés, pour neuf ans, moyennant 1000 liv. par an.

BLAMIN.

LIASSE X.

MOULINS ET FOULANT.

Moulins.

EXTRAIT du Cartulaire coté A. fol. 5 v.° rédigé en l'année 1420, dans lequel il est fait mention des deux Moulins, ainsi qu'il suit :

» *Item*, appartient à l'Englise Sainct Pol,.... &c.

NUMÉRO I.er

Le 25 Novembre 1617.

Idem.

VENTE, faite au Chapitre, par Bastien, Meunier de la Source, d'une chambre & jardin, qu'il avoit acquise, bâtie proche & contiguë des moulins du Chapitre à Blamin, moyennant 180 liv.

N.° 2.

Le 3 Janvier 1648. Copie collationnée.

Moulins & Foulant.

ADMODIATION, faite pour neuf ans, devant Verbeux Notaire, par MM. du Chapitre, des moulins, tant à Blamin, qu'hors le Bourg; comme aussi le foulant construit au milieu de la Ville; moyennant 600 francs Barrois par an, & 6 francs pour une quarte de cire.

N.° 3.

Années 1709 & 1710.

Grand Moulin de Blamin.

UN paquet de mémoires, devis & marchés, & quittances d'Ouvriers concernant le curement & réparation du biez, de l'écluse & du canal du grand moulin de la ville de Blamin.

N.° 4.

Le 10 Septembre 1760.

Moulins & Foulans.

BAIL, pour neuf ans, fait par le Chapitre, des moulins, battans, foulans & pillans de Blamin, moyennant 1500 liv.

LIASSE XI.

ÉGLISE ET PATRONAGE DE LA CURE.

Le 3 des Ides de Mai 1224.

Église de Blamin.

BULLE D'HONORIUS III. par laquelle il confirme la donation, faite au Chapitre, par l'Évêque de S. Paul, de l'Eglise de Blamin & de ses appartenances : *Confirmamus Ecclesiam de Blaminis, cum pertinentiis, &c.*

L'original est en la layette des Bulles des Papes, n.° 30.

N.° I.er

Le 4 des Ides de Mars 1421.

Copie vidimée par deux Notaires apostoliques, en 1430.

Réunion de la Cure de Blamin à la Mense capitulaire.

AUTRE du Pape MARTIN V. par laquelle, sur les représentations faites par le Chapitre, qu'il avoit été obligé de faire des dépenses considérables, pour la reconstruction du Château de Blamin, dans l'enceinte duquel est située l'Eglise paroissiale, il nomme un Commissaire pour s'informer de la vérité de ces faits, & dans le cas où ils seroient vrais, de réunir les fruits de la Cure de Blamin à la Mense capitulaire.

Joint le Procès-verbal de réunion de ladite Cure, après la fulmination des Bulles.

N.os 2, 3 & suivans, jusques & compris 12.

Années 1544, 1553, 1578, 1692 & 1617.

Vicaires amovibles.

DIX extraits des régistres capitulaires, signés du Secretaire, portans admodiation de la Cure de Blamin, pour 3, 6 ou 9 ans, à des Vicaires amovibles.

N.° 13.

Le 17 Mars 1690.

Vicaire perpétuel.

COLLATION de la Cure de Blamin, faite par le Chapitre, au S.r Husse, Prêtre, Vicaire perpétuel.

BLAMIN.

LIASSE XII.

DIXMES.

NUMÉRO I.er

Le 27 Février 1571. Grand parchemin.

Dimes de rapportage de Blamin & Neive.

TRANSACTION, paſſée entre MM. du Chapitre, d'une part, & les Religieux & Couvent de S. Aper, d'autre; par laquelle les derniers ont déclaré n'entendre empêcher MM. du Chapitre en la perception de la moitié des dîmes de rapport de Blamin, provenus ſur le ban & finage de Neive & des héritages enſemencés par leurs Sujets de Blamin.

Comme auſſi leſdits Religieux..... &c.

Copier la clauſe en entier.

N.° 2.

Le 25 Juillet 1626.

Dimes.

CAUTIONNEMENT de l'Adjudicataire des groſſes dîmes de Blamin, pour les moiſſons, 1626.

N.° 3.

Le 14 Août 1673.

Dime, ſur le Terrein de Champ-Souris.

JUGEMENT du Bailly de Blamin, qui condamne le Fermier du Seigneur de l'Eſpine, à reſtituer au Chapitre, vingt-ſept gerbes de bled, par lui induement enlevées ſur un terrein appellé le Champ-Souris, depuis tel endroit, juſqu'à..... lequel terrein a fait, de temps immémorial, les limites de la dîmerie du Chapitre à Blamin.

Joint les enquêtes, informations & autres procédures.

N.os 4, 5 & 6.

Années 1699, 1720 & 1731.

Groſſes & menuës Dimes.

TROIS baux & adjudications, pour neuf ans, des groſſes & menuës dîmes de Blamin, faits par le Chapitre, &c.

LIASSE XIII.

FIXE DE LA CURE, PORTION CONGRUE ET NOVALES.

NUMÉRO I.er

Au mois d'Août 1343.

Casuel & fixe de la Cure.

TRANSACTION, entre M.e Pierre de S. Michel, Archidiacre de Blamin, d'une part; & le S.r Ocher, Curé dudit lieu, d'autre; par laquelle il a été convenu, que ledit Curé jouiroit, pendant sa vie seulement, de la moitié de tous les obits de l'Église, des confessions en deniers, des terres novales, du pré & du gagnage de la Cure.

N.o 2.

Le 7 Juillet 1358. *En latin.*

Idem.

SENTENCE arbitrale, renduë sur le Procès élevé entre ledit S.r Archidiacre, d'une part; & le S.r Paris, de Nancy, Curé de Blamin, d'autre; par laquelle il a été décidé, que l'Archidiacre & le Curé partageront par moitié les revenus des obits, des confessions, les deniers, terres, prés & autres biens de ladite Paroisse : *Obituum, & denariorum, intuitu confessionum oblatorum, & dimidiam partem..... prædiorum rusticorum ad dictam Ecclesiam pertinentium.*

N.o 3.

Le 25 *Mai* 1571.

Fixe de la Cure.

ÉTAT que MM. du Chapitre font au Vicaire de Blamin, pour desservir la Paroisse avec quelques autres Ecclésiastiques; sçavoir, le profit de l'Autel, les mortuaires, aumônes & délivrances des Paroissiens.

Le Receveur lui payera par an 80 francs.

Et le Grenetier lui délivrera, aussi par an, dix reseaux de bled, sur la dîmerie de Blamin.

N.° 4.

Le 10 Janvier 1687.

Fixe de la Cure.

PROMESSE, faite par MM. du Chapitre, au S.r N..... Vicaire perpétuel de Blamin, de lui payer, pendant trois ans, feize refeaux de froment & 150 liv. moyennant quoi il s'eſt déporté de toute option de portion congruë.

Joint une copie informe.

N.° 5.

Années 1691, 1692 & 1693.

UN paquet de piéces, qui font Sentences, Jugemens, Arrêts du Conſeil & Procédures qui les ont accompagnés dans l'inſtance pendante en la Juſtice de Blamin & au Conſeil, où l'affaire a été évoquée; entre MM. du Chapitre, d'une part, & le S.r Huſſe, Curé de Blamin, d'autre.

Portion congruë.

Ledit Curé obtint, par Sentence du Bailly de Blamin, du 23 décembre 1675, un Réglement qui fixoit ſa portion congruë au-delà de ce qui avoit été réglé par les Edits & Déclarations du Roi. Le Chapitre appelle de cette Sentence au Conſeil, qui par attribution étoit ſaiſi de ces ſortes de matières; elle eſt caſſée par Arrêt du 6 février 1692. Le Curé, ne voulant point reconnoître ce Tribunal, demande des lettres en réglemens de Juges, & d'être renvoyé pardevant ſes Juges naturels, & par appel au Parlement de Paris.

Après bien des plaidoieries de part & d'autre & des Arrêts interlocutoires, intervient un Arrêt du Conſeil privé du Roi, qui déboute le Curé de ſes lettres en réglement de Juges, le renvoie au Grand-Conſeil, & le condamne aux dépens.

N.° 6.

Années 1732 & 1734.

UNE liaſſe de procédures, entre MM. du Chapitre, comme garants d'Huber & conſors, Admodiateurs des dîmes de Blamin, d'une part. Et le S.r Henry Capit, Curé

dudit

dudit lieu, d'autre part. Le fonds du Procès rouloit sur trois chefs.

Dîmes & Novales, sur la Cense de Valhouze.

1.° Le Curé prétendoit avoir le droit de dîmes & de novales, sur la Cense ou Ferme de Valhouze. Le Chapitre lui a opposé qu'il n'avoit, ni titres, ni possession civile; que depuis qu'il étoit Curé & à portion congruë, il avoit toujours été Fermier des dîmes dudit lieu; qu'il étoit convenu, que depuis plusieurs siécles, les Terres de cette Ferme avoient été défrichées; & qu'il étoit si bien persuadé de ces faits, qu'il s'étoit désisté de ses prétentions, par Acte du 12 Novembre 1733.

Trois piéces de Pré, à Blamin.

2.° Ledit Curé prétendoit être maintenu en la possession de trois piéces de prés, situées sur le finage de Blamin, la première, au lieu dit..... &c.....

Il s'appuyoit sur la donation qui en avoit été faite à sa Cure, à charge de fournir le pain & le vin, pour la célébration de la Messe paroissiale. Le Chapitre a répondu, qu'il avoit toujours été Propriétaire desdits prés; & a prouvé au Curé, que les piéces de prés qu'il répétoit, chargées de la fourniture du pain & du vin, étoient situées à tel endroit, & qu'il en avoit encore joui l'année du Procès.

Bouverot de la Cure.

3.° Le Curé vouloit être maintenu dans la perception, qu'il entendoit faire des revenus d'un petit terrage du Bouverot, ou ancien Domaine de sa Cure, sous prétexte qu'il étoit chargé d'obits. Le Chapitre lui a répondu, qu'il n'avoit joui du Bouverot qu'à titre de Ferme ou Précaire; & que son prédécesseur, à portion congruë comme lui, avoit reconnu, même par écrit, que ce Bouverot appartenoit au Chapitre sans charges.

Le Curé s'est désisté de ses deux derniers chefs de demandes, par un Acte de déport, du 26 août 1733, & a consenti que le Chapitre jouisse des dîmes & du Bouverot de la Cure, comme à l'ordinaire.

Il a voulu revenir contre cet Acte de déport, sous prétexte de surprise; mais il n'a pas été écouté au Bailliage de Chaumont; car, par un Jugement du 3 mai 1734, il a été débouté de tous ses chefs de demandes, & condamné aux dépens.

On ne voit pas qu'il ait appellé de cette Sentence.

N.° 7.

Le 26 Janvier 1735.

Fixe de la Cure.

SIGNIFICATION faite au Chapitre, par le S.r Huff, Curé de Blamin, qu'il ne prétend pas se restreindre à la portion congruë; mais demande le fixe, le bouverot & les novales de sa Cure.

N.° 8.

Le 11 Février 1735.

Idem.

DÉCLARATION faite au S.r Huff, Curé, par MM. du Chapitre, qu'ils lui communiqueront les adjudications faites des héritages du trescent de la Cure; des menuës dimes, des prés, des terres, enfin de tout ce qui compose le Domaine de ladite Cure.

N.° 9.

Sans date, vers 1750. Copie non signée.

Novales.

MÉMOIRE des Terres prétenduës novales, par le S.r Curé de Blamin, avec les réponses & les répliques, en plusieurs feuilles & colonnes.



LIASSE XIV.

RÉPARATIONS DE L'ÉGLISE ET MAISON CURIALE;
FOURNITÚRES D'ORNEMENS.

NUMÉRO Ier

Le 30 Mai 1597.

Fourniture d'Ornemens.

QUITTANCE donnée par un Brodeur, de la somme de 50 florins, pour chasubles, tuniques, devant d'Autel & autres ornemens, fournis par MM. du Chapitre, à la Paroisse de Blamin, dônt ils sont Décimateurs.

Joint le décret capitulaire, pour payer ladite somme.

N.° 2.

Le 26 Novembre 1692.

Presbytère.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui permet à la Communauté de Blamin, d'imposer sur tous les Particuliers & Porterriens dudit lieu, la somme de 4200 francs, pour l'acquisition d'une Maison curiale.

N.° 3.

Le 7 Décembre 1694.

Réparations de l'Église.

DÉCLARATION duement signifiée, à la Requête de MM. du Chapitre, aux Châteliers de la Paroisse de Blamin, que faute par eux d'avoir fait travailler à la couverture de l'Église, qui tombe en ruine, comme ils y sont obligés, le Chapitre le fera faire à leurs frais.

N.° 4.

Années 1750, 1751, 1752 & 1753.

PROCÈS, entre le Chapitre & la Communauté, pour les réparations & aggrandissement de l'Église; terminé par l'Arrêt du 10 février 1653, dont voici le dispositif:

» La Cour..... &c.

LIASSE XV.

COMMUNAUTÉ,

VAINE-PATURE.

NUMÉRO I.er

Septembre 1367. En latin.

Limites du Pâturage de la Neuveville & de Blamin.

RÉNONCIATION faite par le Maire & les Habitans de la Neuf-Ville, à tous les pâturages du ban & finage de Blamin, pour cause d'une récréance de waigerie (*saisie*) faite auxdits Habitans de la Neuf-Ville, par ceux de Blamin, à cause dudit pâturage; & ne peuvent, ni ne doivent venir pâturer audit ban de Blamin, jusqu'à la grande croix de pierre, sans amende.

Joint un double de cet Acte, traduit en françois.

N.° 2.

Le 28 Octobre 1579. Copie informe.

Pâturages des Prairies de la Meuze.

TRANSACTION, passée entre MM. du Chapitre, pour eux & les Habitans & Communauté de Blamin, d'une part; les Seigneurs de Sorcy, & les Maire, Sindic & Communauté dudit lieu, d'autre; au sujet du droit d'envoyer champoyer & pâturer dans la prairie de la Meuse, après le premier & haut poil levé, le bétail des deux Communautés en général ou en particulier.

Il a été convenu entre les Parties : 1.° Que....... &c. 2.° Que...... &c.

N.° 3.

Les 3 Mai 1285 & 4 Septembre 1694.

Nombre des Habitans.

DEUX rôles & dénombremens des Habitans, feux, conduits, Chefs-d'Hôtels & ménages de Blamin, dressés par les Officiers de la Justice du Chapitre.

On voit une grande différence dans la population, entre les temps malheureux de la ligne, & le siècle brillant de Louis XIV.

LIASSE XVI.

BOIS, CHASSE, GRUERIE.

Le 15 des Kalend. d'Août 1011.

Droit de Chasse à Blamin.

DIPLOME de l'Empereur HENRY II. par lequel il donne à l'Église de S. Paul & à son Chef, le droit de Chasse dans les Bois de Blamin, suivant la désignation qui en est faite au long, à commencer depuis... jusqu'à... &c.

L'original est en la layette des Diplômes, n.° 2.

NUMÉRO I.er

Le 14 Janvier 1413.

Ceux de Neives n'ont aucun Affouage ès Bois de Blamin.

JUGEMENT des assises de Vaucouleurs, par lequel, Madame de Neives, reconnoît que ses hommes & Sujets, n'avoient aucun droit de prendre, ni couper, ès bois du Chapitre à Blamin; que si ils étoient pris, ils encoureroient l'amende de 60 s. par harnois, & qu'une saisie faite par les Officiers du Chapitre avoit été bien & duement faite.

N.os 2, 3, 4 & 5.

Années 1519, 1580, 1603 & 1695.

État des Bois du Chapitre.

QUATRE plans topographiques & arpentage des bois de Blamin & des quarts de réserve, ici au long décrits, comme il suit: 1.° Le bois chenu contient 13 *arp.* 10. v. 2.° Le bois.... &c.

N.° 6.

Le 30 Janvier 1711.

Gruerie du Chapitre.

JUGEMENT du Gruyer des Eaux & Forêts de la Seigneurie de Blamin, qui, sur le rapport des Forstiers, condamne un Particulier, en l'amende portée par l'Ordonnance, pour avoir coupé un chêne dans le bois Chenu, &c.

Joint le rapport & les procédures.

LIASSE XVII.

PLAIDS-ANNAUX ou ASSISES.

Assises.

SOUS cette liasse, sont compris tous les Procès-verbaux, dressés par les Officiers de la Justice de Blamin, lorsqu'ils tiennnent leurs plaids annuels ou assises; avec le dénombrement des Habitans, & les rentes seigneuriales qu'ils payent : le plus ancien est de l'année 1589.

LIASSE XVIII.

AMENDES.

SOUS cette liasse, sont compris les jugemens des amendes, prononcées aux plaids-annaux, contre les Particuliers de Blamin, qui ont commis des délits champêtres, pour échappées de bêtes, défaut de clôture d'héritages, &c. Le plus ancien rôle ou jugement est de 1657, & continuë jusqu'à nos jours; mais avec bien des lacunes.

ON ne poussera pas plus loin ces modéles d'Inventaires, pour éviter le reproche d'avoir grossi cet ouvrage par des moyens, qu'il paroitroit facile de multiplier à l'infini. On n'a pas présenté à beaucoup près, tous les genres d'Inventaires, & encore moins, toutes les espèces d'Actes : il faudroit un volume entier pour remplir cet objet, & ce Recueil, peut-être, paroîtroit peu utile. On trouvera dans le petit nombre d'exemples, mais variés, la méthode la plus simple, pour donner tout l'ordre possible à des Archives, & une manière courte d'analyser les Actes, sans rien perdre de leur substance : & c'est ce que nous nous étions proposé.



DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE
OU
DU BAS GALLICISME,
POUR L'INTELLIGENCE DES CHARTES.



DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE
OU
DU BAS GALLICISME,
POUR L'INTELLIGENCE DES CHARTES.



LA LANGUE FRANÇOISE n'a acquis le dégré de perfection, où elle est aujourd'hui parvenuë, qu'après avoir essuyé bien des révolutions. On n'entreprend point de remonter jusqu'au berceau de notre langue, où les mots tirés du celtique, du latin & du teuton, ont formé le jargon barbare, ou la langue romance, que l'on commençoit à parler, bien avant le Xe siécle. M. de la Curne de Sainte-Palaye, s'est chargé de développer ces premiers âges. Le Vocabulaire, que nous offrons au Public, n'étant que *Praticien*, & seulement à l'usage de ceux qui consacrent leurs veilles à l'étude des Chartes, ne remontera point au delà du milieu du XIIe siécle : temps auquel on a rédigé les Actes publics en langue vulgaire.

Il n'est pas douteux, que parmi ces mots interprêtés, il n'y en ait un grand nombre, pour l'intelligence desquels il n'auroit pas été besoin de Commentaire & que le seul sens eût fait deviner ; mais les autres Glossateurs en ont ainsi usé ; & nous ne pouvions nous dispenser de les suivre dans le dessein que nous avions formé de faire connoître l'idiôme ancien, le langage de nos peres, leurs termes forgés du latin, leur ortographe pri-

mitive &c. & par-là, nous faiſons voir les progrès ſucceſſifs de notre langue, en conſidérant que pluſieurs mots ont été réduits à un ſeul, comme: *Jai-dit*, jadis; *arriere-arrages*, arrérages; *des-oros-en-avant*, dorénavant, &c.

Ce qui rend la lecture des anciens Titres difficile, au premier abord, c'eſt que l'on ne s'attend point, à trouver dans le françois, une langue étrangère; c'eſt que l'on ne s'eſt point familiariſé avec ces expreſſions ſurannées: au moyen de ce Vocabulaire, on aura l'intelligence des phraſes les plus obſcures: par exemple, dans un Acte de l'an 1287, on lit: *Une meſon fondue & trabucie par ſablecz de marien.* En cherchant l'explication des mots, *Trabucie*, tombée; & *marien*, poutres; on devinera facilement que l'on a voulu dire: *Une maiſon tombant en ruine, par le mauvais état de la charpente.*

Souvent le même mot eſt pris dans pluſieurs acceptions. On ne doit pas s'en étonner: le latin mal entendu, a cauſé ce déſordre dans notre langue. On a eu ſoin d'en donner les diverſes interprétations dans différens âges. comme, *Erre*, courir; *Erre*, chemin, tour, courſe; *eſchuyr*, éviter; 1352: 1508. *Eſchuyr*, écheoir, 1407; &c.

On a également eu attention de mettre, après l'explication des mots gothiques, les mots latins dont ils ſont dérivés; explication, qui pourra ſervir au ſoutien du ſiſtême de ceux qui penſent, avec raiſon, que notre langue, tire ſon origine plus du latin que du celtique; & effectivement, un grand nombre de mots du bas gallicisme, ſur-tout de ceux uſités parmi les anciens Praticiens, ſont tirés de la langue latine, tels que: *Couſtre* ou Marguiller, *Cuſtos*; *Pœſte*, puiſſance, *poteſtas*; *affigé*, attaché, *affixus*; *&c.* cela ne pouvoit être autrement.

Les Juges officiaux, les Arbitres des intérêts des Particuliers, les Notaires & autres rédacteurs des Actes publics, qui étoient encore Eccléſiaſtiques, il y a deux ſiécles; tiroient les mots françois, alors inconnus & qui leur manquoient, pour exprimer leur intention, d'une langue qui leur étoit familiére par état: du latin.

Les gens de lettres (*) auroient déſiré voir à chaque mot interprêté dans ce Vocabulaire, la phraſe entiére, de laquelle ce mot a été extrait, à l'imitation du Gloſſaire de la baſſe latinité. Il eût été difficile de les ſatiſfaire à cet égard; ſoit parce que l'ouvrage ſeroit devenu trop volumineux; ſoit parce qu'un grand nombre de mots interprêtés, n'ont beſoin que d'une ſimple interprétation, ſans aucune phraſe ou exemple, comme ceux-ci: *Beſtant*, débat; *Cuens*, Comte; *leſquieulx*, leſquels, &c.

Cependant, la plûpart des mots qui auroient été obſcurs, ſans le ſecours

(*) Entr'autres MM. Dupré de Geneſte & le Moyne, de Moyenvic, qui m'ont fourni pluſieurs mots, pour ce Dictionnaire.

de la phrase, dont ils ont été tirés, sont ainsi rapportés en entier; & le plus souvent accompagnés de courtes dissertations, données d'après des Auteurs accrédités, autant qu'il a été possible.

La plus forte objection que l'on puisse faire (& elle a déja été faite, sur la simple annonce du Prospectus de cet ouvrage) c'est que » ce Vocabulaire aura infailliblement besoin d'un suplément, & peut-être de » plusieurs. On en juge par le Glossaire de Ducange, qui, quoique très- » considérable, est encore fort imparfait; sur-tout nos mots gaulois sont » susceptibles de variations infinies, à cause de la variété des jargons des » différentes Provinces, qui n'étoient pas moins multipliés autrefois, qu'ils » le sont aujourd'hui. » On répond à cette objection que l'on ne s'étoit point proposé de faire un Vocabulaire *universel de tous les jargons des Provinces de la France*, depuis que l'on a commencé à perdre l'usage de la langue latine, jusqu'au temps où la nôtre a pris une forme plus stable, après la renaissance des arts; que le dessein de l'Auteur n'étoit point de s'attacher » *sur-tout aux anciens noms des poids, mesures, monnoies, métiers & termes* » *d'agriculture, qui ne ressemblent plus aux noms usités aujourd'hui dans* » *le Royaume.* » Cette tâche, on le répéte, entrera dans le Dictionnaire universel de M. de Sainte Pelaye. Nous nous sommes bornés à donner un Vocabulaire *praticien-gothique*; c'est-à-dire, une explication des mots, qui se rencontrent le plus fréquemment dans les Diplômes & les Chartes publics & privés: or les Chartes ont été communément rédigées dans la langue la plus pure de chaque siécle. Les Clercs jurés, Notaires, Greffiers & autres Officiers de Justice contentieuse ou gracieuse, ont été dans tous les temps des gens bien élevés; n'employant dans leurs formules que les termes les plus usités de la langue françoise & n'y admettant, que par nécessité, & à défaut d'autres termes connus, l'idiôme, le patois, le jargon particulier à chaque Province.

On n'a cependant pas négligé l'explication des mots qui regardent *les poids, les mesures, les monnoies, les métiers, l'agriculture*, lorsqu'ils se sont rencontrés dans les Titres, sans autres recherches plus particuliéres. Et si dans ce petit Vocabulaire, que nous ne regardons cependant que comme le commencement d'un plus grand, ou une suite de celui de M. Secousse, il se trouve des mots de patois de la Touraine, de la Lorraine & du Pays Toullois; c'est qu'ils ont été empruntés des testamens, des comptes & autres actes domestiques.

Pour compléter, autant qu'il a été possible, ce Vocabulaire, on a consulté les Histoires de Bretagne & de Lorraine, on a mis à contribution le Dictionnaire, donné par D. Felibien, à la fin de l'Histoire de Paris, par D. Mar-

tenne, ſous le nom de *Glaſſarium vocum gallicarum exoticarum*, (recueil des monum. hiſtor. T. V. p. 752;) celui de Geoffroy de Ville-Hardouin; les antiquités de Borel; le Dictionnaire des rimes du Seigneur de Bartas, imprimé en 1595; le Commentaire de la Coûtume de Metz, mis au jour en 1739; des Cartulaires, des Nécrologes, des Livres de comptes, & même quelques manuſcrits. L'on n'a puiſé dans ces ſources, que les mots qui pouvoient ſe rencontrer dans les Chartes, pour ſe renfermer toujours dans ce Titre : *Vocabulaire praticien-gothique.* Ceux (les mots) que nous avons tirés nous-mêmes des Archives, à meſure qu'elles nous ont paſſées par les mains, ſeront diſtinguées de ces derniers empruntés, par la date qui eſt à la fin : & cette date eſt celle même de la Charte.

Peut-être ce Dictionnaire, & celui des abbréviations, qui doit le ſuivre, pourront-ils ſervir un jour à fixer en Juſtice l'incertitude, où ſe trouvent ſouvent les Avocats ſur l'explication d'une abbréviation gothique, ou d'un ancien mot inuſité; comme, *doux*, pris pour *douze*, pendant qu'il ne ſignifie que *deux.* Un ſeul mot, une ſeule abbréviation, bien interprêtés, contribuent ſouvent au gain d'un Procès. Et ſur ces interprétations délicates, nous n'avançons rien qu'après en avoir eu les preuves les plus ſolides & les plus multipliées.



DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE.

A.

AA. AB.

AAGIÉS. Agé. 1474.
ABAUBI. Étonné, effrayé.
ABBUTÉE. Fixée. 1625.
ABEILLAGE } Droit, que le Seigneur
ABOILAGE. } de Fief, a sur les ruches, qui se trouvent dans les bois de ses Vassaux. 1319.
ABEYANCE. Succession vacante, encore en litige. *Abeyantia.*
ABOUT (*spécial*) Hypothéque. Assignation d'une rente sur un héritage particulier. Coût. de Metz. 1613.
ABOUTÉ. } Hypothéqué. 1352.
ABBOUTEY. }
ABLAYER. } Emblaver, semer une terre.
AMBLAYER. }
ABREVÉ. } Vite, promptement.
ABREVIÉ. }
ABSCONTANT. Couchant.
ABSOILLE. (*Que Dieu absoille.*) Absolve. 1471.
ABSOLLIR. Décharger, dégager. 1462.
ABSOLRE. Absoudre. 1430. 1462.
ABSOLUTION A CAUTELLE. C'est la levée d'une excommunication, accordée à condition par l'absous, & sur son serment d'exécuter la Sentence du Juge, de laquelle il a appellé. Il n'y en a point eu avant l'an 1195 : & elles ne s'accordoient point aux voleurs excommuniés. *Vid. Ducang. verb. Absolutio.*

AB.

ABUTANT. Aboutissant. 1479.
ABUTTER. Abonner un droit, un péage, à une somme fixe.

AC.

ACATOURS. Acheteurs.
ACCÉDIAKRE. Archidiacre.
ACCENSISMES. Nous prîmes à cens.
ACCÈS. Bulles *d'accès*, qui permettent d'entrer en possession d'un bénéfice. 1541.
ACCOINTÉ. Affidé, uni.
ACCOMPAGNEMENT. Association, admission à partage d'un Fief, d'une Seigneurie. Souvent le verbe *Accompagner* avoit une signification passive dans les anciens Titres. Un Seigneur disoit : *J'accompagne un tel dans ma Seigneurie ;* cela signifioit : *Je me fais accompagner.* 1251. 1389. *Preuv. de l'Hist. de Verd. Roussel.*
ACCONS. Comptes. *Les accons de Pâques.* Peut-être prononçoit-on *Acsons*, pour *Actions.*
ACERTENER. } Assurer, rendre certain. 1446.
ADCERTENIR. }
ACHAISON. } Cause, raison, occasion. 1294.
ACOISON. }
ACHEST. } Achat. 1359. 1458. Acquest.
ACHOITE. }
ACOIT. }

ACHOISONNER. Occaſionner. 1270.
ACHUNES. Aucunes.
ACOMPARAGER. Comparer.
ACOINSICT. Pourſuivi.
ACOULAISTRES. Écolâtre. 1517. *Scholaſter.*
ACOURTHER. Acotter (*un mur*) 1412.
ACOUSER. Joindre.
ACOUSTENT. Acotant. 1412.
ACQUAISTERIE. Sergenterie, Office de Meſſier, Bangard, d'où ſont dérivés les mots : *Acquaiſtour*, Sergent, Bangar ; *Acquaiſter*, ſaiſir, arrêter. 1377. Cet Office pouvoit reſſembler à celui de Cavalier de Maréchauſſé.
ACQUISE. Confiſcation. 1488.
ACQUITTANCE. Délaiſſement. 1325. 1446.
ACRANTER. Écrire.
ACRÉANTER. Promettre.
ACROIRE. Prêter.
ACTAINDRE. Obtenir. 1506.
ACTEMPTER. Entreprendre. 1460. *Actemperare.*
ACTEND. Délai. 1439.
ACTES. Tranſactions, appointemens. 1560. 1573.
ACTEUR. } Demandeur. 1401. 1413.
ACTOUR. }
ACTILLEMENT. Activité à pourſuivre des délinquans. Découverte en fait de contraventions. 1550.
ACTOURS. Demandeurs. 1401.
ACCUSTUMÉ. Accoûtumé. 1385.

A D.

ADDITIONNER. Ajouter de nouvelles défenſes ou preuves, dans un Procès appointé. 1608.
ADEIZ. Déja. 1336.
ADENC. à préſent. *nunc.* 1320.
ADES. Ores, maintenant.
ADESOURE. Au-deſſous. 1390.
ADJACENCES. Joignans, aboutiſſans, dépendans.
ADJORNAY. Ajourné. 1407.
ADIRÉ. Égaré.
ADMALLER. Appeller en Juſtice.
ADMANRIS. Amoindri, diminué. 1325.
ADMOUZENEIR. Amoiſonner, affermer. 1388.
ADMOUZENOUR. Fermier. 1367.
ADNICHILLÉES. Anéanties. 1434.
ADONC. En conſéquence. 1434.
ADONC. } Alors, dans le temps,
ADONQUES. } déſormais, à l'avenir. 1492.
ADRAS. Eſtimation des dommages & intérêts du rentier. *Adæratio*, *æſtimatio*. *Coût. de Metz*, *Titre* 4. *Art.* 31.
ADRAS. } Amende. Peine du défaut de
ADRÉS. } payement du cens. 1267.
AIDRAS. } 1334.
ADROIT. Jugement, Sentence. 1501.
ADUALUEMENT. Appréciation.
ADUENTURES. Émolumens. 1438.
ADUOUÉS. Protecteurs, avoués. *Advocati.*
ADUNONS. Annéxons.

A E.

AESMER. Eſtimer. *Æſtimare.*

A F.

AFFAITIER. Refaire.
AFEBLOIE. Affoiblie, foible, mineure. 1270.
AFFERIR. appartenir.
AFFERMER. Affirmer.
AFFETTÉ. Abondance. 1480.
AFFETIER. Racommoder. 1270.
AFFIDEIR. Accomplir, entheriner. 1341.
AFFIGÉ. } Attaché. *Affixus.* 1548. 1604.
AFFIXÉ. }
AFFINER. Joindre, examiner & clore des comptes.
AFFIERT. Appartient, dépend. 1252. 1358. Requiert. 1583. Revient. 1636.
AFFINS. Parens & amis.

AFFOER. } Prendre du bois dans une
AFFOUAGER. } Forêt pour son chauffage.

AFFOYS. Promesses.

AFFUTEURS. Témoins, affirmateurs. 1407.

A G.

AGES-BOUTANTS. Arcs-boutans. 1412.

AGIEUL. }
AIOL. } Ayeul. 1288. 1316. 1407.
AYOL. }

AGGRAVÉ. Malade au lit. *Gravatus*. 1197.

AGULLIER. Aiguillier, Épinglier. 1310.

A H.

AHANNER. Labourer.

A I.

AIDES. } Toujours.
ADÈS. }

AIGNEILZ. } Agneaux. 1360. 1382.
AINEILZ. }

AILAGES. Les champs les plus voisins, ou sur les ailes des Villes. *Aulagia*. Normand.

AILLORS. Ailleurs.

AINÇEIS. } Auparavant, avant. 1270.
AINÇOIS. } Quelquefois il signifie, *Mais* 1452. Quelquefois encore il veut dire, *au contraire*. 1344. Ordon. du Louv. *T. IV. p. 481*.

AINGLE. Ange. 1249.

AINS. Mais; *au contraire*. 1754.

AJORNEIT. Ajourné. 1305.

AJOSTÉE. Ajoutée. 1492.

AIQUES. Quelque chose. *Hoc*, *aliquid*. 1339.

AIRE. Place vague devant une maison, ou devant une grange, pour tourner les voitures. *Area*, 1400.

AIRME. Ame. *Mairme*, mon ame. 1297.

AIRMES. Gaufretrier, armet, où l'on faisoit des oublies, corbions, boutembras & flawons, ou flans. *Stat. des Patic. de Metz*. 1550.

AISEMENS. Commodités.

AISSENCES. Appartenances & dépendances d'une maison.

AISIBLES. Faciles. 1429.

AISIER. Aisé. 1488.

AISNAGE. Droit d'aînesse.

AJURÉ. Intimé de prêter sermens de dire vérité. 1596.

A L.

ALBERGUE. *voyez*, AUBERGUE.

ALEV. } Droit de propriété. 1385.
ALEU. }

ALEC. } Dudit lieu. 1494.
JLLEC. }

ALIÉ. }
ALIEUF. }
ALUEF. } Aleu. 1264. 1395. 1420.
ALLUEL. }
ALUET. }

ALIAS. Autrement. 1570.

ALLAYÉ. Allier.

ALLÉGANCES. Allégations, pour prouver un fait.

ALLIGIR. Soulager. 1477.

ALLOÉ. Aliéné.

ALLOYÉ. Qui est de la loi, porté par les réglemens du Prince.

ALLRIET. (*Donner en*) Donner en franc-aleu. 1239. Metz.

ALMOGES. Rentes seigneuriales, charges. 1275.

ALODIS. Aleu, terre noble.

ALOIGNE. Retardement, délai.

ALOUR. (*Champ de l'*) Allouette. 1309. 1410.

ALTARISTE. Commis à la desserte d'une Chapelle ou Autel. 1510.

ALTRES. Autres. *Alteri*. 1367.

ALZ. }
AUX. } Eux. 1309. 1336.
AX. }

A M.

AMAIZÉE. } Bâtie, édifiée. 1384.
AMAIZIÉE. } » Vente d'une plaice en teil » meniere comme elle fuit anciennement. » Amaiziée. 1315.

AMANDEMENT DE JUGEMENT. Se demandoit au même Juge par supplique, & parconséquent plus respectueusement que par appel. *Etabliss. de S. Louis.* 1270.
AMANS. Écrivains publics, Notaires créés à la fin du XII.e siécle, par Bertram Evêque de Metz. *Amanuenses.*
AMANRISSEMENT. Diminution. 1314. 1409.
AMAURISANT. Diminuant. 1314.
AMBACHTMANT. Client.
AMBANIE. Clôture. Ban pour la clôture des prés. 1642.
AMBEDEUX. } Tous deux. *Ambo.*
AMBEDUITS. } *Chron. de Metz. Vigneul.* 1496.
AMBES-PARTS. Les deux parts, les deux tiers. *Ambæ partes.*
AMENDRIS. Diminués.
ANNUABLE. Annuel. 1440.
AMONT. En haut. 1490. 1580.
AMOILSONNER. } Abonner. 1565. Donner à moissons, affermer. 1389. 1420.
AMOZENEIR. }
AMOISENOURS. Fermiers, Cultivateurs. 1331.
AMPEY. Planté. 1458.
AMPLAISTRE. Emplacement. 1480.
AMPLIÉE. Étendue, augmentée. 1499.
AMPRIENTES. Empreinte. 1249.

A N.

ANCESSORIE. Race, ancienneté.
ANCESSOURS. } Ancêtres, prédécesseurs. 1284. 1385.
ANCEYSORS. }
ANCHIEZ. Ensuite, auprès. 1401. » *Et la maZénette qui est anchiez on dit meix.* » Et la petite maison qui est auprès dudit jardin.
ANCINE. Ancienne. 1396.
ANDOUS. Les deux. 1247.
ANDRIEU. } André. 1273. 1438.
ANDRUYN. }
ANEL. Annuelle. 1431.
ANEUZ. Tort, dommage. 1388.
ANGARIE. Corvée, servitude, punition ignominieuse: comme, de porter la selle d'un cheval, un certain espace de terrein. (*Voyez Ducange.*)
ANGELOT. Ancienne petite monnoie d'Angleterre, qui avoit cours en France, ainsi appellée, parce qu'un Ange portoit l'écusson des armes.
ANGEVIN. Très-petite piéce de monnoie ancienne, frappée à Angers.
ANGLAI. Angle. 1650.
ANGUSTE. Etroite. *Angusta.*
ANNUABLE. Annuelle. 1399.
ANNICHILER. Anéantir.
ANNUCIES. Années. 1376.
ANNUIRENT. Accéderent.
ANSEMENT. } Ensemble.
ENSEMENT. }
ANSOIS. Mais, quoique. 1315.
ANSOIZ. De plus, outre cela. 1305.
ANTAN. L'an passé.
ANTAIN. Oncle.
ANTAINE. Tante.
ANTONEUIL. Antonnoir. 1373.
ANTRUSTION. Vassal du Roi.
A-NULS-JOURS-MAIS. A jamais. 1485.

A O.

AOURNEMENS. Ornemens.
AOURER. } Adorer.
AOURNER. }
AOWEY. Avoué. 1392.

A P.

APAISANTER. } Appointer, accorder, transiger. 1459.
APPAISANTER. }
APARISSABLEMENT. Manifestement.
APASANTEOURS. } Arbitres, Compositeurs nommés à l'amiable. 1310. 1419.
APASANTEURS. }
APASEOURS. }
APOISTRE. Apôtre. 1404.
APOSTOLE. Le Pape.
APPAINGNIE. Accompagné. 1458.
APPARA. } Apparoîtra. 1431.
APPEIRERA. }
APPAREILLEI. Préparé. 1352.

APPARAGEORS.

APPARAGEORS. Enfans puînés, pour lesquels les aînés font hommage au Seigneur Haut-Justicier. 1270.

APPARENCE DE JUSTICE. Jugement, Sentence ; Acte de reconnoissance, Acte de notoriété. 1484.

APPARENCE. Moyens employés contre une Partie adverse, pour soutenir un droit contesté. Salvations, moyens, répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques. Tous ces mots signifient les défenses réitérées. CONTRE-APPARENCE. C'étoit la réplique.

APPARILLÉS. Préparés. » Qu'il étoit tou» jours prêt & apparillié. *Tit. de l'an 1418.*

APPARITEOUR. Huissier, Bâtonnier, Verger. 1543. 1650.

APPARITION DE NOTRE-SEIGNEUR. L'Épiphanie ; lorsqu'il s'est fait connoître aux hommes. Très-souvent les Chartes des XIII. & XIV.es siécles sont datées d'un jour de la Semaine, devant ou après l'Apparition de Notre-Seigneur.

APPAROIR. Comparoître en Justice. 1590.

APPEAULX. Appels, Appellations. 1501. *Le Juge des Appeaulx.* On dit encore Greffier des Appeaux.

APPENDICES. } Appartenances & dé-
APPENDIZES. } pendances. 1369. 1388.

APPETISSER. Diminuer.

APPINGLEIS. Epinglier. En 1376. C'étoit déja une profession connue, & érigée en Communauté.

APPLEIGEMENT. Requête en complainte. 1410. 1527.

APPLÉGER. } Se rendre caution, assurer.
APPLÉGIER. } 1300. 1437. Quelquefois plaider en Justice.

APPOINTANT. Aboutissant. 1550.

APPOINTÉ. Fixé, arrêté. 1545.

APPOINTEMENT. Transaction, accord, traité provisoire. 1473. Quelquefois *Jugement*, rarement *Répartition.*

APPOINTER. } Transiger, accorder. 1421.
APPOINTIER. } 1573.

APPOSTRES. Lettres de relief d'appel ecclésiastique, appellées *ad Apostolos.*

APPOULLEZ, ou AMPOUILLEZ. Héritages ensemencés. 1570.

APPRAYER. Arranger un Pré, y faire des fossés, des saignées au milieu. 1458.

APPRAYÉES (*Terres*) mises en nature de pré. 1455.

APPRENTIERS. Apprentifs. 1550.

APPRISAGER. Apprécier.

APPROCHER (*quelqu'un*) lui faire des reproches.

APPROUCHEZ. Traduits en Justice.

APT. Idoine, propre à quelque chose.

A Q.

AQUARRÉES. Équarries. 1607.

AQUES. Quelque chose. 1541.

AQUETER. } Acquérir. 1454.
AQUOTER. }

A R.

ARAUBLE. (*Terre*) Arable, labourable. 1375.

ARBITRAIRE (*Cause*) mise en arbitrage. 1450.

ARBITRIELLE (*Sentence*) Arbitralle. 1399.

ARCHES. } Archives. 1197. 1602.
} Coffre.

ARCHISCOLE. Maître des Ecoles d'une Cathédrale, Ecolâtre.

ARDISSENT. Brulassent. 1414.

ARDOIR. } Brûler, faire fondre, 1308,
ARDRE. } 1488.

ARENDATAIRES. } Fermiers.
ARRENDATEURS. } Colons 1548. 1556.

ARENDATION. Bail à ferme 1436.

ARER. Labourer. d'*Arare.* 1488.

ARGUE. Argumens, altercations, 1751. 1548.

ARMALX. Bœufs qui vont à la charruë 1492, d'où est venu l'expression, de *Bêtes Armailles.*

ARMOYÉE. Armoriée. 1496.
ARRAINIR. Promettre.
ARRESTOISON. Arrêt.
ARRÊTS. Dès le XIIIe fiécle ce mot étoit déja confacré pour diftinguer les Jugemens des Cours fupérieures, donnés au nom du Roi, & dont il n'y avoit point d'appel. Dans les régiftres du Parlement de Paris, ils fe nomment : *Arrefta*, *judicia*, *confilia*, *pracepta*, *mandata*.
ARREZ. Vers, du côté, joignant 1375. 1434.
ARREZ. Aux environs, en dehors. 1323.
ARREZ. Excepté. 1496. 1556. « Une » Terre exempte de tous droits, arrez de » dixme. »
ARRIER-ARAGES. Arrérages. 1406. Revenus des Terres arrables reftés en arriére.
ARS. ART. } Brûlé. 1595.
ARSIN. ARSON. } Incendie. d'*Ardere*. 1260.
AR-SOIR. Hier au foir.
ARVOLS. Voûtes, arcades. 1300.

A S.

ASMOINNE. Aumône. 1340. *Elemofina*.
ASSAIRES. Archers, gens de guerre. 1440.
ASSAULX. ASSOUX. } Affifes, rentes feigneuriales. 1652.
ASSEING. Affignat, affignation, défignation. 1589.
ASSELEIR. ASSENEIR. } Affurer, garantir, 1290. 1373.
ASSENCISSEMENS. Afcenfemens. 1490.
ASSENDI. Affuré. 1322.
ASSENE. Saifine, faifie.
ASSENER. Configner, affurer, atteindre, frapper, convenir.
ASSENTEMENT. Confentement. 1280. 1300.
ASSENTIR. Confentir, acquiefcer; *quelquefois* preffentir. 1280. 1400. 1580.
ASSENTILLONS. Tuiles en bois, ou en planchettes taillées en forme de tuiles. 1628.
ASSEREMANTER. Recevoir le ferment 1484.
ASSERTER, pour *effarter*. Défricher des bois. 1590.
ASSESTOT. Auffitôt. 1408.
ASSÉVIR. Aider, fervir. 1401. Achever. 1341. 1462.
ASSIGNAULX. Affignats, affignations. 1636.
ASSISES, (*de bêtes*) Rentes feigneuriales dûës par une Communauté à fon Seigneur, de quelques deniers, fur chaque bête à cornes, brebis, cheval, &c. Dans le Pays Toullois, ces rentes font fort communes & fe payent tous les ans le jour de la tenuë des Affifes ou Plaids-annaux. C'eft ce qui a donné le nom à ces Affifes, d'*Affifes-de-bêtes*. Dès l'an 1498, on nommoit ainfi ces redevances.
ASSOUVÉ. ASSOUY. } Achevé. 1436. 1458.
ASSOUVIR. Achever. 1455.
ASSUREMENT. Déguerpiffement. 1613. *Coût. de Metz*.

A T.

AT. a, poffède, *habet*. 1550. Dans quelques Provinces de la France, fur-tout dans l'Angoumois, le peuple a confervé cette prononciation vicieufe, d'ajoûter des *T* ou des *s* après les divers temps au fingulier des verbes: *J'ai-t-un grand bonheur*, *&c.*
ATAISGE. Stage, affiftance ou réfidence au chœur. 1367.
ATÉVENES. Étienne, *Stephanus*. 1265.
ATIRER. Traiter, compofer, arrêter.
ATORNER. Préparer, environner, promulger une loi.
ATOURNÉS. Solliciteurs de Procès.
ATOURS. Statuts, Loix, Ordonnances, 1373. 1550. 1613. *Coût. de Metz*.
ATOUT. Avec. 1445.
ATRE. Autre. 1414. *Altera*.

ATTALON. Auprès, attenant.
ATTENDUE. Étendue, terme. 1459.
ATTIREMENT. Ordonnance par laquelle le Roi remettoit, ou attiroit les monnoies affoiblies, à leur juste valeur. *Leblanc, pag. 174. 175. Monn.*
ATTRAHIERES. } Retraits. 1437.
ATTRAYERES. } Confiscations, épaves, alluvions. 1457. 1527.
ATTREIGNES. Autres. 1317.

A V.

Nota. *Les anciens ne distinguoient pas l'U voyelle d'avec l'V consonne.*

AVALLER. Descendre. « Faire avaller les » yeawes d'ung Estang. » Faire couler, (baisser) les eaux d'un Étang. 1397.
AVAL. Dans, parmi, en bas.
AVALUEMENT. Évaluation.
AUBERGUE. } Certain droit de directe
ALBERGUE. } Seigneurie, ou rentes seigneuriales. 1606. Je n'ai vu cette expression que dans un Titre du Prieuré de Soudorgues, dans les Cévennes.
AVEER. Avouer.
AVENAUTEE. Terre avenuë par profit de Fief.
AVENTURES. Émolumens, casuels. 1388.
AVERAITS. }
AVEROIT. } Aura. 1292. 1387.
AVERAT. }
AVERIENT. Auront. 1330.
AVECQUES. }
AVEUC. } Avec. 1280. 1388.
AUOC. } 1420.
AWIEUC. }
AVIEL. Ayeul. 1305.
AVIER. Montrer la voye.
AVIEROIT. }
AUROYETTE. } Auroit. 1300. 1599.
AVIGNIER. Provigner. 1383.
AVOID. Orient, par en haut. 1247.
AVOYER. Égarer,

AUALETS. } Descendans en ligne directe,
AUELETZ. } petits-fils. 1613. *Coût. de Metz.*
AUDITION DE BOUCHE. Procès-verbal d'audition & de dépositions des témoins. 1621.
AULTELAGES. } Profits de l'autel, émo-
AUTELAGES. } lumens, casuels d'une Cure, dixmages. 1436.
AULTRETANT. Autant.
AULS. }
AULZ. } Eux. 1298. 1399.
AULX. Hoirs, représentans eux. 1375. » Vendent la Maison, pour *aulx*, & » pour lour *aulx* à toujours-maix.
AUOLEZ. Aubains, bannis. *Advoli. 1411. Hist. de Bethun. pag. 116.*
AUOIS. Avoué. 1311.
AUQUES. Plus, aussi.
AURINS. Aurions.
AUSCULTÉE. Collationnée, vidimée, confrontée de l'œil sur l'original. 1510. 1541.
AUTEILZ. } Autels. 1305. 1388. Ce ter-
AULTEIS. } me signifioit autrefois une
AUTIERS. } Chapelle, Prestimonie, Desserte, &c.
AUTRESI. } Aussi.
AUXI.... } .... 1373.
AUTRETEIT. Pareil, semblable.
AUVES. Eaux. 1380.

A W.

Nota. *Le double w ne se trouve que dans les Titres passés vers le Nord de la France.*

AWARD. Gardes, arbitrage. 1429.
AWARDEOURS. } Gardes, Gardiens.
AWARDEURS. } Conservateurs. 1429. & arbitres. 1470.
AWES. Eaux. 1380.
AWEY. Avoué. 1322.
AWEYEONS. Avouons. 1332.
AWOOST. Août. 1291.

AXINS. Petites planches en forme de tuiles, pour couvrir les bâtimens. 1640.

A Y.

AY. A. *Habet.* 1416.

AYALZ.
AYOLS. } Ayeux. 1268. 1407.
AYONS.

AYSIBLES. Aisés, faciles.

B.

B A.

BADEL. } Bedeau. *Badellum.* 1359.
BEDEL. } 1370.

BAILLE. Grange aux Dixmes, je crois. 1457.

BAILLÉE. Adjudication. 1606.

BAILLER. Donner à bail. 1595.

BAILLIE. Tutelle, puissance, autorité, *quelquefois*, baillage. 1318.

BAIXE. Basse. 1410.

BAIXWE. Banne de charbon. *Metz.* 1450.

BALLE. Bail. *Ballium.*

BAN. Publication pour purger les hypothéques. 1337.

BAN-CLOCHE. Cloche au milieu de la ville, ou du bourg, pour assembler la Communauté.

BAN DE TRÉFOND. Décret d'héritages. 1613. Ce ban étoit une espéce de décret, par lequel, après trois publications & de certaines formalités, le Rentier ce faisoit adjuger l'héritage assuré & non relevé, pour en jouir comme d'un bien propre. *Coût. de Metz.*

BANDIERS.
BANNARS. } Sergens, Forestiers, Gardes-bois, Messiers.
BANNAVARS.

BANDOR. Publiquement.

BAN-GARDE. Garde des terres & vignes, autrement Messellier. 1500. 1700.

BANNALLES. (Forêts) en défense, en ban. Voyez Ducange. *Bannum.*

BANNERÉT. Chef de quartier. 1480. Officier qui avoit inspection sur un quartier de la ville, comme aujourd'hui un Commissaire de Police.

BANNIE. Bannalité. 1613.

BANNIER. BANNAL. Seigneur Haut-justicier, ayant droit de bannalité. 1613. 1620.

BANNIR. Publier, proclamer. 1488.

B A.

BANNIERES. Quartiers d'une ville.

BAPTIZER. } Désigner, qualifier. « Les
BATIZER. } » moyens cy-devant baptisés. » 1484.

BARAGE. Droit domanial qui se leve à Paris & ailleurs; ainsi appellé à cause de la barre qu'on met sur le chemin.

BARAT. } Fraude, tromperie. 1295.
BARET. } 1399.

BARBACANNE. Espéce de fortification, couverture de bois pour se défendre contre l'ennemi. 1300.

BARBITONSEUR. Barbier, *Barbitonsor.* 1381.

BARON. Mari, époux.

BARRIERS. Gardiens d'un poste, d'une barriére. Capitaine des portes. 1497.

BASTANT.
BESTANT. } Procès, débat, contestation. 1250. 1375.
BESTENT.
BESTANCE.

BATIS. Petit bois. 1268.

B E.

BÉNÉFICE. Fief.

BENOICTE. Bénite, sainte. 1511. 1622.

BER. } Baron, Seigneur. 1270.
BERS. }

BERBERIE. (Métier de) Barbier. 1466.

BERLINGUE. Mesure de vin. Le Chapitre de Toul met à l'amende les Saulniers de Vicherey, pour avoit fait monopole » entr'eux de ne vendre sel sinon au prix » par eux advisés soubz peine d'une *Berlingue* à boire. » *Act. capitul. de* 1546.

BERTHEMIEUX. Barthelemy. 1470.

BESEEL. Bizayeul.

BESOINGNE. Besogne, ouvrage, affaire. 1408. 1580.

BIDAEM. } Droit de corvée en Bretagne.
BIENGS. }

BIÉ. } Canal qui conduit l'eau au moulin. 1488.
BIEZ. }

BIETESCHES. Paliſſades. 1300.

BIENFAIT. Précaire. Tenir à bienfait, tenir à vie ſeulement.

BIS-CANTAT. Annexe. 1680. Égliſe ſuccurſale, où le Curé va chanter une ſeconde fois l'office, quand il n'a pas de Vicaire.

B L.

BLAIRIE. Droit ſeigneurial ſur le bled. Il ſignifie auſſi, permiſſion que le Seigneur donne à ſes Juſticiables de faire pacager leurs beſtiaux dans les terres vagues. *Freminv. T. III.*

BLANC. (au blanc des préſentes) au revers. 1520. 1580. Expreſſion qui a eu cours lorſqu'on a commencé à écrire au revers du parchemin, ce que l'on a appellé écriture opiſtographe.

BLANDICES. Careſſes, flatteries. 1600.

BLOQUELZ. Souches ou Souchettes de bois, appellées dans les Pays Meſſin & Verdunois, Socquetes. *Rég. de Metz. 1450.*

B O.

BOEN. } Bon. 1305. 1399.
BOIN. }

BOETE. Bourſe ou recette d'une Confrairie pour les Trépaſſés. 1415.

BOEZ. Bois. 1270.

BOIDIE. Fraude 1295. 1341.

BOIDRAI. Donnerai, baillerai.

BOISE. Fineſſe, tromperie, embuſcade. De *boſcus*, bois, d'où eſt venu le vieux mot *emboiſer. Not. ſur l'Ordon. de Louis IX. ann. 1256.*

BONES. Bornes.

BONS-JOURS. Fêtes patronales, ſolemnels. 1640.

BONNES-GENS. Honnêtes gens, de probité, domiciliés. 1434.

BONS. Piéces de procédures, plaidoyers 1488.

BORGOIS. }
BORJOIS. } Bourgeois. 1231. 1298.
BORIOIS. }

BORC. } Bourg, Fauxbourg. 1307.
BORS. }

BORDE. Hôpital, Léproſerie. 1500. 1600.

BORDES. (La quinzaine des Bordes, *dies Burdinelli.*) C'étoit une eſpéce de tournois qui commençoit en France le jeudi avant le Dimanche de la Quinquagéſime, & finiſſoit au grand jeûne de Carême. *Journ. de Leipſick.* Les Actes étoient autrefois datés « du tel jour devant ou après » le Dimanche des Bordes. » *Voy. Bures.*

BORDEL. Ce terme préſente le ſens qu'on lui donne aujourd'hui; on en jugera par l'expoſé du texte d'une vente de la Voucrie de Toul, de l'an 1430. « Et chacune » femme qui ſe meffaict, ſoit en mariage, » ou fuers mariage, à cui que ce ſoit. Et » on le puet ſçavoir & les communes (les femmes publiques) » qui tiennent » l'hoſtel pour c'eſtui fait, (ſe meffaire, s'abandonner) » au bordel, doie au Roi » des Meneſtriers, chacun an à la foire » de Toul, doie chacune qui que ce fut, » doit ſex (ſix) ſix ſols Toullois. »

Le P. Benoît, *Hiſt. des Evêq. de Toul, pag. 529.* interpréte ainſi le mot *Bordel*: » La Reine du Bordel eſt celle qui eſt » prépoſée aux Leſſives. » Il ne paroît pas qu'il ait pris le vrai ſens du mot.

BORDIERES. Aîlages, les champs ſur les bords, ou les aîles des villes. *Normand.*

BORNES. (li bornes) le borgne. 1293.

BOUCHIEU. Tours, pertuis, vanne d'un moulin. 1497. *Toul.*

BOUG... Ce mot, que des gens bien nés ne doivent jamais prononcer, ſignifioit originairement un *Bulgare*, hérétique, manichéen, ſoupçonné de tous crimes. *Bouguerie* ou *Bougrie*, ſignifie *Bulgarie*; la nation faiſoit ſouvent la guerre à l'Empereur Bauldouin. *Geoff. Vil. Hard. Hiſt. de Conſtant.* n.° 45.

BOURDEIR. Bordel. 1390.

BOURGEOISIE. (Faire bourgeoisie, *burgesias facere.*) Un homme serf ou sujet d'un Seigneur de Fief, qui alloit demeurer dans les terres d'un autre Seigneur, sans le consentement de celui auquel il appartenoit, il étoit réputé *avoir fait bourgeoisie.* Ses biens étoient confisqués à son premier Seigneur, à moins qu'il n'y eut conventions contraires entre les deux Seigneurs. Les transactions sur ce sujet sont communes en Lorraine dans les XIV. & XV.es siécles. Voyez *Entrecours.*

BOUVEROT. Revenu, domaine, ancien patrimoine d'un Curé, en Lorraine. 1550. 1600. 1700. Ce mot vient de *bos*, bœuf.

BOWE. Boue, ordure. 1480.

BOYETTE. Petite boëte, layette. 1506.

B R.

BRACE. Espéce de grains, seigle ou méteil.

BRANDONS. Feux de joie. 1400. 1632. Ils se faisoient le premier Dimanche de Carême. *Dominica Brandonum.* Il reste encore des vestiges de cet ancien usage dans les villages aux environs du Mont d'Anon, près Vezelise. Les anciens titres sont souvent datés du Dimanche d'avant ou après les Brandons.

BREFS. }
BRIES. } Lettres missives.
BREVES. }

BRETEMEUIL. Barthelemy. 1375.

BREU. BREUL. BREUX. BREUIL. BRUEL. BRUILLE. BRUL. } BREUIL. 1300. 1500. 1600. Pré seigneurial que les habitans d'un village sont obligés de faucher, fener & charroyer dans les greniers du Seigneur, suivant l'énonciation de ses Titres; & quelquefois il doit fournir à chacun des ouvriers une miche de pain, &c.

BRÉVEMENT. État de compte.

BRISIÉE. (Saisine briziée) infraction de la saisine. 1270.

BRUIR. Brûler.

BUCHETTE. Petit morceau de bois que prenoit un acquéreur pour signe de prise de possession, ou que remettoit un propriétaire d'héritage, en signe de renonciation. 1398. 1420. Le 10. mai 1420, Jacquet de Châtillon renonça, en Chapitre, à une Grange en Michâtel à Toul « par la » tradition d'une *Buchette*, prinse à terre, » & délivrée audict Me. Nicole Doyen.

BUCQUER (à l'huys.) Frapper à la porte. 1559.. On dit encore, en Artois, *buquez à la porte.*

BUEF. Bœuf. 1434. 1500.

BUEFVERIES. Étables à bœufs. 1501.

BUGNES. Monnoie messine valant le tiers d'un gros, ou quatre den. de Metz. 1339.

BULLES. Signifie improprement Lettres apostoliques : le terme *Bulla* ne voulant dire, dans le Droit canon, que le Sceau de plomb dont une Lettre apostolique est munie.

BULLES-PANCHARTES. C'étoient des Bulles en forme de priviléges; elles furent communes dans l'onziéme siécle, & plus encore dans le suivant. Elles renfermoient un dénombrement en tout ou en partie, des biens & des droits des Églises, en faveur desquelles elles furent accordées. L'authenticité de ces Diplômes pontificaux dépend de plusieurs caractères & formules détaillés au long dans le cinquiéme volume du nouveau Traité de Diplomatique. pag. 210.

BULLETTE. Petit Sceau. *Cout. de Metz.*

BULLETER. }
BURLETER. } Sceller des contrats.

BURELLÉES. Scellées, bullées.

BURES. (*Burdinelli, Bordinelli.*) Le jour des Bures ou des Bordes. Espéces de jeu ou course des lances, qui commençoit en France le jeudi avant le Dimanche de la Quinquagésime. *Nouv. Diplomat. Tom. III. pag. 169.*

Le lundi après les Bures, (car c'est

ainsi que le plus souvent les anciens Actes sont datés) est le lundi après le Dimanche *invocavit*, ou premier Dimanche de Carême. Elles tomberent le 10. mars en l'année 1353. *Bohourt*, *Behourt*, & par contraction *Bord*, *Bure*, signifient la même chose. Voyez Ducange, *verb. Bohordicum.*

BURGESIES. Voyez *Bourgeoisies.*

BUT-A-BUT. Échange de piéces de terres de pareille valeur.

BUTTICLE. Boutique. 1556.

B Y.

BYANS. Bien.

C.

C A.

CABACENT. Surenchérissent, ferrent la mule. 1503.

CABAT. Mesure de bled.

CALENGE. Plainte criminelle.

CALENGÉE. Prise-de-corps contre un criminel.

CALER. Se taire.

CALENES. Le 25. Décembre, en Provence.

CALUMPNIE. Chicanne, fraude. 1300. Madame Dacier l'explique ainsi, dans ses notes sur la Comédie de l'Eunuque de Térence. Tom. I.

CAMERISTE. Chambrier. *Camerarius.* 1568.

CANDELIERE. } Chandeleur, le 2. de
CHANDELEUSE. } février.

CANCELLATION. Maniere des anciens de biffer des clauses d'un Acte, par des ratures en forme de chanceaux, de treillis, de jalousies ou de claires-voyes, soit en croix de S. André simplement, tracée avec la plume, soit en coupant le papier ou le parchemin par une incision cruciale, également en dix. *Nouv. Dipl. Tom. IV. pag.* 463.

CANCELLÉES. Biffées, déchirées, annullées, brisées. 1407.

CANE. (La Sainte Cane.) Les Saints Canons. 1511.

CANQ. Cinq. *Quinque.* 1520.

C A.

CANTOIN. } Coin, angle d'une maison,
CANTON. } d'une ruë. 1578. 1619.

CANTORIE. Chantrerie. *Cantoria.* 1651.

CAR. (au car.) Au coin, à l'angle. 1642.

CAREM-ENTRANT. Le Mardi-gras.

CARGUE. Charge, fardeau. D'où est venu le terme : carguer un vaisseau.

CAROIR. } Place publique ou prome-
CAROUGE. } nade, auprès des villages.
CAROLLE. } 1458.

CARPOT ou QUARPOT. Impôt sur le vin.

CAS-DE-NOUVELLETÉ. Requête d'emploi, ou Mémoire contenant les moyens de défenses. 1537.

CAS-POSÉ. Mémoire à consulter, ou exposition d'un fait présenté à un Avocat. 1580.

CATAYE. Arme offensive. *L'Escut au bras, & portant sa Cataye.* Poëm. d'Abon.
Teutonico ritu, soliti torquere Cateyas.
Virg. Enéid. 7.[e] Liv.

CAVILLATIONS. } Fraudes, tromperies,
CAVILLEMENS. } détours obscurs de chicanne. C'est ce qu'on redoutoit le plus dans le quatorziéme siécle, lorsqu'on stipuloit quelques conventions ; c'est aussi ce qui rendit cette clause commune : *Sans aucunes cavillacions, &c.* 1313. 1388.

CAUTELLE. Tromperie, ruse. *Cautela.* 1522. Caution. 1520.

CAUX. Ceux.
CAYON. Ayeul.
CAZAL. Village, Hameau.
CAZES. Maiſons-de-Dieu, ou eſpéces de Chapelles qui avoient été données à divers particuliers en bénéfice, c'eſt-à-dire, à la charge de les entretenir, & d'en payer certain revenu pendant leur vie. *Hiſt. de Fr. de Cordem. Tom. II. p. 165.*

C E.

CÉDULE. Terme générique, qui ſignifie un Acte, & s'appliquoit indifféremment à diverſes eſpéces. Le plus communément il ſignifioit exploit. 1407. ou billet, promeſſe. 1530.
CÉDULE-APPELLATOIRE. Acte d'appel d'une Sentence. 1639.
CÉDULON. Acte judiciaire. 1545.
CÉLÉEMENT. Secretement.
CELEZ. } Vers, joignant, proche. 1396.
CELEIZ. } » Un Pré qui ſied *celez* lou » Prey les Signours de Saint Leon. » Un Pré joignant celui de MM. de S. Leon.
CELLE. Maiſon. *Cella.*
CELLE. } Siége du Juſtice. 1397.
SELLE. }
CELLI. Celui. 1373.
C'EN. (tout c'en.) ce, cela, tout ce que. 1511.
CENS-BATARDS. Ce ſont de ſimples rentes conſtituées, très-peu conſidérables; mais tous rembourſables, bien différens des cens qui emportent la reconnoiſſance de directe Seigneurie, & lods & ventes. Ces Cens-bâtards ſont fort communs en Lorraine & dans les Évêchés. La Coûtume de Metz de 1613. les nomme ainſi.
CEPT. Seul. 1374.
CERCHIER. Droit qui exempte les Sujets du Chapitre de Toul de toutes recherches de la part des Officiers de Ville. *Tranſact. de 1304.*
CERE. Cire. *Cerea.* 1549.
CERTENER (quelqu'un) lui faire ſçavoir, l'aſſurer.
CERUEL. Cerveau. 1463.
CERVOISE. Bierre, boiſſon. 1492.
CESSANS. Cédans.
CEST. Cet. 1590.
CESTES. Ces préſentes. 1429. 1530.
CESTUI. Ce. 1405. Icelui. 1624.

C H.

CHAINGE. Lieu où ſe rendoit la Juſtice à Nancy en 1484.
CHAINGEOUR. Changeur. 1305.
CHAIPTIEZ. Fruits d'un héritage. 1330.
CHAIRÉE. Chartée.
CHAIRETONS. } Charretiers. 1416. 1557.
CHARTONS. }
CHALANGER. } Répéter un héritage,
CHALANGIER. } requérir, chicanner. *Calumniari.* 1270.
CHALOGNER. Conteſter. *Calumpniari.* 1261.
CHALOIT. « N'en chaloit aux dicts Sei» gneurs. » Leſdits Seigneurs n'en devoient point ſouffrir. 1475.
CHAMARIER. Camerier, Chambrier. Office clauſtral, conſervé aujourd'hui dans quelques Égliſes ſéculariſées, comme dignité.
CHAMBELLAGE. Droit dû au Seigneur pour l'admiſſion à l'hommage.
CHAMBUE. Chanvre.
CHAMETZ. Voyez *Fors.*
CHAMPOYE. Vaine-pâture. 1547.
CHAMPOYER. Droit d'envoyer paître les beſtiaux dans les Prés après la fenaiſon. 1579.
CHANCEL. Sanctuaire, *cancel.* 1295.
CHANCELLÉE. Voyez *Cancellation.*
CHANESSUEUL. Lit de plumes. J'ai vû ce terme dans un inventaire de meubles de l'an 1373.
CHANTUAIRE. Droit de Sanctuaire. 1330. Ce droit étoit dû par les habitans d'un hameau, à leur Curé, pour la permiſſion primitive

primitive à eux donnée, de construire une Chapelle succursale ou Autel, & d'y faire célébrer la Messe par un étranger ; le Chef-lieu, la Mere-Église où le Curé fait sa résidence, étant trop éloigné du hameau. Les habitans de Soncourt & Maconcourt, Prévôté de Vicherey, au Pays Toullois, devoient à leurs Seigneurs-Curés primitifs, une redevance en Avoine, appellée *Chantuaire*. Elle a été supprimée par Arrêt du Parlement de Metz du 28. Janvier 1728.

CHANCHUS. Tombé, cheu, renversé.

CHANVENON. Chanvres. 1471.

CHAPTEILS. } Baux de bestiaux. *Coût. de*
CHAPTELS. } *Nivern.*

CHAPTELS. Fermage d'une terre. 1401. 1503.

CHAPTELZ. Fruits & levée d'héritages. *Coût. de Metz. 1613.*

CHARLIT. Chanlit, couchette, bois de lit. 1373. 1450.

CHARRAUL. Grand chemin où passent les charrettes. 1362.

CHARRIS. Porte chartiere. 1380. J'ai vû dans un Titre de 1332, que ce terme pouvoit signifier une place vague, une aire devant une maison, ou une grange pour tourner les charrettes.

CHARRUAGES. Voitures. 1434.

CHARTRE. } Prison. de *Carcer.*
CHATRE. }

CHASON. Saison, contrée. 1500.

CHASTAL. Bétail, d'où est venu *Cheptel.*

CHASTEI. } Château. *Castellum.*
CHASTEL. }

CHASTEL-EMBLÉ. Chose mobiliaire volée. 1270.

CHASTELLERIE. Territoire du Bers ou du Baron. 1270.

CHASTEYS. Profits d'un Moulin. 1315.

CHASTOUILLIER. } Marguiller, Rece-
CHATELLIER. } veur de Fabrique.
1480. 1610. Se dit encore aujourd'hui en Lorraine & aux environs.

CHATIAX. Châteaux.

CHATIEZ. Biens-Immeubles.

CHAUCHELIER. Fermier du Pressoir. 1450.

CHAUCHER. }
CHAUCHEU. }
CHAUCHOIR. } Pressoir. 1509. 1596.
CHAUCHOU. }
CHAULCHOIR. }

CHAULSAILLES. Dans un Contrat de mariage de l'an 1580, on lit : « Que ledit pere fera les banquets de chaulsailles & nopces, à ses frais. » Ce qui fait penser que *Chaulsailles* pourroit signifier *Fiançailles.*

CHAUSCUN. } Chacun. 1388. 1404.
CHANCUIN. }

CHAUSSETIER. Bonnetier. 1546.

CHAUSSES. Au lieu d'épingles, espéces de pot de vin.

CHAYÉRE. Chaire. 1480.

CHAZE. Compagnie. *Cazatum.* Voyez Ducange.

CHÉANCES. Épaves, échéances, aubaines.

CHÉENT. Tombent. 1479.

CHEF-D'HOTEL. Conduit, ménage, pere de famille, feu. *Caput hospitii.* 1411, on appelloit ainsi en Lorraine les maisons des villages où il n'y avoit qu'une grande cheminée, dont la hotte ou ouverture inférieure étoit si large, que l'ouverture extérieure servoit de fenêtre. Dans le Pays Toullois, &c. presque toutes les maisons sont ainsi construites à la campagne. Comme il n'y avoit qu'une pareille cheminée dans toute la maison, c'étoit le chef du lieu qui devoit la redevance seigneuriale.

CHENAL. Entrée de riviere.

CHENEVEUX. Chenevis. 1520.

CHERES. } Charriots, charrettes. 1480.
CHERS. } 1577. Chaire. 1520.

CHERGIER. Charger. 1459.

CHERRÉES. Charretées. 1481.

CHERRIS. Chars, charrettes. 1589.

CHERRUER. Charroyer, voiturer. 1458.

CHESNOIGES. Chanoines. 1262.
C HEVANCES. Biens-meubles ou immeubles, venant de succeſſion.
CHEVAUCHIÉES. (Exemption de) Exemption de porter les armes, ou fournir des chevaux dans les temps de guerre. 1306. Les Chevauchées étoient une eſpéce de ban, publié pour défendre ſon Seigneur; comme *Oſt*, pour défendre le Pays.
CHEVAUCHIER. Aller à cheval. 1360.
CHEUAX. Chevaux.
CHEUELICES. Miſes, dépens.
CHEUETAINS. Maître ou chef de quartier, ce qui revient à *Banneret*. 1300. 1419.
CHEVIR. Traiter, venir à bout, terminer, éviter.
CHÉYÉRE. Chaiſe.
CHIECE-DEU. Chaiſe-Dieu, Gens d'Égliſe, de formes, de Stalles. 1314. *Metz*. » Ne nulles aultres Chiece-Deu. » Ni nuls autres Gens d'Egliſe.
CHIEF. Chef, tête, commencement, premier. 1315. 1400. *Au chief Saint Remy*. Au premier octobre. *Au chief dou pont*. A la tête du pont.
CHIERREMENT. Charroyement, voiturage. 1458.
CHIEZ. Chefs, têtes. 1285.
CHOITE ou ESCHOITE. Succeſſion. d'*Eſcaeta*. 1326.
CHOSANT. Traitant de diverſes choſes. 1479.
CHOSÉES. Reprimandées, fâchés.
CHIROGRAPHE. Par ce mot (fort en uſage dans les XI. & XIIes ſiécles) on entend un Acte paſſé double entre pluſieurs parties. C'étoit deux copies d'une Tranſaction écrites ſur la même feuille de parchemin, l'une dans le ſens contraire de l'autre, ou au rebours ; enſorte que deux perſonnes en face pouvoient écrire ou lire en même-temps le même Acte. Au milieu des deux copies, il y avoit une ligne écrite en gros caractère, le plus ſouvent le mot *Cyrographum* ou *Chirographum* (ce qui a fait appeller cette forme d'expédition *Chirographe.*) Et cette ligne étant coupée par le milieu, on donnoit une copie à chacune des deux parties. *Voyez le I. Tom. de la grande Diplom. des Bénédict.*

C I.

CIAULX. Citoyens. *Cives*. 1304.
CIAULX. } CIAUS. } CILTZ. } Ceux. 1284. 1353.
CIEL-D'AUTEL. Dais.
CIERCHES. Garde ambulante de nuit ; Chercheurs, Patrouille. 1354.
CIET. Sied, ſitué, aſſis. 1487.
CIEUTENT. Sçavent. *Sciunt*. 1388.
CIL. } CILLE. } Celui. 1305.
CILLIERS (le bled.) Seiller. 1520.
CILLOUR. Seilleur de bled. 1350.
CIMAIN. Chemin. 1367.
CIMITOIRE. Cimetiére.
CIRCONVENTIONS. Détours de chicanne. 1341.
CIS. } CIST. } Ce, ces, ceux.
CITAINS. } CITATS. } CITIERS. } Citoyens, Bourgeois. 1434. 1599.
CITEIT. Cité, Ville. 1305.

C L.

CLAINS. *Les Clains, les Répons, les Convenans, &c.* Plaintes en matiéres criminelles, *clamores*, & demandes en matiéres civiles. Les répons ſont les défenſes. *Ord. de Louis IX. de 1260*. Voy. *Contremans.*
CLAMER. Appeller, invoquer, revendiquer. *Poſtulare jus. Reclamare.*
CLAM. Clameur, proclamation. 1389.
CLAMEUR. Requête.
CLAOUSTRE. } CLAUSTRE. } Cloître. *Clauſtrum*. 1490. 1541.

CLAVEURES. Serrures.
CLAVEURIER. Serrurier.
CLEF. (*Fausse-clef.*) Fausseté. 1397. C'est une expression figurée de l'ancien usage de mettre les Actes, reçus par les Amans de Metz, en une arche à deux serrures & deux clefs, sous la garde de deux prud-hommes, élus en chaque paroisse, qui avoient chacun une clef.
CLEIRS. Clefs. *Claves.* 1375. 1414.
CLERCIÉ. Clergé. 1632.
CLERCS. Experts, Sçavans, Notaires publics. 1300. 1400.
CLOCHETIERS. Sonneurs. 1536.
CLOSAGES. Les Champs les plus voisins des villes. *Normand.*
CLOSE. CLOSURE. } Clôture. *Clausura* 1453. 1554.
CLOURE. Fermer, clore. 1453.
CLOWETIER. Cloutier. 1481.
CLOYERES. Héritages clos. 1466.

C O.

CODEWENIERS. Cordonnier. 1329.
COGNEHEU. Connu. 1358.
COGNISSANT. A sçavoir. 1305.
COIFFE (de Maison, d'Eglise.) Couverture. 1652.
COINGIÉ. Congé, licence. 1367.
COLLATÉREAUX (d'héritages.) Confins, joignans, aboutissans. 1545.
COM. Comme, combien, qu'on. 1305. 1388.
COMBIEN-QUE. Quoique. 1474. 1510.
COMMENDACES. Priéres pour les morts.
COMMIS. Fief commis par trahison, ou confisqué au Prince par la trahison du Vassal. Dans la Coûtume de Paris, un Fief tombe en commise faute de droits & de devoirs, non-faits & non-payés.
COMMUNALITÉ. Communauté.
COMMUTATION. Échange. 1463.
COMPAINGS. COMPANS. COMPARS. } Compagnons, Cofermiers. 1197. 1350.
COMPAIGNÉE. Compagnie.
COMPARRA. Payera.
COMPARSONNIERS. Copartageans. 1500. 1700.
COMPE. Compte. *Computum.* 1373.
COMPELLIR. Compulser. 1547. Appartenir. 1574.
COMPÉTENCE. Fruit de la Prébende des Chanoines de quelques Eglises, comme Strasbourg. Pour la gagner il faut résider trois mois de l'année dans le Diocèse, & assister soixante fois à l'Église. *Europ. Ecclés.*
COMPLIS. Complices.
COMPLICES. Consors. 1523.
COMPTANT. (Une Messe comptant.) Une Messe basse.
CON. Que, comme, qu'on.
CONDONATS. Religieux soumis à l'Abbesse de S. Sulpice. *D. Lobineau.*
CONDUIT. Ménage, maison, feu, chef de famille. 1550.
CONDUIT, Possession que le Rentier étoit obligé de prendre par autorité de justice, de l'héritage déguerpi à son profit. 1613. *Coût. de Metz. Tit. IV. Art.* 22.
CONFÉRENCE. Plaidoyers. 1612.
CONFRONTATIONS. Limites des héritages, Terres qui joignent aux frontiéres d'un pays, d'un village, d'un terrein. 1510.
CONGIER. Congédier.
CONGIEY. Permission. 1380.
CONGRÉGER. Assembler. 1599.
CONJECT. Contribution.
CONJOINTS. Consors. 1471.
CONNÉXIES. Dépendances, Annexes. 1399.
CONSAULX. Conseil, Consul, ou Échevins.
CONSTRENGNEMENT. Contrainte. 1298.
CONSUERS. Sœurs de Confrairie.
CONSUIVRE. Poursuivre. 1521.
CONSUL. Comte.

CONTEMPNEMENT. } Mépris. 1433.
COMTEMPT. } 1530.

CONTENS. Disputes, contentions.

CONTENTOR. Mot latin francisé, qui signifie une espéce de visa, que mettoient les Fermiers des Sceaux de l'Évêché & du Chapitre de Toul, aux contrats passés dans leurs Terres & Seigneuries, pourquoi ils recevoient leur droit : *Contentus sum.* Contentor. 1661.

CONTRAHONT. Ressort. 1311.

CONTRAUX. Contrats. 1436.

CONTREMANS. Étoient des raisons proposées pour remettre l'ajournement en matiéres civiles : les Contremans différoient de l'*Essoine*, en ce que celui qui contremandoit, remettoit l'ajournement à un jour certain. Ils étoient en usage en gages de batailles, comme en matiéres purement civiles. *Ordonn. de Louis XI. Ann. 1260.*

CONVENANCES. Conventions. 1500.

CONVENANS. Obligations. 1406.

CONVENIR. Comparoître, amener. 1557. 1563. (Faire convenir.) Sommer. 1505.

CONVENIST. } Qu'il convient.
CONVIENSIST. }

CONVENRAS. Conviendras. 1267.

CONVINTAILE. Convention.

COP. Coup. (*Notre-Dame de Walecop, ou Garre-le-coup près Toul.*)

CORNET-BOUQUIN. Espéce de serpent, ou instrument dont on se servoit dans les Églises où il y avoit musique en 1580.

CORPE. } Faute. *Culpa.* 1367.
COLPE. }

CORREDIER. Maitre-d'Hôtel. *Corrigedarius.*

CORRUI. Courru.

CORS. } Court, Bourg. *Curtius.* 1407. 1561.
CORT. }
COURTE. }

COST. La cotte-part. 1467.

COSTEL. } Coté. 1446. 1501.
COUSTEL. }

COSUES. (Lettres cosuës aux portes.) Afficheés.

COTIZE. Cotisation. 1630.

COWÉES. Queues. 1438.

COUBLE. Couple.

COULETAGE. } Droit sur les Courtiers.
COURETAGE. }

COULEVREMENS. } Canoniers. 1437. 1497.
COULEVRINIERS. }

COULEUR. (A couleur, sous couleur.) Sous prétexte. 1463. 1544.

COULON. Pigeon.

COULTE. } Lit de plumes, couverture, courte-pointe. 1373. 1424.
COULTRE. }
COURTE. }

COURCELLE. } Petite cour. 1491. 1595.
COURSELLE. }

COURONNE. Tonsure. 1380.

COURION. Cuir. 1430.

COURVAISIERS. Cordonniers, *quelquefois* Tanneurs. 1389. 1454.

COURTINE. Lit garni de ses tours, pentes, rideaux & draps. 1613. *Coûtum. de Metz. Tit. VI. Art. 10.*

COSTÉGES. } Dépenses, frais, mises & loyaux-coûts. 1480. 1500.
COSTEMENS. }
COUSTEMENS. }
COUTANGES. }
COUTS. }

COUSTENGIÉS. Chargés des frais, condamnés aux frais par une Sentence. 1488.

COUSTRES. Marguillers, Gardiens de l'Église de Toul. *Custodes.* 1397. 1700.

COUTEEURS. Coûts, frais. 1270.

COUTURIER. Tailleur. 1573.

COUVINES. Suite de personnes, queuës, l'état des affaires.

COWE. Couverture. 1373.

COWRE. } Cuivre, Airain. 1424. 1460.
COYVRE. }

C R.

CRANT. Terme générique, qui signifie Écriture. 1197.

CRANT. Contrat, obligation, promesse, billet, récépissé, &c. 1197. 1525.

CRANT DE CHAPTEL. Bail de Bestiaux, ou bail à chaptel. 1400. 1600.
CRANT. Décision, assurance. 1438.
CRANT. Consentement, autorisation. 1273.
CRANTS. Minutes de Notaires. 1381.
» Ce sont les Prohtocolles des Crans que
» Joffrois ay prix dès la feste de la Nati-
» vitei Sr. Jehan Baptiste, l'an mil ccc.
» iiij. xx. & ung. »
CREANT. Procuration. 1458.
CREANT DE CESTES. Par la foi de ces présentes lettres, par la croyance. 1488.
CREANT. Acte. « Comme il ait apparu
» en laditte Court, par ung Prothocolle
» ou *Creant*, fait & passé, &c. » 1508.
CRÉANTATION. Passation d'un Acte chez un Notaire. « Donnés (les Actes)
» avant la créantation des présentes. »
CRÉANTER. Consentir. 1270.
Cautionner, approuver. 1220.
Attester, certifier, assurer, promettre. 1450.
Expédier, passer un Acte authentique, qui mérite croyance. 1418. 1474.
La véritable & la plus commune de toutes les acceptions de ce terme, autrefois employé fréquemment, est: *STIPULER*.
CRÉAUBLE. Croyable. 1425.
CRÉDITOUR. Créancier, celui qui a fait crédit. 1381. 1400.
CRENELZ. } Créneaux. 1368. 1412.
CRENIALZ. }
CREVIS (de maison.) Rupture, fraction.
CREU. Tronc. 1434.
CREUX. Croix. *Crux*. 1414.
CROÉES. } Corvées, Rentes seigneuriales; Droit de faire travailler les Vassaux, les Sujets d'une Terre, à des ouvrages publics ou particuliers. *Croadæ*. 1332. 1406. Les Seigneurs n'en peuvent exiger sans titres.
CROUÉES. }
CROVÉES. }
CROUVEIN. }
CROUWEAULX }
CROETE. } Ces mots signifient bande, rognure, limbe, lemnisque; ils sont employés indifféremment dans un Atour ou Ordonnance de l'an 1314, portant réglement pour l'élection des Maîtres de l'Hôpital de Saint Nicolas de Metz, pour exprimer une bande ou rognure de parchemin, sur laquelle on écrivoit le nom de celui qu'on désignoit pour concourir, par la voye du scrutin, à l'élection dont il s'agissoit.
CROE. }
CRAWE. }

On se sert encore aujourd'hui dans le Pays Messin du mot *Crawe*, pour désigner deux choses qui n'ont aucune analogie: la première, les rognures des Tailleurs, qui ne sont d'aucune utilité; mais que l'industrie a imaginé d'en faire un très-bon engrais pour les vignes. Ce mot, peut-être, est-il formé par authonomasie, du bruit que font les cizeaux du Tailleur en coupant l'étoffe, en abattant ces rognures; bruit qui ne sçauroit mieux être exprimé que par ces lettres: *Crawe* ou *Grawe*.

La seconde, les morceaux de Jardins, petits Prés ou Vergers, dépendans des Métairies de vignes, qu'on abandonne ordinairement aux Vignerons, sans rétribution; on les nomme aussi *Crawe*.

CROICIR. Accroître, augmenter.
CROIRE. (Croire la réception.) Différer la réception. 1482.
CROIS DE CENS. Accroissement de cens.
CROISÉE. Croisade.
CROISIÉ. Celui qui s'étoit engagé à faire le voyage d'outre-mer, en prenant la croix. Il étoit sous la protection de l'Église. 1270.
CROIX-MISE. Droit du Seigneur féodal, de croiser une saisie faite sur un héritage, pour ses droits seigneuriaux. 1613. *Cout. de Metz. Tit. IV. Art. 23.*
CROIX-PILE. (*devers Croix, devers Pile.*) Du temps de S. Louis, il y avoit des gros tournois d'argent, qui avoient d'un côté une croix, & de l'autre des pilliers (*Ord. de Louis IX. ann. 1262.* Delà vient qu'on appelle encore les différens côtés des

monnoyes *Croix* & *Pile*. Voir Leblanc & Ducange.
CROLLER. Secouer, abattre. 1630. tomber en ruine, écrouler.
CROVÉZIER. Cordonnier. 1394.
CROWE. Exploit. « Et en doit ly Sergent » des Treizes que l'ajournement feroit » donner une crowe à cil..... &c. *Atour de Metz de l'an 1397*.
CRUIX. Croix. *Crux*. 1367.

C U.

CUBICULAIRE. Valet de chambre, Chambrier. 1463.
CUENS. } QUENS. } Comte. 1270. 1303.
CUER. } CUERT. } Chœur, cœur, cuir. 1250. 1490.
CUER. Chapeau de chœur en Été, pour les Chanoines.
CUGNOT. } CUNG. } Petit coin, cul de sac. *Cuneus*. 1500. 1600. *Toul.*
CUIL. } CUI. } Qui. 1298. 1346.
CUIDANT. Croyant. 1438.
CUIDIER. Croire. 1354.
CULPE. Faute. *Culpa*. 1388.
CULTURER. Labourer. 1459.
CUN. } CUNS. } Qu'un.
CURE. Soin. *Cura*.
CURTINES. Rideaux. 1373.
CUSENIER. Cuisinier. 1442.
CUSINS. } CUSSINS. } Coussin. 1347. 1398. 1672.
CUSTAGES. Frais, dépens.
CUSTODE. Prison. 1596.
CUVERT. Serf. 1301.

C Y.

CYROGRAPHE. Voyez *Chirographe*.

D.

D A.

DACE. Impôt.
DAM. } DANT. } DOM. } Monseigneur, Monsieur, Saint. *Dominus*. Dammartin en Montois, Dommartin-lès-Toul, Saint Martin.
DAM. } DAMAGE. } DAMEIGES. } Dommage. 1305.
DAME-DIEU. } DAME-LE-DIEX. } Seigneur Dieu. *Dominus Deus*.
DAMOISEAU. Gentilhomme. 1434.
DAMPNIFIÉE. Lézé, endommagée. 1533.
DANNEMENT. Condamnation.
DANQUI. D'ici. 1298.
DARRENNE. } DARRIENNE. } Derniére. 1342. 1403. 1497.
DARNAINNEMENT. Derniérement. 1428.
DARREINS. Derriére. 1228.
DATATEUR. Donataire. *Cui res data fuit.* 1556.
DATION. Date.
DAVEST. Dévétissement, saisine, possession. 1500. Voyez *Devest*.

D E.

DE. } DEX. } DEAUX. } Dieu.
DEALX. D'eux. 1314. 1336.
DEAMBULATION. Promenade. 1551.
DEAN. } DEEN. } DEIN. } Doyen. *Decanus*. 1292. 1400.
DEBETER. Débiter. 1305.
DEBICS. } DEBZ. } Dettes. 1341. 1380.
DEBOUAIRE. Douaire. 1490.

DÉCÉPUT. Trompé.
DÉCONFÉS. Inteftats. Gens morts fans avoir laiffé une partie de leurs biens aux pauvres, ou morts fans confeffion. 1281.
DÉCRAINIER. DÉFRAINIER DÉRAINIER. } Difpenfer, denier, racheter. *Difcriminari, abfolvi à crimine.*
DÉCREIS. Droit. 1300. (*Maître en décreis.*) Docteur en Droit.
DÉCRET. SENTENCE DE DÉCRET. 1455. L'ancienne forme des Décrets, pour purger les hypothéques fur une vente d'héritages, étoit bien différente autrefois de ce qu'elle eft aujourd'hui. On fe pourvoyoit pardevant l'Official du lieu, Juge en prefque toutes les matiéres, même temporelles, après plufieurs publications dans diverfes Eglifes, & défaut donné contre les contumaces ou non-comparans, & ne faifant aucune oppofition à la vente, l'Official permettoit à l'Acquéreur de jouir de fon héritage fans crainte de trouble. On voit ces formalités obfervées dans une Sentence de l'Official de Toul, rendue en Carême. 1455... *Ac ipfum poftmodum pacifice & quietè poffidere debere, filencium perpetuum eifdem fic generaliter citatis aliquid fuper eâdem plateâ pretendentibus, imponentes.*
DÉDICATION. Fête de la Dédicace. 1549.
DEFAIX. DEFFAIX. } Défenfes, lieux défendus. *Coût. d'Anjou.* 1270.
DÉFALANS. Manquans. 1396.
DÉFALLOIENT. Manquoient. 1359.
DÉFECTIF. Défectueux. 1460.
DÉFENSES. Répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, &c. Ce font les première, deuxiéme, troifiéme & quatriéme piéces d'écritures, produites dans un Procès. 1500. 1600.
DÉFORAIN. Etranger qui poffede des terres fur une Paroiffe de village, fans en être habitant. Il eft obligé aux réparations de la Maifon curiale, nef de l'Eglife, &c. comme les habitans mêmes. 1300. 1400.
DÉFUGER. Eviter. *Fugere.*
DEFFUERS. Dehors. 1374. 1630. *Toul.*
DÉHAITIÉ. DESHAITIÉ. } Malade. *Devaftatus.* 1197. *Déhaitié pour faire fa devife.* Malade faifant fon Teftament.
DEHUEEZ. DEHUS. } Dûes. 1402. 1530.
DEIE. Doive.
DEISMOURS. Dixmeurs. 1401.
DEICIMEMME. Dixiéme. 1358. *Decimam.*
DEIX. DEX. } Dix. 1230. 1382.
DEIXOCTIME. Dix-huitiéme. 1430.
DEL. Du, pieux.
DELAISSÉE. Veuve. Les femmes, après la mort de leurs maris, n'ont été appellées veuves que vers le milieu du quinziéme fiécle. Auparavant on les appelloit *Relictæ*, délaiffées. *Babelz femme Poireilz de Villaines, qui fult.* 1390.
DÉLAYANS. Laiffeurs, Bailleurs à Ferme. 1600.
DELAYER. Retarder, prendre des délais. 1486. 1530.
DELEIS. DELES. DELEZ. } Vers, revers, dehors, auprès. 1298. 1321.
DELEIZ. Délaiffement, ceffion.
DELIBERER. Délivrer. *Deliberare.*
DELINQUE. Forfait.
DELME. Dixme. 1348.
DELY. Délai. 1648.
DEMAIGNEMENT. Seigneurie.
DEMAINEMENT. Sans bruit, en cachette.
DEMAIENE. DEMAINNE. DEMOINE. DEMENGUE. } Domaine, Royaume. 1259.
DEMAINES. Seigneurs, Barons, principaux du Pays.
DEMANDE-HERITAGE. Si quelqu'un intente une action réelle ou perfonnelle. *Etabliffem. de S. Louis.* 1270.
DEMEURGENT. Demeurans.

DEMICELLE. Damoiselle. *Domicella.* 1368.
DEMOERGE. Demeure.
DEMOR. Délai.
DEMOURANCE. } Habitation, domicile.
DEMOUREGE. } 1419.
DENIRES. Deniers.
DENOMBRANCE. Dénombrement. 1340.
DEN-QUI. En avant, dorénavant, delà. 1300.
DEPART DE COUR, ou HORS DE COUR. Sentence qui renvoye les Parties de leurs demandes réciproques, lorsqu'elles n'avoient remportées aucun avantage l'une sur l'autre. 1450. 1500.
C'est encore un renvoi d'une cause par un Tribunal supérieur à un Juge inférieur. 1522.
DEPART DE JUSTICE. Sentence par défaut, sur un appel non-relevé. 1482.
Dans une contestation, deux Parties opposoient; au défaut de Titres, on entendoit les témoins. Les dépositions favorables à l'une des deux Parties, l'autre récusoit les témoins, & en appelloit. L'affaire remise à la huitaine pour relever l'appel suivant l'usage; si la Partie condamnée par les dépositions des témoins ne comparoissoit point, le Juge donnoit à la Partie adverse un Acte de *départ de justice*, en lui adjugeant ses conclusions avec les frais & dépens, (qui n'étoient pas petits.)
DEPEÇIER UN JUGEMENT. Le mettre en piéces, l'anéantir. 1260.
DEPIEÇA. } Depuis peu, il y a quel-
DÈS-PIEÇA. } que temps. 1438. 1501. ci-devant. 1539.
DEPLAIN. Sommairement.
DEPORT. Dépôt. 1474.
DEPORT DE COMPTE. Surséance accordée.
DERRABZ. Un pain de deux den. *Stat. des Boulang. de Metz.* 1550.
DERRAINEMENT. Depuis peu.
DERRENER. Dernier. 1495.
DES-ACOINTÉS. Défunis.
DES-ANNEXER. DÉSUNIR. Oter une Annexe ou Succursale de son Église matrice, pour l'ériger en Cure. 1693.
DESCENDUE. LA DESCENTE DE LIGNAGE. Droit dû au Seigneur à son arrivée ou descente. *Descensus Domini.*
DESCERNEMENS. Réglemens.
DESCEU. Insçu. 1550.
DESCHIERGE. Décharge.
DESCOMBRER. Décharger, débarrasser, acquitter. 1315. 1361. *Toul.*
DESCORD. } Discorde, Procès. 1349.
DESCORT. } 1451.
DESCOUTANGER. Défrayer, payer, rembourser les frais, les coûts d'un Procès. 1482.
DESCOUTAINGES. Frais. 1572.
DESDEPTER. Acquitter, décharger. 1434.
DESEVRER. Séparer, rompre, annuller.
DESLOYEMENT. Sans délai.
DESMERYES. Dixmeries. 1520.
DESOR. Dessus. 1318.
DESOUR. }
DESSOULRE. } Dessous. 1305. 1486.
DEZOUR. }
DESOR-EN-DROIT. Déformais.
DESORES-EN-AVANT. Dorénavant. 1421.
DESOUR. Ci-dessus. 1344. 1484. Ce mot termine la clause de style des anciens Contrats : donc il ne signifie point *ci-dessous.*
DESPECIEI. Défait. 1300.
DESPENDRE. Dépensé. 1459. 1605.
DESQUIT. Acquit.
DES-SEIGNEURS. Coseigneurs.
DESSEURER. Séparer.
DESTORBER. }
DESTOURBANCE. } Empêchement, obs-
DESTOURBIÉ. } tacle. 1419. 1610.
DESTOURBIER. }
DES-TRADITIONS. Le mercredi de la

troisiéme

troisiéme semaine de Carême, parce que l'Évangile parle des fausses traditions des Juifs, que les Apôtres n'observoient pas dans leurs repas. Quelquefois les Titres sont datés de ce jour. *Des Traditions.*

DESTRESCHER. } Défricher la terre.
DESTRECHIER. } 1450. 1569.

DESTRÉCHENIES. Défrichemens 1505.

DESTROUSSES. Rencontre.

DESTURPATION. Endommagement.

DESUÉEI. Desvoyé, détourné 1300.

DEU. }
DÉ. } Dieu. 1298. 1344.
DEX. }

DIEX. Dieu. (*Se Diex m'ait.*) Si Dieu m'aide. 1270.

DEUES. Deux, *au féminin*, deux piéces de Pré. *Duæ.* 1414.

DEUX PARTS. Deux tiers. 1399. Quand on dit les deux parts de quatre, alors c'est la moitié. 1400. 1500.

DEVANREIT. Deviendroit. 1305.

DEVÉE. Défendu. 1270.

DÉVESTEMENT, ET REVESTEMENT, C'est un certain droit (on n'a pu en désigner la quotité) qu'un Curé percevoit en Lorraine, dans sa Paroisse, & qui étoit compris parmi les émolumens de sa Cure. 1399.

DÉVIER. (sans hoirs.) Mourir sans enfans, sans héritiers.

DEVISA. Légua, destina. 1341.

DEVISE. Testament, déclaration des derniéres volontés, *quelquefois* partage. 1197. 1400.

DEVISIÉ }
DEVISEIES. } Détaillé, déclarées. 1298.

DEXCINT. Quinze. *Decem* & *quinque.* 1307.

DEXTRE. Droite. 1490. 1507.

DEZ. Dix.

DÉZANE. Dizaine. 1360.

DÉXIME. Dixiéme. 1250.

D I.

DIAIRE. Journal. 1560.

DIAULX. D'eux. 1341.

DICOFRIT. Corvée ancienne.

DICTON. } Prononcé d'un Jugement,
DICTUM. } d'une Sentence, en matiere civile ou criminelle. 1560. 1628.

DIEME. Dixme. 1305.

DIEMENGE. } Dimanche. 1340. *Domi-*
DIMAINE. } *nicâ.*

DILAS. }
DILAY. } Délai. 1503. 1612.

DILAYANS. Étant en retard, en défaut. 1514.

DIMANCHES. (Le Roi des Dimanches.) Celui de la Trinité.

DIMOUVOIR. Détourner. *Dimovere.* 1666. 1614.

DIPLOME. Ce mot, donné à tous les Actes émanés de la Chancellerie royale, signifie quelque chose de plié en deux: précaution que l'on prenoit pour la conservation des Sceaux, dont les Diplômes étoient munis.

DISCORS. Différent. 1500.

DISMET. Dixmage. 1474.

DISCENTIR. } Contredire, s'opposer, ne
DISSENTIR. } point consentir. 1452. 1555.

DISOURS. Arbitres. 1274.

DISTRENT. Dirent. *Dixerunt.*

DIT. (Mettre en dit une Ferme.) Mettre à l'enchere. 1450. 1678.

DITELLE. Opuscule, petit Traité.

DIVISEI. Donné, réunis, accordé, arrêté. 1349.

DIVISE. Devis, énumération.

DIVISION DES APOTRES. Cette Fête (devant, ou après laquelle plusieurs anciens Titres étoient datés,) est marquée dans plusieurs Calendriers au 15. juillet, & au 14. du même mois dans un manuscrit de S. Victor de Paris. Je l'ai vu plusieurs fois, dans les Titres, tomber le 17. juillet.

DIWOHART. Corvée ancienne.

DIXMIERS. Seigneurs Décimateurs. 1414.

DOBTE. Doute. 1459.
DOCTERE. Docteur. 1434.
DOÉ. Doté.
DOICENT. Doivent 1341.
DOIE. Doive.
DOIENT. } DOIGNENT. } DOING. } DOIN. } DOINT. } DONGNE. } Donnent. 1251. 1332. 1473. 1586.
DOLUS. (S'eſt à nous dolus.) S'eſt plaint à nous. *Dolere.* 1493. 1521.
DOM. Qualité priſe autrefois par les Prêtres ſéculiers.
DOMEINIQUES. } DOMINIQUE. } Dimanche. *Dies Dominica.* 1310. 1341.
DOMMAS. Hebdomadier, Semainier.
DONEIR. Donner 1305.
DORENT. Doivent. 1305.
DORRA. Donnera.
DOS. Deux.
DOTANCE. Doute.
DOU. De, du. 1309.
DOUAIRE. } DOWAIRE. } Domaine d'une Paroiſſe, fixe, revenu, bouverot. 1399. 1572.
DOUER. } DOUTER. } Douter, craindre, ſe défier, refuſer. 1454.
DOUTOIT. Se plaignoit. *Dolebat.* 1358.
DOUX. Deux. 1315. 1422. Il eſt certain que ce terme ne ſignifie pas *douze*, mais *deux.*

DOUYME. Deuxiéme. 1399.
DOY. Pays de Languedoc. 1431.
DOYONS. Devions. 1508.
DOZAINE. Douziéme. 1343.
DOZE. Douze.
DOUZIME. Deuxiéme. 1412.
DOYENS. Sergens des Juſtices ſubalternes. 1600.

D R.

DREIT. Droit, en droit, établi.
DROITS. } DROICTURIERS. } Directs. 1270.
DROITURES. Terme générique, qui ſignifie des Droits ſeigneuriaux. 1613.

D U.

DUCAT. Duché. *Ducatus.*
DUEL. Deuil.
DUGNE. D'une. 1362.
DUI. Deux. 1351.
DUPLICAT. Double. 1617. D'où eſt venu *Duplicata.*
DUPLIQUES. Voyez *Défenſes.*
DUREMENT. Long-temps.
DUS. Duc & Pair. *Dux.*

D Y.

DYENT. Diſent. 1474.

E.

E A.

EAUE. } EAUUE. } Eau. 1452. 1465.

E C.

ECHECS. Amendes qui font partie des droits d'aubaine des Seigneurs Haut-juſticiers. 1500. 1600. *Toul.*

E C.

ECHEQUIER. } ECHESQUER. } Modérer les Amendes. 1530.
ECHIQUIER. } ESCHIQUIER. } Ancienne Cour Souveraine ou Parlement, (autrefois Chambre du Tréſor) de Normandie, créée par Guillaume le Conqué-

rant, à l'imitation de celle de Londres. Ce mot vient de *Seaccarium*, parce que le Parquet de la Chambre ou Salle où l'on s'assembloit étoit en forme d'Echiquier. Voyez Ducange au mot *Seaccarium*.

ECTEMBRE. Octobre. 1352.

ÉCUYER. C'étoit le second des trois dégrés de noblesse, dont il est à propos de donner ici l'idée, d'après M. de Sainte-Palaye. *Mém. sur l'ancienne Chevalerie. Paris. 1759.*

Armiger ou *Varletus*, suivant les régles de l'ancienne Chevalerie, étoit le Novice d'armes, qui à l'âge de sept ans sortoit des mains des femmes & de la Maison paternelle, pour entrer au service de quelque Seigneur.

Scutifer. Ce même jeune Gentilhomme ou Novice, nouvellement sorti hors de Page, à l'âge de 14 ans, étoit reçu Écuyer, & étoit appliqué à tel emploi qu'on jugeoit à propos. Il prenoit soin des armes, des chevaux, & encore plus de la personne du Seigneur auquel il étoit attaché.

Miles. Enfin à l'âge de 21 ans il recevoit l'Ordre de Chevalerie. Mais si l'Écuyer n'étoit pas opulent, il ne se faisoit point recevoir Chevalier, parce que l'on tenoit pour maxime qu'il *vault mieulx estre boin Escuyers, que ung poure Chevalier*. Il est constant que *Miles*, dans les anciens Titres, signifie *Noble de Race*.

Revenons à l'Écuyer Porte-écu, *Scutifer*. D. Calmet dit, que « la qualité » d'Écuyer étoit en grande considération » dans les XIII. XIV. XV. & XVI.e » siécles. *Hist. de Lorr. Tom. IV. pag. ccxxvij. ccxxx.* » Il ne faut pas juger des » titres & qualités dans les temps recu- » lés, par l'idée qu'on a aujourd'hui, ajoute ce sçavant Bénédictin; » *Le titre* » *d'Écuyer désignoit le Gentilhomme.* » Coquille, (Notes sur l'Ordonnance de Blois, Art 257.) dit de même, que « la » marque de Gentilhomme est de se dire » *Écuyer*, pour ce que d'ancienneté à » eux seuls appartenoit porter escu ès » guerres, ou l'armet ou elmet en tête » avec timbre; & nul ne peut devenir » Chevalier s'il n'est Gentilhomme, & » qu'il n'ait porté titre d'Ecuyer. Écuyers » naissent, Chevaliers sont parfaits d'ar- » mes, *etiam*, les Rois. »

» Il n'est pas permis à ceux qui ne sont » pas nobles d'extraction, de prendre la » qualité d'Écuyer. » *Ferr. Dict. de Droit.* verb. *Écuyer*. Donc si le mot d'Écuyer s'accorde aujourd'hui aux moindres Annoblis, c'est un abus.

E H.

EHU. EHIUST. } Eut. 1450. 1530.

E J.

ÉJECTION (de meubles.) Ordre porté dans un Arrêt du Parlement de Metz de l'année 1634, de vuider une maison ou sortir, sous peine de voir ses meubles jettés sur le carreau.

EINGLISSE. Église. 1303.

EINSEIN. Ainsi.

ÉJOUISSANS. (Séjouissans.) Se plaisans. 1596.

EIRE HEIRE HEURE EISTRE } (de Jardin.) Une planche, un rayon, une lemnisque. 1325. 1410.

JSSIR. JSSYR. } Sortir. 1510.

E L.

EL. ELS. } Dans, le, au, eux.

ÉLARGISSANT (aux pauvres.) Faisant des largesses. 1332.

ELBIT. Huit. 1258.

ÉLUCIDATION (de compte.) Examen, éclaircissement. 1574.

EMBATTRE (s'embattre.) Defcendre.
EMBEDEUX. } Tous deux, tous les deux.
ENDEUX. } *Ambo-duo.* 1357. 1445.
EMBLAIER. Semer, emblaver une terre.
EMBLER. Dérober, emporter.
EMBRÉVIER. Abréger.
EMBUCHIER. Tendre des embuches. 1458.
ÉMERGEANS. Concernans, provenans. 1580.
EMMY. A moitié, au milieu. *Emmy Chatel de Toul.* 1298. *Emmy la Ville.* Au centre de la Ville, du Château. 1300. 1600.
ÉMÉLOGUÉ. Homologué, ratifié.
EMPAREMENS. Réparations.
EMPESCHER. Troubler en la poffeffion, enlever. 1550.
EMPIEIGIER. Tendre des lacets dans les Bois. 1450.
EMPLAIT. En confcience. 1443. *Ait tefmoignei en fa loyalté & emplait.* Metz.
EMPLAIT. Procureur, qui tient la place. 1597.
EMPLIER. Doubler, augmenter, étendre. *Ampliare.* 1488. Employer.
EMPOUILLER. Garnir enfemencer (une terre.) 1634. 1691.
EMPRENDRE. Entreprendre.
EMPRÉS. } Auprès, après. 1630.
EMPREZ. }
EMPTION. Achat. *Emptio.* 1436.

E N.

ENÇA. (Quelques jours ença.) Ces jours derniers, paffés. 1599.
ENCÉLÉES. Inférées, enclavées.
ENCIS. Voyez *Scis.*
ENCHARROIS. Écheoiroit. 1292.
ENCHAUCHIER. Chaffer.
ENCHEUTE. } Enchère d'une Ferme ou
ENCHIERRE. } héritage mis en criées. 1374. 1435. 1580.
ENCHOITE. } Succeffion. *Efchaeta.*
ESCHOITE. } 1508.
ENCHEUX. }
ENCHIEU. } Chez. 1229. 1457.
ENCHIEZ. }
ENCHIR. Prier, fupplier.
ENCLOITIER. } Enclore, enfermer, en-
ENCLOURE. } vironner, joindre, annexer. 1495.
ENCLOISTRE. } Cloître, clôture.
ENCLOUSTRE. } 1378.
ENCOIS. Auparavant, encore que. 1574.
ENCOIRES. } Encore. 1510.
ENCOURES. }
ENCOMBRER. } Fermer, combler.
ENCOMBRIER. }
ENCOMORER. Embaraffer, incommoder.
ENCORDER. (Un accord.) Enfreindre.
ENCOSTE. A côté.
ENCOYSON. Empêchement.
ENDEIN. Mefure de Pré, au Pays Toullois, contenant fept pieds de fuperficie. Item, *trois endeins ou 21 pieds de largeur.* 1699.
ENDEMENTIERS. Cependant, tandis. 1500.
ENDENTURES. Lorfqu'on vit que le Chirographe, coupé jufte par le milieu du mot *Cyrographum* en droite ligne, pouvoit être contrefait, on coupa ce mot en zigzag ou en forme de fcie ; en rapprochant les deux parchemins, il falloit que les deux piéces fe joigniffent exactement. Voyez *Chirographe.*
ENDEUX. Tous deux. 1357.
ENGAUL. Égal. *Par engaul parçon.* Par égale portion. 1407.
ENGAULMEMENT. Également. 1375.
ENGIGNER. Tromper.
ENGIN. Fraude, artifice. *Sans mal engin.* Sans tromperie. 1409.
ENGIN. Efprit, génie. *Ingenium.*
ENGROISSER. Groffir, expédier un Acte en groffe. 1510.
ENHERDANCE. Adhérance.
ENKI. En qui.

ENJAULER. Attraper par rufes.
ENLEU. Au lieu.
ENNIGENCES. Dépendances, Annexes. *Ennixæ*. 1399.
ENNOLIER. Entr'autres droits & cafuels d'une Cure, il en étoit dû un pour ennolier. 1399. Je crois que c'étoit pour porter les faintes Huiles à un malades. *Oleum*, *oleare*, enhuiler.
ENNUICTER. Se faire nuit.
ENQUERREUR. Commiffaire de quartier, de police, examinateur, chercheur. *Quærens*. 1490.
ENQUOISON. Exception. 1291. Fraude. 1298. Enquête. 1310.
ENROULLÉ. Enrégiftré.
ENSANGES. ENSSANGES. ENSSANGUES. } Enfeignes de limites. Droit feigneurial. 1509. *Pays Toullois*.
ENSI. Si ce n'eft. 1580. Auffi.
ENSIN. Ainfi.
ENSÉMENT. Enfemble.
ENSÉQUENT. Enfuivant. *Infequens*. 1401.
ENSEULT. Enfuit.
ENSOING. Vers, de côté. 1572.
ENSOIGNE. Marque.
ENSOR. De plus.
ENSORQUETOT. Sur-tout, auparavant. *Infuper*. 1285.
ENSOIX. Au contraire. 1429.
ENSUS. Enceinte. « Se une femme eft en» fus de fon marit, que ly homme ait » bien à repanre fa femme. » *Jugem. du Maît. Échev. de Metz*. 1367.
ENSUYR. Suivre, enfuivre. 1400.
ENTENTE. Intention.
ENTÉRIGNEMENT. Entiérement, accompliffement.
ENTERIN. Entier. *Integer*, d'où vient *Entérine*. 1270.
ENTOUR. A l'entour, environ. 1311.
ENTRECOURS. C'eft le Traité fait entre deux Seigneurs, en vertu duquel les Sujets de chacun d'eux peuvent aller s'établir fur les terres de l'autre; ce qu'ils ne pouvoient faire fans le confentement réciproque des deux Seigneurs. *D. Calmet. Hift. de Lorr. Tom. III. pag. clxxv.*
ENTRECOURS. C'eft auffi un droit qu'un Seigneur de Fief a de pourfuivre fes Sujets jufticiables, fur les Terres d'un Seigneur fon voifin. *Et vice versâ*, ainfi interpreté par Arrêt du Confeil du 14 mars 1664, en faveur du Chapitre de l'Églife de Toul, contre les Seigneurs du Châtel-d'Ourches, près Vaucouleurs. Voyez *Bourgeoifie*.
ENTRECOURS. Signifie encore une efpéce de Jurifdiction qui s'exerçoit fur les frontiéres de deux États limitrophes, par des Juges délégués de la part des deux Souverains, dans les Procès & différens entre des Sujets & Vaffaux communs, ou pour des Terreins indivis ou indécis. Voyez *Eftaulx*.
ENTRECHANGEABLEMENT. Pour être échangé.
ENTREDIT. ENTREDICT. } Interdit. 1295. 1450.
ENTRETENANCE. ENTRETENEMENT. } Entretien.
ENTREVIEGNE. Intervienne. 1510.
ENTRODUS. Introduit. 1341.
ENVESTEMENT. Enfaifinement. 1523.
ENVESTUI. Revêtu. 1315.
ENVI. Malgré.

E P.

ÉPAULIER. ESPALIER. } Économe, Receveur de l'Églife de Toul. *Spalarius*. 1352.

E R.

ERRAMENT. ERRAUMENT. } Incontinent, tout-à-coup, promptement, fans délai.
ERRE. Arrhe, donner des arrhes.
ERRE. Courir, chemin, tour, courfe.
ERS. Héritiers. *Hæredes*.
ERT. Étoit. *Erat*.

ES. } Dans. 1595 Voici. *Ecce.*
EZ.
ESCAMBIER. Échanger. 1380.
ESCHAPPE. } Petite Boutique.
ESCHOPE.
ESCHARPILLER. Enlever l'écharpe, la robe, voler. 1270.
ESCHARTE. Chereté, rareté, petit nombre.
ESCHAVING. Échevin. 1305.
ESCHEITE. } Succeſſion échue ou à écheoir. *Eſchaeta.* 1305. 1331. Selon *Beaumanoir*, ce ſont des Succeſſions collatérales.
ESCHOITE.
ESCHOUETTE.
ESCHEUTE Échuë. 1584.
ESCHIECIE Échéance, ſucceſſion. 1344.
ESCHIEF. Aubaine, caſuel, épave. 1405.
ESCHIVER. } Eviter, eſquiver. 1352. 1367. 1508.
ESCHUIR.
ESCHUYR. Écheoir. 1407.
ESCLARDI (un compte.) Éclairé, éclairci, apuré.
ESCONDIRE. Arrêter, empêcher. 1321.
ESCOPETTE. Petite arme à feu.
ESCOULAIGES. Coûts, prix. 1520.
ESCOURRE. } Ces mots viennent d'*excurrere*, comme *faire recouſſe* ou *requeuſſe*, viennent de *recurrere*. Le Vaſſal fait eſcouſſe à ſon Seigneur quand il perſiſte à vouloir l'eſpolier de ce qu'il a injuſtement uſurpé ſur lui. *Not. ſur l'Ordonnan. de Louis IX. de 1270.*
ESCOUSSE.
ESQUEUSSE.
ESCOUTETE. Sorte de Juge en Walon.
ESCRONNÉE. Corvée, je crois. 1409.
ESCUCIAU. Petit écu.
ESCUITEMENT. Accoûtumé. 1363.
ESCULIER. Charge de la Maiſon des Ducs de Bretagne.
ESGARDER (un ferment.) Faire ordonner par le Juge qu'une perſonne prêteroit le ferment. 1270.
ESLOIGNE. Retardement.
ESLOY. Aloi. 1443.
ESPALIER. Voyez *Épaulier.*
ESPÉCIAULX. Spéciaux, particuliers. 1550.
ESPENDISES. Dépendances. 1404.
ESPLETIER. Exploiter. 1284.
ESPICES. Ce mot s'eſt pris quelquefois pour épaves, aubaines. Vente de la Vouerie d'Harmonville en 1408, conſiſtant « en rentes, en cens, d'argent, » de bled, de gelines, de deniers, d'*eſ-* » *pices* & d'aultres cenſes.
ESPISES. } Épouſailles. Droit dû à un Curé pour tous les mariages qu'il célébre dans ſa Paroiſſe. 1399. 1572.
ESPOSELISES.
ESPONDRE. Expoſer, expliquer. *Exponere.*
ESPRESSE (de maladie.) Opreſſé, malade. 1197.
ESQUÈS. Acquets.
ESQUEUS. } Repris, retiré. *Excurro.* 1270.
ESQUEUSSE.
ESQUITEI. Quitté, cédé. 1317.
ESSAUCIER. Rendre eſſentiel. 1440.
ESSAUEMENT. Exaltation, exhauſſement.
ESSATS. Terres défrichées, autrefois en bois. 1463.
ESSARTER. Arracher des ſouches reſtées après une coupe de bois. 1500.
ESSIGNEIR. Donner. 1397.
ESSOINE. } Empêchemens, excuſe d'une abſence, *exonia*, ſoin, affaire. 1480. Voyez *Contremans.*
EXOINE.
ESSOINIER. Excuſer un abſent. Dire la cauſe pour laquelle ayant été cité à l'Audience, il ne comparoît point. *Beaumon. C. 2. & 3.*
ESSORILER. } Couper les oreilles. Supplice auquel les voleurs étoient condamnés. *Titre de Dannemarie en Montois, de l'an 1380.*
ESSORILLER.
ESTABLE. } Stable, permanent. 1240. 1380.
ESTAUBLE.

ESTACHE. Un pieu, une souche. *Stipes.*
ESTAGIERS. Manans.
ESTAIES. Arrérages. 1369. Échéances. 1303. 1493.
ESTAIGE. Stage, assistance à l'Office 1367.
ESTAIL. } Étau, boutique, place, de-
ESTAL. } meure. *Stallum.*
ESTAUBLIS. Établis. 1359.
ESTAULX. } Stalles de chœur. 1420.
ÉTAUX. } 1677.
ESTAULX. Siéges de Justice. 1040. *Stallum.* Estaulx & marches ont à peu près la même signification que le mot *Entrecourt.* Il ne faut pas lire *marchés* & *étaux* (de boutique) ni entendre par ces expressions une Jurisdiction qui s'exerçoit dans les foires & marchés; mais un Siége de Justice, une Jurisdiction de frontiére commune, comme l'indiquoit le titre & les fonctions du Prévôt de *Marche*, à Château-Salins. La Jurisdiction des *Marches* du Poitou avec la Bretagne, & le titre de *Marchis* accordé par les Empereurs aux Ducs de Lorraine. On en voit la preuve dans Duchesne, *Généalog. de la Maison de Bar. pag. 30. des Preuv. Paris. 1631. in-fol.* extrait des rouleaux d'écritures gardés au Trésor des Chartes de Paris.... « Le Cuens de Bar répond » à la demande le Roi de Navarre (Comte de Champagne) » que par l'u- » sage de lor *marches* il y a prises que » l'on appelle pennies, c'est à dire que » se li ung forfait à l'autre, li ung prend » de l'autre, puis on s'assemble en cer- » tains lieux que l'on appelle *Étauls*, &c. Voyez *Entrecourt.*
ESTELLINS. } Monnoyes qui avoient
ESTERLINS. } cours en France lorsque les Anglois y possédoient quelques Provinces. 1209. 1265. & 1392.
ESTEMENT. État. *Status.*
ESTEPNE. } Étienne. *Stephanus.*
ESTOIÇNONS. } 1332. 1408.
ESTER (en Justice.) Demeurer debout, se présenter. *Stare.* 1300. 1700.
ESTEULE. } Chaume, reste de la paille
ESTOUBLE. } des grains coupés.
ESTEY. Été. *Estas.* 1434.
ÉTOC. Race. 1595. 1700. Épée fort pointuë.
ESTCAGE. Droit ancien des Seigneurs, sur ceux qui achetoient des Immeubles situés dans leurs Terres.
ESTOISER (à le ley) à la loi. Subir la loi, s'y soumettre.
ESTOUPPER. Boucher.
ESTRAIGNES. Étrangères. 1454.
ESTRANGES. Aubains.
ESTREYERES. Aubaines. 1403.
ESTUENT. Étui. 1373.

E T.

ÉTABLISSEMENT. Statut, Édit, Ordonnance. 1270. 1350.
ÉTAGE. Maison.
ÉTEGIER. Celui qui a domicile en une maison.
ÉTAUPINIER. Tueur de taupes. C'étoit un office auquel les Seigneurs Haut-Justiciers, en Lorraine, nommoient encore en 1393.
ETRECORS. Voyez *Entrecours.*
ÉTUVEIRES. } Étuvier. Maitre d'une
ESTUVOUR. } Étuve à Toul en 1315.

E U. E V. E W.

ÉVAGINER. Tirer du fourreau. 1453.
EUCTIME. }
EUCTISME. } Huitiéme. *Octavus.* 1416. 1433.
EUTTIME. }
ÉVECTEUR. Tuteur, je crois. 1498. ou Ravisseur, d'*evincere.*
EUE. } Eau.
EVE. }
ÉVÊQUÉ. Évêché.
EUIL. Œil.
EULX. } Yeux. 1280.
EUS. }

EUR. Heure. 1699.
EUCT. / EUT. / EUET. / EVIT. / EVYT. / EWIT. } Huit. *Octo.* 1268. 1341.
EURE. Travaille, œuvre. 1335.
EURÉE. / EWRE. } Œuvre, Fabrique. 1335. 1384. 1466.

E X.

EXCÈS. Crimes. 1402. (Commis aux excès.) Lieutenant-criminel, Procureur-fiscal.
EXCEPTIONS. Réponses en droit.
EXCOMMUNIE. / EXCONIENIE. } Excommunication. 1292.
EXEMPLES. Dixmes de Terreins défrichés, autrefois en Bois. 1307.
EXEMPLES signifie encore un droit dans les Forêts, pouvoir de les essarter & défricher. *Exempla Foresta.*
EXEMPLER. / EXEMPLIFIER. } Copier, doubler, transcrire. 1441.
EXEQUES. Obséques. *Exequire.* 1482. 1558.
EXIR. Sortir.
EXCONIER. Défendre, supporter. 1569. Ce mot, peu commun, signifie peut-être *Décharger.*
EXPELLEES. Expulsées. 1359.
EXPLOITER. Jouir.
EXPLORER. Implorer. *Explorare.* 1492.
EXTEND. Étend. 1550.
EXEWANT. Sortant, je crois. *Exiens.* 1305.

E Z.

EZ. Dans les, à côté de. 1500. 1700.

F.

F A.

FAADESTEUF. Chaise ou Siége royal. *Chron. de Fland.*
FABLECE. Foiblesse. 1268.
FABRICIENS. / FABRICIERS. / FABRIQUEURS. } Maître de Fabrique, Marguillers. 1560. 1600.
FACIÉ. / FAUCHIÉE. / FAULCIÉ. / FELCIE. } Fauchée ou arpent de Pré. 1298. 1331.
FAICET. Faisoit. 1305.
FACTEUR. Procureur. 1523.
FAISSEILZ. / FAISSINS. / FAIXINS. } Faisseaux, fagots, fascines, petits fardeaux de bois. 1373. 1497.
FALLACE. Tromperie. *Fallacia.*
FALTES. Fautes. 1463.
FAME. Réputation. *Fama.* 1505.
FAMER. Renommer.
FAMILIER. Officier de Maison, Chef-d'Hôtel. *Familiaris.* 1389.
FAS. Fait. 1367.
FATTIERES. FAITIÉRES. Tuiles mises sur l'arrête du toit. 1628.
FAUCE-TAISANT. Faites-les taire. *Fac ut taceant.* 1383.
FAUCIE. Appel d'un Jugement comme faux & mal rendu. *Falsare judicium., appellare à judicio.* Voyez Ducange.
FAULCHERIES. Fraudes. 1581.
FAULRA. Faillira, manquera. 1457.
FAULSER JUGEMENT. C'étoit soutenir qu'un Jugement étoit faux, mal ou iniquement rendu. 1260. *Fulsare judicium.*
FAULTE. Faculté, Communauté. *Facultas.* 1459. *Assembler la Faulte.* Assembler la Communauté, les habitans d'une Paroisse.

FAULTÉ.

FAULTÉ. } Fidélité, hommage, féoda-
FAULTEI. } lité. 1618. Espéce de Jurisdiction exercée sur les Nobles, comme aujourd'hui la Connétablie. Un Gentilhomme avoit fait mettre ses Armoiries sur une maison qu'il tenoit à bail emphitéotique du Chapitre de Toul; le Chapitre le « fit convenir pardevant les Juges » de la *FAULTÉ*, qui sont les Sieurs » Eschevins de cette Cité, pour faire » ôter & arracher les dittes Armoiries. » 1618. Les Juges de la *Faulté*, formoient donc un Tribunal, qui connoissoit des Procès élevés entre les Nobles, sur les Actes de foi & hommages, ferment de fidélité, matiéres féodales, armoiries, &c.

FAYNOIT. Faisoit. 1315.

F E.

FÉ. (Homme de Fé.) Homme de Fief. 1580.

FEABLE. }
FEAL. } Fidel. *Fidelis.* 1250. 1460.
FIABLE. }

FEABLEMENT. }
FEAUMENT. } Fidélement. 1460.

FEAULTÉ. }
FIAUTÉ. } Fidélité. 1360. 1457.

FEAULX. Fidéles. 1604.

FÉEUS. (Sergens féeus.) Sergens fieffé, de fief. 1270.

FEMEIN. Femme.

FENAGE. FANAGE. Droit ancien. D. Lobineau, Hist. de Bretag. ne désigne point la nature de ce droit: peut-être étoit-ce un droit seigneurial ou corvée, de faire fener les foins par les Sujets d'une Terre.

FENAIDE. Prairie. Terre à fener. 1471.

FENAL. Temps des fenaisons, de faucher les foins, au mois de juin. 1305.

FENER. }
FENAUX. } Saison de faire les foins.
FENAISON. } 1244. 1500.

FENESTRE. Parquet du Barreau.

FENESTREZ. Sauf-conduits, où on laissoit en blanc le nom des personnes.

FER. }
FERT. } Ferme. 1367. 1377.

FERIABLES. }
FERIALZ. } Chommables. Jours de férie, jours ouvrables. 1457.
FERIAULX. }

FERMETEI. Fortification, fermeture, enceinte d'une ville. 1488.

FEROIT. (Se l'en le feroit.) Si on le frappoit. *Ferire.* 1270.

FERRIENT. Feroient. 1514.

FÉSACIEN. }
FUZICIEN. } Physicien, Médecin. 1402.

FESANCE. (La fesance.) La date, la confection.

FEU. Fief.

FEU. Chef de famille, ménage. 1411.

FEUR. Rôle.

FEUR. (A feur.) A proportion, à fur, à mesure.

FEURE. Office de la Maison du Duc de Bretagne.

FEURENT. Feux, défunts. 1508.

FEURRE. Foin, fourage.

FEURS. Dévis & marchés.

FEX. Poids, charges. 1367. « Maisons » chargées de griefs *fex*, sçavoir: trois » Messes par semaine. » Maisons chargées de pésants fardeaux; surchargées de redevances.

FEYST. Fit. 1305.

F F.

FFF. Ces trois lettres *F*, ont la même signification en Lorraine, que le mot *Viniéres* dans le reste de la France. Feu, famine, force majeure. C'est une clause de retenue qu'on ne voit oubliée dans aucuns Baux à ferme, depuis plus de trois siécles.

F I.

FIALES. Maisons de Fief. Maisons canoniales dépendantes du Domaine de l'Église. *Feodales.* 1559.

FIEDS. } Fiefs. 1350. 1480. 1490.
FIÈS.

FIEDUEZ. } Fieffé. 1414. « Avons reçeu
FIEVÉ. » en homme & fieduez de » main & de boiche, parmei tels fervi-» ces, gardes & homaige comme le fied (*Voueris de Harmonville.*) » doict à no-» tre dict Evefchié de Toul, &c.

FIEFFER. Donner en fief.

FIEL. Fils. 1279.

FIERT. Frappé. *Ferit.* Tombe, échéoit. 1407.

FIERTE. } Chaffe de Reliques, bran-
FIETRE. card. *Feretrum.* 1458. 1651.
FIERTRE. Tout le monde connoit le fameux droit que le Chapitre de Rouen a de délivrer tous les ans, le jour de l'Afcenfion, un criminel, ce qu'on appelle, *LEVER LA FIERTE S. ROMAIN. Voir dans les Mém. de l'Acad. de Rouen, ma Differtat. fur ce fujet.* 1760.

FILLASTRE. Filleul; Beau-frere peut-être. 1453.

FIEMBRER. } Fumer, engraiffer la terre.
FIMBRER. 1692.

FIMETÉES (Terres) fumées. 1608.

FINABLEMENT. Enfin. 1580.

FINAGE. (Droit de finage.) Certain droit feigneurial dû fur les bornes.

FINER. Trouver, recouvrer.

FINITO-DE-COMPTE. Arrêté, conclufion, récapitulation, réfultat du compte. 1400. 1700. *Toul.*

FIUS. Fils. *Filius.*

F L.

FLAONS. } Flons, tartes. Les Maires des
FLAWONS. villages du Chapitre de Toul, lui devoient tous les ans, à Pâques, chacun un flaon; depuis converti en argent. 1400. 1700. Voyez *Foaffes.*

FLIN. }
FLUM. } Fleuve, riviére. 1280. 1350.
FLUN. } *Flumen.*
FLUNS.

FLORÉNÉES. (Vingt florénées.) Terre qui rapporte 20 florins de renta. Voyez *Soudées.*

FLUCTUÉ. Agité des flots. *Fluctuatus.* 1486.

F O.

FOASSES. Gâtelets, gâteaux. 1311. 1431. » *Item*, la moitié de douze *Foaffes*, va-» lans 12. fols Toulloix, que li Maires de » Toul, doit le premier janvier, qu'il tient » après Noel. » 1431.

FOERESSE. Forterefle.

FOIMENTIE. Déloyauté.

FOLLE-MISE. Folle-enchère. 1658.

FONDOIRS. (Vilains-fondoirs.) Groffes réparations des fondemens, quatre gros murs, poutres & couverture entiére. *Toul.* 1600. 1700.

FONDEUR. } Fondateur. 1418.
FONDOUR.

FONDRE. Fonder une Meffe, &c.

FORAGE. Impôt fur le vin venant du dehors.

FORAIN. Étranger.

FORCELAGE. Récélé, fauffe déclaration. 1464.

FORCELER. Récéler, cacher. 1503.

FORER. Percer.

FORESTERIE. }
FROTEITE. } Office de Garde-bois.
FOURESTERIE. } 1388. 1500.
FROUTERIE.

FORESTIER Garde-bois, Garde-chaffe. 1500. 1700. *Toul.*

FORFAIRE. Faire du mal, commettre un crime.

FOR-JUGÉS. Condamnés au banifflement.

FORMARIAGES. } Mariages contractés
FORFUYAGES. par des Serfs ou mainmortables, fans la permiffion de leur Seigneur & hors de fa terre. 1300. Voyez *Entrecours.*

Le Formariage confifte donc, (& c'eft le fentiment de D. Calmet, *Hift. de Lorr. Tom. III. pag. CLXXV. dern. Édit.*) en ce que les Sujets d'un Seigneur, ne peuvent fe marier avec les Sujets d'un autre.

Seigneur, fans le confentement mutuel des deux Seigneurs.
FORMENT. Fortement.
FOR-PRIX. Exception.
FORS. Dehors. *Foras.* 1298.
FORS ET CHAMETZ. Droit de directe Seigneurie utile, appartenant aux Bénédictins de l'Abbaye de S. Evre-lès-Toul, appellé en d'autres lieux *Lods & retenue.* Ce droit confifte, fçavoir: « Que touttes » maifons & héritages des ruës & ban » de S. Evre, leur font affectés de cen- » five & refponfion, appellés droitures; » que pour les maifons fe doit rendre & » payer au grand jeudi, (le Jeudi-Saint) » & pour les autres héritages au jour des » Rois, par ceux qui les tiennent ou en » leurs noms, qu'eft pour les uns plus, » pour les autres moins..... à peine de » 5. f. d'amandize & de commife paffé » les 40 jours enfuivans, &c. *Sentence arbit. du 24 octob. 1486. entre l'Abbaye de S. Evre & les Frer. du S. Efprit.*
FOSSE. (Jetter la clef fur la foffe.) C'eft renoncer à une fucceffion ou à une communauté de biens entre conjoints, lorfque la fucceffion eft plus onéreufe que profitable. 1434.
FOUAGE. Droit fur chaque feu.
FOWASSES. Voyez *Foaffes.*
FOULEZ. Lézés, trompés. 1436.
FOULOIR. Fouler, empêcher.
FOURCELER. Cacher. 1424.
FOURNISSEMENT. Production de piéces dans une inftance. 1495.
FOUSSELER. Foffoyer, faire des foffés autour d'un héritage. 1457.
FOUSSET. Foffé. 1572.
FOX. Fou. 1270.
FOYAULES. Féaux. *Fideles.* 1265.

F R.

FRAIER. } Dépenfer, faire les frais.
FRAYER. } 1384.
FRAINTE. Enfrainte, difcorde, rupture.
FRARESCHER. } Divifer, partager.
FRERACHIER. } 1270.
FRARESCHEURS. } Cohéritiers, qui doi-
FRAIRESCHEURS. } vent conjointement
FRESCHEURS. } & folidairement une rente à leur Seigneur de fief. *Confratres.* 1497. 1600. 1700. *Touraine.*
FREBEXOUR. Ce mot pourroit défigner un Fourbiffeur, ou tel autre métier approchant. La racine du mot eft *Faber.* 1380. *Épitap. à Ste. Croix de Metz.*
FREBOR (d'aipaye.) Faifeur d'épées, Fourbiffeur. 1373. *Épitap. du Cloît. des Récol. de Metz.*
FREDE. Frais.
FRERAGE. Étoit un titre refpectif de propriété & de poffeffion, entre plufieurs cohéritiers, qui avoient partagé entr'eux des biens communs.
FRÉSANGE. Droit de port, dû au grand Maître des Eaux & Forêts.
FRESCHE. Rente dûë par plufieurs cohéritiers folidaires, au Seigneur de fief. 1300. 1700. Voyez *Frefcheurs.*
FRÉTICE. } Terre en friche. 1378. 1404.
FRETIS. } 1586. 1607.
FROMENT. Bled pur, diftingué de *Bladum*, qui dans les Titres eft toujours pris pour *Bled feigleux* ou mêlangé.

F U.

FUELLE. Fille. 1488.
FUER. } Prix.
FOR. }
FUERS. } Hors, dehors. 1373. 1527.
FUEURX. } *Toul.*
FUNOISON. Voyez *Fenaifon.* 1554.
FURT. } Vol. *Furtum.* 1574. 1586.
FURTE. }
FUST. Bois, baton. *Fuftis.* 1367.
FUST. Feu, défunt. 1480.
FUSTAILLÉ. Bois de Haute-futaye.
FUYS. Hêtre. *Fagus.* 1680.
FUZITIAN. Phyficien, Médecin. 1381.

G.

G A.

GAAIEZ. } Gain.
GAIENG. }
GABOIS. Moquerie.
GAGE DE LA LOI. C'eſt la petite amende dûë au Bas-juſticier. *Ordonn. de Louis IX. de 1270.*
GAGER. Saiſir. 1540. 1643. Payer. 1581.
GAGERIES. }
GAGIERES. } Saiſie. 1540. 1660.
GAIGNIÉ. }
GAGIERE ou ENGAGEMENT. 1197. Héritage réputé meuble, en ce qui touche la liberté d'en diſpoſer par teſtament ou entre-vifs, & le droit d'y ſuccéder; mais retenant ſa nature d'immeubles en ce qui regarde l'hypotéque. 1616. *Coût. de Metz. Tit. V. Art. 2.*
GAGNAGE. }
GAGNERIE. } Ferme, Métairie, gain, profit. 1270. 1315. 1370.
GAIGNAGE. }
GAIGNABLES (Terres) labourables. 1312.
GAIGNAUX. Prés à deux herbes, regains.
GAIGNEURS. } Laboureurs. Fermiers tenans Gagnages. 1370. 1488.
GAGNOURS. }
GAIMEAUX. Regains. 1531.
GAIS. } Guet, garde. 1438.
GAIT. }
GAITIER. } Faire le guet, monter la garde. 1304.
GAITHIER. }
GAITIEF. Guet. 1304.
GALLETHIERS. Boulangers ou Pâtiſſiers faiſant gâteaux. 1550.
GARDE. Droit de guet & garde, dû en bled, vin ou argent, par les habitans d'un village, à leur Seigneur, qui pendant les incurſions des Barbares (Normands, Maures & Cottereaux) ſe retiroient dans le Château ſeigneurial. *Note ſur l'Ordonn. de 1270.*

G A.

GARGOLES. Gargouilles, goutiéres. 1412.
GARNIR. Mettre en garniſon.
GARNIS. Garniſon.
GARNISSEMENT (de deniers.) Frais.
GARRES. Guerres. 1436.
GARRIR. Garentir, préſerver; d'où eſt venu le mot *guérir.*
GARS. Garçon, goujat.
GARSE. Fille. 1480.
GAST. Gens commis par la Juſtice pour faire les ſaiſies.
GASTADOURS ou PIONNIERS. Eſpéce de gens de guerre de la claſſe des Piétons; ainſi les appelloit-on encore du temps de Henry IV. de ce qu'ils gâtoient, piquoient, détruiſoient, abbatoient tout. *Fanch. Antiq. Gaul.*
GASTE. Dépenſe.
GASTIER. Diſſipateur. Garde-vignes & de fruits.
GAUDIR. Réjouir. 1595.
GAULT. Bois, Forêt.

G E.

GECTER. }
GETTEIR. } Jetter, calculer, répartir une impoſition. Jetter une ſomme ſur pluſieurs. 1359. 1434. 1454.
GETTER. }
GÉHIR. Dire, dépoſer, obéir.
GÉLONGNIE. Droit ſur les bleds, avoines & autres grains vendus en la ville d'Epinal, appellé à préſent *Copelles.* 1293.
GÉNÉRALES. Généraux. 1600.
GENNER. Donner la queſtion, mettre à la géhenne. 1647.
GENOT. Terme injurieux, qui revient à celui de *Sorcier*, ou autre équivalant. 1580.

GENTILFAME. } Demoiselle de condi-
GENTISFAME. } tion, femme noble. 1270.

GENURE. Plus jeune. *Junior*. Cadet. 1312.

GERDAIN. } Jardin. 1458. 1572.
GERDIN. }

GÉSINES. Couches, accouchement. 1560.

GÉSIR. Coucher, accoucher, repofer. 1480. 1567. *Jacere*.

GEST & GIST DE COURTE-ROBÉ, fignifient des liens, des attaches.

GETS. Impofitions également rejettées, départies, fur les habitans d'une Paroiffe. 1438.

G I.

GIET. (Erreur de giet.) Erreur de compte, de calcul.

GISOIT. Repofoit.

GIST. Eft fitué. 1311. 1334.

GISTER. Affigner une place à ceux qui ont droit d'envoyer pâturer un certain nombre fixé de beftiaux, dans un bois ou un champ. Voyez Ducange, *verbo Agiftare*.

G L.

GLATIR. Faire un grand bruit.

GLESSIS. Glacis. 1412.

GLOSÉE. Apoftillée, notée. 1458.

G O.

GOURGIE. Bled d'automne tardif. *Bladum cordum*, par oppofition à marfage. *Metz*. 1251.

GOUVERNER. Nourrir, fournir la fubfiftance. 1335.

GRAND-JEUDI. Le Jeudi-Saint. 1420.

GRANDS-JOURS. Affifes. 1669.

GRAND-SAMEDI. Le Samedi-Saint.

GRANGERIE. Métairie. 1400.

GRÉE. Accord.

GRÉER. promettre, agréer.

GREIGNOR. Plus grand, meilleur. *Grandior*.

GREVANCES. } Torts, charges, dom-
GREVANCHES. } mages. 1250. 1279.

GREVER. Surcharger, endommager. 1373.

GRIEFS. Plaintes. Motifs de plaidoirie. 1494. 1580.

GRIÉS. Grandes, graves. 1341.

GRIEU. Grec.

GROBIS. Seigneur.

GROIS. Groffes. 1420.

GROSSY. Groffoyé, la minute d'un contrat expédié en groffe. 1526.

G U.

GUASTER. Faire le dégat.

GUEFREDONNER. Récompenfer. 1269.

GUERMENTER. Enquérir.

GUERP. Faculté de laiffer les bêtes pâturer dans les terres des voifins, fans payer d'amende. *Coût. de Bretag.*

GUERPIR. Abandonner. *Guerpire. Werpire.*

GUERREDON. (En guerdon de fon fervice.) En reconnoiffance. 1292.

GUIEZ. Droit de guet.

GUIGNOUR. Garde.

GUILLE. Tromperie.

GUOARDER. Garder. *Mot Bafque*.



H.

H A.

HABERGEMENT. } Demeure, domi-
HÉBERGEMENT. } cile. 1415.

HABERGIERES. Aubergiste 1300.

HARBERGIER. } Loger.
HERBERGER. }

HABILITANCE. (Décret d'habilitance.) Permission de M. le Duc de Lorraine, à un étranger, de posséder un bénéfice dans ses États. 1632. *Lettres de naturalité.*

HABITEUR. Habitant.

HABOUT. Aboutissant d'un héritage voisin. *Abottum.*

HAHAN. Bruit, esclandre. 1492. *Brouhaha.*

HAITIÉ. Sain, dispos.

HALTE. Haute. *Alta.* 1457.

HANTER (Se faire) Se faire recevoir dans un corps de métier. 1650.

HAPPÉE. Usurpation. 1486.

HARDEMENT. Hardiesse.

HARDES. } Troupeaux. 1503. 1606.
HERDES }

HART. (Peine de la hart.) Peine de la corde, de la potence. 1610.

HASTIVITÉ. Vitesse. 1550.

HAVÉES. (Enhavées.) Emblavées, ensemencées. « Le preneur des terres payera » audit laisseur pour chascun an, qu'elles » seront *enhavées* quatre bichets de Toul, » bled comme il vanrat, (comme il viendra.) 1417.

HAVEREZ. Aurez. 1360.

HAULCIER. Hausser.

HAULT-ET-BAS. Pleinement, entiérement.

HAUT. (Le haut.) La taxe de la réception d'un ouvrier à la Maîtrise.

HAUT-POIL, ou PARCOURS. Droit qui appartient au Seigneur Haut-justicier, de faire parcourir un certain nombre de bêtes à cornes, dans les Prés dépendans de la Seigneurie & enclavés en icelle, avant la fenaison, lorsque les Prés sont en embanie pour tous ses Sujets. 1500. 1700.

HAY-HAY. Amende imposée pour avoir fait de nuit, un *Hay-hay.* 1406. Peut-être un petit fossé au milieu du chemin pour détourner les voitures de son héritage. Voyez *Hahan.*

H E.

HÉBERGEMENT. Maison noble.

HEIRE. } Place vague, aire. 1381. 1490.
HEYRE. }

HEIRES. } Hoirs, héritiers en ligne direc-
HEIRS. } te, même collatérale. 1320.
HERTS. } 1422. 1500.

HERABLE. Arable, labourable. 1416.

HERDIERS. Pâtres, Gardes de troupeaux. 1541.

HÉRÉDITABLEMENT. } A droit d'héré-
HÉRITABLEMENT. } dité; à titre de succession.

HÉRESTES (de mur.) Arrêtes, angles. 1412.

HÉRITAGES. Terme générique, dont on a commencé à se servir dans le quinziéme siécle. Il signifie toutes sortes de biens, terres, prés, vignes, &c. appartenant à des Laïcs ou à des Gens de mainmorte, venant de patrimoine, par succession directe ou collatérale; d'acquisitions, fondations, legs ou autrement. 1472. 1600. 1700.

HÉRITE. Hérétique. 1270.

HERMES. Terres vagues, non cultivées. *Coût. de Bourbonn.*

HÉRON. Grand, remarquable.

HEULERYES. Huileries. 1520.

HEULLES. Huiles. 1520.
HEURS. Hoirs, héritiers. 1487.
HEURT. Coin, encoignure peut-être.
HEUSSIENS. Essiens.
HEUT. En. 1545.

H I.

HIERE. } Ban de terre, languette, rayon;
HYERE. } fermée de hayes. 1320. « La
HEYZE. } » moitié d'une maziere, & une
» hiere de meix darriers. » La moitié d'une mazure, & une petite languette de Jardin derriére.
Vente faite en 1492. » d'une hyere de » meix, contenant trois hommées, séant » au ban de Toul & hyeres de la porte » au weds (au gué.) Ainsi le terme *Hyeres* ou *Hayeres*, paroissoit signifier une suite de languettes de Jardins, fermées de hayes-vives.
HILLIER. Marchand d'huile. 1530.

H O.

HOBER. Rester. 1460.
HOICT. Huit. *Octo*. 1358.
HOIR DE TERRE. Propriétaire d'une Terre à titre d'hérédité. 1270.
HOIRT. Or. 1357.
HOLLE (de terre.) Piéce de terre. 1602. Mesure de terre.
HOMMAGES. On voit dans le douziéme siécle des hommages rendus par des Seigneurs laïcs, à des Églises illustres; mais tout hommage fait à ces Églises, n'emportoit point Vassefage. *Nouv. Diplom. Tom. V.*
HOMMAGE-LIGE, différoit du simple, en ce que le premier étoit solemnel.
HONORS. Fiefs. *Feuda*, *beneficia*.
HONS. Homme. 1309. 1389.

HOQUETIES. Hostilités, procédures. 1407.
HORDOIS. Ordure.
HORES. Dorénavant.
HORRION. Coup. « Et si la warde à ung » horrion, c'est pour lui. » 1541. *Usag. de Lunévil.*
HORS-PRIS. Exceptés.
HOSCHE. Crénaux.
HOSTELLEIN. Hôtellier, Cabaretier. 1580.
HOSTEU. } Oté. 1394.
OSTEU. }
HOSTIES. Maisons, Hôtels.
HOWER. Labourer, mettre le hoyau en terre.

* H U.

HUCHE. Filet à Poisson.
HUCHIER. Appeller en jugement, proclamer, crier à la porte. 1373.
HUES. Cris.
HUÉZES. Bottes. « *Item*, la moitié de la » chaussure d'un homme & d'une femme » en preix de deix sols de Toullois, que » les Cordonniers de Toul doient chacun » an. » *Vent. de la Vouer. de Toul.* 1431.
Au Vocabulaire des Fabliaux, volum. 1. *Huezer*, *Hauseir*, signifie *se botter*.
HUGES. Loges, baraques. 1453.
HUIS. Porte. 1500. d'où est venu *Huissier*, Portier d'Audience.
HUITIENES. Octaves.
HUMBEULE. } Gouverneur de ville, l'un
HYMBEUIL. } des Treize établis pour gouverner la ville de Badonviller. 1588.
HUSSERIE. }
HUXERIE. } Ouverture, porte, fenêtre. 1354. 1613.
HUYSSERIE. }
HUSLE. Huile.
HUY. Jour présent. 1576.



J.

J A.

JA. Maintenant.
JACENTE. [Succession] vacante. 1666.
JACHERIE. Terres en friche.
JACOIS. / JAÇOIT. / JAISOIT. / JASSOIT. } Quoique. 1401. 1574. 1650.
JACUNDS. Droit dû à un Évêque pour son joyeux avénement. 1525.
JAI-DIT. Jadis. 1374.
JA-PIECA. / JA-PIECEAIT. } Depuis peu de temps, il y a déja quelque tems. 1376. 1450. 1480.
JAIKE. / JAIME. } Jacques.

I C.

ICEOIX. Iceux. 1309.
ICESTE. Icelui. 1383.

I D.

IDOINE. Propre, capable, suffisant. *Idoneus.* 1500. 1600.

J E.

JELY. Joli. 1594.
JECT. / JET. } Tribut, imposition.
JETTEIR. Répartir une imposition. 1359.
JEUDI. [Le grand Jeudi.] Le Jeudi-Saint.

I L.

ILEC. / ILLEC. / ILLECQUES. / ILLEHC. } Là, audit lieu. 1415. 1595.
ILS. Eux. *Illi.* 1438.

I M.

IMMUNE. Exempt, déchargé. *Immunis.* 1617.

I M.

IMPARTIR. Accorder. *Impertiri.* 1455. 1481.
IMPATRONI. Saisi, rendu maître.
IMPUGNER. Attaquer, inquiéter. 1488.

I N.

INCARCÉRATION. Emprisonnement. 1463.
INCLYTE. Noble, illustre. *Inclytus.*
INDICTE. Prononcée. 1599.
INDIRE. Indiquer. *Indicare.* 1620.
INDIVISÉ. Par indivis, en commun. Voy. *Partauble.*
INDUS. Conger. 1475.
INEXTRICABLES. Qu'on ne peut arracher. 1613.
INFIGÉES. / INFIXÉES. } Attachées, annexées. 1483.
INGRÉS. [Bulles d'ingrés] ou qui permettent d'entrer dans un Bénéfice, d'en prendre possession. *Ingressus.* 1541.
INQUANT. Encan, vente publique de meubles. *Toul.* 1630.
INQUÉRELLER. Assigner, poursuivre. 1444.
INTENDISE. Intitulé, préambule. 1691.
INTENDIT. Plaidoyer, production de preuves, moyens & piéces employées dans un Procès. Intention dans laquelle est quelqu'un de prouver telle & telle chose. 1544. 1596.
INTÉRINANCE. Enthérinement.
INTIMER. Signifier. 1410. 1598.
INSCULPTÉE. Gravée, sculptée. 1496.
INSTRUMENT. Acte ou Contrat passé devant personne publique. 1350. 1586.
INSTRUMENTER. Passer, dresser des Actes. 1450.
INSURRECTIONS. Élévations 1457.
INVADER. Envahir.

JOCUNDUM.

JOCUNDUM. Joyeux-avénement. 1520.
JOIANS. Joyeux.
JOIR. Jouir. 1401.
JOINTIFS. Bois d'aſſemblage.
JONCQUES. Juſques.
JONE. } JOSNE. } Jeune. 1333. 1438. 1522.
JORAL. Joyau. 1455.
JORS. Jours. 1305.
JOTTIERS. Vendeurs de choux. *Hiſt. de Toul*, *pag.* 529.
JOURS [de terre.] Arpens de terre. *Jugera.* 1365. 1700. *Toul.*
JOURS-NATAUX. *Natales.* Les principales Fêtes de l'année, Noël, Pâques, la Pentecôte & la Touſſaints.
JOUSTE. } JOUTE. } JOUXTE. } Auprès, joignant. *Juxta.* 1335. 1450.
JOYSSEMENT. Jouiſſance. 1445.

I Q.

IQUI. Ici. *Hic.*

I R.

IRRITÉES. Caſſées, annullées. 1320.

I S.

ISNEL. } ISNELLEMENT. } IGNEL. } Vîte, promptement, léger.
ISSÉES. } ISSUES. } Rentes, revenus en argent. 1200. 1342.
ISSIR. } ISSIRE. } Sortir, naître, aller. 1307. 1584. *Exire.* « De Dame Iſabel, iſſit » Joffroi de Harmonville. » 1405.

I T.

ITROIENT. Sortiroient.

J U.

JUCUNDS. Voyez *Jacunds.*
JUDICIELLE. Judiciaire. 1615.
JUÉ. Joué. 1458.
JUESDI. Jeudi. 1424.
JUELZ. Joyaux. 1390.
JUGE *aquo.* JUGE INFÉRIEUR. Juge de la Sentence duquel a été appellé à un Tribunal ſupérieur. 1571.
JUGEMENT DERNIER. Le lundi de la première ſemaine du Carême : on voit des anciens Actes ainſi datés.
JUHER. [Juer en deix.] Jouer aux dez. 1384.
JUJAIST. Jugeoit. 1305.
JUISSE. Jugement. *Judicium.*
JULET. } JULLET. } Juillet. 1300.
JUGNET. } JUN. } JUNET. } JUNG. } JUNS. } Juin. 1287. 1437. 1482. *Junius.*
JURIET. Jurés. 1305.
JURISSES. Juriſconſultes. 1399.
JURS. } JUS. } JUX. } En haut, deſſus. « Une Maiſon » droit ſurs, droits jux, le cellier » deſſoubz. » 1422. 1500. 1621. *Droit jus*, *Droit ſus*, c'eſt-à-dire, le fonds, le ſol, la ſuperficie & l'élévation en bâtimens d'un terrein vendu. 1401. 1429.
JUS-BAIX. En bas. 1335. d'où vient ſans doute notre expreſſion proverbiale : *Je le ferai venir à jubé.*
JUS-MIS. Mis bas, anéanti. « Par ceſt pré» ſent vendaige le Cens eſt aboli & jus» mis. » *Vente de l'an* 1430.
JUSKA. Juſques-à. 1305.
JUSTE. Sorte de meſure de vin ou de ſel, en Bretagne.
JUTE-JUS, ou LOUYERS. Loyers de maiſon. 1450.
JUSTIFICABILS. Juſticiables.



K.

K A.

KARACTER. C'est un mot par lequel on désignoit quelquefois l'annonce du Sceau apposé au bas d'une Charte ecclésiastique. *D. Tassin, Tom. V, pag. 555.*

K E. K I.

KEQUE. Tout ce que. *Quacumque.* 1276.
KEN. Qu'en. 1305.
KIL. Qu'il. 1305.
KIONQUES. Quiconque. 1305.

L.

L A.

LABOURER. Travailler. 1488.
LABOURIERS. Laboureurs. 1471.
LADRE. [Saint Ladre.]
LAINZNÉ. } L'ainé. 1433. 1450.
LANNEY.
LAIRA. Delaissera. 1595.
LAIS. } Laïcs. 1387. 1523.
LAIZ.
LAYZ.
LAIS. } Bail à loyer ou à ferme. 1353. 1432. 1546. 1600.
LAIX.
LAY.
LALIEUF. L'Aleu, le Franc-aleu. 1229.
LANGNIERS. } Redevance seigneuriale LOIGNÉES. de deux chariots de bois, dûs par chaque Laboureur des villages de Lucey & Lagney près Toul. [*De Lignum.*] *Vente de la Seigneurie desdits Villages, par Henry Duc de Bar, au Chapitre de Toul, en l'année* 1343.
LANGNÉS. Bois. *Langnes de faixins.* Fagots de bois. *Atour de Metz.* 1450.
LARCINEUSEMENT. Dans le dessein de voler. 1455.
LARGEMENT. Au long. 1407.
LARGESSE. Largeur. 1405.
LARRECINS. Larcin. 1595.
LARZADRES. Lézardes, petites fenêtres de cinq ou six pieds de hauteur, sur un & demi de largeur. 1450.

L A.

LAXIER. Laisser. 1388. 1410.
LAY [de monnoie.] Loi ou alloi.
LAYANT. } Dedans.
LAIENS.
LAYÉES [à cens.] Baux emphitéotiques. 1613. *Coût. de Metz.*
LAYS. Lès, proche. 1565.

L E.

LÉANS. Là, dedans; céans. 1276.
LÉAUL. } Loyal. 1298. 1383. 1401.
LÉAULX.
LÉGATS. Legs. 1506. 1652.
LÉGUMINES. Légumes. 1569.
LEIS. Lès, joignant, pardevers. 1313.
LESQUIEULX. Lesquels. 1400.
LETTRES *ad Apostolos*, ou *Apostoli libelli dimissorii.* Ce sont des Lettres de Juge ordinaire, qui renvoye une affaire au Juge devant le Tribunal de qui l'Appellant demande qu'elle soit portée. Dans les Causes ecclésiastiques, elles étoient, & sont encore, délivrées par l'Evêque, par son Official ou par le Chapitre, le Siége vacant. *D. Tassin. T. I.*
LETTRES APOSTOLIQUES. C'est ce qu'on appelle improprement *Bulles.* Ce terme *Bulla* ne signifiant dans le Droit canon que le Sceau de plomb, dont une Lettre apostolique est munie.

LETTRES MISSIVES. Ce mot avoit autrefois une signification bien différente que celle qu'on lui donne aujourd'hui. On n'en citera qu'un exemple : Otto Archevêque de Treves & Primat, veut tenir un Concile provincial ; il y invite tous ceux qui doivent y assister. Ses Lettres de convocation adressées à MM. du Chapitre de Toul, le 18. mars 1422, sont ainsi intitulées : *Littera missiva per Archiepiscopum Treverensem, super convocatione provincialis Concilii.*

LETTRES-ROYAUX. Les Lettres émanées de l'Autorité royale, ont conservées leur ancien nom de *Lettres-royaux.*

LETTRES DE NON PRÉJUDICE. Elles se donnent lorsqu'on exerce un droit honorifique d'autrui : par exemple un Évêque *in partibus infidelium*, en l'absence de l'Évêque Diocésain, demande à porter le Saint Sacrement dans une Cathédrale, à la Procession de la Fête-Dieu. Il donne au Chapitre des *Lettres de non préjudice.*

LETTRIER. Inscription.

LEU. Loup, S. Leu, S. Loup.

LEU. Lieu. 1315. Là. 1476.

LEUGNETTE. Éloignée. 1346.

LEVIER. Lever. 1305.

LEX. LAIX. « Ung Prey vaillant à lex. » Un Pré laissé à bail. 1541.

LEY. Loi.

LEZ. A côté, proche, auprès. 1300.

L I.

LI. Le. 1305.

LIAWE. LIEAUE. } L'eau. 1459.

LIBERS. Noble, de condition.

LIE. LIEZ. } Joyeux, joyeuse.

LIEMENT. Allégrement, avec joie.

LIERRES ou MEURTRIERS. Prisonniers pris pour meurtres. 1270.

LIEVES. LEVES. } Mémoires ou Régistres des rentes, cens ou droits seigneuriaux. Suivant un article de l'Édit de Melun, ces Régistres font foi lorsqu'il est question de dresser de nouveaux Papiers terriers, quand les guerres & les incendies ont fait périr les anciens. 1457. 1580.

LIEUURE. L'œuvre, fabrique. 1341.

LIGES. « Les Seigneurs, en cédant de leurs » Terres ou de celles qu'ils avoient usur- » pées, firent des conventions plus ou » moins onéreuses pour ceux à qui ils » les fiefferent : *Le Vassal-lige* étoit obli- » gé de servir le Seigneur en personne » envers & contre tous ; au lieu que le » Vassal libre pouvoit mettre un homme » à sa place, & n'étoit pas astraint à se- » courir le Seigneur qu'en certains cas. *Essais historiq. de Ste. Foix, T. II. p. 35. en note, première Édit.*

LIGE-ESTAGE. Espéce de servitudes dûes aux Seigneurs à cause de leurs Châteaux. Pour prévenir les incursions inopinées des Barbares ou des Voleurs, les Seigneurs donnerent souvent leurs Terres à cens ; à charge que les Preneurs y résideroient, ou à charge du *Lige-estage*, c'est-à-dire, toujours prets à défendre leur Seigneur. *Note sur l'Ordonn. de 1270.*

LINSIEULX. Linceuils, draps. 1425.

LISTE. LISTRE. } Bande, bordure. Litre funèbre ; bande noire qui entoure une Église, sur laquelle sont les Armoiries du Fondateur ou du Seigneur Haut-justicier.

LITISCONTESTER. Plaider, procéder. 1413.

LIVRAISON (de Terres.) Arpentage, mesure. 1500.

LIVRÉE. Distribution manuelle.

LIVRER. Arpenter. 1627.

LIVRÉES & SOUDÉES. } Ces mots, si fréquens dans les anciens Actes, signifient *une somme pécuniaire prise sur une plus grande somme, purement pécuniaire, dont elle doit être distraite.*

On n'entendoit par *Livrée*, ni une certaine portion de terre, ni par *Soudée* une autre portion de terre plus petite, dont plusieurs jointes ensemble font la livrée, puisqu'il n'est fait aucune mention ni d'aucun fonds de terre, ni même d'aucun revenu provenant de quelque domaine ou fonds de terre.

» On a donné indifféramment les noms de » *Livrées* & de *Soudées* de terre aux rentes en argent, assignées sur des fonds » purement pécuniaires, de même qu'à » celles qui avoient leur hypothéque sur » des domaines & des fonds de terre. *Histoi. de Bourgog. des Bénédict. T. II. pag.* 312. 313.

LOCATIFS. Locataires.

LOÉ.
LOWÉ. } Loué, approuvé.

LOENGE.
LOUENCHE.
LODS.
LOS.
LOUS. } Louange, agrément, consentement, ratification. 1330.

LOEVESIENS.
LOUVESIENS. } Monnoies des Evêques de Laon. *Vid. Ducang. verb. Moneta.*

LOIGNÉES. Voyez *Langnés.*

LOISE. Louise. 1429.

LOISOIT. Étoit permis, loisible. 1360. 1439. *Licebat.* 1486.

LOIZ. Loisir, volonté. « Ait vandu & » aquitei par lou loiz & par le crant de » Jehan son fil. » A vendu & cédé du consentement de son fils. 1256.

LOMBARS. Changeurs.

LONC. Long. 1580.

LONGE-TOICTE. Galerie couverte, qui joint deux maisons séparées par une ruë. 1373.

LOR. Leur, leurs. 1267. 1352.

LORRÉGHNE.
LORREIGNE. } Lorraine. *Lotharingia.* 1445.

LOS. Consentement, louange. 1490.

LOU. Le. 1405.

LOUAIGE.
LOWIER. } Loyer de maison. 1367. 1385. 1551.

LOUUEI.
LOWEI. } Loué. 1311. 1458.

LOWY.
LOWYS. } Louis. 1409. 1429.

LOYAGE. Loyer. *Locagium.* 1450.

LOYER. Loger. 1520.

L U.

LUYE. (L'erreure d'une luye.) L'espace d'une lieuë. *Ordonn. de* 1269.

LUYERS (de Terres.) Loyers, fermages. 1533.

LUICTES. Luës. *Lecta.* 1370.

M.

M A.

MACQUINS. Bêtes mâles pour les Troupeaux, dont la fourniture est à la charge des Décimateurs. 1610.

MAGNIES.
MAGNIÉES.
MAIGNIES.
MANIES.
MAISNIES.
MÉNÉE.
MESNIE. } Suite, famille, enfans, maison, serviteurs, domestique, ménage, train; dignités, *magnates;* maison de Seigneur, 1229. 1282. 1373.

Voici divers exemples où ces mots ont été employés :

MAISGNIÉE. Famille, maison, tant maîtres que valets. » La Maisgniée de l'ostel » & plusieurs estans en la cuisine de costé. *Testament de l'an* 1430.

MAIGNIEN. Grand. « Jehan dit lou Mai» gnien. » Jean dit le Grand. 1332. 1343.

MAISNIÉES. Suite ou Serviteurs. « Vo» lons que nos Maisnjées & Servans.

» soient payés. » *Testament de Charles II. Duc de Lorr.* 1407.

MÉGNIÉS. Famille. « Et prenons la ditte » Cité, leurs terres, leurs gens, leurs Mé» gnies & Servans en nos protections. *Trait. de Charl. II. avec la vil. de Toul. D. Calm. Hist. de Lorr. T. III. Preuv.*

MÉGNIES. Ménage. « Que nous debvons » délivrer ostel au dit Humbelet pour lui » & ses Mégniés.... & que li dit.... & la » garde ayent cognoissance sur tous les » Ouvriers & Monnoyeurs, les Mar» chands & tous leurs Meignies en tout » cas. » *Bail des Monn. du Barrois de 1354.*

MAISNIE. Suite de gens de guerre. « Là » estoit li Sires de Bitche, qui molt avoit » belle Maisnie. » *Chron. manusc. en vers, sur la guerre. contre la vil. de Metz, en 1324.*

MAICQUES. Mais, seulement, excepté. 1399.

MAIER. Maire de ville. *Major.*

MAIGIER. Manger. 1463.

MAIGNÉ. Puiné.

MAIGNIÉS. Voyez *Magniés.*

MAJOUR. / MAOUR. } Maire. *Major.* 1300.

MAIL. Justice, loi, maillet.

MAILLES. Monnoie. Se dit aussi génériquement pour des offrandes faites à l'Autel, faisant partie d'une Cure. 1564.

MAINBOURG. / MANBOUR. } Tuteur, Gardien, Gouverneur, Tuteur honoraire. 1309. 1507.

MAINBOURNIE. / MAINBURNIES. / MANBURNIE. } Tutelle, Garde-noble. 1283. 1309.

MAINFAIT. Retrait lignager ou féodal. 1459.

MAINSNÉS. Cadet, puîné, moins âgé.

MAINVUIDANGE. Main-levée. 1647.

MAIRIAUX. / MAIRIEUX. } Matériaux. 1285.

MAIRIENS. / MARRIEZ. } Poutres, piéces de bois de charpente. 1375. 1388. 1452.

MAIRIEN. / MARRIEN. / MAIRIN. } Douves, planches de tonneaux. 1500. 1669.

MAIS. Grand, plus. *Majus.* 1283.

MAIS. Toujours. *A toujours mais.* Perpétuellement. 1400. 1504.

MAISLES. Mâles. 1481.

MAISIERE. Mazure, petite maison. *Place maisiere.* Emplacement à faire une maison. 1328. 1482.

MAITRE DES EXCÈS. Lieutenant-criminel, Procureur du Roi. *Magister excessuum.* 1300.

MAITRES-VALETZ. Compagnons. Suivant les Statuts des Boulangers de Metz, il falloit avoir été deux ans Maitre-valet pour pouvoir lever boutique. *Stat. de 1550.*

MAL. / MAU. } Mauvais. 1463.

MALBAILLI. Maltraité.

MAL-ENGIN. Fraude. 1390. 1438. 1588.

MALFAÇONS. Méfaits.

MALEGRACE. Disgrace.

MALGRIER. / MAUGRÉER. } Maudire. 1455.

MALLETOTE. Droit d'entrée. *Régl. de Metz. de 1450.*

MALLOBERGS. Auditoires publics.

MALMOT. Mal-à-propos.

MALTECHE. Mauvaise tache. D'où est venu *entéchiée*, entichée. 1270.

M'AME. Mon ame. 1268.

MANDÉ. Lavement des pieds du Jeudi-Saint. *Mandatum.*

MANDRE-D'AGE. Mineur. 1380.

MANÉANS. Sujets. censifs.

MANUMISSION. Acte d'émancipation, par lequel un pere mettoit ses enfans *fuers de Mainburnie*, hors de tutelle. *Voir aux Formul. des Actes ci-devant, celui de 1332.*

MAOUR. Maire. *Major.* 1300.

MAOUR. (Saint) Maur. 1520.
MARCHE. Frontière. 1432. Voyez *Entrecours* & *Étaux*.
MARCHIONEZ. Marquisats. 1421.
MARCHIR. } Borner, terminer. « Des
MARCHIER. } » gens qui ont à marchir » avec le Roi. » *Ordonn. de Louis IX. de 1270.* Ce mot vient de *Marc* ou *March*, qui signifie *Borne*.
MARCHIS. Gouverneur de Frontière, Marquis.
MARCIAI. Marché.
MARCIER. } Payer, acquitter. 1373.
MERCIER. } 1448.
MARDI (Le grand) Mardi-Saint.
MAREAUX. } Petites piéces de monnoie,
MÉREAULX. } ou marques données aux
MERELZ. } Chanoines pour distributions manuelles & quotidiennes, & à chaque Office. *Merelli.* 1480. 1560. Aujourd'hui on distribue encore à S. Martin de Tours, des Méreaux de plomb, au retour de la Procession dominicale du Cloître.
MARESCHAULCÉES. } Terrein vague,
MARESCHAULCIE. } cour, rez-de-chaussée. 1422. 1451. 1501.
MARIES. Mairies. 1398.
MARIN. (Vent du Marin.) Venant du côté de la mer. 1505.
MARLERIE. Marguillerie, Fabrique. 1450.
MARMAIGE. Marnage, charpente. 1508.
MARRIS. } Maurice. *Mauricius.* 1335.
MAULRY. }
MARSEICHE. Notre-Dame de Mars. 1415.
MARTROY. Lieu du supplice.
MARTHELOYS. } Martyrologe. 1439.
MARTRELOGE. }
MARULIER. } Marguiller. 1373. 1480.
MARLIER. } 1650.
MARVILLEUX. Emerveillés, surpris. 1455.
MASENETE. Petite maison. 1326.
MASSIERS. Messiers, Gardes-bans. 1482.
MASSONNIER. Chanoine Receveur de la Masse ou de la Mense capitulaire de l'Eglise de Metz. *Jugement du Mait. Échev. de 1360.*
MASTRE. Maitre. 1399.
MAUBOUGE. Droit ou impôt sur le vin.
MAUDISSON. Malédiction.
MAUDOUTE. Mal-adroit. *Coût. de Boulenois.*
MAUGRÉ. Malgré. 1595.
MAU. } Mal, mauvais. 1387.
MAUL. }
MAULVITÉ. Méchanceté, malice. 1450.
MAUUAIXE. Mauvais. 1399.
MAY-AOUST. Mi-oût, à l'Assomption.
MAYERS. } Maires ou Chefs de ville,
MAYEURS. } Échevins. 1300. 1600.
CAPITAULX. }

M E.

MECTES. } Bornes, limites, mesures.
MÉTES. } 1398. 1468. 1500.
METZ. }
MEFFAEZ. Méfaits, trahisons, meurtres, rapts, &c. 1270.
MEFFAIRE. Mal-faire, faire peine. 1298.
MÉHAING. Moyen. 1269.
MÉHU. Mû. 1532.
MÉHURE. Mûre. 1480.
MEILX. } Jardins, Terres portant arbres
MEIX. } fruitiers. 1399. 1483. 1519.
MEIZES. } *Jardin*, dans les anciens Titres, est distingué de *Meix*, comme le potager, je crois, l'est du verger. « Un Jar» din, certaines heires (lisières) de meix, » & les appartenances d'icelui de costé » icelui Jardin, près Toul. » *Tit. de 1429.*
MEIXES. (Quatre jours de terres meixes.) Un verger de quatre arpens. 1436.
MESSEIGES. Messager, envoyé. 1407.
MÉMORIELS. } Mémoires, Livres de
MÉMORAUX. } cens. 1560.
MÉNAGES. Arrérages de rentes en argent. 1490.
MÉNANDIE. Édifices, Pourtour des bâtimens joignans le Couvent & le Cloître

des FF. Prêcheurs de Metz. *Chron. de Vigneul.* 1215.
MENDRES-D'ANS. Mineur. 1482.
MENESTRES. Échevins. 1257.
MENESTREUX. } Meneſtrier, Joueur
MENESTREX. } d'inſtrumens.
MENOUR. Mineur. 1311. 1315.
MERCÉDES. Récompenſe. 1580.
MERCHAMPT. Marchand. 1450.
MERCHANDIE. Marché, devis. 1458.
MERCHAUCIE. } Chauſſée, rez-de-
MERCHAULCIE. } chauſſée. 1469.
MERCI. Pardon.
MERCIER. Payer, acquitter. 1445. 1559.
MERCREDY (Le grand) Mercredi-Saint.
MERAÉUX. Voyez *Mareaux.*
MERGUERON. Marguerite. 1436.
MERRA. Ménera.
MESCHÉANCE. Malheur. 1270.
MESCHIEF. Danger, malheur.
MESCHIET. Arriva du malheur. 1438.
MESCHINE. Domeſtique, Femme-de-chambre, Demoiſelle de ſuite ou de compagnie. 1300. D'où eſt venu *Meſquin.*
MESCRUZ. Méconnus, étrangers.
MESFIL. Petit-fils.
MESGNIÉS. Voyez *Magniés.*
MESLANGINS. Mélanges. 1550.
MESPANRONT. Contreviendront. 1550.
MESSELLERIE. } Office de Garde-ban
MESSERIE. } des moiſſons. 1477. 1554. 1600.
MESSELLIERS. } Gardes des moiſſons,
MESSIERS. } Ban-gardes. 1500. 1700.
MESSIONS. } Frais, miſes & loyaux-
MISSIONS. } coûts. 1500.
MESSONS. Moiſſons. 1367.
MESTIVER. Moiſſonner.
MESTIER. } Beſoin, néceſſité. *Si métier eſt.*
MÉTIER. } Si beſoin eſt. 1433.
MÉTIÉ. Moitié. 1284.
METTE. Métal, matiére. 1437.
METTES. Bornes, limites. 1500.
METTRE-AVANT. différer, proroger. 1399.
METTRE-EN-DIT. Enchérir. 1669.
MEUD. }
MEULX. }
MEUS. } Muid. 1298. 1355. 1450.
MEUX. }
MEUR. Mere. 1344.
MEURDRIR. } Commettre un meurtre;
MURDRIR. } aſſaſſiner. La connoiſſance
MEURTRIR. } de ce délit appartient au Seigneur Haut-juſticier.
MEUTE. Muë. 1435.
MEZ. Milieu.

M I.

MI. Mes. 1267.
MICTIGUER. Mitiger une peine. 1453.
MIE. } Point, négation. 1305. *Ne peut*
MIES. } *mies.* Ne peut pas. 1438.
MIEX. Mieux.
MILITIE. Milice. 1580.
MILLOUR. Meilleur. 1420. *quelquefois* noble, riche.
MINÉORS. }
MINEOURS. } Mineurs.
MINICHI. Franchiſe, Terre affranchie.
MISES-JUS. Miſes-bas, vieilles hardes. 1621.
MISSIONS. Frais, dépens. 1566.

M O.

MOAGE. Mouturage. 1490.
MODURACHE. }
MOULTURANCHE. } Mouture. 1480.
MOITANGE. } 1652.
MOINDRES-D'ANS. Mineurs, qui ont moins de 25. ans. 1535.
MOINTIEY. Moitié. 1380.
MOISON. Bail, loyer, ferme.
MOISONER. Affermer.
MOITECIER. Fermier à moitié. 1457.
MOITRIER. } Fermier, Laboureur. 1560.
MOYTRIER. } 1589.
MOLESTES. Torts, fâcheries, griefs, dommages, ſujets de plainte. 1534. 1585.
MOLLES. Fondations d'édifices, maſſes. 1460.

MOLNIER. MOSNIER. MUSNIER. } Meûnier. 1400. 1600.
MOLT. MOULT } Beaucoup. *Multum.* 1373. 1486. 1600.
MONNOYE-LE-ROI. En l'année 1262. il y avoit plus de 80. Seigneurs particuliers en France, qui pouvoient faire battre monnoie ; mais il n'y avoit que le Roi seul qui avoit droit d'en faire battre d'or ou d'argent : celles des Barons étoient noires. *Not. sur l'Ordonn. de Louis IX.* 1262.
MONTANCE. MONTENANT. } Somme totale.
MORTES. Marres où les eaux s'amassent, favorables au poisson. 1600. Défendu de mettre du Chanvre dans celles de Dommartin-lès-Toul, par Arrêt.
MOSTIER. MOUSTIER. MOUTIER. } Monastère, Eglise, Paroisse. *Monasterium.* 1270. 1381. 1424. 1458.
MOUTIER. Se prend quelquefois pour le revenu d'une Cure, d'une Prébende ou de tout autre Bénéfice. 1402.
MOUILLE. Meule à moudre. 1270.
MOUXATTES. Mouches à miel. *Metz.* 1546.
MOYE. Ma, miens, mienne. 1407.
MOYEN. Intervalle. 1436.

M U.

MUABLE. Amovible.
MUAULX. Muids. 1373.
MUCIER. MUSSER. } Cacher. 1454.
MUER. Changer. *Mutare.* 1580.
MUET. Meuvent, relévent, sont en la mouvance. 1251. 1258.
MULTURE. Mouture. 1376.
MUNIMENS. Documens, titres, renseignemens. *Munimenta.* 1460. 1479.
MUNIMIMES. Titres, Chartes. 1463.
MURDE. Meurtre, assassinat. 1463.
MUSCAUS. Lépreux. 1480.
MUTUEIT. Prêtés. *Mutuati.* 1383.
MUZALE. Mozelle, riviére. 1376.

N.

N A.

NAAL. NAIN. NAU. } Noël. *Natalis.* 1289. 1325.
NAMPTIR. Mettre en séquestre, en dépôt, nantir. 1604.
NAVER. Mettre à flot un bateau, le faire naviger. 1654.
NAVIAGE. NAVIERE. } Bateau. 1371. Nacelle. 1641.
NAVINES. Navettes. 1608.
NAVE. NAVILE. NAWE. NAWEY. NES. NEAUE. } Nef, vaisseau, nacelle, barque. 1283. 1379. 1691. *Navis.*

N A.

NAURE. (Bête naure,) qui ne produit rien, qui n'a rien. La rente seigneuriale, dûë par chacune bête, est moindre dans ce cas. 1400. 1600.

N E.

NEF. Pré entre deux bras de riviére. 1500.
NEF. NOEF. } Neuf. 1290. 1356. 1500.
NEIF. NEUFFE. } Nef d'Eglise. 1620.
NEF-CHEVALIER. Droit accordé par un Seigneur Haut-justicier à son Vassal, de pêcher dans une certaine étenduë de riviére, avec un petit bateau ou nef, *navicula*,

navicula, & de chaſſer à l'oiſeau aquatique avec un fuſil & un chien. *Vers* 1450. *Je n'ai pas vû le Titre.*

NÉGOCIATEUR. Procureur. 1589.

NESUNG. Perſonne, aucun.

NESSUNE. Nulle, aucune.

NEUDS. Nuit. 1354.

NEVOR. NEVOUS. NEPVOUX. } Neveu. 1363. 1387.

NEURE. Nuire. *Nocere.* 1341.

NEVRER. Affliger. 1382.

NEUTANTEMENT. NUICTANTEMENT. } Nuitamment. 1432. 1459.

NEUXON. Nourrir, nourriture; d'où eſt venu *Nourriſſon.*

N I.

NIANT. NIENT. } Non, rien, ne peut. *Negat, nihil.* 1197. 1399.

NIDER. Bas.

NIERS. NIÈS. NIEZ. } Neveux, Petits-enfans. 1270.

NIVER. Niveau. 1384.

N O.

NOBLE. Ce mot employé dans les Titres des quinze & ſeiziéme ſiécles, ne déſigne pas toujours que la perſonne ainſi qualifiée ſoit noble d'extraction, ou ennoblie, parce qu'il y avoit des profeſſions qui étoient cenſées nobles par elles-mémes, comme les Médecins, les Avocats, &c. *Noble homme Jean de Fulbert Phuſycien.* 1539. &c.

Il y avoit trois états dans la ſociété, que les Notaires ſçavoient déſigner par des qualifications relatives à la condition.

1.° *Noble Homme*, ſignifioit un Noble d'extraction, ou une perſonne exerçant une profeſſion noble. 1400. 1510.

2.° *Honorable Homme*, un Citoyen, un notable Bourgeois d'une ville. 1570. 1638.

3.° *Honnête Homme*, (honnêtes conjoints, quand la femme contractoit.) Un Artiſan, un Laboureur. 1539.

NOEF. NUF. } Neuf. 1289. 1315. 1388.

NOIANT. NOYANT. } Quidam, certain.

NON-CONTRESTANT. Nonobſtant. 1361.

NOROY. Nourrie. 1492.

NOTTICES. (*Notitionis Charta.*) Les Notices conſidérées en général, ſont des Chartes par leſquelles on tranſmet à ſes héritiers, à ſes ſucceſſeurs, à la poſtérité, la connoiſſance de quelque fait hiſtorique, comme la fondation ou la dédicace d'une Égliſe; la conceſſion de certains privilé ges, droits & biens temporels.

Les unes, faites ſous les yeux des Évêques ou des Juges, ſont publiques; les autres, dreſſées devant des témoins, ſoit pour ſuppléer au défaut des Chartes de donation, ſoit pour les expliquer plus en détail, ſont privées. Ces derniéres faiſoient également foi en Juſtice.

Le plus grand nombre des Notices privées ſont munies de dates: pluſieurs renferment deux ſortes de dates; l'une d'un fait ancien dont on veut conſerver la mémoire par un Titre ſubſéquent, l'autre de l'Acte même de la Notice qu'on dreſſe.

Il ne faut pas prendre pour Notices toutes les Chartes qui commencent par *Notum*, *noveritis*, *noverint*, *notum igitur fiat*, *&c.* puiſqu'il eſt un nombre infini de Titres, fort différens des Notices, qui commencent de la ſorte: « Nul » ſiécle plus fécond en Notices que le » onziéme, elles diminuent inſenſible- » ment dans les premiéres années du » douziéme. » *Nouv. Trait. de Diplom. Tom. I.*

NOUE. NOY. } Place vague, verte dans une Forêt. 1509.

NOUR. Honneur. 1570.
NOUVELLETÉ. Innovation, trouble dans la jouissance d'un droit.
NOIENT. } NOYENT. } Rien, néant.

N U.

NUE. Privée. 1305.
NUEFUE. } NUEUE. } NIEUE. } Neuve. 1305. 1453.
NUEFUIME. } NUESYME. } NUESYSME. } Neuviéme. 1453. 1456.
NUESSE. Simplicité.
NUESSE. Sorte de Fief. Ce mot vient du latin *nuditas*. Ragueau dit que c'est l'étenduë de la Seigneurie féodale ou censuelle.
NUMMULAIRE. (Table, maison) Change, banque. Celui qui la tient est le Changeur-Banquier. 1434. 1507.
NUNS. } NUS. } Aucun, nul. *Nullus*. 1270. 1280.

O.

O B.

O. Avec. 1270.
OBER. Haut.
OBLIGE. } OBLIGIÉ. } Obligation.
OBSTANTES. A cause de l'empêchement. 1612.

O C.

OCOINE. } ACOINE. } Union.
OCHOISON. Occasion.
OCT. } OCTZ. } OET. } OICT. } Huit. 1300. 1358. 1418. 1478.
OCTANTE. Quatre-vingt. 1580.
OCUSSON (de Justice.) Formalité. 1367.

O F.

OFFRE (de pere.) Orphelin. 1336.

O I.

OIL. Oui. 1385. 1409.
OILLES. } OEILES. } Huiles. 1461.
OINTHIMATION. Réajournement. 1545.
OIR. } OYR. } Entendre, ouir. 1374.

O I.

OIR. Héritier.
OIRE. Aujourd'hui.
OIRRE. Affaire.
OIY. Ouis.

O L.

OLIER. Olivier.
OLLIER. Huile, Huilier. 1280. « Volloient » que ledit.... défait & inétit à néant ter» taine pille & chaulqueur d'Ollier. » Vouloit lui faire abattre un pressoir à Huile. *Jugem. du Mait. Échev. de Metz*. 1421.

O R.

ORATEURS. Supplians. Les Ecclésiastiques prenoient cette qualité dans leurs Requêtes aux Princes. 1480. 1527. 1604.
ORÇU. Reçu. 1351.
ORDENANCE. } ORDRENEMENT. } Ordonnance.
ORDRE-DE-DROIT GARDÉE. Formalités de procédures observées en 1399.
ORDRES } OURDRES } DE VIGNES. Certaine mesure appellée *RAYONS*. *Ordines vineæ*. 1298. 1480. « Deux ordres » de vignes, continens sept hommées. 1413.

ORER. Prier. *Orare.* 1439.
ORES. / ORES-EN-DROIT. } Dorénavant, à l'avenir. 1471. 1554.
OREZ. A préſent. 1426.
ORIGINELLE. Original. 1590.
ORRELLUEULX. Oreillers. 1373.
ORRONT. Entendront. 1479.

O S.

OST. Armée. 1599.
OST-BANNI. Semonce faite par cri public, de ſe trouver en un Camp aſſigné. 1599. *Fauchet.*
OST. / OT. } Eût. 1480.
OSTEILZ. / OSTELS. / OSTEX. } Maiſons, Hôtels, Chefs-d'hôtels, Pere de famille, Ménages. 1431. « Trois ſols » de rente menoye curſable à pain, à » vin & à lowiers d'oſteilz. » Monnoie au cours du pain, du vin & des loyers de maiſons. 1340.

OSTIEX. Porte. *Hoſtium.*
OT. Entend. *Audit.* 1270.

O U.

OUBLAYERS. Marchands d'oublies. 1550.
OUCTIME. / OYTISME. } Huitiéme. 1367.
OVEILLE. Brebis.
OULTRÉE. Enchére. 1528. 1664.
OVERYES. Ouvriers. 1520.
OUREUR. / OUUROIR. } Boutique, laboratoire. 1335.
OUSLAGE. Douaire de la femme. 1150. *Coût. de Berry.*
OUVRIER-D'ŒUVRE-BLANCHE. Orfévre. 1481.

O Y.

OY. / OYL. } Oui, entendu. 1374. 1544.
OYLE. Huile. *Oleum.* 1322.
OYE. / OYÉE. } Ouie, entenduë. 1439.

P.

P A.

PACTS. / PACTIONS. } Conventions. 1442.
PAINS. (Le Dimanche des cinq) Le premier Dimanche de Carême.
PAINTRE. / PEINTRE. } Ponćteur, piqueur, ponćtuateur. Celui qui eſt chargé dans les Chapitres de marquer les abſens à l'Office. 1637.
PAISE. Baye. 1361.
PAISSEILZ. Paiſſeaux, échalas. 1382.
PAISTRE. Pâtre, Berger. *Paſtor.* 1550.
PALEFROY. C'étoit le cheval du Vaſſal, & le Rouſſin étoit le cheval de l'Écuyer; ainſi le premier étoit de plus grand prix. 1270.
PALEYS. / PALLIS. / PALZ. } Paliſſades. 1450. 1497.

P A.

PALPAMES. Touchâmes. 1439.
PAN. Gage. 1268.
PANCHERIE. / PESCHERIE. } Pêche. 1382.
PANIR. / PAGNIER. } Gager, ſaiſir. 1274.
PANNEL. Petit pan, panneau. 1454.
PANNIES. / PENNES. / PENNIES. } Priſes, ſaiſies. 1268.
PANISSOURS. / PAGNISSANS. / PRENOURS. } Saiſiſſans, Sergens. 1387.
PANNONS. Banniére, Gonfanon. 1643.
PANRE. Prendre. 1298.
PAOR. Peur.
PAQUES-CHARNEUX. Le jour de Pâ-

ques, où l'on commence à manger de la viande.

PAQUES-COMMUNIANT. Le jour de Pâques.

PARAGE. La tenure en franc-parage, étoit celle dans laquelle un Noble garantissoit ses puînés, sous son hommage envers le Seigneur féodal, pour leur part dans les Fiefs & dans laquelle les puînés garantis étoient *Pairs* ou égaux entr'eux & avec leur ainé. *Préf. des Ordonnan. du Louv. pag. XIX.*

PARAGES. } Classes, Tribus, ou Fa-
PARAIGES. } milles nobles de Metz, dis-
PAREIGES. } tribuées dans chaque quartier, lorsque cette ville se gouvernoit en forme de République, avant l'établissement du Parlement en 1633. Les cinq premiers Paraiges étoient composés de *Nobles & notables Bourgeois*, suivant D. Calmet, Notice de Lorraine, au mot *Metz*. Ce Sçavant ajoute : « Les grandes » & nobles Familles étoient partagées en » Pairs, ou ce qu'on appelloit Paraiges. *Dissert. sur l'anc. Jurisprud. de Lorraine.*

PARASSEVIR. } Achever. 1457. 1500.
PARASSOUVIR. }

PARAVER. Prévoir.

PARCENIERS. } Consors, coparta-
PARCONNIERS. } geans, participans.
PARSONNIERS. } *Partionnarii.* 1305. 1358.

PARCOURS. C'est un droit qui consiste dans la société faite entre les habitans d'une Paroisse avec ceux d'une autre sa voisine, par laquelle ils se font respectivement donné la liberté de laisser paître & pâturer leurs bestiaux en vaine-pâture sur leur finage & territoire, Jusqu'à l'endroit des équares du clocher ; & à défaut de clocher jusqu'au milieu des villages. *Ordonn. du Louv. Tom. IV. pag. 221. Coût. de Lorr. S. Mih. Luxemb. &c.*

PAR-DESOURE. Commissaire nommé d'office ou choisi par les Parties, pour avoir soin de leur faire produire leurs écritures respectives dans les délais, les recevoir d'elles ou les constituer en retard, ainsi que de mettre le Procès en régle, pour ensuite le porter & en faire le rapport en la plus prochaine séance du Magistrat, afin d'y être jugé. « .... Se ly deffendant » n'avoit escript.... ly *Pardesoure* doit » repanre du clamant (*demandeur*) li par- » chamin ; & ce doit porteir avec ses » montrances au Maître Eschavin..... *Atour de Metz du 25. Novemb. 1397.*

PARDUIT. Perdit. 1385.

PAREULX. Pareils. 1406.

PARGAM. Parchemin.

PARGE. Place vague devant la porte d'une maison ou grange, pour tourner les voitures, pour battre le bled. 1368. 1466. Pour mettre le fumier. 1650.

PARGÉES. } Amendes de délits champê-
PARGETS. } tres. 1493. 1511.
PARGIEZ. }

PARICLES. Les Chartes paricles tirent leur dénomination de ce qu'on délivroit aux contractans autant d'exemplaires d'une même teneur qu'il y avoit de personnes intéressées à l'Acte qu'on venoit de dresser. Les Chartes paricles se transformerent avec le temps en Chartes divisées, &c. *Nouv. Diplom. Tom. I.* Voyez *Chirographe.*

PARMI. Au moyen de ce que, à condition, moyennant. 1435. 1507. « Parmi » payant à nous. » En nous payant. 1406.

PARMI. Excepté. « Vigne au mont de Bar, » frans de tout cens & autres faix, *parmi* » le droit deyme. » Excepté le droit de dixme. 1367.

PAROCHIAL. } Paroissiale. 1388. 1423.
PAROCHIAUL. }

PAROCHEICHE. Droit de Paroissien dû à un Curé. 1480.

PAROFERTE. Consignation judiciaire, ou offre du capital d'un cens pour faire cesser le cours des arrérages. *Coûtum. de*

Metz. Tit. IV. Articl. 5. 1613.

PARPAYE. (Un payement) achevé. 1436.

PARSON. } Portion, partage. 1388.
PARCHON. } 1475.

PARSONNIER. Officier chargé de la recette des biens qui se partagent par égales portions entre Chanoines. 1285. 1400. 1600.

PARTANS. Partageables. « Quatre faulciés de Prey en une piesse, partans à » Mengin Boyliawe. » Quatre arpens de Prés en une piéce, partageables par indivis avec Mengin Boileau, qui en possède la moitié. 1455. 1509.

PARTAUBLE. Partageable. « Jehan.... » donne deux faulciés & demy de Prey » indivisée & non partie, partauble au » Chapelain. » Jean..... donne deux fauchées & demie de Prés, dont il jouissoit par indivis, à prendre dans une piéce de de Pré qui n'étoit point partagé, & dont le Chapelain avoit la contre partie, c'est-à-dire, les deux fauchées & demie. *Tit. d'une Chapel. à Roziér. aux Salin. du 3. Juill. 1458.*

PARTEMENT. Départ, partage. 1446.

PARTIES. Partagés.

PARTIFIER. } Partager. 1583.
PARTIR. }

PARTIFICAT. Distribution, partage. 1500. 1700.

PARTOURBIER. } Empêchement. 1456.
PERTURBIER. }

PARTS. (Les deux parts.) Les deux tiers. (Les trois parts.) Les trois quarts. 1450.

PARTUAIGE. Commerce, vente, débit.

PAS. (Lettres de pas.) Sauf-conduit.

PASNAGE. Paisson de gland.

PASSE. } Qualités que prirent les Gen-
PASSEUR. } tilshommes de Bretagne, qui dresserent les Actes depuis la fin des Croisades, jusqu'au seiziéme siécle. *Preuv. de l'Hist. de Bretag. Préf. pag. viij.*

PASSEVIR. Passer sur.... s'en rapporter à.... 1457. Achever.

PAST. } Repas d'obligation. *Pastus.* 1250.
PASTE. } 1307. Voyez Ducange, au mot *PROCURATIO.*

PASTELZ. Pâtés. 1450.

PATENTES. *Patentæ vel apertæ.* Les Lettres-patentes sont opposées aux Lettres closes. Les premiéres étoient scellées d'un Sceau, & les derniéres d'un contre-scel.

PAULIERS. Porteurs de peaux ou poteaux, ou bâtons armés de deux pointes de fer, pour enlever sur leurs épaules les Gerbes de dixmes. Ils sont choisis par la Communauté & prêtent serment. 1580. 1613. 1700.

PAULX. Poteaux.

PAULXIER. } Pêcher. 1468.
PELCHIER. }

PAULXOUR. } Pêcheur. 1468.
PAUXOUR. }

PAUPIERS. Papier. 1458.

PAUSTOBIS (de son corps) libre, affranchi de servitude. *Poestatem habens.* 1197.

PAYOICENT. } Payent 1381.
PAIONCENT. }

P E.

PECT. Poitrine. *Pectus.* 1596.

PEPU. Pût. 1401.

PEL. Pieu, poteau.

PELAGE. Droit ancien sur les peaux.

PELEFROY. Voyez *Palefroy.*

PELLIS. Palissades. 1383.

PELZ. Peaux. 1414.

PENEUSE. (La semaine peneuse.) La semaine sainte. *Pœnalis, pœnosa.*

PEOIR. Pouvoir. 1399.

PENROIT. Prendroit. 1272. 1350.

PERCUNCTATION. Enquête.

PERDRES. Pertes. 1434.

PERCRUE. Venuë, produite. 1608.

PERIÈS. Poirier. 1509.

PERLUIX. Tout seul, à part lui. 1339. On dit encore à Metz en patois, lorsqu'une heure sonne : *c'ast le cop perlux*, c'est le coup seul.

PERMÉNAULLEMENT. Perpétuellement. 1262.
PERMUER. Échanger. *Permutare*. 1546.
PERPETEYS. Perpétuelles. 1481.
PERRASSEIN. Passé. 1439.
PERROCHE. Paroisse. 1351.
PERS. Pairs, égaux, pareils. *Pares*. 1270.
PERTIER. Partager. 1356.
PÈS. Paix.
PESME. PIESME. } Mauvais, défectueux. *Pessimus*.
PEUSSON. Pâture des Pourceaux, glandée.

P H.

PHÉZÉTIEN. PHYSICIEN. FUSICIEN. } Médecin. 1315. 1396.
PHILOSOPHE. Ce mot a été pris en 1280 pour un Anachorete.

P I.

PIÉÇA. PIESCE-AIT. } Depuis peu, il y a peu de temps. 1386.
PIECE. Temps.
PIED-TERRIER. Papier-terrier, déclaration des Terres d'une Métairie. 1580. 1700.
PIENT. Peuvent. 1305.
PIERE. Pere.
PINCTEUR. Peintre. *Pictor*. 1460.
PIOUR. Pire. *Pejor*. 1420.
PIS. (Mettre la main au pis,) à la poitrine, à la conscience. 1561.
PITÉABLES. Pieux. 1421.

P L.

PLACE-MAIZIERE. Terrein où il y avoit une Maison. Mazure. 1532.
PLAIDS-ANNAUX. Sous la seconde race de nos Rois, encore, les assemblées où l'on jugeoit des Procès & les Jugemens mêmes que l'on y portoit, étoient appellés *Placita*, Plaids, mot qui venoit de la formule : « Car tel est notre plaisir. » *Quia tale fuit nostrum Placitum*. Les Seigueurs Haut-justiciers, & depuis l'étude du Droit romain en France, vers 1250, leurs Lieutenans tiennent tous les ans leurs Jugemens, Assises ou Plaids-annaux ; on y appelle tous les habitans suivant le rôle pour le payement des rentes seigneuriales ; on y régle les amendes des délits champêtres, commis dans le cours de l'année, sur les Procès-verbaux dressés par les Messiers & Forestiers, &c.
PLAIDS-BANNAUX. Ce sont les mêmes Plaids, Séances ou Assises, appellés *Bannaux*, parce qu'il y a un ban publié pour la tenuë d'iceux.
PLANDIST. Plaignit. 1407.
PLANTIS. Appellant d'une premiére Sentence.
PLAQUEY. (Scel) apposé, appliqué. C'étoit l'ancienne maniére de sceller les Chartes; on y a substitué, depuis le onziéme siécle, les Sceaux pendans à doubles ou simples queuës, sans pourtant abolir entiérement l'ancien usage. Voyez *le Chap. X. de nos princip. sur les Sceaux*.
PLAYER. Faire des playes, blesser. 1383.
PLEIGE. PLEUGE. PLOGE. PLOIGE. } Caution. 1367. 1640.
PLEIGIE. PLEISGERIE. } Cautionnement. 1437. 1459.
PLÉS. PLEZ. } Plaids. Lieu où se tenoit les Assises, la Justice. 1400. 1500.
PLEVINE. Cautionnement. 1270.
PLÉVIR. Cautionner, promettre.
PLUX-DISANT. Dernier enchérisseur. 1434.

P O.

POC. Peu. 1350.
POCHIERES. Pêcheur. 1409.
PODERONS. Puissent.
POEOIR. Pouvoir.
POESTEIS. POESTEZ. } Hauts, puissans, maîtres ; Maires de ville.
POÈTE. Sujet, Serf. Du latin *potestas*. 1438.

POHOIT. Pouvoit. 1403.
POI. Un peu. 1340.
POIGNANT. Pouvant ou mettant.
POIGNIS. Bataille mêlée. « Me suis accor- » deis & appaifiés..... de la reanfon..... » dont je me fuis remis (racheté) quand » je fuis pris avec lui à poignis de moref- » perch. » *Paix entre Jean Seigneur de* CHOISEUL, *& le Duc* FERRY, *de l'an 1290.* D. Calm. Hift. de Lorr. Tom. II. prem. édit. preuv. pag. dxij.
POIL, POILLE, POY. (d'un bois, d'un Pré.) Coupe, herbe, foin. 1381. 1545. 1691.
POINCTRE. Pončteur. 1537.
POINE, POINNE. Peine, amende. 1367. *Au nom de poinne;* par forme d'amende. 1304.
POINTES. Bouts. « Prés aboutiffans fur » les pointes des terres arables. » Prés qui vont jufqu'à l'endroit où vont les fillons des terres labourees. 1414.
POLYPTYQUES. *Poleticum*, *pollegiticum*, *pulegium.* Ce font des Livres de cens, où l'on voit le détail des rentes, corvées & autres redevances auxquelles étoient obligés les Vaffaux.
On appelloit *Pouillés* les Polyptiques qui comprenoient les Bénéfices d'un Diocèfe, leurs revenus & le nom des Collateurs. *D. Taffin*, *Nouv. Diplom. T. I.*
PONCEL, PONCEILTZ. Petit pont. 1353.
POOIR. Pouvoir. 1334.
POOIENT, PORRIENT, POULROIENT, POYENT. Pouvoient. 1294. 1309. 1483.
POR. Pour. 1267. 1305.
PORPENSER. Reconnoitre.
PORSUIRE. Suivre. 1359.
PORTERIENS, PORTERRIERS. Poffeffeurs de terres dans une contrée, & non habitans. Il y a plufieurs Seigneurs dans le Pays Meffin & dans la Lorraine, dont les Vaffaux fe nomment *Porterriens.* 1471. 1600.
Ce mot défigne auffi généralement tous les redevables des droits feigneuriaux réels, c'eft-à-dire, exigibles fur les terres de la Seigneurie, foit que les Vaffaux ou redevables y demeurent, foit qu'ils réfident ailleurs. 1500.
PORTENERS. Cultivateurs qui vont labourer fur le ban d'un Seigneur voifin. 1471.
PORTEYR. Portier. 1408.
POSTAT. Puiffance, premier Magiftrat. *Poteftas.*
POSSOIR, POSSEOIR. Poffeder. 1284.
POTATRIX. (Maifon) à boire, Cabaret. 1310.
POTÉE. (Terres de) Héritages roturiers, appartenans à gens qui font fous la puiffance d'un Seigneur. 1572.
POU, POUL. (Saint) Paul. 1343. 1388.
POURCHAS. Pourfuire. 1460. 1530. 1606.
POURCHASSER, POURCHACIER. Chercher, pourfuivre. 1388. 1500.
POURCELLES. Truies. 1420.
POURE. Pauvre.
POURFEIT. Profit. 1362.
POURPRIS (d'une maifon.) Enclos, dépendances.
POURVEIENCES. Provifions. 1345.
POUYENS. Pouvoit. 1453.
POY. Peu.
POYER. Payer.

P R.

PRAEL, PREAU. Petit Pré mis en Jardin. 1355. 1386.
PRASIE. Prairie. 1480.
PRAUCHOURS. Prêcheurs, Jacobins. 1356.
PRÉCAIRES. (Lettres de précaire.) *Epiftolæ precariæ & preftariæ.* Il ne faut

pas confondre les notions de ces termes, célébres en fait d'anciennes Chartes. Il y a entr'eux la même différence qu'entre *prendre* & *bailler*. Le preneur gardoit la Charte dite *Præcaria*. Le premier Acte étoit dressé au nom du Tenancier en forme de lettre & de supplique, & le second au nom du Propriétaire. Ils accordoient au Tenancier l'usufruit d'une ou plusieurs Terres, sous un cens annuel. Ces Lettres de précaire, avoient beaucoup de rapport avec les emphitéoses; aussi les appelloit-on *emphiteusis*, ou *libellus emphiteoticarius*. Les conditions des précaires varioient presque à l'infini; communément les Biens devoient revenir aux propriétaires après la mort de l'usufruitier, quelquefois après la seconde & troisiéme génération. *D. Tassin*, *Nouv. Diplomat. Tom. I.*

Berthold, Évêque de Toul, par une Charte de l'an 1019, donne à Olderic Chevalier & à Voda son épouse, l'Abbaye de S. Martin, &c. pour en jouir en usufruit, sans autre réserve que les droits qui appartiennent aux Ecclésiastiques: pour lequel précaire ledit Olderic & son épouse donnent en propriété à l'Église de..... tout ce qui peut leur appartenir à..... avec les Serfs, Terres, Dixmes, Biens, Pêche, &c.

Ces donations à titre de précaire, avec concession d'un Bien, ont été fort fréquentes dans les onze, douze & treiziéme siécles. C'est encore un des moyens légitimes dont les Ecclésiastiques se sont servis pour accroître leur patrimoine.

PRÉCLURE. Oter, couper par la racine. 1450.

PRÉDÉCLARÉ. } Ci-dessus dit, susdit.
PRÉDICT. } 1546. 1604.

PRÉFIGÉS. Assignés, donnés. 1606.

PRÉFIXIONS. Délais. 1500. 1600.

PREIS. Prix. 1431.

PREMESSE. } Retrait lignager.
PRESME. }

PREMIERS. D'abord, premiérement.

PREMIS. Mis avant. « Le nom de Dieu » permis. » Le nom de Dieu invoqué. *Sent. de l'Official. de Toul.* 1589. 1614.

PRENABLE. Capable.

PRENT. } Premiérement, en premier
EMPRENT. } lieu.

PRESCRIPTZ. Ci-dessus écrit.

PRESLIN. Premier. *Pristinus.*

PRÉSULA. Remplit les fonctions d'Évêque. 1552.

PRÉVOIRES. } Prêtres. *Præsbiteri.* 1270.
PROVOIRES. }

PRIORTÉ. } Prieuré.
PRIOUTÉ. }

PRINCIPIER. Commencer les principes. 1583.

PRISE. Saisie. 1358.

PRISE. Prisée, estimation. « Et est assçavoir » que s'aucuns de la commune dou » Neuf-Chastel vient payer x. livres de » Toulois, en l'an, il sera quittes dou » sarment & de la *Prise* d'jcelle anée. » *Lett. de Ferry Duc de Lorr. de l'an 1256. Art. III. Ordonn. du Louv. Tom. VII. pag. 363.* M. Secousse dans la note K. pense que *Prise* peut avoir rapport au Droit de prise que les Seigneurs exerçoient sur leurs Sujets. Sa conjecture, de son propre aveu, n'est pas exacte, On trouve l'intelligence de ce passage dans l'Art. VI. des mêmes Lettres du Duc Ferry, portant que le Maire & les douze Jurés leveront la redevance de six deniers pour livre de meubles, & de deux deniers pour livre d'héritage; mais qu'ils s'en rapporteront au serment des Bourgeois sur l'estimation, à moins qu'ils ne soupçonnent qu'elle ne soit pas assez forte; auquel cas ils pourront augmenter en leur conscience la redevance. Ainsi ces mots: *Quittes dou sarment & de la prise*, signifient qu'en payant dix livres on

on ne sera point soumis à l'estimation ni à prêter serment pour la certifier ; cette somme étant, sans doute, la plus forte à laquelle la redevance devoit se porter. Elle s'appelloit à Neuf-Château, comme en Champagne, *Jurée*.

PRISES. Les hommes du Chapitre de Toul exempts de *Prises*, c'est-à-dire, d'être appréhendés au corps, mis en prison par les Officiers de Justice de ville. *Transact. avec les Magist.* 1304.

PROBATIONS. Preuves. 1457.

PROCHAIN-PASSE. Dernier passé. 1545.

PROCURATIONS. Pasts. Repas dûs aux Évêques & Archidiacres dans leurs visites, ou tous autres repas d'obligation.

PROCURE. Procuration. 1565.

PROD-HOMME. / PRUD-HOMME. } Expert. 1342.

PROGÉNIE. Famille, postérité. 1305.

PROGENITEURS. Ancêtres.

PROJÉ. Emplacement vague. 1700. Voyez *Parge*.

PROIER. Prier.

PROISME. / PROSME. / PROESME. } Parent. *Proximus*.

PROMISTRENT. Promirent.

PRONS. Prompt.

PROPINE. Le pot de vin du marché. 1446.

PROROGUEIR. Proroger ; prolonger. 1399.

PROTHOCOLES. Papiers, billets, promesses. 1373. Formules, minutes de contrats passés devant Notaires. 1381. Voyez *Crantz*. « Comme il ait apparu » en laditte Cour par ung prothocolle » ou creant fait & passés, &c.... 1508.

PROUREY. (Clerc.) Expert. *Probatus*. 1197.

PROU. / PROUS. / PROUTS. } Profits, possessions, jouissances. 1253. 1275. Prieur. 1400.

PROUVANDE. Prébende.

PROVENDIER. Prébendier. 1399.

PROYMÉ. Prochain. *Proximus*.

PRUMIER. Premiérement. 1394.

P U.

PUÉPLIER. / PUÉPLOIER. } Publier. 1270.

PUET. / PUELT. } Peut. 1300. 1496.

PUGNOT. C'est une mesure de terre à Void près Toul, qui fait la douziéme partie d'un jour ou arpent de terre. Il faut 33. verges pour un Pugnot.

PUIS-NAGUAIRES. Depuis peu, ces jours-ci. 1508.

PUIST. Puisse.

PURGINE. Famille, postérité. *Progenies*. 1305.

PURPORT. (Selon le Purport.) Selon la teneur.

PUT. / PEUT. } Laid (en patois toullois.)

PUT-FOY. Mauvaise-foi.

Q.

Q U.

QUANQUE. Tout ce que. *Quæcumque*. 1255. 1292.

QUAIRS. Quarts. 1280.

QUAR. / QUARON. / QUART. } Coin, quarré, angle. 1437. 1680.

QUAR. (Au quar.) A l'Équerre. 1298.

QUARELANS. Complaignans, Défendeurs. 1450.

QUART. Quatre, quatriéme. 1412.

QUE. (N'en a vû que.) N'en a rien vû. 1474.

QUENQUE. Quelque chose que. *Quodcumque.*
QUENS. Comte. *Comes.*
QUERER. } Chercher, demander. 1451.
QUERIR. }
QUERRE. } 1593.
QUÆRIMONIE. Plainte. 1564.
QUERONIQUE. Chronique.
QUERRON. Coin, angle. 1490.
QUESTAIN. Quêteur. 1458.
QUESTES. Requêtes. 1568.
QUETS. Guet.
QUEUS. Quels. 1373.
QUICQUE. Quitte. 1533.
QUID-TOTUM. La part que revient à chaque Chanoine. 1680.
QUIEX. Quelles, qu'est-ce que. 1270.
QU'IL. Que lui. 1438.
QUI-PLUS. Enchère. 1460.
QUIS. } Réquis. 1411. 1568.
QUIX. }
QUISTRE. Chercher.
QUOYEMENT. Secretement.

R.

R A.

RABAT. Déduction, réduction. 1438.
RACHARRONT. Retourneront. 1292.
RACHIMBURGES. Assesseurs des Comtes, Conservateurs des causes, Dignité supérieure à celle de Juge. *Mém. de l'Acad. des Inscript. Tom. XXX. pag. 589.*
RACONATOUR. Raconteur. Sobriquet donné aux babillards. 1329.
RACOUSTRER. Racommoder, réparer. 1580.
RACOUVETOUR. Recouvreur, Couvreur. 1422. 1460.
RADOUBER. Racommoder. 1523.
RADRESSE. (Avoir radresse.) Avoir raison, satisfaction, vangeance. 1580.
RADRESSE. Renvoi. Un Seigneur Haut-justicier se plaint de ce qu'une Jurisdiction étrangère a fait assigner ses Sujets sans lui demander *Pareatis.* Il en demande *Radresse.* 1611.
RAINDRE. } Racheter.
REAINDRE. }
RAIT. Récupere, RE-A, à une seconde fois. « Et cil pour cuy il a combatu, perd » lesquerelles, & se, rait son nour, par-» mei (moyennant) xxxij. s. & demi. » *Dissertat. sur l'ancien. Jurispr. de Lorr. Hist. de Lorr. T. III. pag. CXCV. nouv. édit.* D. Calmet fait signifier à ces mots : » & serait son nour, » *il perd son honneur*; ce qui est précisément le contraire de leur vraie signification. Ce Savant s'est corrigé lui-même, pag. cxxxiij. des Preuves du même Tome, où il dit : *Le Champion rachetera son honneur en donnant 23. sols.* (c'est 32. s. & demi.)
RALLER. Rentrer, retourner. 1378. 1459. 1557.
RAMENBRANCE. } Mémoire. souvenir.
REMANBRANCHE. }
RAMENDURE. Racommodeur.
RAMEIX. Fosse à pêcher poisson. 1410.
RAMÉS. } Demeuré, resté.
REMÉS. }
RAMONS. Ballets. 1520.
RAPARAILLE. Réparation. [La reforme & la raparaille.] *Reparatio.* 1249.
RAPPAILLES. Hayes, broussailles, épines. 1554.
RAPPARILLIER. Racommoder, réparer. 1378.
RAPPELLAUBLE. Irrévocable. « Reco-» gnuit qu'il ait donnei par dom non rap-» pellauble. » A reconnu avoir donné

par donation irrévocable. 1355.
RAPPEY. Répit. 1406.
RAPPIÉGEMENT. Cautionnement. 1557.
RAPPORTAGE. (Dixmes de) Droit du Seigneur décimateur des Dixmes d'un village, d'aller prendre la dixme des terres cultivées & ensemencées par un habitant de ce village, propriétaire de ces terres, quoiqu'elles soient situées sur un ban voisin; dans ce cas les Décimateurs du ban ou village voisin ont le même droit sur celui-ci. 1483. 1600.
RAPPOULLEMENT. Restitution après spoliation. 1511.
RATE. [Pour la rate.] Au prorata. 1452 1545.
RAULEMENT. Réellement. 1560.
RAVAL. } Rabais. 1645.
RAVALLE.
RAVANCEMENTER. Augmenter. 1595.
RAVINE. Epée.
RAWARD. Regard. 1550.
RAYER. [Une borne.] Raser, arracher. 1457. 1615.
RAZEURE. Barbier. 1317.

R E.

RÉAGIER. Ravager. 1270.
RÉALME. Royaume.
RÉAMAISIER. Réédifier. 1382.
RÉAUGME. Royaume. 1331.
RÉALX. Royaux. 1644.
RÉAPROPRIER. Retirer par retrait féodal ou lignager. 1508.
RÉAVIGNIER. Provigner.
REBBAIENIER. Remettre en ban, en défense, un Pré à regain. 1337.
REBEOR. } Voleur, dérobeur.
ROBEOR.
REBOUTER. Chasser, repousser.
RECEANTE.(Caution.) Recevable. 1660.
RÉCELLART. } Regard. 1324.
REWART.
RECEPTEUS. } Reçus. *Recepti.* 1395. 1514.
RECEUPTS.
RECET. Réception. 1289.
RECETER. Recevoir, donner entrée. 1289.
RECHOISSENT. Retombent. 1446.
RECISES. Coupées, retranchées, annullées. *Rescindere.* 1383.
RECLAIN. Réclamation, plainte.
RECOLLIES. Recueils. 1388.
RÉCORDATION. Souvenir. 1558.
RECOUSSE. Rébellion. 1629.
RECOUVETOUR. Couvreur. 1460.
RECRÉANTER. } Rendre. 1450.
RÉCRÉER.
RÉCRÉANCE. Restitution. 1368. 1461.
RECROIRE. Redevoir, rendre. 1600. 1700.
RECTEUR. Curé. 1456.
RÉCURSOIRE. Caution. 1687.
REDEYME. Rachat. 1381.
REFECTEMENT. Réparation. *Refectio.* 1402.
REFONDANT. Rembourfant. 1579.
REGACIER. Rendre graces. 1489.
REGAIRES. S'entend de la Justice temporelle des Évêques.
REGALÉE. Répartie. 1696.
REGARD. } Avis, Ordonnances.
REWARDS.
REGEHIR. Reconnoître.
RÉGLE. Nécrologe. Il y a dans l'Église de Toul le Livre de la *Régle*, qui n'est qu'un Nécrologe. 1300. 1400.
REGNAL. } Renaud. *Regnaldus.* 1457.
REGNALT.
REGOUR. Rigueur.
REGRESSE. Intimation de Bulle de *Regresse* à la Prébende d'un Chanoine décédé. Regrets. *Regressus.* 1532.
RELATER. Rapporter, raconter. 1460.
RELEVEMENT. Droit dû à chaque mutation par acquisition 1281.
Droit seigneurial dû par la veuve à la mort de son mari, au Seigneur & aux Officiers de Justice. 1332.
C'est aussi un Acte par lequel le déten-

teur qui avoit déguerpi, ou ses héritiers, même ses créanciers, rentroient dans l'héritage, en se soumettant à payer le cens ou la rente, & en acquittant tous les arrérages précédens. 1613. *Coût. de Metz. Tit. IV. Art. 22.*

RELIEF. Rescision. 1616.

RELICTE. Veuve. 1305. 1583.

RELOGE. Horloge. 1497.

REMAIGNENT. Demeurant. *Remanens.*

REMANANT. ⎱ (Au) Demeurant, au
REMENANT. ⎰ surplus. 1289. 1376.

REMANENCES. Droits de Bourgeoisie. 1305.

REMAT. Éloigné. *Remotus.*

REMENBRANCE. Rémémoration, mémoire, écriture, témoignage. 1197.

REMENTEVOIR. Rappeller à la mémoire.

REMESTRER. Demeurer.

RÉMISSORIALLES. (Lettres) *Litteræ remissoriales*, n'avoient pour objet que de renvoyer pardevant un Juge l'examen ou la décision de quelqu'affaire.

REMONTS. Enchères. 1580. 1622.

RÉMOTEMENT. *A remotis.* Retiré. 1537. » les Chapelains absens rémotement à » Rome & ailleurs.

REMPITIEMENT. Rétablissement d'un mur. 1672.

REMPOULLIER. Réintégrer. 1540.

RENGROUÉ. Rebouché. 1705.

RENOYER. Renier. 1455.

RENUER. Refuser.

REON. Voyez *Rayon.*

REPAIRER. (Se) Retirer.

REPLIQUER. Dupliquer, tripliquer, quadrupliquer & multiplier. 1491.

REPONEIR. Déposer. 1396.

REPOST. (En repost ou en appert.) En secret ou ouvertement. *Ordonn. de Louis IX.* 1256.

REPOSTAILLES. Apostilles, notes.

REPOSTEMENT. En cachette.

REPRISE. Reconnoissance de souveraineté, de supériorité, hommage, aveu & dénombrement.

Les Seigneurs régaliens des Villes impériales, à leur avénement, faisoient de ces reprises aux Empereurs. Celles des Évêques de Toul sont de 1297. à l'Empereur Rodolphe; de 1354. à Charles IV; de 1405. à Robert; de 1447. à Fréderic III; & de 1522. à Charles V. *Hist. de Toul. Benoît.*

REPRISE DE FIEF. Au mois de Juillet 1305, Henry Houdemont, Écuyer & Hawis sa femme, reprennent en fief & en hommage, du Chapitre de Toul, une Maison & Grange à Void, avec des Prés & des Terres, & le Chapitre leur paye 30. liv. de nantois. On voit des exemples de ces reprises de Fief, avec payement par le Seigneur, dès l'année 1268.

REPRISE ou RATIFICATION. C'est un Acte par lequel un Preneur, à titre de bail amphitéose, déclaroit un mois, un an ou deux ans après la passation du bail, qu'il reprenoit d'une Église, une maison, conformément au bail du tel jour, moyennant tel prix. Ces reprises, fort communes dans le seiziéme siécle, n'étoient donc que des acceptations de baux faits par des Communautés ecclésiastiques, dont le Secretaire avoit expédié un Acte, qui devoit ensuite être ratifié pardevant une personne publique.

REQUESTER. Demander. 1583.

REQUESTEMENT. Réclamation d'un Sujet pris pour forfait sur les terres du Seigneur voisin. 1583.

REQUEURE. Recourir. *Recurrere.* 1270.

REQUEUX. Droits seigneuriaux en grains, dûs au Chapitre de Toul, par les habitans de la Prévôté de Vicherey, confirmés par Arrêt du Parlement, du 28 Janvier 1728. Ce mot *Requeux.* est générique & signifie *Recueils.*

REQUIEL. Recueil. 1496.

REQUIRÈS. Obligations, billets de dettes

aƐtives. 1458. Reliquats, reſtans. 1434.
REQUIRANDES. Requêtes, demandes à former, aƐtions à intenter. 1458.
REQUISE. Sommation. 1544.
REQUOY. Réquiſition. 1412.
REREFIÉ. Arriere-fief. 1480.
RÉSARTION. Récompenſe. 1450.
RÉSAZY. Remis en poſſeſſion. 1290.1323.
RESCINDER. Retrancher, caſſer, annuller. 1627.
RESCOUSSES. Rébellions, repriſes. 1403.
RESCOUSSES DE GAGES. Enlévemens de biens ſaiſis. 1580.
RESCRIPTES. Ci-deſſous écrites 1461.
RESEQUER. Recouper. *Reſecare.* 1411.
RESPENDU. Dépenſé. 1410.
RESPOIGNE. Réponde.
RESPOITIE. Répit, délai.
RESPORT. (Inſtrument d'un) AƐte par lequel un Seigneur réclame un Sujet pris en délit dans la Juſtice d'un autre Seigneur. 1373. *Toul.*
REST. Reſtant 1434.
RESTOR. Réparation. 1294.
RESTOUIRE. Reſtituer.
RESWARDEURS. Gardiens, ſurveillans, inſpecteurs. 1414.
RESWART. Regard. 1414.
RETENOYE. Retenuë. 1463.
RETONDOUR. Tondeur, Corroyeur. 1400.
RETROSCRIPTES. De l'autre part écrites. *Retroſcriptis.* 1566.
REVANROIT. Reviendroit. 1298.
REVESTITURES & INVESTITURES. Droits dûs au Seigneur Patron & au Curé, par les héritiers & poſſédans les Biens-immeubles d'un homme qui décéde dans une Paroiſſe. 1399. *Toul.*
REVOYER. Remettre dans le bon chemin.
REVIVRE (d'un Pré.) Regain.
REWAURDER. Regarder. 1370.
REWAYNE. Regagne, regain, ſeconde récolte d'un Pré.

RIÉREFIÉ. Arriére-fief. *Coût. de Poit.*
RIGUEUR. Procès. 1450
RIOS. / RIOUTE. / RIXE. } Débat, diſpute. 1380. Conteſtation. 1398.
RIXEL. Ruiſſeau. 1455.

R O.

ROBERIE. Vol, larcin. 1593.
ROGÉ. Requis, prié. *Rogatus.* 1544. 1572.
ROMAN. / ROMANT. / ROUMANT. } Langue romance, compoſée du Celtique, du Latin & du Teuthon françois. Par un Jugement de l'an 1398, on voit que les Juges n'admettoient point la production de piéces latines, à moins que l'on n'y joignit la traduction françoiſe.

Bertrand de la Tour, Évêque de Toul, dans ſes Statuts ſynodaux, de l'an 1515, ordonne « qu'aprés chaſcun article, ſoit » mis ſon *Roumant....* par raiſon quel- » que nombre qui ſe trouve entre les » gens d'Égliſe de noſtre Cité & Diocèze, » qui ſont tantoſt ennuyé de lire eſcrip- » ture que ſoit en latin.
ROMPUEMENT. Définitivement. 1560. 1642.
RONCIN. / ROUCIN. } Cheval de ſervice. Quoique tout Fief ait été donné à charge de faire profeſſion des armes, il n'y avoit que ceux que relevoient immédiatement du Roi ou des Barons, qui étoient obligés de ſe monter; & delà vient que le Roi & les Barons ne levoient ſur leurs hommes aucun Rouſſin. *Not. ſur l'Ord. de Louis IX. de 1270.*
ROWAGES. Impoſitions ſur les voitures. *Rotagium.* « *Item*, le quart en rowage de » Toul, c'eſt à ſçavoir: en tous chars, » charrettes qui aménent vins à Toul.... » doit chacun chars 6. den. » *Tit. de l'an 1431.*
ROUT. Rompu. 1300.

ROUTIERS. } Compagnies de Soldats qui
RUTIERS. } couroient le pays en le désolant, en 1431.
ROUVER. Commmander. 1643.
ROYE. Ligne. 1435. Rayon, sillon. 1556.
RUAUL. Royal. 1445.

RUBRICHER. Examiner, discuter. 1296.
RUILLE. Mesure, régle. *Regula*. 1579.
RULETTE. Ruelle. 1500.
RUYS. Ruisseau. 1388. (Jusques à ruy.) Jusqu'au ruisseau. 1315.

S.

S A.

SA. S'est. 1558.
SACQUEBUTTE. Espéce de serpent, ou instrument d'Église. 1580.
SAEIL. }
SAÉS. } Scel. 1265. 1336.
SAIEIL. }
SAIALES. }
SAEUS. } Sceaux. 1400.
SAILEIRES. Scelleur, Garde du Scel. 1328.
SAILLET (à l'yawe benoite.) Bénitier. 1399.
SAILLIR. Sortir. 1481.
SAINNE. Synode. 1320.
SAINT-PIERRE. (Le dû de) C'étoient des offrandes faites à l'Église, le casuel d'une Cure, l'Etole blanche & noire. 1300.
SAIREMENT. } Serment. *Sacramentum*.
SARMENT. } 1377.
SAIZINE-BRIZIÉE. Main-levée de saisie. 1500.
SAL. Sauf.
SALNEY. Saunier. *Salnarius*. 1414.
SALVATIONS. Écritures produites pour répondre aux objections de la Partie adverse. 1350. 1500.
SALUEGINE. Sauvagine, gibier, venaison. 1414.
SAMBLANS. Assemblée des Anciens, sur les rapports desquels les Seigneurs jugeoient les différens entre leurs Vassaux, pour la reconnoissance des limites. 1140. 1270.

S A.

SAMBLANT. Semblable. 1388.
SANCTUAIRES. Reliquaires, Vases sacrés. 1552.
SAON. (Sans saon.) Sans reproche. 1350.
SARCHER. Chercher. 1490.
SARRIER. } Serrurier. 1520.
SARUIER. } . . . . . 1497.
S'AVOIR. Si avoir. 1197.
SAUCHI. }
SAULCY. } Saussaie, Plantations de Saules & d'Osiers. 1451. 1582.
SAULCES. }
SAVELON. Sable fin, sablon. 1384.
SAULET. Petit Seau, Bénitier. 1453.
SAULVETTE. Salut 1268.
SAULZE. }
SAUZE. } Seize. 1376. 1416.
SAUS. Ceux. 1221.
SAUOT. Fort, prison.
SAUVETÉ. Sûreté. 1660.
SAUVETEI. Voyez *Salvations*.
SAUZIME. Seiziéme. 1371.

S C.

SÇEUENT. Sçavent. 1407.
SÇEY. Seing, Scel. *Signum*; *sigillum*. 1197.
SÇIET. Sied, est assis.
SÇIS ou ENCIS. C'est le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant qui est dans son sein. *Établissem. de S. Louis*. 1270.

SE. Si. 1451.

SEALZ. }
SEAUL. } Sceaux. 1466.

SEBMESNE-PÉNEUSE. Semaine-Sainte. 1598.

SECOURS. Église fuccurfale, annexe, 1483.

SECRASTE. Secrete d'Abbaye religieufe. 1469.

SECRÉTAIN. Sacriftain. 1368. 1410.

SECROI. Secret.

SEGON. Selon. *Secundum*. 1309.

SEGUI. Sûr. *Securus*. 1403.

SEIGNOURIR. Dominer.

SEINGTZ. Signatures. 1479.

SEIXANTE. Soixante. 1388.

SEIXIME. }
SEIZIME. } Sixiéme. 1377. 1436.

SELLE. Siége, Tribunal de Juftice. 1197.

SELON. Le long, joignant, au bord. 1303.

SELOUR. Selon. 1367.

SELS. Seuls.

SEMONCER. }
SEMONDRE. }
SEMONNER. }
SEMONRE. } Avertir, femoncer, ajourner en Juftice. 1332. fommer les Vaffaux de fuivre.

SENNE. Synode.

SENTE. Sentier.

SENTENCES. Ce nom réfervé aujourd'hui pour les Jugemens des Juftices inférieures, leur étoit commun autrefois avec ceux des Tribunaux les plus élevés: & les Cours eccléfiaftiques n'ont pas encore ceffé d'en faire ufage.

SENTENCES ARBITRALE. Elles étoient ordinairement précédées de Lettres de compromis, dont étoient munis ceux qu'on choififfoit pour arbitres. Par ces Lettres les Parties s'obligeoient de s'en tenir à la décifion de leurs arbitres, fous peine d'un marc d'argent, ou de telle fomme de deniers convenuë en cas de dédit, payable par la Partie délinquante. Ces Arbitrages, ces Tranfactions, ces Sentences arbitrales fe nommoient *Laudum*. C'étoit prefque la feule maniére de terminer les différens avant l'étude du Droit romain en France, & long-temps encore après, c'eft-à-dire, pendant tout le cours du quatorziéme fiécle.

SENTENCIER. Prononcer un Jugement. 1429.

SEOIR. }
SOIRE. } Prendre féance pour juger, fiéger, 1300. 1434.

SEPAR. Sinon par. (Se par droit non.) Sinon par ordre de Juftice. 1197.

SEPS. Poteau de Juftice. 1403.

SEPTIME. Septiéme. 1448.

SEREIT. Seroit. 1305.

SERFS. Gens attachés par naiffance à la culture de telle Ferme ou de tel Domaine.
Dans un temps où les Serfs faifoient une portion confidérable des biens, la donation des Terres & des Maifons s'étendoit encore aux perfonnes, & l'on étoit cependant dans l'ufage d'y fpécifier les noms des Serfs. * Ils formoient une efpéce d'immeubles fictifs.

* *D. Taffin, nouv. Diplomat.*

SERIADE. Contrée de Terre, *je crois*. 1503.

SEROIGE. Retardement, *je crois*. 1470.

SEROR. Sœur.

SERORGE. Beaufrere. *D. Calmet*. 1491.

SEROURGE. Chirurgien. 1311. 1488.

SERVAGE. La querelle de fervage, lorfqu'il s'agiffoit de réclamer un Serf, fe terminoit ou par témoins, ou par gages de bataille. *Ordonn. de Louis IX.* 1260.

SESLE. Sceau.

SESSIME. Seiziéme. 1550.

SEUE. }
SUE. } (Qu'elle fut feüe.) Qu'elle fut fienne. 1270.

» Sez fiz li ainfnez penra ainfi la tierce » partie en la feüe. » Son fils aîné prendra ainfi le tiers en la terre de fa mere. *Établiff. de S. Louis.* 1270.

SEURE. Tuteur, Gardien-noble. 1436.

SEUFFERTE. (Mettre en) Donner la liberté à un prifonnier. 1450.

SEURTE. Sûreté, caution. 1419.
SEZE. Seize. 1434.

S I.

SI. Sien, son.
SIEGLE. Siécle.
SIEX. Six. 1436.
SIGILÉE. Scellé. *Sigillata*. 1496.
SIGNAMENT. Nommément, particuliérement. 1610.
SIGNET-MANUEL. Seing, signature. 1530.
SIGNET-EN-CIRE Sceau. 1515.
SIGNEZ. Cachets, que ceux qui etoient du Conseil du Roi devoient mettre aux Lettres passées au Conseil, pour tenir lieu de souscription. *Ordonn. du Louv. T. III. pag.* 226.
SIGNORAIGES. Seigneuries. 1331.
SIGNORIALX. Seigneuriaux. 1486.
SIRSIR. Arriver.
SISANTE. Soixante. 1260.
SIZIME. Sixiéme. 1485.

S O.

SODÉES. / SOULDÉES. } Payemens. Voyez *Livrées*.
SOEIF. Suave. 1280.
SOIANT. Séant. 1416.
SOIGNÉES. Avoine de Synode. Droit dû au Grand-Archidiacre de Toul. *Synodi Avena*. 1400. 1700.
SOILE. / SOILLE. } Seigle. 1305. 1550.
SOINE. / SOYNE. } Synode. 1583.
SOLDOIER. Soldar. 1437.
SOLLOIT. / SOULOIT. } Avoit coûtume. *Solebat*. 1450. 1568.
SOLT. / SOULZ. } Payé. *Solutus*. 1375. 1523.
SOLTE. (& mieux vaillance.) Mieux valuë. Payement d'une somme qui rend égaux les lots d'un partage, ou le prix d'un échange. 1339. 1444.
SOLUE. / SOLX. } Soldé, payé, acquitté. 1514. 1676.
SOMERTRAS. Temps où l'on seme les menus grains, dans le mois de Mars. *Jugem. du Maît. Échev. de Metz, rendu* » le jeudis second jours de sommertras. » 1467.
SOMMIERS. Poutres principales, piéces de bois. 1613.
SON-NOUR. Son honneur. 1170.
SOR. Sur, dessus. *Desortout*. Par dessus tout. 1249.
SORDRE. Naitre. 1367.
SORPE. Seps, haye, clôture de hayes. 1497.
SORS. / SOURS. } Droits seigneuriaux en grains, dûs au Chapitre de Toul, par les habitans de Trondes & de Lagney, sur des Terres & Jardins situés aux environs desdits villages. Ce mot, exprimé ailleurs par celui de *Xours*, peut tirer son origine de *Sors*, *Sortes*, lots de Terres incultes données à cens, vers l'an 1300. « Encore nous doit rendre li dis Maires pour » nos rentes con appelle *Sors*, que nous » avons en blez en la dicte ville de Tron- » des, eut (huit) rezalz de froment & seze » rézals d'avoine chascun an. » *Tit. de l'an* 1323.
SOUBZ. Sols. 1599.
SOUDRE. Payer.
SOUL. Seul. 1388.
SOULAS. Soulagement. 1580.
SOULDS. / SOULZ. } Payés. *Soluti*. 1590.
SOULE. Seulement.
SOULE. Sauve, exempte. *Salvâ*. 1373.
SOULIENS. / SOULOIENT. } Avoient coûtume. 1463.
SOUPREINGNE. Surprenne. 1488.
SOURPEY. Surplus. 1381.
SOUSFRETTE. (Par sousfrette de service.) A défaut de service. 1270.
SOUTENANCES. / SOUTENEMENS. } Entretiens, défenses, plaidoyeries.
SOUTIF. Subtil, difficile. 1350.
SOUVEIGNENT. Perçoivent, reçoivent. 1450.

SOYANS.

SOYANS. Situés. 1381.

S T.

STOLE. } Étole. *Stola.* 1658.
STOLLE. }

STRAIN. Paille, litiére. 1450.

STUPHANE. Étuvier, qui a soin des Étuves. 1440.

S U.

SUBHASTÉES. Criées, enchères, proclamations. 1438. 1592.

SUBGIST. Sujet. 1352.

SUBMIS. Soumis. 1298.

SUELT. (On suelt.) On a coûtume de.... ordinairement. *Soler.* 1249.

SUEFFRE. Soufre. 1446.

SUER. Sur 1550.

SUERS. } Sœurs. 1292. 1413.
SUEURS. }

SUFFRAIGES. Priéres pour les morts. 1528.

SUIX. Sur. 1322. 1420.

SUMES. Sommes. *Sumus.* 1385.

SUMMITÉ. Sommet. 1523.

SUNE. Sienne. 1298.

SUNT. Sont. 1388.

SUPPLIR. Suppléer. 1480.

SURFAITS. Forfaits.

SURSAILHANT. Enchérisseur. 1606.

SURTEIZ. Sûretés 1367.

SUS. Sur. 1305. Haut. 1380.

SUSERAIN. Souverain.

S Y.

SYNGRAPHE. *Syngraphum.* Ce mot dénotoit un Acte souscrit de la main du Débiteur & du Créancier, & gardé par tous les deux; c'étoit un véritable Chyrographe. Quelquefois la notion de Syngraphe étoit confondue avec celle de Chyrographe. On entendoit par le premier, un Acte privé; & par le second, un Acte public. On ne voit nulle part le mot *Syngraphum* divisé par la moitié. Voyez *Chyrographe.*

SYXANTE. Soixante. 1260.

T.

TABELLIONNER. Grossoyer un Acte, le mettre en Grosse, le délivrer aux Parties en forme probante. *Mém. de l'Académ. des Inscript. T. XVII. p. 563.*

TABOURIN. Tambour. 1567.

TAIBLE. }
TALLE. } Table. 1197.
TAUBLE. }

TAISIBLE. Tacite.

TAIXIÉE. Taxée. 1458.

TALMELIERS. Boulangers. 1301.

TALS. Étaux de Boutiques. 1200.

TANCE. } Querelle, débat.
TENCE. }

TANCHIER. Quereller. 1270.

TANEIRES. Tanneur. 1335.

TANGNE. Tienne. 1374.

T A.

TANREIT. } Tiendroit. 1399.
TANROIT. }

TANT-ET-QUANT. Tant que. 1439.

TANTOST. Aussi-tôt. 1546.

TARGIENT. Tardent. 1170.

TAUBLE. Table, Livre, Régistre. 1320.

TAUD. Taxe. 1595.

TAULPINIER. Tueur de Taupes. Il y avoit un Office de Taupinier à Vicherey près Toul, en 1593.

T E.

TÉCHIN. Tocsin. 1604.

TEI. Toi.

TELLE. Taille. 1394.

TELLU. Talus. 1412.

TEMEREAUX. Tomberaux. 1658.
TENCON. Querelle, blâme.
TEMPS-PENDANT. Cependant, pendant l'intervalle. 1452.
TENURES. Terres tenuës en mouvance d'un Fief.
TENISSENT. Tinssent.
TENGNE. Tienne. 1510.
TENORISTE. } Musicien, Haute-taille.
TENOUR. } 1501.
TENRAT. Tiendra. 1292. 1453.
TENUE. } Bien affermé à un Particulier.
TENEURE. } 1580.
TERMINES. Termes, échéances des payemens. 1369.
TERRIEN-SEIGNEUR. Seigneur de Fief.
TERTRE. Monticule, revers de côteau, rideau de terre.
TESEZ. Toises, testémonie, témoignage.
TETUR. Défendre. *Tueri.*
TETZ. Toits. 1529.
TEUILLEYE. Tuilerie. 1401.
TEULES. Tuiles. 1453.
TEULX. } Tels.
TIEULX. }
TEX. } Tel.
TIEUL. }

T H.

THILLAIRE. } Monnoie de Metz. 1565.
THALER. }
TALLARD. } 1595.
THEFFANIE. } Épiphanie, jour des Rois.
THIPHAINE. } 1474. Ces noms ont été
TIÈPHAINE. } aussi donnés au jour de
TIÈPHANIE. } Noel; mais très-rarement dans ces derniers siécles, à moins que le nom de Noel ne soit ajoûté: Thiphaine de Noel. On a encore appellé l'Épiphanie *Apparition de Notre-Seigneur*, lorsqu'il s'est fait connoître aux hommes.
THIACHE. Tudesque, allemand. 1197.
THOLOMEU. (Saint) Barthelémy. 1438.
THOU. Fossé, trou. 1570.

TICTURE. Toiture. 1631.
TIER. } Troisiéme. 1499. 1528.
TIERS. }
TIERS. Droits. 1493.
TIERCEMENT. Troisiémement. 1412.
TIEULEMENT. Tellement.
TIEULLE. Tuile. 1384. 1412.
TIEULERIE. Tuilerie. 1377.
TIEUXTE. Texte.
TIEX. Tel. 1265.
TILLET. Billet. 1510.
TINEL. Hôtel, Maisons. Dans les anciens Comptes de la Maison-Dieu de Toul, il y a un Chapitre intitulé: *Dépense du Tinel*, où l'on comprend toute la dépense de bouche, viande, poisson, &c.
TITELLE. Inscription.

T O.

TOLLIR. Oter, priver, ravir. 1680.
TOLLU. Enlevé, ôté. 1477. 1600.
TONDRA. Otera.
TONLIEU. Péage, imposition. *Telonium.*
TONNEL. Tonneau.
TONNEURS. C'est apparamment le même que *Tonagium*, qui est une imposition de vin ou de bierre, ou plutôt il dérive de *Telonium*, un péage en général. *D. Calmet, Hist. de Lorr. T. III. p. 77. dern. édit.*
TONSIST. Ota.
TOPICQUER. Disputer.
TORNEU, Bureau pour les Droits. *Telonium.*
TORSONIERE. Injuste, retenant à tort.
TORSONIER. Faux, mauvais, préjudiciables.
TORNACE. Tour.
TORNELLE. Petite Tour, tourelle.
TOS. Tous.
TOT. Tout, toute. 1475.
TOT. (Li tot.) Lui prend, lui vole. Du latin *tollere*, d'où l'on a fait *Malatolta*, Maltôte. 1270.
TOTAGE. Totalité. 1475. 1580.

TOUAILLES. TOAILLES. THOUHAILLES. } Nappes, serviettes, toiles. 1425.
TOUJOURS-MAIS. Perpétuellement, à jamais. 1400. 1510.
TOURBE. Troupe, grande assemblée. *Turba.* 1485. 1595.
TOUT-QUE. Quoique.
TOUTES-VOYES. Toutefois.
TOUS-US Hypothéque générale de tous les autres biens de celui qui constituoit une rente. 1613. *Coût. de Metz, Tit. IV. Art. 30.*

T R.

TRABÉATION. *Annus Trabeationis.* Année de la Passion, c'est la même que celle de l'Incarnation. *Nouv. Diplomat. Tom. IV. pag. 525.*
TRABUCHIE. Trébuchée, tombée. 1268.
TRAC. Trace. 1595.
TRAHIN. (De la Justice.) Cours ordinaire, train.
TRAMIS. Envoyés, députés.
TRAMOIX. Orge ou mouture. 1373.
TRAIRE. Tirer. *Trahere.*
TRANSSUMER. Transcrire, copier. 1454.
TRANSSUMPT. Copie collationnée. 1454.
TRAIT. Dixmes. 1295.
TRAITS. TRAICTEZ. } Traduits en cause, appellés, sommés, contraints de plaider. *Tracti in jus.*
TRANSACTES. Transactions. 1426.
TRANSFONCEMENT. Transporté irrévocablement. 1381.
TRANFUNCIEI. Transporté le fonds. 1351. 1427.
TRAVALX. Travaux. 1453.
TRAXIST. Retira. 1375.
TRAYANS. Tirans. 1479.
TRÈCHE. TREICHE. TRESCHE. } Terre quelconque, en friche. 1378. 1490. 1666.
TREF. Pré. 1311. Vigne en friche. 1355.
TREFFONS. Héritages. 1330.
TREIS. Tiers. 1356.
TREPERCIER. Passer à travers.
TREISENT. TRESCENTS. } Droit de dixmage. 1400. 1532. 1600.
TRESCENS. Cens ou rentes rachetables, *en Lorraine.*
TRESCENSIERS. Fermier d'un Trescens, Gagnage ou Dixme. 1474.
TRES-CI-QUE. Jusqu'à ce que.
TRESFONCIER. Vendre un fonds. 1454.
TREU. Trou, fosse à poissons. 1376.
TRENTALZ (de Messe.) Trente Messes à célébrer. 1650.
TREUUES. Épaves, trouvailles. 1403. 1522.
TRISCHE. Friche. 1685.
TRONCHE. Tronc d'arbre.
TRONCHÉE. Abbatis d'arbres. 1562.
TROSQUE. Jusques-à.
TROUSSEL. TROUSSELET. } Don de nôces en meubles & habits, d'où est venu *Trousseau.*
TRU. Trouve. (Se la Dame tru.) Si la Dame, si la mere trouve. 1270.
TRU. TRUAGE. } Subside, droit, imposition. *Tributum.*
TRUFFONS. Três-fonds, portion d'hérédité d'enfans. 1483.

T U.

TUIT. Tous. 1408.
TUITION. Défense. 1541.
TUMER. Verser, répandre, tomber. 1541.
TURNAIRE. Chanoine en tour de nommer aux Bénéfices vacans, suivant le rôle ou la table, *ad turnum.* 1480. 1651.
TUTARIE. Tutelle. 1650.



V.

U. Au.

V A.

VAIGERIE. Saisie. 1307.
VAIN. Voyez *Wain.*
VAIR. / VAIRES. } Peaux, ainsi nommées, *je crois*, parce que des peaux de plusieurs couleurs, cousues ensemble, formoient une agréable variété. *Ex variis Pellibus, &c.* L'art héraldique a conservé ce nom, pour désigner les ornemens de certaines dignités.
VAIRES. / VOIRES. } Verres à boire. 1520.
VAISSIAUX. / VAISSELZ. / VAIXELS. / VASSEAUX. / VASSEILS. } Vases, boisseaux, mesure dont on se sert en Lorraine pour distribuer le sel aux Salines. Il faut seize vasselz pour un muid.
C'est aussi une mesure de grains. « Le » Maire de Ménilot doit faire entrer par » la commune, quatorze *Vasseaux* d'a» voine par chacun an; & le vassel vaut » deux mines (ou bichets) mesure de » Chapitre. » *Comp. du Gren. du Chap. de Toul, de l'an 1570.* En 1623. on a mis *Vasselz* au lieu de *Vasseaux.*
VALENCES. Valeur. 1275.
VALET. Ecuyer. *Valetus.*
VALLEOIR. Valoir. 1436.
VANRONT. Viendront. 1336.
VARIE. Partage. 1710. Une Terre qui varie avec quelqu'un, c'est une Terre restée indivise, & qui se partage pour la recolte avec un autre. Voyez *Partauble.*
VAS. / VASSAL. / VASSEUR. } Vassal, Homme de guerre, noble. 1489. Le don d'une Terre en Fief, chargeoit le Vassal de suivre, à la guerre, son bienfaicteur, qui s'appelloit le Seigneur dominant; titre qui subsiste encore aujourd'hui. Ainsi tout possesseur d'un Fief, tout Vassal étoit lié envers son Seigneur suzerain, & obligé au Service militaire. Tout Militaire, *Miles*, étoit noble; tout Vassal étoit noble, par conséquent.
VAVASSEUR. Celui qui a des Vassaux, mais dont la Seigneurie dépend d'un autre Seigneur.
VAVASSORS. / VAVASSOURS. } Nommés dans les Livres de Fief *Valvassores*, étoient des Vassaux inférieurs qui possédoient de simples Fiefs, & n'avoient que la Basse-justice sous les Barons, ou ceux qui tenoient en Baronie. Ces *Vavasseurs*, aussi appellés *Bacheliers* quand ils étoient Chevaliers, étoient ordinairement pauvres. *Ordonnan. de Louis IX.* 1270.
VAXELLE. Vaisselle. 1490.

V E.

VÉAGE. / VÉAIGE. } Voyage. 1546.
VÉAIGE. Gayage, gué. 1543.
VÉANS. Voyans. 1490.
VÉCY. Voici. 1474.
VÉER. Empêcher. *Vetare.* 1270. Refuser, dénier. « Quant li Sires vée Jugement de » sa Cort. » Quand le Seigneur dénie le Jugement à son homme. *Ordonnan. de Louis IX.* 1270.
VEFUEIS. Veuvage, viduité. 1308.
VEILLAQUERIES. Lâchetés, poltronneries. 1610.
VEILLEIT. Veuille. 1347.
VÉLONS. Voulons.
VÉNALX. Vendables. *Venales.* 1485.
VENDAGE. / VENDUE. } Vente.
VENGNENT. Viennent. 1285.

VENRONT. Viendront. 1450.
VENTE. Marché, Halle, Foire. 1407. 1519.
VENTIERS. Vendeurs, Marchands-Forains. 1524.
VENTILLÉE. (Inſtance.) Plaidée, agitée. 1572.
VERCEREZ. « Le prochien mardi de feſte » Saint Jehan, ou moix de *Vercerez*, mil & cc. & xxj. an.
VERDI-AORÉ. Vendredi adoré, Vendredi-Saint, autrefois ainſi appellé à cauſe de l'adoration de la Croix.
VERG. / VIERG. } Magiſtrat ou Maire, à Autun.
VERGETES. Verges pour arpenter en Lorraine. 1427.
VERGER. / VERGIER. } Arpenter, meſurer à la verge. 1500. 1622.
VERGIER. Verger, Huiſſier à verge, Bedeau. 1490. 1600.
VÉRITES. Témoins. « Que demande d'héritages & preuve, en faut nommer & » oyr ſept vérités. » *Coût. de Blamont en Lorraine.*
VERRIÉRES. / VOIRIERES. / VOIRIES. } Grands Vitreaux d'Égliſe. 1412. 1580.
VERRIET. Fermées de verre dormant. 1405.
VERSURE. Voûte. 1600.
VESUIZ. Veuves. 1279.
VEUIL. Vouloir.
VEULT-JE. Je veux.
VEURE. Œuvre, Fabrique. 1489.
UFFRUS. Uſufruit. 1401.

V I.

VIAGE. Uſufruit.
VIAIRE. Viſage.
VIAN. Voyageant, en chemin. 1475.
VIANCERIE. Boucherie. 1250.
VICTAILLEMENT. Entretien.
VIDAME. Dignité.
VIDIMÉ. / VIDIMUS. } Copie collationnée. 1350. Les Rédacteurs des Actes en latin, depuis le douziéme ſiécle, ont multipliés les noms de leurs copies: *Exemplum*, mot fort ancien, *tranſlatum*, *ſumptum*, *tranſſumptum*, *tranſlatum*, *tranſcriptum*, *exemplatio*, *intextum*, *duplarium*, *vidimus*; d'où ſont reſtés les mots *tranſſumpt* & *vidimé*.
VIE. Vieille. 1509.
VIERS. Vieux. 1392.
VILAIN-SERMENT. Blaſphême contre Dieu, la Vierge & les Saints. *Ordonn. de Louis IX.* 1269.
VILAIN-COUTUMIER. Homme non noble ou roturier. *Établiſſ. de S. Louis.* 1270.
VILENER. Offenſer.
VILLES-BATISSES. Hommes des Villes franches, diſtingués de ceux des Villes bâtiſſes; ſignifient des Villes qui n'avoient point d'affranchiſſemens comme les Villes franches. *Tit. de l'an 1255. Hiſt. de Luxemb. Preuv. T. V. p. xliij.*
VILLIC. Maire. *Villicus.* 1340.
VIMERE. Lieutenant de Maire.
VIRLY. Meſure de vin en Lorraine. 1580. 1700.
VIROIT. Viendroit. 1485.
UIS. / HUIS. } Porte. 1373. 1492.
VIS. Vivant. Eſcalier en eſcargot. 1405.
VITICOLE. Vigneron. 1473.
VITUPERE. Deshonneur.

U L. U N.

ULTRE. Outre. *Ultra.* 1367.
UNG. / UNGT. } Un. 1421. 1474.

V O.

VOID. Paſſage, gué.
VOIDE. Vuide.
VOIERE. Voirie. 1270. Anciennement il n'y avoit que deux dégrés de Juſtice: la

haute & la basse ; cette dernière se nommoit *Voirie*. Depuis, la moyenne Justice a été appellée *Haute-Voierie*.

VOLRYE. } Vouerie. 1528.
VOYRIE. }

VOIR. Vrai. « Se Gentis-hons perd ses » muebles, il doit jurer *voir* à soit Sei- » gnour quant il les at perdus. *Ordonn. de Louis IX.* 1270.

VOISER (de nuit.) Aller, courir de nuit. 1458.

VOISIER. Parler.

VOIVE. Veuve.

VOLCISSENT. Voulussent. 1475.

VOLENTE. Volonté.

VOLROIENT. Voudroient. 1342.

VOLSURE. } Voûte. 1412.
VOLTE. }

VOLUI. Voulu. 1350.

VOSIT. Veuille. Voulu. 1367.

VOUCHER (à garantie.) Appeller son garant.

VOULRIENS. Voudrions. 1388.

VOULSIT. Voulut. 1445.

VOULSISSENT. }
VOULSISTENT. } Voulussent. 1439.
VOULSISSIENZ. } 1454.
VOULSISSIONS. }

UOULTRAIGE. Outrage. 1522.

UOWER. Seigneur voué. *Advocatus*. 1405.

UOWERESSE. Femme d'un Seigneur voué. 1429.

UOYCT. huit. 1362.

U S.

US. } Usages, Coûtumes.
USÉES. }

USINES. } Terme générique, qui com-
USUINES. } prend tous les Biens de campagne, comme Fermes, Pressoirs, Granges, Colombiers, & plus particuliérement les Moulins. 1457. 1613. 1700.

USSERIES. } Portes, fenêtres, ouvertures
USSES. } quelconques. 1374. 1455.

UST. Eut.

USUAIRES. Terme générique, qui signifie les dépendances quelconques d'une Maison, comme place vague ou aire devant la Maison, droit d'écoulement des eaux de tous côtés, Cour, Jardin, &c. « Vente » d'une Maison avec ses Usuaires devant » & darriere, hault & bas, & de tous » côtés, ainsi qu'elle se contient, sise à » Toul, &c. » *Tit. de l'an 1525.*

VUISTRES. Vitres. 1631.

UTENSILLER. Meubler.

VULGUE. Vulgaire.

VUEILLIENS. Veuilliez. 1430.

W.

Nota. Ce double W. se prenoit souvent pour le G. dans les Trois Évêchés & autres Provinces voisines de l'Allemagne.

W A.

WAGERIES. }
WAGIERES. } Hypothéques, gages, sai-
WAIGEIRES. } sies. 1275. 1397. 1423.
WANGIERES. }

WAIGE. Gage, saisie. 1197. 1321.

W A.

WAIN. } Froment pur & bien vanné,
WAYN. } *je crois*. 1322. 1400. 1500.
WOIN. } 1600.

WAINGNEY. Gagné. 1326.

WAINGNOURS. Fermiers, Cultivateurs d'un Gagnage. 1360.

WAITE. } Guet, Sentinelle. 1304.
WAITIER. } 1354.

WANRES. Guerres. 1367.

WARDEIR. } Garder. 1284. 1370.
WAURDER.
WARDES. Saisies. 1431.
WARINZETIR. Garantir. 1382.
WASTEL. Gâtel, Gâteau. 1550.
WAISONS. Terres gazonnées. 1535.

W E.

WEL. } Gué, passage. 1454. 1550.
WEY.
WELS. } Guet, Garde. 1438.
WELZ.
WELT. Veut. 1280.
WERPIR. Déguerpir.
WESTELLIERS. Boulangers & Pâtissiers faisant des Gâteaux. 1550.
WEUX. Gueux. 1463.
WICTIÈVES. Octaves. 1296.
WIDIER. } Vuider. 1381.
WOIDER.
WILLANT. Voulanr. 1350.
WRAIXENT. Travaillassent. 1396.

X.

X E.

XEU. } Suif à faire chandelles. 1353.
XEUF. } 1381. *Metz*.
XEUT. Suit. *Sequitur*. « Se ungne personne » *xeut* ung aultre au plait pour ban. » *Jugem. du Mait. Échev. de Metz de 1282*.

X E. X O.

XEURTÉ. } Assurance, promesse, sûreté.
XURTEIT. } 1305.
XEXANTES. Soixante. 1339.
XORS. } Voyez *Sors*.
XOURS.

Y.

Y A.

YAUUES. } Eaux, terme générique,
YAWES. } qui signifie Ruisseaux, Étangs, cours d'eau, fontaines, droit de pêche dans une Riviére ; droit d'y construire un Moulin. 1247. 1381. 1655. » Terres, Vignes, Prez, Fours, Mou» lins ou *yawes*. » *Tit. de l'an 1508*. Les anciennes Chartes des dixiéme & onziéme siécles disoient : *Couruli aquas, decursus-ve aquarum*.

Y C. Y D.

YCILZ. Iceux. 1396.
YDONE. Idoine, capable, suffisant. Par exemple, certaines Fondations de Chapelles réquiérent que le Chapelain soit *idoine*, c'est-à-dire, Prêtre, *actu vel in vià*. 1400. 1497.

Y S.

YSSANT. Sortant, aboutissant, venant d'un tel endroit. 1507.
YSSERONT. Proviendront, feront procréés d'un mariage. 1377.
YSSIR. Sortir. Quelquefois ce mot signifie aussi venir, arriver. 1437.
YSSUES. Profits, émolumens d'une Terre, d'un Fief. 1578.
YST. Est. 1488.
YVERNAUL. D'hyver. 1347.

DICTIONNAIRE DES ABBRÉVIATIONS.

L'ART de déchiffrer les Titres eſt, après l'eſprit d'ordre, ce qui eſt le plus néceſſaire à un Archiviſte; mais pluſieurs obſtacles s'oppoſent à ce déchiffrement & en font paroître l'art plus difficile encore, qu'il ne l'eſt effectivement. Les plus conſidérables ſont, les éliſions; les *u* voyelles confondus avec les *v* conſonnes; le défaut de points ſur les *i*; les abbréviations dont les anciennes Écritures ſont hériſſées; & c'eſt ce dernier obſtacle, ſur-tout, qui rend ces Écritures preſqu'indéchiffrables, ſi l'on n'a la clef des abbréviations les plus uſitées; car il y a des mots qui n'ont preſque jamais été écrits en entier, tels que ceux-ci: *Appartenances*, *aſſignations*, *Communautés*, *demeurans*, *dépendances*, *Égliſe*, *environ*, *généraux*, *héritages*, *leſquels*, *oppoſitions*, *parties*, *perſonnes*, *poſſeſſions*, *préſentes*, *Procureur*, *quelles*, *réponſe*, *relation*, *terrages*, *vénérables*, & une multitude d'autres, dont quelques-uns ſe ſont conſervés juſqu'à nos jours parmi les Praticiens.

C'eſt pour faciliter la lecture des Écritures curſives, appellées *Gothiques*, des XIII, XIV, XV, XVI & XVIIe ſiécles, que l'on préſente un Dictionnaire des Abbréviations les plus difficiles & les plus en uſage pendant ces cinq ſiécles. Cet objet eſt eſſentiel pour les Commençans, parce qu'il eſt certain qu'une abbréviation, qui ne ſeroit pas exactement renduë, ne ſe devineroit pas plus facilement, dans notre ouvrage, que dans les Titres d'où elle ſeroit tirée; aulieu que qu'étant bien deſſinée & répétée dans toute l'étenduë du mot, en caractères de ce ſiécle, elle ne demandera pas la moindre contention & ſera toute déchiffrée.

On peut s'aſſurer de l'exactitude de celles qui ſe trouveront gravées dans ce Dictionnaire; elles ont été fidélement copiées, d'après les Titres originaux, à meſure qu'ils ont paſſés ſous les yeux de l'Auteur. On y a joint la date du Titre d'où l'abbréviation a été tirée, afin que l'on puiſſe, à la ſeule

ſeule inſpection des Gravures, faire la comparaiſon des lettres, des écritures & de la maniére de chaque âge : voilà le commencement d'une Paléographie françoiſe.

Nota. Lorſqu'il y a deux abbréviations différentes du même mot, l'on a mis *Idem* à la ſeconde abbréviation, pour ne point répéter deux fois le même mot & ne point ſurcharger la planche, comme dans ceux-ci : *communication*, *condempnation*, *&c.* L'accollade, dont on s'eſt le plus ſouvent ſervi, ôte toute équivoque.

ON n'a donné aucunes abbréviations latines : des Sçavans, tels que Walter, &c. ont épuiſé la matiére. Nous préſenterons ſeulement ici une idée de ces anciennes abbréviations, tirées des trois premiéres lignes d'un Monument de l'Égliſe de S. Martin de Tours ; il eſt de l'an 1375. Dans 74. mots, qui compoſent ces trois lignes, il n'y en que 13, (dont moitié monoſyllabes) écrits tout au long, le reſte eſt tout en abbrégé : on ne peut pas pouſſer plus loin l'abus des abbréviations.

In noie. dm. am. anno jncarnatois.' eidem. dmj.
In nomine Domini amen. anno Incarnationis ejuſdem Domini

m.° ccc. lxx v. ind. x iij. die
milleſimo treceнteſimo ſeptuageſimo quinto indictione decimâ tertiâ, die

xx j. mes. apl. horâ. ipſi.' diei cca. tciam.
vigeſimâ primâ menſis Aprilis, horâ ipſius diei circa tertiam ;

pont. S. in x.° P. & d. n. dni. Gre.
Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Gregorii

di. p. ppe. xj. anno qnto. in captlo ecc^{e}
divinâ Providentiâ Papæ undecimi anno quinto. in Capitulo Eccleſiæ

Tur.^{s} plibs. can.^{cis} ipi^{s} ecclie. ymo qi. os. can.^{ci}
Turonenſis, pluribus Canonicis ipſius Eccleſiæ ; ymo qui omnes Canonici

tuc. i. Tur. reſid. plit. in ipo cap.° ad ſonu capan.
tunc in Turone reſidebant pluraliter in ipſo capitulo ad ſonum campanæ

p. ut. mor. eſt ad capit.^{m} facien. cggatx vid. dns.
pro ut moris eſt ad capitulum faciendum congregati, videlicet Dominus

Jo.
Johannes..... &c.

ON ne nous ſçaura pas mauvais gré, ſans doute, de renouveller ici un petit Dictionnaire imprimé dans je ne ſçais quel Livre in-12. Il donne l'explication des Abbréviations, non figurées, les plus communes & les plus difficiles des Bulles & autres Actes émanés de la Chancellerie romaine, depuis le XVᵉ. ſiécle juſqu'aujourd'hui, que l'on a toujours eu ſoin de conſerver le même caractère d'écriture.

Alr.	als.	auct.	cen.	effus.	exit.	fr.	frum.
Aliter.	*alias.*	*auctoritate.*	*Cenſuris.*	*Effectus.*	*exiſtit.*	*Fratres.*	*Fratrum.*

gnli.	infraptum.	intropta.	lia.	liæ.	litè.	mir.
Generali.	*infrà ſcriptum.*	*intro ſcripta.*	*Licentiâ.*	*Litteræ.*	*licite*	*Miſericorditer.*

ordio.	pp.	pr.	pontus.	ptus.	pntium.	pror.
Ordinario.	*Papa.*	*Pater.*	*Pontificatus.*	*prædictus.* / *præfatus.*	*præſentium.*	*procurator.*

qmlibt.	tm.	thia.	tli.
Quomodolibet.	*Tantum.* / *tamen.*	*Theologia.*	*tituli.*

ON ſçait que ce qui augmente la difficulté des Écritures romaines, c'eſt que les Secretaires de la Chancellerie ſont dans l'uſage de ne marquer l'abbréviation d'aucun ſigne ou trait qui faſſe ſoupçonner que le mot eſt abbrévié, enſorte que ces Écritures, plus que barbares, demandent une étude particuliére, fondée ſur d'autres principes que ceux de l'étude du Gothique ordinaire. Les Protocoles des Notaires apoſtoliques, ſont ſouvent indiſpenſables.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES
ET DES SECTIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PAGE ij. ligne 5. le fameux Édit, *lisez* la Déclaration du Roi.
Pag. 7. lig. 5. fictice. *lisez* factice.
Pag. 6. lig. 37. & pag. 8. lig. 17. *lisez* incendie, *au masculin*.
Pag. 9. lig. 28. *Baciunetos*. lis. *Bacinnetos*.
Pag. 32. lig. 12. quatriéme, *lisez* quantiéme.
Pag. 37. placez la citation *Memb. du Clerg.* sept lignes plus haut.
Pag. 58. dern. lig. *au lieu de* par l'onziéme en 1233 & 1252. On voit, &c. *lisez* par l'onziéme. En 1233 & 1252, on voit, &c.
Pag. 59. lig. dern. *après*, est la mention, *ajoutez* de la rétrocession.
Pag. 64. lig. 2. *après*, c'étoit un Plaidoyer, *ajoutez* du milieu du seiziéme siécle.
Pag. 73. mettez la citation, *Hist. du Lang.* cinq lignes plus bas.
Pag. 89. lig. 6. n'ont, *lisez* n'a.
Pag. 91. lig. 9. des Actes, *lisez* des Lettres.
Pag. 103. lig. 1. *lisez* Verdun en 1519. & Toul en 1544.
Pag. 105. lig. 23. *acceptaverit*, lisez *attemptaverit*.
Pag. 106. lig. 30. laquelle, *lisez* lequel.
Pag. 118. lig. 23. *lisez* monté sur le Trône, il prend ce titre.
Pag. 122. lig. dern. Chemi, *lisez* Chenu.
Pag. 126. lig. 11. *Cenatus*, lisez *Senatus*.
Pag. 142. lig. 32. à l'envie, *lisez* à l'envi.
Pag. 178. lig. 13. pour ce mieux, *effacez* ce.
Pag. 184. lig. 12. par, *lisez* pour.
Pag. 187. lig. 34. soit dans le cas échéant, *effacez* soit dans.
Pag. 188. lig. 16. Ecclésiastique, *lisez* Bénéficier.
Pag. 198. lig. 21. dans ce receuil, *lisez* dans le recueil.
Pag. 199. lig. 5. *garentia*, lisez *garantiâ*.
Pag. 203. lig. 32. & 204. lig. 2. Officians, *lisez* Officiaus.
Pag. 205. lig. 28. & 206. lig. 19. *quietavit*, lisez *quittavit*.
Pag. 213. lig. 7. *indicatum*, lisez *indicatarum*.
Pag. 221. lig. 11. *tenore*, lisez *tenoris*.
Pag. 234. lig. 28. Offial, *lisez* Official.
Pag. 312. lig. 26. 1285, *lisez* 1582.
Ibid. lig. dern. ligne, *lisez* ligue.
Pag. 318. lig. 3. oros, *lisez* ores.
Pag. 319. lig. dern. par D. Martenne, *lisez* celui de D. Martenne.
Pag. 323. col. 1. lig. 30. 1754, *lisez* 1574.
Pag. 325. col. 2. lig. 38. 1751, *lisez* 1451.
Pag. 336. col. 1. lig. 40. *Curtius*, lis. *Curtis*.
Pag. 337. col. 2. lig. 16. authonomasie, *lisez* anthonomaze.
Pag. 342. col. 1. lig. 30. DOUTOIT, *lisez* DOULOIT.
Pag. 346. col. 1. lig. 32. l'espolier, *lisez* spolier.
Ibid. col. 2. lig. 27. ESSATS, *lis.* ESSARTS.
Ibid. lig. 37. Beaumon. *lisez* Beaumanoir.
Pag. 347. col. 2. lig. 8. ESTCAGE, *lisez* ESTOAGE.
Pag. 348. col. 2. lig. 6. *Exequire*, lisez *Exequiæ*.
Ibid. lig. 33. *fulsare*, lisez *falsare*.
Pag. 349. col. 2. lig. 34. Viniéres, *lisez* Vimeres
Pag. 350. col. 1. lig. 35. Flons, *lisez* Flans.
Pag. 357. col. 2. lig. 23. En haut, dessus, *lisez* En bas, dessous.
Pag. 372. col. 2. lig. 5. permis, *lisez* prémis.
Pag. 388. lig. 23. *effacez* que

Nota. On a négligé la correction des fautes qui ne forment point de contre-sens.

AUTRE ERRATA

Qui ne concerne que les citations de la grande Diplomatique *Théorique des RR. PP. Bénédictins.*

J'AI déja eu occasion de dire, pag. vij. & 55, les raisons qui m'avoient déterminé à changer environ 100. pages, que j'avois d'abord analysé de l'ouvrage des Sçavans Bénédictins; j'en ai cependant retenu quelques principes si essentiels & si néceſſaires, que je n'aurois pas rempli ma tâche si je les eusse obmis. Mais en retirant de deſſus mes propres extraits ces principes essentiels & en les faisant copier, il s'est glissé dans les citations bon nombre de fautes à mon compte; au surplus le fonds des principes s'y retrouve. Je supplie donc D. Taffin d'être persuadé que je n'ai eu aucun deſſein d'altérer son texte, toujours pur; mais seulement de ne rien citer de lui sans lui en faire hommage.

Pag. 43. à la citat. *D. Taffin*, T. I. *ajoutez* pag. 431.
Pag. 54. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. I. *lisez* p. 1. *au lieu de* p. v.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *comme cet art.* mettez *Ibid.* p. 5. *& effacez* p. 226. 230.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *la haine, &c.* mettez *Ibid.* p. 130. & 131.
A la dern. lig. *Ibid.* T. III. p. 14. *lis.* p. xiv.
Pag. 55. à la cit. *D. Taffin*, T. I. p. 144. *lisez* p. 442. & 532.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *c'est dans, &c.* mettez *Ibid.* p. 446.
Et à la cit. *D. Mabill.* 1. 3. *lisez* lib. 3.
Pag. 60. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. I. p. 443. *lisez* p. 524.
Pag. 63. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. p. 536. 537. *lisez* T. I. p. 537.
Pag. 64. à côté des guillemets, *mettez* Ibid. p. 558.
Pag. 69. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. *lisez* T. IV. p. 3. & 4. La citat. doit être entre-coupée de points.
Pag. 73. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. *lisez* T. IV. p. 33.
Pag. 98. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. p. 70. *lisez* T. IV. p. 63. & 289.
Pag. 103. à la cit. *D. Taffin*, T. V. *ajoutez* p. 338.
Pag. 105. à côté de l'alinéa, *les peines, &c.* mettez *Nouv. Dipl.* T. V. p. 209.
Pag. 112. à la cit. T. p. 596. *lisez* T. V.
Pag. 115. à la cit. T. V. *ajoutez* p. 609.
Plus bas, lig. 11. *après* Ibid. *ajoutez* p. 331.
Pag. 122. à la cit. *D. Taffin*, T. V. *ajoutez* p. 603.
Pag. 124. à côté de l'alinéa, *il faudroit, &c.* lisez *Ibid.* p. 232.
Pag. 125. à la cit. T. V. p. 703. 794. *lisez* T. V. p. 702.
Pag. 142. à la citat. T. V. p. 499. *lisez* T. V. p. 498.
Plus bas, à côté de l'alin. *Dans le XII.e &c.* ajoutez *Ibid.* p. 602.
Pag. 143. à la cit. *D. Taffin*, ajoutez T. I. p. 183.

Il ne faut point de guillemets aux pages 73, 95, 96, 103, 105, 125. & 142, parce que les textes sont abrégés.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier la *Diplomatique-Pratique* de M. LE MOINE, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe empêcher la permiſſion de l'imprimer. A Paris ce 17. Juillet 1764.

Signé, LOUIS.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le Sieur LE MOINE, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage qui a pour titre *Diplomatique-Pratique* ou *Traité de l'arrangement des Archives*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, *pendant le temps de trois années conſécutives*, à compter du jour de la date des préſentes. *Faiſons déſenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance*; à la charge que ces préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon Papier & beaux caractères conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle ſous le contre-Scel des préſentes: que l'Impétrant ſe conformera en tout au Réglement de la Librairie, & nottamment à celui du 10. Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de LAMOIGNON; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de MAUPOU: le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce réquis, de faire pour l'exécution d'icelles

tous Actes réquis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-quatriéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre Régne le cinquantiéme.

Signé, LE BEGUE.

RÉgiſtré ſur le Régiſtre ſeize de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 352. fol. 295. conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, Article XLI, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'Art. CVIII. du même Réglement. A Paris ce 3. Mai 1765.

Signé, *DESPILLY*, Adjoint.



De l'Imprimerie de JOSEPH ANTOINE, Imprimeur du Roi, &c. 1765.

A.

- accoutumés 1460
- acquesteurs 1315
- accroisemt 1350
- adjourné 1604
- admodiateurs 1663
- admodiat.rs 1693
- advocat 1651
- advocat 1682
- affaires 1437
- affaires 1573
- alias, autrement 1544
- annonciation 1523
- apparu 1373
- apparu 1545
- apparten 1474
- apparten.s 1550
- apparoitre 1431
- appartiendra 1655
- appartiendroit 1454
- appartient 1373
- appartien 1436
- appellans 1016
- appellations 1618
- apostolique 1547
- aprés 1419
- approuvé 1512
- acquis 1325
- archidiacre 1542
- archidiacre 1553
- arrerages 1407
- article 1572
- a Sçavoir 1573
- assavoir 1609
- assignation 1672
- assignes 1656
- avoir 1459
- avoir 1672
- auctorité 1550
- autrement 1599
- avoine 1572
- autrement 1479
- autrement 1604
- autres 1479
- autre 1604

B

- baillage 1591
- bichet 1572
- bien 1431
- bourgeois 1444

C

- Cause 1431
- Chapiltre 1373
- Capitulans 1430
- Capitulaire 1022
- Certain 1479
- certaines 1408
- Cellerier 1520
- Chacun 1431

C	C	C
chacun 1572.	1298. } comme	Comparoit: 1604.
chacun: 1646.	1350. } comme	Comparius. 1613.
Chapitre. 1619.	1413. } comme	Idem 1610.
Charge. 1373.	1595. } comme	compar. soners 1500.
chargea. 1434.	1603. } comme	competent. 1431.
Chevaliers. 1446.	commencant 1439.	complainte. 1495.
chose. 1611.	commencé. 1434.	compte. 1359.
cher. 1461.	comment. 1431.	comptes. 1590.
Chevaux 1450.	Commis. 1626.	conchanoine. 1414.
Cinquante. 1446.	Commissaire 1408.	condamné. 1548.
Cinquante. 1652.	Commission. 1656	Idem 1640.
Circonvention 1436.	1438 } Communauté.	condamner. 1685.
Clerc. 1378.	1575 } Communauté.	condemnation 1465.
Cognoitre 1676.	1686. } Communauté.	Idem. 1544.
Cognoisance. 1640.	Communication. 1541.	Idem. 1613:
Collégiate 1610.	Idem. 1621.	quondit appellé. 1330.
Combien. 1474.	Commune. 1321.	conduits. 1572.
Commandement 1334.	communément 1431.	Conseil. 1357.
Commandement. 1505.	Comparaitre 1403.	Conseiller. 1642.

C.	D.	D. PL.III.
Conseiller. 1655.	1407 / 1551 Cour.	1498 / 1597 demandeurs.
1401 / 1541 consentement	coursable 1430.	demandeur.
consentiat 1451	coutumes 1435.	1408 / 1595 / 1666 demeurants.
considerans. 1350.	**D.**	demi. 1520.
1434 / 1505 contenant.	damoiselle 1693	demie. 1446.
1600	darnierement 1454	denombrement 1549.
contractée. 1431.	darnier 1357.	descharge. 1437.
1350 / 1459 contraire	darriere 1590	depense 1520.
1381 / 1540 / 1616 contre.	delarée. 1501.	depense. 1555.
contrées 1520	declaration 1549	dependances. 1566.
controlleur. 1654.	1398 / 1741 deffendeur	1496 / 1540 dernier.
convertir. 1425.	deffenses. 1479.	dernieres 1669.
coustanges. 1323.	defuncts 1505	dernierement. 1474.
coustanges. 1434.	1431 / 1505 delues / dues.	derriere 1413.
	dubement. 1653.	desservir. 1550.
	demandant. 1626.	

D

diocèse 1436

disant 1495

disposition 1431, 1541

divers 1431

doigne

dõnne 1285

domicile 1671

dommage 1550

données 1530

dorénavant 1490

dyent, disent 1474

E.

Eglise 1406, 1524

empeschem 1431

empescher 1474

encontre 1431

Enfans 1458

enquêtes 1630

E

ensemble 1431

ensuivant 1425

ensuivis 1501

entierement 1434

Entre 1407, 1501

environ 1431, 1505

Episcopal 1517

escript 1284

escripts 1399

escriptes 1449

especial 1439

especiallement 1421

estans 1431

Estienne 1604

Estienne 1642

estre 1406

et 1595

E

Evangiles 1468

Excomunication 1434

Excomunié 1544

excomuniemt 1459

excōmunisim 1295

Execution 1603, 1673

Executoire 1673

exploit 1541, 1603

exposant 1540

extraordinaire 1401, 1617

etcætera 1388, 1564

F

faicte 1429, 1617

faisant 1656

F.

1523, 1617 — faire.
faits. 1510.
femme. 1581.
fermes 1587.
feste 1612.
1655, 1668 — fevrier.
les f. feu, foudre force majeure. 1680.
1601, 1628 — finage.
1562, 1580 — francs
froment 1571.

G.

gardé 1421
gardevilsch.
mil six cent quatre.
general 1622.

G. H

1378, 1644 — généraux
generallement 1460.
griefvement 1435.
gros. 1434.
gouvernement 1521.
grace 1553.
grange 1293.
1318, 1333 — grande
grosses. 1331.
grossoyée. 1580.

H.

1457, 1541, 1673 — habitans.
heritables. 1416.
1401, 1500 — heritages.
beuliers 1490.

J.

heritiers. 1673.
honnête 1585.
honorable. 1569.
homme. 1614.

J.

1431, 1520 — Jehan.
Jesuschrists. 1408.
Jerusalem. 1580.
illustrissime. 1580.
impetrant. 1495.
incarnation 1577.
intention. 1431.
1553, 1599, 1571 — Jour.
jours. 1585.
Jours. 1434.
Jurisdiction. 1450.

jusques.1631.

K.

Kalandes. 1450.

L.

lencontre. 1436.

lequel.1474.

lesquels. 1613.

lesdits. 1613.

1446 / 1530 } lettres.

leurs. 1431.

licence. 1550.

licentié. 1587.

livres. 1421.

lieute-nant.1621.

1373 / 1431 } Lorbe aine.

M.

march-andi.1430

Maitre. 1646.

manuél. 1479.

marchié. 1407.

mardi.1372.

Martin. 1436.

mectre. 1482.

meilleure. 1434.

1430 / 1675 } memoire

Mere. 1380.

mesme-ment 1521.

Messeign-eurs. 1407

mille Livres.

mercy.1453.

1531 / 1585 } mon-noye.

moult 1300

monsieur 1604.

monsire. 1446.

N.

necessités.1437.

necessité.1616.

nommer.1532.

nonobstant 1434.

nosseigneurs 1651.

Notaire. 1620.

Notaires. 1646.

1298 / 1406 / 1599 / 1646 } notre.

Novembre. 1656.

O.

obeissance. 1407.

Octave.1357.

octroyé.1307.

officiers. 1439.

officier, 1434.

O.	P.	P. PL.VII.
Official. 1610.	Parlement. 1407.	perdus. 1544.
onques. 1431.	Parlement. 1604.	1298 personne.
1407 opposition.	paroche. 1532.	1495 personne.
1544 opposition.	parochialle 1610.	1505 personne.
Ordinaires. 1652.	parroisse. 1604	1646. personne.
ordonnance. 1701.	parolles 1437	1343. pierre.
ordonne. 1540.	par. 1298.	1431. pierre.
1619 outre.	part. 1626.	1576 pierre.
1667. outre.	1341. parts.	1480. possession.
Ouvriers. 1503.	1572 parts.	1583 possession.
P.	partant 1431.	1668. possession.
payeur 1439.	partents 1431.	1298. pouv.
parchemi-niers. 1433.	partie. 1429.	1431. pouv.
parçons. 1431.	1373 parties	1520. pouv.
1595 pardevant.	1523 parties	1583 pouv.
1647 pardevant.	1603 parties	precedent. 1495.
pardonn 1559.	particuliers. 1668.	precedens 1612.
parfaite 1424	pentecoste. 1369.	predicateurs. 1449.
Paris 1407.	perdu 1550.	predicateurs. 1551.

premiers 1380	1669, 1671 Prebtre	1398, 1495, 1545, 1604, 1672 procureu
1453, 1460 prendre	Prevôt 1298	1378, 1606 proffict
prescheurs 1544	Prevost 1434	promis 1587
Idem 1561	prieu 1460	proposa 1434
presentement 1595	priorent 1475	proposent 1350
Idem 1614	principal 1626	proposeu 1431
prescription 1431	prinse 1434	1298, 1446 propre
1564 presens	priseu 1452	1399, 1540 propres
presenter 1544	1380, 1449 prist	propriete 1480
1480, 1626 presentes	1339, 1431 prix	protestant 1558
President 1451	procedeu 1407	proteste 1495
prests 1438	procés 1504	
presta 1434	processions 1523	
pretendu 1550	Idem 1460	
presterent 1434	1407, 1541 prochain	
prestes 1544		
Prebtres 1458		

prothomartir 1480.
prouvé. 1434.
provision. 1532.
provisoirement. 1603.

Q

quanque tout ce que. 1295.
quant. 1434.
quarteaux. 1456.
quarterons. 1431.
quatre. 1416.
quatrième 1527.
1495, 1590, 1619 } que.
quelconque. 1380.
quelconques. 1437.
1334, 1598, 1707 } quelle.

quelque. 1565.
quelque. 1672.
quelques. 1649.
quels. 1431.
qui. 1431.
1540, 1672 } quil.
1614, 1623 } quils.
quitté. 1454.
quinze. 1359.
quittance. 1352.
quion dit. 1572.

R

raisonables. 1408.
1598.
rappareiller. 1415.
Receveur. 1517.
recommandations. 1490.

recomandé. 1556.
refusant. 1407.
registre.
1407, 1476 } relation.
remontrances. 1669.
renonce. 1421.
reparation. 1482.
Idem 1541.
1490, 1544 } réponse.
requetes. 1603.
1620.
requérir. 1439.
réverance. 1407.
réverend 1699.
rewardé. 1378.
rézeaux. 1434.
royal. 1647.

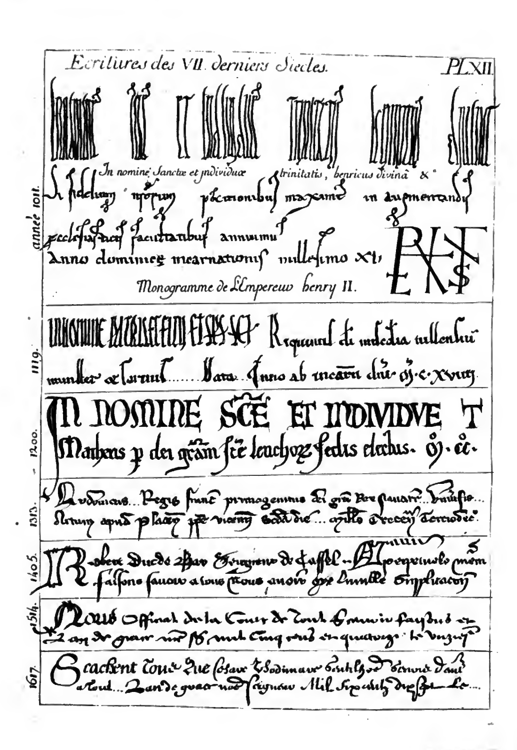


S. Saint. 1373.	Soubsigné 1555.	vendredi 1434.
Saintes 1406.	souventesfois 1431.	vénérables 1610.
Sçavoir 1583.	Submettans 1583.	verbalement. 1544.
segond. 1431.	Supplians.	verges. 1550.
Signous. 1298.	**T.**	Verité. 1399.
Seigneuries.	terrages. 1431.	vertu. 1670.
semblablement 1621.	tesmoins. 1548.	Veuve 1633, 1682
Sensuit. 1436.	testaments. 1482.	vignes. 1474.
Sentence 1603.	tierce. 1431, 1550	volonté. 1505.
Semaines 1599	tournois. 1626.	votre. 1520.
Septembre. 1406	tous. 1431.	usuaires. 1500.
Sera. 1373.	La toussaint. 1331.	**W**
Sergent 1647.	trépasser. 1564.	veuille. 1298.
Serment 1474	trescens. 1474.	Villaume.
Service. 1575.	très-grand. 1451.	**X** 1399.
Serviteurs. 1520.	trésorier. 1670.	chrestienté. 1480.
Seulement. 1583.	tribut. 1458.	Christophe 1474, 1700
Somme. 1595.	**V.**	etcætera. 1439, 1548.
Sous diacres. 1536.	venant. 1550.	FIN.

ABBREVIATIONS LIÉES.

Conseil d'Etat. 1705.
de fevrier. 1635.
derniers passés. 1530.
de laditte. 1581.
desdittes. 1603.
desdits Sieurs. 1511.
desdits venerables. 1609.
dessusdit. 1424.
de votre majesté. 1608.
d'une part 1474.
et autres. 1619.
en notre Seigneur. 1617.
Enfant de chœur. 1514.
en execution. 1681.
gros coursables. 1641.

ledit Sieur 1603.
Maitre des requestes. 1604.
mil six cent vingt un. 1621.
notre ditte. 1569.
Notre Sire. 1471.
pour sa Majesté. 1618.
prochain venant 1434
procureur de partie adverse. 1619
que les dittes lettres. 1619
que les dittes parties. 1556.
que pour leur. 1590.
registres de Parlement. 1619.
Saint Jehan. 1523.
trés chers. 1407.
venerables Sieurs 1544.


In nomine Sanctæ et individuæ trinitatis, henricus divinâ &c.
année 1011.
Monogramme de L'Empereur henry II.
1119.
1200.
1313.
1405.
1514.
1617.


BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

